
COUR DE CASSATION

**Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière
de droit civil, commercial et social du 01/01/2016 au
13/07/2023**



**PARQUET GÉNÉRAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg

Table des matières

I.	RECEVABILITE	3
A.	Recevabilité du pourvoi	3
1.	Prématuré	3
2.	Pièces	8
3.	Signification	10
4.	Délai	12
5.	Intérêt + Qualité à agir	18
6.	Vice de forme du pourvoi	21
7.	Moyen de cassation	23
8.	Arrêt attaqué	25
9.	Acquiescement	29
10.	Dispositif du mémoire en cassation	32
11.	Autres	34
B.	Recevabilité du moyen	36
1.	Moyen complexe	36
2.	Moyen imprécis	65
3.	Moyen manque en fait	87
4.	Moyen nouveau	105
4.1	Mélange fait/droit	105
4.2	Moyen nouveau de pur droit	116
5.	Moyen inopérant	117
6.	Disposition étrangère au grief invoqué	125
7.	Grief étranger à l'arrêt attaqué	140
8.	Appréciation souveraine	143
9.	Absence de cas d'ouverture	189
10.	Autres	193
II.	VICE DE FORME	200
A.	Défaut de motifs	200
B.	Contradiction des motifs	230
C.	Défaut de réponse à conclusion	240
III.	VICE DE FOND	257

A.	<i>Violation de la loi</i>	257
B.	<i>Défaut de base légale</i>	370
1.	Défaut de base légale	370
2.	Insuffisance des motifs	385
3.	Motifs ambiguë/Dubitatif/Hypothétique/Inopérant	387
C.	<i>Autres</i>	388
IV.	RELEVÉ DE DECHEANCE	389
V.	PROCEDURE DE PRISE A PARTIE	389

I. RECEVABILITE

A. Recevabilité du pourvoi

1. Prématuré

Prématuré – Article 3, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Action minoritaire prévue à l'article 444-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (LSC) aux fins de voir engager la responsabilité des administrateurs – Demande déclarée recevable par réformation en appel – Cour d'appel ayant, par réformation, dit que la société SOCIETE2.) a qualité pour agir sur base de l'article 444-2 LSC, dit l'action recevable, réservé les droits des parties et renvoyé le dossier devant le conseiller de la mise en état aux fins d'instruction - L'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3: « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance. ». Les juges d'appel ont, après avoir analysé la portée de l'article 444-2 LSC, rejeté la fin de non-recevoir opposée à la demande par les demandeurs en cassation et la société SOCIETE5.) en déclarant l'action de la société SOCIETE2.) recevable. Ce faisant, la Cour d'appel n'a ni tranché dans le dispositif de l'arrêt attaqué tout le principal ou une partie du principal ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l'instance. Les demandeurs en cassation concluent néanmoins à la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est fondé sur un excès de pouvoir commis par les juges du fond. L'interdiction du pourvoi contre les décisions préparatoires est susceptible de trouver exception en cas d'excès de pouvoir, qui est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. En décidant « *que la loi ne peut faire l'objet d'une application littérale lorsque les parties présentent des interprétations divergentes dont aucune ne peut a priori être écartée comme étant manifestement déraisonnable, mais que dans ce cas de figure, la portée de la loi doit faire l'objet d'une interprétation prenant en compte le contexte global dans lequel elle s'inscrit* » et « *Il en résulte que tant l'objectif poursuivi par la loi du 10 août 2016, à savoir une meilleure prise en charge de l'intérêt social, que l'effet utile de la LSC, à savoir la possibilité dans l'intérêt de la société d'engager la responsabilité personnelle des administrateurs en cas de faute de gestion, conduisent à devoir admettre l'action de l'article 444-2 LSC, au-delà du seul actionnaire minoritaire pris au sens littéral, au profit de l'actionnaire paritaire* », les juges d'appel ont interprété, fût-ce de manière erronée, le terme « *d'actionnaire minoritaire* » sans méconnaître l'étendue de leur pouvoir de juger. Le reproche leur adressé d'avoir, en violation de l'article 51 de la Constitution, empiété sur les pouvoirs du législateur, n'est pas fondé. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2022-00035, 09.02.2023](#)

Prématuré – Cour d’appel ayant déclaré l’appel recevable et renvoyé l’affaire devant les experts - L’article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3, « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d’instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l’arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l’instance.* ». En retenant que l’appel est recevable et en renvoyant l’affaire devant les experts, la Cour d’appel n’a ni tranché dans le dispositif de l’arrêt attaqué tout le principal ou une partie du principal ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l’instance. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00007, 01.12.2022](#)

Prématuré – Cour d’appel statuant en continuation d’un arrêt précédent ayant institué une mesure d’instruction par expertise aux fins de déterminer la valeur d’un immeuble au jour de la vente sous seing privé appartenant au défendeur en cassation – Cour d’appel ayant institué une nouvelle mesure d’instruction aux fins de déterminer la valeur de l’immeuble au jour du paiement du supplément du prix à payer par les demandereses en cassation - L’article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3, « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d’instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l’arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l’instance.* ». En donnant, d’une part, acte aux consorts GROUPE1.) qu’ils renoncent au moyen de la compensation judiciaire entre le supplément de prix à payer par eux et la créance dont ils se prévalent au titre de l’astreinte ayant couru depuis le jugement du 8 mars 2001 et qu’ils se réservent le droit d’opposer le moyen de la compensation légale entre les prédites créances, et après avoir constaté qu’ils ont, par conclusions du 15 janvier 2010, fait le choix de garder l’immeuble sis à ADRESSE3.) en offrant de payer le supplément du juste prix sous la déduction du dixième du prix total, offre que PERSONNE4.) a acceptée par conclusions du 12 avril 2012, et, d’autre part, institué une nouvelle mesure d’instruction aux fins de déterminer la valeur de l’immeuble au jour du paiement du supplément du prix à payer par les demandereses en cassation, la Cour d’appel n’a ni tranché, dans le dispositif de l’arrêt attaqué, tout le principal ou une partie du principal, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l’instance. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00121, 13.10.2022](#)

Prématuré – Demande dite non-prescrite – Dossier renvoyé devant les juges de première instance - L’article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3, « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d’instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l’arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l’instance.* ». En retenant, par réformation, que l’action intentée par la

société B contre la société A n'était pas prescrite et en renvoyant l'affaire devant les juges de première instance, les juges d'appel n'ont, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ni tranché une partie du principal ni statué sur un incident de procédure mettant fin à l'instance. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00062, 30.06.2022](#)

Prématuré – Sécurité sociale – Annulation d'une décision de la CAE refusant l'indemnité pour congé parental pour une durée de 12 mois – Activité d'exploitant agricole indépendant à mi-temps – Renvoi devant la Caisse pour prise d'une nouvelle décision – Article 455 du Code de la sécurité sociale – L'article 455 du Code de la sécurité sociale dispose en son alinéa 4 : « *Les décisions rendues en dernier ressort par le Conseil arbitral ainsi que les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont susceptibles d'un recours en cassation. (...). Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.* ». L'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2 et 3 : « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.* » En recevant l'appel, en retenant que la décision de la CAISSE du 10 juillet 2018 n'était pas nulle, que c'était à tort que la CAISSE s'était basée sur la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article L. 234-44 du Code du travail pour rejeter la demande de F) et en renvoyant le dossier devant la CAISSE pour nouvelle décision, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande formulée par F), n'a pas tranché dans le dispositif de l'arrêt attaqué tout le principal ou une partie du principal, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l'instance. Il en suit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00043, 06.05.2021, p. 3](#)

Prématuré – Travail – Appel irrecevable – Jugement mixte - Article 3, alinéa 2 et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - En déclarant l'appel de la demanderesse en cassation irrecevable pour être prématuré, la Cour d'appel n'a ni tranché dans son dispositif tout le principal ou une partie du principal, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l'instance. **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00164, 04.03.2021, p. 2](#), [n°3292, 13.02.2014, p. 2](#)

Prématuré – Civil – Demande en dommages-intérêts – Article 3, alinéa 2 et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – La Cour d'appel en disant que les juridictions civiles étaient compétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande et en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Luxembourg autrement composé, n'a dans son dispositif, rien tranché au principal, ni, en statuant sur l'exception d'incompétence, mis fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00018, 16.01.2020, p. 3](#)

Prématuré – Commercial – Demande en remboursement d'acomptes payés en trop – Article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation + Article 53 du NCPC - Le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du NCPC, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et

incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre – Seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée. Des motifs fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité. – La Cour d'appel, en déclarant dans le dispositif de son arrêt la demande principale recevable et en renvoyant les parties en poursuite de cause devant la juridiction de premier degré, autrement composée, n'a dans ce dispositif, ni tranché tout le principal, ni tranché une partie du principal, ni, en statuant sur la fin de non-recevoir, mis fin à l'instance – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00114, 16.01.2020, p. 6](#)

Prématuré – Commercial – Demande en paiement - Article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du NCPC, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre – Le moyen tiré de l'application de l'article 109 du Code de commerce ne constitue partant pas une partie du principal. En recevant l'appel, en annulant le jugement de première instance, en recevant la demande de la Société R en disant que l'article 109 du Code de Commerce était applicable au litige et en renvoyant l'affaire devant le magistrat de la mise en état, les juges d'appel n'ont dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ni tranché tout le principal, ni tranché une partie du principal, ni, en statuant sur un incident de procédure, mis fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00100, 16.01.2020, p. 3](#)

Prématuré – Commercial – Paiement – Article 3 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Surséance à statuer – Forclusion – Le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du NCPC, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre – Le moyen de forclusion, qui a été toisé dans la seule motivation de l'arrêt, ne constitue pas une partie du principal – En déclarant l'appel recevable et en décidant de surseoir à y statuer, les juges d'appel n'ont, dans le dispositif de l'arrêt, ni tranché une partie du principal, ni tranché tout le principal, ni en statuant sur une fin de non- recevoir, mis fin à l'instance – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00040, 11.07.2019, p. 3](#)

Prématuré – Saisie-arrêt spéciale – Pension - Article 3 alinéa 2 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Le jugement n'est pas une décision visée par l'article 3 mais constitue, pour avoir ordonné uniquement une mesure d'instruction, une décision visée par l'article 355 du NCPC – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00059, 6.6.2019, p. 3](#)

Prématuré – Civil – Saisie-arrêt pension alimentaire - Article 3 alinéa 3 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Jugement attaqué en fixant dans son dispositif la date à laquelle le divorce entre parties est devenu définitif, date qui était contestée entre parties, a tranché une partie du principal – **Pourvoi recevable** [n°3913, 25.1.2018 p. 3](#)

Prématuré - Social – Assurance dépendance - Article 3 alinéa 1 + 3 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Absence de décision de dernier ressort - Décision avant dire droit - Elargissement de la mission d'expert - Arrêt attaqué ne tranche pas une partie du principal + ne met pas fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°3885, 14.12.2017, p. 3](#)

Prématuré – Commercial – Liquidation – Article 3 alinéa 3 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Jugement rendu en dernier ressort statuant sur une exception de procédure – Appel irrecevable - En déclarant irrecevable l'appel tendant à la nullité et à la réformation du jugement entrepris, juge du fond n'ont pas mis fin à l'instance - Pourvoi incident erronément qualifié de recours incident en cassation nullité subi même sort - **Pourvoi irrecevable** [n°3674, 30.06.2016 p. 5](#), [n°3673, 30.06.2016 p. 5](#), [n°3671, 30.06.2016 p. 5](#), [n°3670, 30.06.2016 p. 5](#)

2. Pièces

Pièces – Référence dans le pourvoi à des pièces non déposées avec celui-ci - L'omission de déposer les pièces discutées dans le mémoire ne constitue pas une cause d'irrecevabilité du pourvoi. Le moyen d'irrecevabilité du pourvoi n'est donc pas fondé. – **Recevable** [n°CAS-2022-00026, 22.12.2022](#)

Pièces – Défaut de signature du bordereau de pièces – Défaut de désignation exacte des pièces déposées à l'appui du pourvoi – L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pas l'apposition de la signature de l'avocat à la Cour au bas des pièces déposées à l'appui du pourvoi et l'erreur alléguée, qui est une erreur matérielle, portant sur l'indication des pièces déposées à l'appui du pourvoi est sans incidence sur sa recevabilité. – **Recevable** [n°CAS-2022-00022, 24.11.2022](#)

Pièces – Civil – Dédommagement – Article 10 alinéa 4 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Défaut de désignation exacte des pièces produites + défaut de désignation exacte dans le bordereau de pièces et mention d'une pièce nouvelle + défaut de déposer des pièces au greffe - Le défaut de communication de pièces + le défaut de dépôt des pièces au greffe et l'éventuelle irrecevabilité des moyens en cassation ne constituent pas des causes d'irrecevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 3](#)

Pièces – Commercial – Demande en remboursement prêt - Article 10 alinéa 4 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – L'omission de déposer les pièces discutées dans le mémoire avec celui-ci ne constitue pas une cause d'irrecevabilité du pourvoi - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 3](#)

Pièces – Travail – Sanction disciplinaire (retraite d'office) – Défaut de désignation exacte dans le bordereau de pièces et mention d'une pièce nouvelle ne constituent pas des causes d'irrecevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00023, 04.04.2019, p. 2](#)

Pièces – Civil – Contestation de filiation légitime – Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Absence de dépôt copie signifiée de la décision attaquée – Depuis réforme plus nécessaire – **Pourvoi recevable** [n°4039, 06.12.2018, p. 3](#)

Pièces – Civil – Contrat de location – Absence de dépôt des pièces relatives à la procédure d'appel empêchant Cour de cassation déterminer les moyens invoqués en appel – Le défaut de dépôt de pièce n'est pas une cause d'irrecevabilité – **Pourvoi recevable** [n°3986, 10.07.2018, p. 2](#)

Pièces – Civil – Paiement – Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Absence dans la désignation des pièces de la signature de l'avoué – La loi n'exige pas signature – **Pourvoi recevable** [n°3969, 31.05.2018, p. 3](#)

Pièces – Civil – Paiement - Absence de dépôt de l'expédition du jugement – **Pourvoi recevable** [n°3969 31.05.2018, p. 3](#)

Pièces – Civil – Responsabilité contractuelle – Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Indication ambiguë sur le dépôt de l'expédition - Dépôt de l'expédition du jugement plus nécessaire – **Pourvoi recevable [n°3961, 17.05.2018, p. 3](#)**

Pièces – Civil – Bail à loyer - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Absence de dépôt de copie signifiée du jugement de 1^{ère} instance, jugement confirmé en appel par adoption des motifs - Dépôt de l'expédition du jugement plus nécessaire – **Pourvoi recevable [n°3958, 03.05.2018, p. 3](#)**

Pièces - Civil - Assurance - Article 10 alinéa 4 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Arrêt rectifié attaqué - Pièces référencées déposées au greffe - **Pourvoi recevable [n°3886, 21.12.2017, p. 3](#)**

3. Signification

Signification – Prise de connaissance du pourvoi par la partie demanderesse que par l’intermédiaire de son mandataire qui en a reçu une copie du mandataire de la partie demanderesse - Aux termes de l’article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la demanderesse en cassation doit, sous peine d’irrecevabilité, dans les délais prescrits à l’article 7 de la même loi, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse. L’huissier de justice a envoyé le mémoire en cassation par voie postale au Ministère des affaires étrangères et à la défenderesse en cassation. La demanderesse en cassation n’établit pas le caractère régulier de la procédure suivie alors qu’elle ne verse ni la preuve de la remise de l’acte à la défenderesse en cassation par la voie diplomatique ni un accusé de réception de l’envoi recommandé rempli par les services de la poste. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00115, 30.06.2022](#) ; [n°CAS-2021-00094, 30.06.2022](#)

Signification – Incompétence des juridictions luxembourgeoises de connaître de la demande en faillite au motif que le siège social de la société se trouve aux EAU – Adresse indiquée dans le pourvoi n’existant pas – Curateur dessaisi de ses fonctions – Article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Selon l’attestation des autorités émiriennes, l’adresse du siège de la société S) LTD, anciennement la société à responsabilité limitée S) - Société de Promotions Immobilières, à Dubaï, indiquée dans le mémoire en cassation, n’existe pas. La signification du mémoire en cassation dirigé par Maître Claude SPEICHER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société F), contre la société S) LTD n’a pas pu être effectuée à ladite adresse, telle qu’indiquée par la société S) LTD en instance d’appel, et n’a pas été effectuée à une autre adresse. Il en suit que le pourvoi dirigé contre la société S) LTD est irrecevable. En raison de la décision d’incompétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande en déclaration de faillite dirigée contre la société S) LTD, anciennement la société à responsabilité limitée S) - Société de Promotions Immobilières, rendue par les juges d’appel et au regard de l’article 465 du Code de commerce, le curateur qui avait été nommé par le tribunal d’arrondissement était, suite à l’arrêt attaqué, dessaisi de ses fonctions. Il en suit que le pourvoi dirigé contre la société à responsabilité limitée S), représentée par Maître Yann BADEN, pris en sa qualité de curateur de la faillite de ladite société, est irrecevable. - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00125, 01.04.2021, p. 2](#)

Signification – Référé – Saisie-Arrêt – Article 10 alinéa 1 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Défaut de signification mémoire partie adverse – Introduction second pourvoi contre partie non visée par le premier + mémoire signifié - Absence d’indivisibilité du litige + moyen d’irrecevabilité sans objet – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00113, 21.11.2019, p. 11](#)

Signification – Commercial – Faillite - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – En raison d’une élection de domicile, la signification aurait dû être faite en l’étude de son mandataire – Article 111 Code civil permet à la personne en faveur de qui

l'élection a été faite de renoncer à une signification au domicile élu et de valablement signifier au siège social de la société – **Pourvoi recevable** [n°3992, 24.01.2019, p. 4](#)

Signification – Commercial – Facture acceptée – Article 191 bis alinéa 3, loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Exploits faits au nom de la société seule – Défaut d'indication du représentant de la société à responsabilité limitée n'entraîne pas la nullité de l'exploit de signification du mémoire en cassation – **Pourvoi recevable** [n°4072, 24.01.2019, p. 2](#)

Signification – Civil – Saisie immobilière – Défaut de signification aux parties mises en intervention aux fins de déclaration de jugement commun – Absence d'indivisibilité du litige – **Pourvoi recevable** [n°4024, 15.11.2018 p. 3](#)

Signification – Travail – Article 10 alinéa 1 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – **Mémoire** - Pas de dépôt de l'original du mémoire en cassation et de l'acte de signification, une simple copie est dépourvue d'authenticité – **Pourvoi irrecevable** [n°3731, 12.01.2017, p. 2](#)

Signification – Civil - Avocat – Article 10 alinéa 1 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Mémoire déposée par une société au greffe - Absence signature d'un Avocat à la Cour + Absence de signification à la partie adverse – **Pourvoi irrecevable** [n°3725, 13.10.2016, p. 2](#)

Signification – Civil – Election de domicile - L'instance en cassation constitue une instance nouvelle et dès lors la signification du mémoire doit être faite à personne ou au domicile réel de la partie défenderesse, à moins qu'un acte d'élection de domicile n'autorise clairement la signification au domicile élu – **Pourvoi irrecevable** [n°3592, 21.1.2016, p. 2](#)

4. Délai

Délai – Pourvoi tardif – Article 155 du NCPC - L'arrêt attaqué a été signifié le 29 juillet 2022 par le défendeur en cassation à la demanderesse en cassation suivant les modalités de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile. Le délai de deux mois pour l'introduction du recours en cassation, prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, a dès lors expiré le 29 septembre 2022. Il s'ensuit que le pourvoi, introduit le 28 octobre 2022, est irrecevable pour être tardif. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00107, 06.07.2023](#)

Délai – Pourvoi tardif – Effectivité de la remise de l'acte de signification – Date effective de la remise – Absence de disposition dérogatoire à l'article 156, paragraphe 2, du NCPC - La défenderesse en cassation et le Ministère public soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 janvier 2022 pour avoir été déposé après l'expiration du délai pour se pourvoir, soit plus de deux mois augmentés de 35 jours après la date de la signification dudit arrêt aux demandeurs en cassation, qui serait intervenue au jour de l'accomplissement des formalités de signification au Luxembourg, soit le 25 mars 2022. Les demandeurs en cassation soutiennent que le délai pour se pourvoir en cassation prend cours au jour de la remise effective de l'acte de signification, dont il résulterait que le délai n'aurait pas pris cours à l'égard de K, aucune remise n'ayant eu lieu, et que le délai aurait pris cours à l'égard de A le 29 avril 2022, date de la remise par la poste libanaise du courrier recommandé envoyé à ce dernier par l'huissier de justice. Il résulte de l'acte de signification du jugement du 12 janvier 2022 que l'huissier de justice a procédé le 25 mars 2022 à l'attention des demandeurs en cassation, l'un demeurant au Liban, l'autre ayant demeuré à cette époque dans les Emirats Arabes Unis, à l'envoi de l'acte de signification, tant par courrier simple et par courrier recommandé à leurs adresses respectives, que par envoi au Ministère des Affaires étrangères aux fins de transmission par la voie diplomatique. L'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile soumet, en cas de signification d'un acte à destination de l'étranger, la fixation du point de départ des délais de procédure au seul accomplissement des formalités de signification prévues par la loi du for. Il n'y est dérogé qu'en cas de disposition contraire expresse, soit de droit national, soit de droit international. La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, applicable à la signification faite à l'attention de A demeurant au Liban, ne contient pas de disposition de droit matériel portant sur la détermination de la date d'effet d'une signification. Aucune convention internationale ne s'applique à la signification faite à K, demeurant à cette époque dans les Emirats Arabes Unis. Le droit national ne comporte pas de disposition dérogatoire à l'article 156, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile en matière civile ordinaire. Ni l'effectivité de la remise de l'acte de signification, ni la date effective de cette remise n'influent partant sur le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 janvier 2022. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 26 mars 2020, non signifié aux demandeurs en cassation, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00081, 01.06.2023](#)

Délai – Pourvoi tardif - Le ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation pour avoir été introduit après l'expiration du délai légal de quarante jours prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de

solidarité. L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation prévoit que la partie demanderesse devra, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois spécifié à l'article, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse. Par dérogation au délai de deux mois prévu par la loi modifiée du 18 février 1885, l'article 23, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité prévoit un délai de quarante jours, à partir de la notification de la décision attaquée, pour former un recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par le Conseil arbitral et contre les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale. L'arrêt attaqué a été notifié le 1er juin 2022 à la demanderesse en cassation, conformément aux articles 170, paragraphe 1, alinéa 2, et 102, paragraphe 6, du Nouveau Code de procédure civile. Le mémoire en cassation a été déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 12 juillet 2022, soit après l'expiration du délai légal. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2022-00070, 16.03.2023](#)

Délai – Signification à domicile inconnu – Etablissement réel du destinataire de la signification - Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification a été faite à l'adresse à laquelle la demanderesse en cassation a, selon inscription au registre de commerce et des sociétés, déclaré être établie et avoir son siège social. Aucune boîte aux lettres, sonnette ou enseigne au nom de la société n'ayant pu être trouvée et l'huissier de justice n'ayant vu sur les lieux aucune personne capable de lui fournir un renseignement utile ou obtenu d'autres informations concernant la partie recherchée, il a procédé suivant les modalités de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile. Il ressort néanmoins des actes de la procédure judiciaire que la partie à la requête de laquelle la signification a été opérée connaissait le lieu d'établissement réel de la destinataire, cette dernière l'ayant indiqué dans l'acte d'appel dirigé contre l'ordonnance présidentielle. La signification de l'arrêt à domicile inconnu est partant, conformément à l'article 160 du Nouveau Code de procédure civile et compte tenu de l'atteinte aux intérêts du destinataire de l'acte, non avenue. Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Recevable** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Délai - L'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose en ses alinéas 2, 3 et 4 : « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance. Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens des alinéas 2 et 3.* ». L'arrêt attaqué a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré irrecevable par un arrêt du 22 octobre 2020 en application de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. L'arrêt du 31 mars 2021 toisant la demande en allocation d'un secours alimentaire après divorce et celui du 16 juin 2021 toisant la demande introduite sur base de l'article 252 du Code civil ont été signifiés au domicile du demandeur en cassation le 14 juillet 2021. Le délai pour introduire un nouveau pourvoi en cassation contre l'arrêt attaqué a dès lors commencé à courir, en application de l'article 3, alinéa 4, de la loi précitée du 18 février 1885, à partir de cette date de sorte que le pourvoi, signifié le 10 septembre 2021 et

déposé le 14 septembre 2021 au greffe de la Cour, l'a été dans le délai légal. Le pourvoi, introduit pour le surplus dans les formes de la loi, est recevable. – **Recevable** [n°CAS-2021-00106, 30.06.2022](#)

Délai – Pourvoi tardif – Aux termes de l'article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation, pour introduire son pourvoi, devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais prescrits à l'article 7 de la même loi, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse. Aux termes de l'article 7 de la même loi, le délai pour l'introduction du recours en cassation, qui courra pour les arrêts et jugements contradictoires du jour de la signification ou de la notification à personne ou à domicile, et pour ceux par défaut, du jour de l'expiration du délai pour y former opposition, est fixé à deux mois pour la partie demanderesse en cassation qui demeure dans le Grand-Duché. Il ressort des pièces de procédure que l'arrêt du 22 octobre 2020 a été signifié le 5 novembre 2020 au demandeur en cassation en personne qui demeure au Grand-Duché de Luxembourg. Le délai pour déposer au greffe de la Cour supérieure de justice le mémoire en cassation a partant expiré le 5 janvier 2021. Le dépôt du mémoire en cassation au greffe de la Cour supérieure de justice date du 17 février 2021. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00011, 17.03.2022](#)

Délai – Pourvoi tardif – Suspension des délais en matière juridictionnelle – Etat de crise – En vertu de l'article 3 de la loi du 18 février 1885, l'arrêt du 10 juillet 2019 ne pouvait être entrepris indépendamment de celui du 26 février 2020. Ce dernier arrêt a été signifié à partie le 24 mars 2020, de sorte que le délai de deux mois endéans lequel le pourvoi en cassation devait être introduit a commencé à courir à partir de cette date à minuit. En application de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai a été suspendu à partir du 26 mars 2020 et cette suspension a pris fin, conformément à l'article 1 de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le 24 juin 2020, à minuit. Le pourvoi introduit par un mémoire déposé au greffe de la Cour le 26 août 2020 l'a été en dehors du délai légal. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00110, 11.11.2021](#)

Délai – Pourvoi tardif – Suspension des délais en matière juridictionnelle – Etat de crise – Demande du syndicat des copropriétaires en paiement d'arriérés de charges - Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le jugement attaqué n'a été signifié qu'une seule fois au demandeur en cassation, à savoir le 4 juin 2020. Aux termes de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 18 février 1885, « *Le délai pour l'introduction du recours en cassation, qui courra pour les arrêts et jugements contradictoires du jour de la signification ou de la notification à personne ou à domicile, et pour ceux par défaut, du jour de l'expiration du délai pour y former opposition, est fixé à deux mois pour la partie demanderesse en cassation qui demeure dans le Grand-Duché.* ». Aux termes de l'article 10, alinéa 1, de la même loi « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication*

sera demandée. ». En vertu de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai pour introduire le pourvoi a été suspendu à partir du 26 mars 2020 et cette suspension a pris fin, conformément à l'article 1 de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le 24 juin 2020, à minuit. Le délai de deux mois pour introduire le pourvoi a, partant, commencé à courir le 25 juin 2020 et a expiré le 25 août 2020. Le pourvoi introduit par un mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 9 septembre 2020 l'a été en dehors du délai légal. Il en suit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00121, 15.07.2021, p. 3](#)

Délai - Commercial – Déclaration de créance au passif de la société en liquidation - Article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation délai 2 mois + délai de distance de l'article 167 NCPC – Election de domicile en l'étude d'avocat – Article 499 du Code de commerce « *le liquidateur pourra valablement faire procéder à toutes significations au domicile élu et non au domicile réel des créanciers* » – Remplacement du mandataire implique le transfert du mandat avec, en conséquence, la continuation de l'élection de domicile contenue dans la déclaration de créance aux fins de satisfaire à l'exigence posée par l'article 499 alinéa 1 du Code de commerce pour toutes significations à intervenir au cours des procédures subséquentes, en l'étude du mandataire nouvellement constitué – La date du 9 février 2018 est partant à retenir comme étant la date de la signification ayant fait courir le délai endéans lequel les demandeurs en cassation devaient introduire leur pourvoi en cassation. Par conséquent, le pourvoi introduit par un mémoire signifiée le 6 février 2020 et déposé au greffe de la Cour le 25 février 2020 l'a été en dehors du délai légal - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00029, 04.02.2021, p. 3](#)

Délai – Conseil disciplinaire et administratif d'appel - Déchéance - Article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation délai 2 mois – Délai expiré le 15 avril 2019 - Pourvoi est irrecevable pour être tardif – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00056, 07.05.2020, p. 2](#)

Délai – Social – Déchéance - Article 7 + 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation délai 2 mois – Délai expiré le 6 mai 2019 - Pourvoi est irrecevable pour être tardif – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00065, 19.03.2020, p. 2](#)

Délai – Commercial – Article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation 2 mois – Délai expiré le 22 octobre 2018, le pourvoi formé le 24 janvier 2019 est irrecevable pour être tardif – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00009, 19.12.2019, p. 3](#)

Délai – Commercial – Remboursement d'un prêt - Article 7 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Recours en cassation 2 mois et quinze jours à partir de la signification de l'arrêt attaqué – Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes

judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale – Conformément à l'article 9 (1) de ce règlement, la date de signification est « *celle à laquelle l'acte a été signifiée(...) conformément à la législation de l'Etat membre requis* », en l'espèce conformément au droit français – L'article 644-1 du CPP français dispose que « *La date de signification d'un acte d'huissier de justice(...) est celle du jour où elle est faite à personne (ou) à domicile (...)* » - Pourvoi introduit après l'écoulement du délai légal – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00098, 04.07.2019, p. 3](#)

Délai – Travail – Chômage - Article 7 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Délai de 2 mois - Pourvoi introduit après l'écoulement du délai légal – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00037, 02.05.2019, p. 2](#)

Délai – Civil – Article 7 + article 10 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation Signification dans les délais mais dépôt le lendemain de l'expiration du délai au greffe – Nécessité d'une signification dans les 2 mois à la partie adverse + dépôt au greffe dans le même délai du mémoire signifié – **Pourvoi irrecevable** [n°3988, 05.07.2018, p. 3](#)

Délai – Exequatur – Article 7 alinéa 1 et 2 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation 2 mois et quinze jours à partir de la signification de l'arrêt attaqué – Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale – **Pourvoi recevable** [n°3946, 28.06.2018, p. 2](#)

Délai – Social – 40 jours pour pourvoi selon article 23 (5) loi 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds national de solidarité – Ici 2 mois – **Pourvoi irrecevable** [n°3939, 21.06.2018, p. 2](#)

Délai – Commercial - Responsabilité contractuelle – Absence de signification de l'arrêt en raison que demandeur n'habitait plus à l'adresse indiquée – Délai n'a pas commencé à courir – **Pourvoi recevable** [n°3968, 07.06.2018, p. 2](#)

Délai – Social - 40 jours pour pourvoi selon article 23 (5) loi 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds national de solidarité – Ici 2 mois – **Pourvoi irrecevable** [n°3934, 22.03.2018, p. 2](#)

Délai – Commercial – Faillite – Article 7 et 10 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Signification à la partie adverse dans les délais mais dépôt au greffe tardif – **Pourvoi irrecevable** [n°3894, 08.02.2018, p. 3](#)

Délai – Civil – Signification dans les 2 mois et quinze jours à la partie adverse - Pourvoi introduit après l'écoulement du délai légal – **Pourvoi irrecevable** [n°3802, 30.03.2017, p. 2](#)

Délai – Civil – Reconnaissance de dette – Absence de preuve de signification de l'arrêt d'appel – Juge apprécie sur base des pièces lui soumis si le recours introduit dans les délais – **Pourvoi recevable** [n°3723, 15.12.2016, p. 2](#)

Délai – Commercial - Faillite – Saisine de la Cour de Cassation avant faillite – Jugement déclaratif interrompt l'instance – Signification pourvoi au curateur + reprise d'instance lève interruption – **Pourvoi recevable** [n°3626, 07.07.2016, p. 2](#)

Délai – Commercial – Article 7 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – 2 mois + délai de distance de l'article 167 NCPC – Signification au greffe - Absence d'élection de domicile – Application Règlement n° 1393/2007 car adresse du destinataire connue – Délai non respecté – **Pourvoi irrecevable** [n°3657, 16.06.2016, p. 3](#)

Délai – Travail – Licenciement - Défaut d'indication dans le mémoire de la date de signification de l'arrêt attaqué – Il appartient à la Cour de cassation de vérifier, sur base des pièces lui soumises ou dont elle peut demander la production le respect du délai de recours – **Pourvoi recevable** [n°3618, 28.04.2016, p. 3](#)

Délai – Civil - Article 7 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Pourvoi introduit par un mémoire signifié aux parties défenderesses et déposé au greffe 2 mois après signification – **Pourvoi irrecevable** [n°3636, 14.04.2016, p. 2](#)

Délai – Social - Article 7 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Pourvoi introduit par un mémoire signifié aux parties défenderesses et déposé au greffe 2 mois après signification – **Pourvoi irrecevable** [n°3628, 24.03.2016, p. 2](#)

5. Intérêt + Qualité à agir

Intérêt à agir (oui) – Bail à loyer - Défaut d'intérêt à agir dans le chef du curateur au motif que les sous-locataires de la société W auraient déguerpi des lieux loués de sorte que le pourvoi portant sur la résiliation du contrat de bail et le déguerpissement prononcés serait devenu sans objet - En ce que le jugement ayant prononcé la résiliation du contrat de bail et le déguerpissement des lieux loués a fait grief à la société WELKIN, elle a intérêt à se pourvoir en cassation. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir est à rejeter. – **Recevable** [n°CAS-2021-00114, 22.12.2022](#)

Intérêt à agir (non) – Jugement déclaré commun à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines - Le représentant du parquet général conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'AEDT. La partie demanderesse en cassation est sans intérêt à critiquer une décision qui, peu importe sa motivation, ne lui fait pas grief. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00080, 19.05.2022](#)

Intérêt – Rejet de la demande reconventionnelle - Les défendeurs en cassation soulèvent, pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur en cassation, l'irrecevabilité du pourvoi dirigé contre la partie du dispositif de l'arrêt qui a « *dit recevable, mais non fondée la demande en résiliation judiciaire de la convention « Wickrange Shopping Center-Livange » et en résiliation, sinon caducité, sinon nullité des conventions « achat/vente » et « option d'achat »* », au motif que la Cour d'appel y a rejeté un moyen de défense des défendeurs en cassation qu'ils avaient opposé à la demande principale. Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que les défendeurs en cassation ont opposé à la demande principale en exécution forcée de la convention « *achat/vente* » une demande reconventionnelle en résiliation judiciaire de la convention « *Wickrange Shopping Center-Livange* » à prononcer aux torts du demandeur en cassation. En ce que le rejet de la demande reconventionnelle ne lèse pas le demandeur en cassation, il est sans intérêt à se pourvoir en cassation contre cette partie de l'arrêt. Il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la partie du dispositif de l'arrêt qui a « *dit recevable, mais non fondée la demande en résiliation judiciaire de la convention « Wickrange Shopping Center-Livange » et en résiliation, sinon caducité, sinon nullité des conventions « achat/vente » et « option d'achat »* ». Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable pour le surplus. – **Pourvoi irrecevable** (recevable pour le surplus) [n°CAS-2021-00006, 3.03.2022](#)

Intérêt + Qualité à agir – Véhicule pris en location économiquement irréparable – Valeur à neuf – Intérêt à agir du locataire contre l'assureur (oui) – Obligation à la fin du leasing soit de garder le véhicule en payant la valeur résiduelle fixée d'avance, soit de relouer, soit de rendre le véhicule (épave) – Article 50 NCPC - En retenant dans le chef de la demanderesse en cassation le défaut d'intérêt à agir en indemnisation de divers chefs de préjudice uniquement au regard du fait qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule assuré, sans tenir compte de sa qualité d'assurée de la société L) et de sa qualité de demanderesse en responsabilité à l'égard de la société F), assureur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. – **Casse** [n°CAS-2019-00163, 01.04.2021, p. 9](#)

Intérêt + Qualité à agir - Référé – Nomination administrateur ad hoc Eglise Protestante – Le consistoire, organe administratif de l'Eglise protestante a la capacité et l'autorisation d'ester en justice dans des cas particulier - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00038, 13.02.2020, p. 4](#)

Intérêt + Qualité à agir – Référé – Administrateur provisoire – Le pourvoi étant dirigé contre les sociétés représentées par l'administrateur provisoire, celui-ci figure dans la procédure de cassation – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00005, 19.12.2019, p. 4](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Liquidation judiciaire étrangère – La liquidation judiciaire, telle qu'elle est réglementée par les articles L. 640-1 et suivants du Code de commerce français constitue une procédure d'insolvabilité au sens de l'Annexe A du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Dans son article 7 (2) sous c dispose que la loi de l'état d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Le pourvoi est formé par le demandeur postérieurement au jugement français de mise en liquidation judiciaire et non par le liquidateur judiciaire – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00070, 6.6.2019, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Paiement – Décès pas établi donc qualité à agir pas rapportée – Décès ab intestat + Qualité d'héritier suffisant pour établir la qualité - **Pourvoi recevable** [n°3969, 31.05.2018, p. 2](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Bail à loyer – Mention que comparution par avocat figure dans qualité du mémoire et pas dans l'acte de signification – Erreur de rédaction – Sans incidence sur la qualité du défendeur en cassation – **Pourvoi recevable** [n°3958, 03.05.2018, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Responsabilité civile – Défaut d'intérêt alors que les juges du fond ont retenu l'absence de faute de son chef – Si juge du fond avait déclaré les règles de conduites applicables au litige, ils auraient analysé l'existence d'une faute – **Recevabilité du moyen** [n°3899, 01.03.2018, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Responsabilité civile – Pas de décision faisant grief au demandeur – Défaut d'intérêt à agir – **Pourvoi irrecevable** [n°3839, 13.07.2017, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Contrat de cession de parts sociales – Défaut de qualité et d'intérêt pas révélé à l'occasion de l'instance de cassation – Irrecevable de soulever le moyen pour la 1^{ière} fois devant la Cour de cassation - **Pourvoi recevable** [n°3823, 06.07.2017, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil – Bail à loyer – Décision tranche question des arriérés de loyers et ne condamne pas les parties sur ce point - Intégralité du dispositif attaquée – Décision comprend question des arriérés des loyers + autres dispositions susceptibles de faire griefs aux parties demanderesses - **Pourvoi recevable** [n°3803, 18.05.2017, p. 2](#)

Intérêt + Qualité à agir – Commercial – Faillite – Pourvoi dirigé contre Maître X n'ayant pas été partie à l'instance – **Pourvoi irrecevable** [n°3790, 11.05.2017, p. 3](#); [n°3793, 11.05.2017, p. 3](#); [n°3794, 11.05.2017, p. 3](#); [n°3792, 11.05.2017, p. 3](#); [n°3791, 11.05.2017, p. 3](#)

Intérêt + Qualité à agir – Commercial – Faillite – Capacité d’ester en justice s’apprécie au moment de l’introduction du pourvoi – Radiation de la société du registre des sociétés de Gibraltar ayant entraîné la dissolution de la société – **Pourvoi irrecevable** [n°3776, 06.04.2017, p. 2](#)

Intérêt + Qualité à agir – Civil - Référé – Pension alimentaire – Jugement divorce coulé en force de chose jugée – Intérêt du demandeur s’apprécie au jour du prononcé de la décision attaquée – Décision référé porte préjudice – **Pourvoi recevable** [n°3680, 14.07.2016, p. 2](#)

Intérêt + Qualité à agir – Travail – Licenciement – Le changement de dénomination avec transfert du siège de la société est intervenu pendant l’instance d’appel et le mémoire indique clairement comme demanderesse « X, anciennement Y » si bien que le défendeur n’a pas pu se méprendre sur la qualité du demandeur. Par ailleurs, le défendeur ne fait valoir aucune atteinte à ses droits – **Pourvoi recevable** [n°3618, 28.04.2016, p. 2](#)

6. Vice de forme du pourvoi

Vice de forme – Civil – Partage indivision concubinage – Article 264, alinéa 2 NCPC – Indication inexacte du nom du demandeur en cassation, correctement indiqué dans le mémoire en cassation – Appellation incorrecte du nom ne porte pas atteinte aux intérêts de la défenderesse – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Vente – Fausse qualité des parties pour être considérées comme non professionnel – Absence de préjudice rapporté par défendeur – **Pourvoi recevable** [n°4023, 22.11.2018, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Responsabilité civile – Indication erronée de dénomination de la société dans l'acte de signification – Demandeur n'a pas pu se méprendre sur l'identité du défendeur – Absence de préjudice rapporté – **Pourvoi recevable** [n°3980, 21.06.2018, p. 3](#)

Vice de forme – Travail – Compétence tribunal du travail – Article 41 NCPC – Signification à la succursale de la société – Assignation de la société mère au siège de sa succursale – **Pourvoi recevable** [n°3933, 22.03.2018, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Bail à loyer - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Indication inexacte du domicile dans le mémoire de la partie demanderesse – Indication du domicile pas une condition de forme exigée pour pourvoi en cassation – **Pourvoi recevable** [n°3795, 11.05.2017, p. 3](#)

Vice de forme – Civil – Remboursement d'honoraires – Article 264 NCPC - Indication erronée du domicile du demandeur dans l'acte de signification du mémoire – Absence d'atteinte à leurs intérêts – **Pourvoi recevable** [n°3763, 16.03.2017, p. 3](#)

Vice de forme – Civil – Référé – Divorce - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Indication inexacte du domicile dans le mémoire de la partie demanderesse – Indication du domicile pas une condition de forme exigée pour pourvoi en cassation – **Pourvoi recevable** [n°3810, 09.02.2017, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Saisie-arrêt - Article 264 alinéa 2 NCPC – Signification à une boîte postale et non du domicile – Absence de préjudice pour le défendeur – **Pourvoi recevable** [n°3706, 17.11.2016, p. 3](#)

Vice de forme – Civil – Liquidation régime matrimonial – Signature pour l'avocat postulant empêché – la signature est faite également par un avocat à la Cour – **Pourvoi recevable** [n°3663, 16.06.2016, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Compromis de vente – Article 153 (4) NCPC – L'exploit de signification du mémoire indique l'adresse actuelle, correcte de la défenderesse, l'erreur matérielle contenue dans le mémoire n'a pas d'incidence sur la régularité de l'exploit de signification au regard de la disposition légale invoquée – **Pourvoi recevable** [n°3623, 17.03.2016, p. 2](#)

Vice de forme – Civil – Enregistrement du mémoire – Article 14 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Il résulte de l’original de l’exploit de signification que la demanderesse s’est conformée à la loi en matière d’enregistrement – **Pourvoi recevable** [n°3623, 17.03.2016, p. 2](#)

7. Moyen de cassation

Moyen de cassation – Caractère imprécis du moyen – Nullité sinon irrecevabilité du pourvoi

– Une éventuelle irrecevabilité d'un moyen de cassation est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi. – **Recevable** [n°CAS-2022-00022, 24.11.2022](#)

Moyen de cassation – Civil - Bail à loyer - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Irrecevabilité des moyens de cassation est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00015, 09.01.2020, p. 2](#)

Moyen de cassation – Civil – Demande en réparation du préjudice – Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Irrecevabilité des moyens n'ayant pas d'incidence sur la recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 3](#)

Moyen de cassation – Commercial – Saisie-arrêt – Moyens portent sur des faits relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond - Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°4022, 14.02.2019, p. 7](#)

Moyen de cassation – Civil – Pension alimentaire – Moyen soulevé porte sur des éléments de faits et non de droit – Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°4047, 20.12.2018 p. 2](#)

Moyen de cassation – Civil – Saisie-immobilière - Absence d'indication des dispositions attaquées – Mémoire indique avec précision les dispositions attaquées – **Pourvoi recevable** [n°4024, 15.11.2018, p. 2](#)

Moyen de cassation – Travail – Arriérés de salaire pour salarié qualifié - Non-conformité des moyens à l'article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°4008, 25.10.2018, p. 2](#)

Moyen de cassation – Commercial – Résiliation contrat de gestion – Moyens de cassation visent tous un moyen où le juge a statué *ultra petita* qui donne ouverture à requête civile et pas cassation – Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°3967 31.05.2018, p. 2](#)

Moyen de cassation – Civil – Conditions générales du contrat – Imprécision des moyens - Irrecevabilité des moyens n'ayant pas d'incidence sur la recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°3789, 18.05.2017, p. 2](#)

Moyen de cassation – Civil – Bail à loyer - Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°3803, 18.05.2017, p. 3](#)

Moyen de cassation – Civil – Possession – Article 2279 Code civil – Si l'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit, ces développements ne peuvent toutefois servir à

introduire un nouveau cas d'ouverture à cassation qui ne sera dès lors pas pris en considération - **Rejet** [n°3648, 26.05.2016, p. 3](#)

Moyen de cassation – Civil – Saisie-arrêt – Moyen soulevé porte sur des éléments de faits et non de droit – Irrecevabilité des moyens sans incidence sur recevabilité du pourvoi – **Pourvoi recevable** [n°3630, 28.04.2016, p. 2](#)

Moyen de cassation - Social – Pension invalidité – Non-respect des prescriptions de l'article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation quant aux exigences de précision énoncées – Cette question concerne un moyen de cassation et non le pourvoi lui-même – **Pourvoi recevable** [n°3622, 24.03.2016, p. 2](#)

Moyen de cassation – Civil – Solidarité – Absence d'indication de la disposition attaquée – Au termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le mémoire en cassation précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, la loi visant par ces termes les éléments du dispositif de la décision attaquée – En critiquant dans son mémoire en cassation les dispositions attaquées la décision des juges d'appel, confirmant sur ce point les juges de première instance, de rejeter sa demande en annulation des actes de cautionnement basée sur un manquement de la banque à ses obligations de conseil et d'information, la demanderesse en cassation vise manifestement la confirmation de sa condamnation de première instance contenue au dispositif de l'arrêt qui en est la conséquence directe, de sorte que le mémoire suffit aux exigences de la loi – **Pourvoi recevable** [n°3564, 21.01.2016, p. 2](#)

8. Arrêt attaqué

Arrêt attaqué – Arrêt mixte tranchant dans son dispositif une partie du principal et ordonnant une mesure d’instruction - Les défendeurs en cassation concluent à l’irrecevabilité du pourvoi en cassation, au motif que l’arrêt qui ordonne une mesure d’instruction ne peut être déféré à la Cour de cassation indépendamment du jugement sur le fond. L’article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose : « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d’instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal* ». En retenant qu’il y avait eu donation indirecte de D en faveur de S, en annulant ladite donation et en nommant un expert aux fins de déterminer la valeur de la nue-propriété de l’immeuble au jour du partage, les juges d’appel ont tranché une partie du principal et ordonné une mesure d’instruction. Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2021-00075, 19.05.2022](#)

Arrêt attaqué – Arrêt attaqué ayant cessé de produire ses effets suite à un jugement postérieur – Pourvoi devenu sans objet - Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, s’est prononcé au fond par jugement du 30 avril 2021 dans le cadre de l’action déclaratoire introduite par acte d’huissier de justice du 12 mars 2020 et que ce jugement a été signifié le 11 mai 2021 à la société U et à la I, de sorte que l’arrêt du 25 novembre 2020 a cessé de produire ses effets. Il s’ensuit que le pourvoi est devenu sans objet. - **Pourvoi sans objet** [n°CAS-2021-00007, 27.01.2022](#)

Arrêt attaqué – Arrêt attaqué vidé par un arrêt postérieur de la Cour d’appel – Pourvoi devenu sans objet - La banque X et le représentant du parquet général concluent à l’irrecevabilité du pourvoi au motif que les appels interjetés contre l’ordonnance du 22 juin 2020 ont été vidés par arrêt de la Cour d’appel du 25 novembre 2020, de sorte que l’arrêt du 5 octobre 2020, objet du pourvoi, aurait cessé de produire ses effets. L’arrêt du 5 octobre 2020 a interdit à la société C de procéder au transfert des actifs vers les Etats-Unis en attendant que les juges d’appel se soient prononcés sur le bien-fondé des appels interjetés contre l’ordonnance du 22 juin 2020. Par arrêt du 25 novembre 2020, la Cour d’appel a, par réformation de cette ordonnance, maintenu l’interdiction de procéder au transfert des actifs prononcée par l’ordonnance du 3 avril 2020, mettant ainsi fin à l’interdiction provisoire prononcée par l’arrêt du 5 octobre 2020. Il s’ensuit que le pourvoi est devenu sans objet. – **Pourvoi sans objet** [n°CAS-2020-00147, 16.12.2021](#)

Arrêt attaqué – Qualification donnée par le juge à sa décision n’en déterminant pas le caractère – Jugement faussement rendu en dernier ressort – Demande non susceptible d’être évaluée en argent – Refus du RMG - Le ministère public conclut à l’irrecevabilité du pourvoi au motif que le jugement attaqué aurait faussement été rendu en dernier ressort et qu’il aurait, dès lors, dû être attaqué par la voie de l’appel. L’article 23, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d’un Fonds national de solidarité dispose : « *Le conseil arbitral statuera en dernier ressort jusqu’à une valeur de 297,47 euros et à charge d’appel lorsque*

la valeur du litige dépasse cette somme. Un règlement d'administration publique fixera la valeur en capital pour laquelle les pensions demandées entreront en ligne de compte pour l'application de la présente disposition. Les décisions rendues en dernier ressort par le conseil arbitral ainsi que les arrêts du conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles, dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours en cassation. Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale. » La qualification donnée par le juge à sa décision n'en détermine pas le caractère. Dans la mesure où le recours introduit par le demandeur en cassation tendait à la reconnaissance d'un droit sur base de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sa demande n'était pas susceptible d'être évaluée en argent. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, en déclarant statuer en dernier ressort, a dès lors fait une fausse qualification de sa décision, celle-ci ayant été susceptible d'appel. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00143, 9.12.2021](#)

Arrêt attaqué – Civil – Succession – Liquidation et partage - Article 3 de la modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – En déclarant irrecevables les appels principal et incident, la Cour d'appel n'a ni tranché dans le dispositif de l'arrêt attaqué tout le principal ou une partie du principal, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, à mis fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00078, 22.10.2020, p. 2-3](#)

Arrêt attaqué – Civil – Divorce - Liquidation et partage communauté de biens – Surseoir à statuer secours alimentaire - Article 3 de la modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – L'arrêt attaqué tranche dans son dispositif une partie du principal et sursoit à statuer sur une demande en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce en attendant le résultat d'une mesure d'instruction – Le pourvoi est dirigé non contre le dispositif de l'arrêt attaqué en ce qu'il a tranche une partie du principal, mais contre le dispositif de l'arrêt en ce qu'il a sursis à statuer sur une demande de la défenderesse en cassation - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00152, 22.10.2020, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Civil – Taux d'incapacité permanente partielle – Expertise médicale - Article 3 de la modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - En rejetant la demande d'annulation du rapport d'expertise médicale, la Cour d'appel n'a ni tranché, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, tout le principal ou une partie du principale, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00072, 08.10.2020, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Civil – Taux d'incapacité permanente partielle – Expertise médicale - Article 3 de la modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - En rejetant la demande d'annulation du rapport d'expertise médicale, la Cour d'appel n'a ni tranché, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, tout le principal ou une partie du principale, ni rendu une décision qui, statuant sur une exception de procédure une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, a mis fin à l'instance - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00072, 08.10.2020, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Civil – Liquidation et partage – Aucun des huit moyens formulés par les demandeurs en cassation n’est dirigé contre l’arrêt du 21 juin 2012 - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Référé – Nomination administrateur *ad hoc* Eglise Protestante – Le mémoire indique avec précision l’arrêt attaqué - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00038, 13.02.2020, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Commercial – Arrêt rendu suite au renvoi – Le curateur invoque la règle de l’interdiction de réitérer qui prohibe l’introduction contre le même arrêt d’un second pourvoi après le rejet d’un premier – Le moyen d’irrecevabilité n’est pas fondé, le pourvoi dont est actuellement saisi la Cour de cassation est dirigé contre l’arrêt X et non Y qui n’est d’ailleurs pas un arrêt de rejet – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00067, 27.06.2019, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Civil – Contrat – Article 223 NCPC + article 599 NCPC - Ordonnance de clôture de l’instruction – Ordonnance non motivée ne peut être frappée d’aucun recours – **Pourvoi irrecevable** [n°4093, 14.02.2019, p. 2](#)

Acte attaqué – Discipline - Avocat – Article 22 (1) (2) + Article 28 (1) (2) + Article 29 (1) loi du 10 août 1991 sur la profession d’avocat + Article 1 (1) loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Décision d’arbitrage rendue par le vice-bâtonnier de l’Ordre des avocats du barreau de Luxembourg - Décision rendue par le Bâtonnier statue en dernier ressort – Recours pas ouvert contre la décision déférée – **Pourvoi irrecevable** [n°4088, 31.01.2019, p. 3](#)

Arrêt attaqué - Travail – Nullité – Pourvoi contre arrêt rectificatif + rectifié – **Pourvoi recevable** [n°4017, 15.11.2018 p.2](#)

Arrêt attaqué – Travail – Clause de garantie de reclassement – Arrêt ne contenant pas grief attaqué - 2 arrêts attaqués et un contient le grief – **Pourvoi recevable** [n°4009, 25.10.2018, p. 2](#)

Acte attaqué – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil administration – Article 3 alinéa 2 et 3 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Arrêt déclare qu’une partie a qualité à agir et renvoi l’affaire - Décision ne tranche pas le fond ou fin de non-recevoir - **Pourvoi irrecevable** [n°3959, 17.05.2018, p. 6](#)

Acte attaqué – Travail – Compétence du tribunal de travail – Article 3 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Absence de décision ou décision non susceptible d’appel – Acte de signification indique que le pourvoi est dirigé contre un *jugement* de la Cour d’appel – Le terme *jugement* est une erreur matérielle et décision de la Cour d’appel existe – **Pourvoi recevable** [n°3933, 22.3.2018, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Commercial – Contrats - Article 3 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Arrêt tranche une partie du principal et ordonne une mesure d’instruction – Décision annule clause contractuelle et ordonne mesure d’instruction – Disposition de l’arrêt attaqué relative à la validité de ladite clause contractuelle attaquant – **Pourvoi recevable** [n°3800, 01.06.2017, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Discipline – Magistrat – Article 32 + 33 + 40 loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire – Procédure disciplinaire engagée contre vice-présidente – Décision incriminée prise par la Cour supérieure de justice – Pas de recours en cassation possible en matière de procédure disciplinaire – Pas de violation du principe du droit à un double degré de juridiction – Article 2, § 2 du protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 22 novembre 1984 disposant que ce droit peut faire objet d'exception si l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction – **Rejet** [n°3841, 16.02.2017, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Civil – Bail à loyer – Article 3 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – La qualification donné par le juge ne détermine pas le caractère de la décision – Le tribunal de paix en déclarant statuer en dernier sur la demande de paiement, a fait une fausse qualification de sa décision, celle-ci ayant été susceptible d'appel – Décision attaquée n'étant pas rendu en dernier ressort, le pourvoi est irrecevable – **Pourvoi irrecevable** [n°3643, 02.06.2016, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Civil - Arrêt rectificatif – Le pourvoi a été introduit antérieurement aux arrêts rectificatifs. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt rectifié n'est pas irrecevable du seul fait qu'un arrêt rectificatif a été prononcé ultérieurement – En effet si l'arrêt attaqué est annulé, l'arrêt rectificatif se trouve cassé par voie de conséquence de l'annulation de la décision avec laquelle il fait corps. Que si par contre le pourvoi formé contre l'arrêt rectifié est rejeté, le juge de cassation ne saurait examiner l'arrêt rectificatif que sur base d'un pourvoi fondé sur un vice propre à cet arrêt – **Pourvoi recevable** [n°3334, 08.05.2014, p. 2](#)

9. Acquiescement

Acquiescement – Demande de pouvoir s’acquitter par des paiements échelonnés – Absence d’intention non équivoque de renoncer au pourvoi en cassation - Les défendeurs en cassation concluent à l’irrecevabilité du pourvoi au motif que le demandeur en cassation aurait acquiescé, sans la moindre réserve, à l’arrêt attaqué par un courrier du 3 janvier 2022. Il aurait clairement manifesté sa volonté d’accepter l’arrêt attaqué. L’acquiescement est un acte juridique comportant renonciation au droit d’exercer un recours contre une décision et acceptation de l’exécution de celle-ci. Le pourvoi en cassation n’étant pas suspensif en matière civile, l’exécution même sans réserves d’une décision, ne vaut acquiescement que s’il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s’est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d’acquiescer. Le fait pour le demandeur en cassation d’avoir demandé, par l’intermédiaire de son avocat, en réponse à une sommation d’huissier, s’il était possible de s’acquitter par des paiements échelonnés, du montant auquel il venait d’être condamné, n’établit pas son intention non équivoque de renoncer à se pourvoir en cassation contre l’arrêt en cause. Il s’ensuit que le moyen d’irrecevabilité du pourvoi n’est pas fondé. Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Recevable** [n°CAS-2022-00120, 22.06.2023](#)

Acquiescement – Bail à loyer - En ayant fait procéder au déguerpissement des sous-locataires des lieux loués, le curateur de la faillite de la société aurait acquiescé au jugement - L’acquiescement est un acte juridique comportant renonciation au droit d’exercer un recours contre une décision et acceptation de l’exécution de celle-ci. Le pourvoi en cassation n’étant pas suspensif en matière civile, l’exécution, même sans réserves, d’une décision ne vaut acquiescement que s’il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s’est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d’acquiescer. Dès lors qu’il ressort d’un courrier adressé le 2 août 2021 par le curateur à la défenderesse en cassation qu’il se réservait toute voie de droit à introduire contre le jugement dont pourvoi, le moyen tiré de la fin de non-recevoir n’est pas fondé. – **Recevable** [n°CAS-2021-00114, 22.12.2022](#)

Acquiescement – Paiement intégral du montant du, sans réserves, suite à la signification - L’acquiescement est un acte juridique comportant renonciation au droit d’exercer un recours contre une décision et acceptation de l’exécution de celle-ci. Le pourvoi en cassation n’étant pas suspensif en matière civile, l’exécution, même sans réserves, d’une décision ne vaut acquiescement que s’il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s’est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d’acquiescer. Le fait pour la demanderesse en cassation de s’être, sur demande de l’avocat de la défenderesse en cassation, acquitté du montant auquel elle avait été condamnée, n’établit pas son intention non équivoque de renoncer à se pourvoir en cassation contre l’arrêt en cause. Il s’ensuit que le moyen d’irrecevabilité du pourvoi n’est pas fondé. Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Recevable** [n°CAS-2021-00139, 10.11.2022](#)

Acquiescement – Demandeur en cassation s’étant acquitté d’une partie du montant auquel il avait été condamné et réclamant une quittance subrogatoire – Cautionnement d’une ouverture de crédit - La défenderesse en cassation soulève l’irrecevabilité du pourvoi au motif que le demandeur en cassation aurait acquiescé à l’arrêt. Elle expose qu’il se serait acquitté entre

ses mains d'une partie du montant auquel il a été condamné et que par le fait de lui avoir demandé de se voir délivrer une quittance subrogatoire à concurrence de la somme d'ores et déjà acquittée, il aurait clairement manifesté sa volonté d'accepter l'arrêt attaqué. L'acquiescement est un acte juridique comportant renonciation au droit d'exercer un recours contre une décision et acceptation de l'exécution de celle-ci. Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en matière civile, l'exécution, même sans réserves, d'une décision ne vaut acquiescement que s'il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s'est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d'acquiescer. Le fait pour le demandeur en cassation de s'être, sur demande de l'avocat de la défenderesse en cassation, acquitté d'une partie du montant auquel il avait été condamné et d'avoir éventuellement envisagé, en réclamant à la défenderesse en cassation une quittance subrogatoire, d'exercer un recours contre les deux autres cautions solidaires, n'établit pas son intention non équivoque de renoncer à se pourvoir en cassation contre l'arrêt en cause. Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi n'est pas fondé. Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable. – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2020-00151, 16.12.2021](#)

Acquiescement – Remboursement de la TVA par l'AED - La défenderesse en cassation conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en raison de l'acquiescement de la demanderesse en cassation à l'arrêt attaqué. L'exécution d'une décision vaut acquiescement s'il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s'est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d'acquiescer. Il ressort des actes de procédure et pièces auxquels la Cour peut avoir égard qu'à la suite de l'arrêt attaqué, la demanderesse en cassation a, de sa propre initiative et en faisant référence à cet arrêt, pris une nouvelle décision de taxation, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, et remboursé l'excédent de taxe en amont à la défenderesse en cassation. Le fait pour la demanderesse en cassation d'avoir procédé, sans contrainte et sur base des principes fixés par l'arrêt attaqué, au calcul et au remboursement de l'excédent de taxe en amont, établit dans son chef la volonté expresse d'acquiescer à l'arrêt du 19 juin 2019. Il en suit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00119, 8.07.2021, p. 2](#)

Acquiescement – Civil – Succession - Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en matière civile, l'exécution d'une décision vaut acquiescement s'il résulte des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu que celui qui s'est exécuté a, sans équivoque, manifesté sa volonté d'acquiescer. Il ressort des actes et pièces auxquels la Cour peut avoir égard que les époux B)-L) avaient acquitté les frais et émoluments mis à leur charge par l'arrêt attaqué et que, sur demande expresse de l'avocat du défendeur en cassation S), l'avocat des époux B)-L) l'avait informé par courrier du 6 décembre 2017 que « mes mandants acceptent l'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 9 novembre 2017 ». Le courrier du 6 décembre 2017 établit dans le chef de L) sa volonté expresse d'acquiescer à l'arrêt. Il en suit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00108, 10.06.2021, p. 2](#), [n°CAS-2020-00109, 10.06.2021, p. 2](#)

Acquiescement – Commercial – Dommages-intérêts – Action directe contre la compagnie d'assurance – Pourvoi en cassation pas suspensif en matière civile – Acquiescement que si sans équivoque, manifestation de la volonté d'acquiescer – L'exécution spontanée de l'arrêt, hors de toute demande afférente, dans un bref délai établit l'intention de mettre définitivement fin au litige – **Pourvoi irrecevable** [n°4087, 28.03.2019, p. 3](#)

Acquiescement – Civil – Bail à loyer – Pourvoi en cassation pas suspensif en matière civile – Acquiescement que s’il résulte des circonstances que celui qui a exécuté a sans équivoque manifesté la volonté d’acquiescer – Paiement effectué suite à une sommation de payer – Absence de manifestation de volonté d’acquiescer – **Pourvoi recevable** [n°3958, 03.05.2018, p. 2](#)

Acquiescement – Civil – Bail à loyer – Pourvoi en cassation pas suspensif en matière civile – Acquiescement que si sans équivoque, manifestation de la volonté d’acquiescer – Paiement de l’indemnité de procédure allouée à l’autre partie - Circonstances ne permettent pas de conclure à une intention non équivoque de mettre définitivement fin au litige – **Pourvoi recevable** [n°3799, 18.05.2017, p. 3](#)

Acquiescement – Civil – Succession – Pourvoi en cassation pas suspensif en matière civile - Acquiescement que si sans équivoque, manifestation de la volonté d’acquiescer – Exécution spontanée de l’arrêt – Pas de doute qu’il y avait intention de mettre définitivement fin au litige – **Pourvoi irrecevable** [n°3758, 02.03.2017, p. 3](#)

Acquiescement – Civil – Bail à loyer – Le pourvoi en cassation n’étant pas suspensif, l’exécution, même sans réserves, ne vaut acquiescement que s’il résulte d’actes incompatibles avec la volonté d’exercer une voie de recours et manifestant sans équivoque l’intention d’accepter la décision intervenue – Le fait de demander le paiement du principal et une indemnité de procédure et le fait de poursuivre en justice les cautions ne sont pas de nature à constituer dans le chef des demandeurs un acquiescement – **Pourvoi recevable** [n°3654, 02.06.2016, p. 3](#)

10. Dispositif du mémoire en cassation

Dispositif du mémoire en cassation – Demande en cassation de l’arrêt formulée par le mandataire – Qualité à se pourvoir en cassation - C’est au nom de sa mandante que la société MOYSE BLESER, en sa qualité de mandataire constitué pour B), conclut à la cassation du jugement attaqué. – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 2](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Social – Indemnité d’attente - Article 10 alinéa 1 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Mémoire en cassation indique à suffisance les dispositions attaquées de l’arrêt entrepris, l’objet et la cause du pourvoi – Une éventuelle imprécision des moyens n’entraîne pas l’irrecevabilité du pourvoi - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00081, 04.06.2020, p. 2](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Référé – Nomination administrateur ad hoc Eglise Protestante – Article 10 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Les indications de l’acte de signification relatives à l’identité de l’avocat et à la constitution d’avocat qui sont contraires à celles du mémoire, n’affectent pas la validité de l’acte puisqu’il ne s’agit que d’une erreur matérielle – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00038, 13.02.2020, p. 3](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Commercial – Demande en remboursement d’acomptes payés en trop – Le pourvoi exercé par la société X est irrecevable, le mémoire en cassation ne précisant pas les dispositions attaquées de l’arrêt ni les moyens en cassation - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00114, 16.01.2020, p. 6](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Commercial – Demande en remboursement prêt - Article 10 alinéa 1 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Mémoire en cassation indique à suffisance les dispositions attaquées de l’arrêt entrepris - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00096, 31.10.2019, p. 3](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Civil – Partage indivision concubinage – Article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Défaut de désignation exacte des actes produits à l’appui du recours, désignation prescrite sous peine de déchéance – La dispositions citée a été remplacée par une disposition d’une teneur différente par la loi modificative du 3 août 2010, de sorte que le moyen d’irrecevabilité est à rejeter - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 2](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Civil – Divorce - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Rescision pour lésion – Motifs d’imprécision quant à la disposition attaquée et de contradiction entre motifs – Mémoire en cassation indique en des termes précis que la disposition attaquée est celle relative à l’action en rescision – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00003, 14.03.2019, p. 3](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Civil – Manquement du banquier à son obligation de mise en garde de la caution - Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en

cassation – Précision des dispositions attaquées – Mémoire comporte l'indication que l'arrêt est attaqué en ce qu'il dit ... suivie de deux passages de la motivation de la décision entreprise – Désignation des dispositions attaquées est considérée comme faite lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions – Ici unique moyen de cassation tiré d'un article et en visant cet article elle vise nécessairement les dispositions de l'arrêt qui a rejeté ses demandes sur base de cet article – **Pourvoi recevable** [n°3932, 22.03.2018, p. 3](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Civil – Article 10 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Précision des dispositions attaquées – Dispositif du mémoire demande de « *casser et annuler, dans toutes ses dispositions l'arrêt attaqué* » - **Pourvoi recevable** [n°3801, 01.06.2017, p. 3](#)

Dispositif du mémoire en cassation – Social – Pension invalidité – Défaut de précision des dispositions attaquées de l'arrêt – En citant sous le point intitulé « *points de fait et de droit* » en entier le dispositif de l'arrêt attaqué, le demandeur a satisfait à l'exigence de précision – **Pourvoi recevable** [n°3622, 24.03.2016, p. 2](#)

11. Autres

Identité des liquidateurs – Pourvoi dirigé contre un seul des co-liquidateurs - Les défenderesses en cassation soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi au motif que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 avril 2022, publié au recueil électronique des sociétés et associations le 6 mai 2022, Maître LF a été nommé co-liquidateur aux côtés de Maître YH pour procéder à la liquidation de la société L. Le pourvoi aurait, par conséquent, dû être dirigé contre les deux co-liquidateurs et non pas contre l'un d'eux seulement. Aux termes de l'article 141 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés commerciales dissoutes sont réputées subsister tant que leur liquidation n'est pas terminée. Une désignation incomplète ou inexacte de l'identité des liquidateurs ne porte, dès lors, pas à conséquence, puisque le pourvoi n'est pas dirigé contre les liquidateurs en nom personnel. Le pourvoi est, par conséquent, recevable en ce qu'il est dirigé contre la société en liquidation ; le défaut de mention du second liquidateur ne saurait être sanctionné par l'irrecevabilité du pourvoi. – **Recevable** [n°CAS-2022-00099, 11.05.2023](#)

Adresse inexacte des demandeurs en cassation – Nullité sinon irrecevabilité du pourvoi – A défaut par la défenderesse en cassation de justifier que la mention d'une adresse inexacte ait eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts, le moyen d'irrecevabilité est à rejeter en application de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile. – **Recevable** [n°CAS-2022-00022, 24.11.2022](#)

Décision visée rendue en premier ressort - Article 1 de la loi 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice + Article 3, alinéa 1 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – **Irrecevable** [n°CAS-2021-00001, 29.04.2021 p. 2](#)

Désignation des dispositions attaquées – Retranscription de l'intégralité du dispositif du jugement et de l'arrêt – Article 10, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois – Le demandeur en cassation ayant retranscrit l'intégralité du dispositif du jugement et de l'arrêt, précisé que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt qui a confirmé le jugement du tribunal du travail concernant son bien-fondé et ses motifs et ayant exposé les moyens que les juges d'appel auraient à tort rejetés, le mémoire répond aux conditions de l'article 10, alinéa 1, de la loi précitée. – **Pourvoi recevable**, [n°CAS-2020-00052, 18.03.2021, p. 2](#), [n°CAS-2020-00038, 18.03.2021, p. 2](#), [n°CAS-2020-00037, 18.03.2021, p. 2](#)

et la procédure en cassation Désistement – Commercial – La demanderesse en cassation déclare se désister purement et simplement de l'instance en cassation introduite par le mémoire en cassation et la partie défenderesse en cassation déclare accepter ce désistement d'instance - **Instance éteinte et radiation de la cause du rôle** [n°CAS-2019-00102, 25.06.2020, p. 2](#)

Pourvoi en cassation – Social – La défenderesse en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que la procédure en cassation n'a pas pour finalité de voir poser une question préjudicielle, mais de donner la solution à un litige – Le pourvoi en cassation a pour objet de voir

casser et annuler l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale et pour autant que de besoin, de soumettre une question préjudicielle à la CJUE - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00025, 12.03.2020, p. 2, n°CAS-2019-00020, 27.02.2020, p. 13](#)

Désistement – Civil – Le désistement porte la mention « *Bon pour désistement d'instance* » et la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* » - **Instance éteinte et radiation de la cause du rôle** [n°CAS-2019-00088, 19.12.2019, p. 3, n°CAS-2018-00055, 02.05.2019, p. 2](#)

Imprécision du dispositif de l'arrêt – Travail – Sanction disciplinaire (retraite d'office) – Article 27 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Disposition vise les seules suites à réserver à l'affaire par la Cour de Cassation après un arrêt de cassation et n'impose pas au demandeur en cassation de préciser s'il demande à la Cour de retenir l'affaire ou de la renvoyer devant une juridiction du fond autrement composée, en cas de cassation de l'arrêt attaqué – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2018-00023, 04.04.2019, p. 3](#)

Nouvelle action – Civil – Droit de propriété – 2 actions identiques – *Non bis in idem* – Absence d'acquiescement du demandeur de l'arrêt – Absence de preuve de l'irrecevabilité rapportée – **Pourvoi recevable** [n°3974, 20.12.2018, p. 2](#)

Droit à un tribunal – Commercial – Faillite - Article 6 CEDH – Droit pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours – Limitation ne saurait restreindre l'accès à un tribunal à un point tel que son droit s'en trouve atteint dans sa substance même – Ici le fait qu'on exige le dépôt au greffe du pourvoi dans un délai de 2 mois pas excessif – **Pourvoi irrecevable** [n°3894, 08.02.2018, p. 3](#)

Pourvoi en cassation – Notaire – Taxation - Article 67 loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat – Le pourvoi en cassation est une voie de recours exceptionnelle qui n'est ouverte que si une disposition légale la prévoit expressément. L'article 67 prévoit que la décision de taxation de la chambre des notaires peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'arrondissement siégeant en dernière instance et en chambre du conseil ne prévoit pas la possibilité d'un pourvoi. La taxation ne constitue pas une matière civile au sens de l'article 3 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°3314, 06.03.2014, p. 2](#)

B. Recevabilité du moyen

1. Moyen complexe

Moyen complexe – Matière commerciale – Demande en annulation de contrats de souscription à des valeurs mobilières et en condamnation à des dommages et intérêts non fondées – Violation des articles 55 et 61 NCPC et de l'article 35 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, soit la violation d'une obligation procédurale à charge du juge, et, d'autre part, la violation de l'article 35 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, soit la violation d'une disposition de fond régissant la responsabilité des dépositaires des fonds d'investissement spécialisés, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00102, 22.06.2023](#)

Moyen complexe – Violation des articles 62 et 65 alinéa 3 du NCPC, ainsi que du principe du contradictoire, de l'article 1315 du Code civil et des articles 1156 et suivants du Code civil – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Procédure de tierce opposition à la modification du régime matrimonial de ses parents - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge d'inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et de l'article 65, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile qui interdit au juge de fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, d'autre part, la violation de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile relatif à l'objet du litige, ensuite, la violation de l'article 1315 du Code civil relatif à la charge de la preuve et, enfin, la violation des articles 1156 et suivants du Code civil relatifs à l'interprétation des conventions, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Moyen complexe – Violation des articles 1110 et 1131 du Code civil – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Décharge signée – Absence de connaissance des conditions générales - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou élément

de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1110 du Code civil relatif à l'erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et, d'autre part, la violation de l'article 1131 du Code civil relatif respectivement à l'absence de cause, la fausse cause ou la cause illicite, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Moyen complexe – Violation des articles 1993 du Code civil, des articles 660 e.s. du NCPC et de l'article 1315 du Code civil – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Preuve négative - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1993 du Code civil qui traite de l'obligation du mandataire de rendre compte de sa gestion, d'autre part, la violation de l'article 660 du Nouveau Code de procédure civile qui régit la compétence juridictionnelle pour les redditions de comptes des comptables et des tuteurs et, enfin, la violation de l'article 1315 du Code civil relatif à la charge de la preuve, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Moyen complexe – Condamnation au remboursement d'un contrat de prêt – Clause potestative – Chute du ratio - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen formule, d'une part, le grief de contradiction des motifs, équivalant à un défaut de motifs, qui est un vice de forme, et, d'autre part, la violation des règles applicables à la condition potestative, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2022-00032, 08.12.2022](#)

Moyen complexe – Défaut de base légale – Article 1167 du Code civil pris avec l'article 8 de la CEDH – Inopposabilité d'un acte notarié modifiant le régime matrimonial à la société car accompli en fraude de ses droits – Principe de solidarité – Action paulienne - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, un défaut de base légale au regard de l'article 1167 du Code civil qui traite des conditions d'exercice de l'action paulienne, et, d'autre part, un défaut de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui traite du droit au respect de la vie privée et familiale, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00022, 24.11.2022](#)

Moyen complexe – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 1108 du Code Civil, ensemble avec l'article 1134 du Code civil – Caractère contractuel ou

non d'une opération bancaire – Ratification du client présumée – Absence de volontés réciproques des parties - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1108 du Code civil, qui traite des conditions de validité des engagements contractuels synallagmatiques et unilatéraux, et, d'autre part, la violation de l'article 1134 du Code civil, qui traite de la force obligatoire des engagements contractuels synallagmatiques et unilatéraux valablement pris, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Moyen complexe – Condamnation de la locataire au paiement des arriérés de loyers – Résiliation du bail – Déguerpissement - Violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil et violation de l'article 89 de la Constitution – Inexécution de l'obligation d'entretien à charge du bailleur – Locataire n'ayant ni demandé en justice de faire condamner le bailleur aux travaux nécessaires, ni demandé l'autorisation de procéder elle-même aux réparations – Défaut de motivation - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Les moyens visent, d'une part, en tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution, le défaut de motifs qui est un vice de forme, et, d'autre part, en tant que tirés de la violation des articles 1719 à 1721 du Code civil, un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2022-00008, 10.11.2022](#)

Moyen complexe – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Articles 153, 264 et 585 du NCPC – Absence de siège social – Indication du domicile correct – Acte d'appel ayant dû être déclaré nul - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 153 et 585 du Nouveau Code de procédure civile qui traitent des conditions intrinsèques aux actes introductifs d'instance, tenant à leur rédaction matérielle et aux mentions qui doivent y figurer sous peine de nullité, et, d'autre part, la violation de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, qui traite des conditions extrinsèques aux actes, tenant à la nécessité d'un grief dans le chef du destinataire de l'acte, requises, au-delà du constat de la violation des termes des articles 153 et 585 précités, pour que la nullité des actes puisse être prononcée, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00108, 27.10.2022](#)

Moyen complexe – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Article 10bis (1) de la Constitution – Article 1134 du Code civil – Tribunal ayant décidé des réductions de loyers pour certaines catégories de personnes et pas pour d'autres – Egalité devant la loi – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et

la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, en chacune de ses deux branches, d'une part, la violation de l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution, traitant de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, et, d'autre part, la violation de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, traitant de l'obligation d'exécution de bonne foi à charge des parties contractantes, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00108, 27.10.2022](#)

Moyen complexe – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Défaut de base légale et violation des articles 6-1 de la CEDH, 58, 64 et 65 du NCPC – Non-respect du principe du contradictoire – Violation des droits de la défense – Existence d'un accord oral portant sur la location des emplacements parking – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule en chacune de ses deux branches, d'une part, la violation de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, traitant de la charge de la preuve, et, d'autre part, la violation des articles 64 et 65 du Nouveau Code de procédure civile, traitant du principe du contradictoire, pris ensemble avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00108, 27.10.2022](#)

Moyen complexe – Violation de l'article 5 point a) du règlement européen CE 883/2004 – Droit à une pension de vieillesse (non) – Rejet de la demande en obtention d'une pension de survie suite au décès de l'époux – Stage de douze mois d'assurance au Luxembourg durant les trois années ayant précédé son décès – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen vise, d'une part, la violation de l'article 5 a) du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lequel prévoit le principe de l'assimilation des prestations équivalentes, tout en développant, d'autre part, le principe de l'assimilation des faits ou événements prévu à l'article 5 b) du même règlement, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00140, 13.10.2022](#)

Moyen complexe - Exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements – Primauté du Droit de l'Union européenne sur le TBI – Violation des articles 351, 288, 344 et 108 TFUE - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le demandeur en cassation invoque dans chaque moyen, non subdivisé en branches, d'une part, le vice de fond tiré de la violation du principe de la primauté du droit de l'Union européenne, rattaché respectivement à l'article 49bis de la Constitution et aux articles 351, 288, 344 et 108 TFUE et, d'autre part, le vice de forme tiré du défaut de réponse à conclusions dans lesquelles il avait développé que la reconnaissance de la sentence arbitrale méconnaîtrait ce

principe sur base desdites dispositions, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Casse** [n°CAS-2021-00061, 14.07.2022](#)

Moyen complexe – Matière commerciale – Accord transactionnel – Demande en intervention – Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon 266 du NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le grief tiré de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon de l'article 266 du Nouveau Code de procédure civile et, d'autre part, le grief d'une motivation insuffisante, le défaut de base légale, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00116, 30.06.2022](#)

Moyen complexe – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Violation de la loi – Article 1251, point 3 du Code civil – Défaut de base légale en relation avec l'article 1251, point 3 du Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1251, point 3, du Code civil et, d'autre part, le défaut de base légale en relation avec la même disposition légale, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Moyen complexe – Validation de la saisie-arrêt pratiquée par le curateur par la Cour d'appel – Préjudice subi par la société en faillite – Exécution d'une décision de la Cour d'appel de Liège – Violation des articles 677-1 et 678 du NCPC – Violation des articles 677-1 et 679 du NCPC – Violation de l'article 46 du Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Ordre public de l'Etat requis – Exploitation des jeux de hasard en Belgique – Curateur ayant tenté de récupérer des sommes d'argent issues de l'exercice illégal d'une activité (exploitation d'un casino en Belgique avant le 30.12.2000) - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence originaire de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent ni la partie critiquée de l'arrêt ni en quoi les dispositions visées auraient été violées. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2021-00052, 28.04.2000](#)

Moyen complexe – Manque de base légale au regard des articles 6.1. et 13 de la CEDH – Interdiction de discrimination prévue à l'article 14 de la Constitution et 1 du Protocole n° 12 à la Convention – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif - Sur la première branche du moyen Aux termes de l'article 10, alinéa

2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le grief tiré de la violation du droit à un procès équitable et à un recours effectif, garantis par les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), et, d'autre part, celui de la violation de l'interdiction de la discrimination prévue par les articles 14 de la Convention et 1 du Protocole n°12 à la Convention, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. Sur la seconde branche du moyen Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait invoqué une violation de la Convention devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche est irrecevable.–
Rejet [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Moyen complexe – Manque de base légale au regard des articles 6.1. et 13 de la CEDH – Interdiction de discrimination prévue à l'article 14 de la Constitution et 1 du Protocole n° 12 à la Convention – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif - Sur la première branche du moyen Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le grief tiré du défaut de base légale relatif au droit à un procès équitable et à un recours effectif, garanti par les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), et, d'autre part, celui de l'interdiction de la discrimination prévue par les articles 14 de la Convention et 1 du Protocole n°12 à la Convention, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. Sur la seconde branche du moyen Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait invoqué une violation de la Convention devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche est irrecevable.–
Rejet [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Moyen complexe - Contrat de mandat avec la mission d'assister et d'accompagner la société dans la réalisation d'un projet d'aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Articles 1178 du Code civil et 108 ter de la loi du 19 juillet 2005 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Demande en modification du PAP établissant à suffisance de droit les démarches actives en vue de déposer une demande d'autorisation de construire - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule la violation, d'une part, de l'article 1178 du Code civil qui a trait à l'accomplissement de la condition suspensive et, d'autre part, de l'article 108ter de la loi du 19 juillet 2005 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui a trait au pouvoir du bourgmestre

d'accorder directement une autorisation de construire, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Moyen complexe – Violation des articles 544 et 545 du Code civil – Démolition d'un garage empiétant sur la propriété voisine – Prescription acquisitive (non) - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule la violation de l'article 544 du Code civil relatif à l'exercice du droit de propriété, la violation de l'article 545 du même code relatif à l'expropriation et la violation des dispositions de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00031, 10.02.2022](#)

Moyen complexe – Incompétence matérielle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg confirmée en appel – Diplôme homologué postérieurement à la conclusion d'un contrat de travail – Salaire ne tenant pas compte du diplôme – Faute précontractuelle mettant en œuvre la responsabilité délictuelle de l'employeur – Défaut de base légale – Violation de l'article 20 du NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le défaut de base légale, et, d'autre part, la violation de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00148, 16.12.2021](#)

Moyen complexe - Violation des articles 89 de la Constitution, 249, al. 1 du NCPC et 6 de la CEDH – Demande en condamnation au paiement du solde de différents prêts déclarée non fondée – Reconnaissance de dette – Commencement de preuve par écrit – Absence de contrat de prêt – Preuve de l'obligation de rembourser et du quantum à rembourser - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise, d'une part, le défaut de motifs qui est un vice de forme et, en ce qu'il articule le grief d'une motivation imprécise et incomplète qui ne permettrait pas à la Cour de cassation de vérifier les éléments de fait dont dépend l'application de la règle de droit, il vise, d'autre part, le défaut de base légale, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00126, 16.12.2021](#)

Moyen complexe – Défaut de base légale – Violation de l'article 6§1 CEDH et des articles 58, 64 et 65 NCPC – Rejet d'une offre de preuve – Rejet d'un moyen de nullité pour violation du principe du contradictoire par un expert – Impartialité de l'expert - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le défaut de base légale et, d'autre part, la violation des articles 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, et 58, 64 et 65 du Nouveau Code de procédure civile, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00137, 2.12.2021](#)

Moyen complexe – Inscription de faux – Présomption – Courrier interprété comme un aveu extrajudiciaire du fait de la signature – Violation des articles 1349, 1353 et 1354 du Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 1349 et 1353 du Code civil qui traitent des présomptions et, d'autre part, la violation de l'article 1354 du Code civil qui traite de l'aveu de la partie, partant deux cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00097, 7.10.2021](#)

Moyen complexe - Sécurité sociale – Indemnités de chômage refusées – Article 249 NCPC et L.521-3 du Code du travail – Preuve de la résiliation du contrat de travail et preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile, partant un défaut de motivation, et, d'autre part, la violation de l'article L. 521-3 du Code du travail, partant deux cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00112, 24.06.2021, p. 4](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation de l'article 3 du Règlement (UE) n°1259/2010, des articles 328, 329 et 331 du TFUE, de l'article 20 du Traité sur l'UE, du considérant 212 du préambule de la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010, de l'article 254 du Code civil – Compétence territoriale – Défaut de prise en compte du choix des parties concernant la loi applicable au divorce - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, sans distinction, la violation de l'article 3 du règlement (UE) n°1259/2010, la violation des articles 328, 329 et 331 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la violation de l'article 20 du Traité sur l'Union européenne, la violation du considérant 12 du préambule de la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010 et la violation de l'article 254 du Code civil, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 6](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation de l'article 5 du Règlement (UE) n°1259/2010 – Violation de l'article 5 de la Convention de La Haye – Compétence territoriale – Défaut de prise en compte du choix des parties concernant la loi applicable au divorce. - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 5 du règlement (UE) n°1259/2010 qui a trait à la loi applicable au divorce et, d'autre part, la violation de l'article 5 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux qui a trait à la loi applicable aux effets du mariage, partant

deux cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 6](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation des articles 3 et 6 du Règlement (CE) n°2201/2003 – Violation de l'article 18 TFUE – Compétence territoriale - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, sans distinction, la violation de l'article 3 du règlement (CE) n°2201/2003 qui a trait à la compétence territoriale internationale en matière de divorce, la violation de l'article 6 du même règlement qui a trait au caractère exclusif des compétences définies aux articles 3, 4 et 5 dudit règlement et la violation de l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui a trait à l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 5](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation de l'article 6 CEDH – Violation de l'article 3 du Règlement (CE) n°2201/2003 – Violation des articles 13 et 89 de la Constitution – Compétence territoriale - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, sans distinction, la violation de l'article 89 de la Constitution, ensemble l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont trait au défaut de motivation, la violation de l'article 3 du règlement (CE) n°2201/2003 et la violation de l'article 13 de la Constitution qui ont trait à la désignation du juge compétent, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 5](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation de l'article 3 et 17 du Règlement (CE) n°2201/2003 – Compétence territoriale - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 3 du règlement (CE) n°2201/2003 qui définit les critères de la compétence territoriale internationale et, d'autre part, la violation de l'article 17 du même règlement qui régit les cas où la juridiction saisie n'est pas compétente aux termes dudit règlement, partant deux cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 4](#)

Moyen complexe – Divorce – Violation de l'article 3 du Règlement (CE) n°2201/2003 – Violation de l'article 8, paragraphe a) du Règlement (UE) n°1259/2010 – Compétence territoriale - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « la loi du 18 février 1885 »), un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 3 du règlement (CE) n°2201/2003 qui est relatif à la compétence territoriale internationale et, d'autre part, la violation de l'article 8, paragraphe a), du règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après « le règlement (UE) n°1259/2010 ») qui est relatif à la loi applicable, partant deux cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 4](#)

Moyen complexe – Violation de la loi – Défaut d'équité et d'impartialité – Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, le grief tiré de la violation de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile qui traite de l'objet du litige et, d'autre part, celui tiré de la violation de l'article 61 du même code qui traite de l'obligation du juge de trancher le litige conformément aux règles qui lui sont applicables et de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, ensemble la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, partant deux cas d'ouverture distincts. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00093, 20.05.2021](#)

Contradiction des motifs – bail à loyer – Restitution de la garantie locative et remboursement des avances sur charges – Frais de remise en état pour dégâts locatifs – Evaluation ex aequo et bono – Articles 348 + 349 + 61, alinéa 1^{er} NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule la violation, d'une part, des articles 348 et 349 du Nouveau code de procédure civile relatifs à l'admission de mesures d'instruction et, d'autre part, de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile relatif à l'application du droit par le juge, partant deux cas d'ouverture distincts. – **Rejet** [n°CAS-2020-00075, 22.04.2021](#)

Moyen complexe – Résiliation avant terme d'un contrat dit « consulting agreement » en matière de télécommunications – Interprétation de la fin du contrat - Article 1157 et 1162 du Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1157 du Code civil qui porte sur l'interprétation d'une clause susceptible de deux sens dans celui qui confère un effet à la clause, et, d'autre part, la violation de l'article 1162 du Code civil qui, 5 en cas de doute, porte sur l'interprétation de la convention en faveur de la partie qui a contracté l'obligation, partant deux cas d'ouverture distincts. - **Rejet** [n°CAS-2020-00077, 18.03.2021, p. 5](#)

Moyen complexe – Marchés publics – Résiliation d'un contrat en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'autre partie – Mise en demeure – Délai de 15 jours – Articles 101 à 102 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + Article 14 de la Constitution - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 101 et 102 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui

ont trait aux conditions de résiliation d'un marché public sur demande de l'adjudicataire et, d'autre part, la violation de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des peines, partant deux cas d'ouverture distincts. - **Moyen irrecevable, Rejet** [n° CAS-2020-00039, 18.03.2021](#)

Moyen complexe – Marchés publics – Résiliation d'un contrat en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'autre partie – Cas limitativement prévus – Mise en demeure – Délai de 15 jours – Articles 101 à 102 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 + Article 1146 du Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 101 et 102 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui ont trait aux conditions de résiliation d'un marché public sur demande de l'adjudicataire et, d'autre part, la violation de l'article 1146 du Code civil qui a trait aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, partant deux cas d'ouverture distincts. - **Moyen irrecevable, Rejet** [n° CAS-2020-00039, 18.03.2021](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en paiement du solde d'une facture du chef de travaux – Demande reconventionnelle tendant à l'achèvement des travaux et à l'exécution de travaux de réfection sinon au dédommagement – Article 89 Constitution - Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture - Le moyen articule d'une part, le défaut de motifs en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution pour contradiction de motifs valant absence de motifs, et d'autre part, le défaut de base légale en ce qu'il est tiré de l'insuffisance de motifs, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00054, 25.02.2021, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en paiement du solde d'une facture du chef de travaux – Demande reconventionnelle tendant à l'achèvement des travaux et à l'exécution de travaux de réfection sinon au dédommagement – Articles 1134 + 1184 Code civil – Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture - Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 1134 du Code civil qui traite de la force obligatoire des conventions et d'autre part, la violation de l'article 1184 du même code qui traite de la condition résolutoire dans les contrats synallagmatiques, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00054, 25.02.2021, p. 3](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en paiement du solde d'une facture du chef de travaux – Demande reconventionnelle tendant à l'achèvement des travaux et à l'exécution de travaux de réfection sinon au dédommagement – Article 109 Code de commerce – Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture - Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 109 du Code de commerce

et d'autre part, le défaut de base légale qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00054, 25.02.2021, p. 3](#)

Moyen complexe - Civil – Résiliation fautive d'un compromis de vente d'un immeuble – Clause pénale – Remboursement frais exposés en relation avec l'achat de l'immeuble – Article 1152 Code civil – Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture - Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 1152 du Code civil et d'autre part, le grief tiré du défaut de base légale en ce que les juges d'appel n'auraient pas analysé en quoi consistait l'inexécution fautive du compromis de vente par la demanderesse en cassation ni l'existence du lien causal entre la faute et le dommage, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00056, 25.02.2021, p. 15](#)

Moyen complexe - Travail – Paiement d'une certaine somme du chef de frais professionnels – Article L.121-9 Code du travail en combinaison avec l'article L. 121-3 dudit Code – Article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen met en œuvre, d'une part, la violation de l'article L. 121-9 du Code du travail qui prévoit que l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise, et d'autre part, la violation de l'article L. 121-3 du même code qui sanctionne de nullité toute clause restreignant les droits du salarié ou aggravant ses obligations, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00048, 25.02.2021, p. 4](#)

Moyen complexe - Commercial – Convention d'avances en compte courant – Demande en restitution et en obtention de dommages et intérêts – Article 89 Constitution + 249 alinéa 1^{er} NCPC – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule d'une part, la violation des dispositions visées au moyen et d'autre part, le grief tiré du défaut de base légale, en ce qu'il critique la motivation de la Cour d'appel qui ne permettrait pas à la Cour de vérifier les éléments de fait dont dépend l'application de la règle de droit, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00075, 21.01.2021, p. 14](#)

Moyen complexe - Civil – Contrats de fourniture d'énergie électrique – Demande en paiement de la différence de prix par suite de réductions unilatérales – Article 89 Constitution + 249 NCPC - Aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen avise d'une part, en tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 NCPC, le défaut de motifs et d'autre part, le grief tiré du défaut de base légale, qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00117, 21.01.2021, p. 5](#)

Moyen complexe - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Article 249 alinéa 1 NCPC - Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d’irrecevabilité, mettre en œuvre qu’un seul cas d’ouverture – Le moyen articule d’une part, le grief tiré de ce que les juges d’appel auraient statué *ultra petita* qui, aux termes de l’article 617, point 4 du NCPC, donne ouverture à requête civile et d’autre part, la violation de la disposition visée au moyen, qui donne ouverture à cassation - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 13-14](#)

Moyen complexe - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Article 1166 Code civil - Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d’irrecevabilité, mettre en œuvre qu’un seul cas d’ouverture – Le moyen articule d’une part, la violation de la disposition visée au moyen et d’autre part, le grief tiré du défaut de base légale au regard des mêmes dispositions, partant deux cas d’ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 11](#)

Moyen complexe - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Articles 933 alinéa 1 et 932 alinéa 1 du NCPC - Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d’irrecevabilité, mettre en œuvre qu’un seul cas d’ouverture – Le moyen articule d’une part, la violation des articles 932 alinéa 1 et 933 alinéa 1 NCPC et d’autre part, le grief tiré du défaut de base légale au regard des mêmes dispositions, partant quatre cas d’ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 10](#)

Moyen complexe - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Articles 933 alinéa 1 et 932 alinéa 1 du NCPC - Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d’irrecevabilité, mettre en œuvre qu’un seul cas d’ouverture – Le moyen articule d’une part, la violation de l’article 933 alinéa 1 du NCPC qui traite de la compétence du juge des référés en cas de voie de fait et d’autre part, la violation de l’article 932 alinéa 1 du même code, qui traite de la compétence du juge des référés en cas d’urgence, partant deux cas d’ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 9-10](#)

Moyen complexe - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Articles 3 et 14 du Code civil- Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d’irrecevabilité, mettre en œuvre qu’un seul cas d’ouverture – Le moyen articule d’une part, la violation de l’article 3 du Code civil qui traite des règles de conflit de lois et

d'autre part, la violation des règles de compétence territoriale, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 5](#)

Moyen complexe – Commercial – Réparation moteur d'un véhicule - Demande en obtention de dommages-intérêts et d'une indemnité de chômage - Défaut de base légale, insuffisance de motifs – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule d'une part, le défaut de base légale, qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit et d'autre part, le défaut de réponse à conclusion, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2020-00008, 17.12.2020, p. 2](#)

Moyen complexe - Civil – Droit de propriété – Compromis de vente – Non-exécution - Paiement dommages-intérêts au titre de la clause pénale – Articles 544, 1101, 1108, 1109, 1134, 1135, 1138, 1582, 1583 et 1584 alinéa 3, Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Chacun des deux moyens articule plusieurs cas d'ouverture distincts en ce qu'il vise les dispositions légales ayant trait à la propriété, aux contrats ou obligations conventionnelles en général et au contrat de vente - **Rejet** [n°CAS-2020-00012, 17.12.2020, p. 5](#)

Moyen complexe - Civil – TVA – Bénéfice du taux de TVA super-réduit de 3% applicable aux travaux de création et de rénovation d'un logement acquis et affecté à des fins d'habitation principale – Demande en remboursement TVA – Fait générateur – Livraison à soi-même - Législation applicable – Article 13 alinéa 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA + articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 13 alinéa 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA et des articles 1 et 3 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 et d'autre part, le grief tiré du défaut de base légale, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00168, 10.12.2020, p. 9](#)

Moyen complexe – Civil – JAF – Demande en décharge d'une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs – Versement de la moitié des allocations familiales – Article 209 Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule d'une part, le défaut de base légale et d'autre part, la violation de l'article 209 du Code civil, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00179, 10.12.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – JAF – Demande en décharge d'une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs – Versement de la moitié des

allocations familiales – Article 1134 Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Chacun des trois moyens articule, d'une part, le défaut de base légale et d'autre part, la violation de l'article 1134 du Code civil, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00179, 10.12.2020, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – JAF – Demande en décharge d'une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs – Versement de la moitié des allocations familiales – Article 209 Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule d'une part, le défaut de base légale et d'autre part, la violation de l'article 209 du Code civil, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00179, 10.12.2020, p. 6](#)

Moyen complexe - Commerciale - Bail à loyer – Résiliation contrat de bail – Arriérés de loyer – Indemnité de relocation – Articles 2011, 2021 et 2026 du Code civil – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen met en œuvre plusieurs cas d'ouverture distincts, à savoir la violation de l'article 2011 du Code civil qui définit l'obligation de la caution, la violation de l'article 2021 Code civil, qui traite de l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution et la violation de l'article 2026 Code civil qui traite du bénéfice de division - **Rejet** [n°CAS-2019-00169, 03.12.2020, p. 5-6](#)

Moyen complexe - Civil – Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques - Article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques sinon du manque de base légale au regard de la même disposition – Aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 1, alinéa 1 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et d'autre part, un manque de base légale, au regard de la même disposition, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 11](#)

Moyen complexe – Civil – Compromis de vente – Clause pénale – PAG - Article 36 de la Constitution + 1317 Code civil – Aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen met en œuvre, d'une part, la violation de l'article 36 de la Constitution et d'autre part, la violation de l'article 1317 du Code civil, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00140, 15.10.2020, p. 4](#)

Moyen complexe - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 1147 sinon l'article 1383 du Code civil – Aux termes de

l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule la violation de l'article 1147 du Code civil, sinon la violation des articles 1382, indiqué erronément comme l'article 1383, et 1383 du Code civil, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 12](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Moyen complexe - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Article 1315 + 1985 Code civil + Théorie du mandat apparent - Aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen articule la violation de l'article 1315 du Code civil, la violation du principe de la théorie du mandat apparent et la violation de l'article 1985 du Code civil, partant plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 8](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Moyen complexe - Civil – Remboursement de fonds remis en vue d'un investissement – Principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil + article 3 alinéa 2 du CPP + article 1351 du Code civil - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 3 alinéa 2 du CPP ayant trait au principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état et d'autre part, la violation de l'article 1351 du Code civil ayant trait au principe de l'autorité de la chose jugée, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00067, 30.07.2020, p. 12](#)

Moyen complexe - Civil – JAF – Pension alimentaire – Articles 1134 + 208 du Code civil – Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule la violation de l'article 1134 alinéa 1 du Code civil qui porte sur la force obligatoire des conventions, la violation de l'alinéa 2 dudit article, qui porte, non sur la modification, mais sur la révocation des conventions, et la violation de l'article 208 du Code civil qui porte sur les pensions alimentaires accordées par une décisions judiciaire partant des cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-000127, 23.07.2020, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Occupation d'un logement sans droit ni titre - Article 10 *bis* de la Constitution - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen, non subdivisé en branches, articule trois griefs différents, à savoir la violation de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la Constitution, le grief tiré de ce que les juges d'appel ont omis de poser la question préjudicielle de la conformité de l'article 12 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation telle que modifiée par la loi du 5 août 2015 à l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la Constitution ainsi qu'une interprétation erronée dudit article sur le bail à usage d'habitation, partant, plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00111, 09.07.2020, p. 12](#)

Moyen complexe – Travail - – Indemnités de chômage complet – Activité d'indépendant – Article 249 NCPC + article 89 Constitution + article L. 525-1 du Code de travail – Article 10 al.

2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen vise d'une part, en tant que tiré de la violation des articles 249 NCPC et 89 de la Constitution, le défaut de motifs, qui est un vice de forme, et d'autre part, la violation de l'article L. 525-1 du Code du travail, qui constitue un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00110, 09.07.2020, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Succession - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen met en œuvre, d'une part, le défaut de base légale, partant une insuffisance des constatations de fait, et d'autre part, la violation de la loi par ajout d'une condition qui n'y figure pas, partant, deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00083, 18.06.2020, p. 6](#)

Moyen complexe – Civil – Paiement de pénalités de retard - Article 89 de la Constitution - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 89 de la Constitution, partant le défaut de motifs, qui constitue un vice de forme et d'autre part, le défaut de base légale, qui constitue un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00094, 11.06.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Aide financière pour études supérieures – Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 Code civil + 53 + 54 NCPC – Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule le grief tiré du défaut de base légale au regard de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, des articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 3 du Code civil, et des articles 53 et 54 du NCPC, partant plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Aide financière pour études supérieures – Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 Code civil + 53 + 54 NCPC – Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule la violation de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, des articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 3 du Code civil, et des articles 53 et 54 du NCPC, partant plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Garantie des vices cachés d'un immeuble + principe du pollueur-payeur – Article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, sinon du manque de base légale au regard du même article - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Chacun des deux moyens articule, d'une part, la violation de l'article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et d'autre part, le défaut de base légale au regard de la même disposition légale, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00070, 07.05.2020, p. 3+4](#)

Moyen complexe – Civil – Garantie des vices cachés d'un immeuble + principe du pollueur-payeur – Article 61 NCPC + article 1641 du Code civil et de l'article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule la violation de l'article 61 NCPC, de l'article 1641 du Code civil et de l'article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets en relation avec le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et non contractuelle, partant plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00070, 07.05.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Dédommagement suite à l'acquisition d'un ensemble immobilier pollué – Articles 1156, 1162 et 1602 alinéa 2, du Code Civil - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule d'une part, la violation, sinon la méconnaissance, sinon la fausse application de l'article 1156 du Code civil qui fait obligation au juge de rechercher dans les conventions la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, d'autre part, la violation, sinon la méconnaissance, sinon la fausse application de l'article 1162 du même code qui dispose que dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation et en dernier lieu, la violation, sinon la méconnaissance, sinon la fausse application de l'article 1602 alinéa 2, du Code civil, qui dispose que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, partant plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00064, 07.05.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Travail – Salaire social minimum personne qualifiée – Article L. 222-4 (1) et (3) Code du travail - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen met en œuvre, d'une part, le défaut de base légale, partant une insuffisance des constatations de fait, et d'autre part, la violation de la loi par ajout d'une condition qui n'y figure pas, partant deux cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00062, 30.04.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Liquidation et partage – Article 901 Code Civil - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen pris en sa première branche articule, d'une part, la violation de l'article 901 du Code civil et d'autre part, « le défaut de prise en considération de pièces produites aux débats », constitutif d'un défaut de motifs, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00061, 30.04.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Liquidation et partage – Articles 1134 et 1156 Code Civil - Article 10 al. 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1134 du Code civil relatif à la force obligatoire des contrats et d'autre part, la violation de l'article 1156 du Code civil ayant trait à l'interprétation des conventions, partant 2 cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 4](#)

Moyen complexe – Social – Retrait du revenu pour personnes gravement handicapées – Article 1^{er} en combinaison avec l'article 21 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993

déterminant la procédure à suivre devant les juridictions sociales - Article 10 al. 2 Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 Code de Sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, qui porte sur le délai du recours introduit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et sur les formes et les indications de la requête introductive de ce recours et d'autre part, la violation de l'article 21 dudit règlement qui porte sur le délai du recours introduit devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale et sur les formes et les indications de la requête introductive de ce recours partant 2 cas d'ouverture distincts - **Rejet** [n°CAS-2019-00035, 27.02.2020, p. 6](#)

Moyen complexe – Social – Retrait du revenu pour personnes gravement handicapées – Article 16 (8) en combinaison avec l'article 21 (3) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité – Article 10 al. 2 Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – Le moyen articule, non pas la violation de l'article 21, § 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité qui porte sur l'obligation de motiver une décision de rejet d'une demande d'obtention d'une pension, mais d'une part, la violation de l'article 16, § 8, de ladite loi qui porte sur la faculté du président du conseil d'administration et d'autre part la violation de l'article 21 § 3, de ladite loi qui porte sur la notification de la décision prise par le conseil d'administration, partant 2 cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00035, 27.02.2020, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Copropriété - Demande annulation d'un point du procès-verbal d'une AG relatif à des frais de chauffage – Article 89 Constitution + 54 NCPC – Article 10 al. 2 Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas ouverture – La violation de l'article 89 de la Constitution, qui consiste en un vice de forme et qui donne ouverture à cassation et d'autre part, la violation de l'article 54 NCPC, qui donne ouverture à requête civile partant 2 cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00034, 06.02.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil - Autorité parentale + indemnité de procédure – Article 240 NCPC + 89 Constitution – Moyen met en œuvre plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00036, 23.01.2020, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil - Autorité parentale + indemnité de procédure – Articles 50+52 NCPC, Violation du principe d'une bonne administration de la justice – Moyen met en œuvre plusieurs cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00036, 23.01.2020, p. 3](#)

Moyen complexe – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE telle que transposée en droit luxembourgeois – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque

branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué – La demanderesse n'a pas indiqué les dispositions de la loi luxembourgeoise portant transposition de la directive qui auraient été violées par la Cour d'appel. Les moyens manquent partant de la précision requise – L'irrecevabilité des moyens implique qu'il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel devant la CJUE - **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 7](#)

Moyen complexe – Civil – Demande en garantie - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Moyen invoqué vise la violation de l'article 89 Constitution défaut de motifs et la violation de l'article 249 NCPC motivation insuffisante, le défaut de base légale, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2019-00014, 09.01.2020, p. 8](#)

Moyen complexe – Civil – Demande en dédommagement – Article 3 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Le moyen articule d'une part, la violation de l'article 3 loi susvisée et d'autre part, les termes « *en affirmant, sans autre motivation, que l'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible* », le défaut de base légale, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 12](#)

Moyen complexe – Civil – Divorce paiement de récompenses – Article 1433 & 1469 CC + Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture (art. 10 al. 2 L. modifiée 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation) moyen invoqué vise la violation de l'article 89 Constitution et l'article 249 NCPC, partant le défaut de motifs, la violation des articles 1433 + 1469 CC et le défaut de base légale, partant 3 cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00104, 21.11.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Demande en indemnisation préjudice moral - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture (art. 10 al. 2 L. modifiée 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation) moyen invoqué vise la violation de l'article 89 Constitution défaut de motifs qui est un vice de forme et l'article 249 NCPC l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00102, 14.11.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Droit de garde + autorité parentale – Défaut motifs + base légale - Article 89 Constitution – Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – Le moyen vise d'une part, en tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le défaut de motifs, qui est un vice de forme et d'autre part, en ce qu'il articule le grief d'une motivation insuffisante, sinon fausse ou erronée, le défaut de base légale, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00095, 31.10.2019, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en remboursement - Défaut de motifs + délai d'appel – Article 89 Constitution et l'article 571 NCPC - Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture - Le

moyen vise, d'une part, en tant que tiré de la violation de l'articles 89 de la Constitution, le défaut de motifs, qui est un vice de forme et d'autre part une violation de l'article 571 NCPC, définissant le régime du délai d'appel, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00096, 31.10.2019, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en remboursement prêt – Droit de la défense - Article 6-1 CEDH + Constitution – Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Demande en remboursement prêt – Nullité du contrat - Article 1304 al. 2 Code Civil + article 452 du Code de commerce – Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 7](#)

Moyen complexe – Civil – Partage indivision concubinage – Article 89 Constitution + article 249 al 1 du NCPC – Défaut de motivation + Défaut de base légale – Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Le moyen vise, d'une part, en tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 al 1 NCPC, le défaut de motifs, qui est un vice de forme et d'autre part, en ce qu'il articule le grief d'une motivation imprécise et faussée qui ne permettrait pas à la Cour de cassation de vérifier les éléments de fait dont dépend l'application de la règle de droit, le défaut de base légale, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 6](#)

Moyen complexe – Civil – Partage indivision concubinage – Violation du principe général de droit garantissant la sécurité juridique – Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. En invoquant, d'une part, une violation du principe de sécurité juridique et d'autre part, une violation des règles de preuve édictées par le Code civil, le moyen met en œuvre deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 6](#)

Le moyen vise, d'une part, en tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 al 1 NCPC, le défaut de motifs, qui est un vice de forme et d'autre part, en ce qu'il articule le grief d'une motivation imprécise et faussée qui ne permettrait pas à la Cour de cassation de vérifier les éléments de fait dont dépend l'application de la règle de droit, le défaut de base légale, qui est un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts – **Rejet** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 6](#)

Moyen complexe – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Défaut de motifs (en ce que l'arrêt ne préciserait pas pourquoi il n'y avait pas lieu de procéder à une enquête et à l'audition des

témoins) + Violation de la loi (violation du principe du contradictoire) – **Rejet** [n°CAS-2018-00092, 04.07.2019, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Responsabilité du notaire – Article 8 alinéa 7 loi du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat – Violation de la loi (condamnation au paiement des intérêts légaux alors que le notaire ne pouvait être déchargé que pour l'avenir) + Violation de la loi (condamnation à restitution d'un montant dépassant celui transmis au notaire par l'ayant droit) – **Rejet** [n°CAS-2018-00048, 06.06.2019, p. 7](#)

Moyen complexe – Travail – Salaire social minium – Article L. 222-4 (3) Code du travail – Violation de la loi (obligation que les dix années de service soient effectuées auprès du même employeur) + Défaut de motifs + Défaut de base légale – Rejet [n° CAS-2018-00038, 02.05.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Travail – Salaire social minium – Article L. 222-4 (2) Code du travail – Violation de la loi + Défaut de motifs (pas de distinction entre salariés accédant à l'équivalence du CCP au cours ou postérieurement à leur embauche et salariées qui en sont titulaires dès l'entrée en service) + Défaut de base légale – **Rejet** [n° CAS-2018-00038, 02.05.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Saisie-arrêt – Article 56 + 64 + 65 alinéa 1^{er} et 2 NCPC – Violation de la loi – Violation de la loi (faits pouvant être pris en considération par le juge) + Violation de la loi (obligation des parties d'observer le principe de la contradiction) + Violation de la loi (obligation du juge d'observer le principe de la contradiction) – **Rejet** [n°CAS-2018-00032, 02.05.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Contrat de prêt – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions + Insuffisance de motif – **Rejet** [n°CAS-2018-00027, 04.04.2019, p. 4](#)

Moyen complexe – Social – Allocations familiales – Article 269 alinéa 1 point a) Code de la sécurité sociale combiné aux articles 102 à 108 Code civil – Défaut de base légale (insuffisance de constations en fait) + Violation de la loi – **Rejet** [n°CAS-2018-00016, 04.04.2019, p. 5](#), [n°CAS-2018-00017, 04.04.2019, p. 5](#)

Moyen complexe – Travail – Sanction disciplinaire (retraite d'office) – Article 53, 54 et 56 NCPC – Violation de la loi (détermination de l'objet du litige) + Violation de la loi (faits pouvant être pris en considération par le juge) + Absence de cas d'ouverture (article 54 NCPC) – **Rejet** [n°CAS-2018-00023, 04.04.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Travail – Sanction disciplinaire (retraite d'office) – Article 50 et 61 NCPC + principes généraux en matière d'appréciation de la recevabilité d'une demande – Violation de la loi (introduction de l'instance par les parties et leur liberté d'y mettre fin) + Violation de la loi (obligation du juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et sur la qualification des faits et actes litigieux par le juge et les parties) – **Rejet** [n°CAS-2018-00023, 04.04.2019, p. 4](#)

Moyen complexe – Travail – Sanction disciplinaire (retraite d’office) – Article 571 et 546 NCPC – Violation de la loi (délai d’appel) + Violation de la loi (désistement) - **Rejet** [n°CAS-2018-00023, 04.04.2019, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Dommages-intérêts – Article 1642-1 alinéa 1 et 1646-1 Code civil – Défaut de base légale (décharge du vendeur d’un immeuble à construire) + Défaut de base légale (point de départ des garanties décennale et biennale – **Rejet** [n°CAS-2018-00018, 04.04.2019, p. 3](#)

Moyen complexe – Commercial - Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 3 alinéa 2 CPP en combinaison avec l’article 54 de la Convention d’Application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, avec l’article 82 du Traité sur le fonctionnement de l’UE, avec l’article 8 de la décision cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’UE, et avec l’article 3 de la décision cadre 2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l’UE – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 9](#)

Moyen complexe – Bail à loyer – Déguerpissement des locataires – Article 1108 +1134 +1583 et 1589 Code civil – Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents + Défaut de base légale – **Rejet** [n°CAS-2018-00031, 28.03.2019, p. 8](#)

Moyen complexe – Bail à loyer – Déguerpissement des locataires – Article 50 NCPC – Violation du principe général du droit « *pas d’intérêt, pas d’action* » + Violation de la loi (introduction d’instance) + Défaut de base légale – **Rejet** [n°CAS-2018-00031, 28.03.2019, p. 6](#)

Moyen complexe – Commercial – Saisie-arrêt – Article 6-1 Code civil – Violation de la loi (absence de prise en compte du comportement de la société) + Violation de la loi (Absence de constatation de l’existence d’un préjudice) + Violation de la loi (Absence d’examen de l’impact des fautes commises sur la relation causale entre la faute et le dommage allégué) - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 39](#)

Moyen complexe – Commercial – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil + article 6 CEDH – Violation de la loi (article 1134 Code civil) + Violation du principe général de droit selon lequel « *si l’énoncé est exempt d’ambiguïté, point n’est besoin de s’interroger sur la volonté de celui qui s’est exprimé* » (article 6 CEDH) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 49](#)

Moyen complexe – Commercial – Saisie-arrêt – Article 6-1 Code civil – Violation de la loi (Absence de prise en considération de l’ensemble des fautes reprochées) + Violation de la loi (Fautes dont sociétés n’avait pas encore connaissance) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 38](#)

Moyen complexe – Commercial – Saisie-arrêt - Article 65 NCPC + article 6 CEDH + article 1315 Code civil + principe *fraus omnia corrumpit* – Défaut de base légale (exécution de bonne foi) + Défaut de base légale (fraude entachant les actes posés) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 16](#)

Moyen complexe – Commercial – Saisie-arrêt – Article 6-1 Code civil – Violation de la loi (abus de droit à propos d’un droit discrétionnaire) + Violation de la loi (abus de droit lorsqu’un droit est

détourné de telle manière qu'il heurte un droit légitime d'une autre personne) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 34](#)

Moyen complexe – Social – Prestations familiales – Article 269 alinéa 1 point a) Code de la sécurité sociale + Article 269 alinéa 3 point a) Code de la sécurité sociale – Défaut de base légale (insuffisance des constatations en fait) + Violation de la loi – **Rejet** [n°4086, 14.02.2019, p. 2](#)

Moyen complexe – Civil – Saisie arrêt – Articles 1131, 1133, 1984, 1991 et 1992 Code civil - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d'ouvertures différents – **Rejet** [n°4064, 17.01.2019, p. 6](#)

Moyen complexe – Civil – Saisie arrêt – Articles 1927, 1932, alinéa 2, 1937, 544 et 1376 Code civil - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d'ouvertures différents – **Rejet** [n°4064, 17.01.2019, p. 8](#)

Moyen complexe – Social – Pension de survie – Article 6 loi 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle – Refus de question préjudicielle - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d'ouvertures différents – **Rejet** [n°4049, 20.12.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Social – Pension de survie – Article 89 Constitution – Défaut de motifs + Défaut de base légale – **Rejet** [n°4049, 20.12.2018, p. 8](#)

Moyen complexe – Civil – Pension alimentaire – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Défaut de motifs + Motifs hypothétiques, dubitatifs et inopérants – **Rejet** [n°4047, 20.12.2018, p. 6](#)

Moyen complexe – Commercial – Résiliation contrat – Article 1134 alinéa 3 Code civil – Violation de la loi + Défaut de base légale – **Rejet** [n°4048, 13.12.2018, p. 2](#)

Moyen complexe – Civil – Garde et droit de visite et d'hébergement – Article 89 Constitution + Article 6 CEDH – Défaut de réponse aux conclusions + Insuffisance des motifs – **Rejet** [n°4027, 29.11.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Travail – Licenciement – Article 61 alinéa 1 NCPC – Violation de la loi (soulevé au premier moyen) + Violation de la loi (soulevé au deuxième moyen) + Violation de la loi (non application aux faits d'une autre réglementation) – **Rejet** [n°4034, 29.11.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Vente – Article 1135 et 1147 Code civil – Violation de la loi (étendue des obligations contractées) + Violation de la loi (réparation de l'inexécution de l'obligation) – **Rejet** [n°4023, 22.11.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Vente – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC – Défaut de motif + Motif ambiguë – **Rejet** [n°4023, 22.11.2018, p. 5](#)

Moyen complexe – Travail – Arriérés de salaire – Article L. 224-4 Code du travail + Article 89 Constitution – Violation de la loi + Défaut de base légale – **Rejet** [n°4025, 15.11.2018, p. 2](#)

Moyen complexe – Civil – Faute de gestion – Insuffisance de motif + Défaut de motifs – **Rejet** [n°4012, 15.11.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Faute de gestion – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 54, 587 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions + Absence cas d’ouverture – Requête civile (article 54 NCPC) – **Rejet** [n°4012, 15.11.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Bail à loyer – Article 1760 Code civil – Violation de la loi (évaluation erronée du temps nécessaire à la relocation) + Violation de la loi (charge de la preuve) – **Rejet** [n°4013, 15.11.2018, p. 2](#)

Moyen complexe – Travail – Clause de garantie de reclassement – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 54, 587 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions + Absence cas d’ouverture – Requête civile (article 54 NCPC) – **Rejet** [n°4009, 25.10.2018, p. 5](#)

Moyen complexe – Travail – Licenciement – Article 405 + article 406 NCPC – Violation de la loi (capacité de témoigner) + Violation de la loi (obligation de déposer comme témoin) – **Rejet** [n°4007, 18.10.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Commercial – Facture acceptée – Article 109 Code de commerce + Article 1134 Code civil + Article 1134-2 Code civil + Articles 1135 Code civil - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents – **Rejet** [n°4006, 18.10.2018, p. 2](#)

Moyen complexe – Civil – Garde d’enfant – Article 1394 Code civil – Promesse de dot n’est pas une convention matrimoniale car pas signée devant notaire et contraire à l’ordre public – Violation de la loi (qualification de la convention en droit iranien) + Violation de la loi (qualification de la convention de convention matrimoniale) + Violation de la loi (concept de droit étranger pas écarté alors que contraire à l’ordre public) – **Rejet** [n°4002, 10.07.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Contrat de location – Article 1315 Code civil + Article 1153 Code civil – Violation de la loi (régime de preuve) + Violation de la loi (sanctions tirés de l’exécution tardive d’une obligation) – **Cassation** [n°3986, 10.07.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Cession de parts sociales – Article 1315 Code civil + Article 6 Code civil + principe général de droit e l’ordre public – Violation de la loi (charge de la preuve) + Violation de la loi (interdiction de déroger aux lois qui intéressent l’ordre public par des conventions particulières) – **Rejet** [n°3985, 05.07.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Dommages et intérêts – Article 1134 + 1175 Code civil + Article 1168 et 1172 Code civil - Violation de la loi (force obligatoire des conventions et accomplissement des conditions) + Violation de la loi (définition de l’obligation conditionnelle et prohibition des conditions impossible à remplir et des conditions immorales ou illégales) – **Rejet** [n°3979, 14.06.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial - Responsabilité contractuelle - Article 89 Constitution + Article 6 (1) CEDH + Article 249 et 587 NCPC – Défaut de motif + Insuffisance de motif + Violation de la loi (droit à un procès équitable) – **Rejet** [n°3968, 07.06.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Paiement – Article 1134 Code civil + 1315 alinéa 1 Code civil – Violation de la loi (force obligatoire des conventions) + Violation de la loi (régime de preuve) – **Rejet** [n°3969, 31.05.2018, p. 5](#)

Moyen complexe - Social – Aide au réemploi / Affiliation gérant unique – Article 1134 et 1315 Code civil combiné avec article 58 et 61 NCPC – Violation de la loi (force obligatoire des contrats) + Violation de la loi (fausse requalification de la situation professionnelle) + Violation de la loi (charge de la preuve) – **Rejet** [n°3962, 31.05.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Responsabilité contractuelle – Article 1145 et 1151 Code civil – Violation de la loi (sanction en cas de violation d’une obligation de ne pas faire) + Violation de la loi (sanction de l’inexécution d’une convention en cas de dol) – **Rejet** [n°3961, 17.05.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Responsabilité civile – Article 1134 Code civil + article L. 124-11, L. 524-1 et L. 524-6 Code du travail – Violation de la loi (dispositions relatives au licenciement et celles qui ont trait au stage de réinsertion professionnelle) + Violation de la loi (dispositions relatives à la force obligatoire des contrats) – **Rejet** [n°3956, 03.05.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Social – Pension vieillesse anticipée – Article 45 TFUE + article 226 Code sécurité sociale – 1 seul cas d’ouverture – Juge du fond ont décidé que règles d’anti-cumul de l’article 226 Code sécurité sociale étaient applicables malgré dispositions de l’article 45 TFUE – **Recevabilité du moyen** [n°3936, 19.04.2018, p. 2](#)

Moyen complexe – Social – Pension vieillesse anticipée – Article 18 et 45 TFUE + article 21 charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents (différents aspect de l’interdiction de discrimination) - **Rejet** [n°3936, 19.04.2018, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Compromis de vente – Article 1152 alinéa 2 Code civil – Défaut de base légale (insuffisance de constatation en fait) + Violation de la loi (application inexacte) – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 6](#)

Moyen complexe – Civil – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 61 NCPC + Article 1134 et 1156 Code civil – Violation de la loi (fausse qualification d’un document) + Violation de la loi (force obligatoire des contrats) + Violation de la loi (interprétation des conventions) – **Rejet** [n°3890, 25.01.2018, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 61 NCPC + Article 1134, 1134-1 et 1382 Code civil – Violation de la loi (fausse qualification d’un document) + Violation de la loi (force obligatoire des contrats et aux obligations contractuelles) + Violation de la loi (responsabilité civile) – **Rejet** [n°3890, 25.01.2018, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Nullité mariage bigamie – Article 147 Code civil + Article 8 (1) CEDH – Violation de la loi + Violation de la loi – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 7](#)

Moyen complexe – Civil – Nullité mariage bigamie – Article 189 Code civil + Article 61 NCPC – Violation de la loi + Violation de la loi + Violation des règles de preuve sans indication de texte – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 8](#)

Moyen complexe – Commercial – Paiement frais de recrutement – Article 1153 Code civil + Article 3.1 loi 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard – Chacun des moyens articule deux cas d’ouverture distincts – Défaut de motif + Violation de la loi – **Rejet** [n°3889, 11.01.2018, p. 7](#)

Moyen complexe - Civil - Régime matrimoniaux - Article 1469 alinéa 3 et 4 Code Civil – Récompense - Violation de la loi + Défaut de base légale - **Rejet** [n°3887, 30.11.2017, p. 3](#)

Moyen complexe - Civil - Bail à loyer - Article 61 NCPC + Articles 1134, 1730, 1731 Code Civil + Article 6 (1) CEDH - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents - **Rejet** [n°3851, 26.10.2017, p. 16](#)

Moyen complexe - Civil - Bail à loyer - Articles 1134, 1142, 1155, 1760 Code civil + Articles 1156 à 1164 Code Civil + Articles 1760 + 1762-2 Code civil + Articles 1134 et 1156 à 1164 Code Civil - Articulation de la violation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents - **Rejet** [n°3850, 26.10.2017, p. 15](#)

Moyen complexe – Social – Prestations familiales- Article 89 Constitution - Notion de principal établissement - Insuffisance de motifs + Défaut de motifs – **Rejet** [n°3860, 12.10.2017, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – Expertise – Article 53, en combinaison avec article 54 NCPC + Article 89 Constitution – Absence cas d’ouverture – Requête civile (article 54 NCPC) + Violation de la loi - **Rejet** [n°3856, 13.07.2017, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Divorce – Article 89 Constitution + Article 54 + 249 NCPC - Liquidation et partage de l’indivision - Absence cas d’ouverture – Requête civile (article 54 NCPC) + Violation de la loi - **Rejet** [n°3833, 13.07.2017, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Divorce - Article 815 et suivants Code civil + Article 53, 154 et 191 NCPC – Liquidation et partage de l’indivision – Articulation de plusieurs articles constituant des cas d’ouvertures différents - **Rejet** [n°3833, 13.07.2017, p. 3](#)

Moyen complexe – Civil – Succession - Article 6 CEDH + Article 249 combiné avec Article 587 NCPC – Action en retranchement – Défaut de motifs + Insuffisance de motifs + Violation de la loi – **Rejet** [n°3820, 22.06.2017, p. 6](#)

Moyen complexe – Travail – Licenciement abusif – Article 544 Code civil + Article 1583 Code civil + Article 1589 Code civil + Article 249 alinéa 1 NCPC + Article 89 Constitution – Violation de la loi + Défaut de motifs – **Rejet** [n°3798, 11.05.2017, p. 4](#)

Moyen complexe – Travail – Licenciement abusif – Article 1134 alinéa 1 Code civil + Article L. 124-10 (1), (2) Code du travail + Article 249 alinéa 1 NCPC + Article 89 Constitution - Violation de la loi + Défaut de motifs – **Rejet** [n°3798, 11.05.2017, p. 6](#)

Moyen complexe – Travail – Chômage – Article 89 Constitution + article 249 alinéa 1 NCPC + 587 NCPC – Défaut de motifs + Défaut de base légale – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 6](#)

Moyen complexe – Travail – Chômage – Article 53 + 54 + 56 alinéa 1 + 63 + 64 + 65 NCPC + Article 6 CEDH – Absence cas d’ouverture - Requête civile (article 54 NCPC) + Violation de la loi – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 8](#)

Moyen complexe – Civil – Paiement de dommages-intérêts - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 586 NCPC + Article 6(1) CEDH - Violation de la loi + Contradiction de motifs + Défaut de motifs + Défaut de réponse aux conclusions – **Rejet** [n°3744, 26.01.2017, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Succession – Article 1315 Code civil + Article 1341 Code civil + Article 1353 Code civil – Donation indirecte - Violation de la loi (charge de la preuve) + Violation de la loi (moyen de preuve) – **Rejet** [n°3690, 19.01.2017, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – Succession – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Donation indirecte - Défaut de base légale + Défaut de motif – **Rejet** [n°3690, 19.01.2017, p. 4](#)

Moyen complexe – Civil – TVA – Article 15§ 3 et 44 -1 k) loi du 12 février 1979 sur la TVA – Défaut de base légale + Violation de la loi (condition d’application de l’article) – **Rejet** [n°3696, 12.01.2017, p. 5](#)

Moyen complexe – Civil – TVA – Article 61 + 62 + 249 NCPC + Article 5 Code civil + Article 89 Constitution – Défaut de motifs + Défaut de base légale + Violation de la loi – **Rejet** [n°3696, 12.01.2017, p. 7](#)

Moyen complexe – Civil – TVA – Article 59 + 61 + 62 + 249 NCPC + Article 4 Code civil – Défaut de motifs + Violation de la loi (existence d’un lien juridique) – **Rejet** [n°3696, 12.01.2017, p. 8](#)

Moyen complexe – Civil - Pension alimentaire personnelle après divorce – Article 300 Code civil - Violation de la loi + Défaut de base légale - **Rejet** [n°3687, 24.11.2016, p. 10](#)

Moyen complexe – Civil - Saisie-arrêt – Article 249 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Défaut de motivation + Violation de la loi - **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 3](#)

Moyen complexe - Travail – Licenciement – Article L. 124-5 (2) Code du travail + Article L-124-11 (3) Code du travail + Article 1315 Code civil – Violation de la loi (précision des motifs) + Violation de la loi (régime de preuve) - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 4](#)

Moyen complexe - Commercial – Responsabilité contractuelle – Article 53 + 54 NCPC – Dommages et intérêts – Violation de la loi (absence de cas d’ouverture à cassation) + Défaut de réponse aux conclusions - **Rejet** [n°3691, 13.10.2016, p. 2](#)

Moyen complexe - Civil – Dol – Article 89 Constitution + Article 249 alinéa 1 NCPC – Dol par un administrateur dans intérêt de la société - Défaut de base légale + Défaut de motif - **Rejet** [n°3662, 07.07.2016, p. 9](#)

Moyen complexe – Travail – Provision indemnité chômage – Compétence de l’ADEM - Défaut de base légale + Défaut de motif - **Rejet** [n°3665, 07.07.2016, p. 4](#)

Moyen complexe – Social – Accident du travail – Article 6 (1) CEDH – Violation de la loi (défaut d'impartialité des juges) + Contradiction des motifs – **Rejet** [n°3641, 02.06.2016, p. 3](#)

Moyen complexe – Travail – Disponibilité sur le marché du travail – Article 54 et 249 NCPC + article 89 Constitution – Violation de la loi (absence de cas d'ouverture à cassation) + Défaut de motivation – **Rejet** [n°3642, 26.05.2016, p. 4](#)

Moyen complexe – Commercial – Incompétence matérielle juge des référés – Saisie-arrêt – Article 693, 694, 933 NCPC, article 2060 alinéa 2 et article 2062 Code civil, article 89 Constitution – Violation de la loi + Défaut de motif – **Rejet** [n°3624, 21.04.2016, p. 5](#)

Moyen complexe – Commercial – Refus déclaration de créance – Article 89 Constitution, article 249 NCPC – Défaut de motifs + Insuffisance des motifs – **Rejet** [n°3632, 21.04.2016, p. 8](#)

Moyen complexe – Social – Disponibilité pour le marché de l'emploi – Article 89 Constitution – Défaut de motif + Insuffisance de motifs – **Rejet** [n°3616, 24.03.2016, p. 5](#)

Moyen complexe – Commercial – Liquidation – Article 6-1, 28 et 34 Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatifs à la surséance nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice et plus particulièrement préserver les intérêts de la défense lorsqu'une plainte pénale a été déposée – Violation de la loi + Violation de la loi – **Rejet** [n°3606, 24.03.2016, p. 5](#)

Moyen complexe – Social – Reclassement – Article 89 Constitution, article L. 551-6 (2) Code du travail, article 458 Code de sécurité sociale, article L. 551-10, article L. 121-8 Code du travail – Violation de différents textes de loi + Défaut de motifs – **Rejet** [n°3596, 04.02.2016, p. 6](#)

Moyen complexe – Commercial – Liquidation de fonds – Article 36 (1) et 37-3 (4) loi du 5 avril 1993 relatives au secteur financier, l'article 37-3 (4) (5) loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transposant la directive n° 2004/39/CE, article 41 du Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, article 1135, 1137, 1142 et 1146 Code civil, article 89 Constitution – Violation de différents textes de loi + Défaut de motifs – **Rejet** [n°3593, 04.02.2016, p. 4](#)

2. Moyen imprécis

Moyen imprécis – Partage et liquidation de biens dépendant de la succession – Testament olographe – Pacte sur succession future – Violation de l’article 1130 alinéa 2 du Code civil - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l’alinéa 3 de l’article précité peuvent compléter l’énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence originaire de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d’irrecevabilité. Le moyen ne précise ni la partie critiquée de l’arrêt ni en quoi l’article 1130, alinéa 2 du Code civil, prohibant les pactes sur succession future, aurait été violé. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00062, 25.05.2023](#)

Moyen imprécis – Défaut de base légale - Opposition déclarée non fondée – Pouvoirs de l’administrateur judiciaire (« *amministratore giudiziario* ») – Application d’une décision pénale italienne décidant la liquidation d’une société de droit luxembourgeois - Le défaut de base légale se définit comme l’insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas quelle disposition légale aurait été violée par les juges d’appel. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Casse** [n°CAS-2022-00065, 27.04.2023](#)

Moyen imprécis – Violation du principe du contradictoire et des droits de la défense – Note de plaidoiries de 25 pages versée la veille de l’audience – Note de plaidoiries non lue à l’audience – Acte d’appel non lu à l’audience – Plaidoiries limitées à la réplique aux actes écrits et non lus – Articles 64 et 65 du NCPC – Excès de pouvoir - Dès lors que les assertions du demandeur en cassation ne ressortent ni de l’arrêt attaqué, ni des pièces versées qui ne sont pas de nature à établir, à elles seules, les faits allégués, elles reposent sur une prémisse non établie. Il s’ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Casse** [n°CAS-2022-00065, 27.04.2023](#)

Moyen imprécis – Retrait rétroactif au 1^{er} août 2016 du bénéfice des allocations familiales perçues pour l’enfant L. M., placé par décision judiciaire dans son foyer depuis le 26 décembre 2005, au motif que l’enfant était sans lien de parenté avec lui et n’était pas à considérer comme membre de sa famille en application de l’article 270 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 – Violation des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale – Interprétation restrictive et partant discriminatoire des personnes visées par lesdits articles – Définition du « *membre de famille* » - Enfant d’un travailleur frontalier – Violation de l’article 10bis de la Constitution – Rejet de la demande de saisir la Cour constitutionnelle – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision viole les dispositions visées aux moyens. Les moyens manquent de précision en ce qu’ils omettent d’indiquer en quoi les

articles y visés auraient été violés. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. - **Sursoit à statuer**
[n° CAS-2022-00030, 19.01.2023](#)

Moyen imprécis – Demande relative à l'usage d'un logiciel et au paiement des droits de licence – Demande rejetée (confirmation en appel) – Transfert de propriété du programme informatique – Défaut de base légale - Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas quelle disposition légale aurait été violée par l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. **Casse** [n°CAS-2022-00031 du 12.01.2023](#)

Moyen imprécis – Résolution de plein droit du compromis de vente – Réduction de la clause pénale (non) – Violation des articles 1176 et 1178 du Code civil – Prorogation du délai pour la réalisation de la condition suspensive par les vendeurs – Intention des parties - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi la partie critiquée de l'arrêt viole les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00026, 22.12.2022](#)

Moyen imprécis – Condamnation au remboursement d'un contrat de prêt – Défaut d'intérêt et de qualité à agir dans le chef du liquidateur - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient à tort reconnu à la société L intérêt et qualité à agir en remboursement du contrat de prêt conclu entre parties. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2022-00032, 08.12.2022](#)

Moyen imprécis – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 19.1 et 19.2 de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 – Devoir général de prudence et de diligence de la banque – Absence de ratification – Remise d'une documentation incomplète par la banque au client – Violation de l'obligation d'information - Les articles 19.1 et 19.2 de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sont transposées en droit luxembourgeois dans l'article 37-3, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tel qu'introduit par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition entre autres de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE (directive MIFID). Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi, par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel auraient violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Moyen imprécis – Défaut de base légale – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Arrêt faisant abstraction d’une analyse des documents bancaires et des opérations bancaires comptabilisées par la banque pour le client – Cour ayant confirmé la ratification d’opérations bancaires qui n’existent pas et qui n’ont pas été proposées pour la ratification au client – Arrêt ayant refusé de prendre en considération un rapport d’expertise unilatéral d’un expert-comptable ayant procédé à une analyse de la documentation bancaire à disposition du client - Client s’étant vu priver entièrement de ses moyens de preuve - Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise en aucune de ses deux branches la disposition légale qui aurait été violée par la Cour d’appel. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Moyen imprécis – Retrait rétroactif du bénéfice des allocations familiales – Enfants de l’épouse, nés d’un précédent mariage, n’étant plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 –Travailleur frontalier – Défaut de base légale – Absence d’activité professionnelle de la mère - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le demandeur en cassation reste en défaut d’indiquer la disposition légale prétendument visée. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00117, 10.11.2022](#)

Moyen imprécis – Actions acquises par une tierce société mise hors cause – Violation des articles 1176 et 1178 du Code civil – Condition suspensive – Diligences normales en vue de la réalisation de la condition suspensive - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d’irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les demandeurs en cassation ne précisent pas en quoi les juges d’appel ont méconnu les dispositions visées au moyen. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00011, 10.11.2022](#)

Moyen imprécis – Compromis de vente d’immeuble – Rescission pour cause de lésion – Délai accordé aux vendeurs pour effectuer le choix prévu à l’article 1681 du Code civil – Astreinte prononcée à l’encontre du vendeur supprimée – Article 2063 du Code civil - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l’alinéa 3 de l’article 10 précité peuvent compléter l’énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence originaire de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise

sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt, ni en quoi la disposition visée aurait été violée. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00125, 20.10.2022](#)

Moyen imprécis – Compromis de vente d'immeuble – Rescission pour cause de lésion – Délai accordé aux vendeurs pour effectuer le choix prévu à l'article 1681 du Code civil – Astreinte prononcée à l'encontre du vendeur supprimée – Insuffisance des motifs - Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par la Cour d'appel. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00125, 20.10.2022](#)

Moyen imprécis – Violation de l'article 89 de la Constitution pour contradiction de motifs constituant une absence de motifs - Violation de l'article 249 du NCPC pour absence de motifs et de réponse à conclusion - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les demandeurs en cassation ne précisent pas en quoi les juges d'appel se seraient contredits et à quelles conclusions ils auraient manqué de répondre. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux premières branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00110, 30.06.2022](#)

Moyen imprécis – Défaut de base légale – Licenciement avec préavis – Condamnation du salarié à rembourser les salaires payés en trop – Appréciation des témoignages – Harcèlement moral – Salarié s'étant vu refuser un autre poste en raison du blâme – Demande en annulation du blâme - Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition légale prétendument violée en ce que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas les dispositions légales qui auraient été violées par les juges d'appel. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00095, 16.06.2022](#)

Moyen imprécis – Défaut de base légale – Consentement libre et éclairé – Séparation de corps – Tutelle - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition légale prétendument violée en ce que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par la Cour d'appel. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00097, 9.06.2022](#)

Moyen imprécis – Violation de la clause de préemption figurant au contrat de bail non fondée – Violation de l'article 89 de la Constitution – Violation de l'article 54 du NCPC – Violation de l'article 592 du NCPC – Demande nouvelle – Violation de l'article 1134 du Code civil – Exécution de bonne foi - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les

développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent ni la partie critiquée de l'arrêt, ni en quoi les dispositions visées aux moyens auraient été violées. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2021-00085, 19.05.2022](#)

Moyen imprécis – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Défaut de base légale – Effet juridique d'une décision administrative de l'AEDT - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le demandeur en cassation ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par les juges d'appel. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Moyen imprécis – Articles 1007-9 et 264 du NCPC – Droit de visite et d'hébergement pour les enfants communs mineurs – Défaut d'indication ou indication inexacte du domicile – Nullité de forme – Abstention volontaire de l'appelant d'indiquer le domicile réel portant atteinte aux intérêts de l'intimée – Nullité de la requête d'appel - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi les articles 1007-9 et 264 du Nouveau Code de procédure civile ont été violés. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00089, 12.05.2022](#)

Moyen imprécis – Accident de la circulation – Partage des responsabilités – Demandes en indemnisation – Articles 65, 249 et 587 du NCPC, article 89 de la Constitution et article 6§1 de la CEDH - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence originarie de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent ni la partie critiquée de l'arrêt, ni en quoi les dispositions visées aux moyens auraient été violées. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2021-00059, 31.03.2022](#)

Moyen imprécis – Retrait des prestations familiales – Restitution du montant trop perçu – Enfants partis au Maroc – Absence au Luxembourg ayant dépassé 3 mois par année en cause – Article 269 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale – Article 269, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale - Il ressort de l'arrêt attaqué que les juges d'appel ont retenu que le demandeur en cassation n'avait pas droit aux allocations familiales faute par ce dernier de remplir une des

conditions de l'article 269, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi, ce faisant, les juges d'appel auraient violé l'article 269, alinéa 4, du même code. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00047, 17.03.2022](#)

Moyen imprécis – Sanction disciplinaire équivalente à un licenciement (1^e instance) – Cour d'appel ayant par réformation considéré la demanderesse comme démissionnaire de son poste – Violation des articles 14 et 40 du Statut des CFL - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00013, 3.03.2022](#)

Moyen imprécis – Société déclarée en état de faillite – Capital social non libéré – Appel irrecevable pour cause de tardiveté - Violation des articles 4.3 et 7.1 du règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les pays de l'UE des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Articles 645 du Code de commerce et 167 et 573 du NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi elle encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi la partie critiquée de l'arrêt encourt le reproche allégué. Il s'ensuit que le moyen (~~pourvoi~~) est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00012, 10.02.2022](#)

Moyen imprécis – Article 89 de la Constitution – Démolition d'un garage empiétant sur la propriété voisine – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt, ni en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00031, 10.02.2022](#)

Moyen imprécis – Licenciement avec préavis déclaré justifié – Motif lié à la suppression du poste de travail – Demandes en paiement d'une gratification et d'une prime de participation déclarées irrecevables par la Cour d'appel – Violation de l'article L.124-5 (2) alinéa 1^{er} du Code du travail – Mauvaises performances du salarié étant à l'origine de la baisse de rentabilité du département – Violation de l'article 1178 du Code civil – Salarié n'établissant pas avoir atteint les objectifs fixés, ni quels objectifs il aurait effectivement réalisés – Violation de l'article 6 CEDH – Refus de la Cour d'appel d'analyser la demande en paiement d'une indemnité pour congés non pris - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée

du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent pas en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les trois moyens sont irrecevables. **Rejet** [n°CAS-2021-00009, 3.02.2022](#)

Moyen imprécis – Bail à loyer – Sous-location – Fuites d'eau au niveau du plafond de la cuisine – Condamnation du locataire à payer au sous-locataire un certain montant à titre de remboursement de loyer et de perte de chiffre d'affaires – Propriétaire de l'immeuble devant tenir le locataire quitte et indemne – Violation des articles 249 et 587 NCPC – Violation de l'article 6 CEDH - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les moyens ne précisent pas les contestations de la demanderesse en cassation qui n'ont pas été prises en compte par les juges d'appel. Il s'ensuit que les deux moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2020-00122, 23.12.2021](#)

Moyen imprécis – Bail à loyer – Sous-location – Fuites d'eau au niveau du plafond de la cuisine – Condamnation du locataire à payer au sous-locataire un certain montant à titre de remboursement de loyer et de perte de chiffre d'affaires – Propriétaire de l'immeuble devant tenir le locataire quitte et indemne – Violation de l'article 6 CEDH – Jugement insuffisamment motivé quant à la dangerosité invoquée, l'obligation du sous-locataire de fermer son commerce et quant à la prise en charge d'éventuels problèmes électriques - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Les moyens articulent, d'une part, la violation des dispositions visées aux moyens et, d'autre part, un défaut de base légale, partant plusieurs cas d'ouverture distincts. Il s'ensuit que les trois moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2020-00122, 23.12.2021](#)

Moyen imprécis – Bail à loyer – Sous-location – Fuites d'eau au niveau du plafond de la cuisine – Condamnation du locataire à payer au sous-locataire un certain montant à titre de remboursement de loyer et de perte de chiffre d'affaires – Propriétaire de l'immeuble devant tenir le locataire quitte et indemne – Violation de l'article 89 de la Constitution - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi la partie critiquée du jugement attaqué renferme une contradiction. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00122, 23.12.2021](#)

Moyen imprécis – Article 61 NCPC – Demande en paiement de différents montants et d'une indemnité conventionnelle forfaitaire du chef de garanties souscrites - Aux termes de l'article

10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué et ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise ni la partie critiquée de la décision, ni ce en quoi elle encourt le reproche allégué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00142, 9.12.2021](#)

Moyen imprécis – Enseignante de religion – Droit au supplément de salaire sur base de l'article 44, §3 de la loi du 25/03/2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (non) – Violation de l'article 73, alinéa 3 de la loi du 25/03/2015 - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi l'article 73, alinéa 3, de la loi du 25 mars 2015 a été violé. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00134, 2.12.2021](#)

Moyen imprécis – Partage et liquidation de la communauté de biens – Révocation de l'avantage matrimonial accordé par contrat de mariage et ayant consisté en l'apport en communauté d'un immeuble propre – Demande en récompense à charge de la communauté du chef de travaux de rénovation effectués audit immeuble et financés au moyen de fonds propres non fondée – Article 197, alinéa 2 du NCPC – Violation de l'article 6§1 CEDH - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise ni les éléments nécessaires au succès des prétentions du demandeur en cassation qu'il n'aurait pu faire valoir en instance d'appel ni en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00120, 15.07.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis – Sécurité sociale - Demande en remboursement des indemnités de chômage – Condition d'assurance obligatoire de deux ans à une caisse de pension au sens de l'article L.525-1, paragraphe 1, alinéa 1 du Code du travail - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent pas en quoi les dispositions y visées ont été violées. Il en suit que les deux moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2020-00116, 1.07.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis – Violation de la loi – Loi du 11 novembre 2009 relative aux services de paiement – Insaisissabilité des comptes de règlement – Réparation du préjudice des victimes des attentats du 11 septembre 2001 - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi les travaux préparatoires de la loi

modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif de règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (ci-après « la loi de 2009 ») et le droit de l'Union européenne démontreraient que l'insaisissabilité des comptes de règlement n'est pas absolue et en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 17](#)

Moyen imprécis - Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Défaut de respect de la force de la chose jugée - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé l'article 1351 du Code civil. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00093, 20.05.2021, p. 18](#)

Moyen imprecis - Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Défaut de référence aux articles de loi – Défaut de statuer sur le droit - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir indiqué les règles de droit applicables au litige. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit. La branche articule non pas le grief tiré d'une insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit, mais celui tiré du défaut de motifs de droit lequel ne peut pas être attaqué par le grief tiré du défaut de base légale. Il en suit que le moyen, pris en sa deuxième branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00093, 20.05.2021, p. 17](#)

Moyen imprécis – Marché public – Travaux supplémentaires non prouvés – Article 8 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la même loi peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Les moyens ne précisent pas en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions visées aux moyens. Il en suit que les deux moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2020-00058, 06.05.2021, p. 4](#)

Moyen imprécis – Demande en décharge/réduction d'une pension alimentaire irrecevable – Verso des fiches de salaire versées non discuté à travers les conclusions des parties – Erreur de calcul des rémunérations – Article 61 alinéa 1^{er} et 2 NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient donné une fausse qualification aux faits leur soumis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00079, 29.04.2021, p. 3 et 4](#)

Moyen imprécis – Famille – Demande en fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs – Qualification des faits – Objet du litige – Risque de contrariété de jugements – Article 378-1 dernier alinéa du Code civil + Article 1007-1 NCPC - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la même loi peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel, en déclarant la demande de la demanderesse en cassation irrecevable, auraient violé les dispositions visées au moyen. - **Rejet** [n°CAS-2020-00061, 18.03.2021, p. 4](#)

Moyen imprécis – Famille – Demande en fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs – Qualification des faits – Objet du litige – Risque de contrariété de jugements – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. - **Rejet** [n°CAS-2020-00061, 18.03.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis – Famille – Demande en fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs – JAF – Conditions et modalités d'exercice de l'autorité parentale – Mesures accessoires au divorce – Risque de contrariété de jugements – Articles 53 et 1007-1 du NCPC + Article 378-1 dernier alinéa Code civil - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la même loi peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient modifié l'objet du litige, ni quelle aurait été la fausse qualification qu'ils ont donnée aux faits leur soumis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00061, 18.03.2021, p. 2](#)

Moyen imprécis – Travail – Irrecevabilité de la demande en nullité du licenciement – Absence de texte légal ou réglementaire prévoyant le recours en annulation – Violation de la procédure interne de licenciement – Absentéisme habituel - Article L.124-11 du Code du travail + Articles 1134 et 1135 du Code civil + Article 10bis de la Constitution + Articles 6 § 1 et 8 CEDH + Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la même loi peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi les parties critiquées de l'arrêt violent les

dispositions visées aux moyens. – **Rejet** [n°CAS-2020-00052, 18.03.2021, p. 4](#), [n° CAS-2020-00038, 18.03.2021, p. 4](#), [n°CAS-2020-00037, 18.03.2021, p. 4](#)

Moyen imprécis – Contredit formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Fixation des tarifs de soins dentaires sur la base de critères objectifs et non discriminatoires – Défaut d’affiliation à la CNS – Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers – Article 4, paragraphes 1, sous b) et 4, de la Directive 2011/24/UE - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Le moyen ne précise pas en quoi les motifs critiqués violent la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 6](#)

Moyen imprécis – Contredit formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Information orale des tarifs applicables à des soins dentaires – Fixation des honoraires de convenance personnelle – Déontologie médicale – Article 10, alinéa 2 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué. Le moyen en ce qu’il n’indique pas de texte légal sur lequel il est basé ne précise pas le cas d’ouverture invoqué. – **Rejet** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 5](#)

Moyen imprécis – Sécurité sociale – Accident de travail contesté – Précision du cas d’ouverture – Indication du texte légal - Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué. Le moyen en ce qu’il n’indique pas de texte légal sur lequel il est basé ne précise pas le cas d’ouverture invoqué. – **Moyen irrecevable** [n°CAS-2020-00027, 04.03.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis - Commercial – Convention d’avances en compte courant – Demande en restitution et en obtention de dommages et intérêts – Article 6 CEDH – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen ne précise pas en quoi l’analyse faite par les juges d’appel des éléments leur soumis sur laquelle portent les divers reproches serait empreinte de partialité - **Rejet** [n°CAS-2019-00075, 21.01.2021, p. 20](#)

Moyen imprécis - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 6, §1 CEDH – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen, pris en ces cinq branches, manque de précision en ce qu’il omet d’indiquer en quoi l’article 6 CEDH aurait été violé - **Rejet** [n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 5](#)

Moyen imprécis - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 6, §1 CEDH – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen, pris en ces cinq branches, manque de précision en ce qu’il omet d’indiquer en quoi l’article 6 CEDH aurait été violé - **Rejet** [n°CAS-2020-00019, 21.01.2021, p. 5](#)

Moyen imprécis - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 6, §1 CEDH – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen, pris en ces cinq branches, manque de précision en ce qu’il omet d’indiquer en quoi l’article 6 CEDH aurait été violé - **Rejet** [n°CAS-2020-00018, 21.01.2021, p. 5](#)

Moyen imprécis - Civil – Contrats de fourniture d’énergie électrique – Demande en paiement de la différence de prix par suite de réductions unilatérales – Article 6 CEDH + article 1315 Code civil + articles 65 et 438 alinéa 3 NCPC - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d’irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen ne précise pas en quoi les dispositions y visées ont été violées - Les développements en droit qui aux termes de l’alinéa 3 de l’article 10 précité peuvent compléter l’énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d’irrecevabilité - **Rejet** [n°CAS-2019-00117, 21.01.2021, p. 4](#)

Moyen imprécis - Civil – Contrats de fourniture d’énergie électrique – Demande en paiement de la différence de prix par suite de réductions unilatérales – Article 1134 Code Civil - Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d’irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen ne précise pas en quoi l’article 1134 alinéa 1 du Code civil a été violé – Les développements en droit qui aux termes de l’alinéa 3 de l’article 10 précité peuvent compléter l’énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d’irrecevabilité - **Rejet** [n°CAS-2019-00117, 21.01.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis - Civil – JAF – Divorce – Révision pension alimentaire - Article 300 Code civil abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le Juge aux Affaires Familiales – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen manque de précision en ce qu’il omet d’indiquer la disposition de la loi du 27 juin 2018 qui aurait dû être appliquée par la Cour d’appel et ce en quoi les conditions de révision de la pension prévues par la loi du 27 juin

2018 et les conséquences en découlant auraient modifié l'issue du litige - **Rejet** [n°CAS-2020-00004, 14.01.2021, p. 3](#)

Moyen imprécis - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Article 89 de la Constitution – Motifs contradictoires valant absence de motif – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d’irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – La demanderesse en cassation ne précise pas en quoi une omission de statuer sur les autres conditions de l’action oblique équivaldrait à une contradiction de motifs - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 12](#)

Moyen imprécis - Référé – Suspension effets d’une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Article 89 de la Constitution – Motifs contradictoires valant absence de motif – Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d’irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen ne précise pas en quoi les juges d’appel, en suspendant tant les effets de la procuration litigieuse que ceux de toute autre procuration sur le fondement de l’article 1166 du Code civil en relation avec des procédures judiciaires et administratives de quelque nature que ce soit impliquant la société² comme défenderesse ou demanderesse et concernant les actions de la société³, la composition des organes sociaux de ladite société ou les décisions prises par ces organes sociaux, se seraient prononcés par un motif ambigu et inopérant - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 15](#)

Moyen imprécis – Commercial – Réparation moteur d’un véhicule - Demande en obtention de dommages-intérêts et d’une indemnité de chômage – Article 544 Code civil + article 16 de la Constitution + article 58 NCPC – Aux termes de l’article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Les moyens ne précisent pas en quoi l’exécution de la mesure d’expertise du véhicule du demandeur en cassation aurait eu comme conséquence une lésion du droit de jouir et de disposer dudit véhicule et une privation du droit de propriété dans le chef du demandeur en cassation et partant, en quoi la preuve admise par les juges d’appel aurait été obtenue illégalement - **Rejet** [n°CAS-2020-00008, 17.12.2020, p. 3](#)

Moyen imprécis - Civil – Vices et malfaçons affectant un immeuble – Allocation de dommages et intérêts – Article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen, doit sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué – Le moyen n’indique pas le texte de loi qui aurait été violé - **Rejet** [n°CAS-2019-00149, 26.11.2020, p. 8](#)

Moyen imprécis – Nantissement – Garantie à première demande – Règlement Rome I - Aux termes de l’article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué

et ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen ne précise pas en quoi le Règlement invoqué aurait été violé – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 9](#)

Moyen imprécis - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Article 1134 + 1985 Code civil - Aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué et ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué – Le moyen, portant tant sur le moment de la formation du contrat que sur la bonne foi de la partie demanderesse, ne précise pas en quoi les dispositions visées auraient été violées – **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 7](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Moyen imprécis - Civil – Remboursement de fonds remis en vue d'un investissement – Manquements aux obligations professionnelles découlant de la circulaire CSSF n° 01/47 21.12.2001 et de la loi du 3 mai 1999 qui confèrent une obligation de contrôle et de surveillance au domiciliaire + manquements aux obligations de Professionnel du Secteur Financier telles qu'elles découlent de la loi du 5 avril 1993 dans sa teneur au moment des faits – Sur les deux branches réunies du moyen, aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit – Le moyen manque de précision en ce qu'il omet d'indiquer les manquements allégués en rapport avec les dispositions invoquées et ce en quoi la décision encourt le reproche allégué – **Rejet** [n°CAS-2019-00067, 30.07.2020, p. 8](#)

Moyen imprécis – Civil – JAF - Témoignage enfants dans le cadre d'une enquête sociale, Fixation résidence habituelle et domicile légal, droit de visite et d'hébergement - Articles 8 + 14 CEDH + article 23 de la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées - Sur le deuxième moyen pris en ses trois branches, aux termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser, ce en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi le droit qu'il entend tirer des dispositions internationales invoquées aurait été violé – **Rejet** [n°CAS-2019-00129, 23.07.2020, p. 6](#)

Moyen imprécis – Civil – Paiement dommages et intérêts - Article 89 de la Constitution - Article 10 alinéa 2 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser ce en quoi la décision encourt le reproche allégué – Le demandeur en cassation ne précise pas la contradiction alléguée découlant des passages de l'arrêt cités au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00109, 25.06.2020, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Aide financière pour études supérieures – Article 84 de la Constitution + Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 4, 1382, 1383 Code civil + 53 + 54 NCPC – Sur le septième moyen de cassation pris en sa quatrième branche, aux termes de l'article

10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser, ce en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – La demanderesse en cassation ne précise pas les conclusions qu'elle allègue avoir été dénaturées par la Cour d'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, 7+8](#)

Moyen imprécis – Civil – Remboursement indemnités de chômage - Article L. 527-1 Code du travail - Article 10 alinéa 2 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen et chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – L'énoncé du moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer la raison pour laquelle la disposition visée au moyen n'était pas applicable – Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 du même article 10, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité – **Rejet** [n°CAS-2019-00087, 28.05.2020, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Liquidation et partage - Au termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué et ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué - Le moyen ne précise ni la condition d'application de la loi visée dans la première branche ni les éléments de fait insuffisants visés dans la seconde branche - **Rejet** [n°CAS-2019-00061, 30.04.2020, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Liquidation et partage – Article 89 Constitution + article 249 NCPC + article 6 CEDH – Article 10 alinéa 2 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen et chaque branche doit préciser, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué – A défaut de préciser les conclusions auxquelles les juges du fond auraient omis de répondre, les moyens, chacun pris en ses trois branches ne répondent pas aux conditions de précision requises par la loi – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 7](#)

Moyen imprécis – Civil - Autorité parentale + Indemnité de procédure – Article 6-1 CEDH + loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire + violation du principe qu'il ne saurait être statué deux fois dans le cadre d'une instance statuant au même degré sur une seule et même demande opposant les mêmes parties – Le moyen en ce qu'il ne précise pas en quoi la Cour d'appel aurait violé les dispositions susvisées et en ce qu'il ne formule aucun autre cas d'ouverture à cassation par l'indication précise d'une disposition légale qui aurait été violée, ne suffit pas à la condition de précision requise par la loi – **Rejet** [n°CAS-2019-00036, 23.01.2020, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en garantie – Article 1792 et 2270 Code civil – Le moyen n'indique pas avec précision par rapport à quelles conclusions la Cour d'appel aurait omis de motiver à suffisance sa décision – **Rejet** [n°CAS-2019-00014, 09.01.2020, p. 9](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en garantie - Absence d'indication de la disposition prétendument violée par la Cour d'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00014, 09.01.2020, p. 5](#)

Moyen imprécis - Civil - Bail à loyer – Résiliation bail - Absence d'indication de la disposition prétendument violée – **Rejet** [n°CAS-2019-00015, 09.01.2020, p. 5](#)

Moyen imprécis - Civil - Bail à loyer – Article 6-1 CEDH - Moyen doit indiquer la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué – Moyen ne précise pas en quoi les droits de la défense auraient été lésés – **Rejet** [n°CAS-2019-00015, 09.01.2020, p. 4](#)

Moyen imprécis - Civil - Bail à loyer - Absence d'indication de la disposition prétendument violée– **Rejet** [n°CAS-2019-00015, 09.01.2020, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en dédommagement – Principe « *nemo auditur propriam turpidunem allegans* » – Principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale - Absence d'invoquer le texte de loi qui énonce ce principe, ni de jurisprudence d'une juridiction supranationale – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en dédommagement - Le moyen n'indique pas quelle disposition aurait été violée par la cour d'appel et manque de la précision requise – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 13](#)

Moyen imprécis – Commercial – Cession d'actions - Article 1108 Code Civil + article 1109 Code Civil – Le moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer en quoi la décision attaquée serait entachée d'une violation des dispositions légales visées au moyen, les développements en droit qui, aux termes de l'article 10 al. 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 peuvent compléter l'énoncé des moyens ne pouvant suppléer la carence de ceux-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité – **Rejet** [n°CAS-2019-00013, 19.12.2019, p. 6](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en réparation du préjudice – Principe de droit « *nul ne peut invoquer sa propre turpitude* » – Principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale - Absence d'indication du texte légal violé **Rejet** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 6](#)

Moyen imprécis – Dénaturation email au Conseil supérieur de la sécurité sociale - Travail – Au termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser sous peine d'irrecevabilité le cas d'ouverture invoqué. Le moyen ne précise pas le texte de loi qui aurait été violé – **Rejet** [n°CAS-2019-00003, 21.11.2019, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande en indemnisation préjudice moral – Absence d'indication de la disposition prétendument violée par la Cour d'appel – **Rejet** [n°CAS-2018-00102, 14.11.2019, p. 4-5](#)

Moyen imprécis – Travail – Principe d'égalité des créanciers en matière de faillite – Défaut de base légale – Principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale Absence

d'indication du texte légal violé – **Rejet** [n°CAS-2019-00001, 14.11.2019, p. 3, n°CAS-2019-00002, 14.11.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Droit de garde + autorité parentale – Article 6 CEDH – Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision attaquée – **Rejet** [n°CAS-2018-00095, 31.10.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande en remboursement – Article 1304 Code Civil – Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué - L'énoncé du moyen manque en précision requise en ce qu'il omet d'indiquer, en quoi la Cour d'appel aurait violé la disposition susvisée en déclarant l'exception de nullité prescrite – **Rejet** [n°CAS-2018-00096, 31.10.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande en remboursement prêt – Droit de la défense - Article 6-1 CEDH + Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - L'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – Le moyen pris en ses premier, deuxième et quatrième ordres de subsidiarité, en omettant d'indiquer les dispositions légales violées, manque de la précision requise – Le moyen pris en son troisième ordre de subsidiarité, manque en précision requise en ce qu'il n'indique pas en quoi la décision encourt le reproche allégué – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 4-5](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande en remboursement prêt – Abus de droit -Article 6-1 Code Civil - L'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – Le moyen ne renseigne ni en quoi le rejet de la Cour d'appel, de l'exception d'irrecevabilité aurait validé un abus de droit et constituerait une violation de la disposition susvisée, ni en quoi la jurisprudence étrangère citée par la Cour d'appel serait contraire à l'article 6-1 Code Civil – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande en remboursement prêt – Loi applicable – Article L. 218-2 Code de consommation français + Article 5-2 Convention de Rome Code Civil – Aux termes de l'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué – Le moyen constitue un amalgame de considérations de droit non autrement structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises par la dispositions précitée, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à la Cour d'en déterminer le sens et la portée – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 6](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande en remboursement prêt – Clause potestative – L'article 10, al 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, dispose que sous peine d'irrecevabilité, le moyen doit préciser le cas d'ouverture invoqué. – Le

moyen n'indique pas le texte de loi qui aurait été violé – **Rejet** [n°CAS-2018-00099, 31.10.2019, p. 9](#)

Moyen imprécis – Social – Remboursement des indemnités de chômage – Principe général du droit de la confiance légitime et de la sécurité juridique – Absence d'indication quel texte de loi exprimerait ce principe général du droit ou quelle jurisprudence d'une juridiction supranationale le consacrerait, ni en quoi consisterait la prétendue violation de ce principe par les juges d'appel – **Rejet** [n°CAS-2018-00091, 11.07.2019, p. 7](#)

Moyen imprécis – Saisie-arrêt spéciale – Pension – Article 579 Code de commerce, article 9 alinéa 1 et 4 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies de rémunérations de travail ainsi que les pensions et les rentes, article 693 NCPC – L'énoncé des moyens est limité à la citation des dispositions légales dont la violation est invoquée mais ne précisent pas en quoi consisterait la prétendue violation des dispositions, les développements en droit qui peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne pouvant suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise – **Rejet** [n°CAS-2018-00059, 06.06.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Travail – Licenciement abusif – Défaut de motifs - Moyen ne précise pas disposition légale qui aurait été violée – **Rejet** [n°CAS-2018-00051, 02.05.2019, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Contrat de prêt – Défaut de base légale – Absence d'indication de la disposition prétendument violée – **Rejet** [n°CAS-2018-00027, 04.04.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Travail – Mise à pied/Résolution du contrat – Dénaturation des conclusions, de l'attestation testimoniale et des recommandations du groupe d'étude de l'auto-immunité - Absence de précision du texte de loi violé – **Rejet** [n°CAS-2018-00020, 04.04.2019, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Dommages-intérêts – Article 89 Constitution + article 249 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions – Absence d'indication à quelles conclusions les juges du fond ont omis de répondre – Simple reproduction de conclusions récapitulatives pas suffisant pour pallier à l'imprécision – **Rejet** [n°CAS-2018-00018, 04.04.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Contradiction de motifs – Omission d'indiquer en quoi les motifs de la décision attaquée seraient contradictoires – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 14](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Défaut de base légale – Moyen ne précise pas disposition légale qui aurait été violée – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019 p. 52](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution - Défaut de réponse aux conclusions – Absence d'indication dans quelles conclusions la société aurait exposé que la restitution des actions serait subordonnée à l'exécution de l'obligation de l'autre société de recapitaliser le fonds et partant quelles conclusions les juges d'appel auraient omis de répondre – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 47](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution - Défaut de réponse aux conclusions – Absence d'indication dans quelles conclusions la société aurait exposé que la restitution des actions serait subordonnée à l'exécution de l'obligation de l'autre société de

recapitaliser le fonds et partant quelles conclusions les juges d'appel auraient omis de répondre – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 52](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution + article 6 CEDH + Article 1134 Code civil + principe de « *ne pas dénaturer les documents de la cause* » - Défaut de base légale – Moyen ne précise pas disposition légale qui aurait été violée – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 48](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Défaut de base légale – Principe « *fraus omnia corrumpit* » pas prévu par une loi ou consacré par une juridiction supranationale - Absence de précision du texte de loi qui exprimerait le principe invoqué ou une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 42](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution – Contradiction des motifs - Omission de citer les motifs qui seraient contradictoires, précision ne résultant pas non plus de la partie de l'arrêt citée dans le préambule du moyen – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 38](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Défaut de base légale – Absence de précision des dispositions légales qui auraient été violées - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 38](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 65 NCPC + Article 6 CEDH + Article 1315 Code civil + principe *fraus omnia corrumpit* – Absence de précision si mise en œuvre d'un cas d'ouverture (violation du principe *fraus omnia corrumpit*) ou de trois cas d'ouvertures (violation du principe *fraus omnia corrumpit*, violation de la théorie des mains propres, violation de l'exécution de bonne foi des contrats) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 16](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 65 NCPC + Article 6 CEDH + Article 1315 Code civil + principe *fraus omnia corrumpit* – Défaut de base légale – Absence de précision si mise en œuvre d'un cas d'ouverture (défaut de base légale du principe *fraus omnia corrumpit* incluant la notion de la théorie des mains propres) ou de deux cas d'ouvertures (Défaut de base légale au principe *fraus omnia corrumpit* et défaut de base légale de la théorie des mains propres) – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 16](#)

Moyen imprécis – Commercial – Saisie-arrêt – Article 65 NCPC + Article 6 CEDH + Article 1315 Code civil + principe *fraus omnia corrumpit* – Défaut de base légale – Principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction – Pas le cas de *fraus omnia corrumpit* – Absence d'indication du texte légal violé pour justifier le défaut de base légale - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 16](#)

Moyen imprécis – Civil – Divorce – Défaut de base légale - Absence d'indication du cas d'ouverture par référence à un texte légal – **Rejet** [n°4089, 07.02.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Divorce – Défaut de réponse à conclusions – Article 89 Constitution + article 249 + 587 NCPC - Absence d'indication des conclusions non prises en compte par juge du fond - **Rejet** [n°4089, 07.02.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Paiement d'un solde, hors TVA d'une facture – Défaut d'indication des dispositions légales qui auraient été violées – Défaut de motifs pour ne pas avoir répondu aux

conclusions + Dénaturation des documents transmis au cours de la procédure – **Rejet** [n°4079, 24.01.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Travail – Requête en nullité d’une rétrogradation – Article 592 NCPC – Moyen ne précise pas en quoi la demande tendant à voir déclarer la rétrogradation abusive ne constituerait pas une demande nouvelle + Moyen ne précise pas en quoi la demande tendant à voir déclarer la rétrogradation abusive aurait été compromise dans la demande initiale en nullité – **Rejet** [n°4059, 10.01.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Civil – Saisie immobilière – Article 89 Constitution + article 6 § 1 de la CEDH – Contradiction du dispositif – Moyen ne précise pas en quoi consisterait la prétendue contradiction entachant le dispositif du jugement de première instance – **Rejet** [n°4062, 17.01.2019, p. 5](#)

Moyen imprécis – Civil – Pension alimentaire – Défaut de base légale – Aucune précision sur l’article, le grief, raisons pour lesquelles arrêt encourt cassation – **Rejet** [n°4047, 20.12.2018, p. 6](#)

Moyen imprécis – Commercial – Résiliation contrat – Article 1134 alinéa 3 Code civil – Moyen incompréhensible alors que ne contient pas en quoi l’arrêt encourt cassation – **Rejet** [n°4048, 13.12.2018, p. 2](#)

Moyen imprécis – Civil – Garde et droit de visite et d’hébergement – Article 8 CEDH – Droit de non-ingérence – Moyen ne contient pas en quoi l’arrêt encourt cassation – **Rejet** [n°4027, 29.11.2018, p. 2](#)

Moyen imprécis – Civil – Garde et droit de visite et d’hébergement – Article 1351 Code civil + Article 6 CEDH – Appel aurait dû être irrecevable – Moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt la cassation – **Rejet** [n°4027, 29.11.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Travail – Clause de garantie de reclassement – Article 1142 et suivants Code civil – Ajout d’une condition d’application pour déterminer exécution d’une clause contractuelle - Moyen n’indique pas en quoi décision encourt cassation – **Rejet** [n°4009, 25.10.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis – Travail – Clause de garantie de reclassement – Article 1134 Code civil - Moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt la cassation – **Rejet** [n°4009, 25.10.2018, p. 6](#)

Moyen imprécis – Travail – Licenciement – Défaut de base légale – Absence d’indication sur le texte violé alors que le défaut de base légale est un moyen de fond – **Rejet** [n°4007, 18.10.2018, p. 5](#)

Moyen imprécis – Travail – Licenciement – Dénaturation des termes du litige – Absence d’indication du cas d’ouverture par référence à un texte légal – **Rejet** [n°4007, 18.10.2018, p. 5](#)

Moyen imprécis – Commercial - Responsabilité contractuelle – Absence d’indication du cas d’ouverture par l’indication d’une disposition légale ni d’indication de pourquoi elle aurait été

violée – Simple mention de textes légaux et critiques relatives à l’appréciation des faits et éléments de preuve ne suffit pas – **Rejet** [n°3968, 07.06.2018, p. 10](#)

Moyen imprécis – Commercial - Responsabilité contractuelle – Absence de précision quant à la violation du droit à un procès équitable par le juge du fond - **Rejet** [n°3968, 07.06.2018, p. 10](#)

Moyen imprécis – Commercial – Responsabilité civile – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC - Contradiction des motifs – Absence de motivation des raisons de l’absence de lien causale – Motifs dubitatifs ou hypothétiques – Absence de précision en quoi consisterait contradiction des motifs donc pas en mesure de déterminer si le cas d’ouverture vise la contradiction des motifs ou les motifs dubitatifs et hypothétiques – **Rejet** [n°3965, 07.06.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Responsabilité contractuelle – Article 249 alinéa 1 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions - Simple considération d’ordre général et théorique dans son moyen ne permet pas de cerner quel moyen exigeait une réponse des juges du fond – **Rejet** [n°3961, 17.05.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Curatelle – Article 508-1 et article 488 Code civil – Absence d’indication en quoi décision attaquée est entachée d’une application erronée – Développement du moyen se résumant à des considérations de faits ne remédie pas à l’imprécision – **Rejet** [n°3948, 03.05.2018, p. 2](#)

Moyen imprécis – Civil – Bail à loyer – Article 109 Code de commerce – Absence d’indication en quoi décision attaquée serait entachée d’une violation de la loi – Développement en droit qui peuvent compléter l’énoncé des moyens ne peuvent suppléer à la carence originaire du manque de précision – **Rejet** [n°3958, 03.05.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Commercial – Responsabilité délictuelle – Article 1382 et 1383 Code civil combiné article 3 et 5 loi 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et contre le financement du terrorisme – Absence de précision sur constatations de faits que juge du fond aurait négligé – **Rejet** [n°3938, 29.03.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Travail – Compétence matérielle du Tribunal – Dénaturation d’une pièce – Moyen n’indique pas quelle disposition légale aurait été violée par les juges du fond – **Rejet** [n°3928, 15.03.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis – Commercial – Demande de comblement de passif – Dénaturation de la portée d’une clause claire – Moyen ne précise pas le texte de loi qui aurait été violé – **Rejet** [n°3918, 08.03.2018, p. 5](#)

Moyen imprécis – Civil – Compromis de vente – Article 1178 Code civil – Absence d’indication en quoi la décision attaquée serait entachée d’une violation de la disposition – Considération en fait ne sauraient remédier à cette imprécision – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Responsabilité civile, accident de la circulation – Articles 1382, 1383 et 1384 Code civil – Absence de précision sur le cas d’ouverture – Se limite à invoquer les différents articles sur un plan purement théorique et abstrait – **Rejet** [n°3904, 25.01.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis - Civil - Assurance - Violation de la loi par une contradiction de motifs - Défaut de réponse aux conclusions - Pas d'indication de texte de loi qui aurait été violé - **Rejet** [n°3886, 21.12.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis - Social - Régime matrimoniaux – Rejet de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Pension de survie - Défaut de motifs - Pas d'indication de texte de loi qui aurait été violé - **Rejet** [n°3861, 09.11.2017, p. 3](#)

Moyen imprécis - Civil - Divorce - Article 249 alinéa 1 NCPC – Défaut de motifs - Manque de précision en quoi la décision attaquée serait entachée d'un défaut de motivation - **Rejet** [n°3884, 07.12.2017, p. 2](#)

Moyen imprécis – Civil – Responsabilité civile – Article 446 Code civil – Les juges d'appel se sauraient écartés du rapport d'expertise leur soumis – Imprécision du dispositif et des motifs attaqués – **Rejet** [n°3839, 13.07.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Travail – Paiement d'arriérés – Défaut de base légale – Pas d'indication de cas d'ouverture par référence à un texte légal – **Rejet** [n°3822, 06.07.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Faillite - Article 153 NCPC – Cession de parts – Violation sinon fausse application de l'article – Pas d'indication en quoi les juges d'appel auraient violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°3823, 06.07.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Succession – Article 6 CEDH + Article 249 combiné avec Article 587 NCPC – Action en retranchement – Contradiction de motifs – Pas d'indication en quoi la décision attaquée serait contradictoire dans ses motifs - **Rejet** [n°3820, 22.06.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil – Bail à loyer – Article 1315 Code civil – Manque de précision en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – Pas de précision en quoi les juges d'appel ont fait un renversement de la charge de la preuve – **Rejet** [n°3803, 18.05.2017, p. 8](#)

Moyen imprécis – Civil – Bail à loyer – Article 6 (1) CEDH - Manque de précision en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – Pas de précision en quoi les juges d'appel n'auraient pas entendu équitablement la cause des demandeurs – **Rejet** [n°3803, 18.05.2017, p. 9](#)

Moyen imprécis – Civil – Paiement de frais de scolarité – Défaut de motifs pour cause de contradiction – Pas d'indication de texte de loi qui aurait été violé – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 15](#)

Moyen imprécis – Civil – Liquidation et partage d'une indivision – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC – Défaut de réponse aux conclusions - Pas de précision à quel(s) moyen(s) les juges seraient restés en défaut de répondre – **Rejet** [n°3784, 30.03.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Civil - Bail à loyer – Article 1110 Code civil – Nullité du contrat pour erreur – Mélange de considération de fait et de droit – Absence de détermination du grief invoqué - **Rejet** [n°3715, 08.12.2016, p. 3](#)

Moyen imprécis – Civil – Demande de remboursement – Défaut de base légale – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée

du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de la règle de droit – Absence de texte légal visé – **Rejet** [n°3658, 09.06.2016, p. 3](#)

Moyen imprécis – Social – Allocations familiales – Article 269 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale – L'article 269 alinéa 5 renvoie en ce qui concerne le droit des personnes soumises à la législation luxembourgeoise aux allocations familiales pour les enfants résident à l'étranger aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale – Le demandeur reste en défaut de préciser sur base de quelle disposition communautaire la solution apportée au litige aurait pu être différente – **Rejet** [n°3625, 28.04.2016, p. 4](#)

Moyen imprécis – Commercial – Refus déclaration de créance – Défaut de base légale – Le moyen n'indique aucun cas d'ouverture par référence à un texte de loi – **Rejet** [n°3632, 21.04.2016, p. 7](#)

Moyen imprécis – Discipline – Procès équitable – Article 6 (1) + (3) CEDH, article 26 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat – Chacun des cinq moyen se limite à indiquer un cas d'ouverture par l'indication du texte légal dont la violation est invoquée, sans préciser ni la partie critiquée de la décision, ni ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué - **Rejet** [n°3587, 10.03.2016, p. 6](#)

Moyen imprécis – Discipline – Récusation – Article 528 NCPC, article 6 CEDH – Le reproche adressé à l'arrêt attaqué dans les moyens in fine ne correspond en rien aux motifs de l'arrêt reproduits en début des moyens, de sorte que les moyens ne répondent pas aux exigences de l'article 10 alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les développements en droit, qui peuvent compléter l'énoncé des moyens ne pouvant suppléer à la carence originaire de ceux-ci – **Rejet** [n°3583, 14.1.2016, p. 4](#), [n°3582, 14.01.2016, p. 4](#)

3. Moyen manque en fait

Moyen manque en fait - Placement des enfants mineurs auprès de leur mère – Suspension du droit de visite du père tant qu'il n'est pas en mesure de soumettre un certificat attestant le suivi d'une thérapie – Rejet d'une demande de 54 pièces du père versée à l'audience – Violation de l'article 8 de la CEDH – Accusation d'attouchements sur sa fille et de violences physique et mentale envers son ex-épouse – Intérêt supérieur de l'enfant - Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué dès lors qu'en suspendant le droit de visite du demandeur en cassation à l'égard de ses enfants mineurs aussi longtemps qu'il « n'est pas en mesure de soumettre au juge de la jeunesse un certificat (...) attestant du suivi par [le demandeur en cassation] d'une

thérapie ayant abouti à la conscience des faits ayant compromis sa relation avec ses enfants et à l'aptitude [du demandeur en cassation] à revoir ses deux enfants mineurs dans une atmosphère sereine, sans les mettre au centre du conflit parental », les juges d'appel n'ont pas obligé le demandeur en cassation de s'incriminer lui-même. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00110, 29.06.2023*](#)

Moyen manque en fait - Violation de la loi – Placement des enfants mineurs auprès de leur mère – Suspension du droit de visite du père tant qu'il n'est pas en mesure de soumettre un certificat attestant le suivi d'une thérapie – Rejet d'une demande de 54 pièces du père versée à l'audience – Violation de l'article 6.2. de la CEDH – Article 14.3.g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 19 décembre 1966 – Présomption d'innocence – Accusation d'attouchements sur sa fille et de violences physique et mentale envers son ex-épouse - Les moyens font grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la présomption d'innocence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Les droits invoqués constituent une garantie procédurale dans le cadre d'un procès pénal. Les moyens procèdent d'une lecture erronée de l'arrêt en ce que la procédure engagée devant les juges du fond visait l'adoption de mesures de protection des enfants mineurs sur base des articles 1 et 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse en raison d'une mise en danger de leur santé physique ou mentale, de leur éducation ou de leur développement social ou moral, en l'absence de toute poursuite pénale à l'encontre du demandeur en cassation. Il s'ensuit que les moyens manquent en fait. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00110, 29.06.2023*](#)

Moyen manque en fait – Résiliation fautive du contrat – Rejet de la demande en indemnisation faute d'avoir établi l'existence d'un préjudice – Violation de l'article 571 du NCPC – Effet dévolutif – Il ressort de l'acte d'appel et des conclusions en défense que la saisine de la Cour d'appel était limitée à la question de l'existence d'un préjudice découlant de la résiliation fautive du contrat. En ce que la demanderesse en cassation fait valoir que la Cour d'appel était saisie de l'entiereté du litige, le moyen se fonde sur une prémisse erronée. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – **Casse** [*n°CAS-2022-00096, 15.06.2023*](#)

Moyen manque en fait – Violation de la loi – Articles 1350 et 1351 du Code civil – Articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil – Article 1134 du Code civil – Demande en validation d'une saisie-arrêt – Compensation partielle des créances réciproques – Nullité de la saisie-arrêt pour défaut d'autorisation présidentielle – Autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale – Principe général de droit de la « foi due aux actes » - Les moyens procèdent d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, en ce que les juges d'appel ont rejeté les prétentions des demandeurs en cassation au titre des « *receivables payés après le 25 mai 2012* », non pas pour des motifs tenant à la portée de la sentence arbitrale et de son addendum, mais en considération du constat, après examen des moyens de preuve versés aux débats, que « *la condition qu'une somme supplémentaire ait été récupérée jusqu'au 31 décembre 2012 soit remplie, n'est partant pas rapportée* ». Il s'ensuit que les moyens manquent en fait. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00081, 01.06.2023*](#)

Moyen manque en fait – Article 1134 du C.civ. – Bail à loyer – Restitution de la garantie locative – Prohibition des engagements perpétuels – Durée de l’engagement du colocataire ayant valablement résilié le bail - Il résulte de la réponse donnée au troisième moyen que les juges d’appel ont constaté que le contrat de bail n’avait pas été résilié. Le moyen, en ce qu’il procède d’une lecture erronée du jugement attaqué, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00082, 30.03.2023](#)

Moyen manque en fait – Bail à loyer – Restitution de la garantie locative – Prohibition des engagements perpétuels – Durée de l’engagement du colocataire ayant valablement résilié le bail - Le moyen procède d’une lecture erronée de l’arrêt, en ce que les juges d’appel n’ont pas admis que le demandeur en cassation était perpétuellement tenu aux obligations du contrat de bail, mais ont retenu que son courrier de résiliation adressé aux bailleurs devait rester sans effet. Il s’ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00082, 30.03.2023](#)

Moyen manque en fait – Fautes commises par le liquidateur d’une société – Dommages et intérêts – Violation de l’article 679 et ss. du NCPC ensemble avec l’article 38 du Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Procédure de reconnaissance sur titre exécutoire européen – Exequatur – Créance incontestée - En condamnant le demandeur en cassation, pris en sa qualité de liquidateur d’une société, à payer aux défendeurs en cassation, au titre de dommages-intérêts pour mauvaise exécution de son mandat de liquidateur, l’équivalent du montant au paiement duquel cette société avait été condamnée par les juridictions françaises au profit des défendeurs en cassation, les juges d’appel n’ont pas conféré force exécutoire aux décisions françaises en question, mais se sont limités, conformément à l’article 33 du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, à les reconnaître pour fixer le dommage subi par les défendeurs en cassation. Le moyen, en ce qu’il procède d’une lecture erronée du jugement attaqué, manque en fait. **Rejet** [n°CAS-2022-00054, 16.03.2023](#)

Moyen manque en fait – Licenciement – Résiliation d’un commun accord – Consentement libre et éclairé du salarié – Charge de la preuve – Présomption – Violation des articles 1350 et 1353 C.civ. - Il résulte de la réponse donnée aux deux premiers moyens que le renvoi par les juges d’appel au mécanisme des présomptions était surabondant, de sorte que les troisième et quatrième moyens manquent en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00079, 09.03.2023](#)

Moyen manque en fait – Répétition des frais et honoraires d’avocat – Article 1382 C.civ. – Indemnité pour procédure abusive et vexatoire - Le jugement du 13 juillet 2021 ayant motivé l’octroi de dommages-intérêts par la considération que « *N et L ont été lésés dans leurs droits, vu qu’ils ont, pour obtenir paiement de leur créance, dû, sans raison valable, attendre l’issue d’une instance supplémentaire. Le tribunal fixe le dommage causé à N et L par la faute de la société O S.A. ex æquo et bono à 1.000.- euros* », il en résulte que le montant en question ne couvrirait pas la répétition des frais et honoraires d’avocat. Il s’ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00064, 2.03.2023](#)

Moyen manque en fait - Occupation sans droit ni titre de vingt emplacements de parking – Condamnation à libérer les emplacements et à payer une indemnité d’occupation (confirmation en appel) – Commune intention des parties – Violation des articles 691, alinéa 1^{er} en combinaison avec l’article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil – Par les motifs reproduits au moyen, les juges d’appel n’ont pas érigé la présence d’une stipulation claire et précise dans les actes concernés en condition de constitution de la servitude, mais se sont bornés à constater que la qualification de droit d’usage découlant selon eux des éléments de la cause n’était pas contredite par l’insertion dans les actes concernés d’une stipulation claire et précise contraire. Le moyen procède d’une lecture erronée de l’arrêt attaqué. Il s’ensuit que le moyen manque en fait. – **Casse** [n°CAS-2022-00040, 02.02.2023](#)

Moyen manque en fait – Condamnation au remboursement d’un contrat de prêt – Violation du principe d’égalité des armes – Secret bancaire – Absence d’accès à des documents – Article 6-1 de la CEDH - Le moyen procède d’une lecture erronée de l’arrêt, en ce que les juges d’appel n’ont pas rejeté la demande en communication de l’accord du 29 juin 2012 pour des motifs tirés du secret bancaire, mais en retenant, « *En l’espèce, son moyen est basé sur le document intitulé « report to LBI’s Creditor 2012 », duquel il résulte que << Specifically, LBI received full ownership and control of (i) the majority of LI Lux’s loan portfolio >>. Cette pièce n’est cependant pas suffisamment précise pour établir que les contrats conclus par l’appelant font partie de la majorité des contrats y énoncés. Elle est en outre contredite par le courrier du 24 octobre 2017, adressé par LBI au juge-commissaire, selon lequel << we herewith formally confirm to you that no equity release loan has been assigned by the liquidator of Landsbanki (Luxembourg) SA to LBI ehf and that all such loans are still held by the liquidation >>. Au vu de cette pièce, il n’y a pas lieu de faire droit à la demande en communication de l’accord du 29 juin 2012.* », ils ont dit cette demande non fondée par suite du constat de la preuve de l’inexistence d’une cession à un tiers des contrats de prêt conclus par la société L avec les emprunteurs, dont celui conclu avec le demandeur en cassation. Le moyen manque partant en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00032, 08.12.2022](#)

Moyen manque en fait – Calcul de la pension de survie – Epoux divorcés – Remariage entre les mêmes époux – Prise en compte de la totalité de la durée du mariage (oui) – Principe de sécurité juridique – Deux actes juridiques distincts : convention de mariage et convention de divorce – En retenant que « *le seul fait que l’article 197, alinéa 3, parle de la « durée du mariage » ne saurait exclure la prise en compte du premier mariage en cas de remariage avec le même époux, ces termes n’excluant pas la possibilité de prendre en considération la durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux, ces deux mariages n’en formant alors plus qu’un seul* », les juges d’appel ont pris en compte la durée cumulée des deux mariages, sans faire abstraction du premier divorce et du remariage. Il s’ensuit que le moyen, en ce qu’il procède d’une lecture erronée de l’arrêt, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2021-00138, 20.10.2022](#)

Moyen manque en fait – Violation de l’article 195 du Code de la sécurité sociale – Droit à une pension de vieillesse (non) – Rejet de la demande en obtention d’une pension de survie suite au décès de l’époux – Stage de douze mois d’assurance au Luxembourg durant les trois années ayant précédé son décès - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d’appel d’avoir retenu que l’époux décédé n’avait pas droit, de manière définitive, à une pension de vieillesse. En retenant que le droit de PERSONNE2.) au paiement d’une pension de vieillesse-

anticipée -au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale lui avait été définitivement refusé, les juges d'appel, n'étant pas saisis d'une telle demande, ne se sont pas prononcés sur le droit éventuel de PERSONNE2.) de toucher une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2021-00140, 13.10.2022](#)

Moyen manque en fait – Demande en rétractation d'une saisie-arrêt non fondée – Violation de la loi – Article 703, alinéa 1^{er} du NCPC – Compétence du tribunal siégeant en formation collégiale – « Créance paraissant suffisamment certaine en son principe » - Article 698, alinéa 1 du NCPC - La Cour d'appel, qui a statué dans le cadre d'une demande en rétractation de l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt a retenu que l'appelante justifiait d'une créance paraissant suffisamment certaine en son principe pour établir le bien-fondé de la mesure conservatoire lui accordée par l'ordonnance présidentielle l'ayant autorisée à pratiquer saisie-arrêt. Le grief fait aux juges d'appel procède d'une lecture erronée de l'arrêt en ce que la formule employée par ces derniers « *qu'il y a lieu de dire bonne et valable la saisie-arrêt autorisée par ordonnance présidentielle du 29 septembre 2020* » est, au regard de la motivation du passage de l'arrêt reprise au moyen, à comprendre dans le sens que la saisie-arrêt avait été autorisée à juste titre et non dans celui qu'il y avait lieu à validation de cette saisie-arrêt. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait.– **Rejet** [n°CAS-2021-00099, 16.06.2022](#)

Moyen manque en fait - Garantie bancaire émise d'ordre et pour compte d'une société – Gérants s'étant portés cautions solidaires et indivisibles – Gérants condamnés à tenir quitte et indemne la banque – Nullité des cautionnements en raison de l'annulation de la garantie bancaire (non) – Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, en ce que les juges d'appel, pour confirmer le jugement de première instance ayant condamné les demandeurs en cassation à tenir la société BIL quitte et indemne des condamnations intervenues à son encontre, se sont fondés sur les actes de cautionnement signés par les demandeurs en cassation et non sur une convention à laquelle ils n'étaient pas parties. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait.– **Rejet** [n°CAS-2021-00066, 19.05.2022](#)

Moyen manque en fait – Construction érigée en violation d'une servitude de passage – Condamnation à exécuter les travaux nécessaires à la remise en état de ladite servitude – Donation du fonds construit en cours de l'instance d'appel – Obligation de remettre en état la servitude de passage transmise au donataire – Intervention forcée du donataire – Article 594 du NCPC – Donataire considéré par les juges d'appel comme un tiers - Il ressort de la discussion du moyen que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de l'avoir condamné à remettre en état la servitude de passage. Le moyen procède d'une lecture erronée du jugement en ce que les juges d'appel se sont limités à déclarer le jugement commun à P sans prononcer à son égard une condamnation à exécuter des travaux de remise en état de la servitude. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2021-00043, 24.03.2022](#)

Moyen manque en fait – Retrait de l'allocation d'inclusion – Recalcul rétroactif – Remboursement du montant indûment touché – Recours formés déclarés irrecevables pour être tardifs – Violation de l'article 571 du NCPC - Le moyen procède d'une lecture incomplète de l'arrêt en ce que les juges d'appel ont analysé la recevabilité du recours introduit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale contre les décisions du 29 avril 2019 et confirmé le jugement

ayant dit ce recours irrecevable. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2021-00029, 17.03.2022](#)

Moyen manque en fait - Préjudice subi lors d'une intervention chirurgicale – Demande en indemnisation déclarée non fondée par la Cour d'appel – Obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient préalable à l'intervention chirurgicale – Accord opératoire signé par le patient 4 jours avant la réalisation de l'opération – Violation des articles 1134 et 1147 du Code civil – Responsabilité contractuelle – Preuve de l'accord opératoire pouvant être rapportée par un autre médecin que celui ayant suivi et opéré le patient et donc par un tiers - Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt, en ce que les juges d'appel n'ont pas admis que le débiteur de l'obligation d'information pouvait s'exonérer de la responsabilité envers son patient en rapportant la preuve qu'un tiers avait fourni l'information au patient, mais ont retenu que celle-ci avait été donnée au patient par le médecin traitant. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2020-00149, 13.01.2022](#)

Moyen manque en fait - Sécurité sociale – Indemnités de chômage refusées – Articles 1315 du Code civil et 6-1 de la CEDH – Preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis – Preuve négative - Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel n'ont pas imposé à la salariée la charge de la preuve d'une absence de continuation de la relation de travail après l'expiration du délai de préavis, mais ont retenu que la cessation alléguée de ladite relation de travail n'était pas établie. Il en suit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2020-00112, 24.06.2021, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Violation de la loi – Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement – Compte de règlement – Réparation du préjudice des victimes des attentats du 11 septembre 2001 - Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir donné une définition inexacte du compte de règlement en retenant qu'un tel compte ne doit remplir que deux conditions, alors que la définition du compte de règlement au sens de l'article 107, paragraphe 14, de la loi de 2009 comporterait trois conditions en ce qu'il devrait s'agir d'un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale, que ce compte devrait être utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres et qu'il devrait être cumulativement utilisé pour le règlement de transactions entre participants d'un système. Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt. En retenant que « *L'interdiction de saisie s'applique à la double condition que le compte soit tenu auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, et que le compte soit un compte de règlement* », après avoir dit que « (...) l'article 107, (14) de la loi de 2009 définit le compte de règlement comme étant "un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système". Cette définition ne contient pas l'exigence, contrairement à l'affirmation des parties saisissantes, que le compte ne puisse être un compte de règlement que s'il est "dans le système" ou "en système" », les juges d'appel se sont limités à constater que la définition du compte de règlement prévue à l'article 107, paragraphe 14 de la loi de 2009 ne fait pas formellement référence à l'exigence que le compte, pour valoir compte de règlement, doit se trouver en système ou dans le système et à énumérer les conditions de la règle d'insaisissabilité de l'article 111, paragraphe 5, de la loi de 2009 et ils ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si ledit compte, pour valoir compte de règlement, devait

alternativement ou cumulativement remplir les deux dernières conditions visées par l'article 107, paragraphe 14, de la loi de 2009. Il en suit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 19](#)

Moyen manque en fait – Divorce – Partage et liquidation de la communauté de biens – Récompense en relation avec le terrain apporté en communauté – Réalisation d'une maison unifamiliale sur un terrain propre d'un conjoint – Montant du profit subsistant – Fonds propres provenant exclusivement du patrimoine emprunté – Article 1469 alinéa 3 du Code civil – Il ressort de la motivation de l'arrêt citée au moyen que les juges d'appel n'ont pas fait dépendre le mode de calcul de la récompense revenant au patrimoine emprunté, qui ne pouvait être inférieure au profit subsistant dans le chef du patrimoine emprunteur, de la circonstance que le bien qui s'est retrouvé, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur, avait fait l'objet d'une acquisition ou d'une amélioration, mais de la circonstance que le terrain emprunté, devenu commun par application de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil, avait été financé par des fonds provenant exclusivement du patrimoine emprunté. – **Rejet** [n°CAS-2020-00074, 29.04.2021](#)

Moyen manque en fait – Prolongation de l'allocation d'éducation – Forclusion de la demande – Droit né et reconnu préalablement – Article 299 alinéa 1 du Code de la sécurité sociale - Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué. Les juges d'appel, après avoir constaté que la CAE ne contestait pas que L) était déjà attributaire d'une allocation d'éducation et que la caisse n'avait jamais soutenu que l'allocation d'éducation versée au titre du ou des autres enfants du ménage serait venue à expiration, ont retenu que la demande de L) ne constituait pas une demande d'octroi de l'allocation d'éducation, mais ne visait que la prolongation de l'allocation d'éducation, et n'ont pas dit qu'une demande en allocation d'éducation en faveur de l'enfant X) n'était pas nécessaire. – **Rejet** [n°CAS-2020-00042, 25.03.2021, p. 3](#)

Moyen manque en fait - Civil – Résiliation fautive d'un compromis de vente d'un immeuble – Clause pénale – Remboursement frais exposés en relation avec l'achat de l'immeuble – Article 1147 Code civil – Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris en ce que les juges d'appel n'ont pas condamné la demanderesse en cassation au paiement du montant de la clause pénale sur base de la disposition visée au moyen, mais sur base de l'article 1152 du Code civil - **Rejet** [n°CAS-2020-00056, 25.02.2021, p. 12](#)

Moyen manque en fait - Référé – Suspension effets d'une procuration donnée à un avocat aux fins de représenter la société dans des procédures judiciaires pendantes devant les juridictions turques – Articles 933 alinéa 1 et 932 alinéa 1 du NCPC – Le grief tiré de la violation de l'article 932, alinéa 1 du NCPC, procède d'une lecture erronée de l'arrêt étant donné que les juges d'appel ont appliqué l'article 933 du même code - **Rejet** [n°CAS-2020-00015, 14.01.2021, p. 9-10](#)

Moyen manque en fait – Civil – Divorce – Garde de l'enfant mineur – Article 6 § 1 CEDH et du principe des droits de la défense – La Cour d'appel n'a pas ordonné dans l'arrêt attaqué la clôture de l'instruction - **Rejet** [n°CAS-2019-00150, 12.11.2020, p. 3](#)

Moyen manque en fait - Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen fait grief aux juges d’appel d’avoir assimilé la reconduction tacite et la prorogation d’un contrat et de ne pas avoir constaté la reconduction tacite - Le moyen procède d’une lecture erronée et incomplète de l’arrêt attaqué puisque les juges d’appel ont analysés séparément pour rejeter les prétentions tirées respectivement d’une reconduction tacite et d’une prorogation du contrat – Partant, le moyen pris en sa première branche, manque en fait - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 27](#)

Moyen manque en fait - Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen fait grief aux juges d’appel de ne pas avoir fait prévaloir la version du contrat-cadre de novembre 2010 - Le moyen procède d’une lecture erronée et incomplète de l’arrêt attaqué – Partant, le moyen pris en ses quatrième et sixième branches, manque en fait - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 14](#)

Moyen manque en fait - Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Article 1134 Code civil – Le moyen procède d’une lecture erronée de l’arrêt attaqué en ce que les juges d’appel ne se sont pas prononcés sur la nature de la responsabilité recherchée - **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 10](#)

Moyen manque en fait - Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Défaut de réponse à conclusion rattaché au cas d’ouverture de défaut de motifs – Les juges d’appel se sont prononcés sur la compétence des juridictions luxembourgeoises et en confirmant la décision d’incompétence des juridictions luxembourgeoises, n’avaient pas à se prononcer sur le fondement de la responsabilité recherchée – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 8-9](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Contrat de construction – Articles 6-1, 1134 et 1161 du Code civil – Le premier moyen pris en sa première branche procède d’une lecture erronée de l’arrêt étant donné que les juges d’appel n’ont pas dit que la défenderesse en cassation avait été en droit de résilier le contrat de construction sur le fondement de l’article 10.1 (a) dudit contrat – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Civil – Occupation d’un logement sans droit ni titre - Article 1^{er} (3) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation telle que modifiée par la loi du 5 août 2015 – Le moyen procède d’une lecture erronée du jugement en ce que les juges d’appel ne se sont pas basés sur l’exclusion prévue à l’article 1, paragraphe 3 de ladite loi, pour dire que la convention ayant lié les parties n’est pas un contrat de bail régi par la loi sur le bail à usage d’habitation, que le contrat de mise à disposition a pris fin et qu’en conséquence la demanderesse

est à considérer comme occupante sans droit ni titre – **Rejet** [n°CAS-2019-00111, 09.07.2020, p. 10](#)

Moyen manque en fait – Civil – Succession - Article 1076 alinéa 2 Code Civil – Le moyen fait grief aux juges d’appel d’avoir qualifié les deux actes litigieux de donation-partage en l’absence de l’intervention des donateurs ascendants à l’un des actes et des donataires à l’autre – Le moyen résulte d’une lecture erronée de l’arrêt entrepris, les juges d’appel n’ayant pas retenu que la donation et le partage ont fait l’objet de deux actes séparés. Ils ont, au contraire, constaté que la donation et le partage figurent dans un seul acte notarié – **Rejet** [n°CAS-2019-00083, 18.06.2020, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Social – Indemnité d’attente - Article 6 CEDH + article 249 alinéa 1 NCPC – Le moyen pris en sa deuxième branche, procède d’une lecture erronée de l’arrêt étant donné que les juges d’appel ont retenu que tout salarié dont il est question à l’article L. 551-5, paragraphe 2 du Code du travail est en droit de toucher l’indemnité d’attente s’il remplit soit la condition liée à l’aptitude médicalement constatée au dernier poste de travail, soit celle liée à l’ancienneté de service, et ont rejeté l’interprétation de la disposition légale faite par l’appelant selon laquelle tout salarié ayant travaillé durant dix ans auprès de différents employeurs pouvait bénéficier de l’indemnité d’attente, sans devoir justifier de l’aptitude médicalement constatée par le médecin du travail, au motif qu’admettre ce raisonnement viderait de tout sens la première condition alternative - **Rejet** [n°CAS-2019-00081, 04.06.2020, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Social– Indemnité d’attente - Article 6 CEDH + article 249 alinéa 1 NCPC – Les juges d’appel ont refusé de saisir la Cour constitutionnelle d’une question préjudicielle relative à la conformité de l’article L. 551-5, paragraphe 2 du Code du travail à la Constitution - Le moyen pris en sa première branche, procède d’une lecture erronée de l’arrêt étant donné que les juges n’ont pas retenu que ledit article prévoirait deux catégories de salariés soumises à des conditions différentes dont l’une bénéficierait de conditions nettement plus avantageuses que l’autres pour bénéficier de l’indemnité d’attente – **Rejet** [n°CAS-2019-00081, 04.06.2020, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Renonciation de créance – Acte authentique – Vérification de signature - Article 1324 du Code civil – Le moyen invoqué procède d’une lecture erronée de l’arrêt attaqué – Les juges d’appel, en faisant application de l’article 1333 du Code civil, ont constaté qu’ils étaient dans l’impossibilité de contrôler la conformité de la copie à l’original du document en question faute de production de cet original et ne se sont pas prononcés sur l’authenticité de la signature incriminée et partant n’ont pas été amenés à se prononcer sur une éventuelle vérification d’écriture - **Rejet** [n°CAS-2019-00058, 30.04.2020, p. 2](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en réparation du chef de désordres affectant un immeuble – Procédure contentieuse + Principe du contradictoire – Articles 63 et 65 al 1 NCPC combinés à l’article 197 al. 2 NCPC – La Cour d’appel n’a, dans l’arrêt pas procédé à la clôture de l’instruction – **Rejet** [n°CAS-2019-00023, 16.01.2020, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en dédommagement – Article 203 al. 3 NCPC + article 6 (1) CEDH – La Cour d’appel n’a pas, dans l’arrêt attaqué, ordonné la clôture de l’instruction – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en dédommagement – Article 89 Constitution + article 6 (1) CEDH – Signification - La régularité et l’irrégularité des significations n’ont pas été déduites d’un seul et même fait, à savoir la déclaration de changement d’adresse faite par X à la Commune le 26 juillet 2011, déclaration qui n’a d’ailleurs pas été soumise au juge d’appel – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 7](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en paiement travaux et fournitures – Application loi étrangère + droit positif étranger - Article 3 du Code civil et des principes généraux du droit international privé - Les juges d’appel ont après avoir retenu que l’existence d’un contrat entre parties n’était pas établie, fait application de la loi néerlandaise lors de l’examen du moyen de l’enrichissement sans cause – **Rejet** [n°CAS-2018-00123, 05.12.2019, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en paiement travaux et fournitures – Actio de in rem verso – Articles 1371 et suivants du Code civil et des principes régissant l’enrichissement sans cause - Les juges d’appel ont fait application de la loi néerlandaise, et non de la loi luxembourgeoise – **Rejet** [n°CAS-2018-00123, 05.12.2019, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Civil – Demande en réparation du préjudice – Article 154 NCPC – Défaut de base légale – Les juges du fond ont constaté à suffisance les éléments de fait nécessaires à la mise en œuvre de l’article 154 NCPC – **Rejet** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Référé – Saisie-arrêt- Article 288, alinéa 4 TFUE – Cour d’appel a pris en considération la décision de la Commission européenne sur le fondement de l’obligation de coopération loyale article 4, § 3, alinéa 1 TUE, qui lui impose de ne pas méconnaître ladite décision dans le cadre d’un litige opposant les destinataires de celle-ci - **Rejet** [n°CAS-2018-00113, 21.11.2019, p. 15](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Demande en remboursement – Article 571 NCPC – Les juges d’appel ont constaté que faute d’impossibilité de fait d’exécuter simultanément les deux décisions, il n’y avait pas indivisibilité du litige – **Rejet** [n°CAS-2018-00096, 31.10.2019, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Social - Exercice d’une activité illégale – Allocation indemnités de chômage complet - Article 65 alinéa 3 NCPC combiné avec l’article 587 NCPC et l’article 29 du règlement Grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l’article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice – Le moyen tiré du défaut d’exercice d’une activité commerciale légale par le demandeur en cassation après le 20 janvier 2015 n’a pas été relevé d’office par les juges d’appel – **Rejet** [n°CAS-2018-00077, 17.10.2019, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Civil – Droit de garde + Autorité parentale – Signature - Article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire – Il résulte de la minute de l’arrêt de la Cour d’appel que ce dernier a été signé – **Rejet** [n°CAS-2018-00095, 31.10.2019, p. 2](#)

Moyen manque en fait – Travail – Licenciement abusif – Article L. 124-5 Code du travail – Les juges d’appel n’ont pas dit que le licenciement était abusif pour avoir été prononcé avec une légèreté blâmable – **Rejet** [n°CAS-2018-00051, 02.05.2019, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Civil – Liquidation d’une succession – Article 860 Code civil – Détermination de la valeur du bien à l’époque du partage, et non d’après son état, mais d’après sa valeur à l’époque de la donation – Pas le cas – **Rejet** [n°CAS-2018-00021, 04.04.2019, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Articles 635 + 640 du Code de commerce - Les juges d’appel ont fondé leur décision d’irrecevabilité sur le motif, étranger à toute considération relative à la compétence, que le tribunal d’arrondissement, siégeant en matière commerciale, saisi d’une action née de la faillite, telle une contestation de créance, dirigée contre la masse des créanciers, ne peut pas être saisi par la même assignation d’une action de droit commun, telle une action en responsabilité civile contre les tiers – La décision d’irrecevabilité attaquée n’implique donc pas que le tribunal d’arrondissement serait dépourvue de compétence pour connaître de l’action de droit commun dirigée contre un tiers, mais se limite à postuler que le tribunal ne peut pas être saisi, dans le cadre d’une même assignation, d’une action née de la faillite à juger selon les règles de procédure particulières applicables en matière de faillite et d’une action de droit dirigée contre un tiers à juger selon les règles de droit commun applicables en matière commerciale – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 3 alinéa 2 CPP - Les juges d’appel se sont limités à constater que les éléments constitutifs de l’infraction primaire de ce blanchiment, étaient « *assimilables voire identique* » à la preuve que le demandeur en cassation devait rapporter pour établir la nullité pour dol, sinon erreur, dans le cadre de la procédure civile pendante devant eux – En revanche, ils n’ont pas constaté que l’objet de la poursuite pénale en cours au Luxembourg, à savoir le blanchiment de l’objet ou du produit de l’escroquerie alléguée qui aurait été commise en France, était à son tour assimilable voire identique – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 10](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 89 Constitution + articles 249 + 587 NCPC- Les juges d’appel ont refusé de surseoir à statuer « *pour défaut de pertinence* » en raison de la procédure pénale luxembourgeoise pour blanchiment, en adoptant les motifs retenus par les juges de première instance au regard de la procédure pénale française pour escroquerie et non au regard de la procédure pénale luxembourgeoise – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 10](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 3 alinéa 2 CPP – Les juges d’appel n’ont ni nié l’existence de la poursuite pénale au Luxembourg ni l’autonomie de l’infraction de blanchiment, mais ils ont constaté que cette poursuite pénale n’était pas en l’espèce de nature à exercer une influence sur la procédure dont ils étaient saisis – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 11](#)

Moyen manque en fait – Civil – Donation-partage – Les juges d’appel ont déduit les charges de la donation-partage du montant de la donation-partage et non du montant reçu au titre des trois successions – **Rejet** [n°CAS-2018-00007, 28.03.2019, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Pollueur-payeur – Article 34 (3), point b, loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets – Indemnisation du coût de la remise en état d'un terrain contaminé – Fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir admis que le responsable de la contamination ne peut être que l'auteur et d'avoir déduit la qualité de responsable de la seule qualité de propriétaire du terrain – Propriétaire et locataire présumés solidairement responsables du traitement des déchets - Les juges d'appel ont déduit la qualité de détenteur du terrain contaminé de la qualité de possesseur du terrain et non de la seule qualité de propriétaire de ce terrain – **Rejet** [n°CAS-2018-00008, 14.03.2019, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil – Possibilité de violer le contrat sans que le cocontractant n'ait le droit d'exercer ses prérogatives découlant du contrat (abandon des droits contractuels relatifs à la recapitalisation) – Juge du fond n'a pas dit que la société devait en plus abandonner ses droits contractuels – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 24](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution – Renonciation à condition suspensive, tirage et dénonciation du prêt procède d'une particulière mauvaise foi de la banque – Juge du fond ont qualifié de particulière mauvaise foi le fait d'avoir soutenu qu'en renonçant à la condition suspensive elle n'avait fait qu'accéder à la demande de la société alors que renonciation avait été mise en discussion dans le cadre des négociations – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 24](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Saisie-arrêt – Article 65 NCPC + article 6 CEDH + article 1315 Code civil + principe *fraus omnia corrumpit* – Dissimulation de l'étendue véritable des dettes – Absence de mise à disposition d'une tranche de crédit déduit d'un message - Juge du fond se limite à relater la position des parties quant à la mise à disposition de la tranche de crédit mais ne retient pas qu'il n'y avait pas eu de mise à disposition – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 16](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Paiement de factures – Article 61 NCPC – Les parties ayant convenu une procédure d'approbation et de contrôle des travaux à facturer - Qualification d'une pièce de « *décompte entre parties* » - Pas de qualification par les juges d'appel de la pièce litigieuse de décompte à caractère conventionnel et bilatéral – **Rejet** [n°4085, 31.01.2019, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Travail – Chômage – Article L. 527-1 (3) Code du travail + Articles 170 et 102 (6) NCPC – Lecture erronée de l'arrêt – Objet du recours exercé en cassation était la décision de la commission spéciale de réexamen de l'ADEM du 25 mars 2014 et non pas la notification du 20 juin 2016 – **Rejet** [n°4056, 10.01.2019, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Travail – Clause de garantie de reclassement – Article 1146 Code civil – Mise en demeure préalable pour responsabilité contractuelle – Refus de reclassement d'office pas constitutif d'une faute – Motif retenu pas en lien avec article invoqué – **Rejet** [n°4009, 25.10.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Résolution compromis de vente – Article 1178 Code civil – Lecture erronée – Juge du fond ne se sont pas basés sur article 1178 Code civil pour résilier le contrat pour faute de l'acquéreur – **Rejet** [n°4004, 18.10.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Facture acceptée – Travaux – Article 109 Code de commerce – Renversement de la présomption d'acceptation tacite de 2 manières et non seulement par protestation dans un bref délai – Juge du fond n'a pas dit que seule protestation dans un bref délai valait renversement de la présomption - **Rejet** [n°4005, 10.07.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Travail – Requête en cessation d'une modification d'une clause essentielle du contrat de travail – Article 1134 + article 6-1 Code civil – Absence d'application de la clause de flexibilité figurant au contrat de travail - Clause de flexibilité doit s'effectuer sans abus de droit - **Rejet** [n°3984, 14.06.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Responsabilité civile – Article 1147 Code civil – Rejet de l'indemnisation alors que juge du fond a reconnu la faute contractuelle de restitution des actions – Lecture erronée de l'arrêt - Les juges du fond ayant considéré la restitution des certificats comme une condition essentielle et non comme une condition préalable – **Rejet** [n°3965, 07.06.2018, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Signification – Domicile élu – Article 1111 Code civil – Election de domicile n'entraîne pas renonciation des délais de distance – En liant la non-augmentation du délai d'appel en raison de la distance à la renonciation de la société, les juges du fond n'ont pas fait produire l'effet avancé par le demandeur – **Rejet** [n°3977, 07.06.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Résiliation contrat de gestion – Article 53-57 NCPC + 61 alinéa 1 NCPC + article 65 NCPC + article 249 alinéa 1 NCPC + article 6 CEDH – Juge du fond ont soulevé d'office la violation de la clause de non concurrence – Une seule clause de non concurrence mentionnée dans le contrat – Clause a été dans les débats en appel – **Rejet** [n°3967, 31.05.2018, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Civil – Responsabilité contractuelle – Article 1134 Code civil + article 1135 Code civil – Absence de faute rapportée - Lecture erronée – Juge du fond n'a pas examiné la nature de la responsabilité eu égard à la garantie – **Rejet** [n°3961, 17.05.2018, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Article 89 Constitution – Motifs contradictoire car juge retient que l'absence de personnalité morale n'implique pas nécessairement la capacité d'ester en justice et se fonde après sur l'absence de personnalité morale pour déduire l'absence de capacité à ester en justice – Juge du fond a déduit l'absence de capacité des termes de la loi des îles Caïman et non de l'absence de personnalité morale – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 8](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Article 50 NCPC – Prémisse erronée que la qualité d'actionnaire est établie – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 10](#)

Moyen manque en fait – Civil – Responsabilité civile – Articles 56 + 65 NCPC – Responsabilité professionnelle du notaire pour faute professionnelle retenue sur base de faits n'ayant pas fait l'objet du débat – Juge du fond n'a pas retenue responsabilité pour faute professionnelle sur base de faits n'ayant pas fait l'objet du débat – **Rejet** [n°3941, 29.03.2018, p. 2](#)

Moyen manque en fait – Travail – Compétence matérielle Tribunal – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 1315 Code civil – Existence d’un contrat de travail fictif déduit de la constatation de l’absence de lien de subordination et non de l’absence de preuve du lien de subordination ou de l’absence de preuve de la réalité du contrat de travail – **Rejet** [n°3928, 15.03.2018, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Civil – Compromis de vente – Article 1184 Code civil – Lecture tronquée du dispositif – Le dispositif ne se limite pas à énoncer que le compromis n’est pas résilié aux torts respectifs des parties et que partant la société a droit à titre de la clause pénale à une somme mais confirme aussi le jugement entrepris et notamment en ce qu’il a déclaré abusive la résiliation du compromis de vente – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 7](#)

Moyen manque en fait – Civil – Nullité mariage bigamie – Article 1356 Code civil – Lecture erronée – Juge d’appel a retenu que déclaration spontanée contenue dans les écritures mêmes du procès vaut aveu judiciaire également en appel de l’existence d’un mariage coutumier mais n’a pas dit que aveu produisait des effets quelconques – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Avocat – Assistance judiciaire – Article 37-1 (1) alinéa 7 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d’avocat – Lecture incorrecte – Les juges ne se sont pas limités à dire que pour qu’un demandeur d’assistance judiciaire soit éligible à cette faveur il faut que la situation sociale familiale ou matérielle du requérant justifie cette admission mais qu’ils ont précisé que pour qu’un demandeur d’assistance judiciaire soit éligible à cette faveur il faut que la situation sociale familiale ou matérielle critique dans laquelle il se trouve soit imputable à des circonstances indépendantes de la volonté des membres de la communauté domestique – **Rejet** [n°3895, 11.01.2018, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Paiement frais de recrutement – Articles 2 et 7 de la loi du 21 février 1976 concernant l’organisation et le fonctionnement de l’ADEM + article L. 621-2 Code du travail – Refus d’analyser le champ d’application de la loi au regard des activités de la demanderesse et de définir la notion de placement – En ayant souligné au préalable qu’il n’y avait pas lieu de se référer à l’ensemble des missions confiées à l’ADEM mais qu’il était suffisant de rechercher si l’activité exercée était une activité de placement interdite et en retenant ensuite que l’article 4 de la loi particulière de la société était équivalent à l’article 7 de la loi, les juges d’appel ne se sont pas contenté d’affirmer l’illégalité des activités de la société sans autre analyse des dispositions légales – **Rejet** [n°3889, 11.01.2018, p. 4](#)

Moyen manque en fait - Civil - Taxation - Article 75 de la loi sur la TVA - Rectification de la taxation - Pas de précision sur la survenance d’un fait nouveau - Pas de prononcé sur la charge de preuve - **Rejet** [n°3866, 07.12.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial - Clause de non concurrence - Article 2 (2) de la loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leur commettants - Lecture erronée – Les juges du fond n’ayant pas dit que le gérant de la société est engagé comme agent commercial vis-à-vis de l’autre société - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Commercial - Clause de non concurrence – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Contradiction de motifs procédant par une lecture erronée de l’arrêt – Existence d’un acte de concurrence déloyale en raison de la tierce complicité de la société par rapport à la clause de non concurrence – **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 8](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Contacts des clients – Article 11 (6) Constitution – Moyen vise l’interdiction de publier les magazines – Lecture erronée en ce qui concerne l’interdiction de contacter les clients – **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 11](#)

Moyen manque en fait - Travail – Dommages et intérêts pour démarchage de clients - Article 29 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Constatation de l’intention de tromper par les juges du fond – Pas de refus de se conformer à la Cour de cassation – **Rejet** [n°3845, 12.10.2017, p. 3](#)

Moyen manque en fait - Travail – Dommages et intérêts pour démarchage de clients – Article 1116 Code civil – Lecture incorrecte de l’arrêt – Les juges du fond n’ayant pas retenu le caractère excusable de l’erreur - **Rejet** [n°3845, 12.10.2017, p. 5](#)

Moyen manque en fait - Civil – Faillite - Article 16 règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relative aux procédures d’insolvabilité – Liquidation judiciaire - Lecture erronée de l’arrêt attaqué – Les juges du fond n’ayant pas refusé de reconnaître la procédure d’insolvabilité de poursuivre en France – Renvoi question préjudicielle à CJUE dépourvue de pertinence – **Rejet** [n°3821, 13.07.2017, p. 7](#)

Moyen manque en fait - Civil – TVA – Article 147 AO de la loi du 22 décembre 1951, Article 3, modifiée par l’article 12 de la loi du 21 décembre 2001, ayant introduit l’alinéa 2 - Lecture erronée de l’arrêt attaqué – Les juges du fond n’ayant pas appliqué les dispositions visées au moyen mais l’adage « *contra non valentem agere non currit praescription* » - **Rejet** [n°3804, 13.07.2017, p. 8](#)

Moyen manque en fait – Travail – Paiement d’arriérés – Articles L. 121-7 Code du travail – Demande en nullité des diminutions du salaire – Obligation de soulever d’office une nullité – **Rejet** [n°3822, 06.07.2017, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Travail – Paiement d’arriérés – Articles L. 121-7 Code du travail – La prescription n’ayant pas été invoquée – Pas de prononciation par les juges du fond sur la demande pour ne pas heurter à la prescription – **Rejet** [n°3822, 06.07.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait - Civil – Bail à loyer – Article 89 de la Constitution + Article 249 NCPC + Article 1728 alinéa 2 Code civil + Article 1741 Code civil – Les conditions à payer le loyer n’étant pas remplies – La cour d’appel ayant retenu expressément que le montant des arriérés de loyer a été apurés – **Rejet** [n°3803, 18.05.2017, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Faillite – Articles 6-1, + 28 + 34 Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la surséance nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice – La cour d’appel n’ayant pas dit que même si ce règlement est susceptible de s’appliquer en l’espèce une éventuelle demande de nullité des contrats qui servent

de fondement à l'action reconventionnelle n'est pas à considérer comme une action née de la liquidation judiciaire et ne s'y insère pas étroitement de sorte qu'elle ne relève pas de la procédure de faillite et de toute procédure analogue expressément exclues du champ d'application du règlement – **Rejet** [n°3790, 11.05.2017, p. 4](#); [n°3793, 11.05.2017, p. 4](#); [n°3794, 11.05.2017, p. 4](#); [n°3792, 11.05.2017, p. 4](#); [n°3791, 11.05.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait - Civil – Bail à loyer – Article 1376 Code civil – Lecture incomplète de l'arrêt attaqué – Pas seulement basé sur les dispositions légales visées au moyen – Affirmation de la partie de la motivation du premier juge – **Rejet** [n°3795, 11.05.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait - Commercial – Paiement d'une somme du chef de travaux de maçonnerie - Article 1382 Code civil – Fait grief d'avoir en examinant la responsabilité délictuelle retenu que les conditions d'application de l'article 1382 du Code civil étaient réunies – Mais en l'espèce pas d'application de l'article 1382 Code civil – La cour d'appel ayant examiné la responsabilité contractuelle au regard d'éventuels manquements à des obligations contractuelles – **Rejet** [n°3781, 27.04.2017, p. 9](#)

Moyen manque en fait – Civil – Liquidation et partage d'une indivision – Article 1348, alinéa 2 Code civil – Le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir écarté sa créance trouvant son fondement dans un enrichissement sans cause - Moyen procède d'une prémisse erronée – Les juges d'appel ayant écarté la théorie de l'enrichissement sans cause – **Rejet** [n°3784, 30.03.2017, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Travail – Chômage – Article L. 521-1 + L. 521-3 Code du travail – Lecture erronée de l'arrêt – Pas de refus de l'indemnité de chômage complet au motif que le demandeur en cassation était porteur d'une autorisation d'établissement mais en raison de sa gestion effective de sa société il serait pas disponible pour le marché du travail – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 12](#)

Moyen manque en fait – Social – Chômage – Article 65 NCPC – Grief basé sur motif surabondant – Raisonement construit sur autre base - Conseil de sécurité sociale a construit son raisonnement sur l'article L. 521-6 (1) Code du travail et non sur l'article L. 521- 8 (3) Code du travail – **Rejet** [n°3759, 16.03.2017, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Social – Chômage – Article L. 521-8 (3) Code du travail - Conseil de sécurité sociale s'étant référé qu'à titre surabondant à l'article L. 521-8 (3) Code du travail – Le litige n'avait pas trait à la problématique des conséquences pécuniaires d'une demande tardive des indemnités de chômage – **Rejet** [n°3759, 16.03.2017, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Référé - Institution d'une expertise - Article 212 NCPC – Incompétence du juge des référés pour connaître d'une demande en institution d'une expertise – Lecture erronée de l'arrêt attaqué – La cour d'appel n'ayant pas dit qu'un litige était pendant devant la XVème chambre du tribunal d'arrondissement – **Rejet** [n°3765, 23.03.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial - Liquidation – Article 452 Code de commerce – Lecture erronée de l'arrêt (Demande de nullité = Demande en paiement) - Interprétation de l'intégralité des demandes comme demande de paiement - **Rejet** [n°3732, 15.12.2016, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Civil – Reconnaissance de dette – Article 2044 Code civil – Lecture erronée de l'arrêt (Confusion de personnes juridique détenant la dette) – Transaction et non reconnaissance de dette – **Rejet** [n°3723, 15.12.2016, p. 3](#)

Moyen manque en fait - Civil - Saisie-arrêt – Article 451 Code de commerce – Interruption des intérêts à partir de la déclaration de faillite que pour la masse - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 10](#)

Moyen manque en fait – Civil - Assurance – Article 1134 Code civil – Assimilation terme « acte délictueux » à infraction pénale – Interprétation erronée d'un terme clair du contrat – Lecture erronée de l'arrêt – Cause du transfert litigieux incertaines donc contestation sérieuse - **Rejet** [n°3695, 03.11.2016, p. 2](#)

Moyen manque en fait – Civil - Assurance - Article 938 NCPC - Criminel tient le civil en l'état – Suspension ordonnance en vertu du principe alors que décision non définitive – Lecture erronée de l'arrêt – Absence de situation de fait ou de droit non sérieusement contestable ne permettant pas au juge des référés de statuer - **Rejet** [n°3695, 03.11.2016, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Civil – Responsabilité, vices et malfaçons – Article 1134, 1135, 1147 Code civil – L'obligation de conseil n'impose pas une obligation de dissuader - Lecture incorrecte – Les juges ont certes retenu que n'avait pas dissuadé mais retient surtout qu'il ne résulte pas des déclarations des témoins la preuve que l'obligation de conseil effectuée – **Rejet** [n°3656, 30.06.2016, p. 5](#)

Moyen manque en fait – Social – Pension invalidité – Article 187 Code de la sécurité sociale – Le moyen en ce qu'il tient grief aux juges d'appel d'avoir confirmé le jugement de première instance ayant rejeté la demande en attribution d'une rente d'invalidité en se fondant exclusivement sur son taux d'incapacité au lieu de prendre en compte la perte de sa capacité de travail procède d'une lecture erronée de l'arrêt – **Rejet** [n°3622, 24.03.2016, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Commercial – Surséance – Article 1351 Code civil, article 6 (1) CEDH – La Cour d'appel n'a pas dit que le jugement a autorité de chose jugée sur la question de la nullité du contrat de prêt, retenant au contraire que le jugement n'a pas tranché cette demande dans son dispositif et qu'il n'a donc pas sur ce point autorité de chose jugée, la Cour a toutefois constaté que dans la motivation du jugement les juges de première instance ont retenu que cette demande tend à voir prononcer une condamnation au paiement d'une somme d'argent contre la banque, ce qui est interdit par l'article 452 du Code du commerce, qu'ils ont ajouté qu'une telle demande n'a pas été formulée dans la déclaration de créance déposée – La Cour a dit que par rapport à cette demande, les motifs du jugement renferment une appréciation définitive et que faute par les appelant d'avoir dirigé leur appel également contre ce jugement, la décision des juges de première instance sur ce point ne peut plus être remis en cause – **Rejet** [n°3594, 10.03.2016, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Discipline – Condamnation – Article 89 Constitution, article 26 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat – Le moyen procès d'une lecture erronée, les premiers juges n'ayant pas dit que la condamnation prononcée par le bâtonnier était dispensée de motivation - **Rejet** [n°3587, 10.03.2016, p. 3](#)

Manque en fait – Civil – Autorité de chose jugée – Article 1351 Code civil, article 53 NCPC – La Cour d’appel n’a pas rejeté le moyen tiré de l’autorité de chose jugée au motif que les constatations au fond soulevées par la défenderesse n’avaient pas fait l’objet d’un débat contradictoire mais au motif que les décisions en question n’avaient à aucun moment toisé les contestations au fond – **Rejet** [n°3599, 03.03.2016, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Civil – Occupation sans droit ni titre – Articles 1371, 1375 Code civil – En décidant que les fautes commises lors de la conclusion du contrat de vente sont à l’origine de l’appauvrissement et prive partant de la possibilité d’intenter une action de in rem verso, renvoyant ainsi à la motivation du jugement de première instance suivant laquelle il s’ensuit que ces faits retenus à charge de la société constituent de sa part des fautes graves. Elles sont en relation causale avec son appauvrissement en raison de l’occupation des lieux par la société défenderesse, les juges d’appel ont retenu des fautes graves dans le chef de la demanderesse - **Rejet** [n°3601, 25.02.2016, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Travail – Examen médical de contrôle – Article L. 121-6 (3) Code du travail – Le juge d’appel a retenu qu’en ne prenant pas connaissance des lettres, X a commis une faute, faute qui a eu pour conséquence qu’il y a eu obstruction au droit de contrôle de l’employeur – **Rejet** [n°3605, 25.02.2016, p. 7](#)

Moyen manque en fait – Social - RMG – Article 1341 Code civil – Il ne résulte pas de l’instance que l’article a été soulevé - **Rejet** [n°3570, 14.01.2016, p. 4](#)

Manque en fait – Travail – Indemnisation Etat – Article L. 545 NCPC – Le moyen fait grief à la cour d’appel d’avoir à tort analysé le fait de solliciter la radiation d’une affaire en première instance en un désistement d’instance – Lecture erronée – Les juges d’appel ne se sont pas bornés à constater que le demandeur avait demandé aux juges de première instance de radier l’affaire mais qu’ils les ont encore confirmés en ce qu’ils avaient retenu que sa déclaration qu’il renonçait à poursuivre l’instance constituait un désistement d’instance – **Rejet** [n°3316, 03.04.2014, p. 3](#)

Manque en fait – Civil – Liquidation – Article 792 Code civil – Lecture erronée de l’arrêt attaqué, qui par confirmation de la motivation des premiers juges, a exclu toute dissimulation en retenant : en l’occurrence, les héritiers ont vu tous les extraits de compte de leur père et ont pu retracer les opérations bancaires effectuées par ce dernier, de sorte qu’il n’y a pas eu de dissimulation d’une partie de la succession – **Rejet** [n°3273, 23.01.2014, p. 3](#)

4. Moyen nouveau

4.1 *Mélange fait/droit*

Moyen nouveau – Violation des articles 922 et 1135-1 du Code civil – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Héritier étant à qualifier comme un tiers – Absence de connaissance des conditions générales - Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait invoqué devant les juges d'appel, à l'appui de sa demande en communication de pièces, les articles 922 et 1135-1 du Code civil ni qu'elle ait fait valoir qu'elle se prévalait d'un droit propre et agissait en tant que tiers. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Moyen nouveau – Bail à loyer - Résiliation judiciaire du bail pour des fautes graves du locataire consistant en des retards de paiement des loyers et un défaut de reconstitution d'une garantie bancaire – Abus de droit dans le chef de la bailleresse – Exécution de bonne foi – Absence de demande de réduction du loyer par la locataire – Impossibilité d'exploiter un fitness ou un restaurant pendant la pandémie liée au Covid-19 – Article 6-1 du Code civil – Article 1134 du Code civil - Sur la première branche du moyen Il est fait grief aux juges d'appel, après avoir constaté tous les éléments constitutifs d'un abus de droit traduisant un exercice anormal, par la bailleresse, de ses droits contractuels, respectivement d'un manquement à son obligation d'exécuter les conventions de bonne foi, d'avoir omis de tirer les conséquences légales de leurs constatations. En ce que le moyen tiré de la violation des articles y visés tend à voir retenir un abus de droit dans le chef de la bailleresse, respectivement une violation de l'obligation d'exécution de bonne foi, moyen débattu devant le juge de paix, mais non réitéré par la demanderesse en cassation en instance d'appel, il est nouveau. Le moyen, en ce qu'il prend appui sur les articles y visés, n'est pas d'ordre public et n'ayant pas été débattu devant les juges d'appel, ces derniers n'étaient pas tenus d'y statuer. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. (seconde branche : appréciation souveraine) – **Rejet** [n°CAS-2021-00114, 22.12.2022](#)

Moyen nouveau – Refus des indemnités de chômage – Article L.L.521-1, paragraphe 2, point 2 du Code du travail – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM (non) – Egalité devant la loi – Article 10bis et 111 de la Constitution - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Moyen nouveau – Refus des indemnités de chômage – Article L.L.521-1, paragraphe 2, point 2 du Code du travail – Cumul d’emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l’ITM (non) – Egalité devant la loi – Violation de l’article 14 de la CEDH tel que complété par l’article 1er du protocole n° 12 à ladite Convention - Violation de l’article L. 521-1 (2) point 2 du Code du travail - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ces moyens devant les juges d’appel. Les moyens sont dès lors nouveaux et, en ce qu’ils comporteraient un examen des circonstances de fait, mélangés de fait et de droit. Il s’ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Moyen nouveau – Violation de l’article 183 du Code de la sécurité sociale – Droit à une pension de vieillesse (non) – Rejet de la demande en obtention d’une pension de survie suite au décès de l’époux – Stage de douze mois d’assurance au Luxembourg durant les trois années ayant précédé son décès - Il ne ressort pas des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d’appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00140, 13.10.2022](#)

Moyen nouveau – Demandes en indemnisation – Résiliation par la demanderesse en cassation d’un marché public – Expertise pour chiffrer le préjudice – Articles 2 et 28 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – Indemnité assortie de la TVA – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir devant les juges d’appel que les dommages et intérêts réclamés par le défendeur en cassation ne rentraient pas dans le champ d’application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les moyens sont dès lors nouveaux et, en ce qu’ils comporteraient un examen des circonstances de fait, mélangés de fait et de droit. Il s’ensuit que les deux moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2021-00102, 07.07.2022](#)

Moyen nouveau – Demandes en indemnisation – Résiliation par la demanderesse en cassation d’un marché public – Expertise pour chiffrer le préjudice – Indemnité assortie de la TVA – Article 1149 du Code civil – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir devant les juges d’appel que le défendeur en cassation était habilité à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, est irrecevable.– **Rejet** [n°CAS-2021-00102, 07.07.2022](#)

Moyen nouveau – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – *Non bis in idem* – Article 4 du protocole 7 de la CEDH – Jugement pénal coulé en force de chose jugée – Juridiction civile ayant prononcé une condamnation en sus, pour les mêmes faits - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d’appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un

examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Moyen nouveau – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Violation de l'article 1350 point 2° du Code civil (autorité de la chose jugée) – Jugement pénal coulé en force de chose jugée – Juridiction civile ayant prononcé une condamnation en sus, pour les mêmes faits - Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Moyen nouveau – Garantie bancaire émise d'ordre et pour compte d'une société – Gérants s'étant portés cautions solidaires et indivisibles – Gérants condamnés à tenir quitte et indemniser la banque – Violation de l'article 2034 du Code civil combiné à l'article 1287 du même Code – Cour ayant omis d'analyser des pièces (courriers) – Manque de base légale - Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les demandeurs en cassation aient invoqué ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable..– **Rejet** [n°CAS-2021-00066, 19.05.2022](#)

Moyen nouveau – Article 264 du NCPC – Révocation d'une ordonnance présidentielle de saisie-arrêt – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2021-00042, 10.03.2022](#)

Moyen nouveau – Violation de l'article 653 du Code civil – Démolition d'un garage empiétant sur la propriété voisine – Présomption légale de mitoyenneté - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.– **Rejet** [n°CAS-2020-00031, 10.02.2022](#)

Moyen nouveau - Refus de l'indemnité professionnelle d'attente – Aptitude d'au moins 10 ans au dernier poste de travail constatée par le médecin du travail – Attestation testimoniale d'un médecin du travail – Juges du fond n'ayant pas vérifié si ce médecin était à considérer comme « *médecin du travail compétent* » au vœu de l'article L.551-5 (2) du Code du travail - Il ne résulte pas des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélange de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Casse** [n°CAS-2021-00008, 3.02.2021](#)

Moyen nouveau – Moyen mélange de fait et de droit – refus d'une rente complète – Absence d'incapacité de travail totale en relation avec l'accident de travail – Rapport d'expertise non soumis préalablement à son dépôt aux parties – Violation du principe du contradictoire –

Violation de l'article 6-1 CEDH et des articles 65 et 365 NCPC - Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait, par jugement avant-dire droit du 18 octobre 2018, rejeté la demande en nullité des rapports d'expertise judiciaire des 19 mars et 8 juin 2018, introduite par la demanderesse en cassation pour violation du principe du contradictoire. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas été saisi d'un recours contre le jugement du 18 octobre 2018 et la demanderesse en cassation n'a pas invoqué le moyen de la violation du principe du contradictoire devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00159, 13.01.2022](#)

Moyen nouveau – Personne handicapée – Contrat d'insertion - Loi modifiée du 29/04/1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG) – Travaux d'utilité collective auprès de la CNS – Décision ayant mis fin au paiement de l'indemnité – Il ne résulte pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir une violation des articles 1, 3 et 15 de la loi du 29 avril 1999 devant les juges d'appel. Les moyens sont dès lors nouveaux et, en ce qu'ils comporteraient un examen des circonstances de fait, mélangés de fait et de droit. Il s'ensuit que les trois moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2020-00129, 25.11.2021](#)

Moyen nouveau – Article 480-2 de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales – Pertes au moins égales à la moitié du capital social – Abandon de créance - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir, devant les juges d'appel, que seuls les faits contenus dans le rapport spécial prévu par l'article 480-2, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pouvaient être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de la situation financière de la société. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00130, 04.11.2021](#)

Moyen nouveau – Article 480-2 de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales – Pertes au moins égales à la moitié du capital social – Dissolution de la société - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir une inobservation du délai de deux mois prévu par l'article 480-2, alinéa 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00130, 04.11.2021](#)

Moyen nouveau - JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Violation de l'article 8 CEDH - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 8](#)

Moyen nouveau – JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Résidence habituelle de l'enfant – Affaire C-376/14 PPU de la CJUE - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 4](#)

Moyen nouveau – Bail commercial – Paiement d'arriérés de loyer, d'avances sur charges et de garantie locative – Jugement attaqué se basant sur l'absence de stipulations conventionnelles pour décharger le bailleur de ses obligations légales – Article 1719 du Code civil - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. – **Rejet** [n°CAS-2020-00062, 01.04.2021, p. 2](#)

Moyen appuyé sur un fait nouveau - Prolongation de l'allocation d'éducation – Conditions du maintien de l'allocation d'éducation – Droit à l'allocation d'éducation né après l'abrogation des dispositions relatives à l'allocation d'éducation - Article 302 alinéa 1 et alinéa 4b du Code de la sécurité sociale + Article 40 (2) et (3) de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - Les juges d'appel ont relevé que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS n'avait jamais soutenu que l'allocation d'éducation versée au titre du ou des autres enfants du ménage serait venue à expiration. En faisant valoir que le droit à l'allocation d'éducation prolongée pour l'enfant Ilan avait expiré fin mai 2015 et que le droit à l'allocation d'éducation pour l'enfant X) n'était né qu'à partir du 1er juin 2015, date à partir de laquelle les dispositions relatives à l'allocation d'éducation étaient abrogées, la demanderesse en cassation appuie le moyen sur un fait nouveau. – **Rejet** [n°CAS-2020-00042, 25.03.2021, p. 4](#)

Moyen nouveau - Contredit formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Information orale des tarifs applicables à des soins dentaires – Obligation d'établir un devis écrit – Absence de devis écrit – Article 66 du Code de la sécurité sociale – Il ne résulte ni du jugement attaqué ni des éléments auxquels la Cour peut avoir égard que le moyen relatif à l'obligation à charge du défendeur en cassation d'établir un devis par écrit ait été soulevé devant le juge de paix par la demanderesse en cassation. Dans une note de plaidoiries produite devant le juge de paix, la demanderesse en cassation a, au contraire, admis qu'il « est (...) normal de ne pas demander de devis pour une obturation (...). Il est logique de ne pas demander de devis dès lors que les prix sont définis dans une liste de prix d'application impérative et de présumer que le dentiste respecte la loi. Ce n'est que pour des prestations dont le prix n'est pas fixe, comme les couronnes, les prothèses, les implants, que les patients ont besoin d'avoir un devis et une autorisation préalable de leur caisse de maladie. ». Le moyen est partant nouveau et, en ce qu'il comporterait l'examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. – **Rejet** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 4](#)

Moyen nouveau – Contredit formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Information sur les tarifs applicables à des soins dentaires – Caractère impératif des prix

fixés dans la nomenclature – Article 1131 du Code civil – Il ne résulte ni du jugement attaqué ni de la note de plaidoiries produite devant le juge de paix par la demanderesse en cassation qu'elle ait soulevé le moyen tiré de l'article 1131 du Code civil. Le moyen est partant nouveau et, en ce qu'il comporterait l'examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. – **Rejet** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 3](#)

Moyen nouveau - Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 89 Constitution + des articles 1142, 1146 alinéa 2 et 1147 du Code civil + des articles 53, 61, 249 et 587 NCPC– Le 9^e moyen pris en sa deuxième branche, fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir, eu égard au constat que le Fonds rejoint la société X dans sa demande en allocation définitive des actifs se trouvant toujours dans le compartiment commun mixte, fait droit à la demande de la demanderesse en cassation en exécution de l'allocation des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir devant les juges d'appel que ladite prise de position du Fonds impliquait l'adjudication de cette demande – Le moyen est, dès lors nouveau et en ce qu'il comporterait l'appréciation par la Cour de la portée des prétentions respectives des parties délimitant l'objet du litige, mélangé de fait et de droit - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 45](#)

Moyen nouveau - Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 89 Constitution + des articles 1142, 1146 alinéa 2 et 1147 du Code civil + des articles 53, 61, 249 et 587 NCPC– Le 9^e moyen pris en sa première branche, fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir octroyé la réparation en nature en ordonnant l'exécution de l'obligation d'allocation des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds sur base des règles de la responsabilité contractuelle – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait demandé aux juges d'appel de condamner le Fonds à une réparation en nature sur base de la responsabilité contractuelle – Le moyen est, dès lors nouveau et en ce qu'il comporterait un examen par la Cour de la faute, du préjudice et de la relation causale entre la faute et le préjudice, mélangé de fait et de droit - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 44](#)

Moyen nouveau – Civil – Vente d'immeuble – Devoir d'information du vendeur à l'égard de l'acheteur de l'existence d'une procédure judiciaire en vice et malfaçons – Articles 1602, 1135, 1134 Code civil + défaut de base légale en lien avec l'article 1602 Code civil + 61 NCPC – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les demandeurs en cassation aient fait valoir, devant les juges d'appel, le moyen tiré de la violation des dispositions

visées au moyen - Le moyen est dès lors, nouveau et en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00145, 05.11.2020, p.6](#)

Moyen nouveau – Civil – Vente d'immeuble – Clause de non-garantie des vices cachés – Charge de la preuve – Articles 1641, 1643, 1315 Code civil + 58 NCPC – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les demandeurs en cassation aient fait valoir, devant les juges d'appel, le moyen tiré de ce qu'ayant rénové le bien vendu, les défendeurs en cassation devaient être présumé avoir été de mauvaise foi et n'étaient pas en droit de bénéficier de la clause de non-garantie des vices cachés stipulée entre parties - Les quatre moyens réunis sont dès lors, nouveaux et en ce qu'ils comporteraient un examen des circonstances de fait, mélangés de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00145, 05.11.2020, p.4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction - Article 1315 du Code civil – Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir devant les juges d'appel que ceux-ci se sont basés sur des documents unilatéraux émis par la partie défenderesse en cassation et en a déduit que la partie demanderesse a procédé à des paiements partiels des factures litigieuses, alors bien qu'aucune preuve de paiement n'a été versée en cause – Le moyen est dès lors nouveau, et en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Contrat de construction – Articles 6-1, 1134 et 1161 du Code civil – Il ne ressort pas des actes de procédure à laquelle la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir devant les juges d'appel, que la défenderesse en cassation avait commis un abus de droit en procédant à la résiliation du contrat de construction en application de l'article 10.1 (a) dudit contrat - Le premier moyen pris en sa deuxième branche est dès lors nouveau et en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Travail – Protection contre le licenciement - L. 121-6 du Code de travail – Il résulte des actes de procédure soumis à la Cour que le salarié n'a fait valoir ni devant le tribunal du travail ni devant la Cour d'appel le moyen tiré de la violation de l'article L. 121-6 du Code du travail, en ce que l'employeur informé de l'état d'incapacité de travail du salarié aurait dû respecter le délai de trois jours avant de pouvoir procéder au licenciement - Le moyen est dès lors nouveau et en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00099, 18.06.2020, p. 7](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Article 2.26.3 a) de la CBPI – Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni des énonciations du moyen en cassation qu'une contestation du caractère distinctif de la marque verbale « ENOVOS » ait été soumise à la Cour d'appel par la société XY. – Le moyen est partant nouveau et en ce qu'il comporterait l'examen du caractère distinctif de la marque « ENOVOS », mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 12](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Demande réparation du chef de désordres affectant un immeuble – Obligations solidaires - Article 1197 Code Civil – Il ne résulte ni de

l'arrêt attaqué ni des pièces versées en cause que les demandeurs en cassation se soient prévalus en instance d'appel d'une violation de la disposition visée au moyen - Le moyen est partant nouveau et en ce qu'il comporterait la détermination des droits de chacun des créanciers, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00023, 16.01.2020, p. 5](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Demande réparation du chef de désordres affectant un immeuble – Indemnité liée aux réparations – Articles 11, 12 et 14 al. 4 et 5 de la loi du 16 mai portant statut de la copropriété des immeubles bâtis combinés à l'article 61 NCPC – Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces versées en cause que les demandeurs en cassation se soient prévalus en instance d'appel d'une violation de la disposition visée au moyen - Le moyen est partant nouveau et en ce qu'il comporterait une différenciation entre les dommages aux parties communes et les dommages aux différentes parties privatives, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00023, 16.01.2020, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Tutelle - Article 2 du protocole additionnel n°4 à la CEDH – Il en résulte ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces versées que X se soit prévalu en instance d'appel d'une violation de la disposition visée au moyen, relative à la liberté de quitter le pays – Moyen nouveau car comporte un examen du caractère nécessaire, au regard des circonstances de la cause – **Rejet** [n°CAS-2018-00110, 21.11.2019, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Responsabilité du notaire – Article 8 alinéa 2, 3 et 4 loi du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat – Il ne résulte pas de l'arrêt ni des pièces versées en cause que le notaire se soit prévalu en instance d'appel du non-accomplissement de ces formalités – **Rejet** [n°CAS-2018-00048, 06.06.2019, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Cession de droits de propriété intellectuelle – Article 1108 et 1129 Code civil - Il ne résulte pas de l'arrêt attaqué ni des pièces versées en cause que le demandeur en cassation ait soulevé le moyen de l'irrégularité pour défaut d'objet certain et déterminé des contrats - **Rejet** [n°CAS-2018-00069, 06.06.2019, p. 5](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil – Moyen selon lequel en vertu du contrat la restitution des actions serait subordonnée à l'exécution de l'obligation de la société de recapitaliser le fonds pas soulevé en appel – Moyen devrait comporter l'examen de l'existence de stipulation contractuelles - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 48](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Saisie-arrêt – Articles 53 + 65 NCPC + Article 6 CEDH + Principe *fraus omnia corrumpit* – Juge du fond aurait dû déclarer la demande en restitution des actions irrecevable en raison de la fraude (apparence trompeuse de solvabilité) et défaillance – Moyen pas soulevé en appel mais appel fondé uniquement sur défaillance et fraude comme moyen de défense au fond – Moyen exigerait que juge de la cassation examine les défaillances non examinées par les juges du fond – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 8](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Faillite – Article 109 Code du commerce – Subordination expresse par X étant à la fois actionnaire et administrateur de la société – Actes posés par ce dernier n'ayant pas un caractère commercial en raison de l'intérêt patrimonial – Un contrat pouvant être un contrat commercial dans le chef de toutes les parties et partant être soumis

aux règles de la liberté de preuve du droit commercial, même à l'égard d'une partie de ce contrat qui n'a pas la qualité de commerçant – Moyen nouveau comportant un examen des circonstances de la cause – **Rejet** [n°3992, 24.01.2019, p. 12](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) - Civil - Bénéfice de l'assistance judiciaire – Article 6 (3) c) CEDH – Examen de la question de savoir si les intérêts de la justice commandaient l'octroi de l'assistance judiciaire et si le refus de celle-ci était justifié – **Rejet** [n°4057, 10.01.2019, p. 5](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Saisie-arrêt - Articles 1131, 1133, 1984, 1991 et 1992 Code civil + Article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Les ordres de virement faisant l'objet du litige n'émanant pas du titulaire de compte – **Rejet** [n°4064, 17.01.2019, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Travail – Licenciement – Article L. 124-11 (1) alinéa 1 Code du travail – Motif fondé sur non-respect d'une norme pas en vigueur au moment du licenciement – L'arrêt et pièces ne mentionnent pas ce motif – Examen des circonstances de fait – **Rejet** [n°4034, 29.11.2018, p. 2](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Vente – Articles 1792 et 2270 du Code civil – Absence de prise en compte de la mauvaise qualité du sol en raison d'une clause contractuelle – Violation de l'obligation de conseil pas soulevée en appel + garantie décennale – **Rejet** [n°4023, 22.11.2018, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Travail – Régime complémentaire pension – Article 2 Code civil + Article 1, 2, 8, 49, 50 loi 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension – Argument que qualification du « *Ruhegeldvertrag* » devait se faire en dehors de la définition donnée par la loi jamais soulevé en appel – **Rejet** [n°4016, 15.11.2018, p. 9](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Remboursement des indemnités chômage – Article L. 121-6 Code du travail – Moyen suivant lequel licenciement est intervenu avant la fin du premier jour d'absence pas soulevé en appel – **Rejet** [n°4001, 05.07.2018, p. 2](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Résiliation contrat de gestion – Article 11 (4) Constitution + article L. 125-8 Code du travail – Moyen tiré de la non validité de la clause de non concurrence au regard des articles visés pas soulevé en appel – **Rejet** [n°3967, 31.05.2018, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Responsabilité contractuelle – Article 3.3 Règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81 (3) Traité CE – Interdiction de cession des droits et obligations contractuels lors d'un accord de distribution – Moyen tenant au fait que les articles visés pas applicables au litige pas soulevé en appel – **Rejet** [n°3961, 17.05.2018, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Travail – Compétence tribunal de travail – Article 25 NCPC + article 61 NCPC + article L. 121-1 alinéa 1 Code du travail – Question de l'incidence de

la révocation du mandat sur la qualification du contrat pas soulevée en appel – Exige examen de cette question – **Rejet** [n°3933, 22.03.2018, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Responsabilité civile – Article 37-3 (1) et Article 37-5 (1) loi 5 avril 1993 du secteur financier - Question de savoir si les crédits lombards et les marges de couverture relèvent ou non des services d'investissements et services auxiliaires et de l'exécution d'ordre passés par le client pas examiné par les juges du fond – **Irrecevabilité du moyen** [n°3899, 01.03.2018, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Compromis de vente et dommages et intérêts – Article 1341 Code civil – Application de l'article à la preuve des offres d'achat pas invoqué en appel – **Rejet** [n°3914, 08.02.2018, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil - Saisie-arrêt pension alimentaire – Article 153 NCPC + Article 266 Code civil – Application des dispositions invoquées pas soulevée en appel – **Rejet** [n°3913, 25.01.2018, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil - Bail à loyer - Article 1371 et suivant Code Civil - Théorie de l'enrichissement sans cause - **Rejet** [n°3862, 09.11.2017, p. 8](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil - Bail à loyer - Article 1108 Code civil + Article 109 Code de Commerce - Preuve testimoniale - **Rejet** [n°3851, 26.10.2017, p. 21](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial - Contrats - Article 27 loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants - Clause de non concurrence - Examen de résiliation du contrat par l'agent commercial - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Contrats - Article 1341 Code civil - Clause de non concurrence - Examen des attestations testimoniales - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Commercial – Cessation des actions – Article 49 loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Examen de la question de savoir si le registre des actions nominatives a été publié au registre de commerce et de société – **Rejet** [n°3840, 13.07.2017, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Bail à loyer – Cession du fonds de commerce avec la cession du contrat de bail – La demanderesse ayant soutenu devant la cour d'appel que la société lui avait sous-loué par un contrat de bail – **Rejet** [n°3795, 11.05.2017, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Annulation du contrat - Article 572 NCPC + Article 571 alinéa 1, NCPC + Article 573 NCPC – Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité n'a pas été soulevé devant la Cour d'appel (absence de preuve que les pièces ayant trait aux modalités de remise de l'acte à signifier aient été soumises aux juges de fond) – **Rejet** [n°3746, 09.03.2017, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil - Avocat – Article 17 CEDH – Refus inscription tableau de l’Ordre pour manque d’honorabilité – Nécessité d’examen des faits (inscription préalable au tableau de l’ordre) - **Rejet** [n°3743, 22.12.2016, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Reconnaissance de dette – Article 2045 Code civil + 2053 Code civil + Article 1108 Code civil + Article 1119 Code civil + Article 1165 Code civil – Disposition non soulevée en appel et non mentionnée par le juge du fond – Uniquement examen des circonstances de la cause - **Rejet** [n°3723, 15.12.2016, p. 5](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) - Civil - Saisie-arrêt – Article 2247 Code civil - Demande irrecevable n’entraîne pas interruption de la prescription – Examen si signification ou pas – Examen si acquiescement implicite ou pas - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 9](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Droit de garde – Article 3 alinéa 2 Code instruction criminelle – Plainte au pénale – Suspension de l’action civile – Principe « *pénal tient le civil en l’état* » pas invoqué en appel - **Rejet** [n°3701, 17.11.2016, p. 2](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Liquidation régime matrimonial – Article 10 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Moyen ne remet pas en cause l’appréciation souveraine des faits mais vise un défaut de base légale – **Recevabilité du moyen** [n°3663, 16.06.2016, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Protection juridique – Article 8.1 alinéa 2 Règlement intérieur de l’ordre des avocats du barreau de Luxembourg, article 1 loi 10 août 1991 sur la profession d’avocat – Principe d’indépendance de l’avocat – Le moyen non invoqué devant les juges du fond donc impliquerait un examen des stipulations contractuelles et des faits – **Rejet** [n°3639, 12.05.2016, p. 5](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Social – Disponibilité pour le marché de l’emploi – Article 8 CEDH – Il ne résulte pas des énonciations de l’arrêt attaqué que l’application des dispositions de l’article 8 de la CEDH ait été soulevée devant les juges d’appel – **Rejet** [n°3616, 24.03.2016, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Article 1315 et 1341 Code civil - Pour autant que le moyen fait grief aux juges d’appel de ne pas avoir respecté l’exigence d’une preuve littérale conformément à l’article 1341 Code civil, il est nouveau en instance d’appel – **Rejet** [n°3602, 03.03.2016, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Adoption - Article 370 alinéa 4 Code civil – Les griefs de la violation, respectivement du défaut de base légale par rapport à la disposition visée aux moyens, tirés d’un défaut d’examiner si le droit cambodgien appliqué était le droit compétent en vertu de la règle de conflit de lois, sont nouveaux – **Rejet** [n°3301, 20.03.2014, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Civil – Condition suspensive - Article 1131 Code civil – Le moyen tiré du défaut de cause de la condition suspensive est nouveau et que impliquant une interprétation de l’acte et une appréciation de l’intention des parties – **Rejet** [n°3290, 27.02.2014, p. 3](#)

4.2 Moyen nouveau de pur droit

5. Moyen inopérant

Moyen inopérant – Violation de la loi – Condition ajoutée à l'article 288 du NCPC – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Preuve négative - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la loi en ajoutant une condition à l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile. En retenant « *Pour autant qu'il faille admettre que la demande de B est aussi basée sur l'article 288 du Nouveau Code de Procédure Civile, invoqué en première instance, elle doit être rejetée dans la mesure où cette procédure ne s'applique conformément à l'article 284 auquel renvoie l'article 288 qu'à un document « auquel elle n'a pas été partie », respectivement à « une pièce détenue par un tiers », conditions qui ne sont pas remplies dans le chef des documents dont B demande la délivrance. La demande serait encore à rejeter au fond dans le cadre de cette base additionnelle en raison de son caractère absolument vague et général. Une demande de communication de pièces ne peut se borner à exiger la communication tous azimut d'un ensemble de documents non spécifiés, mais doit porter sur des documents bien déterminés dont il doit au surplus être établi que leur communication est pertinente pour la solution du litige. A l'égard de ce dernier point, la Cour constate enfin que B reste en défaut d'avancer le moindre argument plausible ou le moindre élément de preuve ou même d'appréciation qui tendrait à démontrer ou à indiquer que la société BANQUE n'aurait pas, contrairement à ses indications et ses affirmations itératives, transmis en date du 24 novembre 2009 tous les avoirs ayant appartenu à RB et à MV à B. »*, les juges d'appel ont motivé le rejet de la demande, outre sur le motif critiqué au moyen, sur d'autres motifs pertinents qui constituent le soutien nécessaire à leur décision. Le motif critiqué étant surabondant, il est inopérant. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Moyen inopérant – Violation de l'article 2045 alinéa 3 du Code civil – Exception de transaction écartée – Demande en remboursement de ls CNS de frais d'agence – Etablissement public ne disposant pas d'une capacité juridique autonome par rapport à l'Etat - L'article 2045, alinéa 3, du Code civil, n'ayant pas subi de modification législative depuis sa promulgation, dispose que « *Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement* ». Le motif déterminant de la décision des juges d'appel réside dans l'absence d'autorisation donnée à la CNS de conclure la transaction litigieuse. Il n'est pas allégué que la transaction ait été autorisée par le Gouvernement. En critiquant les juges d'appel d'avoir retenu l'absence d'autorisation par le « *Grand-Duc* », alors qu'ils auraient dû constater l'absence d'autorisation par le « *Gouvernement* », le moyen est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2021-00139, 10.11.2022](#)

Moyen inopérant – Reconnaissance d'un jugement rendu par le tribunal de Sofia - Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale – Défaut de réponse à conclusions – Défaut de qualité à agir dans le chef de la partie demanderesse en cassation – Demande de poser une question préjudicielle à la CJUE rejetée – Notion de « partie intéressée » - Les juges d'appel, qui ont confirmé la décision de première instance au motif que la demanderesse en cassation ne pouvait pas se prévaloir d'un intérêt à agir né et actuel, n'avaient pas à se prononcer en outre sur la question de savoir si elle devait être considérée comme partie intéressée au sens des dispositions de l'article 45, paragraphe 1, du règlement et étaient, de ce fait, dispensés de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la signification à donner à cette notion. Il s'ensuit que les deux moyens sont inopérants. – **Rejet** [n°CAS-2021-00105, 07.07.2022](#)

Moyen inopérant – Démission du salarié pour faute grave dans le chef de l'employeur – Salarié déclaré inapte par le médecin du travail – Faute grave dans le chef de l'employeur consistant à ne pas avoir réaffecté le salarié à un autre poste de travail – Contradiction entre l'avis du médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale et l'avis du médecin du travail – Violation de l'article 191, paragraphe 4, des statuts de la CNS – Violation de l'article 9, alinéa 1^{er}, et 14, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase du Code de la sécurité sociale - Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, d'une part, que le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale avait, le 15 décembre 2015, trouvé la salariée, en incapacité de travail, capable de reprendre le travail à partir du 4 janvier 2016 et, d'autre part, que le médecin du travail, saisi par l'employeur en application de l'article L. 326-6 du Code du travail, avait déclaré la salariée inapte à occuper son dernier poste de travail avec effet au 14 janvier 2016. Selon l'article L. 326-9, paragraphes 3 et 4, du Code du travail, l'employeur ne peut continuer à employer un salarié à un poste pour lequel il a été déclaré inapte par le médecin du travail et il doit, dans la mesure du possible, l'affecter à un autre poste de travail. Saisis par la salariée d'une demande en résiliation avec effet immédiat du contrat de travail pour faute grave dans le chef de l'employeur, les juges d'appel n'avaient pas à se prononcer sur l'avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale relatif à la capacité de travail de la salariée, mais sur le point de savoir si l'employeur, dont la salariée avait été déclarée inapte par le médecin du travail à occuper son dernier poste de travail, avait commis une faute grave dans l'exécution du contrat de travail eu égard à l'obligation qui lui incombait d'affecter la salariée, dans la mesure du possible, à un autre poste de travail. Il s'ensuit que les deux moyens sont inopérants. – **Rejet** [n°CAS-2020-00127, 14.10.2021](#)

Moyen inopérant – Sécurité sociale – Indemnités de chômage refusées – Articles L.521-1 et L.521-3 du Code du travail – Preuve de la cessation de la relation de travail non rapportée - Il ressort, d'une part, de l'article L. 521-1 du Code du travail qu'a droit aux indemnités de chômage complet le salarié sans emploi dont le contrat de travail a cessé et, d'autre part, de l'article L. 521-3 du même code qu'il doit, pour en bénéficier, répondre à certaines conditions d'admission y déterminées. En retenant que la demanderesse en cassation n'avait pas établi, au vu des éléments de preuve contradictoires leur soumis, la cessation alléguée de la relation de travail, les juges d'appel n'avaient plus à se prononcer sur les conditions d'admission au bénéfice du chômage prévues à l'article L. 521-3 du Code du travail, le fait pour ceux-ci d'avoir retenu que « l'appelante n'est pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L. 521-3 du code du travail », étant un motif surabondant, partant non déterminant. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00112, 24.06.2021, p. 3](#)

Moyen inopérant – Contrat de fourniture de services – Qualification du contrat de développement de logiciel – Contrat de louage d’ouvrage - Au regard de la qualification des relations des parties de contrat de fourniture de services, la considération des juges d’appel aux termes de laquelle « Le contrat de développement de logiciel (sur mesure) est qualifié par une doctrine unanime de louage d’ouvrage étant donné que son objet consiste fondamentalement en une prestation de travail, de nature intellectuelle, comportant une analyse, conception et programmation. », objet du grief, est surabondante et dépourvue d’incidence sur l’issue du litige. Il en suit que le moyen est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2020-00090, 06.05.2021, p. 4](#)

Moyen inopérant - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 540 NCPC – Délai de péremption - Le moyen est inopérant - **Rejet** [n°CAS-2020-00016, 21.01.2021, p. 15](#)

Moyen inopérant – Sécurité sociale – Indemnités pécuniaires de maladie – Défaut de base légale au regard des dispositions combinées des articles 9, alinéa 1, 15 point 3 et 16 alinéa 1, point 2 du Code de la sécurité sociale et L. 552-2, § 1 et 2 Code du Travail – Les juges d’appel ont retenu que le demandeur en cassation avait touché un revenu de remplacement. La question de l’aptitude du demandeur en cassation à l’occupation professionnelle n’est dès lors pas déterminante dans la motivation de l’arrêt attaqué - **Rejet** [n°CAS-2019-00146, 12.11.2020, p.12](#)

Moyen inopérant – Sécurité sociale – Indemnités pécuniaires de maladie – Défaut de base légale au regard de l’article L. 121-6 (3) Code du Travail – Les juges d’appel ont retenu que le bénéficiaire d’indemnités de chômage n’était pas en droit de percevoir des indemnités pécuniaires de maladie et ont précisé que ceci vaut pour tous les bénéficiaires d’indemnités de chômage, qu’ils soient inscrits à l’étrangers ou au Luxembourg auprès de l’administration de l’emploi – La question de l’affiliation auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois n’est dès lors, pas déterminante dans la motivation de l’arrêt attaqué - **Rejet** [n°CAS-2019-00146, 12.11.2020, p.11](#)

Moyen inopérant – Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Articles 89 Constitution, 249 et 587 NCPC + article 1134 du Code civil – Le moyen fait grief aux juges d’appel de ne pas avoir qualifié l’obligation d’allocation définitive des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds d’obligation à exécution instantanée et de ne pas en avoir tiré les conséquences relatives à sa force obligatoire et aux effets du terme – La qualification de ladite obligation comme obligation à exécution instantanée aurait été sans incidence sur la force obligatoire de celle-ci et sur les effets du terme - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 32](#)

Moyen inopérant – Travail – Indemnité d’attente – Reclassement professionnel – Article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe – Le moyen vise l’article L. 551-6, paragraphe 4, du Code du travail qui porte sur l’examen de réévaluation médicale des personnes bénéficiant d’une indemnité d’attente, opéré par un médecin mandaté par le directeur de l’ADEM

et au vu duquel la Caisse nationale d'assurance pension avait retiré au défendeur le bénéfice de l'indemnité d'attente. Ne portant pas sur l'expertise médicale ordonnée par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, la disposition légale visée au moyen est étrangère au grief invoqué, partant le moyen est inopérant - **Rejet** [n°CAS-2019-00138, 08.10.2020, p. 3](#)

Moyen inopérant – Travail – Indemnité d'attente – Reclassement professionnel – Article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe – Le moyen vise l'article L. 551-6, paragraphe 4, du Code du travail qui porte sur l'examen de réévaluation médicale des personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente, opéré par un médecin mandaté par le directeur de l'ADEM et au vu duquel la Caisse nationale d'assurance pension avait retiré à la défenderesse le bénéfice de l'indemnité d'attente. Ne portant pas sur l'expertise médicale ordonnée par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, la disposition légale visée au moyen est étrangère au grief invoqué, partant le moyen est inopérant - **Rejet** [n°CAS-2019-00137, 08.10.2020, p. 3](#)

Moyen inopérant – Commercial – Faillite – Articles 76, § 2 et 3 + 86 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – Les deux moyens de cassation visent uniquement la motivation de l'arrêt attaqué relative à l'exigibilité de la créance – A défaut de porter également sur la motif relatif aux caractères certain et liquide de la créance, le pourvoi en cassation ne remet pas en cause le rejet de la demande en déclaration de la défenderesse en cassation en état de faillite – **Rejet** [n°CAS-2019-00059, 30.07.2020, p. 5](#)

Moyen inopérant – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier – Articles 1170 + 1174 du Code civil - Sur le cinquième et sixième moyens de cassation réunies, il résulte de la réponse donnée au troisième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, que les moyens relatifs aux article 1170 (*défaut de base légale au regard de l'article 1170 Code civil quant à la condition potestative*) et 1174 (*défaut de base légale au regard de l'article 1174 Code civil quant à la nullité de l'obligation contractée sous condition potestative*) du Code civil, chacun en ses deux branches, sont inopérants – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 36](#)

Moyen inopérant – Civil – Paiement de prestations et coûts supplémentaires par rapport au marché public initial – La décision de la Cour d'appel est fondée sur le motif déterminant de la responsabilité contractuelle de droit commun – Il s'en suit que les quatre moyens, pris dans les différentes branches, en ce qu'ils critiquent les développements de l'arrêt attaqué portant sur une résiliation, une adaptation ou une modification du marché public, sont inopérants – **Rejet** [n°CAS-2019-000124, 28.05.2020, p. 15](#)

Moyen inopérant – Travail – Salaire social minimum personne qualifiée – Article L. 222-4 (1) et (3) Code du travail, Arrêté ministériel du 26.03.1998 portant approbation du programme de formation pratique en entreprise pour les apprenti(e)s dans le métier du nettoyeur de bâtiments et du règlement grand-ducal du 15.07.2014 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle – L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15.07.2014 ne comporte qu'une liste des professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et ne détermine pas de programme de formation relatif aux travaux à effectuer dans les professions et métiers y visés ce qui ne permet pas de vérifier la correspondance entre les travaux effectivement prestés par

la demanderesse et le programme de formation dans le métier de nettoyeur de bâtiments – **Rejet** [n°CAS-2019-00062, 30.04.2020, p. 8](#)

Moyen inopérant – Civil – Demande en garantie – Articles 1792 et 2270 Code civil – L’erreur invoquée par la demanderesse en cassation quant à la date de l’assignation en garantie est sans incidence, eu égard à la constatation de la Cour d’appel que la date de réception, qui constitue le point de départ du délai de prescription, n’était pas déterminée – **Rejet** [n°CAS-2019-00014, 09.01.2020, p. 11](#)

Moyen inopérant – Civil – Demande en dédommagement – Article 5 Code civil – Par la motivation reproduite dans la réponse aux moyens de cassation, les juges d’appel, sans faire œuvre législative, ont statué en considération des circonstances de la cause et ne se sont donc pas prononcés par voie de disposition générale et réglementaire – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 10](#)

Moyen inopérant – Social – Remboursement des indemnités de chômage - Article 1, 2 et 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (PANC) + articles 8 et 9 RGD d’exécution du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l’Etat et des communes – Articles L. 527-1 + L. 527-3 Code du travail – L’énoncé du moyen est limité, dans la première branche, à la citation des dispositions légales dont la violation est invoquée, et, dans la seconde branche, à la citation des dispositions légales dont la violation est invoquée et aux motifs de la décision attaquée - Le moyen ne précise en quoi consisterait la prétendue violation des dispositions visées, les développements en droit qui peuvent compléter l’énoncé du moyen, ne pouvant suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d’irrecevabilité – **Rejet** [n° CAS-2018-00091, 11.07.2019, p. 6](#)

Moyen inopérant – Civil – Saisie-arrêt – La qualification de la société X de « *société de façade* » n’est pas déterminante pour la décision attaquée – **Rejet** [n°CAS-2018-00005, 28.03.2019, p. 5](#)

Moyen inopérant – Civil - Paiement d’un solde, hors TVA d’une facture – Article 1134 alinéa 1 Code civil – Moyen fait grief à l’arrêt d’avoir violé l’intangibilité des contrats entre parties ayant porté sur un prix hors TVA – L’assujettissement à la TVA résulte de la loi et ne peut pas faire objet d’une convention contraire – Moyen visant la violation d’un accord entre parties dispensant le bénéficiaire d’une prestation de services du paiement de la TVA est inopérant – **Rejet** [n°4079, 24.01.2019, p. 3](#)

Moyen inopérant – Travail – Régime complémentaire de pension – Article 150 alinéa 4 + Article 599 alinéa 1^{er}, 56 alinéa 1^{er}, 65 NCPC + Article 6(1) CEDH – Cumul régime complémentaire de pension (ancien + nouveau) – Absence de preuve que le nouveau remplace le deuxième – Moyen soulevé d’office par les juges du fond – Principe du contradictoire – Motif surabondant – **Rejet** [n°4016, 15.11.2018, p. 2](#)

Moyen inopérant – Travail – Arriérés de salaire – Article 61 alinéa 2 NCPC – Qualification de caractère réglementaire de la convention collective et non de contrat – En l’absence de compréhension de l’intention des parties, sécurité juridique l’emporte – Motif surabondant – **Rejet** [n°4008, 25.10.2018, p. 3](#)

Moyen inopérant – Civil – Contrat de location – Article 1134 Code civil + Article 1165 Code civil – Critère de l’indivisibilité objective renforcée retenue tient pas compte de la volonté des parties – Juge se fonde tant sur l’indivisibilité objective que sur l’indivisibilité subjective pour admettre l’interdépendance – Décision fondée sur 2 motifs distincts dont chacun individuellement est un motif suffisant - **Cassation** [n°3986, 10.07.2018, p. 6](#)

Moyen inopérant – Commercial – Responsabilité civile – Article 65 NCPC + principe du contradictoire – Supposition des juges du fond que si signature de la convention les certificats auraient été signés – Juge du fond ont jugé le préjudice trouve son fondement non à l’absence de restitution des certificats d’actions mais à l’absence de signature du contrat de partenariat avant l’adjudication publique – La supposition est inopérante - **Rejet** [n°3965, 07.06.2018, p. 3](#)

Moyen inopérant – Social – Aide au réemploi – Affiliation gérant unique – Article 1, 4 et 5 loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse + article 6 et 9 RGD d’exécution du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l’Etat et des communes – Absence d’application du RGD car recours prévu par Code du travail (article L. 527-1) présente les mêmes garanties que recours prévu par RGD – Juge s’est également fondé sur le fait qu’il avait préalablement était averti par courrier qu’il ne remplissait plus conditions pour conclure au remboursement – Surabondant – **Rejet** [n°3962, 31.05.2018, p. 2](#)

Moyen inopérant – Commercial – Responsabilité délictuelle – Article 1315 Code civil – Preuve d’un fait négatif exigée – Déclaration d’opération suspecte effectuée et le fait que banque n’a pas exécuté l’ordre, prouve à suffisance le respect de ses obligations par la banque – Motifs étrangers au constat et donc surabondant – **Rejet** [n°3938, 29.03.2018, p. 2](#)

Moyen inopérant – Commercial – Responsabilité délictuelle – Article 89 Constitution + article 249 NCPC – Contradiction motifs – Obligation de coopérer n’oblige pas professionnels à avertir homologue étranger de leur soupçon fût-ce sur recommandation du Procureur d’Etat – Surabondant - **Rejet** [n°3938, 29.03.2018, p. 5](#)

Moyen inopérant – Civil – Compromis de vente et dommages et intérêts – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Juges d’appel ont fondé leur conclusion tendant à dire que la défenderesse avait présenté des offres d’achat à la demanderesse sur d’autres motifs (autre celui critiqué) de sorte qu’elle reste justifiée même si on fait abstraction du motif critiqué – Motif surabondant – **Rejet** [n°3914, 08.02.2018, p. 3](#)

Moyen inopérant – Civil – Compromis de vente – Article 65 NCPC – Absence d’exécution de bonne foi - Juges d’appel ont fondé leur conclusion tendant à dire que la défenderesse avait présenté des offres d’achat à la demanderesse sur d’autres motifs (autre celui critiqué) de sorte qu’elle reste justifiée même si on fait abstraction du motif critiqué – Motif surabondant – **Rejet** [n°3914, 08.02.2018, p. 3](#)

Moyen inopérant – Civil – Procédure - Article 571 alinéa 2, + article 583 + article 90 alinéa 3 NCPC – Caducité du jugement par défaut - Motif reproduit au deuxième moyen étant suffisant – Motif surabondant - **Rejet** [n°3828, 13.07.2017, p. 3](#)

Moyen inopérant – Civil – Paiement des factures – Article 89 Constitution – Contradiction des motifs – Les motifs ne s’annihilent pas réciproquement - Motif pour une partie déclarant fondée la demande et motif pour l’autre partie déclarant non fondée la demande – **Rejet** [n°3766, 30.03.2017, p. 3](#)

Moyen inopérant – Commercial – Faillite - Article 89 Constitution - Article 249 NCPC - Article 6 CEDH – Rabattement de la faillite – Réponse donnée au premier moyen étant suffisant – Motif surabondant – **Rejet** [n°3733, 19.01.2017, p. 4](#)

Moyen inopérant – Civil - Bail à loyer – Article 1134-2 Code Civil – Inexécution contractuelle du bailleur – Condition suspension exécution preneur - Obligation de mise en demeure préalable + Equilibre obligations des parties – Absence d’une condition suffisante - **Rejet** [n°3719, 22.12.2016, p. 2](#)

Moyen inopérant – Civil - Succession – Article 58 NCPC - Violation règle de preuve - Mauvaise compréhension des motifs - **Cassation** [n°3726, 22.12.2016, p. 4](#)

Moyen inopérant – Civil - Assurance - Article 50 + Article 284 + Article 285 alinéa 2 NCPC – Mesure d’instruction (communication pièces) – Absence d’intérêt légitime + Absence de pertinence – Autres motifs à eux seuls de nature à justifier la décision - **Rejet** [n°3695, 03.11.2016, p. 10](#)

Moyen inopérant – Adoption – Adoption plénière par père biologique – Action du Ministère public – Sur base de 2 arrêts constitutionnelle, juge du fond calque délai pour action en désaveu + délai pour action en contestation de paternité légitime sur délai pour action en contestation naturelle - Article 316 et 339 Code civil + article 322 alinéa 2 et 339 alinéa 3 Code civil - Cour d’appel a retenu d’une part qu’il n’existe aucune restriction légale qui interdise une personne d’adopter son propre enfant et d’autre part que l’adoption a ici lieu pour de justes motifs et que conditions de l’article 343 Code civil remplies – Motivation suffit donc considération relative à l’intérêt supérieur que représente la constatation d’une filiation effective est surabondant – **Rejet** [n°3604, 02.06.2016, p. 5](#)

Moyen inopérant – Civil – Bail à loyer – Article 1315 et 1341 Code civil – Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que dès avant les trois décisions rendues en cause, X n’avait plus la qualité de curateur de la faillite, de sorte que la discussion au sujet de sa capacité de témoigner est sans objet – **Rejet** [n°3654, 02.06.2016, p. 5](#)

Moyen inopérant – Civil – Paiement cotisation – Loi 4 avril 1924 et du règlement de cotisation de la chambre de commerce – Le moyen tiré d’une contradiction des motifs et d’une insuffisance de motifs vise des motifs surabondants qui ne constituent pas le support nécessaire du dispositif lequel se justifie par la seule considération que la partie Leisure est irrecevable à faire sanctionner l’illégalité des bulletins en empruntant la voie civile car une telle démarche vise à contourner les règles de droit administratif sur les recours, visant à assurer la stabilité des situations juridiques produites par les décisions administrative individuelles – **Rejet** [n°3579, 07.01.2016, p. 3](#)

Moyen inopérant – Commercial – Résolution compromis de vente – Article 1599 Code civil – En retenant le moyen de nullité de la demanderesse au motif relevant de leur appréciation que

celle-ci restait en défaut de prouver son allégation à l'appui du moyen n'ont pas violé l'article 1599
Code civil – **Rejet** [n°3289, 27.02.2014, p. 4](#)

6. Disposition étrangère au grief invoqué

Disposition étrangère au grief invoqué – Divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales – Pension alimentaire à titre personnel – Violation de l'article 571 du NCPC - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir, en écartant le moyen tiré de l'acquiescement, violé l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile. L'article 571 du Nouveau Code de procédure civile vise le délai d'appel. Le reproche fait aux juges d'appel de ne pas avoir constaté que le défendeur en cassation avait acquiescé au jugement est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00115, 29.06.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Violation des articles 284 et 288 du NCPC, 1315 du Code civil et 6 de la CEDH – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Expert n'ayant pu travailler que sur des copies – Egalité des armes - Sur la première branche du moyen La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les articles 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile, 1315 du Code civil et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en déniant toute crédibilité aux rapports graphologiques. Les dispositions visées au moyen sont étrangères au grief invoqué. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. Sur la seconde branche du moyen La demanderesse en cassation invoque la violation des articles 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile et fait grief aux juges d'appel d'avoir rejeté sa demande d'accès aux documents au motif que cette demande manque de précision. Il résulte de la réponse donnée au troisième moyen que ce moyen, pris en sa seconde branche, est sans objet. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Article 13 de la Convention EDH – Fonctionnement défectueux des services de l'Etat lors d'une perquisition à domicile – Article 1, alinéa 1, de la loi du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale. Cette disposition est étrangère au grief fait aux juges d'appel de ne pas avoir retenu un fonctionnement défectueux du service de l'Etat. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00100, 08.06.2023](#)

Grief étranger au cas d'ouverture – Condamnation au paiement d'arriérés de charges et de frais et honoraires d'avocat – Computation du délai – Appel irrecevable pour être tardif – Suspension des délais pendant l'état de crise - Le grief tiré du défaut de réponse par les juges d'appel au moyen relatif à l'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile est étranger au cas

d'ouverture tiré de la violation de l'article 54 du même code qui a trait à l'objet du litige. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00077, 04.05.2023](#)

Grief étranger à la disposition attaquée – Demande en rétractation d'une ordonnance présidentielle rendue sur base de l'article 66 du NCPC – Demande irrecevable – Confirmation en appel – Interdiction d'utiliser un Logo – Violation du principe d'un recours contradictoire – Article 65 NCPC – Absence d'intérêt à agir – Article 24 de la Constitution – Liberté d'expression – Articles 6-1 et 10 CEDH - Les dispositions visées aux moyens sont étrangères au grief fait aux juges d'appel de ne pas avoir reconnu aux demandeurs en cassation un intérêt à agir dans le cadre de leur demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 22 avril 2021. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2022-00048, 02.03.2023](#)

Grief étranger à la disposition attaquée – Répétition des frais et honoraires d'avocat – Article 1382 et 1383 C.civ. – Indemnité pour procédure abusive et vexatoire – Lien de causalité - La circonstance que les frais et honoraires d'avocat dont la répétition était demandée sont nés à l'occasion d'instances successives ayant trait au même litige est étrangère à la preuve du lien causal entre la faute de la demanderesse en cassation et le dommage subi par les défendeurs en cassation. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00064, 2.03.2023](#)

Grief étranger à la disposition attaquée – Répétition des frais et honoraires d'avocat – Article 1382 et 1383 C.civ. – Indemnité pour procédure abusive et vexatoire - La demande en répétition des frais et honoraires d'avocat ayant été accueillie sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le grief est étranger à la disposition invoquée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00064, 2.03.2023](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Demande en indemnisation du chef de licenciement avec effet immédiat rejetée – Article L. 415-10 (5) du Code du travail – Désaffiliation d'un délégué du personnel - Sur la première branche du moyen Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité. Le moyen ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt, ni en quoi la disposition visée au moyen aurait été violée. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. Sur la seconde branche du moyen Il est fait grief aux juges d'appel, après avoir retenu que suite à la mise à pied pour faute grave du salarié délégué du personnel et à défaut par les parties d'avoir engagé les actions judiciaires prévues par l'article L. 415-10, paragraphes 4 et 5, du Code du travail, le contrat de travail, bien que suspendu, n'était pas résilié, d'avoir violé le paragraphe 5 dudit article en disant que la désaffiliation du salarié par l'employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale ne constituait qu'une simple mesure administrative et ne pouvait, à défaut d'autres éléments, s'interpréter en un licenciement avec effet immédiat au sens de l'article L.124-10 du même code. Le grief de ne pas avoir qualifié la désaffiliation du salarié par l'employeur de licenciement avec effet immédiat est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00056, 09.02.2023](#)

Grief étranger aux dispositions visées au moyen – Paiement d’arriérés de commission – Indemnité d’éviction – Article 19 de la loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants et portant transposition de la directive du Conseil 86/653/CEE – Articles 53 et 54 du NCPC – Demande nouvelle et partant irrecevable - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d’appel d’avoir dénaturé le sens de ses écritures en ce qu’ils auraient constaté que la demande en dommages-intérêts de la défenderesse en cassation, présentée pour la première fois en appel, n’aurait pas été contestée quant à sa recevabilité par la demanderesse en cassation. Le grief en ce qu’il a trait à la réponse donnée par les juges d’appel à la question de la recevabilité de la demande additionnelle en dommages-intérêts de la défenderesse en cassation est étranger aux dispositions visées au moyen. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00042, 02.02.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Violation de la loi – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Article 10bis (1) de la Constitution – Tribunal ayant décidé des réductions de loyers pour certaines catégories de personnes et pas pour d’autres – Egalité devant la loi – Discrimination - Il est reproché aux juges d’appel d’avoir violé l’article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en traitant différemment deux cas de figure dont il est allégué qu’ils seraient identiques. La discrimination alléguée ne trouve pas son origine dans un texte de loi, mais dans l’appréciation par les juges des faits se trouvant à la base des différents litiges dont ils étaient saisis. La disposition constitutionnelle invoquée est étrangère au grief invoqué. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00108, 27.10.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Paiement d’arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d’appel ayant réformé et retenu que les parties n’étaient pas liées par un contrat de travail – Violation de l’article 61 NCPC – Eléments constitutifs du contrat de travail – Preuves - Le demandeur en cassation reproche à la Cour d’appel d’avoir procédé à une fausse qualification de la relation de travail entre parties. Une qualification erronée d’une relation de travail entre parties implique une fausse application de la loi qui définit le contrat en cause. Le moyen doit être tiré de la violation de l’article qui régit ledit contrat et non pas de la violation de l’article 61 du Nouveau Code de procédure civile qui est étranger au grief. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00103, 07.07.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Paiement d’arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d’appel ayant réformé et retenu que les parties n’étaient pas liées par un contrat de travail – Article 4 du Code civil – Eléments de preuve étant considérés comme insuffisants – Le grief adressé aux juges d’appel qui n’avaient pas à suppléer à la carence du demandeur en cassation dans son obligation d’établir le bien-fondé de sa demande est étranger à la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00103, 07.07.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Demandes en indemnisation – Résiliation par la demanderesse en cassation d’un marché public – Expertise pour chiffrer le préjudice – Indemnité assortie de la TVA – Assujettissement du défendeur en cassation à la TVA – Le

grief fait aux juges d'appel de ne pas avoir invité le défendeur en cassation à justifier de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00102, 07.07.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Matière commerciale – Accord transactionnel – Demande en intervention – Défaut de réponse à conclusions – Preuve du contrat – Demande en garantie - En tant que tiré de la violation des articles 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Le reproche fait aux juges d'appel de ne pas avoir examiné la demande en garantie sous l'angle de la responsabilité délictuelle est étranger aux dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00116, 30.06.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Violation de la loi – Articles 203, 205, 207 et 211 du Code civil – Etat inhabitable d'une maison – Demandeur ne versant ni photos, ni constat d'huissier ou état des lieux – Cour ayant décidé que les éléments de preuve du demandeur étaient insuffisants, sans ordonner une enquête par témoignage, une visite des lieux ou une comparution personnelle - Les articles 203, 205, 207 et 211 du Nouveau Code de procédure civile, qui sont applicables à la procédure de la mise en état en instance d'appel, sont étrangers à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2021-00110, 30.06.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Facture acceptée – Article 109 du Code de commerce – Dénaturation par les juges d'appel d'une pièce (courrier de dénonciation du contrat conclu entre parties) – Articles 1320 et 1322 du Code civil - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la force probante de l'attestation testimoniale produite par la défenderesse en cassation afin d'établir que la demanderesse en cassation n'avait pas rempli ses obligations contractuelles, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00112, 16.06.2022](#)

Disposition visée au moyen étrangère au grief invoquée – Violation de l'article 1251 NCPC – Exequatur – Article 54, paragraphe 3 de la Convention de Washington – Exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements – Refus d'examiner la conformité de la sentence arbitrale au droit de l'Union européenne - Il ressort de la discussion du moyen que le demandeur en cassation invoque la violation de l'article 1251 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose « *Sous réserve des dispositions de conventions internationales, le juge refuse l'exequatur : ... 2° si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage* ». Les juges d'appel ont retenu que l'article 1251 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique que sous la réserve des dispositions de conventions internationales, que la Convention de Washington (ci-après « la Convention ») constitue une telle convention, qu'elle ne prévoit, hormis la condition tirée de l'existence d'une sentence arbitrale, aucune cause de refus de reconnaissance, qui n'est susceptible d'être invoquée, sur base de l'article

54, paragraphe 3, de la Convention, qu'au stade de l'exécution de la sentence arbitrale, qui est à distinguer de celui, applicable en l'espèce, de l'exequatur de la sentence. Le refus des juges d'appel d'examiner la conformité au droit de l'Union européenne de la sentence arbitrale se fonde partant sur l'article 54, paragraphe 3, de la Convention, et non sur l'article 1251 du Nouveau Code de procédure civile qui ne fait que renvoyer aux dispositions de conventions internationales. Le grief est dès lors étranger aux articles visés au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. - **Casse** [n°CAS-2021-00061, 14.07.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Indemnité pour congé non pris – Indemnité sur base de l'article L.125-1, paragraphe 1^{er} du Code du travail – Décès de l'employeur - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir, pour conclure à la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail, uniquement constaté le décès de l'employeur, sans se prononcer sur la question de savoir si la cessation des affaires par l'employeur avait été causée par le décès de celui-ci. Le grief s'analyse en un défaut de base légale en rapport avec la disposition visée au moyen, qui se définit comme l'insuffisance des constatations de fait pour statuer sur le droit. Il est étranger au cas d'ouverture invoqué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Casse** [n°CAS-2021-00054, 09.06.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Prise en charge d'une maladie professionnelle – Maladie ne figurant pas sur le tableau des maladies professionnelles – Cause déterminante de la maladie – Expertise médicale – Contre-expertise médicale contredisant les conclusions de l'expert judiciaire – Violation de l'article 61 du NCPC - Le grief fait aux juges d'appel de ne pas avoir pris en compte un élément de preuve qui leur avait été soumis est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Casse** [n°CAS-2021-00093, 02.06.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Action récursoire – Article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1948 – Solidarité – Violation du principe de l'égalité des armes – Article 6 CEDH – Procès équitable - Le moyen tiré de la violation de l'article 1 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vise des dispositions étrangères au litige relatif à l'action introduite par le demandeur en cassation contre le défendeur en cassation, basée sur la subrogation légale. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Articles 1134 et 1147 du Code civil – Obligations du médecin à l'égard de ses patients – Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 44 et 45 du code de déontologie médicale – Charge de la preuve d'un manquement d'information - Les articles 1134 et 1147 du Code civil relatifs à la force obligatoire des contrats et au principe de la responsabilité contractuelle, l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à l'intégrité de la personne et les articles 44 et 45 du Code de déontologie médicale et des médecins-dentistes traitant de la formulation des prescriptions et de l'obligation d'informer le patient, dont la violation est

invoquée, sont étrangers au grief tiré d'un prétendu renversement de la charge de la preuve au détriment du patient. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00060, 19.05.2022](#)

Disposition étrangère au litige - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement défectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – CEDH ayant condamné l'Etat d'avoir privé les demandeurs en cassation de l'accès à un tribunal – Le second grief est tiré de la discrimination alléguée entre un justiciable qui, dans le cadre d'une demande en responsabilité délictuelle dirigée contre l'ETAT du chef du fonctionnement défectueux des juridictions, se voit opposer, en application de l'article 1 de la loi du 1er septembre 1988, l'irrecevabilité de sa demande déduite de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision judiciaire qui a violé une disposition de droit national, et celui qui est recevable à rechercher la responsabilité de l'Etat pour avoir, par l'organe des juridictions, violé une norme du droit de l'Union européenne, qui, selon la jurisprudence de la CJUE, ne saurait se voir opposer cette autorité de la chose jugée. Les demandeurs en cassation entendent voir soumettre à la CJUE, en application de l'article 267 du TFUE, la question préjudicielle visée au moyen. Eu égard à la réponse donnée au troisième moyen, aucune disposition relevant du droit de l'Union européenne n'est en cause, de sorte que la question préjudicielle à soumettre à la CJUE est sans objet. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00030, 31.03.2022](#)

Disposition étrangère au litige - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement défectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – CEDH ayant condamné l'Etat d'avoir privé les demandeurs en cassation de l'accès à un tribunal – Violation de l'article 63 du TFUE - L'article 63, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le « TFUE ») dispose que toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers sont interdites. La violation de cette disposition suppose l'existence tant de mouvements de capitaux présentant une dimension transfrontalière que d'une restriction apportée à la libre circulation de ces derniers. Il ressort des faits reproduits dans l'arrêt attaqué que l'action en responsabilité civile dirigée contre l'ETAT, objet de la procédure, est née du transfert de fonds effectué du compte n°45 vers le compte n°49 ouverts dans les livres d'une même banque luxembourgeoise et du sort réservé dans le cadre de la liquidation de cette banque à la créance portant sur les avoirs inscrits sur ces comptes, objet des deux procédures judiciaires précédentes. Le litige vise donc une situation purement nationale, à l'exclusion de tout mouvement de capitaux transfrontalier, peu importe la qualité de ressortissant d'un autre Etat membre du titulaire desdits comptes. L'article 63 TFUE est partant étranger au litige. La question préjudicielle à soumettre à la CJUE, qui présuppose l'interprétation d'une norme du droit de l'Union européenne applicable au litige, est sans objet. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00030, 31.03.2022](#)

Grief étranger au cas d'ouverture – Article 1128 du Code civil – Nullité d'une convention suivant laquelle le défendeur en cassation avait accordé au demandeur en cassation une servitude de passage contre paiement d'une indemnité annuelle – Caractère enclavé de la

parcelle appartenant au demandeur en cassation – Compétence exclusive du juge de paix – Violation des articles 89 de la Constitution – 249 du NCPC et 6§1 CEDH - En tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les moyens visent le défaut de motif qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. **1.** Il est fait grief aux juges d'appel, dans le premier moyen, d'avoir retenu que les juges de première instance se sont fondés à tort sur les jugements rendus dans le cadre de l'action possessoire intentée par la demanderesse en cassation, au motif que la décision rendue au possessoire n'avait pas autorité de chose jugée au pétitoire, alors que ce motif n'était pas pertinent pour dispenser les juges d'appel de l'examen des éléments de preuve invoqués pour établir l'état d'enclave. Le grief ne porte pas sur une absence de motifs, étant donné que l'arrêt est motivé sur le point considéré, mais sur le bien-fondé en droit de ce motif, partant sur une erreur de droit. **2.** Il est fait grief aux juges d'appel, dans les autres moyens, d'avoir retenu qu'eu égard à la contestation de l'état d'enclave, ils ne pouvaient se fonder sur les seules décisions judiciaires de 1898, sans avoir vérifié si la situation actuelle des lieux correspondait à celle de l'époque, ni se baser sur le prétendu aveu émanant de la défenderesse en cassation et contesté par celle-ci, sans empiéter sur la compétence exclusive attribuée au juge de paix par l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. La demanderesse en cassation critique les juges d'appel d'avoir omis de justifier les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient pas vérifier si la situation actuelle correspond toujours à celle de 1898 et d'avoir omis d'examiner l'existence d'un aveu sur l'état d'enclave, ainsi que l'état d'enclave de la parcelle litigieuse, qui constitueraient une question de fait. Le grief ne porte pas sur l'absence de motifs, étant donné que l'arrêt est motivé sur les points considérés, mais sur l'insuffisance de ces derniers, partant un défaut de base légale. Les moyens en ce qu'ils mettent en œuvre des griefs qui sont étrangers au cas d'ouverture tiré de la violation de l'obligation de motivation sont dès lors irrecevables. – **Casse** [n°CAS-2021-00039, 31.03.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Marché sur devis – Paiement de travaux supplémentaires – Demande en intervention dirigée contre l'architecte – Article 1793 du Code civil - La demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir procédé à une fausse qualification du contrat conclu entre parties. Une qualification erronée du contrat implique une fausse application de la loi qui définit le contrat en cause. Le moyen doit être tiré de la violation de la disposition légale qui régit ce contrat, à savoir de la violation de l'article 1793 du Code civil, et non de celle de l'article 1134 du Code civil qui est étranger au grief. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00025, 3.03.2022](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Résolution du compromis de vente – Réduction du montant de la clause pénale – Violation de l'article 1152 alinéa 2 du Code civil (non) – Caractère excessif de la clause pénale - En ce que le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir relevé des éléments factuels sans démontrer en quoi ceux-ci établiraient le caractère excessif de la clause pénale, il vise le cas d'ouverture du défaut de base légale. Le grief est partant étranger au cas d'ouverture visé au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00041, 17.02.2022](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Violation de l'article 53 du NCPC – Droit du travail – Majoration pour heures supplémentaires – Convention de forfait valable - Le

demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile par dénaturation de ses conclusions en retenant qu'il n'avait pas contesté l'affirmation de son employeur suivant laquelle le salaire convenu comportait une majoration pour heures supplémentaires. L'objet du litige, au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre. Le reproche fait par le demandeur en cassation aux juges d'appel de ne pas avoir tenu compte de ses contestations est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00026, 10.02.2022](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Qualité d'héritier – Article 488 NCPC – Interruption de l'instance – Nullité des actes faits postérieurement au décès - Le reproche fait aux juges d'appel de ne pas avoir ordonné un sursis à statuer aux fins de permettre aux demandeurs en cassation d'établir leur qualité d'héritiers de feu L) est étranger à la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 7](#)

Moyen étranger au grief invoqué – Violation de la loi – Responsabilité *in solidum* – Article 1792 Code civil – Contrat de louage d'ouvrage – Défaut de procéder à l'analyse de l'existence l'unicité du dommage - Le reproche fait aux juges d'appel d'avoir violé les règles de la responsabilité *in solidum* est étranger à la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00101, 27.05.2021](#)

Moyen étranger au grief invoqué – Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Défaut de réponse à conclusions en tant que défaut de motivation - En tant que tiré du grief d'un défaut de réponse à conclusions qui constitue un défaut de motivation, partant un vice de forme, le moyen est étranger au grief tiré du défaut de base légale. Il en suit que le moyen, pris en sa quatrième branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00093, 20.05.2021, p. 17](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Divorce – Partage et liquidation de la communauté de biens – Récompense en relation avec le terrain apporté en communauté – Réalisation d'une maison unifamiliale sur un terrain propre d'un conjoint – Montant du profit subsistant – Fonds propres provenant exclusivement du patrimoine emprunté – Article 1406 alinéa 2 du Code civil - Le grief tiré de la violation de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil vise une disposition étrangère au litige, la récompense dont il y est question étant à calculer en application de l'article 1469, alinéa 3, du Code civil. – **Rejet** [n°CAS-2020-00074, 29.04.2021](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Licenciement – Expiration de la relation de travail et survenance du chômage – Préavis réduit suivant transaction – Droit au chômage à partir de la fin du préavis légal – Régularité du licenciement – Articles L.521-8, paragraphe (2) + L.124-6, alinéa 1^{er} du Code du travail - Le moyen qui fait grief aux juges d'appel d'avoir enfreint l'article L. 124-6, alinéa 1, du Code du travail qui traite du versement d'une indemnité compensatoire de préavis au salarié licencié irrégulièrement, vise une disposition étrangère au litige, la régularité du licenciement du demandeur en cassation n'ayant pas fait l'objet du litige

étant donné que les juges d'appel n'ont eu à se prononcer que sur les modalités de calcul de l'indemnité de chômage complet. – **Rejet** [n°CAS-2020-00076, 22.04.2021, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Licenciement – Préavis réduit suivant transaction – Droit au chômage à partir de la fin du préavis légal – Période à prendre en considération pour le calcul des indemnités de chômage – Article L.521-8 du Code du travail - Le litige n'ayant pas trait à la naissance du droit à l'indemnité de chômage complet, mais aux modalités de calcul de cette indemnité, le grief fait aux juges d'appel est étranger à la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00076, 22.04.2021](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Refus des indemnités de chômage – Non-cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Absence de disposition de droit interne prévoyant un non-cumul – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Suspension de l'indemnité de chômage à verser au salarié frontalier jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature – Article 10 du règlement CE n° 883/2004 + Article 12, paragraphe 1, 1ère phrase du Règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 + Article L.551-9 du Code du travail – Les moyens qui font grief aux juges d'appel d'avoir enfreint l'article L. 551-9 du Code du travail qui prévoit la suspension de l'indemnité de chômage à verser au salarié frontalier jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature, en ce qu'ils portent sur l'étendue du non-cumul desdites prestations, visent une disposition étrangère au litige, les juges d'appel ayant confirmé la décision de refus d'accorder au demandeur d'emploi les indemnités de chômage luxembourgeoises au motif qu'il ne remplissait pas la condition de stage prévue à l'article L. 521-6, paragraphe 3, du Code du travail, pour en bénéficier. – **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 9](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Commerciale - Bail à loyer – Résiliation contrat de bail – Arriérés de loyer – Indemnité de relocation – Article 1134 alinéa 2 Code civil – Le grief fait aux juges d'appel d'avoir qualifié le demandeur en cassation de preneur solidaire de la chose louée et de l'avoir ainsi placé dans une situation d'engagement perpétuel à l'égard de la société X est étranger à la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00169, 03.12.2020, p. 8](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Sécurité sociale – Indemnités pécuniaires de maladie – Article 73, point 1 du règlement (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE), n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, pris ensemble avec son article 6, point 4 – Les dispositions visées au moyen, en ce qu'elles portent sur les modalités de règlement entre l'institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui a procédé à une affiliation provisoire ou servi une prestation provisoire et l'institution d'un Etat membre reconnue comme compétente et non sur les conditions d'admission au bénéfice d'indemnités pécuniaires de maladie par l'institution compétente, sont étrangères au grief invoqué - **Rejet** [n°CAS-2019-00146, 12.11.2020, p.4](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction – Article 89 de la Constitution – Le moyen fait grief aux juges d'appel

d'avoir dénaturé les pièces leur soumises. La disposition visée au moyen (défaut de motifs) est partant étrangère au grief invoqué – **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Occupation d'un logement sans droit ni titre – Article 10 *bis* de la Constitution – La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé ladite disposition en rejetant la demande tenant à saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle sur la conformité à ladite disposition de l'article 1, paragraphe 3, de la loi du 21 septembre 2006, sur le bail à usage d'habitation telle que modifiée par la loi du 5 août 2015. L'article 10 bis de la Constitution ne régissant pas les conditions de la saisine de la Cour constitutionnelle est étranger au grief invoqué – **Rejet** [n°CAS-2019-00111, 09.07.2020, p. 14](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Modification unilatéral du contrat de travail – Article 89 Constitution + article 249 NCPC – En tant que tiré d'une insuffisance de motifs, le moyen vise le défaut de base légale, vice de fond non visé par le texte de loi invoqué par la partie – **Rejet** [n°CAS-2019-00069, 23.04.2020, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Article 47 Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne – L'arrêt attaqué est fondé sur la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et ne relève partant pas de la mise en œuvre, par le Luxembourg, du droit de l'Union européenne - La disposition susvisée est partant étrangère au litige - L'irrecevabilité des moyens implique qu'il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel devant la CJUE – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 23](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Preuve – Article 61 NCPC – La disposition visée au moyen, portant sur les seules obligations du juge relatives à l'application des règles de droit et à la qualification des faits et des actes litigieux et ne prescrivant pas d'obligation au juge de requérir la preuve des faits invoqués par les parties – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 15](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Demande en dédommagement – Article 571 du NCPC – Délai d'appel – La disposition susvisée est étrangère au grief invoqué qui a trait aux modalités de signification d'un acte de huissier réglementées par les articles 156, 157 et 160 du même code – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Demande en dédommagement – Article 1134 Code civil, sinon article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Dénaturation des moyens de preuve – L'article 1134 Code civil, a trait à la force obligatoire des conventions, alors qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir dénaturé des moyens de preuve – **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 9](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Responsabilité civile – Article 1315 Code civil – Mauvaise interprétation de l'article et mauvaise interprétation de l'adage « *actori incumbit probatio* » – Il est fait grief à l'arrêt de ne pas avoir imposé au défendeur en cassation la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription – Mais en se référant à l'adage « *actori incumbit probatio* », le demandeur en cassation invoque la seule violation de l'alinéa 1 de

l'article 1315 du Code civil et non celle de l'alinéa 2, qui a trait à la charge de la preuve de celui qui se prétend libéré – **Rejet** [n° CAS-2018-00063, 11.07.2019, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Propriété intellectuelle – Cession de brevets – Le demandeur fait grief au juge d'appel d'avoir violé un principe général du droit qui serait consacré par l'article 72 de la Convention sur la délivrance de brevets européens suivant lequel un acte de cession d'un droit de propriété intellectuelle doit identifier de manière précise l'élément cédé – L'objet de cet article est de définir la forme que doit respecter la cession d'une demande de brevet. Cet article spécifique à la cession de la demande de brevet ne définit donc pas une exigence de précision de l'invention formant l'objet de la cession de droits intellectuels et ne peut donc servir de fondement au principe général du droit allégué et il est étranger au grief d'un défaut de précision des inventions visées par les contrats en cause – **Rejet** [n°CAS-2018-00069, 06.06.2019, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Paiement d'indemnités d'occupation – Article 1234 Code civil – Motif reproduit au moyen retient que l'action en paiement d'une indemnité d'occupation d'un immeuble est basée sur l'enrichissement sans cause, les juges d'appel n'ont pas appliqué la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00009, 28.03.2019, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Saisie-arrêt – Article 61 NCPC – Article vise l'obligation de trancher le litige conformément aux règles de droit applicables or le moyen fait grief d'avoir soulevé d'office un moyen d'ordre privé – **Rejet** [n°CAS-2018-00005, 28.03.2019, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Saisie-arrêt – Article 1382 Code civil – Restitution des actions ordonnée pour faire cesser l'abus de droit et non pour attribuer une indemnisation à la victime – **Rejet** [n°4022, 14.2.2019, p. 44](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Bénéfice de l'assistance judiciaire – Article 2 du protocole n° 7 à la CEDH – Droit à un double degré de juridiction visé au moyen concerne les procédures aux fins de déclaration de culpabilité d'une infraction pénale – La législation relative à l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire n'a pas pour objet la déclaration de culpabilité d'une infraction pénale – **Rejet** [n°4057, 10.01.2019, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Social – Pension de survie – Article 10 *bis* Constitution – Article soulevé est étranger au grief tiré du refus de saisir Cour Constitutionnelle – **Rejet** [n°4049, 20.12.2018, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Divorce – Article 545 NCPC – Désistement d'action – Grief relève de la possibilité d'intenter un désistement d'action et non de la possibilité d'intenter un désistement d'instance – **Rejet** [n°4051, 20.12.2018, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Nullité – Article 6, 7, 14 règlement grand-ducal 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes – Juge du fond se basent sur acquiescement pour mutation et non sur les moyens invoqués – **Rejet** [n°4017, 15.11.2018, p. 4](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Arriérés de salaire – Article 89 Constitution – Rejet attestation testimoniale contradictoire – Violation règle de preuve – Article 89 Constitution relève de la motivation des jugements – **Rejet** [n°4025, 15.11.2018, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Cession de parts sociales – Article 4 Convention de Rome du 19 juin 1980 + Article 4 Règlement européen Rome I n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles – La loi suisse aurait dû s’appliquer et non la loi luxembourgeoise – Convention de Rome + Règlement Rome I sont muets quant à la preuve et à la charge de la preuve du contenu de la loi étrangère applicable – **Rejet** [n°3985, 05.07.2018, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 47 Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne + principe de protection juridictionnelle effective + Article 52 (3) Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne + Article 6 CEDH – Procédure d’exequatur n’a aucun lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l’Union européenne – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 15](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 1 (1) et (2) + article III Convention de New York approuvée par la loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention de New York – Article muet sur le caractère obligatoire des sentences arbitrales – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 18](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Signification – Domicile élu – Article 167 NCPC – Assimilation domicile réel et domicile élu – Election domicile volontaire ou facultative – Prise en compte délais de distance - Article ne concerne pas la notion d’élection de domicile – **Rejet** [n°3977, 07.06.2018, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d’administration – Article 50 NCPC – Critique l’application du droit des îles Caïman relatif à la capacité d’ester en justice – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d’administration – Article 50 NCPC – Critique l’interprétation par les juges du fond du droit des îles Caïman relatif à la capacité d’ester en justice – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d’administration – Article 50 NCPC – Mauvaise application du droit des îles Caïman en lui déniait la capacité d’ester en justice – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 9](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Travaux et indemnités – Article 1134 Code civil – Article a trait à la force obligatoire des contrats et non à la dénaturation des éléments de preuve (rapport d’expertise judiciaire) – **Rejet** [n°3917, 08.02.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Référé appel – Nomination administrateur – Article 647 Code commerce + Article 590 NCPC + Article 66 NCPC – Cour d’appel n’était pas saisie et n’a pas statué en tant que juridiction d’appel sur une demande de défense à exécution provisoire au sens des articles 647 Code de commerce et 590 NCPC mais en

tant que juridiction d'appel en matière de référé sur base de l'article 932 alinéa 2 NCPC et article 66 NCPC sur les difficultés d'exécution du jugement dont ni les dispositions ni l'exécution provisoire n'étaient critiquées en tant que telles mais seulement les actes d'exécution postérieurs posés par l'administrateur ad hoc – **Rejet** [n°3906, 25.01.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Nullité mariage bigamie – Articles 54 et 56 NCPC – Disposition étrangère au grief tiré d'un défaut de réponse aux conclusions – **Rejet** [n°3893, 18.1.2018, p. 10](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Nullité mariage bigamie – Article 53 NCPC – Disposition invoquée a trait à l'objet du litige et est étrangère au grief tiré d'une prétendue dénaturation des conclusions du demandeur – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 11](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Travail – Licenciement abusif avec préavis - Articles L. 241-8, L. -253-1, L. 124-11 et L.124-12 du Code du travail - Décision des juges du fond sur le non-respect des règles procédurales et non des textes visés au moyen - **Rejet** [n°3874, 07.12.2017, p. 14](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil - Bail à loyer - Article 952 NCPC vise une nouvelle demande – Moyen du pourvoi vise un moyen de défense et non une nouvelle demande - **Rejet** [n°3851, 26.10.2017, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial - Clause de non concurrence - Article 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Personne physique partie à la convention de non-concurrence – Disposition vise l'individualité juridique des sociétés- **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Commercial - Clause de non concurrence - Articles 1382 + 1383 Code civil – Actes de concurrence déloyale non régi par les articles 1382 et 1383 Code civil - Régi par l'article 14 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil – Réparation d'un dommage - Articles 1382 Code civil – Arrêt attaqué ayant réduit le montant des condamnations – Préjudice propre déclaré fondé sur base de l'article 1382 – Le versement de prestation à la victime étant en relation causale avec la faute de l'auteur responsable - **Rejet** [n°3827, 13.07.2017, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil – Bail à loyer – Article 1134 Code civil - Article 1134 régissant l'effet obligatoire des conventions – Grief invoqué tiré d'une prétendue dénaturation des éléments de preuve – **Rejet** [n°3803, 18.05.2017, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil – Injonction de payer européenne - Article 1134 Code civil - Article 1134 régissant l'effet obligatoire des conventions – Grief invoqué tiré d'une prétendue dénaturation d'un rapport d'expertise judiciaire – **Rejet** [n°3754, 23.03.2017, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Commercial – Référé – Institution d'une expertise – Article 33 alinéa 4 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du Règlement d'Ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau du Luxembourg – Maître X ayant agi en tant que

séquestre et administrateur provisoire et non comme avocat et qu'il n'assiste ni ne représente des parties ayant des intérêts opposés – **Rejet** [n°3765, 23.03.2017, p. 30](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil – TVA – Article 1315 Code civil – Grief invoqué en ce que les juges du fond auraient appliqué l'exonération de la TVA sollicitée malgré l'absence de preuve – Article 1315 régissant la charge de preuve – **Rejet** [n°3696, 12.01.2017, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Civil - Saisie-arrêt – Article 451 Code de commerce – Dénonciation saisie-arrêt – Interruption prescription - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 10](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Travail – Licenciement - Article 65 NCPC + Article 6(1) CEDH – Violation de la loi - Grief relève plus de la violation des moyens de preuve que du principe contradictoire - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Licenciement – Article 1134 Code civil + Article 53 NCPC – Grief relève de la mauvaise application des éléments factuels et non de la force obligatoire de la convention - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Licenciement – Article 1147 Code civil + principe de réparation intégrale du dommage – Violation de la loi – Article porte sur le principe de la réparation et non sur le *quantum* - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Civil – Dol – Article 32-1 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Violation de la loi - Absence de prise d'effet du contrat - Article invoqué étranger à l'exécution du contrat mais concerne formalités à observer pour augmentation de capital – **Rejet** [n°3662, 7.7.2016, p. 13](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail – Compétence matérielle du tribunal du travail – Article 1315 Code civil combiné article L. 124-10 3° et L. 124-13 Code du travail – Les dispositions du code du travail régissant les formes de résiliation du contrat de travail sont étrangères au grief invoqué d'une violation des règles de preuve – **Rejet** [n°3669, 09.06.2016, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Tutelle – Responsabilité parentale - Article 13 Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants complétée par le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – La Convention est étrangère au litige – **Rejet** [n°3644, 02.06.2016, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Commercial – Désistement d'action – Article 50 NCPC – La disposition invoquée porte sur un désistement d'instance et non sur un désistement d'action – **Rejet** [n°3645, 26.05.2016, p. 7](#)

Disposition étrangère au grief – Commercial – Refus déclaration de créance – Article 1134 Code civil, article 61 NCPC – Défaut de base légale – Les dispositions légales sont étrangères au reproche formulé – **Rejet** [n°3632, 21.04.2016, p. 6](#)

Disposition étrangère au grief – Commercial – Faillite – Articles 6-1, 28 et 34 du Règlement CE n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatifs à la surséance nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice et plus particulièrement préserver les intérêts de la défense lorsqu’une plainte pénale a été déposée – Le règlement en ce qu’il concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale et en ce qu’il exclut expressément de son champ d’application les faillites, concordats et autres procédures analogues est étranger au grief – **Rejet** [n°3594, 10.3.2016, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief – Civil – Responsabilité médicale – Article 1151 Code civil – L’arrêt attaqué ne se prononce pas sur l’étendue du préjudice, mais arrête uniquement le principe d’une indemnisation sur base de la responsabilité contractuelle retenue – La disposition invoquée est partant étrangère au grief invoqué - **Rejet** [n°3603, 10.3.2016, p. 12](#)

7. Grief étranger à l'arrêt attaqué

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Absence de motivation – Contrat conclu entre un consommateur et un commerçant – Condamnation aux intérêts conventionnels - Il résulte des actes auxquels la Cour peut avoir égard que dans son arrêt du 24 avril 2019, en continuation duquel est intervenu l'arrêt attaqué, la Cour d'appel avait retenu, d'une part, par rapport au décompte des intérêts conventionnels : « *L'article 6 du contrat intitulé « Equity Release » prévoit le paiement d'intérêts conventionnels, de sorte que l'appelante ne saurait remettre en cause le principe de la mise en compte de ces intérêts par la société L. Le taux et la date de la mise en compte des intérêts résultent du décompte versé en pièce 6 par les intimées. En l'absence de contestations précises par l'appelante par rapport aux montants mis en compte, ces intérêts sont dus, sous réserve du moyen de la prescription invoquée en cours d'instance par l'appelante.* » et « *Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus concernant les intérêts, les montants réclamés par les intimées résultent à suffisance de droit du décompte versé en pièce 6 par ces parties, par rapport auquel l'appelante n'a pas formulé de critiques précises et circonstanciées, concernant tant le principal que les intérêts* », et, d'autre part, par rapport à la prescription des intérêts conventionnels : « *C'est dès lors à bon droit que l'appelante s'est prévalu de la prescription des intérêts pour la période antérieure au 11 février 2011* » et « *Il convient d'instituer une expertise pour déterminer le montant qu'il y a lieu de déduire des sommes réclamées par les intimées au titre des intérêts dus pour la période située entre le 7 mars 2007 et le 11 février 2011.* » pour, dans son dispositif, nommer un expert avec la mission « *de déduire de la somme de 1.486.678,07 euros réclamée par la société anonyme L en liquidation judiciaire les montants correspondant aux intérêts mis en compte entre le 7 mars 2007 et le 11 février 2011* ». Il en résulte que l'élément décisionnel concernant le taux et le décompte des intérêts conventionnels dus est incorporé dans l'arrêt du 24 avril 2019, non entrepris par le pourvoi en cassation. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00099, 11.05.2023](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Demande dirigée contre la CNAP en réparation du préjudice moral subi suite au refus d'accorder une pension d'invalidité – Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques – Faute de la CNAP - Il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni des conclusions d'appel et pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fondé son action en indemnisation sur une faute commise par la CNAP en rapport avec la décision du 30 juin 2017, intervenue postérieurement au jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 21 avril 2017. Le grief est, dès lors, étranger à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00052, 23.03.2023](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Autorité de la chose jugée – Conditions pour un reclassement externe remplies – Arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale opposable à l'Etat et partant à l'ADEM lors de la prise de ses décisions – Article 1350-2° Code civil - Le grief est formulé à l'égard de la décision de l'Agence pour le développement de l'emploi et est partant étranger à l'arrêt attaqué. – **Rejet** [n° CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 16](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil – Divorce – Garde de l'enfant mineur – Article 42 du Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000 – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir délivré le certificat prévu par ladite disposition, conférant force exécutoire dans un autre Etat membre, sans avoir respecté les conditions exigées au paragraphe 2 – Le grief en ce qu'il porte sur le certificat précité, distinct de la décision de justice qui a ordonné le retour de l'enfant, est étranger à l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°CAS-2019-00150, 12.11.2020, p. 6](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Commercial – Moyen soulevé - Article 255 NCPC – Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt et non contre l'ordonnance de révocation de l'ordonnance de clôture - **Rejet** [n°CAS-2018-00067, 27.6.2019, p. 6](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Commercial – Impartialité – Article 6 (1) CEDH – L'arrêt s'est prononcé sur la violation de l'article 6 tandis que l'arrêt objet du pourvoi qui a déclaré irrecevable la demande d'annulation du jugement pour se heurter à l'autorité de la chose jugée ne s'est pas prononcé sur la violation de cet article – **Rejet** [n°CAS-2018-00067, 27.6.2019, p. 3](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Travail – Requête en nullité d'une rétrogradation – Article L. 121-7, alinéa 3 Code du travail - Confirmation du rejet de la demande en nullité de la rétrogradation – Seule demande à toiser au fond – Les juges d'appel n'ayant pas statué sur le caractère abusif de la rétrogradation – **Rejet** [n°4059, 10.01.2019, p. 19](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Exequatur – Violation des droits de la défense – Refus de déclarer exécutoire au Luxembourg l'arrêt d'injonction italien – Violation des droits de la défense en raison d'une notification par voie postale figure dans un autre arrêt, non attaqué par le pourvoi – **Rejet** [n°3946, 28.6.2018, p. 2](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Article 58 NCPC – Critique juge du fond pour avoir écarté sans justification l'avis juridique versé pour établir le contenu du droit étranger – Il s'agit d'une appréciation d'un élément de preuve et non de la charge de la preuve (article 58) – **Rejet** [n°3959, 17.5.2018, p. 7](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil – Responsabilité civile – Article 1134 Code civil – Responsabilité contractuelle pas applicable pour le tiers – Moyen contenu dans un autre arrêt qui ne fait pas l'objet du pourvoi – **Rejet** [n°3956, 3.5.2018, p. 2](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil – Responsabilité civile – Article 3 alinéa 3 loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat – Disposition traite de l'obligation d'authentification alors que décision porte sur obligation de conseil du notaire – **Rejet** [n°3941, 29.3.2018, p. 4](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil – Dommages et intérêts – Article 597 NCPC - Juge d'appel saisi de l'entiereté du litige par l'effet dévolutif de l'appel n'ont pas évoqué la question de l'évaluation du préjudice subi – **Rejet** [n°3915, 1.2.2018, p. 3](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil - Enclave - Article 682 Code civil - Formulation d'un deuxième grief non énoncé dans le moyen – Absence d'un nouveau cas d'ouverture – Absence de prise en considération - **Rejet** [n° 3892, 14.12.2017, p. 3](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil - Avocat – Article 6(1) CEDH – Sursis à statuer – Délai raisonnable (4 ans) - Décision dont grief non attaquée (uniquement arrêt au fond et pas décision qui sursoit à statuer) - **Rejet** [n°3743, 22.12.2016, p. 2](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Civil – Responsabilité civile, vices et malfaçons – Article 1315 Code civil – Grief tiré du renversement de la charge de la preuve est dirigé contre l'arrêt avant dire droit qui n'a pas été entrepris par le pourvoi en cassation – **Rejet** [n°3656, 30.6.2016, p. 7](#)

8. Appréciation souveraine

Appréciation souveraine - Violation de la loi – Domicile légal de l'enfant commun mineur fixé auprès du père – Mère étant condamnée à payer une pension alimentaire – Article 372 § 1 du Code civil – Autorité parentale – Intérêt supérieur de l'enfant - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir confirmé le jugement de première instance en suivant les avis exprimés par les différents services sociaux dans leurs rapports. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 372, alinéa 1, du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par les juges du fond, de l'intérêt supérieur de l'enfant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2022-00131, 06.07.2023](#)

Appréciation souveraine - Violation de la loi – Domicile légal de l'enfant commun mineur fixé auprès du père – Mère étant condamnée à payer une pension alimentaire – Article 6§1 de la CEDH – Demande de refixation rejetée – Egalité des armes – Intérêt supérieur de l'enfant - Sur la première branche du moyen La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en n'ayant pas fait droit à sa demande en report de l'affaire à une date ultérieure aux fins de permettre à son mandataire d'instruire le dossier et de préparer sa défense. Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par les juges du fond, de la nécessité de reporter l'affaire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. Sur la seconde branche du moyen La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir entériné les conclusions du Ministère public au lieu de confirmer le jugement de première instance. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par les juges du fond, des éléments soumis au débat, dont les différents rapports établis par les services sociaux et les plaidoiries présentées à l'audience, dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2022-00131, 06.07.2023](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi – Placement des enfants mineurs auprès de leur mère – Suspension du droit de visite du père tant qu'il n'est pas en mesure de soumettre un certificat attestant le suivi d'une thérapie – Rejet d'une farde de 54 pièces du père versée à l'audience – Violation de l'article 14 de la CEDH – Accusation d'attouchements sur sa fille et de violences physique et mentale envers son ex-épouse – Intérêt supérieur de l'enfant - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs d'ordonner leur placement auprès

de leur mère et de suspendre le droit de visite du père tant qu'il « n'est pas en mesure de soumettre au juge de la jeunesse un certificat (...) attestant du suivi par [le demandeur en cassation] d'une thérapie ayant abouti à la prise de conscience des faits ayant compromis sa relation avec ses enfants et à l'aptitude [du demandeur en cassation] à revoir ses deux enfants mineurs dans une atmosphère sereine, sans les mettre au centre du conflit parental », appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00110, 29.06.2023](#)

Appréciation souveraine - Violation de la loi – « Déclaration de vente future » - Cession de parts sociales d'une société – Condamnation au remboursement du montant payé - Contrat conditionnel – Condition suspensive – Absence de force contractuelle – Article 1583 du Code civil - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation d'une convention qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Casse** [n°CAS-2022-00105, 29.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales – Pension alimentaire à titre personnel – Dénaturation d'une pièce – Message envoyé par le défendeur en cassation à la demanderesse - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir dénaturé une pièce, en procédant à une interprétation contraire au sens clair et précis de cette pièce. Sous le couvert tiré de la violation de la dénaturation de l'écrit clair, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir l'absence d'acquiescement dans le chef du défendeur au cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00115, 29.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Violation de l'article 1315 du Code civil – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Preuve négative - Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 1315 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments du dossier qui les ont amenés à retenir que la défenderesse en cassation avait rempli ses obligations contractuelles à l'égard des titulaires des comptes, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Article 5, par. (1), de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative – Cessation d'actes contraires à la loi du 23 décembre 2016 – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments qui les ont amenés à retenir que les publicités n'induisaient pas en erreur et n'étaient pas susceptibles d'induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressaient, appréciation qui

relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00117, 08.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Défaut de base légale – Demande en validation d'une saisie-arrêt – Compensation partielle des créances réciproques – Nullité de la saisie-arrêt pour défaut d'autorisation présidentielle – Autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale – Principe général de droit de la « foi due aux actes » - La charge de la preuve des faits nécessaires au succès de leurs prétentions incombe aux parties. Les juges apprécient les éléments de preuve versés aux débats sans être tenus de rouvrir ceux-ci pour inviter les parties à fournir des explications complémentaires. Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve versés aux débats par les demandeurs en cassation qui les ont amenés à retenir que « *la condition qu'une somme supplémentaire ait été récupérée jusqu'au 31 décembre 2012 soit remplie, n'est partant pas rapportée* », appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2022-00081, 01.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Défaut de base légale – Demande en validation d'une saisie-arrêt – Compensation partielle des créances réciproques – Nullité de la saisie-arrêt pour défaut d'autorisation présidentielle – Autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale – Principe général de droit de la « foi due aux actes » - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve versés aux débats par les demandeurs en cassation qui les ont amenés à retenir que « *la condition qu'une somme supplémentaire ait été récupérée jusqu'au 31 décembre 2012 soit remplie, n'est partant pas rapportée* », appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00081, 01.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Déménagement en Italie avec l'enfant commun mineur pour l'année scolaire 2022-2023 – Demande en fixation de la résidence habituelle et du domicile légal de l'enfant commun mineur auprès du père non fondée – Violation de l'article 10bis alinéa 1 de la Constitution – Rupture d'égalité entre père et mère – Intérêt supérieur de l'enfant - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 10bis, alinéa 1, de la Constitution en n'ayant pas pris en considération ses arguments et développements et en adoptant une approche favorable au profit de la mère de l'enfant. En retenant « *Il résulte des développements de l'avocat représentant les intérêts de ENFANT que ce dernier accueille favorablement le changement de résidence.* » et « *Il est constant en cause que depuis le divorce par consentement mutuel des parties en juin 2013, l'enfant habite auprès de M et voit son père selon les modalités du droit de visite et d'hébergement telles que fixées par la convention de divorce par consentement mutuel et telles que modifiées ensuite par les jugements n°74/14 du 6 février 2015 et n°2020TALJAF/001628 du 15 juin 2020. Au vu des éléments du dossier et des déclarations de l'avocat de l'enfant, il y a lieu de constater que M est, depuis la séparation des*

parties en août 2011, la personne de référence de l'enfant et que l'enfant est fortement attaché à elle. Contrairement aux affirmations du père, il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que ENFANT fasse partie d'un réseau social particulièrement développé au Grand-Duché de Luxembourg. Si le père soutient que le déménagement projeté est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison de la perte de son mode de vie actuel, d'amis et d'activités sportives, ludiques, musicales et culturelles, il ne précise cependant pas quels sont les amis que ENFANT fréquente respectivement quelles sont les activités concrètes qu'il pratique et dont il serait privé suite à son déménagement. L'avocat de l'enfant n'a, par ailleurs, pas rapporté que ENFANT appréhenderait le déménagement projeté en raison de la perte de son cercle d'amis. Dans la mesure où ENFANT doit intégrer l'enseignement supérieur l'année scolaire à venir et où il changerait de section, il n'y a pas de pérennité au niveau scolaire, même en cas de poursuite de sa scolarité à l'école européenne au Luxembourg. Tel que l'a relevé à juste titre le premier juge, un changement d'école dans le chef de ENFANT ne pose pas de problème et est peut-être même bénéfique. Concernant la crainte de l'appelant de ne plus voir l'enfant, le premier juge a rappelé à bon escient que M a une obligation légale de maintenir un contact régulier entre l'enfant et son père. Si la mère a effectivement été condamnée pour non-représentation d'enfant en mars 2022, force est de constater que ces faits se sont limités à la période exceptionnelle du confinement lié à la pandémie COVID-19. Par ailleurs, le fait que ENFANT a de bonnes relations avec son père, alors même que les parties sont séparées depuis le plus jeune âge de l'enfant, contredit une intention d'aliénation parentale dans le chef de M. P reproche à M que ses motifs ne sont pas clairs respectivement francs et tiennent de convenances personnelles. Or, la mère a fait exposer plausiblement les motifs de sa décision qui tiennent, d'une part, à son licenciement et aux problèmes de trouver un nouvel emploi et d'autre part, au souhait de se rapprocher de sa famille, à la possibilité de pouvoir actuellement aménager différemment le droit de visite et d'hébergement en raison de l'âge de l'enfant et des plus grandes disponibilités de l'appelant dans sa gestion de temps suite à sa retraite et à l'opportunité de pouvoir aménager une maison d'hôte. Si la perte de l'emploi de M n'est pas la cause exclusive de sa décision de déménager en Italie, toujours est-il que les considérations plus personnelles, et notamment le rapprochement avec la famille maternelle, rencontre aussi l'intérêt de l'enfant. Ainsi, ENFANT aura la possibilité d'intensifier ses relations avec sa famille maternelle. Tel que l'a remarqué à juste titre le juge de première instance, le fait de refuser à la mère le déménagement projeté risque en l'espèce d'envenimer encore plus la relation entre parents. Or, une dégradation des relations parentales aura nécessairement un impact négatif sur la relation de l'appelant et de ENFANT. Quant aux relations de ENFANT et de son père, il y a lieu de relever que si le déménagement projeté impacte l'exercice du droit de visite et d'hébergement - l'affaire étant par ailleurs fixée pour continuation des débats en première instance pour en fixer les modalités en tenant compte des nouvelles circonstances -, il n'empêche ni des échanges quotidiens entre le père et l'enfant par téléphone ou par les réseaux sociaux, ni des visites régulières. Eu égard aux considérations ci-avant, et notamment eu égard au fait que la mère est la personne de référence de ENFANT et que celui-ci accueille favorablement le changement de résidence, la Cour approuve le juge de première instance en ce

qu'il a retenu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur d'autoriser M à déménager avec lui en Italie. » les juges d'appel, après avoir exposé les positions des deux parents et repris les explications de l'avocat de l'enfant, ont dûment analysé tous les éléments factuels leur soumis, pour en déduire qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur d'autoriser sa mère à déménager avec lui en Italie. Sous le couvert tiré du grief de la violation de l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par les juges d'appel, de l'intérêt supérieur de l'enfant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00113, 01.06.2023*](#)

Appréciation souveraine – Violation des articles 1134, 552 et 553 du Code civil – Divorce – Terrain à bâtir apporté en communauté d'acquêts par un époux – Maison d'habitation érigée sur le terrain à l'aide de fonds communs étant un bien commun – Régime de la séparation des biens – Volonté des parties – Contrat de mariage - Sur la première branche du moyen Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, à défaut de précision du contrat de mariage quant au sort de la maison à construire sur le terrain apporté par le demandeur en cassation en communauté d'acquêts, des éléments de fait qui les ont déterminés à retenir que celle-ci participait en application du droit d'accession au caractère commun dudit terrain, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli. Sur la seconde branche du moyen En convenant d'adjoindre à leur régime de séparation de biens une communauté d'acquêts et d'y apporter un terrain propre au demandeur en cassation, acquis pour l'avoir reçu par donation le même jour, pourvu de l'autorisation d'y construire une maison, et ayant précisé dans l'acte portant modification de leur régime matrimonial que le demandeur en cassation voulait y entamer sans retard la construction d'une maison, les parties avaient entendu conférer à la maison à construire le même caractère qu'au terrain existant apporté en communauté. Les juges d'appel n'ont partant pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Casse** [*n°CAS-2022-00095, 25.05.2023*](#)

Appréciation souveraine - Contestation de reconnaissance de paternité – Article 339 alinéa 6 du Code civil – Impossibilité morale d'agir à cause du mariage – Relevé de déchéance - Sous le couvert de la violation de la disposition invoquée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait invoqués par le demandeur en cassation pour justifier d'une impossibilité morale d'agir dans le délai imparti, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. - **Rejet** [*n°CAS-2023-00006, 25.05.2023*](#)

Appréciation souveraine – Article 17.1.c du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 – Contrat conclu entre un consommateur et un commerçant – Incompétence des juridictions luxembourgeoises – Activité dirigée vers la France - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 17.1 c) du règlement

(UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 en ayant rejeté le moyen tiré d'une incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises au motif que la preuve d'une activité dirigée vers la France n'était pas établie. Sous le couvert de la violation de la disposition visée au moyen, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve invoqués par la demanderesse en cassation pour établir que la société L exerçait une activité d'ordre bancaire et financier dirigée vers la France, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00099, 11.05.2023](#)

Appréciation souveraine – Demande en octroi d'indemnités pécuniaires pour préjudices extrapatrimoniaux – Demande en réouverture du dossier accident – Demande en obtention d'une rente complète – Expertise médicale – Défaut de se présenter aux convocations de l'expert à deux reprises – Violation de l'article 1315 du Code civil – Charge de la preuve - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur avaient été soumis et notamment du lien causal entre les lésions dont se plaignait la demanderesse en cassation et l'accident du travail par elle subi, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00059, 16.03.2023](#)

Appréciation souveraine – Bail à loyer - Résiliation judiciaire du bail pour des fautes graves du locataire consistant en des retards de paiement des loyers et un défaut de reconstitution d'une garantie bancaire – Abus de droit dans le chef de la bailleuse – Exécution de bonne foi – Absence de demande de réduction du loyer par la locataire – Impossibilité d'exploiter un fitness ou un restaurant pendant la pandémie liée au Covid-19 – Article 6-1 du Code civil – Article 1184 du Code civil - Sur la seconde branche du moyen Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier qui les ont amenés à retenir dans le chef de la locataire une violation grave de ses obligations contractuelles, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé (première branche : moyen nouveau) – **Rejet** [n°CAS-2021-00114, 22.12.2022](#)

Appréciation souveraine – Résolution de plein droit du compromis de vente – Réduction de la clause pénale (non) – Violation de l'article 1175 du Code civil – Prorogation du délai pour la réalisation de la condition suspensive par les vendeurs – Intention des parties - Sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir que le demandeur en cassation n'avait pas accompli les diligences nécessaires en vue de l'accomplissement de la condition suspensive de sorte que le compromis de vente était résolu de plein droit, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00026, 22.12.2022](#)

Appréciation souveraine – Divorce – Application de la loi luxembourgeoise au régime matrimonial – Liquidation et partage de la communauté – Violation de l'article 1356, alinéa 1 du Code civil – Aveu judiciaire – Reconnaissance par le demandeur en cassation que les parties avaient établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg - Il ressort de l'arrêt attaqué que le raisonnement des juges d'appel n'est pas fondé uniquement sur les déclarations du demandeur en cassation faites devant le juge aux affaires familiales, mais encore sur un faisceau d'indices - certificat de mariage, autorisation de séjour de la défenderesse en cassation -, dont ils ont déduit que la première résidence habituelle des époux après le mariage était située au Luxembourg et que partant la loi luxembourgeoise était applicable au régime matrimonial des époux conformément à l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve leur soumis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00018, 24.11.2022](#)

Appréciation souveraine – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 1341 du Code civil – Preuve par attestation testimoniale – Absence de preuve écrite des contrats - Sur la seconde branche du moyen Sous le couvert de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve soumis aux débats qui les ont amenés à considérer que le demandeur en cassation avait ratifié les opérations litigieuses, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen pris, en sa seconde branche, ne saurait être accueilli. (Sur la première branche : violation de la loi) – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Appréciation souveraine – Retrait rétroactif du bénéfice des allocations familiales – Enfants de l'épouse, nés d'un précédent mariage, n'étant plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 – Violation de la règle de droit et plus précisément de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application de la loi du 23 juillet 2016 respectivement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 2 avril 2020 – Contribution à l'entretien des beaux-enfants – Travailleur frontalier - - Sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier les ayant amenés à retenir que le demandeur en cassation ne pourvoit pas à l'entretien de l'enfant de son conjoint, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00117, 10.11.2022](#)

Appréciation souveraine – Compromis de vente signé sous conditions suspensives portant sur la cession de la totalité des actions d'une société – Compromis n'ayant abouti – Résolution, sinon résiliation judiciaire du compromis demandée par les deux parties –

Actions acquises par une tierce société mise hors cause – Violation de l'article 1139 du Code civil – Courriel interprété comme étant une mise en demeure – Courriel ne fixant pas un délai raisonnable (une semaine) – Courriel ne constituant pas une interpellation suffisante du débiteur - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier qui les ont amenés à considérer que la demanderesse en cassation avait été mise en demeure, par la société C, d'accomplir, dans un délai raisonnable, les diligences en vue de la réalisation de la condition suspensive et à défaut de les avoir accomplies, la société C était fondée à considérer la condition suspensive comme défaillie, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00011, 10.11.2022](#)

Appréciation souveraine – Condamnation de la locataire au paiement des arriérés de loyers – Résiliation du bail – Déguerpissement - Violation des articles 1728 et 1134-2 du Code civil – Inexécution de l'obligation d'entretien à charge du bailleur – Exception d'inexécution soulevée par la locataire rejetée – Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la gravité du manquement par la locataire à ses obligations justifiant la résiliation du contrat de bail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00008, 10.11.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation de la règle de l'écrit clair, sinon de la dénaturation, principe général du droit – Dénaturation par les juges du fond des certificats médicaux – Sain d'esprit – Donation - Sous le couvert de la violation de la règle de l'écrit clair, sinon de la dénaturation, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir qu'il n'était pas établi que la donatrice, bien que souffrant de démence modérée, ait été atteinte, au jour de la donation, d'une altération de ses facultés mentales à tel point qu'elle n'était pas saine d'esprit, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les trois moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00124, 13.10.2022](#)

Appréciation souveraine – Article 901 du Code civil – Article 489 du Code civil – Sain d'esprit – Donation - L'article 901 du Code civil est une application particulière à la matière des donations entre vifs et des testaments de la règle générale formulée à l'article 489 du Code civil, qui requiert que l'auteur d'un acte juridique doit être sain d'esprit pour faire un acte valable. Sous le couvert de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir qu'il n'était pas établi que la donatrice, bien que souffrant de démence modérée, ait été atteinte, au jour de la donation, d'une altération de ses facultés mentales à tel point qu'elle n'était pas saine d'esprit, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les deux moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00124, 13.10.2022](#)

Appréciation souveraine – Paiement d’arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d’appel ayant réformé et retenu que les parties n’étaient pas liées par un contrat de travail – Violation des articles 1779 du Code civil et L.121-1 du Code du travail – Eléments constitutifs du contrat de travail - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions légales visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve de nature à établir l’existence d’un contrat de travail liant les parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00103, 07.07.2022](#)

Appréciation souveraine – Demande dirigée contre la société d’assurances en indemnisation du dommage accru au véhicule fondée pour un certain montant – Assureur condamné en appel à payer à l’assuré un montant supérieur – Violation de l’article 1134 du Code civil – Dénaturation par la Cour de l’esprit des dispositions contractuelles – Adjonction au contrat de conditions d’exclusion qu’il ne comporte pas, à savoir l’effectivité d’une condamnation pour délit de fuite, sinon la preuve de la volonté du conducteur de se soustraire à un test ou à une prise de sang - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation, par les juges du fond, de la clause contractuelle liant les parties et de son application aux faits de l’espèce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00118, 07.07.2022](#)

Appréciation souveraine – Etat inhabitable d’une maison d’habitation – Fautes commises par la commune à l’occasion de l’octroi de l’autorisation de construire – Articles 1315 et 1353 du Code civil - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions légales visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence des éléments de preuve produits par les demandeurs en cassation au soutien de leur demande en indemnisation des préjudices allégués, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00110, 30.06.2022](#)

Appréciation souveraine – Droit de passage sur une parcelle appartenant à la commune – Fonds enclavé – Article 27 du règlement grand-ducal du 8.03.2017 contenant le contenu du plan d’aménagement d’une commune et du PAG de la Commune de Kayl – Besoins d’exploitation du fonds – Exploitation agricole interdite – Accès au fonds suffisant pour son exploitation - Sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des besoins de l’exploitation du fonds pour lequel un droit de passage était réclamé, en ce qu’ils ont considéré que l’utilisation normale du fonds, au vu de la réglementation urbanistique applicable, n’en permettait pas une exploitation agricole et qu’il existait un accès au fonds suffisant pour son exploitation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00098, 16.06.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi (non) - Article 1354 du Code civil – Interprétation de la lettre de résiliation - Facture acceptée – Article 109 du Code de

commerce – Dénaturation par les juges d’appel d’une pièce (courrier de dénonciation du contrat conclu entre parties) – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation de la lettre de résiliation du 18 mai 2007 qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00112, 16.06.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi (non) - Article 1134 du Code civil – Interprétation du protocole d’accord - Preuve de l’absence d’exécution par la demanderesse en cassation de ses obligations contractuelles - Facture acceptée – Article 109 du Code de commerce – Dénaturation par les juges d’appel d’une pièce (courrier de dénonciation du contrat conclu entre parties) – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation du protocole d’accord du 10 février 2005 qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2021-00112, 16.06.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi (non) - Article 1353 du Code civil – Présomption de l’existence de la créance - Facture acceptée – Article 109 du Code de commerce – Dénaturation par les juges d’appel d’une pièce (courrier de dénonciation du contrat conclu entre parties) – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la force probante de l’attestation testimoniale produite par la défenderesse en cassation afin d’établir que la demanderesse en cassation n’avait pas rempli ses obligations contractuelles, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00112, 16.06.2022](#)

Appréciation souveraine – Garantie bancaire émise d’ordre et pour compte d’une société – Gérants s’étant portés cautions solidaires et indivisibles – Gérants condamnés à tenir quitte et indemniser la banque – Violation de l’article 1134 du Code civil – Manque de base légale Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition légale visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation, par les juges du fond, des dispositions contractuelles liant les parties et de leur application aux faits de l’espèce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2021-00066, 19.05.2022](#)

Appréciation souveraine – Garantie bancaire émise d’ordre et pour compte d’une société – Gérants s’étant portés cautions solidaires et indivisibles – Gérants condamnés à tenir quitte et indemniser la banque – Violation de l’article 6.1 de la CEDH – Demande en communication forcée d’une pièce rejetée – Violation des articles 284 et suivants du NCPC - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, du bien-fondé de la demande en communication forcée d’une pièce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la

Cour de cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00066, 19.05.2022](#)

Appréciation souveraine Interprétation des conclusions de l'expert – Existence d'une faute dans le diagnostic médical – Il ressort de la motivation de l'arrêt que les juges d'appel n'ont pas suivi l'expert médical en ses conclusions. Sous le couvert du grief tiré de l'interprétation erronée et de la dénaturation du rapport d'expertise, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante du rapport d'expertise, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00060, 19.05.2022](#)

Appréciation souveraine – Succession – Partage et liquidation – Donation indirecte de la nue-propriété d'un immeuble – Annulation de la donation – Valeur de la nue-propriété faisant partie de l'actif successoral – Rapport de la libéralité – Nomination d'un expert pour évaluer la valeur au jour du partage de la nue-propriété – Fonds ayant servi à acquérir l'immeuble litigieux – Preuve de l'existence d'une donation indirecte – Prise en compte de la situation financière du donataire décédé - Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale au regard de l'article 894 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait desquels ils ont déduit que les fonds ayant servi à l'acquisition du terrain provenaient de D, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, ne saurait être accueilli. – **Casse** [n°CAS-2021-00075, 19.05.2022](#)

Appréciation souveraine – Complément mensuel en application de la loi du 30 avril 2004 autorisant le FNS à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit – Remboursement réclamé par le FNS aux donataires de la bénéficiaire – Violation des articles 1349 et 1353 du Code civil (non) - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante des éléments de preuve leur soumis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00072, 28.04.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation des articles 1, al. 1er de la loi du 1er septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil (non) – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Arrêt GIERSCHE - Le moyen fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir admis que le préjudice invoqué par la demanderesse en cassation a été causé par la loi du 26 juillet 2010. Sous le couvert du grief tiré des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du lien de causalité entre les fautes invoquées, à savoir l'adoption par le législateur de la loi du 26 juillet 2010, les décisions administratives de refus d'attribution de l'aide financière à la demanderesse en cassation et le préjudice allégué, appréciation qui relève de leur

pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Appréciation souveraine – Article 1128 du Code civil – Nullité d'une convention suivant laquelle le défendeur en cassation avait accordé au demandeur en cassation une servitude de passage contre paiement d'une indemnité annuelle – Caractère enclavé de la parcelle appartenant au demandeur en cassation – Compétence exclusive du juge de paix – Violation des articles 89 de la Constitution, 249 du NCPC et 6§1 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis afin d'établir l'état d'enclave contesté, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Casse** [n°CAS-2021-00039, 31.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Contrat de mandat avec la mission d'assister et d'accompagner la société dans la réalisation d'un projet d'aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Articles 1134, 1163 et 1175 du Code civil et 61, alinéa 1^{er} du NCPC – Détermination du sens du contrat - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation, par les juges du fond, des obligations respectives des parties découlant du contrat, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Contrat de mandat avec la mission d'assister et d'accompagner la société dans la réalisation d'un projet d'aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Article 109 du Code de commerce – Article 1132 du Code civil – Reconnaissance de dette (non) – Aveu clair et non équivoque de l'existence d'une créance (non) - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions légales visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'attestation litigieuse, qui les a amenés à retenir qu'elle ne valait pas reconnaissance de dette faute de contenir un aveu clair et non équivoque de l'existence de la créance de la société T relative à l'avance sur honoraires, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Contrat de mandat avec la mission d'assister et d'accompagner la société dans la réalisation d'un projet d'aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Article 19 du Code de commerce – Article 6§1 de la CEDH - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir ordonné, en application de l'article 19 du Code de commerce, la représentation des extraits des livres de commerce de la société S. Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion la faculté pour les juges du fond d'ordonner, même d'office, la représentation des livres de commerce d'une partie, faculté qui relève de leur pouvoir souverain d'appréciation et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Contrat de mandat avec la mission d’assister et d’accompagner la société dans la réalisation d’un projet d’aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Article 109 du Code de commerce – Liberté de la preuve en matière commerciale - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante de l’inscription « *honoraires place de l’Etoile* » dans les comptes sociaux de la société S relatifs à l’exercice 2007 et d’une mention dans le « *Compte rendu d’une réunion du 17 août 2009 entre les différents acteurs* », qui les a amenés à retenir que la société S n’avait pas ratifié les engagements pris par la société A, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.—
Rejet [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Article 1134 du Code civil – Théorie de la correspondance commerciale acceptée – Décision de la Cour d’appel de Paris – Article 33 du Règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale – Mise en demeure envoyée postérieurement aux décisions de justice portant sur la même créance – Principe de la facture acceptée n’existant pas en droit français - En retenant « *A l’appui de sa demande, la société O invoque un arrêté de compte du 27 mars 2019 que l’intimée n’aurait pas contesté dans le délai contractuel de 3 mois. Sur base de cet extrait elle fait état d’une créance de 9.000.488 euros. Elle se prévaut de la théorie de la correspondance commerciale acceptée ainsi que du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris en date du 17 avril 2020 qui lui aurait reconnu un droit à rémunération pour les prestations effectuées par elle après la résiliation unilatérale du contrat par V, ce sans attendre la solution donnée quant à l’annulation du contrat. Elle estime que la créance qui n’aurait jamais été contestée par la partie adverse présenterait une apparence de certitude atténuée justifiant le maintien de la saisie. Il résulte du courrier de mise en demeure du 27 mars 2019, que le montant réclamé par O l’est sur base de l’article 10.1.7 des conditions générales qui dispose qu’en toute hypothèse ainsi qu’en cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire reste redevable envers O du montant des SDD et TIP SEPA encaissés durant les 13 derniers mois (+ 30 jours calendaires de délai de paiement à compter de la résiliation et dont la période possible de rejet n’est pas encore achevée). Les termes de l’ordonnance de référé rendue par le tribunal de commerce de Paris en date du 7 avril 2017 renseignent que la demande formulée devant le juge des référés français tendait précisément à voir ordonner la poursuite du contrat pendant la durée du préavis de 13 mois, respectivement à voir condamner V à payer à la société O, à titre de provision, la somme de 14.265.333,29 euros correspondant à 13 mois d’exécution du contrat. Or le juge des référés a débouté la société O de ses demandes. Cette ordonnance a été confirmée en appel par décision du 2 novembre 2017, la Cour d’appel retenant aux termes de sa motivation « qu’il s’ensuit avec l’évidence requise en référé que la société O a eu à l’égard de V et des filiales de celles-ci un comportement fautif contraire à la bonne foi qui doit présider à la conclusion d’un contrat et que cette faute, en raison de l’atteinte importante portée à l’image des sociétés de ce groupe, de ses conséquences dans leurs relations avec leurs abonnés et leur personnel et à son incidence potentielle justifiait la résiliation immédiate de celle-ci. Par conséquent ladite rupture ne saurait être analysée comme un trouble manifestement illicite. Au vu des motifs qui précèdent, les demandes de la société O ne sauraient pas non plus être accueillies sur un autre fondement tiré des articles 872 et 873 du code de procédure civile ». Ces décisions bénéficient, aux termes de l’article 33 du Règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence*

*judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, de la reconnaissance de plein droit et s'imposent au juge des référés luxembourgeois. Il s'ensuit que O ne saurait se prévaloir d'une mise en demeure postérieure à ces décisions de justice portant sur la même créance pour établir ses droits. Par ailleurs le principe de la correspondance commerciale acceptée n'existant pas en droit français, le silence gardé par la société V à la réception de cette mise en demeure ne saurait être interprété comme l'acceptation d'une créance qu'elle a auparavant contestée avec succès devant les juridictions de référé françaises. », les juges d'appel ont souverainement apprécié au regard des décisions judiciaires rendues entre parties en France que le silence gardé par la société V à la réception de la mise en demeure ne saurait être interprété comme l'acceptation d'une créance qu'elle avait auparavant contestée avec succès devant les juridictions de référé françaises, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00042, 10.03.2022](#)*

Appréciation souveraine - Marché sur devis – Paiement de travaux supplémentaires – Demande en paiement relative aux « autres postes du bordereau » - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions légales visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence des éléments de preuve produits par la défenderesse en cassation qui les ont amenés à déclarer fondée la demande en paiement relative aux autres positions du bordereau, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00025, 3.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Refus de de l'AAA de prendre en charge une maladie comme étant d'origine professionnelle – Rapport d'expertise judiciaire niant l'exposition à un risque spécifique au travail – Maladie figurant au tableau des maladies professionnelles – Article 94, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conclusions de l'expert médical qui les ont amenés à retenir qu'il n'était pas établi que les maladies de l'assurée avaient été causées par son exposition à des risques spécifiques sur le lieu de travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00010, 27.01.2022](#)

Appréciation souveraine – Préjudice subi lors d'une intervention chirurgicale – Demande en indemnisation déclarée non fondée par la Cour d'appel – Obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient prérequis à l'intervention chirurgicale – Accord opératoire signé par le patient 4 jours avant la réalisation de l'opération – Appréciation des éléments de preuve - Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale en rapport avec les articles 35 du Code de déontologie médicale et 40 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, le moyen ne vise qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve qui les ont conduits à retenir que le médecin traitant avait satisfait à l'obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient prérequis à l'intervention chirurgicale, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00149, 13.01.2022](#)

Appréciation souveraine – Bail à loyer – Sous-location – Fuites d’eau au niveau du plafond de la cuisine – Condamnation du locataire à payer au sous-locataire un certain montant à titre de remboursement de loyer et de perte de chiffre d’affaires – Propriétaire de l’immeuble devant tenir le locataire quitte et indemne – Violation de l’article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil et de l’article 65 NCPC – Violation par la Cour d’appel du contrat de bail - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des stipulations du contrat de bail conclu entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que les deux moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00122, 23.12.2021*](#)

Appréciation souveraine – Violation des articles 1341 et 1347 du Code civil – Demande en condamnation au paiement du solde de différents prêts déclarée non fondée – Reconnaissance de dette – Commencement de preuve par écrit - Sous le couvert du grief tiré de la dénaturation et de la mauvaise application des articles 1341 et 1347 du Code civil, le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante des documents produits par la demanderesse en cassation afin d’établir l’existence des prêts et l’obligation de remboursement dans le chef du défendeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00126, 16.12.2021*](#)

Appréciation souveraine – Violation des articles 89 de la Constitution, 249, al. 1 du NCPC et 6 de la CEDH – Demande en condamnation au paiement du solde de différents prêts déclarée non fondée – Reconnaissance de dette – Commencement de preuve par écrit - Sous le couvert du grief tiré de la dénaturation des écrits clairs visés au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante des documents produits par la demanderesse en cassation afin d’établir l’existence des prêts et l’obligation de remboursement dans le chef du défendeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00126, 16.12.2021*](#)

Appréciation souveraine – Demande en indemnisation – Mauvaise exécution de travaux de rénovation d’un immeuble – Valeur probante du rapport d’expertise - Sous le couvert du grief tiré du défaut de réponse à conclusions, les demandeurs en cassation ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante du rapport d’expertise E corroboré par celui de l’expert judiciaire A, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, ne saurait être accueilli. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00137, 2.12.2021*](#)

Appréciation souveraine – Violation de l’article 1134 du Code civil – Interprétation des statuts d’une société – Liquidation d’une société - Sous le couvert du grief tiré de la violation de l’article 1134 du Code civil, le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation, par les juges du fond, de l’article 11 des statuts de la société SCHOLER, interprétation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Casse** [*n°CAS-2020-00138, 2.12.2021*](#)

Appréciation souveraine – Article 1315 du Code civil – Employeur condamné à payer des commissions de vente – Preuve du droit aux commissions et des taux et montants à prendre en considération pour le calcul des commissions - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition légale visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, d'une part, des éléments de preuve desquels ils ont déduit que le défendeur en cassation pouvait prétendre au paiement de commissions sur vente et, d'autre part, de l'évaluation du préjudice subi par le salarié, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00135, 4.11.2021](#)

Appréciation souveraine – Article 1134 du Code civil – Paiement des commissions de vente par l'employeur – Principe de l'autonomie contractuelle - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition légale visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'étendue des obligations stipulées entre parties au contrat de travail, qui les a amenés à considérer que l'employeur s'était engagé à verser au salarié des commissions sur vente, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00135, 4.11.2021](#)

Appréciation souveraine – Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier – Articles 1108 et 1123 du Code civil – Personnalité juridique – Capacité de contracter - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du contenu des courriers échangés entre parties dont ils ont déduit que le demandeur en cassation n'était pas le cocontractant de l'ETAT, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que les deux moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Droit du travail – Modification unilatérale d'une clause essentielle en défaveur du salarié – Changement d'affectation – Démission – Requalification en licenciement abusif (non) – Violation de l'article L.121-7 du Code du travail - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier qui les ont amenés à retenir que l'affectation du demandeur en cassation à un autre poste de travail ne constitue pas une modification en sa défaveur portant sur une clause essentielle du contrat de travail au sens de l'article L. 121-7 du Code du travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00114, 24.06.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Contradiction de motifs (non) - Responsabilité contractuelle du médecin – Demande en réparation du préjudice non fondée – Relation causale entre le traitement prescrit et la production de l'ischémie avec amputation sous-gonale – Lien causal direct exclusif - Sous le couvert du grief tiré de la contradiction des motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences à tirer de l'expertise quant à la relation causale directe entre le préjudice subi par J) et la faute reprochée au médecin, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et qui échappe au contrôle de la Cour de

cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00102, 10.06.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Violation de l'article 249, al. 1 NCPC – Défaut de base légale – Matière commerciale – Théorie de la facture acceptée – Présomption irréfutable (non) – Présomption suffisante de la créance (oui) - Sous le couvert des griefs tirés de la violation de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau code de procédure civile et du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances factuelles dont ils ont déduit une présomption suffisante de l'existence de la créance, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00088, 03.06.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Défaut de base légale (non) - Matière commerciale – Incompétence territoriale pour connaître de la demande en application d'une clause attributive de juridiction insérée dans le contrat signé entre parties – Article 1134 du Code civil - Sous le couvert des griefs tirés du défaut de base légale et de la violation de l'article 1134 du Code civil, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des pièces versées et éléments de preuve produits par les parties qui les ont amenés à retenir qu'elles étaient liées par le seul contrat qu'elles avaient signé qui contenait une clause attributive de juridiction au profit d'une juridiction étrangère, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00104, 03.06.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Absence d'appréciation d'ensemble des faits, preuves et articles de loi – Défaut d'analyse - Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, les deux branches du moyen ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments qui les ont amenés à retenir l'absence de faute dans le chef des défenderesses en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen, pris en ses première et troisième branches, ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00093, 20.05.2021, p. 17](#)

Appréciation souveraine - JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'AG des Nations Unies le 20 novembre 1989 – Lien émotionnel de l'enfant avec chacun des parents – Intérêt supérieur de l'enfant - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances de l'espèce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 8](#)

Appréciation souveraine – JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Situation d'urgence - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'urgence, condition nécessaire à l'application d'une mesure provisoire ou conservatoire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 7](#)

Appréciation souveraine – JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Défaut de prise en compte de la volonté exprimée par l'enfant - Sous le couvert du grief tiré de la dénaturation de la volonté exprimée de l'enfant, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'audition de l'enfant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. - **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 6](#)

Appréciation souveraine – JAF – Convention de la Haye du 25 octobre 1982 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Retour immédiat de l'enfant mineur en Bulgarie ordonné par la CA – Défaut de prise en compte par la CA des rapports psychologiques de l'enfant mineur - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit l'absence d'un risque grave pour la santé physique ou psychique de l'enfant en cas de retour auprès de son père, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00094, 20.05.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Article 1134 et 1156 du Code civil – Convention de cession de parts sociales étant devenue caduque – Défaillance de la conduite suspensive - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit que la convention de cession de parts n'avait pas été résiliée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00087, 6.05.2021, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Prise en compte des pièces et éléments de preuve – Sous le couvert du grief tiré de la dénaturation des pièces visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante des pièces produites par les demanderesse en cassation afin d'établir le préjudice allégué, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que les quatre moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 16](#)

Appréciation souveraine – Responsabilité contractuelle – Rupture abusive d'un marché d'adjudication publique – Responsabilité délictuelle de l'Etat – Retard de l'indemnisation –

Indexation des indemnités – Intérêts de retard – Article 1149 du Code civil - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la consistance du dommage allégué par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n°CAS-2020-00078, 29.04.2021 p. 4](#)

Appréciation souveraine – Demande en décharge/réduction d'une pension alimentaire irrecevable – Verso des fiches de salaire versées non discuté à travers les conclusions des parties – Principe de la contradiction – Articles 56, alinéa 1^{er} NCPC + 65 NCPC - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des pièces déposées par les parties au litige, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n°CAS-2020-00079, 29.04.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Interprétation de la loi étrangère – Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours – Article 680 du CPC français – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au premier moyen et du grief tiré du défaut de base légale visé au deuxième moyen, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'interprétation et de l'application de la loi étrangère, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n° CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 9](#), [n°CAS-2020-00041, 01.04.2021, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Résiliation avant terme d'un contrat dit « consulting agreement » en matière de télécommunications – Interprétation de la fin du contrat – Article 1134 du Code civil - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation, par les juges du fond, de la convention des parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n° CAS-2020-00077, 18.03.2021, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Sécurité sociale – Accident de travail contesté – Appréciation des éléments de preuve - Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments leur soumis qui les ont amenés à retenir que le demandeur en cassation n'avait pas été victime d'un accident du travail – **Rejet** [n°CAS-2020-00027, 04.03.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 540 NCPC – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l'instance au regard des actes invoqués par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 13](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard de la communication de l’article de presse invoquée par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 11](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 6, §1 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard du courrier du juge de paix directeur, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 540 NCPC – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard des actes invoqués par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00019, 21.01.2021, p. 13](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard de la communication de l’article de presse invoquée par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00019, 21.01.2021, p. 11](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 540 NCPC – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard des actes invoqués par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00018, 21.01.2021, p. 13](#)

Appréciation souveraine - Travail – Requête en péremption de l’instance – Demande d’allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d’une qualification professionnelle – Article 6 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la volonté des parties de poursuivre l’instance au regard du courrier du juge de paix directeur, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00016, 21.01.2021, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Travail – Demande en paiement du salaire social minimum majoré des salaires justifiant d’une qualification professionnelle – Article L-222-4 (1) à (3) du Code du travail et de l’arrêté ministériel du 26 mars 1998 arrêtant le programme de formation pratique des apprenti(e)s dans le métier de nettoyeur de bâtiment – Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, du défaut, par la salariée, de rapporter la preuve d’avoir rempli la première condition inscrite à l’article L. 222-4 paragraphe 3 du Code du travail relative à une pratique professionnelle pertinente au sens dudit article, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2020-00003, 17.12.2020, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente - Paiement de dommages-intérêts au titre d’une clause pénale – Articles 1134, 1175, 1176 et 1181 Code Civil – Les quatre moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des clauses contractuelles, qui les ont amenés à retenir que les deux conditions suspensives s’étaient réalisées de sorte à rendre le contrat de vente parfait, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00176, 10.12.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Commerciale - Bail à loyer – Résiliation contrat de bail – Arriérés de loyer – Indemnité de relocation – Article 1709 Code civil - Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des dispositions de l’accord qui les ont amenés à retenir que les gérants de la société Y s’étaient engagés à titre personnel en leur qualité de preneurs de la chose louée à l’égard du bailleur et partant la compétence d’attribution du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00169, 03.12.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine - Commerciale - Bail à loyer – Résiliation contrat de bail – Arriérés de loyer – Indemnité de relocation – Article 1134 Code civil - Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des dispositions de l’accord qui les ont amenés à retenir que les gérants de la société Y s’étaient engagés à titre personnel en leur qualité de preneurs de la chose louée à l’égard du bailleur, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00169, 03.12.2020, p. 3](#)

Absence de cas d’ouverture - Commerciale - Bail à loyer – Résiliation contrat de bail – Arriérés de loyer – Indemnité de relocation – Articles 1156 et 1162 Code civil – Les dispositions n’ont pas un caractère impératif, leurs dispositions constituent des conseils donnés aux juges par le législateur pour l’interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00169, 03.12.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges

du fond, des conditions de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue au contrat-cadre, et convenue entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 38](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privés et les actifs transférés au Fonds, communs ou privés - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des stipulations contractuelles relatives à une modification du contrat-cadre entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 34](#)**

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privés et les actifs transférés au Fonds, communs ou privés - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Articles 89 Constitution, 249 et 587 NCPC + article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences du terme convenu entre parties en considération du contexte contractuel dans lequel ils ont placé l'obligation et de ce que le Fonds n'avait fait état d'aucun événement qui l'eût empêché de remplir son obligation dans le délai conventionnel stipulé, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 32](#)**

Appréciation souveraine - Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privés et les actifs transférés au Fonds, communs ou privés - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la question de savoir si la résolution adaptée en octobre 2012 par le conseil d'administration, équivalait à un écrit par les trois parties signataires au sens des articles 9 et 12 du contrat-cadre, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – Le moyen pris en sa troisième branche, ne saurait être accueilli - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 28](#)**

Appréciation souveraine - Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privés et les actifs transférés au Fonds, communs ou privés - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des preuves invoquées par la demanderesse en cassation pour établir l'existence d'un

accord sur une reconduction tacite du contrat-cadre, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – Le moyen pris en sa deuxième branche, ne saurait être accueilli - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 27](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1354 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits invoqués par la demanderesse en cassation pour établir l'existence d'un aveu extrajudiciaire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 23](#)**

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la portée de la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - – Partant, le moyen pris en sa cinquième branche ne saurait être accueilli - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 14](#)**

Appréciation souveraine – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 - Article 1134 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, sur base des éléments leur soumis, de la durée du contrat-cadre conclu entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – Partant, le moyen pris en ses trois premières branches ne saurait être accueilli - **Rejet [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 13](#)**

Appréciation souveraine – Référé – Rétractation ordonnance présidentielle rendue sur requête unilatérale de l'administrateur provisoire - Voie de recours – Résiliation contrat-cadre – Article 66 NCPC – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, des éléments de l'affaire de nature à justifier la nécessité de déroger au principe de la contradiction, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet [n°CAS-2019-00148, 26.11.2020, p. 4](#)**

Appréciation souveraine – Civil – Vices et malfaçons affectant un immeuble – Allocation de dommages et intérêts – Article 64 NCPC – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion

l'appréciation, par les juges du fond, du respect du temps utile endéans lequel les parties doivent se faire connaître mutuellement les moyens de fait et de droit et les éléments de preuve produits à l'appui de leurs prétentions, nécessaire à chacune d'elles pour organiser sa défense, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00149, 26.11.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Divorce – Garde de l'enfant mineur – Défaut de base légale de l'arrêt du 19 juillet 2019 - Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond, de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances de l'espèce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00150, 12.11.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Divorce – Garde de l'enfant mineur – Article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond, de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances de l'espèce, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00150, 12.11.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Sécurité sociale – Indemnités pécuniaires de maladie – Articles 10 bis + 111 Constitution + articles 15 et 1, alinéa 1, point 10 du Code de la sécurité sociale + article 62 § 2 arrêté royal belge du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage + articles 4 et 5 a) du règlement (CE), n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale – Les moyens en ce qu'ils portent sur des prémisses relatives au régime de l'allocation de chômage belge perçue à titre provisoire et aux conditions d'attribution des aides sociales belges, tendent à l'examen d'un droit étranger qui constitue une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappant au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00146, 12.11.2020, p.9](#)

Appréciation souveraine – Sécurité sociale – Indemnités pécuniaires de maladie – Article 73, point 1 du règlement (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE), n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, pris ensemble avec son article 6, point 4 – Les effets d'une affiliation rétroactive du demandeur en cassation auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois sur la question d'un cumul d'indemnités par lui touchées dépendent notamment des dispositions de la loi belge relatives au chômage provisoire, donc d'un droit étranger qui constitue une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappant au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00146, 12.11.2020, p.6](#)

Appréciation souveraine - Civil – Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques – Article 58 NCPC + 1315 Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence des éléments de preuve produits par la défenderesse en cassation, qui ne se limitaient pas aux seuls courriels dont question au moyen, attestant du caractère certain du dommage subi par celle-ci, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 10](#)

Appréciation souveraine – Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Article 6 CEDH – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la date à partir de laquelle le demandeur en cassation pouvait agir, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Clause pénale – PAG – Articles 1176 et 1178 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit que la demanderesse en cassation n'avait pas justifié les raisons pour lesquelles la condition suspensive ne s'était pas réalisée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00140, 15.10.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Clause pénale – PAG - Article 95 de la Constitution – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit qu'il n'était pas établi que le projet de construction n'était pas conforme au plan d'aménagement général, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00140, 15.10.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction – Article 109 du Code de commerce - Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis, à savoir la réception, par le demandeur en cassation, des factures litigieuses et l'absence de réaction de sa part, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction – Article 4 de la Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la détermination du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, qui est basée sur des considérations factuelles, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction – Article 25, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE), n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de connaissance et de l'acceptation, par le demandeur en cassation des conditions générales figurant sur le recto des factures émises par la défenderesse en cassation, et partant de la clause attributive de juridiction litigieuse, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Travail – Indemnité d'attente – Reclassement professionnel – Article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la

sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des capacités de travail nécessaires permettant au défendeur d'exercer un poste similaire à son dernier poste de travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00138, 08.10.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Travail – Indemnité d'attente – Reclassement professionnel – Article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des capacités de travail nécessaires permettant à la défenderesse d'exercer un poste similaire à son dernier poste de travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00137, 08.10.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Dettes de sociétés – Recours cautionnement – Article 2033 du Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit que le défendeur en cassation avait acquitté, par des fonds propres, des dettes des sociétés dans lesquelles il était associé, avec le demandeur en cassation, cautionnées par eux, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00135, 08.10.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Dettes de sociétés – Recours cautionnement – Article 1134 du Code civil – Le moyen pris en ses deux branches, tiré de la dénaturation d'écrits versés à titre d'éléments de preuve, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, desdits éléments de preuve appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00135, 08.10.2020, p. 13](#)

Appréciation souveraine – Civil – Dettes de sociétés – Recours cautionnement – Articles 348 + 349 NCPC - Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence de la mesure d'instruction sollicitée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00135, 08.10.2020, p. 14](#)

Appréciation souveraine - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Théorie du mandat apparent + article 1985 Code civil - Le moyen, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont pu déduire, dans le chef de la partie demanderesse, l'absence de croyance légitime dans les pouvoirs de la partie défenderesse– **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 7](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Civil – Remboursement de fonds remis en vue d'un investissement – Article 56 sinon 61 du NCPC – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du contenu et de la portée du virement effectué, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00067, 30.07.2020, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Civil – JAF – Pension alimentaire - Article 10 *bis* de la Constitution – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par le juge du fond, des droits et obligations découlant de la convention de divorce par consentement mutuel, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-000127, 23.07.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil – JAF – Témoignage enfants dans le cadre d’une enquête sociale, Fixation résidence habituelle et domicile légal, droit de visite et d’hébergement - Article 89 de la Constitution + article 249 alinéa 1 NCPC – Le moyen pris en ses trois branches, ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la situation respective des personnes concernées qui les a amenés à prendre les décisions critiquées, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00129, 23.07.2020, p. 4-5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Occupation d’un logement sans droit ni titre - Article 12 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation telle que modifiée par la loi du 5 août 2015 – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, du contenu et de la portée des droits et obligations stipulés dans la convention conclue entre parties, ainsi que du terme de cette convention, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00111, 09.07.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Civil – Succession – Article 1134 Code civil – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’interprétation d’une convention, à savoir l’acte de donation-partage notarié, qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00083, 18.06.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d’agent immobilier – Article 1134 Code civil – Le septième moyen pris en ses deux branches, ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation d’une convention qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 40](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement de pénalités de retard – Article 1134 du Code civil + articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’interprétation d’une convention qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00094, 11.06.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement de dommages-intérêts en relation avec une clause de non-concurrence – Article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Le moyen pris en sa deuxième, troisième et quatrième branche ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait leur soumis les ayant amenés à conclure la demanderesse en cassation en tant que bénéficiaire économique, profitait de la contrepartie financière, stipulée en faveur de la société X, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00098, 11.06.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement de dommages-intérêts en relation avec une clause de non-concurrence – Article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Le moyen pris en sa première branche ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation, par les juges du fond, des clauses de la convention litigieuse entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00098, 11.06.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement des bénéfices liés à la vente des actions - Article 1134 Code Civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du contenu et de la portée des obligations stipulées dans la convention conclue entre parties, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00091, 04.06.2020, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail commercial – Article 1719 Code Civil en combinaison avec l'article 1134-2 Code Civil – Les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, d'une part, de l'existence et du contenu des obligations qui forment l'objet du contrat et, d'autre part, de la gravité du manquement par le locataire à ses obligations justifiant la résiliation du contrat de bail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00077, 04.06.2020, p. 10](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail commercial – Article 6 alinéa 1 CEDH - Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion le refus, par les juges d'appel, de la demande de rupture du délibéré qui relève de leur appréciation souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00089, 28.05.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Liquidation et partage – Article 901 Code Civil - Le moyen pris en sa deuxième branche ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit qu'il n'était pas établi que lors de la rédaction du testament olographe, feu X était privée du discernement nécessaire à la compréhension de cet acte – **Rejet** [n°CAS-2019-00061, 30.04.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Indivision - Article 815 alinéa 1 et 2 Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la jouissance privative d'un bien indivis par un des indivisaires, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00051, 23.04.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Prêt – Codébiteur solidaire - Article 1134 Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation d'une convention qui relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00060, 23.04.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Travail – Libellé obscur – Article 145 NCPC – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la clarté de la requête introductive d'instance, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00055, 19.03.2020, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement abusif – Article L.124-10 § (1), (2) et (6) Code du Travail – Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit que les faits reprochés au salarié ne rendaient pas immédiatement et définitivement impossible, le maintien des relations de travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00057, 12.03.2020, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Social – Demande en obtention d'une pension d'invalidité – Article 446 NCPC – Sous le couvert du grief de la violation de la disposition susvisée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante d'un rapport d'expertise, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00026, 06.02.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Social – Demande en obtention d'une pension d'invalidité – Article 445 NCPC – La faculté donnée au juge par la disposition visée au moyen d'inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions relève de son pouvoir souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00026, 06.02.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Social – Demande en obtention d'une pension d'invalidité – Article 187 du Code de la Sécurité Sociale – Sous le couvert du grief de la violation de la disposition susvisée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit que le demandeur n'était pas incapable de travailler au sens de l'article susvisé, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00026, 06.02.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Demande en remboursement – Articles 1376 et 1377 Code civil – Transfert de fonds – Procuration – Pas de preuve d'un paiement indu – Sous le couvert du grief de la violation des dispositions susvisées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait les ayant amenés à retenir que la preuve du caractère indu du paiement n'était pas rapportée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00093, 23.01.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Indemnité de rupture d'un mandat de vente – Article 1134 Code Civil + article 2 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales - Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du caractère parfait d'un contrat de mandat, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00030, 23.01.2020, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Article 2.20.1 b) CBPI + Article 61 NCPC – Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la similitude du signe et de la marque, appréciation qui relève de leur pouvoir

souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 18](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Article 2.26.3 a) de la CBPI – Sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'absence d'usage de la marque ENOVOS, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 14](#)

Appréciation souveraine– Civil – Bail à loyer – Article 1134-2 Code Civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et des preuves relatifs aux troubles de jouissance invoqués par le locataire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00015, 09.01.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Référé – Administrateur provisoire – Mesure conservatoire - Les juges d'appel ont retenu sans équivoque que l'appréciation de l'opportunité de la mesure conservatoire revenait à l'administrateur provisoire – **Rejet** [n°CAS-2019-00005, 19.12.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Cession d'actions - Article 1583 Code civil + Article 1134 Code civil + Article 61 NCPC – Sous le couvert du grief trié de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du caractère parfait d'un contrat de vente à une date déterminée, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00013, 19.12.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Demande en paiement travaux et fournitures – Article 217 du Code civil néerlandais – Violation de la loi – L'interprétation et l'application de la loi étrangère constituent des questions de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappant au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00123, 05.12.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine– Civil – Demande en réparation du préjudice – Article 154 NCPC - Sous le couvert du grief de la violation de l'article 154 NCPC, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, de la clarté de l'acte d'appel au regard des prescriptions de cette disposition, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation **Rejet** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Demande en réparation du préjudice – Article 264 NCPC - Sous le couvert du grief de la violation de l'article 264 NCPC, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, de l'existence d'une atteinte aux intérêts de la partie adverse requise par cette disposition, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation **Rejet** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Référé – Saisie-arrêt – Article 933 alinéa 1 NCPC – Violation de la loi – Cour d'appel n'a ni outrepassé les pouvoirs et compétences dévolus au juge des référés en matière de référé-sauvegarde, ni tranché le fond du litige – **Rejet** [n°CAS-2018-00113, 21.11.2019, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Civil – Tutelle - Article 380 Code Civil – Sous le couvert du grief du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'intérêt de l'enfant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00110, 21.11.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Travail – Indemnité de chômage – Article L. 521-3 §4 et L. 521-12 (1) §5 du Code du Travail – Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis, et notamment des déclarations de l'employeur, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00003, 21.11.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Demande en dédommagement – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Contradiction de motifs – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, de la valeur probante des rapports d'expertise versés au dossier, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Civil – Droit de garde + autorité parentale + Droit de visite et d'hébergement – Protocole VII de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés + article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés – Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges d'appel des circonstances de fait sur base desquelles ils ont décidé de confirmer les dispositions du jugement de première instance relative à la garde des enfants communs, à l'exercice de l'autorité parentale sur ceux-ci et à l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement en faveur de chacun des parents – **Rejet** [n°CAS-2018-00095, 31.10.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Partage indivision concubinage – Articles 1341 et 1347 Code Civil – Preuve testimoniale – Exception commencement de preuve par écrit – Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, de la question de savoir si les virements retenus au titre de commencement de preuve par écrit rendaient vraisemblable le fait allégué par la défenderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00058, 17.10.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social - Exercice d'une activité illégale – Demande allocation indemnités de chômage complet - Article L. 525-1 § 2 Code du travail – L'activité visée par la disposition susvisée est une activité réellement exercée dans les conditions imposées par la loi sur le droit d'établissement – Les juges d'appel n'ont ni ajouté une condition à la disposition légale visée au moyen ni interprété celle-ci, la condition de légalité de l'activité d'indépendant étant inhérente à la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00077, 17.10.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social - Exercice d'une activité illégale – Demande allocation indemnités de chômage complet – Article 1^{er} et 39 Loi du 2 septembre 2011 – La décision des juges d'appel a pour fondement l'application des articles L. 525-1 et L. 521-7 Code du travail –

En se référant aux dispositions des articles 1 et 39 L. du 2 septembre 2011, les juges d'appel n'ont pas créé une sanction non prévue par ces dispositions mais ont fait l'exacte application de l'article L. 525-1 § 2 du Code du travail – **Rejet** [n°CAS-2018-00077, 17.10.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social – Exercice d'une activité illégale – Demande allocation indemnités de chômage complet - Article 89 Constitution + article 248 NCPC – Défaut de motif ou contradiction des motifs – Les juges d'appel ont, par application des dispositions de droit social, retenu la condition de l'exercice d'une activité commerciale légale et ont, en conséquence, défini celle-ci par application de la loi sur le droit d'établissement – **Rejet** [n°CAS-2018-00077, 17.10.2019, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Surséance à statuer en raison du criminel tient le civil en état – Article 3 alinéa 2 CPP – Violation de la loi – Rémunération de l'administrateur non approuvée par l'assemblée générale – Plainte pour faux - Examen de l'incidence de la procédure pénale sur la solution du litige civil – **Rejet** [n°CAS-2018-00087, 27.6.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat - Article L. 124-10 (1) et (2) Code du travail – Violation de la loi – Examen de l'existence d'une faute grave de nature à justifier le licenciement avec effet immédiat - **Rejet** [n°CAS-2018-00089, 20.6.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Foi due aux conclusions - Articles 1319 et 1320 Code civil – Violation de la loi – Examen des faits et éléments de preuve, plus particulièrement de la valeur probante du rapport d'expertise – **Rejet** [n°CAS-2018-00069, 6.6.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Dommages-intérêts pour résiliation sans préavis abusive du contrat – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Remise en discussion du contenu et de la portée des obligations stipulées dans la convention conclue entre parties ainsi que de leur violation – **Rejet** [n°CAS-2018-00030, 02.05.2019, p. 10](#)

Appréciation souveraine – Sécurité sociale – Allocations familiales – Article 269 (1) et (2) Code de la sécurité sociale – Violation de la loi – Examen des éléments de fait sur base desquels les juges du fond ont retenu que la famille avait établi son principal établissement, partant son domicile légal à Luxembourg – **Rejet** [n°CAS-2018-00016, 4.4.2019, p. 4](#), [n°CAS-2018-00017, 4.4.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Dommages-intérêts – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Interprétation d'une convention – **Rejet** [n°CAS-2018-00024, 4.4.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Testament – Article 1116 Code civil – Violation de la loi – Appréciation des circonstances de fait permettant de retenir l'existence de manœuvres dolosives – **Rejet** [n°CAS-2018-00015, 28.03.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Divorce – Article 888 Code civil – Action en rescision pour lésion – Violation de la loi – Remise en discussion de l'interprétation des convention conclues entre parties – **Rejet** [n°CAS-2018-00003, 14.03.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Social – Remboursement indemnité de prestations de soins – Article 18 alinéa 2 Convention conclue 13 décembre 1993 entre UCM et société luxembourgeoise

de biologie clinique + article 1134 Code civil – Violation de la loi – Examen de la réalité et de la forme de la reproduction des factures par le prestataire des analyses médicales à la Caisse suite à la contestation de celle-ci – **Rejet** [n°4078, 28.2.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-10 (1) et (2) Code du travail – Violation de la loi – Examen de la gravité de la faute du salarié – **Rejet** [n°4096, 28.2.2019, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Appréciation de l'existence de l'abus de droit retenu par les juges d'appel – **Rejet** [n°4022, 14.2.2019, p. 34](#)

Appréciation souveraine – Civil – Divorce – Offre de preuve – Article 442 NCPC – Violation de la loi – Pertinence d'une mesure d'instruction – **Rejet** [n°4089, 7.2.2019, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Paiement de factures – Article 1134 Code civil – Violation de la loi et du principe général de droit prohibant la dénaturation des document écrits – Remise en cause des éléments de preuve – **Rejet** [n° 4085, 31.01.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Pension alimentaire – Article 303 Code civil – Violation de la loi – Confusion patrimoine personne privé/société et prise en compte de revenus hypothétiques – Examen des capacités contributives – **Rejet** [n°4047, 20.12.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Résiliation contrat – Article 1134 alinéa 3 Code civil – Violation de la loi – Absence de violation à obligation de loyauté – Examen des circonstances de faits justifiant la résiliation – **Rejet** [n°4048, 13.12.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Garde et droit de visite et d'hébergement – Article 302 alinéa 1 et 2 Code civil – Violation de la loi – Absence de prise en compte des intérêts de l'enfant – Examen des circonstances de faits relative au transfert de la résidence habituelle des enfants – **Rejet** [n°4027, 29.11.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Social – Accident du travail – Article 123 alinéa 1 Code de la sécurité sociale – Violation de la loi – Examen du caractère exceptionnel des circonstances en raison desquelles la déclaration de l'accident a été faite tardivement – **Rejet** [n°4040, 29.11.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Vente – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Interprétation de la clause litigieuse – **Rejet** [n°4023, 22.11.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Cession d'action – Article 11(4) et (6) Constitution – Violation de la loi – Appréciation de la portée de la clause de non-concurrence – **Rejet** [n°4026, 22.11.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Faute de gestion – Article 59 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Violation de la loi – Communication des motifs de licenciement alors que demande de motif tardif – Examen des faits susceptibles de constituer une faute de gestion – **Rejet** [n°4012, 15.11.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Travail – Arriérés de salaire – Article 1134 Code civil + Article L.121-3, L.162-12 Code du travail + Article 8 Convention collective - Violation de la loi + Défaut de base légale – Dénaturation de la convention collective, dérogation au principe de faveur – Examen de la convention collective applicable et notamment détermination du contenu des obligations et de l'étendue de la dérogation apportée à une disposition légale – **Rejet** [n°4008, 25.10.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Résolution compromis de vente – Article 1134 alinéa 1 et alinéa 2 Code civil – Violation de la loi – Dénaturation des clauses du contrat – Interprétation des conventions – **Rejet** [n°4004, 18.10.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement – Article L. 124-5 + L. 124-11 Code du travail – Violation de la loi – Paiement de gratification prouve l'absence du caractère sérieux du licenciement – Examen du caractère sérieux des motifs du licenciement – **Rejet** [n°4007, 18.10.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Contrat de location – Article 1134 Code civil + Article 1165 Code civil – Violation de la loi – Absence d'examen de la volonté des parties ou de la connaissance de l'ensemble de contrat - Examen des éléments factuels et de preuve permettant de déduire la volonté des parties - **Cassation** [n°3986, 10.07.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Remboursement indemnités chômage – Article L. 124-10 Code du travail - Violation de la loi – Examen du sens et de la portée des énonciations de la lettre de licenciement - **Rejet** [n°4001, 05.07.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Exequatur – Sentence arbitrale – Article V.1 littéra e) Convention de New York approuvée par la loi luxembourgeoise du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention de New York - Violation de la loi – Interprétation et application de la loi étrangère sont des questions de fait – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 89 Constitution – Défaut de motif ou contradiction des motifs – Valeur probante des éléments de preuve – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 11](#)

Appréciation souveraine – Exequatur – Sentence arbitrale – Article V.1 littéra e) Convention de New York approuvée par la loi luxembourgeoise du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention de New York – Défaut de base légale - Valeur probante des éléments de preuve + Application de la loi tchèque – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 13](#)

Appréciation souveraine – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne + principe de protection juridictionnelle effective + Article 52 (3) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne + Article 6 CEDH – Violation de la loi - Valeur probante des éléments de preuve + Application de la loi tchèque – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 15](#)

Appréciation souveraine – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 1 (1) et (2) + article III Convention de New York approuvée par la loi du 20 mai 1983 portant approbation de la

Convention de New York – Violation de la loi - Interprétation de la loi étrangère est une question de fait – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 18](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Paiement frais d’exploitation – Article 1315 alinéa 1 Code civil - Violation de la loi – Examen de la preuve de la clé de répartition des frais convenus entre parties – **Rejet** [n°3993, 21.06.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Signature acte de vente - Dommages et intérêts – Article 1176 Code civil – Violation de la loi - Existence et contenu des obligations des parties résultant des conventions - **Rejet** [n°3979, 14.06.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Commercial - Responsabilité contractuelle – Obligation d’information et de conseil - Article 89 Constitution + Article 6 (1) CEDH + Article 249 et 587 NCPC – Violation de la loi – Absence de prise en compte que banque a usé de manœuvres dolosives en n’informant pas le client sur le changement de stratégie - Appréciation des faits notamment des manières dolosives de la banque – **Rejet** [n°3968, 07.06.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Résolution du contrat de vente – Article L. 212-5 Code de la consommation – Violation de la loi – Examen des éléments de faits à savoir l’existence et la gravité du défaut de conformité et l’existence du préjudice moral – **Rejet** [n°3976, 07.06.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Responsabilité civile – Article 1147 Code civil – Violation de la loi – Examen de l’existence d’un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice invoqué – **Rejet** [n°3965, 07.06.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Signification – Domicile élu – Article 1134 Code civil – Violation de la loi + Insuffisance des motifs + Dénaturation de l’écrit – Examen de l’existence de la volonté de renonciation de la société à la prolongation des délais d’appel en raison de la distance – **Rejet** [n°3977, 07.06.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement – Article 1356 - Violation de la loi - Examen des éléments de fait et plus précisément les déclarations des parties – **Rejet** [n°3969 31.05.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Social – Aide au réemploi – Affiliation comme gérant unique – Principe général du droit de la confiance légitime – Violation de la loi – Appréciation des faits pour retenir la requalification de la situation – **Rejet** [n°3962, 31.05.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité contractuelle – Article 1134 alinéa 1 et alinéa 3 Code civil – Violation de la loi – Courrier ne constitue pas une acceptation de la résiliation anticipée mais geste commercial - Examen d’un élément de preuve – **Rejet** [n°3961, 17.05.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-10 (1) et (2) Code du travail – Défaut de base légale – Examen du caractère fautif de l’attitude du salarié tel que résultant des motifs – **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Article 89 Constitution – Dénaturation des faits + Défaut de motif – Appréciation de la portée de l'acte d'appel compte tenu de leur interprétation du droit des îles Caïman – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat pour absences injustifiées – Article L. 121-6 (3) Code du travail – Violation de la loi – Examen des circonstances de fait, de la bonne foi du salarié dans son comportement face aux injonctions de l'employeur de se soumettre à un examen de contrôle + Examen de l'existence d'une incapacité de travail au moment de la convocation à l'entretien – **Rejet** [n°3935, 19.04.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat pour absences injustifiées – Article L. 124-10 (2) Code du travail + article 1134 alinéa 3 Code civil – Violation de la loi – Examen des circonstances de l'espèce, de l'existence d'une faute grave commise au regard de son obligation de loyauté – **Rejet** [n°3935, 19.04.2018, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil - Manquement du banquier à son obligation de mise en garde de la caution – Article 1147 Code civil – Violation de la loi – Détermination sur base des faits de l'existence et du contenu des obligations respectivement assumées par le banquier vis-à-vis de la caution – Examen de la constatation des faits ayant déduit que demanderesse était impliquée dans la vie des entreprises et qu'elle participait à leur gestion et que partant banquier pas tenu d'une obligation à son encontre – **Rejet** [n°3932, 22.03.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Contrat d'assurance responsabilité civile – Article 1134 Code civil + Article 2044 Code civil – Violation de la loi - Examen de l'interprétation par les juges du fond des stipulations d'une convention et leur application aux faits (en ce qu'ils ont décidé qu'aux fins de l'application du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle il appartenait à l'assurée d'établir que sa responsabilité était engagée) + Examen d'éléments factuels et de preuve par les juges du fond (en ce qu'ils ont considéré que la preuve par l'assurée que sa responsabilité était engagée n'était pas rapportée alors que cette responsabilité n'avait pas été constatée judiciairement qu'il ne pouvait être retenu que l'assureur eût fait l'aveu de la reconnaissance d'un sinistre et de l'existence de fautes professionnelles imputables à l'assurée et que conformément aux dispositions du même accord transactionnel le paiement d'un montant de la transaction ne pouvait être interprété comme valant reconnaissance d'une responsabilité dans le chef de l'assurée) – **Rejet** [n°3926, 15.03.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Comblement de passif – Article 6 CEDH – Violation de la loi – Examen des faits et circonstances de la cause relatifs aux agissements de l'actuel demandeur en cassation – **Rejet** [n°3918, 08.03.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1170, 1174 Code civil + Article 61 alinéa 2 NCPC – Violation de la loi - Examen des faits desquels les juges d'appel ont déduit l'exécution de l'obligation d'entreprendre les démarches nécessaires pour solliciter un prêt auprès d'un établissement bancaire – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1176 Code civil – Violation de la loi – Examen des faits et éléments de preuve soumis pour déduire qu’au moment où le demandeur en cassation a résilié le compromis de vente il n’était pas certain que la résiliation de la condition d’obtention d’un crédit bancaire fût devenue impossible – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1134 Code civil – Dénaturation des clauses du contrats – Interprétation des conventions conclues entre parties relève du pouvoir souverain – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1341 Code civil – Violation de la loi – Examen des éléments de preuve contradictoirement débattus devant les juges du fond – **Rejet** [n°3914, 08.02.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1353 Code civil – Violation de la loi – Examen des éléments de preuve contradictoirement débattus devant les juges du fond – **Rejet** [n°3914, 08.02.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Clause limitative de responsabilité – Article 1135-1 alinéa 2 Code civil – Violation de la loi – Examen des faits desquels les juges ont déduit l’exclusion de garantie – **Rejet** [n°3907, 01.02.2018, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 61 NCPC – Violation de la loi – Examen des faits et circonstances de la cause relative aux agissement des actuels demandeurs – **Rejet** [n°3890, 25.01.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Nullité mariage bigamie – Article 1356 Code civil – Violation de la loi – Examen d’un élément de preuve – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil - Responsabilité de l’Etat - Article 1^{er} loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l’Etat et des collectivités publiques – Violation de la loi - Faits qualifiés de dysfonctionnement, notion faute des services de l’Etat - **Rejet** [n°3883, 14.12.2017, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Civil - Enclave - Article 682 Code civil – Violation de la loi - Pas d’accès au fonds en voiture - Etat d’enclave - Passage à pied - Pas d’exclusion pour l’Etat d’enclave - Pouvoir souverain pour le rejet de l’exception d’enclave volontaire - **Rejet** [n°3892, 14.12.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil - Divorce - Article 402 alinéa 1^{er} NCPC – Violation de la loi - Moyen preuve - Remise en cause de l’appréciation souveraine des juges de fond de la valeur d’une attestation testimoniale - **Rejet** [n°3884, 07.12.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Civil – Contrats - Article 1134 – Violation de la loi - Remise en cause d’une discussion sur l’interprétation d’une convention - **Rejet** [n°3867, 23.11.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Civil – Contrats - Article 1134 alinéa 1 + 1341 alinéa 2 + 1355 Code civil – Violation de la loi - Remise en cause des éléments de preuve - **Rejet** [n°3867, 23.11.2017, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Faillite - Articles 1382 et 1383 Code civil – Violation de la loi - Responsabilité délictuelle - Remise en cause l'examen de l'existence de faute engageant la responsabilité délictuelle – **Rejet** [n°3853, 09.11.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Civil - Bail à loyer - Article 1134 Code civil – Violation de la loi - Remise en cause de l'existence et de l'étendue des obligations contractuelles entre parties - **Rejet** [n°3862, 09.11.2017, p. 9](#)

Appréciation souveraine - Social - Prestations familiales - Article 269 Code de la Sécurité sociale - Violation de la loi - Notion de domicile ou résidence - **Rejet** [n°3860, 12.10.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social - Prestations familiales – Article 1353 Code civil – Violation de la loi - Notion de domicile ou résidence – Pertinence des éléments de faits étant soumis pour déterminer le domicile légal - **Rejet** [n°3860, 12.10.2017, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Travail – Dommages et intérêts pour démarchage de clients - Article 1116 Code civil – Violation de la loi - Remise en cause des éléments de preuve constitutifs de dol – **Rejet** [n°3845, 12.10.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Faillite - Article 16 Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – Violation de la loi - Liquidation judiciaire - Centre des intérêts principaux – Renversement de la charge de la preuve - Appréciation des éléments factuels de la cause – **Rejet** [n°3821, 13.07.2017, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Civil – Faillite - Article 16 Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – Violation de la loi - Liquidation judiciaire - Interprétation + correcte application de la loi étrangère - **Rejet** [n°3821, 13.07.2017, p. 8](#)

Appréciation souveraine - Civil – Divorce – Article 301 Code civil – Violation de la loi - Liquidation et partage de l'indivision – Remise en discussion l'appréciation des causes et de l'existence d'un préjudice – **Rejet** [n°3833, 13.07.2017, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Contrats - Article 1134 Code civil – Violation de la loi - Annulation de la clause contractuelle en cas de remboursement anticipé - Dénaturation des clauses du contrat - Interprétation des conventions conclues entre parties – **Rejet** [n°3800, 01.06.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Civil – TVA – Article 7 Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes – Violation de la loi – Remise en cause du caractère suffisant de la justification contenue dans le bulletin de taxation d'office – **Rejet** [n°3801, 01.06.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Civil – Résolution d’un bail emphytéotique – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Reproche une dénaturation des clauses du contrat – Interprétation des convention conclues entre parties – **Rejet** [n°3796, 04.05.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Civil – Bail à loyer - Article 1134 Code civil – Violation de la loi - Interprétation et application des stipulations du contrat de bail – **Rejet** [n°3770, 27.04.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Paiement d’une somme du chef de travaux de maçonnerie – Article 1116 Code civil – Violation de la loi - Demande de nullité du contrat pour cause de dol sinon d’erreur, résolution du contrat et dommages et intérêts – Remise en cause de l’existence des éléments constitutifs du dol, en l’occurrence de l’intention de tromper – **Rejet** [n°3781, 27.04.2017, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Paiement d’une somme du chef de travaux de maçonnerie – Article 1110 Code civil – Violation de la loi – Remise en cause le caractère déterminant l’erreur – **Rejet** [n°3781, 27.04.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Paiement d’une somme du chef de travaux de maçonnerie – Article 1184 Code civil – Violation de la loi – Remise en cause de la question de savoir si le manquement d’une partie à ses obligations contractuelles était une gravité suffisante pour justifier la résolution du contrat – **Rejet** [n°3781, 27.04.2017, p. 8](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement des frais de scolarité – Article 56 NCPC + Article 65 NCPC – Violation de la loi - Principe du contradictoire en retenant les faits, à savoir la scolarisation des trois enfants à l’école européenne au moment de la signature de la convention de divorce par consentement mutuel – Remise en cause de l’appréciation des faits et pièces de la convention de divorce – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement des frais de scolarité – Article 56 NCPC + Article 65 NCPC – Violation de la loi - Principe du contradictoire en retenant les faits, à savoir le changement de filière d’un enfant qui n’aurait pas été dans le débat – Remise en cause de l’appréciation des faits et pièces de la convention de divorce – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement des frais de scolarité – Article 1315 Code civil – Violation de la loi – Remise en cause de la valeur des éléments de preuve quant au choix commun des parents d’inscrire les enfants à l’école européenne – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 8](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement des frais de scolarité – Article 89 Constitution + 249 NCPC – Défaut de motifs – Remise en cause des éléments de preuve et de constations de fait, à savoir la présence de trois enfants à l’école européenne et le changement de filière ou d’établissement d’un enfant – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 14](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement des frais de scolarité – Article 6 CEDH – Violation de la loi – Prétendu dénaturation des faits - Remise en cause des éléments de preuve et de constations de fait, à savoir la présence de trois enfants à l’école européenne et le changement de filière ou d’établissement d’un enfant – **Rejet** [n°3783, 27.04.2017, p. 18](#)

Appréciation souveraine - Civil – Liquidation et partage d’une indivision – Article 3 Code civil – Violation de la loi – Faisant grief d’avoir appliqué le droit belge mais sans tenir compte de la jurisprudence belge récente – Remise en cause de l’interprétation et correcte application de la loi étrangère – **Rejet** [n°3784, 30.03.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Civil – Liquidation et partage d’une indivision – Article 1134 Code civil – Violation de la loi - Remise en discussion l’interprétation de la convention conclue entre parties – **Rejet** [n°3784, 30.03.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Travail – Chômage – Article 1356 Code civil – Violation de la loi – Remise en cause de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 10](#)

Appréciation souveraine - Travail – Licenciement abusif – Article 399 NCPC – Violation de la loi – Remise en cause de l’appréciation de la valeur probante de l’attestation testimoniale et de la crédibilité de son auteur - **Rejet** [n°3761, 23.03.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Référé – Institution d’une expertise - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Défaut de motifs – Référé probatoire – Remise en discussion l’appréciation de la légitimité du motif de l’action en référé probatoire – **Rejet** [n°3765, 23.03.2017, p. 13](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Référé – Institution d’une expertise - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Défaut de motifs – Référé probatoire – Remise en discussion l’appréciation de la légitimité du motif de l’action en référé probatoire – **Rejet** [n°3765, 23.03.2017, p. 22](#)

Appréciation souveraine – Civil – Annulation d’un contrat – Article 1110 alinéa 1^{er} Code civil – Violation de la loi – Remise en cause des circonstances de fait permettant de retenir une erreur sur la substance même de l’objet de la convention – **Rejet** [n°3746, 09.03.2017, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Déclaration de créance – Article 50 NCPC – Violation de la loi – Remise en cause de l’appréciation de l’existence de l’intérêt à agir – Intérêt absorbant en l’espèce la qualité à agir – **Rejet** [n°3741, 16.02.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine – International – Enlèvement international d’enfants – Article 13 alinéa 2 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants et article 11.2 du règlement n. 2201/2003 du 27 novembre 2003 du Conseil de la Communauté Européenne relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matières matrimoniale et en matière de responsabilité – Violation de la loi - Remise en discussion l’appréciation de l’audition des enfants – **Rejet** [n°3816, 09.02.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Travail – Paiement d’indemnités pour licenciement abusif – Article 1134 Code civil + article L. 211-4 Code du travail – Violation de la loi – Remise en discussion l’appréciation des éléments de preuve, des relations contractuelles entre parties, et de la réalité de la prestation des heures de travail convenues – **Rejet** [n°3737, 09.02.2017, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Paiement d’honoraires - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Défaut de motifs - Application de l’article 240 NCPC relève du pouvoir discrétionnaire du juge – **Rejet** [n°3763, 16.03.2017, p. 7](#)

Appréciation souveraine - Civil – Paiement d’honoraires – Article 6 CEDH – Violation de la loi – Remise en discussion l’appréciation des éléments de fait par les juges du fond – **Rejet** [n°3763, 16.03.2017, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Dommages-intérêts – Article 1162 Code civil – Violation de la loi – Appréciation souveraine des stipulations de la convention entre parties – **Rejet** [n°3760, 09.03.2017, p. 2](#)

Appréciation souveraine - Travail – Chômage – Article L. 521-3 Code du Travail – Violation de la loi – Examen disponibilité sur le marché du travail – Appréciation des pièces et explications fournies - **Rejet** [n°3679, 22.12.2016 p. 4](#)

Appréciation souveraine - Civil - Succession – Article 89 Constitution + 249 NCPC – Contradiction des motifs – Examen de la valeur pécuniaire des timbres - **Cassation** [n°3726, 22.12.2016 p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social - Invalidité – Article 446 NCPC – Violation de la loi - Non prise en compte du rapport d’expertise – Non accueilli en ce qu’il résulte de la réponse donnée au premier moyen - **Rejet** [n°3730, 22.12.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social - Invalidité – Article 446 NCPC – Violation de la loi – Non prise en compte du rapport d’expertise – Examen valeur probante du rapport - **Rejet** [n°3730, 22.12.2016, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Social - Invalidité – Article 6(1) CEDH – Examen valeur probante du rapport d’expertise - **Rejet** [n°3724, 22.12.2016, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Pension alimentaire personnelle après le divorce – Défaut de base légale - Examen d’éléments de preuve et de faits - **Rejet** [n°3687, 24.11.2016, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Civil – Convention – Article 1134 Code Civil – Violation de la loi – Examen d’interprétation des stipulations de la convention et son application en fait - **Rejet** [n°3703, 24.11.2016, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Saisie-arrêt – Article 1134 alinéa 3 Code civil + Article 1135 Code civil + Article 37-3 (4) loi 5 avril 1993 secteur financier – Violation de la loi – Examen de l’étendu de l’obligation d’information et de conseil de la banque – **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 10](#)

Appréciation souveraine – Civil - Assurance - Article 55 NCPC + Article 58 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Secret d’instruction – Impossibilité matérielle de se défendre - Violation de la loi – Examen de la valeur des éléments de preuve - **Rejet** [n°3695, 3.11.2016, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Civil - Assurance – Article 933 alinéa 2 NCPC – Violation de la loi – Examen du caractère réel et sérieux de la contestation - **Rejet** [n°3695, 3.11.2016, p. 7](#)

Appréciation souveraine - Civil – Travaux – Article 59 NCPC + 399 NCPC + Article 442 NCPC + Article 1347 Code civil + Article 432 NCPC – Violation de la loi/Dénaturation de l’écrit – Opportunité d’ordonner une mesure d’instruction – **Rejet** [n°3689, 27.10.2016, p. 2](#)

Appréciation souveraine - Commercial – Responsabilité contractuelle – Article 55 + 56 NCPC – Violation de la loi – Examen des éléments de preuve - **Rejet** [n°3691, 13.10.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Commercial – Responsabilité contractuelle – Article 1134 Code civil – Violation de la loi/Dénaturation de l’écrit – Examen de l’interprétation de la convention - **Rejet** [n°3691, 13.10.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil - Bail à loyer – Article 1134 Code civil – Violation de la loi/Dénaturation de l’écrit – Examen des faits sur base des preuves versées - **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil - Bail à loyer – Article 1134 Code civil + Article 1147 Code civil + Art. 1382 Code civil – Violation de la loi - Faute du locataire n’exclut pas faute du bailleur – Examen de l’existence d’une faute du bailleur engageant sa responsabilité - **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil - Bail à loyer – Article 1719 Code civil – Violation de la loi – Obligation de délivrance - Examen de la possibilité d’exploiter les lieux loués – Examen de la preuve de l’impossibilité d’une sous-location - **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil - Bail à loyer – Article 1721 Code civil – Violation de la loi - Garantie locative – Examen de l’existence de vices cachés – **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité civile, vices et malfaçons – Fausse interprétation des preuves – Examen des éléments de preuve souverainement appréciés par les juges du fond – **Rejet** [n°3656, 30.06.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité civile, vices et malfaçons – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Examen des éléments de preuve souverainement appréciés par les juges du fond (absence de preuve que l’obligation de conseil a été effectuée) - **Rejet** [n°3656, 30.06.2016, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité civile, vices et malfaçons – Articles 249 et 589 NCPC + Article 89 Constitution – Défaut de réponse aux conclusions - Examen des éléments de preuve souverainement appréciés par les juges du fond (déclaration de l’architecte) - **Rejet** [n°3656, 30.6.2016, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Travail – Contrat de leasing suite à résiliation du contrat de travail – Articles 1147 et 1137 Code civil – Violation de la loi - Examen de l’étendue de l’obligation contractuelle stipulée par les parties à charge du demandeur – **Rejet** [n°3661, 16.06.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail à loyer – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Sous le couvert de la règle que les renonciations ne se présument pas, le moyen ne tend qu’à

remettre en cause l'appréciation souveraine des éléments de faits desquels ils ont déduit la résiliation du contrat de bail – **Rejet** [n°3654, 02.06.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail à loyer – Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – Violation de la loi - Examen de l'existence d'un vice de consentement dans le chef du locataire, tiré du fait que l'établissement loué ne disposait pas d'une autorisation commodo/incommodo – **Rejet** [n°3652, 02.06.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail à loyer – Article 1315 Code civil - Violation de la loi – Examen de l'existence d'un vice de consentement dans le chef du locataire – **Rejet** [n°3652, 02.06.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Protection juridique – Article L. 211-2 (1) loi du 8 avril 2011 portant introduction du code de la consommation ensemble avec les articles 94 alinéa 3 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, article 4 (1) Directive 87/344 – Examen du caractère prétendument abusif des conditions générales du contrat d'assurance – **Rejet** [n°3639, 12.05.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Social – Accident du travail – Article 1134, 1341 Code civil, Principe général du droit faisant obligation au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause, article 249 NCPC et article 6 (1) CEDH – Dénaturation – Examen des éléments de preuve - **Rejet** [n°3641, 02.06.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Faute contractuelle – Article 1134 Code civil, principe prohibant la dénaturation des documents de la cause – Violation de la loi – La lecture et l'interprétation des documents versés par les parties à l'appui de leurs prétentions ou contestations relèvent du pouvoir souverain du juge du fond – **Rejet** [n°3660, 02.06.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil – Violation de la loi – Examen des obligations résultant du contrat – **Rejet** [n°3630, 28.04.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Saisie-arrêt – Article 1984 Code civil – Violation de la loi – Examen des faits - **Rejet** [n°3630, 28.04.2016, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Authenticité de la signature – Articles 1921, 1927, 1932, 1934, 1939 et 1992 Code civil – Examen du respect des obligations de la banque résultant du contrat et de l'existence d'une faute contractuelle – **Rejet** [n°3631, 21.04.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social – Pension invalidité – Article 187 Code de la sécurité sociale – Violation de la loi – Examen de la valeur probante des rapport médicaux et de la nécessité d'instituer une expertise complémentaire – **Rejet** [n°3622, 24.03.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1134 Code civil – Dénaturation des clauses - Interprétation des conventions conclues entre parties – **Rejet** [n°3623, 17.03.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Social – Disponibilité pour le marché de l'emploi – Articles L. 521-9 et L. 521-3 – Pour se déterminer sur l'application de la notion d'excuse valable et partant sur la

disponibilité du demandeur pour le marché du travail, les juges ont statué dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation – **Rejet** [n°3616, 24.03.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Responsabilité médicale – Article 6 CEDH – Violation de la loi – Les juges du fond apprécient souverainement la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve leur soumis – **Rejet** [n°3603, 10.03.2016, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Travail – Examen médical de contrôle – Article L. 121-6 (3) Code du travail – Violation de la loi + Défaut de base légale – Examen de l'incidence du refus de x de prendre connaissance des courriers recommandés de son employeur sur la présomption d'incapacité de travail découlant de ses certificats médicaux et de la gravité de la faute commise par le salarié, chaque fois au regard des circonstances particulières de l'espèce – **Rejet** [n°3605, 25.02.2016, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Social – RMG – Principe général du droit consistant en l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les écrits et documents clairs – Violation de la loi - Examen des faits – **Rejet** [n°3570, 14.01.2016, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Paiement – Article 61 NCPC – Examen de l'existence d'un préjudice au sens du régime luxembourgeois de la responsabilité civile – **Rejet** [n°3339, 08.05.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Commerciale – Paiement – Article 1134 Code civil – Interprétation des clauses du contrat – **Rejet** [n°3339, 08.05.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail à loyer – Article 2277 Code civil – Ce n'est pas une appréciation souveraine des éléments de preuve leur soumis laquelle échappe au contrôle de la Cour de cassation que les juges du fond ont retenu que la prescription invoquée par X a été interrompue que cette prescription s'applique d'ailleurs aux seuls loyers comme l'a estimé le tribunal ou encore aux charges ainsi que le fait remarquer le ministère public – **Rejet** [n°3320, 03.04.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Résidence habituelle de l'enfant – Article 8 Règlement CE n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – La résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 est déterminée par les juges du fond sur base d'une appréciation souveraine des éléments de la cause – **Rejet** [n°3325, 03.04.2014, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Civil – Mandat apparent – Article 1984 et 1985 Code civil – En retenant à la lumière des pièces produites et des faits, que le demandeur est resté en défaut d'expliquer pour quelle raison il aurait légitimement pu croire sans vérifier leurs pouvoirs que les représentants de la société étaient mandataires de la partie vendeuse les juges du fond ont agi dans les limites de leur pouvoir souverain – **Rejet** [n°3322, 03.04.2014, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Civil – Bail à loyer – Article 5 (3) loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation – Les juges du fond déterminent librement les éléments de fait qui leur sont nécessaires pour former leur conviction et apprécient souverainement l'utilité d'une mesure

d'instruction, leur appréciation s'il y a lieu d'enjoindre à une partie de produire des pièces justificatives supplémentaires échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°3320, 03.04.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Adoption – Article 370 alinéa 4 Code civil – Défaut de base légale – Les juges du fond déterminent souverainement d'une part quelles sont les règles législatives coutumières ou jurisprudentielles qui constituent la loi nationale de l'intéressé et d'autre part quelle interprétation il convient d'en donner – Examen de l'interprétation donnée – **Rejet** [n°3301, 20.03.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Contrat de bail – Article 1134 code civil – Examen sur base stipulations du contrat ensemble les constatations matérielles faite dans l'immeuble loué, du vice affectant le consentement des locataires quant à la destination des lieux loués – **Rejet** [n°3330, 20.03.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Contrat de bail – Article 1304 code civil – Le grief invoqué tenant à la mauvaise appréciation par les juges du fond de la réalité de la privation de jouissance subie par les locataires sinon à une carence dans leur motivation afférente valant défaut de base légale est étranger à la disposition visée au moyen qui édicte le délai à respecter pour l'introduction d'une action en nullité – **Rejet** [n°3330, 20.03.2014, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Compromis de vente – Article 1134, 1185, 1901, 1185, 1170, 1171, 1174 Code civil – En interprétant les stipulations du compromis de vente à la lumière de l'intention commune des parties en une clause constitutive d'un terme à échéance incertaine, les juges du fond ont agi dans les limites de leur pouvoir souverain – **Rejet** [n°3306, 13.03.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-10 Code du travail – Examen de la gravité de la faute – **Rejet** [n°3311, 06.03.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Condition suspensive – Article 108 *bis* (2) loi 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – C'est dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel interprétant la convention négociée entre parties, a pu retenir que l'obtention du PAP n'est pas une fin en soi pour les parties mais la condition à réaliser pour pouvoir entamer la réalisation de leur projet immobilier aussi vite que possible – Cette interprétation a rendu le motif critiqué surabondant comme ne constituant pas le support de la décision – **Rejet** [n°3290, 27.02.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Civil – Condition suspensive – Article 61 alinéa 1 et 2 NCPC – Sous le grief de la dénaturation du contrat le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation souveraine des stipulations contractuelles entre parties qui étaient ni claires ni précises mais ambiguës – **Rejet** [n°3290, 27.02.2014, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Civil – Dommages-intérêts – Article 1251-3 Code civil – Pour autant qu'il est reproché aux juges d'appel de ne pas avoir constaté un désintéressement effectif des voisins lés par le paiement des frais de remise en état respectivement par la prise en charge en nature de la construction de l'immeuble le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la preuve par les juges du fond – **Rejet** [n°3319, 27.02.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Résolution compromis de vente – Article 50 NCPC – Violation de la loi - La constatation des juges d'appel sur base des éléments du dossier leur soumis que la venderesse engagée dans le compromis étant la société celle-ci a qualité pour agir relève de leur pouvoir d'appréciation – **Rejet** [n°3289, 27.02.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Résolution compromis de vente – Article 1119 Code civil – Violation de la loi - En se déterminant ainsi qu'il est indiqué dans l'arrêt les juges d'appel ont interprété les circonstances de l'espèce et notamment les termes de l'écrit ensemble le comportement ultérieur de la défenderesse en cassation, faisant usage de leur pouvoir d'appréciation – **Rejet** [n°3289, 27.02.2014, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Commercial – Résolution compromis de vente – Article 6-1 Code civil – L'appréciation tant de l'abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil que de la faute au sens des articles 1382 et 1383 relève du pouvoir souverain du juge du fond – **Rejet** [n°3289, 27.02.2014, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Civil – Indemnisation accident – Article 1382 Code civil – Violation de la loi - L'existence d'un préjudice et d'une relation causale entre celui-ci et le fait incriminé relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond – **Rejet** [n°3279, 30.01.2014, p. 4](#)

9. Absence de cas d'ouverture

Absence de cas d'ouverture – Partage et liquidation de biens dépendant de la succession – Testament olographe – Pacte sur succession future – Violation de l'article 1156 et 1661 du Code civil - Le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir violé les articles 1156 et 1661 du Code civil en n'ayant annulé que la seule clause de rachat et non pas le testament dans son intégralité. Les articles 1156 et 1661 du Code civil n'ont pas un caractère impératif, leurs dispositions constituant des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00062, 25.05.2023](#)

Absence de cas d'ouverture – Demande dirigée contre la société d'assurances en indemnisation du dommage accru au véhicule fondée pour un certain montant – Assureur condamné en appel à payer à l'assuré un montant supérieur – Violation de l'article 1156 du Code civil – Dénaturation par la Cour de l'esprit des dispositions contractuelles – Recherche de la commune intention des parties à un contrat - L'article 1156 du Code civil n'a pas un caractère impératif. Ses dispositions constituent des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00118, 07.07.2022](#)

Absence de cas d'ouverture – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Défaut de communiquer la cause au ministère public – Article 183 du NCPC - Le grief tiré de ce que les juges d'appel n'ont pas communiqué la cause au ministère public, ne donne pas ouverture à cassation, mais aux termes de l'article 617, point 8, du Nouveau Code de procédure civile, à requête civile. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Absence de cas d'ouverture – Article 1156 du Code civil – Demande basée sur les conditions générales signées entre parties – Principe de la facture acceptée n'existant pas en droit français - L'article 1156 du Code civil n'a pas un caractère impératif, ses dispositions constituant des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00042, 10.03.2022](#)

Absence de cas d'ouverture – Principe général du droit obligeant les juges de ne pas dénaturer les documents de la cause – Refus de l'indemnité professionnelle d'attente – Dénaturation d'une attestation testimoniale rédigée par un médecin du travail - La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale. Le demandeur en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Casse** [n°CAS-2021-00008, 3.02.2021](#)

Absence de cas d'ouverture - Violation des articles 183 et 587 du NCPC et de l'article L.0.10-1 du Code du travail – Incompétence matérielle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg confirmée en appel – Prorogation de compétence en faveur de la juridiction de droit commun – Diplôme homologué postérieurement à la conclusion d'un contrat de travail – Salaire ne tenant pas compte du diplôme – Faute précontractuelle mettant en œuvre la responsabilité délictuelle de l'employeur - Le grief tiré de ce que les juges d'appel auraient omis de communiquer la cause au ministère public ne donne pas ouverture à cassation, mais, aux termes de l'article 617, point 8°, du Nouveau Code de procédure civile, à requête civile. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00148, 16.12.2021](#)

Absence de cas d'ouverture - Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier par l'Etat – Articles 1156 à 1164 du Code civil – Qualité de partie contractante – Dénaturation du contrat - Les articles 1156 à 1164 du Code civil n'ont pas un caractère impératif. Leurs dispositions constituent des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 8](#)

Absence de cas d'ouverture – Violation de l'article 53 NCPC - Ultra petita - Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir statué ultra petita en se prononçant sur la qualité à agir des demandeurs en cassation. Le grief tiré de ce que les juges d'appel auraient statué ultra petita ne donne pas ouverture à cassation, mais, aux termes de l'article 617, points 3° et 4°, du Nouveau code de procédure civile, à requête civile. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 12](#)

Absence de cas d'ouverture - Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Principe de droit contra non valentem agere non currit praescriptio fondé sur la jurisprudence sur l'article 2257 du Code civil – La violation d'un principe général de droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale – Le demandeur en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen,, ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 7](#)

Absence de cas d'ouverture - Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Principe de droit contra non valentem agere non currit praescriptio fondé sur la jurisprudence sur l'article 2257 du Code civil – La violation d'un principe général de droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale – Le demandeur en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen,, ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 7](#)

Absence de cas d'ouverture – Commercial – Contrat de construction – Articles 6-1, 1134 et 1161 du Code civil – Sur le premier moyen de cassation pris en sa troisième branche, l'article 1161 du Code civil n'a pas un caractère impératif. Ses dispositions constituent des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 6](#)

Absence de cas d'ouverture – Civil – Paiement dommages et intérêts – Articles 1792 et 2270 du Code civil - Au termes de l'article 10 alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi elle encourt le reproche allégué – Les développements en droit qui, aux termes du même article 10, alinéa 3, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité – Le demandeur en cassation ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt ni ce en quoi elle encourt le reproche allégué – **Rejet** [n°CAS-2019-00109, 25.06.2020, p. 3](#)

Absence de cas d'ouverture – Civil – Succession - Article 1156 Code civil- Pas un caractère impératif - Dispositions constituant des conseils pour l'interprétation des conventions – Pas de règles absolues – **Rejet** [n°CAS-2019-00083, 18.06.2020, p. 3](#)

Absence de cas d'ouverture – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier – Article 1156 du Code civil - Sur le huitième moyen de cassation pris en ses deux branches, l'article 1156 du Code civil n'a pas un caractère impératif. Ses dispositions constituent des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 44](#)

Absence de cas d'ouverture – Commercial – Contrat – Principe général du droit – Principe de droit tenant à la caducité d'un contrat ne trouve son expression dans aucun texte de loi ou une jurisprudence d'une juridiction supranationale – **Rejet** [n°CAS-2019-00039, 23.04.2020, p. 4](#)

Absence de cas d'ouverture – Allocation tardive de l'indemnité de chômage par l'Etat – Principe général du droit - Principe invoqué ne trouvant pas son expression dans un texte de loi ou une jurisprudence d'une juridiction supranationale – **Rejet** [n°CAS-2019-00041, 06.02.2020, p. 2](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Civil – Dommages-intérêts pour résiliation sans préavis abusive du contrat – Article 54 NCPC – Grief tiré en ce que les juges d'appel auraient omis de se prononcer sur la demande - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (5) NCPC) – **Rejet** [n°CAS-2018-00030, 02.05.2019, p. 8](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Civil – Résiliation contrat association – Article 54 NCPC – Décision statuant *ultra petita* - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (3) (4) NCPC) – **Rejet** [n°CAS-2018-00001, 28.2.2019 p. 3](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Travail – Chômage – Article 53 NCPC – Décision statuant *ultra petita* ou *extra petita* en se prononçant sur des choses non demandées - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (3) (4) NCPC) – **Rejet** [n°4056, 10.01.2019, p. 4](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Commercial – Faillite – Article 53 + 54 NCPC – Opérations de liquidation sur le rang des différentes créances - Décision statuant *ultra petita* en se prononçant sur des choses non demandées - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (3) NCPC) – **Rejet** [n°4010, 10.01.2019, p. 4](#)

Absence cas d'ouverture – Principe général de droit – Travail – Licenciement – Obligation du juge de ne pas dénaturer les documents de la cause – Principe ne trouvant son expression dans un texte de loi ou une jurisprudence d'une juridiction supranationale - **Rejet** [n°4034, 29.11.2018, p. 5](#)

Absence cas d'ouverture – Valeur de conseil – Civil – Cession d'action – Articles 1156, 1162, 1163 Code civil – Dispositions sont des conseils pour interprétation des conventions et non règles absolues – **Rejet** [n°4026, 22.11.2018, p. 5](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Civil – Cession d'action – Article 54 NCPC – Absence d'application des articles 1156 et 1162 Code civil soulevé par les parties – **Rejet** [n°4026, 22.11.2018, p. 6](#)

Absence cas d'ouverture – Principe général de droit – Travail – Nullité – Principe général de droit + jurisprudence relatifs au champ d'application de la procédure de rectification des erreurs ou omissions matérielles des jugements – Aucune précision sur le principe ou la jurisprudence – **Rejet** [n°4017, 15.11.2018, p. 3](#)

Absence cas d'ouverture – Valeur de conseil – Travail – Régime complémentaire pension – Article 1156, 1159, 1161 1162 Code civil + Article 49, 50 loi 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension - Dispositions sont des conseils pour interprétation des conventions et non règles absolues – **Rejet** [n°4016, 15.11.2018, p. 5](#)

Absence de cas d'ouverture – Motif de droit - Civil - Dol – Article 89 Constitution + Article 249 alinéa 1 NCPC – Contradiction des motifs - Détermination du moment où relation formée - **Rejet** [n°3662, 07.07.2016, p. 10](#)

Absence de cas d'ouverture – Requête civile – Social – Désaffiliation rétroactive/ Remboursement allocations familiales – Article 315 point 6 et 7 Code de la sécurité sociale + articles 26, 53 et 54 NCPC combiné – Fait que juge statue *ultra petita* - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (4) NCPC) – **Rejet** [n°3940, 26.04.2018 p. 2](#)

Absence de cas d'ouverture – Principe général de droit – Civil – Bail à loyer - Violation du principe général de droit d'irrévocabilité de la saisine judiciaire – Principe ne trouvant son expression dans un texte de loi ou une jurisprudence d'une juridiction supranationale – **Rejet** [n°3850, 26.10.2017, p. 6](#)

Absence de cas d'ouverture – Requête civile – Civil - Bail à loyer - Article 54 NCPC- Prononciation par le juge sur des choses non demandées - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (3) NCPC) - **Rejet** [n°3851, 26.10.2017, p. 5](#)

Absence de cas d'ouverture – Valeur de conseil – Commercial – Concurrence déloyale - Article 1162 Code civil- Pas un caractère impératif - Dispositions constituant des conseils pour interprétations des conventions – Pas règles absolues - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 4](#)

Absence de cas d'ouverture – Requête civile – Civil – TVA – Article 54 NCPC - Ouverture à requête civile et non à cassation – **Rejet** [n°3801, 01.06.2017, p. 9](#)

Absence de cas d'ouverture – Valeur de conseil – Commercial – Dommages-intérêts - Article 1162 Code civil - Pas un caractère impératif - Dispositions constituant des conseils pour interprétations des conventions – Pas règles absolues – **Rejet** [n°3760, 09.03.2017, p. 3](#)

Absence de cas d'ouverture – Requête civile – Civil - Annulation d'un contrat - Article 53 NCPC + Article 54 NCPC – Décision statuant *ultra petita* - Ouverture à requête civile et non à cassation (article 617 (4) NCPC) – **Rejet** [n°3746, 09.03.2017, p. 6](#)

Absence cas d'ouverture – Valeur déclarative d'une résolution – Civil - Droit d'hébergement – Article 1 Déclaration universelle des droits de l'Homme – **Rejet** [n°3701, 17.11.2016, p. 3](#)

Absence cas d'ouverture – Principe général de droit - Travail – Licenciement – Article 1147 Code civil + principe de réparation intégrale du dommage – **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 6](#)

Absence cas d'ouverture – Requête civile – Social - Pension invalidité - Article 6(1) CEDH - Procès équitable - Contrariété des jugements - **Rejet** [n°3697, 03.11.2016, p. 3](#)

Absence de cas d'ouverture – Courrier de la CNPF - Social – Allocations familiales – Article 313 Code de la sécurité sociale – Le demandeur reproche aux juges du fond de ne pas avoir statué conformément aux énonciations d'un courrier lui adressé par la CNPF, grief qui ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation – **Rejet** [n°3625, 28.04.2016, p. 3](#)

10. Autres

Question préjudicielle à la CJUE – Article 5, par. (1), de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative – Cessation d'actes contraires à la loi du 23 décembre 2016 – Le demandeur en cassation entend, à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes : *L'article 3 de la Directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée, qui dispose que « Pour déterminer si une publicité est trompeuse, il est tenu compte de tous ses éléments et notamment de ses indications concernant... », est-il à interpréter en ce sens qu'une publicité trompeuse est déterminée uniquement sur base des éléments et indications qu'elle mentionne expressément, ou l'est-elle également sur base de tous les éléments et indications qu'elle ne mentionne pas, par omission ou généralisation ? Est-ce que le fait qu'un service de dépannage, intégré dans un contrat d'assurance onéreux, soit présenté*

*comme étant gratuit, rentre dans les pratiques commerciales qualifiées de trompeuses en toutes circonstances aux termes du Point 20 de l'Annexe I de la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée ? Au vu de la réponse donnée au moyen, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. – **Rejet** [n°CAS-2022-00117, 08.06.2023](#)*

Question préjudicielle à la CJUE – Retrait rétroactif au 1^{er} août 2016 du bénéfice des allocations familiales perçues pour l'enfant L. M., placé par décision judiciaire dans son foyer depuis le 26 décembre 2005, au motif que l'enfant était sans lien de parenté avec lui et n'était pas à considérer comme membre de sa famille en application de l'article 270 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 - « Est-ce que le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ainsi que les articles 67 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 60 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre pour les enfants placés auprès d'eux par décision judiciaire, alors que tous les enfants ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue ? La réponse à la question posée est-elle susceptible d'être impactée par le fait que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de cet enfant ? » - **Sursoit à statuer [n° CAS-2022-00030, 19.01.2023](#)**

Question préjudicielle à la CJUE - Demande en redressement des bulletins de taxation d'office – Expertise judiciaire – Rapport direct avec l'activité économique de la société voire avec les frais généraux exposés pour les besoins de l'activité économique – Annulation de la décision de l'AEDT – Les dispositions de l'article 168 de la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont, en cas de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval, nécessite également que l'assujetti rapporte la preuve que le coût des biens ou des prestations en amont est effectivement incorporé dans le prix des opérations particulières en aval réalisées par l'assujetti dans le cadre de ses activités économiques ? - Les dispositions de l'article 168 de la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doivent-elles être interprétées en ce sens que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont pouvant être reconnu à l'assujetti lorsque le coût des biens ou des services en cause font partie des frais généraux nécessite que ces derniers entretiennent, à ce titre, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti ? - Dans l'affirmative, les dispositions de

l'article 168 de la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doivent-elles être interprétées en ce sens que l'incorporation du coût des biens ou des prestations en amont faisant partie des frais généraux dans le prix des biens ou des services fournis par l'assujetti dans le cadre de ses activités économiques est une condition nécessaire à rapporter par l'assujetti pour prouver ledit lien direct et immédiat ou au contraire un moyen de preuve dudit lien direct et immédiat ? - S'il s'agit d'une condition dont la charge de la preuve repose sur l'assujetti, quels modes de preuve ce dernier peut-il valablement utiliser ? – Eu égard aux réponses de la Cour données aux deux moyens, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des deux questions préjudicielles formulées par la demanderesse en cassation sur l'interprétation de l'article 168 de la Directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. - **Rejet** [n°CAS-2021-00028, 17.03.2022](#)

Mauvais cas d'ouverture – Article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 1110 du NCPC – Demande du procureur d'Etat tendant à obtenir une ordonnance de retour de l'enfant mineur M.M. en République d'Arménie non fondée – Intérêt de l'enfant – Cour ayant ordonné le retour immédiat de l'enfant en république d'Arménie - Il ressort des moyens, ensemble la discussion de ceux-ci, que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions des articles 3, 12, alinéa 2, et 13 de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, pour ne pas avoir vérifié certains aspects relatifs à l'application des dispositions visées aux moyens. Les moyens, en ce qu'ils font grief aux juges d'appel de ne pas avoir constaté et vérifié si les conditions nécessaires pour l'application des susdites dispositions étaient remplies, visent l'insuffisance des motifs et partant le cas d'ouverture du défaut de base légale et non celui de la violation de la loi. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2022-00034, 22.12.2022](#)

Recours de la société contre une décision du LBR refusant le dépôt d'un acte sous seing privé déclaré non fondé – Validité de la décision du transfert du siège social – Violation de la Directive 2017/1132 - Le demandeur en cassation entend voir soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Est-ce que l'inscription d'un transfert de siège social d'une société à responsabilité limitée dans le registre de commerce et des sociétés, inscription à faire sur base de l'article 15 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, peut être refusée par le gestionnaire du registre, au motif « que la Commune du siège social est le renseignement d'ordre géographique minimal à indiquer dans les statuts », et en invoquant le fait qu'il s'agit de la position constante du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sans que cette interprétation soit corroborée sur le plan national par un texte clair et non-ambigu* ». Dès lors que l'objet du litige tel que défini ci-avant relève du droit national, la question préjudicielle à soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne, qui présuppose l'interprétation d'une norme du droit de l'Union européenne applicable au litige, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Rejet de la demande en obtention d’une pension de survie par suite du décès de son partenaire – Partenariat conclu et enregistré en France n’ayant pas fait l’objet d’une inscription au Luxembourg aux fins d’y assurer son opposabilité aux tiers - Libre circulation des travailleurs - Est-ce que le droit de l’Union européenne, notamment les articles 18, 45 et 48 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et l’article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de l’Union s’opposent aux dispositions du droit d’un Etat membre, telles les articles 195 du Code luxembourgeois de la sécurité sociale et 3,4 et 4-1 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui subordonnent l’octroi, au partenaire survivant d’un partenariat valablement conclu et inscrit dans l’Etat membre d’origine, d’une pension de survie, due en raison de l’exercice dans l’Etat membre d’accueil d’une activité professionnelle par le partenaire défunt, à la condition de l’inscription du partenariat dans un répertoire tenu par ledit Etat aux fins de vérifier le respect des conditions de fond exigées par la loi de cet Etat membre pour reconnaître un partenariat et en assurer l’opposabilité aux tiers, tandis que l’octroi d’une pension de survie au partenaire survivant d’un partenariat conclu dans l’Etat membre d’accueil est subordonné à la seule condition que le partenariat y ait été valablement conclu et inscrit ? - **Sursoit à statuer** [n°CAS-2020-00128, 25.11.2021](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Second grief formulé dans la discussion du moyen (moyen imprécis) – Réparation du préjudice des victimes des attentats du 11 septembre 2001 - Dans la discussion du moyen, les demandeurs en cassation formulent un second grief, tiré de ce que les comptes saisis ne relèvent pas de ceux qui sont susceptibles d’être frappés d’insaisissabilité sur base du droit de l’Union européenne et ils proposent, à cet égard, deux questions préjudicielles à soumettre à la Cour de justice de l’Union européenne. Si l’énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit, ces développements ne peuvent toutefois servir à introduire un nouveau cas d’ouverture à cassation. Il en suit qu’il n’y a pas lieu à renvoi devant la Cour de justice de l’Union européenne des questions préjudicielles proposées par les demandeurs en cassation dans la discussion du moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 17 et 19](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Condominium (Moselle) – Application de la TVA – Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 - Le moyen portant sur la question de savoir si la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 s’applique au territoire de la Moselle sous souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d’Allemagne et posant une question d’applicabilité de la TVA dans l’espace européen, en présence du traité conclu le 19 décembre 1984 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, la réponse requiert, avant tout autre progrès, le recours à une question préjudicielle à soumettre à la Cour de justice de l’Union européenne dans les termes suivants : « *L’article 2, paragraphe 1er de la directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d’harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, qui dispose que << Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : 1. les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l’intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel >> et/ou l’article 9, paragraphe 2, point b) de la directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d’harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme qui*

dispose que << le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues >> s'applique(nt)-il(s) et conduit(sent)-il(s) à une imposition à la TVA au Luxembourg des prestations de transports de personnes effectuées par un prestataire établi au Luxembourg, lorsque ces prestations sont effectuées à l'intérieur d'un condominium, tel que ce condominium est défini par le traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg le 19 décembre 1984, comme étant un territoire commun sous souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne et par rapport auquel il n'existe, en matière de perception de la TVA sur les prestations de service de transport, pas d'accord entre les deux Etats tel que prévu par l'article 5, paragraphe 1, du traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats du 19 décembre 1984 aux termes duquel << Les Etats contractants règlent les questions concernant le droit applicable sur le territoire commun sous souveraineté commune par un arrangement additionnel. >> ? ». La seconde question préjudicielle n'est pas à soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne pour porter sur le premier litige entre parties qui a été toisé par l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 2014, partant distinct du présent litige soumis à la Cour. – **Sursoit à statuer** [*n°CAS-2020-00033, 06.05.2021, p. 5*](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Civil – Aide financière pour étude supérieures - Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al 3 Code civil + article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretiens remplacé par le règlement UE n°492/2011), du principe de la primauté du droit de l'Union européenne afin d'assurer l'efficacité de la disposition communautaire, par une protection juridictionnelle directe et immédiate - Sur les troisième et quatrième questions préjudicielles réunies du deuxième moyen, l'application du principe général tiré de ce que la personne lésée doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour limiter la portée du préjudice en rapport avec le recours en responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE - **Rejet** [*n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 16*](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Civil – Aide financière pour étude supérieures - Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al 3 Code civil + article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretiens remplacé par le règlement UE n°492/2011), du principe de la primauté du droit de l'Union européenne afin d'assurer l'efficacité de la disposition communautaire, par une protection juridictionnelle directe et immédiate - Sur la deuxième question préjudicielle du deuxième moyen, la question repose sur la prémisse erronée que l'exigence d'un recours administratif préalable au recours civil en indemnité rend l'obtention de la réparation des dommages causés par la violation du droit de l'Union européenne excessivement difficile, dès lors que le recours administratif ne constitue pas une étape préalable à la réparation du préjudice, mais en aurait évité la naissance et dispensé la demanderesse en cassation d'introduire un recours civil – Question non-pertinente – **Rejet** [*n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 16*](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Civil – Aide financière pour étude supérieures - Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al 3 Code civil + article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretiens remplacé par le règlement UE n°492/2011), du principe de la primauté du droit de l'Union européenne afin d'assurer l'efficacité de la disposition communautaire, par

une protection juridictionnelle directe et immédiate - Sur la première question préjudicielle du deuxième moyen, la différence relevée par la demanderesse en cassation entre la violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne par l'Etat membre, condition posée par la CJUE pour voir engager en droit interne la responsabilité dudit Etat, et le droit national de l'Etat qui n'exigerait qu'une faute simple pour avoir engagé la responsabilité de celui-ci se rapporte à une question étrangère à la décision attaquée – Question non-pertinente – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 15-16](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Civil – Aide financière pour études supérieures - Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al 3 Code civil + article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretiens remplacé par le règlement UE n°492/2011), du principe de la primauté du droit de l'Union européenne afin d'assurer l'efficacité de la disposition communautaire, par une protection juridictionnelle directe et immédiate - Sur la troisième branche du premier moyen, étant donné que les deux premières branches du moyen tiré du manque de base légale ont été rejetées, il n'y a pas lieu à renvoi devant la CJUE des questions préjudicielles proposées – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 12](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Social – Congé parental – « *Est-ce que les clauses 1.1., 1.2. et 2.1., 2.3.b) de l'accord-cadre sur le congé parental conclu le 14 décembre 1995 par les organisations interprofessionnelles à vocation générale UNICE, CEEP et CES, mis en œuvre par la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application d'une disposition de droit interne, telle que l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dans sa version issue de la loi du 22 décembre 2006, qui subordonne l'octroi du congé parental à la double condition que le travailleur soit occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre auprès de la sécurité sociale, d'une part sans interruption pendant au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental et d'autre part, au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, le respect de cette seconde condition étant exigée même si la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de 12 mois précédant le début du congé parental ?* » – **Sursoit à statuer** [n°CAS-2019-00020, 27.02.2020, p. 13-14](#)

Question préjudicielle à la CJUE – Commercial – Contrat de crédit aux consommateurs – Article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Examen de la notion de « consommateur » - Bonne application de l'article 15 Convention Lugano par juges d'appel pour retenir que le contrat litigieux était un contrat conclu par un consommateur – **Rejet** [n°3898, 28.11.2019, p. 2](#)

Défaut d'intérêt - Civil – Saisie immobilière – Article 84 NCPC + Article 249 NCPC – Absence d'examen d'office par les juges du fond de la nécessité de réassigner les parties défaillantes – Absence de mention des avocats constitués – Inobservation des formalités concernant que les parties mise en intervention – Pas d'impact sur la décision – **Rejet** [n°4024, 15.11.2018, p. 3](#)

Question préjudicielle de constitutionnalité – Article 5 (6) loi 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives pour les instances tenues devant le Tribunal administratif + article 45 (3) loi pour les instances tenues devant la Cour administrative d'appel -

Article 10 bis (1) Constitution – Suspension des délais pendant les vacances judiciaires pour juridiction administratives mais pas pour juridictions judiciaires – Recours introduit dans le délai légal – Question purement théorique et sans pertinence pour la solution du litige – **Rejet** [n°3979, 14.6.2018, p. 2](#)

Question préjudicielle de constitutionnalité – Notaire – Taxation - Article 67 loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation de notariat – Article 10 *bis* Constitution – L'article 29 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit la possibilité d'un recours en cassation sauf exception en cas de litige entre avocats. Le différend entre avocat est de même nature que le désaccord entre le notaire reprenant une étude et son prédécesseur ou les ayants droit et portant sur la valeur de l'étude – La question part donc d'une fausse prémisse et est dès lors manifestement dénuée de tout fondement – **Pourvoi irrecevable** [n°3314, 06.03.2014, p. 3](#)

II. VICE DE FORME

A. Défaut de motifs

Défaut de motifs – Nomination d'un séquestre pour recevoir, conserver et administrer des parts sociales – Exercice du droit de vote y attaché – Articles 1961 du Code civil – Articles 932, alinéa 1, sinon article 933, alinéa 1, du NCPC – Condition de l'urgence - Risque d'un dommage imminent - Vu l'article 89 de la Constitution. En retenant, d'une part, que la condition de l'urgence, requise pour l'application de l'article 932, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, n'est pas établie et, d'autre part, dans le cadre de la demande introduite sur base de l'article 933, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, que « la condition du risque d'un dommage imminent est caractérisée », partant que l'urgence est établie, les juges d'appel se sont déterminés par des motifs contradictoires. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00101, 29.06.2023](#)

Défaut de motifs – Matière commerciale – Demande en annulation de contrats de souscription à des valeurs mobilières et en condamnation à des dommages et intérêts non fondées – Absence d'obligation contractuelle et/ou légale de vérifier le respect des restrictions d'investissement – Absence de faute contractuelle ou délictuelle – Caractère rémunéré de la mission de la banque ne permettant pas de conclure à lui seul à une obligation de surveillance renforcée qui se superpositionnerait aux dispositions contractuelles - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière 7 en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. En retenant « *Tant l'absence de violation des restrictions d'investissement que l'absence d'obligation dans le chef de SOCIETE4.) de vérifier le respect de ces restrictions d'investissement doivent mener à la conclusion que SOCIETE4.) n'a pas commis de faute. A défaut d'obligation contractuelle ou légale de vérifier le respect des restrictions d'investissement, une telle violation, même à supposer qu'elle soit établie, ne saurait être reprochée à SOCIETE4.). La Cour se prononce donc d'abord sur les obligations assumées par SOCIETE4.) en tant que banque dépositaire et en tant que commissionnaire de SOCIETE2.). Il résulte du Custodian Bank and Services Agreement conclu entre SOCIETE2.) et SOCIETE4.) que << the Bank shall carry out its duties in accordance with the SIF Law and applicable laws and regulations. The Bank is neither responsible for monitoring the management of the Fund's investments nor for ensuring compliance of the Fund's investments with its policies and restrictions (article 2.3) >>. Au même titre, le prospectus de SOCIETE2.) prévoit que << the Custodian has no duty of supervision other than the duties as defined in the Custodian Bank and Services Agreement (including the obligation to be in a position to know where and how the Fund's assets are held), including no duty to control the compliance of the Fund with its investment policy and restrictions (which is the Fund's responsibility) >> (page 19). Les décisions d'investissement ont été prises par les dirigeants du fonds tel que cela est admis par le curateur qui précise que <<*

*les avoirs de SOCIETE5.) et du Sous-fonds étaient déposés auprès de SOCIETE4.) qui exécutait les instructions d'investissement données par les représentants de SOCIETE5.) et du SousFonds >> (page 17 des conclusions récapitulatives). Les dispositions contractuelles citées ne sont pas à qualifier de clauses limitatives de responsabilité étant donné qu'il n'est pas établi qu'en droit commun la banque dépositaire d'un FIS ait une telle obligation de vérifier si les instructions d'investissement émanant des organes de gestion d'un FIS sont conformes au prospectus. Il s'agit plutôt de dispositions qui précisent les obligations réciproques des parties. Dans ce contexte, il convient également de préciser que la jurisprudence française invoquée par le curateur, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 2016 et dont le pourvoi a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 (n°16-23.991) n'est guère transposable en l'espèce alors qu'elle a été rendue dans le contexte d'un mandat de gestion. Le fait que la mission de banque dépositaire est rémunérée ne permet pas non plus de conclure, à lui seul, à une obligation de surveillance renforcée qui se superpositionnerait aux dispositions contractuelles. 8 Le curateur invoque encore l'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Or, face au moyen lui opposé que cette loi ne serait pas applicable à un FIS, le curateur reste en défaut d'établir que cette loi, et notamment le régime de la responsabilité du dépositaire, trouve application en l'espèce. En tout cas, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ne prévoit pas que la loi du 17 décembre 2010 s'applique de façon supplétive. Quant au régime de la responsabilité du dépositaire, elle précise à son article 35 que << le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des investisseurs de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations >>. Une telle inexécution n'est pas prouvée en l'espèce. En l'absence d'obligation contractuelle et/ou légale de vérifier le respect des restrictions d'investissement, aucune faute contractuelle, sinon délictuelle ne saurait être constatée dans le chef de SOCIETE4.) que ce soit dans la qualité de banque dépositaire ou de commissionnaire. En effet, en sa qualité de commissionnaire, il incombait à SOCIETE4.) d'exécuter les ordres reçus de la part de SOCIETE2.) à l'instar d'un mandataire et en cette qualité elle n'avait pas non plus d'obligation de vérifier la conformité de ces instructions avec les restrictions d'investissement. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point de l'absence d'obligation légale ou contractuelle dans le chef de la défenderesse en cassation de vérifier le respect d'éventuelles restrictions d'investissement. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.— **Rejet** [n°CAS-2022-00102, 22.06.2023](#)*

Défaut de motifs – Matière commerciale – Demande en annulation de contrats de souscription à des valeurs mobilières et en condamnation à des dommages et intérêts non fondés – Défaut d'exposer les motifs juridiques – Cour ne saurait suppléer la carence d'une partie et rechercher elle-même les moyens juridiques de droit privé qui auraient pu se trouver à la base de ses prétentions - Le moyen fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir motivé leur décision de rejet de la demande en résolution des contrats de souscription. En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. Par les motifs reproduits au moyen, les

juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00102, 22.06.2023](#)

Défaut de motifs – Violation des articles 1134, 552 et 553 du Code civil – Divorce – Terrain à bâtir apporté en communauté d'acquêts par un époux – Maison d'habitation érigée sur le terrain à l'aide de fonds communs étant un bien commun – Régime de la séparation des biens – Caractère prématuré de la licitation - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En disant « *Il se dégage des développements ci-dessus que l'immeuble d'habitation construit sur la parcelle sise à ADRESSE, forme un tout indivisible avec celle-ci, de sorte qu'aucune partie de ce bien ne saurait faire l'objet d'un prélèvement à titre individuel. Par ailleurs, le prélèvement n'est possible que dans la limite du montant de la créance de H qui, même restant encore à déterminer, sera nécessairement inférieur à la valeur totale de l'immeuble indivis que H évalue lui-même à 2,6 millions d'euros. Lorsque la valeur du bien à prélever est trop importante par rapport à la créance de l'époux, il convient de procéder à la licitation (CA Paris, 3 février 1969, D. 1969, somm. p. 97). La demande de prélèvement en nature de H n'est donc pas fondée. L'immeuble en question étant une maison unifamiliale, suivant autorisation de construire du 11 septembre 1997, et n'étant donc pas susceptible de partage en nature, le jugement du 27 octobre 2021 est à confirmer pour avoir ordonné la licitation de l'immeuble, avec construction, situé à ADRESSE.* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00095, 25.05.2023](#)

Défaut de motifs – Condamnation au paiement d'arriérés de charges et de frais et honoraires d'avocat – Computation du délai – Appel irrecevable pour être tardif – Suspension des délais pendant l'état de crise - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, 249 du Nouveau Code de Procédure Civile et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *En application de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai a été suspendu à partir du 26 mars 2020 et cette suspension a pris fin, conformément à l'article 1 de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le 24 juin 2020, à minuit (Cour de cassation, 11 novembre 2021, arrêt n°133/2021). Il en résulte que le délai d'appel a commencé à courir à partir du 25 juin 2020 pour venir à expiration le 3 août 2020. L'appel de I du 4 août 2020 est partant irrecevable pour être tardif.* », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00077, 04.05.2023](#)

Défaut de motifs – Opposition déclarée non fondée – Pouvoirs de l’administrateur judiciaire (« *amministratore giudiziario* ») – Droit de vote des actions en lieu et place de l’actionnaire unique de la société - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d’appel de n’avoir indiqué ni les règles de droit les ayant amenés à dispenser le défendeur en cassation de justifier être investi du droit de vote lié aux actions du demandeur en cassation ni celles applicables à la reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg d’une décision rendue en matière pénale par une juridiction italienne. En tant que tiré d’un défaut d’indiquer les règles de droit à la base de la motivation de l’arrêt, le grief vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les motifs tels que reproduits aux moyens, les juges d’appel ont motivé leur décision. Il s’ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – [Casse n°CAS-2022-00065, 27.04.2023](#)

Défaut de motifs – Annulation de l’obligation sous condition potestative – Absence de motivation du refus d’annuler l’ensemble contractuel - Il résulte de la réponse donnée au moyen d’ordre public proposé par le Ministère public que le premier moyen pris en ses première et troisième branches, en ce qu’il a trait à la validité des contrats de cession, est sans objet. Après avoir retenu que la clause de rémunération de l’article III du contrat de services était nulle pour être assortie d’une condition potestative, les juges d’appel, pour écarter la demande en nullité du contrat de services en son intégralité invoquée sur base de la nullité de la clause de rémunération, après avoir énoncé « *Aux termes de l’article 1174 du Code civil, l’annulation de l’obligation sous condition potestative n’entraîne l’annulation de l’ensemble contractuel qu’au cas où le contrat ne se conçoit qu’avec la clause litigieuse.* », ont retenu « *Tel n’étant pas le cas en l’espèce, seul l’article III du “Service contract” est à annuler et l’ensemble contractuel subsiste par ailleurs* ». En se déterminant ainsi par une simple affirmation, sans l’étayer par des développements propres aux éléments de la cause de nature à répondre aux conclusions du demandeur en cassation relatifs à la nullité du contrat de services, les juges d’appel n’ont pas motivé le rejet de celles-ci. Il s’ensuit que l’arrêt encourt la cassation en ce qu’il a statué sur les moyens ayant trait à la question de la validité du contrat de services. – [Casse n°CAS-2022-00080, 30.03.2023](#)

Défaut de motifs – Demande en octroi d’indemnités pécuniaires pour préjudices extrapatrimoniaux – Demande en réouverture du dossier accident – Demande en obtention d’une rente complète – Expertise médicale – Défaut de se présenter aux convocations de l’expert à deux reprises – Violation des articles 6-1 CEDH, 89 de la Constitution et 249 NCPC - **Première branche : incertitude quant au fondement juridique de la décision ; deuxième branche : absence de constatation d’une condition d’application de la loi ; troisième branche : défaut de motif ; quatrième branche : défaut de prise en considération de pièces produites au débat** - Sur les deux premières branches du moyen réunies Le moyen, en ce qu’il fait grief aux juges d’appel d’avoir laissé une incertitude quant au fondement juridique de leur décision ainsi que de ne pas avoir constaté et vérifié si les conditions d’une décision de rejet de la demande de renvoi du dossier devant l’expert étaient remplies, vise l’insuffisance des motifs et partant le cas d’ouverture du défaut de base légale et non le défaut de motivation. Il s’ensuit que le moyen, pris en ces deux branches, est irrecevable. Sur les deux dernières branches du moyen

réunies En tant que tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En relevant « *Il convient de constater que le rapport KRUGER comporte des contradictions dès lors qu'en page 10, ce médecin a précisé que les examens IRM effectués quatre jours après l'accident ainsi qu'un an plus tard << mettaient uniquement en évidence des lésions dégénératives arthrosiques pluriétiquées C4-C7 et des protrusions discales postérieures, donc anciennes et certainement antérieures à l'accident, sans démonstration d'une hernie discale post-traumatique ou d'un rétrécissement canalaire important, ni d'une aggravation entre les deux IRM >>. Par contre à la page 11 de son rapport, ce médecin écrit << Au vu de l'absence complète d'antécédent médicochirurgical chez cette patiente jeune, la relation de cause à effet entre l'accident subi le 20 octobre 2016 et les problèmes médicaux qui s'en sont suivis est évidente. >>, » pour conclure « (...) il convient de rappeler que l'appelante a la charge de la preuve que les lésions dont elle se plaint sont en relation causale avec l'accident dont elle a été victime le 20 octobre 2016. Tel que constaté à bon droit par le Conseil arbitral, cette preuve ne résulte pas des pièces du dossier. Il est encore renvoyé aux développements repris ci-dessus concernant le rapport Michel KRUGER. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en ces deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00059, 16.03.2023](#)*

Défaux de motifs – Licenciement – Résiliation d'un commun accord – Consentement libre et éclairé du salarié – Charge de la preuve – Présomption - Pour rejeter la demande de la demanderesse en cassation, la Cour d'appel a retenu : « *Comme l'appelante a apposé sa signature sur le document litigieux stipulant une résiliation du contrat de travail d'un commun accord, il lui appartient de rapporter la preuve du vice de consentement qu'elle allègue. (...) Force est de constater que l'appelante ne verse aucune pièce qu'elle ne présente aucune offre de preuve susceptible d'établir la réalité du vice de consentement litigieux et qu'elle se limite à invoquer des pressions et autres attitudes menaçantes, en des termes généraux et vagues. »* La décision de la Cour d'appel est donc fondée sur le motif déterminant et suffisant de l'absence de preuve du vice de consentement allégué dans le chef de la demanderesse en cassation. Il s'ensuit que les deux moyens, en ce qu'ils critiquent les développements de l'arrêt attaqué portant sur la présomption d'avoir donné un consentement libre et éclairé, sont inopérants. – **Rejet** [n°CAS-2022-00079, 09.03.2023](#)

Défaux de motifs - Contradiction de motifs – Occupation sans droit ni titre de vingt emplacements de parking – Condamnation à libérer les emplacements et à payer une indemnité d'occupation (confirmation en appel) - Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Les juges d'appel ont décidé sur base des éléments leur soumis « *que les parties ont eu la volonté de constituer un avantage gratuit consistant dans l'usage des places de stationnement au bénéfice des propriétaires respectivement des occupants du bâtiment administratif situé sur le lot B1 sis à LIEU1.)* », caractérisant ainsi l'existence d'un

droit de jouissance attaché à la qualité de propriétaire respectivement d'occupant d'un immeuble, quelle que soit l'identité dudit propriétaire ou occupant, pour en déduire « *Le droit d'utiliser et de [se] servir des places de stationnement n'est ainsi pas attaché à un fonds, mais ce droit est strictement attaché au propriétaire respectivement à l'occupant de l'immeuble situé sur le lot B1, en fonction de ses besoins personnels.* » et qualifier par la suite le droit de jouissance litigieux de « *droit d'usage qui est un droit réel viager strictement attaché à la personne de son titulaire* », revêtant partant un caractère *intuitu personae*. Les juges d'appel se sont ainsi déterminés par des motifs contradictoires qui s'excluent mutuellement. Le moyen est partant fondé. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00040, 02.02.2023](#)

Défaut de motifs – Bail à loyer – Demande en paiement d'arriérés de loyers et de charges partiellement fondée – Résiliation du contrat de bail – Arriérés de loyers réduits en fonction des périodes de fermeture et de restrictions étatiques liées à la crise pandémique – Article 89 de la Constitution, article 249, alinéa 1 du NCPC et article 6 de la Convention EDH - En motivant la réduction de loyer par l'impact des règles sanitaires pertinentes sur le prix de la location à payer pour la surface commerciale, les juges d'appel ont nécessairement exclu toute incidence de cette réglementation sur la partie de l'immeuble destinée à l'habitation des locataires et n'ont partant pas violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n° CAS-2022-00025, 19.01.2023](#)

Défaut de motifs – Résolution de plein droit du compromis de vente – Réduction de la clause pénale (non) – Demandeur en cassation n'établissant pas que l'existence d'une autorisation de principe ainsi que la possibilité de construire une résidence au lieu et place de l'immeuble existant ayant une superficie habitable d'environ 340 m2 aient déterminé son consentement – Superflu d'analyser la question de savoir s'il y a eu dol, sinon erreur, étant donné que le dol n'aurait pas été déterminant et l'erreur n'aurait pas porté sur une qualité substantielle de la chose – En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et des articles 249, alinéa 1er, et 587 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. Par les passages de l'arrêt reproduits au moyen, les juges d'appel ont motivé la décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00026, 22.12.2022](#)

Défaut de motifs – Incompétence de la juridiction luxembourgeoise – Condamnation au remboursement d'un contrat de prêt - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir motivé le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur en cassation. Les juges d'appel ont retenu que « *Par arrêt du 4 juillet 2008, la Cour a déjà retenu sa compétence territoriale pour connaître de la demande. Il n'y a dès lors plus lieu d'y revenir, ce point ayant déjà été toisé par la Cour.* » Nonobstant l'erreur matérielle affectant la date de l'arrêt référencé, il ne pouvait pas échapper au demandeur en cassation que la Cour visait son arrêt rendu en date du 4 juillet 2018 sous le numéro 88/18-IV-COM dans le même rôle. Les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00032, 08.12.2022](#)

Défaut de motifs – Recours de la société contre une décision du LBR refusant le dépôt d'un acte sous seing privé déclaré non fondé – Validité de la décision du transfert du siège social – Article 100-12 LSC - Le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs, qui est

un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Il ressort des pièces soumises à la Cour que le siège social de l'appelante avait, selon l'article 4 de l'acte de constitution, été fixé à Luxembourg. Par acte notarié du 1er juillet 2004, cet article a été modifié en ce que le siège social a été transféré de Luxembourg à Heisdorf* », pour en déduire « *La décision actuelle du transfert du siège de Heisdorf à Luxembourg entraîne donc une nouvelle modification des statuts qui, selon les dispositions légales en vigueur, doit être constatée par acte notarié* », les juges d'appel ont implicitement rejeté les développements du demandeur en cassation tels que reproduits au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.— **Rejet** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Défaut de motifs – Demande en remplacement de l'administrateur provisoire – Inimitié capitale entre l'administrateur et la société - Sur la première branche du moyen En tant que tiré de la violation de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, en combinaison avec l'article 587 du même code, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *En ce qui concerne le grief tiré du manque de neutralité de l'administrateur provisoire, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que les relations entre l'administrateur provisoire et les parties en cause, en l'occurrence les deux actionnaires des sociétés sous administration provisoire n'influent en rien sur l'exercice de sa mission, alors qu'il lui incombe de prendre ses décisions dans le seul intérêt des entités sous administration et non faveur de tel ou tel actionnaire. Dans la mesure où Maître AVOCAT3.) explique que c'est précisément parce qu'il n'a pas voulu prendre parti pour l'un des actionnaires, en épaulant la société SOCIETE1.) dans des procédures pénales dont l'issue ne lui semblait, à tort ou à raison, pas évidente pour ne pas compromettre le recul qu'il souhaitait garder par rapport au conflit entre les deux actionnaires, on ne voit pas comment on pourrait lui reprocher un manque de neutralité.* », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies En retenant, saisis d'une demande en remplacement d'un administrateur provisoire, d'une part, « *il ne s'agit pas d'examiner si cet administrateur provisoire a ou non commis des manquements dans le cadre de l'exécution de sa mission, mais uniquement d'apprécier si la manière dont il s'est acquitté de celles-ci est, prima facie, à ce point critiquable au regard de l'intérêt de la société qu'elle commande son remplacement (Bruxelles 9ème ch. 15.10.1998, RPS 1999 p 286.)* », caractérisant l'intérêt de la société sous administration provisoire comme critère déterminant à prendre en considération pour statuer sur la demande en remplacement, d'autre part, « *Les intimés relèvent encore à bon escient que (cf Raymonde Vatinet Administrateur provisoire Jurisclasseur commercial fasc.1074 n 62.). Ce même auteur cite un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation française du 3 mai 2007 qui, à propos d'administrateur provisoire d'une SCI, a retenu que la Cour d'appel avait exactement déduit de l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire chargé d'administrer et de gérer tant activement que passivement la SCI, que si l'administrateur pouvait accomplir les actes de gestion courante, la nature conservatoire de sa mission ne l'autorisait pas à saisir le juge des loyers commerciaux d'une demande tendant à faire fixer le prix d'un bail renouvelé. (Cass. 3ème civ., 3 mai 2007), l'auteur relevant qu'il semblait bien à la lecture de cette décision, qu'à défaut de précision apportée par la décision qui le nomme, l'administrateur judiciaire n'ait pas beaucoup de pouvoir d'initiative.* », caractérisant la limitation du pouvoir d'initiative de l'administrateur provisoire dans la gestion de la société sous administration provisoire, et, de troisième part, « *le juge des référés [est] le juge*

de l'évident et de l'incontestable », caractérisant la limitation des pouvoirs du juge des référés, pour en déduire que le reproche d'absence de support apporté par l'administrateur provisoire aux démarches de la demanderesse en cassation ne permettait pas de caractériser avec évidence un manque de neutralité et une inimitié capitale dans le chef de l'administrateur provisoire à l'égard de la demanderesse en cassation et préjudiciable aux intérêts de la société sous administration provisoire, partant « *une faute flagrante de nature à justifier son remplacement immédiat* », les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2021-00127, 10.11.2022](#)

Défaut de motifs - Exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements – Violation de l'article 89 de la Constitution – Contradiction de motifs – Immunité d'exécution – Immunité de juridiction – Convention de Washington - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de s'être déterminés par des motifs contradictoires en ayant retenu, d'une part, que l'exequatur ne constitue pas un acte d'exécution et, d'autre part, que l'exécution de la sentence arbitrale était poursuivie au Luxembourg. Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Les juges d'appel ont d'abord écarté le moyen tiré de l'immunité d'exécution de l'ETAT DE ROUMANIE au motif que « *La procédure d'exequatur relève du domaine de l'immunité de juridiction et non du domaine de l'immunité d'exécution. En effet, l'exequatur ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution de nature à provoquer l'immunité d'exécution de l'Etat considéré.* ». Ils ont ensuite rejeté l'exception tirée de la violation de l'ordre public de l'Etat requis au motif qu'« *en cas d'application d'une convention internationale, comme en l'espèce la Convention de Washington, les dispositions de l'article 1251 ne s'appliquent pas et que le juge ne tient compte que des dispositions de la convention* ». Ils ont constaté que « *la Sentence a été rendue sous l'égide du CIRDI, en application de la Convention de Washington, à laquelle tant la Roumanie que le Luxembourg, Etat dans lequel l'exécution est poursuivie, sont parties. Ces deux pays n'ont jamais dénoncé cette Convention, qui est dès lors toujours en vigueur.* » et retenu « *qu'il résulte des articles 53 et 54 de la Convention de Washington que l'unique condition posée à l'obtention de l'exequatur d'une sentence arbitrale réside dans l'existence d'une sentence CIRDI, dont une copie certifiée conforme par le secrétaire général est à soumettre au juge de l'exequatur. Hormis cette condition, la Convention de Washington ne prévoit aucune cause de refus d'exequatur d'une sentence CIRDI. Si l'ETAT de ROUMANIE soutient que l'article 54.-3) de la Convention de Washington (« L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder ») renvoie au droit national luxembourgeois, ceci ne vaut que pour l'exécution des jugements. Or et tel qu'indiqué ci-dessus, l'exequatur ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution.* ». Les développements dans lesquels les juges d'appel ont retenu que la Convention de Washington lie « *tant la Roumanie que le Luxembourg, Etat dans lequel l'exécution est poursuivie...* » avaient pour seul objet de rechercher si cette convention continuait à lier les deux pays, de sorte que l'ajout litigieux selon lequel « *l'exécution est poursuivie au Luxembourg* », surabondant, ne constitue pas le soutien nécessaire à la décision des juges d'appel de rejeter la fin de non - recevoir tirée de l'immunité d'exécution invoquée par le demandeur en cassation, rejet basé sur le motif, rappelé après le passage critiqué, que « *l'exequatur ne constitue pas, en lui - même, un acte d'exécution de nature à provoquer l'immunité d'exécution de l'Etat considéré.* ». Les juges d'appel ne se sont

partant pas contredits. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [n°CAS-2021-00061, 14.07.2022](#)

Défaut de motifs – Demande tendant à l'obtention, sous peine d'astreinte, des codes d'accès à diverses adresses électroniques de l'étude d'avocats – Institution d'une expertise afin de vérifier la faisabilité de la réactivation, sinon de la restauration de la boîte électronique – Décharge du paiement de la moitié du montant plafonné de l'astreinte – Demande reconventionnelle en obtention d'une nouvelle astreinte rejetée - Sur la première branche du moyen En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 587 du même code, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En constatant qu'ils étaient dessaisis de la demande en suppression de l'astreinte relative à la boîte électronique info@x)-legal.com et qu'il il y avait lieu de supprimer, pour impossibilité matérielle d'exécution, l'astreinte relative à la communication des codes d'accès à toutes les correspondances entrées dans la boîte électronique M)@x)-legal.com pendant la période du 1er juillet 2017 au 8 novembre 2017 et en retenant 5 « *Aux termes de l'article 2063 du Code civil, le juge qui a ordonné l'astreinte peut en ordonner la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. L'arrêt du 26 février 2020 ayant prononcé deux condamnations sous astreinte de 100.- euros par jour d'inexécution, tout en limitant le montant maximum ainsi encouru à 50.000.- euros, le montant maximum encouru du chef de l'inexécution des obligations de faire figurant au dispositif de l'arrêt du 26 février 2020 est en conséquence à réduire à 25.000.- euros. (...) Il est constant en cause que l'arrêt du 26 février 2020 ayant prononcé l'astreinte a été signifié par M) aux requérants par acte d'huissier de justice du 11 mars 2020. L'astreinte prononcée en ce qui concerne la condamnation à délivrer les codes d'accès à la boîte électronique info@x)-legal.com est dès lors exigible à partir de cette signification. Il y a lieu de constater que le montant maximum de l'astreinte tel que résultant des développements précédents, se trouve dès lors atteint.* », les juges d'appel ont motivé l'arrêt sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. **Sur la seconde branche du moyen** Vu les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 587 du même code. En retenant, d'une part, que l'arrêt du 26 février 2020 avait été signifié aux demandeurs en cassation le 11 mars 2020, date à partir de laquelle l'astreinte était devenue exigible et que l'astreinte avait atteint le montant maximal de 25.000 euros et, d'autre part, que les demandeurs en cassation avaient exécuté ledit arrêt pour avoir communiqué au défendeur en cassation, par courrier du 13 mars 2020, les codes d'accès relatifs à la boîte électronique info@x)-legal.com, les juges d'appel se sont déterminés par des motifs contradictoires. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00111, 30.06.2022](#)

Défaut de motifs – Matière commerciale – Accord transactionnel – Demande en intervention – Article 6-1 CEDH – Article 89 de la Constitution – Article 249 du NCPC – Refus de prendre en considération deux classeurs de pièces - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les articles 89 de la Constitution, 249 du Nouveau Code de procédure civile et 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour ne pas avoir pris en compte des pièces produites aux débats, refus qui s'assimilerait à un défaut de motifs. En retenant « *C) reproche à Q) de verser plus de 600 pages de documentations sans aucune forme d'explication permettant de justifier le montant réclamé de 1.408.741,31 euros du chef de travaux supplémentaires. Elle conclut ainsi à ce que ces pièces ne soient pas prises en considération pour établir le décompte entre parties. Mis à part le fait que le nouveau décompte ne peut être pris en considération, la Cour doit examiner la demande de C) qui tend implicitement au rejet des deux classeurs d'annexes. C) soulève à juste titre qu'il n'appartient ni à la Cour, ni aux parties de faire le tri dans ces pièces afin de retrouver une justification des demandes de Q). 5 Ces deux classeurs comprennent 360 feuilles libres (Ordner 1) et 291 feuilles libres (Ordner 2). Aucune pièce n'est agrafée. Il s'agit d'un mélange de schémas, photos, rapports internes, communications, écrits divers, courriers ou factures. Elles ne sont ni inventoriées, ni correctement identifiées alors que les intercalaires ne portent que l'indication « Anlage » suivi d'un numéro de 1 à 25. Finalement, il y a lieu de noter qu'elles ne comportent aucune explication ou référence dans les conclusions de Q) du 9 octobre 2020. Au vu de ce qui précède et de l'impossibilité matérielle de la Cour de prendre en considération ce volumineux pêle-mêle de pièces, il y a lieu de faire droit à la demande de rejet de C).* », les juges d'appel ont motivé leur refus de prendre en considération les pièces en question et n'ont pas violé les dispositions légales visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00116, 30.06.2022](#)

Défaut de motifs – Compte courant d'associé – Bénéfice non distribué d'une société – Rejet de la demande en paiement du bénéfice – Article 1315 du Code civil – Preuve de l'existence d'un solde créditeur au niveau du compte courant associé – Cession des parts sociales – Réévaluation du prix de cession par l'Administration des contributions directes - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir motivé leur décision par rapport à la demande du demandeur en cassation tendant au paiement de la somme de 45.534,18 € réclamée au titre de bénéfice non distribué de la société F. En tant que tiré de la violation des articles 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Concernant la demande de l'appelant relative au bénéfice non distribué, la Cour note d'emblée qu'il ne résulte d'aucun élément pertinent de la cause que les liquidateurs de la société F se soient vu distribuer, en 2014, des bénéfices de ladite société, ni que l'appelant ait été exclu de la distribution de bénéfices. La Cour constate, en effet, au vu des pièces versées que le montant de 45.534,18 euros dont l'appelant tente de tirer argument au motif qu'il s'agirait d'un bénéfice sociétaire non distribué, montant repris dans le bulletin d'impôt émis le 5 avril 2018 à l'encontre de E, correspond, en réalité, au revenu que E a tiré de la cession de parts sociales du 31 mars 2014. Il faut noter à ce titre que l'ACD, au vu du courrier qu'elle a adressé à E le 11 juin 2015, a manifestement eu des doutes sur la sincérité du prix de cession de parts sociales convenu entre E et P, l'ACD, par ce courrier, ayant renvoyé au produit élevé réalisé lors de la vente immobilière du 27 novembre 2014 et invité*

*E à indiquer le prix réel de cette cession de parts sociales, la Cour constatant que l'appelant reste en défaut de préciser quelle réponse il a réservé à ce courrier. C'est, dès lors, sous cette optique qu'il faut lire et apprécier le contenu du bulletin d'établissement de l'ACD du 19 octobre 2016, bulletin dans lequel l'administration a repris l'ensemble des revenus accrus aux parties au litige par le biais de la société F, à savoir, outre les revenus locatifs engendrés dans leur chef par la location de biens immobiliers, les revenus que les intimées ont tiré de la vente immobilière du 27 novembre 2014, et celui que E a tiré de la cession de parts sociales du 31 mars 2014. Il se dégage dudit bulletin que le prix de cession des parts sociales de E à P, le 31 mars 2014, a été réévalué par l'ACD au montant de 150.0000,00 euros, le bénéfice réalisé par E au titre de cette cession ayant été chiffré dans ce même bulletin au montant de 45.534,18 euros. La Cour constate finalement que le bulletin d'impôt émis en date du 5 avril 2018 par l'ACD n'est que la suite logique de ce qui précède, l'administration, dans ce bulletin, ayant imposé l'appelant au titre du revenu qu'il a tiré de la cession de parts, ce sur base du prix de cession réévalué par l'administration au montant de 150.000,00 euros. Compte tenu de ce qui précède et même si c'est pour d'autres motifs, E a, à juste titre, été débouté du premier volet de sa demande, étant encore observé que la preuve d'une faute dans le chef des intimées au niveau de l'établissement des déclarations fiscales de la société F laisse d'être établie, de sorte que c'est en vain que l'appelant estime, à ce titre, que leur responsabilité civile est engagée. », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00119, 30.06.2022](#)*

Défaut de motifs – Compte courant d'associé – Bénéfice non distribué d'une société – Rejet de la demande en paiement du bénéfice – Article 1315 du Code civil – Preuve de l'existence d'un solde créditeur au niveau du compte courant associé – Renversement de la charge de la preuve (non) – Cession des parts sociales n'empporte pas transfert du compte courant - Sur la seconde branche du moyen qui est préalable - En tant que tiré de la violation des articles 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *S'agissant de la demande relative au compte courant d'associé, la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a dit que la cession des parts sociales n'engendre pas la cession des comptes courants d'associés, la circonstance que le cessionnaire est subrogé dans les droits et actions résultant de la cession des parts n'emportant pas transfert du compte courant à son profit, sauf stipulation précise, étant observé que tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est à bon droit que les intimées concluent au rejet de cette demande (en paiement d'un solde en compte courant d'associé) en l'absence de pièce pertinente établissant que le compte courant d'associé présentait, à la date de cession de parts sociales, un solde créditeur en faveur de l'appelant.* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. Sur la première branche du moyen - Par le passage de l'arrêt repris dans la réponse à la seconde branche du moyen, les juges d'appel n'ont pas opéré un renversement de la charge de la preuve. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00119, 30.06.2022](#)

Défaut de motifs – Saisie-arrêt – Demande en rétractation non-fondée – Absence de tout risque d'irrécouvrabilité - En tant que tiré de la violation des articles 249, alinéa 1, et 587 du Nouveau Code de procédure civile, le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Il n'est nécessaire au stade de l'autorisation de la saisie-arrêt que la créance invoquée soit certaine, liquide et exigible, il suffit que le saisissant puisse se prévaloir à ce stade de la procédure d'une créance paraissant suffisamment certaine en son principe. Le magistrat appelé à accorder l'autorisation à défaut de pouvoir pour trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation, respectivement pour admettre ou non la contestation ...* », les juges d'appel, en spécifiant les conditions auxquelles est soumise l'autorisation de se voir accorder une saisie-arrêt au stade conservatoire de la procédure, ont implicitement rejeté le moyen de la demanderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00099, 16.06.2022*](#)

Défaut de motifs – Article 1353 du Code civil – Attestation testimoniale – Courrier de résiliation – Juges ayant fait primer une preuve sur une autre – Facture acceptée – Article 109 du Code de commerce – En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les passages de l'arrêt cités au moyen, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00112, 16.06.2022*](#)

Défaut de motifs – Licenciement avec préavis – Condamnation du salarié à rembourser les salaires payés en trop – Article 89 de la Constitution et 249 alinéa 1^{er} du NCPC – Sanction disciplinaire du blâme – Demande en annulation du blâme - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *S conteste les reproches repris dans ledit blâme. Il en sollicite partant l'annulation, tout en indiquant que le Code du travail ne prévoit pas cette sanction disciplinaire. C'est à bon droit que les juges du premier degré ont retenu « qu'il n'existe pas de base légale lui permettant de décider d'une annulation d'une sanction qui de plus n'est pas prévue par le Code du travail, de sorte que cette demande est à rejeter comme non fondée ».* En effet, le droit du travail luxembourgeois ne connaît pas de droit disciplinaire structuré et formalisé. Le pouvoir de sanction est l'expression de l'autorité disciplinaire. Le Code du travail ne prévoit pas de mécanisme pour contester un blâme, qui ne peut ainsi pas non plus être annulé, ni donner lieu à une indemnisation quelconque, a fortiori pour un préjudice moral non établi », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00095, 16.06.2022*](#)

Défaut de motifs – Contradiction de motifs – Action oblique – Demande née de la faillite – Appel irrecevable pour cause de tardiveté - Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalent

à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. En énonçant d'abord les critères de distinction entre d'une part, les actions nées de la faillite au sens de l'article 465 du Code de commerce et, d'autre part, les actions de droit commun, celles dont la faillite n'a été que l'occasion et qui eussent pu naître en dehors de l'état de faillite, pour en conclure qu'en l'espèce, la demande litigieuse est à qualifier d'action née de la faillite, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

– **Rejet** [n°CAS-2021-00078, 16.06.2022](#)

Défaut de motifs – Résolution de plein droit d'une vente d'un fonds de commerce – Condamnation au remboursement d'un acompte payé – Augmentation du montant par la Cour d'appel – Article 89 de la Constitution – Article 6 CEDH – Articles 249 et 587 du NCPC – Défaut de verser des pièces en instance d'appel - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *B n'ayant pas versé de pièces en instance d'appel, la demande de P est, par réformation, à déclarer fondée pour le montant de 30.000 euros, B restant en défaut d'établir le remboursement à P du prédit montant de 30.000 euros* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00091, 09.06.2022](#)

Défaut de motifs – Article 89 de la Constitution – Article 249 du NCPC - Prise en charge d'une maladie professionnelle – Maladie ne figurant pas sur le tableau des maladies professionnelles – Cause déterminante de la maladie – Expertise médicale – Contre-expertise médicale contredisant les conclusions de l'expert judiciaire - Vu les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile. Il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation avait contesté les conclusions du rapport d'expertise judiciaire Ricart et versé plusieurs avis médicaux à l'appui de sa demande en institution d'une nouvelle expertise médicale. Les juges d'appel, qui ont analysé en détail chaque certificat médical produit par le demandeur en cassation à l'exception de la contre-expertise Bodelet, sans qu'il ressorte de l'arrêt qu'ils l'aient implicitement écartée, ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00093, 02.06.2022](#)

Défaut de motifs – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Refus de se prononcer sur la valeur et la nature juridique d'une décision administrative - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme de défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Il s'ensuit que le tribunal a retenu à bon droit que l'ensemble des moyens de l'appelant en rapport avec l'application de l'article 1er de la loi modifiée du 28 janvier 1948, qui a servi de base à la décision administrative du 2 avril 2014, sont vains et il en va a fortiori de même pour ce qui est de l'argumentation de l'appelant relative à une prétendue violation de la procédure administrative non contentieuse, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe non bis in idem, ces moyens tendant implicitement du moins, à remettre en cause la légalité et la régularité de la décision administrative du 2 avril 2014. En présence des*

*termes clairs de la décision administrative du 2 avril 2014 qui précise que l'amende fiscale était à payer pour le 1er juin 2014 au plus tard, la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a dit que T n'était pas tenu d'attendre la délivrance d'une contrainte pour s'exécuter. En présence de cette décision contraignante obligeant l'intimé et l'appelant solidairement au paiement de l'amende jusqu'au 1er juin 2014, c'est en vain que M fait valoir que le paiement effectué par T est volontairement intervenu, étant donné que l'intimé, face à l'inertie de M, avait un intérêt manifeste à payer l'intégralité de la dette en évitant ainsi d'en accroître le quantum par l'application d'intérêts de retard, de sorte que le moyen de l'appelant tenant au défaut de minimisation par T du dommage tombe à faux », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)*

Défaut de motifs – Garantie bancaire émise d'ordre et pour compte d'une société – Gérants s'étant portés cautions solidaires et indivisibles – Gérants condamnés à tenir quitte et indemne la banque – Nullité des cautionnements en raison de l'annulation de la garantie bancaire (non) – Violation de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 alinéa 1 et 587 combinés du NCPC - Sur la première branche du moyen En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et des articles 249, alinéa 1, et 587 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les passages de l'arrêt attaqué reproduits au moyen et en retenant « *F et F donnent à considérer que suite au courrier adressé le 13 décembre 2013 par B à G, l'informant de l'annulation de la garantie, les cautionnements auraient été également annulés. Ce courrier indique << Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons annulé notre garantie relevée sous rubrique, et vous prions de considérer cette affaire comme réglée. >> Les actes de cautionnements stipulent que << La Caution ne peut révoquer son acte de cautionnement avant la bonne fin de l'Obligation garantie et ce nonobstant l'évolution de la situation financière ou de la forme juridique du Cautionné. La Caution reste donc tenue jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre de l'Obligation garantie >>. Les cautionnements donnés par les consorts F-F sont ainsi destinés à prendre effet dès que B a payé à A la somme réclamée au titre de la garantie. Rappelons que l'acompte a été payé le 20 août 2013 et que l'appel à garantie par A a été fait le 29 novembre 2013. Comme ces deux événements ont eu lieu avant l'échéance de la garantie (dont le terme était fixé au 30 novembre 2013) B ne pouvait pas valablement << annuler >> la garantie par courriers des 13 et 18 décembre 2013. Au vu de ce qui précède, la garantie bancaire a valablement pu sortir ses effets et l'appel à garantie est à exécuter par B de sorte que les cautions n'ont pas pu être valablement libérées par le courrier du 13 décembre 2013 de B. Le moyen de nullité des cautionnements en raison de l'annulation de la garantie est donc à déclarer non fondé.* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir rejeté la demande en nullité du jugement sans avoir analysé si les conditions d'une renonciation dans le chef de la société B étaient remplies. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par la Cour d'appel. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00066, 19.05.2022](#)

Défaut de motifs – Licenciement abusif – Plainte pénale déposée par l’employeur contre son ancien salarié – Réception du courrier émanant du Parquet par le salarié – Péremption de l’instance de travail – Article 58 NCPC - En retenant « *Il conteste principalement avoir reçu le courrier du ministère public du 3 juin 2016. Il ressort toutefois du courrier du 3 juin 2016, qui est certes adressé à Me A, qu’il a été << adressé pour information à Me B, Maître C et Me D >>. Derrière le nom de chaque avocat figure le numéro de télécopie de son étude. S ne conteste pas que le numéro de fax indiqué est bien celui de son mandataire. Il ressort de cette pièce que S a bien été informé dès le 3 juin 2016 de la volonté du Parquet de ne pas saisir la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement aux fins de renvoi de l’affaire devant la juridiction du fond.* », les juges d’appel ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé.– **Rejet** [*n°CAS-2021-00046, 31.03.2022*](#)

Défaut de motifs - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l’Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement défectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l’Union européenne – Droit de propriété – Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – En tant que tiré de la violation de l’article 89 de la Constitution et de l’article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les demandeurs en cassation critiquent dans la première branche du moyen le caractère insuffisant de la motivation et dans la seconde branche le bien-fondé de celle-ci. Dès lors que l’arrêt attaqué contient une motivation sur les points considérés, les juges d’appel n’ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s’ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n’est pas fondé.– **Rejet** [*n°CAS-2021-00030, 31.03.2022*](#)

Défaut de motifs - Contrat de mandat avec la mission d’assister et d’accompagner la société dans la réalisation d’un projet d’aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Articles 249 du NCPC, 89 de la Constitution et 6 CEDH – Demande en modification du PAP établissant à suffisance de droit les démarches actives en vue de déposer une demande d’autorisation de construire - En tant que tirés de la violation de l’article 249 du Nouveau Code de Procédure civile, de l’article 89 de la Constitution et de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant que la Ville de Luxembourg subordonnait la « *demande d’autorisation à l’accomplissement de << démarches nécessaires >>, et que << des démarches actives faites en vue de pouvoir déposer des demandes d’autorisations de construire >> ont été entreprises, et que, « Dans la mesure où une demande d’autorisation de construire ne saurait se baser sur un PAG voire un PAP non encore approuvé et qui demeure toujours au stade des négociations, il faut en déduire qu’en août 2009, il était prématuré de déposer une demande d’autorisation de construire* » ainsi que « *Il se dégage des pièces que durant le délai d’exécution du contrat, des démarches actives ont été faites en vue de pouvoir déposer des demandes d’autorisations de construire, de sorte que si au terme du Contrat, la condition n’était pas accomplie, la défaillance n’est cependant pas imputable à A* », les juges d’appel ont motivé leur décision, abstraction faite du motif critiqué. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00024, 24.03.2022*](#)

Défaut de motifs – Violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 alinéa 1^{er} du NCPC - Retrait des prestations familiales – Restitution du montant trop perçu – Enfants partis au Maroc – Absence au Luxembourg ayant dépassé 3 mois par année en cause - Article 269 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale – Article 269, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *A l'audience des plaidoiries, l'intimé [i.e. l'actuel demandeur en cassation] a demandé à voir bénéficier des allocations familiales pour les quatre enfants jusqu'au 31 mai 2014. [L'appel incident] n'est (...) pas fondé, l'intimé n'avançant aucun moyen pertinent de nature à établir qu'il a droit au paiement des prestations familiales pour les enfants Amine, Imane et Aya jusqu'au 31 mai 2014, que ce soit sous l'empire de l'article 269 du code de la sécurité sociale ou sous celui de la convention bilatérale signée entre le Maroc et le Luxembourg* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00047, 17.03.2022](#)

Défaut de motifs - Marché sur devis – Paiement de travaux supplémentaires – Demande en paiement relative aux « autres postes du bordereau » - En retenant que « *G fait valoir que la surfacturation des << autres positions du bordereau >> à hauteur de 29.930,23 euros TTC ne se trouve pas détaillée par l'appelante. Il résulte de la comparaison entre la commande et les factures que sur une panoplie de positions, des quantités légèrement plus importantes ont été mises en œuvre par la société P. Si la société P invoque à juste titre qu'un dépassement de 10% se trouve admis par la jurisprudence en matière de marché sur devis, l'ensemble des dépassements représente cependant une augmentation d'environ 20% en ce qui concerne ces << autres positions >>. Le dépassement de 10% du prix initial se chiffrant à 15.698,50 euros [139.500 – 5.328,62 (représentant le prix des panneaux Multiplex) = 134.171,38 euros fois 10% = 13.417,14 euros HTVA, augmenté de 17% TVA], la demande en paiement de la société P à l'égard de G est partant fondée à concurrence du montant de (13.417,14 x 17% =) 15.698,50 euros. A l'instar de son argumentation relative au mètre des panneaux Multiplex/Trespa mis en œuvre, la société P soutient que le dépassement du devis concernant les << autres positions du bordereau >> résulte essentiellement du fait que les mètres fournis par le maître de l'ouvrage, sinon par son architecte, étaient erronés et que G est tenue de cette appréciation incorrecte de son architecte. Elle soutient dès lors que sa demande en paiement du supplément de la surfacturation, à concurrence de (29.930,23 - 15.698,50 =) 14.231,73 euros serait néanmoins aussi à déclarer fondée. Il résulte des développements précédents que, dans la mesure où il n'est pas contesté que la société P avait comme seul interlocuteur la société B, l'appelante n'a manqué à aucun devoir d'information par rapport à G. La demande en paiement de la société P à son encontre est partant encore fondée du chef de l'augmentation du prix concernant les << autres positions du bordereau >> dépassant la tolérance normale de dépassement d'un devis, soit pour le montant restant de (29.930,23 - 15.698,50 =) 14.231,73 euros.* », les juges d'appel ont dûment motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00025, 3.03.2022](#)

Défaut de motifs – Licenciement avec préavis déclaré justifié – Motif lié à la suppression du poste de travail suite à une réorganisation – Motif fondé sur une cause réelle et sérieuse - Violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, alinéa 1^{er} NCPC et de l'article 6 CEDH - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249, alinéa 1^{er}, du

Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. En retenant « *C'est à bon escient et pour des motifs que la Cour fait siens que le tribunal du travail a retenu que l'employeur est en droit d'opérer les mesures de réorganisation et de restructuration qu'il estime opportunes et de procéder aux licenciements avec préavis fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise qui en sont la suite, en supprimant le cas échéant un poste de travail devenu superflu pour réduire les frais, sauf à la personne licenciée d'établir que le congédiement a été exercé avec une légèreté blâmable ou qu'elle a été victime d'un abus de droit, c'est-à-dire que son congédiement est sans lien avec la mesure incriminée et que le motif économique n'a constitué pour l'employeur qu'un prétexte pour se débarrasser de son salarié. (...). Le tribunal a encore retenu à juste titre que le fait que les autres motifs contenus dans la lettre de motivation du 1er avril 2014 aient été écartés ne permet pas à lui seul de retenir que le motif tiré de la suppression du poste du salarié est fallacieux. (...). La Cour retient dès lors, à l'instar du tribunal, qu'en présence d'une réorganisation ayant engendré la suppression du poste de travail du salarié, le motif invoqué par l'employeur est fondé sur une cause réelle et sérieuse.* », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. **Rejet** [n°CAS-2021-00009, 3.02.2022](#)

Défaut de motifs – Défaut de réponse à conclusions – Violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 NCPC – Préjudice subi lors d'une intervention chirurgicale – Demande en indemnisation déclarée non fondée par la Cour d'appel – Obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient prérequis à l'intervention chirurgicale – Preuve de l'accord opératoire pouvant être rapportée par un autre médecin que celui ayant suivi et opéré le patient – Accord opératoire signé par le patient 4 jours avant la réalisation de l'opération – En retenant « (...) » les juges d'appel ont décidé que le docteur D avait satisfait à l'obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient prérequis à l'intervention chirurgicale, de sorte que les développements du demandeur en cassation qui soutenait que l'information avait été prodiguée par un médecin autre que le docteur D ne requéraient pas réponse. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet [n°CAS-2020-00149, 13.01.2022](#)**

Défaut de motifs – Arriérés de tarifs de rachat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques – Exécution forcée des contrats de fourniture d'électricité – Indemnisation des préjudices subis – Violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, al. 1^{er} du NCPC et de l'article 6 CEDH – Défaut de réponse à conclusions – Rejet d'une demande basée sur la responsabilité contractuelle - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de réponse à conclusions qui constitue une forme du défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, sur le point considéré. En relevant qu'à défaut d'inexécution par les défenderesses en cassation de leurs obligations contractuelles, la demande des demandeurs en cassation tendant au paiement d'arriérés, à l'exécution forcée des contrats et à l'indemnisation d'un préjudice moral n'était pas fondée sur base des articles 1134 et 1184 du Code civil et, en confirmant au dispositif de leur jugement la décision du juge de paix en ce qu'il avait déclaré non fondée la demande basée sur la responsabilité contractuelle, les juges d'appel ont répondu aux conclusions des demandeurs

en cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00155, 23.12.2021](#)

Défaut de motifs – Cautionnement d'une ouverture de crédit – Cour d'appel ayant rejeté la demande en production forcée de documents sous peine d'astreinte – Violation de l'article 89 de la Constitution – Violation de l'article 249, al. 1^{er} du NCPC – Défaut de réponse à conclusions - En tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, les moyens visent le défaut de motifs, qui est un vice de forme. En retenant page 8 de l'arrêt *« Il y a lieu de rejeter la demande de l'intimé tendant à la production forcée de pièces en l'absence de preuve de l'intérêt que cette mesure peut avoir pour la solution du litige, cette mesure n'étant à ce titre ni utile ni indispensable. »*, page 9 *« Il suit des considérations qui précèdent que tandis que l'appel principal est fondé, l'appel incident n'est pas fondé »* et en son dispositif *« dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé, »*, les juges d'appel ont répondu à la demande en production forcée de pièces et dit l'appel incident non fondé. Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2020-00151, 16.12.2021](#)

Défaut de motifs – Violation des articles 89 de la Constitution, 249 NCPC et 6§1 CEDH – Incompétence matérielle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg confirmée en appel – Prorogation de compétence en faveur de la juridiction de droit commun – Diplôme homologué postérieurement à la conclusion d'un contrat de travail – Salaire ne tenant pas compte de son diplôme – Faute précontractuelle mettant en œuvre la responsabilité délictuelle de l'employeur - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En relevant qu'au regard de la nature du litige, une prorogation de compétence ne pouvait être invoquée que devant le tribunal du travail, sans préjudice quant au bien-fondé de ce moyen, les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00148, 16.12.2021](#)

Défaut de motifs – Violation des articles 89 de la Constitution, 249, al. 1 du NCPC et 6 de la CEDH – Demande en condamnation au paiement du solde de différents prêts déclarée non fondée – Reconnaissance de dette – Commencement de preuve par écrit – Absence de contrat de prêt – Preuve de l'obligation de rembourser et du quantum à rembourser - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant *« Il est constant en cause que les parties en litige n'ont pas conclu de contrat de prêt. Conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil, il incombe à A de rapporter la preuve tant de l'obligation de B de rembourser les fonds reçus que du quantum de cette obligation. La preuve d'une remise de fonds ne suffit en effet pas à justifier l'obligation de celui qui les a reçus de les restituer. Il convient de rappeler que la reconnaissance de dette fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. A cet effet, l'article 1326 du code civil prévoit que l'acte juridique par*

*lequel une partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de l'emprunteur, ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. L'article 1341 du code civil, exigeant une preuve littérale pour tout contrat dépassant la valeur de 2.500 euros, reçoit exception en cas d'existence d'un commencement de preuve par écrit, l'article 1347 du même code disposant que << les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué >>. (...). L'absence des formalités prescrites par l'article 1326 du code civil est sans influence sur l'existence et la validité de l'obligation, mais elle affecte sa force probante. Cet acte peut alors être retenu comme commencement de preuve par écrit s'il satisfait aux conditions posées par l'article 1347 du code civil, c'est-à-dire s'il émane du prétendu débiteur et s'il rend vraisemblable le fait allégué. (...). En ce qui concerne les reçus et tickets de caisse, B ne désavoue pas l'apposition de sa signature, ni l'adjonction des annotations manuscrites << reçu >>, << bon pour décompte >>, voire des explications relatives à la destination de l'argent reçu, de sorte que la remise des divers montants à B est établie. La condition d'origine de l'article 1347 du code civil se trouve partant remplie. Il se dégage encore de l'article 1347 que la vraisemblance du fait allégué, qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins, doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis, en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci. La Cour se doit de relever que le libellé sommaire des écrits en question ne suffit pas à rendre vraisemblable l'intention de B de rembourser l'argent reçu, de sorte qu'ils ne valent pas comme commencements de preuve par écrit d'une obligation de remboursement dans le chef de B concernant les montants y figurant. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. **Rejet** [n°CAS-2020-00126, 16.12.2021](#)*

Défaut de motifs – Défaut de réponse à conclusions – Demande en indemnisation – Mauvaise exécution de travaux de rénovation d'un immeuble – Présence exonératoire, sur un chantier, d'un coordinateur de travaux – Responsabilité des associés d'une société à responsabilité limitée dissoute – Limitation de l'indemnité à allouer au montant des apports (non) - Le moyen, pris en ses deux premières branches, est basé sur un défaut de réponse à conclusions, qui constitue un défaut de motifs. Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel de n'avoir ni statué sur le moyen tiré de la présence exonératoire, sur le chantier, d'un coordinateur de travaux mandaté par la défenderesse en cassation, celle-ci ayant été offerte en preuve par la production d'attestations testimoniales et l'audition de témoins, ni motivé le rejet de leur demande en limitation de la réparation indemnitaire. Les juges d'appel ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. Ils ont implicitement répondu aux conclusions tendant à voir établir la présence d'un coordinateur de travaux sur le chantier en énonçant que « *les travaux réalisés par la société M étaient affectés de graves désordres et étaient effectués de manière non conforme aux règles de l'art* » et que « *les attestations testimoniales versées par les appelants et l'offre de preuve qu'ils formulent se trouvant contredites par les éléments objectifs ci-avant décrits, elles encourent un rejet* », retenant ainsi que les désordres constatés avaient été causés par la faute de la société M, qui ne s'était pas exonérée par la preuve du fait ou de la faute d'un tiers, notamment d'un coordinateur de travaux mandaté par la défenderesse en cassation. En retenant « *qu'à partir du 29 juillet 2014, l'ensemble de l'actif et du passif échu et à échoir de la société M est passé aux époux M-G qui, à partir de cette date, exercent seuls les droits et assument seuls les*

obligations incombant à la société », les juges d'appel ont implicitement motivé le rejet de la demande en limitation de l'indemnité à allouer à la défenderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux premières branches, n'est pas fondé. – Rejet [n°CAS-2020-00137, 2.12.2021](#)

Défaut de motifs – Violation des articles 89 de la Constitution, 249, al. 1^{er} et 587 NCPC – Défaut de réponse à conclusions - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. En retenant dans le cadre de l'examen de la demande en nomination d'un liquidateur judiciaire *« A défaut de reproche précis à l'encontre du collège de liquidateurs en fonctions, l'appel de S de ce chef est encore à déclarer non fondé »*, alors que cette dernière avait fait valoir dans les conclusions d'appel du 25 octobre 2019 que *« les liquidateurs n'ont jamais dressé les comptes de la Société en souffrance en vue de les présenter à l'assemblée générale, étant précisé que depuis qu'ils ont << pris leurs fonctions >> voici bientôt 4 années, aucune assemblée n'a été tenue ;»*, partant formulé un reproche précis requérant réponse, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00138, 2.12.2021](#)

Défaut de motifs – Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier par l'Etat – Article 89 de la Constitution et 249, al. 1^{er} du NCPC – Identité du cocontractant de l'Etat - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant *« L'ETAT conteste que l'appelant revête la qualité de cocontractant dans le cadre de la convention conclue en mai 2009. L'identité du cocontractant de l'ETAT ne ressort pas clairement des différents documents formant la convention. Les lettres des 2 avril et 22 mai 2009 émanant de l'ETAT sont adressées à << Monsieur R), GROUPE R), __ à X >>, ainsi qu'à Monsieur F) S.A. Comme les courriers de réponses et de contre-propositions, soit les lettres des 10 avril, 15 et 20 mai 2009, auxquels la lettre du 22 mai 2009 fait expressément référence, font partie intégrante de la convention, il y a lieu d'y étendre l'analyse. La lettre du 10 avril 2009 est signée par R), elle est écrite sur du papier à entête du << GROUPE R) >>, portant le symbole graphique du << GROUPE R) >> et chaque feuille indique en bas de page les lettres << R.C.S. Luxembourg >> suivies du numéro d'immatriculation B46292 et de l'indication du capital de 31.000,00 €, en conformité à l'article 462-1 de la loi sur les sociétés. La signature de R) n'est toutefois pas précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle l'appelant agit. La lettre du 15 mai 2009 porte en première page l'indication de Monsieur R), GROUPE R), __, X, comme expéditeur, et à la dernière page la signature de l'appelant est précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle l'appelant agit, c'est-à-dire << Pour GROUPE R) s. R) >>. La lettre du 20 mai 2009 se présente de manière identique à celle du 15 mai 2009, sauf qu'à la première page se trouve encore le logo du << GROUPE R) >>. Ainsi l'analyse des courriers échangés, à l'exception de celui du 10 avril 2009, fait apparaître deux entités : l'ETAT et le GROUPE R). Le courrier du 10 avril 2009 pourrait encore être attribué à la société anonyme X << Shopping-Center >>, eu égard aux indications figurant en bas des pages. Les juges de première instance ont retenu qu'à côté de l'apparence créée par ces courriers, excluant une intervention de R) en nom personnel, leur contenu ne comporte pas non plus d'indications claires et univoques laissant croire à un engagement personnel de R). Le tribunal considérant l'ensemble des tractations et accords dans*

*le contexte économique et commercial général en a déduit que le projet << X Shopping-Center >> était développé non pas par R) en son nom personnel, mais par une ou plusieurs sociétés agissant sous l'enseigne << GROUPE R) >>, et que par voie de conséquence l'abandon de ce projet au profit du projet << ____ >> ne pouvait pas non plus être conclu par R) agissant en son nom personnel et que R) ne pouvait pas non plus en son nom personnel bénéficier d'une promesse en contrepartie de l'abandon du projet << X Shopping-Center >>. L'appelant conteste vivement cette analyse des juges de première instance en faisant valoir qu'il est à l'origine du développement du projet X Shopping Center. » et « Il résulte de ces éléments que le projet X Shopping Center a été développé en société. Plusieurs de ces éléments et données étaient nécessairement à la connaissance de l'ETAT cocontractant du GROUPE R), de sorte que la partie intimée au principal a légitimement pu estimer conclure une convention avec une ou plusieurs des sociétés faisant partie du groupe de sociétés ayant participé à la mise en œuvre du projet X. L'appelant ne soutient pas qu'il ait été promoteur et ait agi sous une dénomination commerciale << GROUPE R) >>. Partant, il y a lieu de dire, conformément au jugement de première instance, que l'appelant n'a pas développé le projet du << X Shopping Center >> sous une forme individuelle et que partant il ne revêt pas la qualité de cocontractant de l'ETAT dans le cadre de la convention litigieuse. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il en suit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 5](#)*

Défaut de motifs – Absence de preuve de la qualité pour agir – Absence de prise en considération un accord conclu entre parties – Dénaturation des éléments en cause - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1, du Nouveau code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « (...) la Cour étant compétente pour connaître de l'exception de transaction, sous réserve toutefois que la qualité d'héritiers dans le chef des parties intimées soit établie, étant rappelé que la qualité pour agir, qui constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée, n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué étant uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé. Même si les parties semblent s'accorder à voir dire que le litige dont la Cour se trouve saisie est terminé du fait de la transaction dont elles se prévalent, il convient de rappeler que ce n'est que pour autant que le droit d'agir est régulièrement exercé qu'il peut s'éteindre en cours de procès, la cause de l'extinction résidant dans la volonté, expresse ou présumée, unilatérale ou commune des parties de renoncer à leur action, tel étant le cas dès lors qu'une transaction intervient en cours d'instance (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 332). La qualité est le titre conférant le droit d'agir, c'est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. La qualité réalise la jonction entre l'action et le fond du litige. La recevabilité de toute action est, par le canal de la qualité, envisagée par rapport au fond même du litige que l'action a pour but de soumettre au juge (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 111-113). Un plaideur peut agir pour son propre compte en se prévalant de la qualité d'héritier. La transmission héréditaire des actions du défunt est la conséquence de la continuation de sa personne par les héritiers. Ceux-ci peuvent ainsi se substituer au de cujus pour poursuivre l'instance à laquelle il était partie. Pour justifier de leur qualité à agir, ils devront démontrer que l'action par eux exercée est une action héréditaire ou transmise à cause de mort. L'héritier qui

*exerce une telle action agit pour son propre compte, puisque, en sa qualité de continuateur de la personne du défunt, il est devenu personnellement titulaire des droits et actions de son auteur, étant précisé que sa qualité d'héritier peut être contestée par la contestation de son titre (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 118). La transmission du droit d'agir suppose que soit dévolu à une personne autre que son titulaire originaire le droit d'exercer une action en justice. Cette transmission peut être consécutive au décès du titulaire du droit en cause, cette transmission constituant la conséquence de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers (DALLOZ, Répertoire civil, Verbo Action, éd. 1997, n° 324 et 327). Il se dégage des enseignements qui précèdent que ce n'est qu'à la condition que les parties intimées établissent qu'elles se sont vu transmettre, du fait du décès du demandeur originaire, le droit d'exercer l'action introduite par feu L) que la Cour peut se pencher sur la question de savoir si le procès se trouve éteint par la transaction dont les parties au litige se prévalent. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il en suit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 15](#)*

Défaut de motifs – Responsabilité contractuelle du médecin – Demande en réparation du préjudice non fondée – Relation causale entre le traitement prescrit et la production de l'ischémie avec amputation sous-gonale - Le moyen vise le défaut de motifs qui constitue un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Abstraction faite de la considération que l'expert se pose la question de savoir si J) avait effectivement pris les médicaments qui lui avait été prescrits par le docteur R) (cf. à ce sujet la remarque en haut de la page 2 du rapport << la corticothérapie prescrite, si toutefois elle a été suivie, [...] >>), il n'affirme ni que le coma a nécessairement favorisé le développement de l'ischémie ni que cette ischémie ne se serait pas manifestée à défaut de coma. Il ne peut tout simplement pas se prononcer. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre le passage << l'aggravation du diabète préalable [...] constitue un facteur de risque indiscutable, sans qu'on puisse affirmer un lien causal direct exclusif>>. Il appartient toutefois au demandeur en indemnisation de rapporter la preuve positive de ce que la faute qu'il reproche à son médecin traitant se trouve en relation causale directe avec le préjudice qu'il affirme avoir subi. << Le patient qui entend engager la responsabilité du médecin doit rapporter la preuve d'une faute de celui-ci, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage >> (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, N° 656 p. 673). La théorie de la causalité adéquate ne retient << comme cause que celle dont le dommage est la conséquence immédiate, celle qui entretient avec lui un rapport de proximité temporelle >> (op. cité N° 998 p. 981). Or, en l'occurrence, il n'est, sur base du rapport C), pas possible de retenir que c'était en raison du traitement prescrit par le docteur R), que l'ischémie s'est produite et que l'amputation a dû être faite. Ce constat n'est pas mis en échec par la circonstance que l'intervention chirurgicale a dû être pratiquée quelques jours seulement après que J) ait consulté le docteur R). Dans les conditions données, la demande est à déclarer non fondée sur la base contractuelle. », les juges d'appel ont pris position quant à la relation causale entre le traitement prescrit par le médecin R) et la production de l'ischémie avec amputation sous-gonale subie par J) et ont partant motivé le point litigieux. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00102, 10.06.2021, p. 4](#)*

Défaut de motifs – Défaut de réponse à conclusions – Matière commerciale – Incompétence territoriale pour connaître de la demande en application d'une clause attributive de

juridiction insérée dans le contrat signé entre parties - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *L'appelante conteste que les parties litigantes aient été liées par un autre contrat que celui signé en date du 29 mai 2014 et conteste dès lors que la facture litigieuse puisse procéder de l'exécution d'un contrat différent. Face à ces contestations, C) reste en défaut d'établir l'existence d'un contrat différent, dans lequel la facture litigieuse trouverait sa source. Les attestations testimoniales versées par l'intimée sont soit trop imprécises sur ce point, soit étrangères à l'objet de la preuve à rapporter et ne permettent aucunement cette conclusion.* », les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00104, 03.06.2021*](#)

Demande en indemnisation des pertes liées à la souscription d'un crédit lombard et des garanties données en gage non fondée – Réouverture quant à la demande reconventionnelle en remboursement du solde du crédit lombard – Absence d'appréciation d'ensemble des faits, preuves et articles de loi - Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, les deux branches du moyen ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments qui les ont amenés à retenir l'absence de faute dans le chef des défenderesses en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen, pris en ses première et troisième branches, ne saurait être accueilli. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00093, 20.05.2021, p. 17*](#)

Défaut de motifs – Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, 249 et 587 du Nouveau code de procédure civile et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les passages de l'arrêt reproduits dans les branches du moyen, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il en suit que le moyen, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième et sixième branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 8*](#)

Défaut de motifs – Résiliation avant terme d'un contrat dit « consulting agreement » en matière de télécommunications – Indemnisation du préjudice allégué – Article 89 de la Constitution + Article 249 (alinéa 1^{er}) combiné avec l'article 587 NCPC – Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *L'article 5 du contrat est intitulé << Compensation >>. (...) Il prévoit partant la rémunération de K) pendant l'exécution du contrat. Le terme << compensation >> utilisé à l'article 6.2 vise dès lors également une rémunération et non pas une compensation ou indemnisation pour un quelconque dommage subi. Il prévoit une rémunération jusqu'à l'expiration du contrat. 3 (...) il ne fait pas de doute que le terme compensation vise une rémunération en contrepartie d'un travail effectué. Il résulte, en outre, de la lecture des articles 6.1 et 6.2 du contrat, que le terme << expiry >> utilisé dans les deux articles vise la date de fin du contrat et n'a pas deux significations différentes au sein d'une même disposition contractuelle.* »

*L'article 6.1 vise une résiliation qui doit être notifiée six mois avant le terme, soit le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2015 suivant l'avenant du mois de novembre 2014. L'article 6.2 vise la résiliation du contrat à tout moment et dont le terme interviendra à la fin du mois. La phrase << [...] until the expiry date, after which the Company shall not be obliged to pay any further compensation >> signifie qu'une fois la date de la fin du contrat intervenue suite à la résiliation du contrat, en l'occurrence le 31 mars 2015, M) ne devra plus de rémunération. Il est clair que la clause prévue à l'article 6.2, librement convenue entre parties, devait permettre à M) de mettre un terme au contrat, moyennant paiement de la rémunération de K) jusqu'à la fin du mois au cours duquel la résiliation était intervenue. L'interprétation donnée par K) selon laquelle il aurait droit à sa rémunération jusqu'au 31 décembre 2015, est erronée dans la mesure où l'ajout << until the expiry date, after which the Company shall not be obliged to pay any further compensation >> n'aurait pas de sens puisque la rémunération cesserait de toute façon à la fin du contrat. », les juges d'appel ont, implicitement mais nécessairement, rejeté l'argument du demandeur en cassation selon lequel les juges de première instance auraient vidé l'article 6.1 du contrat de tout son sens et de son utilité et ont partant répondu aux conclusions visées au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00077, 18.03.2021, p. 2 et 3](#)*

Défaut de motifs – Rejet implicite des conclusions par les juges d'appel – Refus des indemnités de chômage – Cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Articles 5 et 10 du règlement CE n°883/2004 – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Condition de stage – Prorogation de la période de référence – Article 89 de la Constitution + Article 6 CEDH + Article 249 NCPC – Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. [...] En assimilant les indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises aux fins de vérifier si la condition de stage prescrite par l'article L. 521-6, paragraphe 3, du Code du travail était remplie, les juges d'appel ont appliqué les dispositions de l'article 5, b), du Règlement, dont le demandeur en cassation s'était lui-même prévalu pour voir tenir compte, en application de l'article L. 521-6, paragraphe 2, du même code, de la période de chômage indemnisée en France comme cause de prorogation de la période de référence, et ont, partant, au regard de l'effet direct desdites dispositions du Règlement, implicitement, mais nécessairement, rejeté les conclusions du demandeur en cassation relatives à la nécessité d'une disposition de droit interne prévoyant un tel non-cumul. – **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 3 et 4](#)

Défaut de motifs – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Articles 89 Constitution, 249 et 587 NCPC – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir par un motif hypothétique, refusé de tenir compte de contradictions entre les clauses du contrat de 2010 – Néanmoins, les juges d'appel ont, en termes non équivoques, rejeté le moyen afférent – L'ajout par les juges d'appel, qu'une omission des parties de biffer le renvoi fait par une disposition à la faculté de résiliation et au

préavis à respecter n'était pas à exclure, ne constitue pas un motif déterminant susceptible d'être sanctionné au titre d'un motif hypothétique - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 17-18](#)

Défaut de motifs – Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Articles 89 Constitution, 249 et 587 NCPC – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir statué par un motif hypothétique – Néanmoins, le motif porte sur le doute exprimé par les juges d'appel au sujet de la preuve du bien-fondé, de l'affirmation de la demanderesse en cassation aux termes de laquelle l'associée commanditée avait approuvé la version définitive du contrat de 2010, preuve dont la charge lui incombait, et non sur un point de fait sur lequel les juges du fond étaient tenus de procéder à une constatation certaine - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 16](#)

Défaut de motifs – Civil – Vices et malfaçons affectant un immeuble – Allocation de dommages et intérêts - Article 89 Constitution + article 249 alinéa 1 NCPC – Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les développements reproduits au moyen, fondant le rejet de la demande sur un ensemble d'éléments permettant d'exclure l'antériorité des vices avant la vente, les juges d'appel ont motivé leur décision - **Rejet** [n°CAS-2019-00149, 26.11.2020, p. 6](#)

Défaut de motif – Civil – Compromis de vente – Clause pénale – PAG - Article 89 de la Constitution + 249 du NCPC – Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré – Par les énonciations reproduites au moyen de cassation, à savoir le défaut de prouver que le projet envisagé de construction d'immeubles à 3,8 étages n'aurait pas été autorisé dès lors qu'il n'était pas conforme au PAG de la commune, aucune pièce n'étant produite au dossier, la Cour d'appel a motivé sa décision sur le point considéré – **Rejet** [n°CAS-2019-00140, 15.10.2020, p. 3](#)

Défaut de motif – Travail – Indemnité d'attente – Reclassement professionnel – Article 89 de la Constitution – Les juges d'appel ont examiné exhaustivement le rapport d'expertise judiciaire pour retenir de façon certaine que le défendeur n'avait pas recouvré les capacités de travail nécessaires pour occuper un poste similaire à celui exercé en dernier lieu avant son reclassement professionnel - Partant il n'existe pas des motifs dubitatifs – **Rejet** [n°CAS-2019-00138, 08.10.2020, p. 4](#)

Défaut de motif – Travail – Indemnité d'attente – Reclassement professionnel – Article 89 de la Constitution – Après avoir relevé que l'expert judiciaire n'avait pas autrement précisé dans quelle mesure la défenderesse serait encore capable de reprendre sa dernière activité ou une activité similaire, les juges d'appel ont, sur base des constatations médicales dudit expert, retenu, contrairement à ce dernier, que la défenderesse n'avait pas recouvré les capacités de travail nécessaires pour occuper un poste similaire à celui exercé en dernier lieu avant son reclassement professionnel – Partant il n'existe pas des motifs dubitatifs – **Rejet** [n°CAS-2019-00137, 08.10.2020, p. 4](#)

Défaut de motif - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Responsabilité contractuelle et délictuelle - Article 89 de la Constitution + article 249 NCPC, ensemble avec l'article 587 - Par les développements cités au moyen, pris dans sa sixième branche, les juges d'appel ont motivé leur décision en retenant que la demande de la partie demanderesse n'était pas fondée en tant que dirigée contre Madame X, alors que celle-ci a rendu attentifs à plusieurs reprises les parties contractantes au fait qu'elle devait obtenir l'accord des responsables de la société pour valider le contrat - **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 12](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Défaut de motif - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Article 89 de la Constitution + article 249 NCPC, ensemble avec l'article 587, indiqué étonnement comme article 547 du NCPC - Par les développements cités au moyen, pris dans sa sixième branche, les juges d'appel ont motivé leur décision quant à l'absence de pouvoirs de signature finalisant la formation du contrat de location du matériel, qui au vu des éléments du dossier, a été en quelque sorte « *forcé* » par la partie demanderesse étant donné que celle-ci n'a tout simplement pas attendu un ou plusieurs jours pour avoir l'accord des véritables responsables de la partie défenderesse avant de finaliser le contrat – **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 8-10](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Défaut de motif – Civil – Paiement dommages et intérêts - Article 89 de la Constitution – Le moyen procède d'une lecture incomplète de l'arrêt en ce que les juges d'appel, après avoir repris certains développements des experts tels que cités au moyen, de sorte qu'ils ne se sont pas déterminés par des motifs dubitatifs ou hypothétiques – **Rejet** [n°CAS-2019-00109, 25.06.2020, p. 4](#)

Défaut de motif – Civil – Bail commercial - Article 89 de la Constitution + 249 alinéa 1 du NCPC - Par les développements cités au moyen, les juges d'appel ont fourni une motivation sur les points critiqués à savoir la résiliation du bail et l'exception d'inexécution – **Rejet** [n°CAS-2019-00077, 04.06.2020, p. 12](#)

Défaut de motif – Sécurité sociale – Indemnité professionnelle d'attente - Article 6 CEDH + article 249 alinéa 1 NCPC – Les juges d'appel se sont déterminés par des motifs contradictoires sur la question de savoir si la condition de l'aptitude au dernier poste de travail s'apprécie uniquement par rapport au dernier employeur ou par rapport à tous les employeurs auprès desquels le salarié avait été engagé – Motifs contradictoire – **Cassation** [n°CAS-2019-00080, 28.05.2020, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Garantie des vices cachés d'un immeuble + principe du pollueur-payeur – Article 89 Constitution – Les juges d'appel ont fondé leur décision non sur un motif dubitatif, mais sur un ensemble d'éléments factuels constatés par l'expert, les ayant amenés à considérer qu' « *il résulte ainsi de plusieurs éléments objectifs, formant un ensemble d'indices suffisamment concordants pour constituer une présomption de fait, que l'origine de la pollution remonte à une période antérieure à la vente du 31 mars 2009, partant à une époque où l'intimée était propriétaire du terrain vendu. Elle est partant à qualifier de producteur de déchets au sens de la loi de 2012.* » – **Rejet** [n°CAS-2019-00070, 07.05.2020, p. 5](#)

Défaut de motif – Commercial – Contrat de diffusion programme – Article 89 Constitution – Par les développements cités au moyen, les juges d’appel ont fourni une motivation exempte de contradiction – **Rejet** [n°CAS-2019-00039, 23.04.2020, p. 5](#)

Défaut de motif – Travail – Licenciement abusif – Article 89 Constitution + article 249 NCPC + 587 NCPC – La Cour d’appel a pris soin de distinguer la faute de conduite découlant de la violation de l’interdiction de circuler sur le chemin emprunté par le salarié d’une faute de conduite en relation causale avec l’accident – Motivation exempte de contradiction - **Rejet** [n°CAS-2019-00057, 12.03.2020, p. 6](#)

Défaut de motif – Civil – Indemnité de rupture d’un mandat de vente – Article 89 Constitution – Validité du mandat de vente – Juges d’appel ont motivé leur décision – **Rejet** [n°CAS-2019-00030, 23.01.2020, p. 3](#)

Défaut de motif – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Motivation - Article 89 Constitution + articles 249 alinéa 1 et 587 NCPC – Les juges du fond disposent, pour ordonner une astreinte, d’un pouvoir discrétionnaire qui comporte la dispense de motiver leur décision – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 20](#)

Défaut de motif – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Motivation - Article 89 Constitution + articles 249 alinéa 1 et 587 NCPC – Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les développements cités aux moyens respectifs, les juges d’appel ont motivé leur décision sur les points critiqués – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 11](#)

Défaut de motif – Civil – Liquidation et partage communauté de biens – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC combiné à l’article 587 NCPC – Les juges d’appel ont répondu aux conclusions de la demanderesse en cassation en rejetant ses conclusions tendant à voir qualifier au moyen de la demanderesse tendant à l’institution d’une expertise aux fins de former des lots de valeurs égales – **Rejet** [n°CAS-2019-00011, 19.12.2019, p. 4](#)

Défaut de motif – Civil – Demande en dédommagement – Article 249 NCPC + 89 Constitution + article 6 § 1 CEDH – L’arrêt comporte une motivation sur le point considéré, à savoir l’extension, en cas d’indivisibilité du litige, de l’irrecevabilité de l’appel dirigé contre une des parties intimées aux autres parties intimées – **Rejet** [n°CAS-2018-00124, 19.12.2019, p. 9](#)

Défaut de motif – Civil – Divorce - Article 232 de l’ancien Code civil – En confirmant la décision des juges de première instance par adoption de leurs motifs après avoir constaté qu’en instance d’appel, X restait en défaut de rapporter la preuve des conséquences d’une exceptionnelle dureté qu’il alléguait, les juges d’appel ont motivé leur décision sur le point considéré – **Rejet** [n°CAS-2018-00125, 12.12.2019, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Tutelle - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC - Pour statuer dans les différends entre parents concernant les enfants communs mineurs, il convient de prendre en compte uniquement l’intérêt de l’enfant et non pas d’autres considérations comme les désirs, contrariétés ou convenances personnelles des parents – X ne s’est pas opposée à l’appel incident, Juge d’appel ont motivé leur décision – **Rejet** [n°CAS-2018-00110, 21.11.2019, p. 4](#)

Défaut de motif – Civil – Demande en indemnisation préjudice moral - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Défaut de réponse au moyen tiré de l’absence de tout élément de preuve du préjudice subi – Juge d’appel ont rejeté le moyen du demandeur en cassation tiré de l’absence de preuve du préjudice invoqué et de l’absence d’éléments d’évaluation – **Rejet** [n° CAS-2018-00102, 14.11.2019, p.4](#)

Défaut de motif – Civil – Demande en dédommagement – Article 6 alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 + Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – La Cour d’appel a motivé, par une appréciation de la valeur probante des différents rapports d’expertise produits en cause, son choix de s’appuyer plutôt sur les deux rapports d’expertise judiciaires contradictoires que sur les rapports unilatéraux - Motivation suffisante – **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 5](#)

Défaut de motif – Civil – Contestation filiation légitime – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Absence d’analyse du but de la mesure d’expertise et des intentions du juge de 1^{ère} instance – Motivation suffisante – **Rejet** [n°4039, 06.12.2018, p. 5](#)

Défaut de motif – Civil – Garde et droit de visite et d’hébergement – Article 89 Constitution – Prise en compte situation professionnelle et financière, santé psychologique, difficulté scolaire – Motivation suffisante – **Rejet** [n°4027, 29.11.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Civil – Cession d’action – Article 89 Constitution – Absence d’analyse si clause de non concurrence n’entravait pas excessivement liberté d’exercice – Motivation suffisante – **Rejet** [n°4026, 22.11.2018, p. 4](#)

Défaut de motif – Travail – Nullité – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6(1) CEDH – Absence de motif de droit invoqué – Motivation suffisante – **Rejet** [n°4017, 15.11.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Résolution compromis de vente – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Insuffisance de motifs constitue un vice de fond - Résiliation du contrat de vente par la faute de l’acquéreur en raison de l’absence de preuve que les vendeurs ont consenti à un changement de clause suspensive et que l’acquéreur a accompli diligences nécessaires pour obtention d’un prêt bancaire - Motivation suffisante – **Rejet** [n°4004, 18.10.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Social – Reclassement externe – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC + Article L. 551-1 Code du travail – Reclassement que si occupation pendant plus de 3 ans – Absence de lien entre les 2 sociétés permettant de cumuler les périodes d’occupation – Motivation suffisante – **Cassation** [n°3991, 10.07.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Commercial – Responsabilité – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC – Motivation expresse ou implicite – Existence d’une motivation – **Cassation** [n°3994, 10.07.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Civil – Paiement – Article 249 alinéa 1 + Article 89 Constitution – Aveu judiciaire – Analyse des éléments de fait + portée juridique de l’article 1356 pour conclure à l’absence d’aveu judiciaire – Motivation suffisante – **Rejet** [n°3969, 31.05.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Pas de motivation en prenant en compte la nature spécifique de la demande en nullité – Juge du fond retient l'absence de qualité à agir sans distinction entre les demandes – Motivation implicite que les motifs justifiaient sa conclusion – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 11](#)

Défaut de motif – Social – Pension invalidité – Article 89 Constitution – Absence de prise en compte du rapport d'expertise sans en indiquer les raisons – Juge du fond indique que pour être invalide au sens de l'article 187 Code de la sécurité sociale, il faut une invalidité générale sur le marché du travail, être radicalement incapable d'exercer la moindre activité et qu'en l'espèce c'est le cas nonobstant le rapport d'expertise – Motivation suffisante – **Rejet** [n°3927, 15.03.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Clause limitative de responsabilité – Article 1135-4 alinéa 2 Code civil + Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Cour d'appel a motivé sa décision de ne pas appliquer l'article 1135-1 alinéa 2 en disant que la clause 22 n'est pas une clause limitative de responsabilité – **Rejet** [n°3907, 01.02.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Commercial – Paiement frais de recrutement – Article 89 Constitution – En admettant que le montant avait été payé par erreur, les juges ont motivé implicitement la condamnation au paiement d'intérêts au taux légal – **Rejet** [n°3889, 11.01.2018, p. 5](#)

Défaut de motif - Civil - Bail à loyer - Article 89 de la Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC - Renvoi à un plan versé à la cause pour condamnation à titre d'indemnité d'occupation - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite - **Rejet** [n°3862, 09.11.2017, p. 3](#)

Défaut de motif – Social - Sécurité Sociale – Article 89 Constitution – Moyen non fondé en ce qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen tiré de la violation de la loi - **Rejet** [n°3730, 22.12.2016, p. 4](#)

Défaut de motif – Social - Sécurité Sociale – Article 446 NCPC – Existence d'invalidité – Rejet du rapport d'expertise sans justification - Violation de la loi requalifiée en défaut de motif - **Rejet** [n°3730, 22.12.2016, p. 2](#)

Défaut de motif - Civil - Pension alimentaire personnelle après divorce – Article 89 Constitution + 249 alinéa 1 NCPC – Motivation à caractère général – Un motif suffit - **Rejet** [n°3687, 24.11.2016, p. 2](#)

Défaut de motif – Civil – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Interruption de la prescription – Absence de précision – Motivation implicite possible - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 6](#)

Défaut motif - Civil – Saisie-arrêt – Article 249 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Adoption des motifs de première instance – Motivation implicite suffisant - **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 4](#)

Défaut de motif - Commercial – Responsabilité contractuelle – Article 89 Constitution – Absence de prise en compte loi sur le secteur financier – Prise en compte implicite suffit - **Rejet** [n°3691, 13.10.2016, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil - Bail à loyer – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH - Réponse à une demande sur base d'un autre article – Motivation suffisante même si incomplète ou viciée - **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 7](#)

Défaut de motif - Civil – Dol – Article 89 Constitution + Article 249 alinéa 1 NCPC - Absence de prise en compte éléments de preuve pour nullité souscription – Un motif suffit – **Rejet** [n°3662, 07.07.2016, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Responsabilité civile, vices et malfaçons – Article 89 Constitution + Article 249 et 587 NCPC + Article 1147 Code civil - Réduction de l'indemnité sans indiquer les motifs + Absence de constatation du dommage préalablement et du lien entre le préjudice et le manquement reproché – Préjudice découle des constatations faites par les juges du fond sur base des éléments du dossier – **Rejet** [n°3656, 30.06.2016, p. 8](#)

Défaut de motif – Discipline – Article 89 Constitution – En confirmant la décision par adoption de la motivation du Conseil disciplinaire et administratif, le Conseil disciplinaire et administratif d'appel a fait sienne cette motivation qui répond en tous points aux critiques du demandeur – **Rejet** [n°3587, 10.03.2016, p. 3](#)

Défaut de motif – Civil – Compétence – Article 249 NCPC – En statuant au fond par un rejet implicite du moyen d'incompétence soulevé par la demanderesse sans motiver ce rejet la Cour d'appel a violé la disposition susvisée – **Cassation** [n°3285, 27.02.2014, p. 2](#)

B. Contradiction des motifs

Contradiction des motifs – « Déclaration de vente future » - Cession de parts sociales d'une société – Condamnation au remboursement du montant payé - Contrat conditionnel – Absence de force contractuelle - Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Les motifs mis en avant par le moyen n'excluent pas que le contrat de vente ait pu se former sous une ou plusieurs modalités d'exécution. Selon l'arrêt attaqué, deux conditions suspensives affectaient le contrat, dont l'une ne s'était pas réalisée avant l'échéance contractuellement fixée. En retenant, d'une part, que la cession de parts sociales n'était pas soumise à un formalisme particulier, mais constituait un contrat de vente duquel un contractant ne pouvait se libérer sans autre forme et, d'autre part, que ce contrat n'avait en définitive pas acquis force contractuelle dès lors qu'une condition dont la vente était affectée avait défailli, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00105, 29.06.2023](#)

Contradiction des motifs – Cessation d'actes contraires à la loi du 23 décembre 2016 – Publicités trompeuses - Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. En retenant, d'une part, que les publicités n'étaient pas trompeuses sur le point de la gratuité du service d'assistance en cas de panne associé à un produit d'assurance commercialisé par la défenderesse en cassation, et, d'autre part, « *qu'une société commerciale chargée par L de prêter les services de dépannage ne travaille pas gratuitement* », motif ayant trait à la rémunération du prestataire fournissant le service de dépannage, et « *qu'une assurance offerte par une société commerciale et les services y liés ne sont pas gratuits* » ainsi que « *l'annonce de la gratuité des services visés par la garantie TA pourrait tout au plus être trompeuse per se* », motifs ayant trait à la couverture proposée par le produit d'assurance pris dans toutes ses composantes, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00117, 08.06.2023](#)

Contradiction des motifs – Demandes en indemnisation dirigées contre l'Etat non fondées – Fonctionnement defectueux des services de l'Etat lors d'une perquisition à domicile – Article 1, alinéa 1, de la loi du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - La contradiction de motifs valant absence de motifs ne saurait exister que dans le corps d'une seule et même décision. Il faut une contradiction entre deux dispositions du même arrêt. En ce que la contradiction de motifs est déduite de deux décisions différentes concernant des parties et faits différents, elle ne révèle pas de contradiction de motifs entre les dispositions de l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00100, 08.06.2023](#)

Contradiction des motifs – Bail à loyer – Restitution de la garantie locative – Prohibition des engagements perpétuels – Durée de l’engagement du colocataire ayant valablement résilié le bail - Par les motifs reproduits au moyen, dont il résulte que les juges d’appel ont constaté que l’intention exprimée par le seul demandeur en cassation de résilier à la prochaine échéance le contrat de bail, auquel il était tenu solidairement avec son épouse, n’avait pas eu pour effet d’emporter résiliation dudit contrat et qu’il n’était partant pas délié de ses obligations contractuelles, les juges d’appel ne se sont pas contredits. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00082, 30.03.2023](#)

Contradiction des motifs – Droit de visite accordé à la grand-mère de l’enfant mineur – Astreinte - Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Après avoir analysé le contenu des attestations testimoniales versées pour retenir que les faits y relatés ne permettaient pas « *de conclure à l’existence de violences de la grand-mère sur l’enfant* » et « *qu’en l’absence de preuve de violences infligées à sa fille, la simple crainte de P, tirée de son vécu personnel, que sa fille soit exposée à des violences physiques, ne saurait justifier une absence de contact entre celle-ci et sa grand-mère* », le juge d’appel ne s’est pas déterminé par des motifs contradictoires. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00076, 30.03.2023](#)

Contradiction des motifs – Recours de la société contre une décision du LBR refusant le dépôt d’un acte sous seing privé déclaré non fondé – Validité de la décision du transfert du siège social – Article 100-12 LSC - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d’appel de s’être déterminés par des motifs contradictoires en ayant retenu, d’une part, que la validité de la décision du transfert du siège social n’est pas en cause, et, d’autre part, dit qu’en application de l’article 100-12 de la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales, toute modification statutaire d’une société à responsabilité limitée doit être constatée, sous peine de nullité, par un acte notarié, Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. En retenant « *La Cour se doit de rappeler que le litige entre parties concerne exclusivement les points de savoir (i) si le transfert du siège social d’une société à responsabilité limitée dans une commune différente de celle figurant dans les statuts de la société constitue une modification statutaire devant de ce fait être nécessairement constatée par acte notarié et (ii) si le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés peut, dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire des documents déposés, refuser une demande de dépôt concernant le transfert du siège social si cette modification statutaire n’est pas constatée par acte notarié. La validité de la décision du transfert du siège social n’est pas en cause et d’ailleurs, le juge de première instance ne s’est, à juste titre, pas prononcé sur ce point.* », les juges d’appel en délimitant ainsi l’objet du litige se sont déterminés par le seul motif que « *toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l’acte de constitution de la société.* », celui ayant trait à la validité de la décision du transfert de siège social étant surabondant. Les juges d’appel ne se sont partant pas contredits. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Contradiction des motifs - Paiement d'arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d'appel ayant réformé et retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail – Le grief tiré de la contradiction des motifs, équivalent à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. En retenant, d'une part, que le demandeur en cassation ne voulait pas signer de contrat de travail, et d'autre part, qu'il n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail liant les parties, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00103, 07.07.2022*](#)

Contradiction des motifs – Succession – Partage et liquidation – Donation indirecte ou déguisée de la nue-propriété d'un immeuble – Annulation de la donation - Vu l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile. La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs. En retenant « *Il résulte de ce constat que le financement de l'acquisition de la nue-propriété de l'immeuble en 1975 par D, dissimulé par sa veuve, a enrichi le patrimoine de cette dernière au détriment de celui de son époux, sans contrepartie pour ce dernier et a caractérisé ainsi l'intention de D de s'appauvrir au profit de son épouse, dans le but de la gratifier, la contribution aux charges du mariage ne devant pas servir à se constituer un patrimoine immobilier propre au détriment des enfants nés d'un autre lit. En l'occurrence sur la base de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes reposant sur les ressources inexistantes de S, qui n'exerçait aucune profession, ne disposait d'aucun revenu propre et sur le fait que seul D disposait de revenus propres, il y a lieu de dire que l'appelante a rapporté la preuve de l'existence de la donation indirecte litigieuse au profit de S. La donation des fonds ayant servi à acquérir la nue-propriété de l'immeuble sis à Luxembourg, xxx, est à déclarer nulle. Du moment que la donation indirecte d'un terrain est établie, il en va de même de la construction érigée sur ce terrain, il y a indivisibilité entre les versements de fonds par un conjoint en vue de l'acquisition d'un immeuble par l'autre conjoint et l'acquisition de cet immeuble et de telles opérations constituent des donations déguisées tombant sous la nullité édictée par l'article 1099 du Code civil. Le demandeur en annulation n'a dès lors pas besoin de prouver le financement de la construction par le donateur du terrain ce en vertu de l'article 552 du Code civil (cf. Cour d'appel 1^{er} août 2003 Pas. 32 p. 585)* », les juges d'appel se sont déterminés par des motifs contradictoires sur la question de savoir si la donation litigieuse constituait une donation indirecte ou une donation déguisée entre époux, seule sujette à annulation en application de l'article 1099, alinéa 2, du Code civil. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [*n°CAS-2021-00075, 19.05.2022*](#)

Contradiction des motifs – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Dommage se rapporte à la prise par l'Etat des décisions individuelles à l'égard de la demanderesse en cassation, mais aussi de l'adoption de la loi du 26 juillet 2010 - Dès lors que la demanderesse en cassation ne soulève pas une contradiction entre deux motifs de fait, mais reproche aux juges d'appel de ne pas en avoir tiré les conséquences de droit qui s'imposaient, le grief, qui est relatif au bien-fondé des conséquences

juridiques déduites d'un fait matériel, est étranger à celui de la contradiction de motifs. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Contradiction des motifs – Article 1128 du Code civil – Nullité d'une convention suivant laquelle le défendeur en cassation avait accordé au demandeur en cassation une servitude de passage contre paiement d'une indemnité annuelle – Caractère enclavé de la parcelle appartenant au demandeur en cassation – Compétence exclusive du juge de paix – Violation des articles 89 de la Constitution, 249 du NCPC et 6§1 CEDH - Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Il est fait grief aux juges d'appel de s'être contredits, en constatant que les preuves invoquées aux fins d'établir l'état d'enclave de la parcelle n'étaient pas suffisantes tout en relevant que la compétence pour constater l'existence dudit état revient au juge de paix en application de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. En retenant, d'une part, que l'état d'enclave était contesté par la société M IMMOBILIER et en déduisant, d'autre part, au vu du caractère insuffisant des deux éléments de preuve discutés, - à savoir les décisions judiciaires de 1898 et l'aveu allégué de la défenderesse en cassation, - qu'ils ne pouvaient se fonder sur les seules décisions judiciaires de 1898 quant à l'état enclavé du fonds, ni sur l'aveu allégué, contesté par la défenderesse en cassation sans avoir vérifié si la situation des lieux correspond toujours à celle de 1898, et que partant le caractère enclavé de la parcelle n'était pas d'ores et déjà établi, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [n°CAS-2021-00039, 31.03.2022](#)

Contradiction des motifs – Contrat de mandat avec la mission d'assister et d'accompagner la société dans la réalisation d'un projet d'aménagement de deux ilots – Avance sur honoraires en contrepartie – Articles 249, alinéa 1 du NCPC – Article 89 de la Constitution – Article 6§1 CEDH - Le grief tiré de la contradiction de motifs d'une décision, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel, qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. La juridiction d'appel a retenu, d'une part, « *qu'il ne résulte pas (...) des pièces du dossier que les sociétés E aient recouru aux services de la société T pour effectuer pour leur compte des missions définies au Contrat* », et, a constaté, d'autre part, *qu'il « se dégage encore des pièces versées que T a organisé plusieurs réunions en 2006, 2007 et 2009 entre les différents acteurs du projet et les autorités communales »*. Le demandeur en cassation déduit de ce dernier constat que la société E aurait assisté à ces réunions et aurait agi en qualité de représentant de la société A, ce qui serait en contradiction avec le motif précédent. La contradiction alléguée n'existe pas entre deux motifs de l'arrêt, mais entre un motif de l'arrêt et une déduction, non établie, que le demandeur en cassation infère d'un autre motif. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00024, 24.03.2022](#)

Contradiction des motifs - Articles 89 de la Constitution et 249 alinéa 1^{er} du NCPC – Retrait de l'allocation d'inclusion – Recalcul rétroactif – Remboursement du montant indûment touché – Recours formés déclarés irrecevables pour être tardifs – Juges d'appel n'ayant pas analysé les moyens des appelants tirés de l'irrégularité des décisions – Juges d'appel ayant refusé de contrôler la régularité formelle des décisions du 29 avril 2019 tout en acceptant de contrôler celle de la décision du 31 juillet 2019 - Le moyen qui fait grief aux juges d'appel de

s'être contredits en refusant de contrôler la régularité formelle des décisions du 29 avril 2019 tout en acceptant de contrôler celle de la décision du 31 juillet 2019 procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué dès lors que les juges d'appel n'ont pas contrôlé la régularité des décisions du 29 avril 2019 au regard du caractère tardif du recours formé contre ces décisions, mais ont vérifié la régularité de la décision du 31 juillet 2019 en raison de la recevabilité du recours formé contre celle-ci de sorte qu'ils ne se sont pas déterminés par des motifs contradictoires. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00029, 17.03.2022](#)

Contradiction de motifs – Employeur condamné à payer des commissions de vente – Montant des commissions fixé sur base des pièces versées par le salarié - Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Les juges d'appel, en ayant, d'une part, retenu que le salarié avait droit à des commissions sur vente en raison de la non-exécution par l'employeur de son obligation de formaliser l'engagement de lui en verser et, d'autre part, fixé le montant des commissions sur base des pièces versées par le salarié, non contredites par les autres éléments du dossier, ont, par des motifs exempts de contradiction, justifié leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00135, 4.11.2021](#)

Contradiction des motifs – Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier par l'Etat – Article 89 de la Constitution et 249, al. 1^{er} du NCPC – Identité du cocontractant de l'Etat - Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Il ressort de la motivation de l'arrêt que l'ETAT avait contesté avoir conclu un contrat avec le demandeur en cassation et que le Groupe R), dépourvu de personnalité juridique, ne pouvait pas être considéré comme avoir été le cocontractant du défendeur en cassation. Après avoir analysé l'intervention des sociétés du groupe, toutes dotées de la personnalité juridique, dans la mise en œuvre du projet X, les juges d'appel ne se sont pas contredits en retenant que l'ETAT pouvait légitimement estimer avoir conclu une convention avec une ou plusieurs des sociétés faisant partie du groupe de sociétés ayant participé à ladite mise en œuvre, le fait pour eux d'avoir qualifié le Groupe R) de cocontractant de l'ETAT n'ayant pas été déterminant dans leur raisonnement. Il en suit que le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 7](#)

Contradiction des motifs – Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier par l'Etat – Article 89 de la Constitution et 249, al. 1^{er} du NCPC – Identité du cocontractant de l'Etat - Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Après avoir retenu que « *l'identité du cocontractant de l'ETAT ne ressort pas clairement des différents documents formant la convention* », les juges d'appel ne se sont pas contredits en constatant que le demandeur en cassation « *n'a pas développé le projet du << X Shopping Center >> sous une forme individuelle* » et en lui déniaient en conséquence la qualité de cocontractant de l'ETAT. Il en suit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Réponse aux moyens initialement soutenus dans le cadre d’un appel déclaré irrecevable – Force de chose jugée – Réparation du préjudice des victimes des attentats du 11 septembre 2001 - En retenant, d’une part, que la décision d’irrecevabilité de l’appel incident de la société CB), prononcée par la Cour d’appel dans l’arrêt du 10 janvier 2018, était passée en force de chose jugée et en répondant, d’autre part, aux moyens initialement soutenus par la société CB) dans le cadre dudit appel incident et repris pour son compte par la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE A), tirés de l’illégalité de la saisie-arrêt en ce qu’elle vise des entités tierces au litige ayant abouti aux jugements américains, ainsi qu’aux moyens de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE A) tirés de l’illégalité de la saisie-arrêt en ce qu’elle vise des comptes de règlement insaisissables par nature, les juges d’appel ne se sont pas contredits. Il en suit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 22](#)

Contradiction des motifs – Faute dans l’exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée - En tant que tiré d’une contradiction de motifs, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Il est fait grief aux juges d’appel de s’être contredits en ayant, d’une part, reconnu l’existence de la créance des demandereses en cassation telle qu’acceptée par les curateurs des sociétés en faillite M) I et M) II, et, d’autre part, retenu que les demandereses en cassation n’avaient pas établi la réalité du préjudice allégué. En ce qu’en ayant, outre les deux passages de l’arrêt reproduits au moyen, encore retenu que « La circonstance que ces déclarations de créance ont été admises par les curateurs ne signifie pas pour autant que les montants qui y sont repris peuvent être mis à charge de P), de F), de la S.A. X) HOLDING et des autres sociétés X), ces parties n’étant pas liées par la décision des curateurs », les juges d’appel n’encourent pas le grief de s’être contredits. Il en suit que le moyen, pris en sa cinquième branche, n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 8](#)

Contradiction des motifs – bail à loyer – Restitution de la garantie locative et remboursement des avances sur charges – Frais de remise en état pour dégâts locatifs – Evaluation *ex aequo et bono* – Article 249 NCPC + Article 89 de la Constitution + Article 6 § 1 CEDH – Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. En retenant qu’ils étaient en mesure, au vu des éléments du dossier, de constater l’envergure des dégâts causés et d’évaluer le coût de la remise en état sans devoir ordonner une expertise ou une enquête et en évaluant le dommage « *ex aequo et bono* », les juges d’appel ne se sont pas contredits. – **Rejet** [n°CAS-2020-00075, 22.04.2021, p. 3](#)

Contradiction de motifs – Civil – Compromis de vente - Paiement de dommages-intérêts au titre d’une clause pénale – Article 89 Constitution – Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision – En introduisant une demande de prêt en novembre 2013 et en produisant un accord bancaire obtenu par la société Y avant la date butoir, les juges d’appel ne se sont pas contredits puisque le contrat de vente ou de promesse de vente ne constituent pas des contrats *intuitu personae* - **Rejet** [n°CAS-2019-00176, 10.12.2020, p. 5](#)

Contradiction des motifs - Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 89 Constitution + des articles 1142, 1146 alinéa 2 et 1147 du Code civil + des articles 53, 61, 249 et 587 NCPC– Le 9^e moyen pris en sa troisième branche, fait grief aux juges d’appel de s’être contredits en retenant, d’une part, que l’obligation d’allocation définitive des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds ne devenait pas exigible du seul fait de l’échéance atteinte et d’autre part, que cette obligation, affectée nécessairement d’un terme extinctif, était immédiatement exigible – Le moyen procède d’une lecture incorrecte et incomplète de l’arrêt attaqué en ce que les juges d’appel, après avoir dit que le terme une fois atteint, les obligations pour autant qu’elles n’avaient jusque-là pas encore été exécutées ne devenaient pas exigibles du seul fait de l’échéance atteinte – En retenant que l’obligation d’allocation des actifs immobiliers vers le compartiments de destination du Fonds devait avoir été exécutée en cours de contrat et que l’obligation, affectée d’un terme extinctif, n’était exigible que jusqu’au moment du terme, les juges d’appel ont, sans se contredire, dit que l’obligation devait avoir été exécutée en cours de contrat, donc avant le terme - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 45](#)

Contradiction de motifs – Commerciale – Fonds d’investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d’un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Articles 89 Constitution, 249 et 587 NCPC + article 1134 du Code civil – Le moyen fait grief aux juges d’appel de se contredire en retenant, d’une part, que l’obligation d’allocation définitive des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds était éteinte avec l’arrivée du terme du contrat, et d’autre part, par un ensemble de trois motifs que l’obligation était susceptible de survivre au terme - Les trois derniers motifs en ce que le premier ne vise que les obligations contractuelles accessoires, que le deuxième vise la non-rétroactivité de l’échéance du terme et que le troisième vise la libération du débiteur par l’exécution intégrale des obligations de transfert puis de réallocation des patrimoines, ne sont pas en contradiction avec le motif relatif à l’extinction de l’obligation avec l’arrivée du terme - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 31-32](#)

Contradiction de motifs – Référé – Rétractation ordonnance présidentielle rendue sur requête unilatérale de l’administrateur provisoire - Voie de recours – Résiliation contrat-cadre – Article 89 Constitution + article 249 alinéa 1 NCPC – La contradiction entre les motifs de droit ne vicie pas, à elle seule, la décision attaquée, le motif justifiant la décision étant à retenir – En procédant par la voie d’une requête unilatérale sans justifier de la nécessité de procéder ainsi, l’administrateur provisoire a violé le principe du contradictoire, de sorte que l’ordonnance entreprise est à confirmer et que les appels sont à rejeter, cette considération étant le motif unique qui soutient la décision – Partant, les juges d’appel ne se sont pas déterminés par des motifs contradictoires - **Rejet** [n°CAS-2019-00148, 26.11.2020, p. 7](#)

Contradiction des motifs - Défaut de motif – Commercial – Contrat de construction - Article 89 de la Constitution + 249 du NCPC - Par les développements de l'arrêt reproduits au moyen, exempts de contradiction, les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré à savoir que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse de sa demande en condamnation de la défenderesse au paiement du solde du marché initiale – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 7](#)

Contradiction des motifs – Sécurité sociale – Indemnités de chômage complet - Article 89 Constitution – Les juges d'appel ne se sont pas contredits dans leur motivation, un ralentissement de l'activité économique et l'existence de dettes ne valant pas preuve de la condition d'application de l'article L. 521-1 du Code du travail relative à la cessation de l'activité d'indépendant – **Rejet** [n°CAS-2019-00092, 04.06.2020, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Civil – Demande en dédommagement – Article 6 alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 + Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Le moyen ne précise pas en quoi la décision entreprise, en écartant des débats des rapports d'expertise au motif reproduit au moyen, encourt les reproches d'un défaut de prise en considération des pièces produites au débat ou d'une contradiction de motifs, les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne pouvant suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité – **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Civil – Demande en dédommagement – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – La contradiction de motifs ne vicie l'arrêt que si elle est réelle et profonde, c'est-à-dire s'il existe entre les deux motifs incriminés une véritable incompatibilité - **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 8](#)

Contradiction des motifs – Civil – Contrat de location – Article 249 NCPC + Article 587 NCPC – Juge du fond se base sur indivisibilité objective + subjective alors que doit se prononcer pour l'un ou pour l'autre mouvance – Interdépendance contractuelle vérifiée tant sur le concept d'indivisibilité objective que subjective – Pas de confusion - **Cassation** [n°3986, 10.07.2018, p. 4](#)

Contradiction des motifs – Commercial – Cession de parts sociales – Absence de contradiction entre le fait de conclure à l'application de la loi suisse et le fait d'écarter pour la question de la date certaine la loi suisse en raison de l'absence de preuve du contenu de la loi suisse sur la question – **Rejet** [n°3985, 05.07.2018, p. 4](#)

Contradiction des motifs – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 89 Constitution – Procédure de réexamen fait partie de la procédure d'arbitrage et est régie par la loi tchèque – Cette constatation n'exclut pas nécessairement que le premier arbitrage et la procédure de réexamen puissent être considérés comme des instances successives - **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 11](#)

Contradiction des motifs – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 89 Constitution – Développements théoriques des arbitres pour constater ensuite que les arbitres avaient manqué de

préciser quelles étaient les incidences sur la sentence arbitrale sous réexamen est exempté de contradiction - **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 11](#)

Contradiction des motifs – Commercial – Responsabilité civile – Article 89 Constitution + article 249 NCPC – Contradiction entre le fait que remise des certificats est une condition *sine qua non* pour conclure l'accord de partenariat et éviter adjudication (condition essentielle) et le fait qu'en cas de signature du projet d'accord, les certificats auraient été restitués (condition préalable) – Absence de contradiction – **Rejet** [n°3965, 07.06.2018, p. 4](#)

Contradiction des motifs – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC + article 6 CEDH – Courrier du salarié ne contredit pas constatations des juges du fond mais exprime l'aveu d'une motivation du salarié – **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 3](#)

Contradiction des motifs – Commercial – Nullité décisions assemblée générale et conseil d'administration – Article 89 Constitution – Pièce pas de nature à établir qualité d'actionnaire et que preuve de la qualité d'actionnaire pas nécessaire pour après dire que qualité nécessaire – Arrêt n'infirme pas que la preuve de la qualité d'actionnaire ne soit pas nécessaire mais expose simplement la question à résoudre – **Rejet** [n°3959, 17.05.2018, p. 11](#)

Contradiction des motifs – Civil - Contrats - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC- Prestation dans le cadre de renégociations des baux commerciaux – Inexécution partielle des obligations contractuelle justifiant la résolution du contrat - Refus d'application d'une disposition de la convention - **Rejet** [n°3867, 23.11.2017, p. 6](#)

Contradiction des motifs – Civil - Bail à loyer - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC- Lecture erronée de l'arrêt attaqué - Occupation du bureau en la qualité de dirigeant de la société - Occupation du bureau de la ladite société – Pas de confusion, ni contradiction - **Rejet** [n°3862, 09.11.2017, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Civil – Reconnaissance de dette – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Personne est demandeur et défendeur à la fois – Transaction - **Rejet** [n°3723, 15.12.2016, p. 11](#)

Contradiction des motifs – Civil - Saisie-arrêt – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Demande remboursement honoraires avocat - Motifs contradictoire que si s'annihilent réciproquement si bien qu'on ne sait pas quel est le motif retenu - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 11](#)

Contradiction des motifs – Civil – Saisie-arrêt – Article 249 NCPC + Article 6 (1) CEDH – Qualification par la banque de « client professionnel » - **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 6](#)

Contradiction des motifs – Civil - Référé – Pension alimentaire – Capacité à trouver un emploi – Appréciation des éléments factuels pris dans leur ensemble - **Rejet** [n°3680, 14.07.2016, p. 3](#)

Contradiction des motifs – Travail – Arriérés de salaire – Article 89 Constitution, article 249 NCPC, article 6 (1) CEDH – Les juges d'appel ont pu retenir sans se contredire, d'une part, que même en l'absence d'un délai imparti par la loi pour agir en nullité de la modification incriminée, l'omission par le salarié d'exercer cette action dans un délai raisonnable est à interpréter comme

une acceptation tacite et, d'autre part, que si la continuation des relations de travail par le salarié n'implique pas nécessairement acceptation des nouvelles conditions de travail, une telle acceptation résulterait toutefois des circonstances de l'espèce – **Rejet** [n°3633, 28.04.2016, p. 3](#)

Contradiction des motifs – Social – Pension invalidité – Le grief ne saurait être admis, le demandeur ne soulevant pas une contradiction entre deux affirmations de l'arrêt mais un motif retenu par les juges d'appel d'une part, à savoir que le rapport n'apportait aucun élément nouveau et différait seulement de l'expertise instituée en première instance dans le calcul du pourcentage des infirmités retenues et les conclusions du médecin ayant établi le rapport unilatéral d'autre part – **Rejet** [n°3622, 24.03.2016, p. 4](#)

Contradiction des motifs – Civil – Reconnaissance de dette – Article 249 NCPC – La Cour d'appel a pu en retenant que le défendeur en cassation ne contestait pas avoir obtenu un prêt mais qu'il n'était pas établi que cette dette fût venue à échéance au moment de sa décision par réformation et sans se contredire condamner le défendeur – En effet la condamnation à payer les intérêts légaux sur une somme n'est pas incompatible avec l'absence en l'état d'une condamnation à payer cette somme en principal – **Rejet** [n°3334, 08.05.2014, p. 3](#)

C. Défaut de réponse à conclusion

Défaut de réponse à conclusions – « Déclaration de vente future » - Cession de parts sociales d'une société – Condamnation au remboursement du montant payé - Contrat conditionnel – Condition suspensive ne s'étant pas réalisée avant l'échéance fixée – Absence de force contractuelle – Court ayant omis d'analyser l'imputabilité de la non réalisation de la condition sur base de l'article 1178 du Code - Vu les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile. Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Pour qu'un moyen exige réponse, il faut qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique ; il faut encore que cette déduction juridique soit de nature à influencer sur la solution du litige. Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait invoqué l'article 1178 du Code civil pour en conclure que les deux conditions suspensives étaient réputées accomplies et que le contrat était entré en vigueur rétroactivement au jour de sa conclusion. En omettant de répondre au moyen du demandeur en cassation tiré de l'article 1178 du Code civil, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00105, 29.06.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Défaut de motifs – Article 5, par. (1), de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative – Cessation d'actes contraires à la loi du 23 décembre 2016 – Le moyen est basé sur un défaut de réponse à conclusions, qui constitue un défaut de motifs. Les juges d'appel ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. Ils ont implicitement répondu aux points relevés au moyen en retenant, d'une part, *« Si d'autres communications envoyées aux assurés sont libellées en termes plus généraux (...), il reste que les informations y contenues ne sont pas fausses mais tout au plus trop généralisées. L'annonce de la gratuité de la garantie << TA >> et du service de dépannage y inclus n'est donc pas per se trompeuse. »* et, d'autre part, *« Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les publicités n'induisent pas en erreur les personnes à qui elles s'adressent, de telle manière qu'elles ne sauraient être qualifiées de publicités trompeuses. Il est partant superflu d'analyser s'il y a affection, réelle ou potentielle, du comportement des personnes visées par les publicités (...). »*. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00117, 08.06.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions - Contestation de reconnaissance de paternité – Moyen tiré de la réalité biologique - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En rappelant que les dispositions de l'article 339, alinéa 4, du Code civil sont d'ordre public et échappent à l'emprise des volontés particulières et en retenant que *« Le fait que les parties intimées ne s'opposent pas à la demande de B est, dès lors, sans incidence sur le bien-fondé de l'action intentée par celui-ci sur base de l'article 339 du Code civil »*, les juges d'appel, après avoir constaté que les délais prévus

à l'article 339, alinéa 4, du Code civil étaient expirés et que le demandeur en cassation n'avait pas établi qu'il y a eu, dans son chef, impossibilité morale d'agir, ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2023-00006, 25.05.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des deux enfants communs – Demande irrecevable – Violation de l'article 15 alinéa de la loi du 27 juin 2018 instituant le Juge aux affaires familiales - Article 376-4 du Code civil – Accords conclus sous l'empire de la loi ancienne – Convention de divorce par consentement mutuel – Principe de non-rétroactivité de la loi – Modification de la convention - Sur la première branche du moyen En ce que le demandeur en cassation fait grief au juge d'appel, sous le couvert de la violation de l'article 15, alinéa 2 la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après « loi du 27 juin 2018 ») d'avoir omis d'examiner si sa demande relevait « *du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci* » et aurait de ce fait dû être examinée sous l'empire des dispositions introduites par la loi du 27 juin 2018, le moyen vise le défaut de réponse à conclusions qui constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Conformément à ce texte [article 15, alinéa 2 de la loi du 27 juin 2018], les décisions judiciaires ou accords conclus sous la loi ancienne ne peuvent pas être modifiés par application de la loi nouvelle, notamment sur base du nouvel article 376-4 du Code civil. Toutefois les parties peuvent accomplir des actions ou actes procéduraux nouveaux si elles en remplissent les conditions. Les dispositions transitoires de la Loi de 2018 correspondent au principe général prévu à l'article 2 du Code civil disant que "la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif". Si le passé relève en principe de la loi ancienne, l'avenir relève en principe de la loi nouvelle. L'accord ou le contrat, acte de choix et de prévision, est régi par des règles propres. Les contrats en cours demeurent régis par la loi en vigueur au jour de leur conclusion, celle sous l'empire de laquelle les parties se sont accordées (Cour 28 octobre 2020, n° CAL-2019-00319 du rôle). Les accords conclus sous l'empire de la loi ancienne ne pouvant être remis en cause par l'application des dispositions de la loi nouvelle, il convient d'apprécier les demandes au regard des principes dégagés par la jurisprudence établie sous l'empire de l'ancienne loi* », le juge d'appel a implicitement dit que la disposition transitoire de l'article 15, alinéa 2, in fine, de la loi du 27 juin 2018 ne portait pas exception au principe de l'application de la loi ancienne aux situations contractuelles en cours. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen Le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement. Il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Il ne résulte pas de l'article 15, alinéa 2, in fine, de la loi du 27 juin 2018 que le législateur ait porté exception, dans le respect de limites constitutionnelles, au principe de non-rétroactivité de la loi. L'article 376-4 du Code civil, introduit par la loi du 27 juin 2018, postérieurement à la convention

de divorce par consentement mutuel, était partant inapplicable à la demande en modification de la susdite convention. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00083, 09.03.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Demande en validation de saisie-arrêts – Demande sans objet – Rupture abusive des pourparlers - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, des articles 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Quant à la base délictuelle subsidiaire invoquée en rapport avec une éventuelle rupture abusive de pourparlers ou d'un précontrat, force est de constater que B ne produit aucun élément de nature à établir un ou des événements susceptibles de constituer ladite rupture abusive, elle n'allègue même d'aucun fait censé la constituer et aucun tel événement n'apparaît à la Cour. Il est manifeste de ce qui précède que les parties étaient en affaires, et qu'elles avaient un désaccord qui s'est cristallisé dans l'envoi de factures par B, chose au demeurant difficilement conciliable avec le fondement invoqué ici, que l'autre partie a refusé de payer en maintenant sa position telle qu'elle ressort des courriers électroniques ci-dessus. L'appelante ne saurait donc pas plus prospérer sur ce fondement. En l'absence de tout événement de nature à déclencher un paiement dans le chef de D, l'analyse des autres arguments et moyens de B s'avère oiseux en ce qu'ils ne pourraient en tout état de cause pas aboutir à l'allocation de sa demande au fond par la condamnation de D.* », les juges d'appel ont implicitement rejeté les développements de la demanderesse en cassation tels que reproduits au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00084, 09.03.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Licenciement – Résiliation d'un commun accord – Consentement libre et éclairé du salarié – Charge de la preuve – Présomption – Violation des articles 1350 et 1353 C.civ. - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs qui est un vice de forme. En retenant « *Force est de constater que l'appelante ne verse aucune pièce et qu'elle ne présente aucune offre de preuve susceptible d'établir la réalité du vice de consentement litigieux et qu'elle se limite à invoquer des pressions et autres attitudes menaçantes, en des termes généraux et vagues. L'appelante ne justifie pas en quoi la circonstance que la résiliation du contrat de travail ait été signée au terme d'un entretien d'une dizaine de minutes seulement, serait de nature à vicier son consentement.* », les juges d'appel ont répondu aux conclusions de la demanderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00079, 09.03.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Licenciement d'une salariée enceinte – Liquidation de la société – Abus de droit - Vu les articles 89 de la Constitution, 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile. Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. En omettant de répondre au moyen de la demanderesse en cassation qui, selon sa requête d'appel, avait fait valoir que la décision de la licencier constituait « *un abus de*

*droit caractérisé car ce n'est qu'à partir de l'annonce de la grossesse que l'employeur a pris la décision de fermer ses activités », de même que le fait « de ne pas maintenir son contrat de travail pendant la durée de son congé de maternité, alors même que la clôture de la liquidation de la société interviendra nécessairement plusieurs mois après la mise en liquidation de la société », le juge d'appel a violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** – [n° CAS-2022-00049, 02.03.2023](#)*

Défaut de réponse à conclusions – Violation des articles 9 de la Constitution, 249 et 587 combinés du Nouveau Code de procédure civile, ainsi 6-1 de la Convention EDH – Date d'entrée en service du salarié – Contrat de travail daté du 1^{er} août 1998 et avenant datant du 31 décembre 2012 – Certificat d'affiliation sociale versé pour la première fois en appel indiquant une date d'entrée en service à compter du 9 novembre 1986 - Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 89 de la Constitution et les articles 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile. En se déterminant, pour retenir une ancienneté de service du demandeur en cassation de plus de vingt ans, sur base du seul contrat de travail du 1^{er} août 1998 et de son avenant, sans se prononcer sur la portée du certificat d'affiliation du 1^{er} février 2021 spécialement invoqué par le demandeur en cassation à l'appui de ses prétentions tendant à voir fixer son ancienneté à plus de trente ans, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00063, 09.02.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Demande en remplacement de l'administrateur provisoire – Inimitié capitale entre l'administrateur et la société - Vu l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 587 du même code. Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. En écartant la demande en remplacement de l'administrateur provisoire présentée par la demanderesse en cassation, basée sur le reproche, développé dans son acte d'appel, tiré des inactions et omissions de l'administrateur provisoire dans l'amélioration de la gouvernance de la société dont il assure la gestion, partant un reproche précis requérant réponse, sans se prononcer sur la réalité du reproche de carence allégué, les répercussions éventuelles de cette dernière et l'existence dans ce cadre d'un manquement grave à ses devoirs de nature à justifier son remplacement, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00127, 10.11.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions - Exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements – Violation de l'article 89 de la Constitution - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de réponse à conclusions, qui est une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est motivée dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *Il résulte des articles 53 et 54 de la Convention de Washington que l'unique condition posée à l'obtention de l'exequatur d'une sentence arbitrale réside dans l'existence d'une sentence CIRDI, dont une copie certifiée conforme par le secrétaire général est à soumettre au juge de l'exequatur. Hormis cette condition, la Convention de Washington ne prévoit aucune cause de refus d'exequatur d'une sentence CIRDI. Si l'ETAT de ROUMANIE soutient que l'article 54.-3) de la Convention de Washington (« L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire* »

*duquel on cherche à y procéder ») renvoie au droit national luxembourgeois, ceci ne vaut que pour l'exécution des jugements. Or et tel qu'indiqué ci-dessus, l'exequatur ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution.[...] Il s'ensuit que certains développements de l'ETAT de ROUMANIE et de la Commission européenne, qui pourraient, le cas échéant, présenter un intérêt au niveau du caractère exécutable de la Sentence, ne seront pas examinés en raison de leur défaut de pertinence au niveau de la procédure d'exequatur, c'est-à-dire, notamment, les questions :[...] * de la primauté du droit de l'Union sur le TBI depuis l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, * de la contrariété entre le TBI et le droit de l'Union européenne, * du conflit de normes entre le droit de l'Union européenne et la convention de Washington [...]», les juges d'appel ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [n°CAS-2021-00061, 14.07.2022](#)*

Défaut de réponse à conclusions – Indemnisation pour licenciement abusif – Détachement temporaire ou permanent en France – Lieu habituel d'exécution du contrat de travail – Loi applicable au contrat de travail – Article 98, paragraphe 2, dernière phrase du Règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») – Cessation de plein droit du contrat de travail au moment où le salarié atteint ses 65 ans (article L.125-3 du Code du travail luxembourgeois) – Articles L.1237-5 et D.1237-2 du Code du travail français – La mise à la retraite suppose une déclaration d'intention du salarié - Vu les articles 249, alinéa 1, et 587 du Nouveau Code de procédure civile. Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait contesté en instance d'appel l'existence d'une situation de détachement temporaire au sens de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement. Pour retenir que le lieu d'exécution du contrat de travail avait été, durant le détachement, la France, et le pays du lieu d'exécution habituel du travail, le Luxembourg, au seul motif que « *L'employeur est d'accord à reconnaître que pendant son détachement, le salarié a accompli de manière habituelle son travail en France.* » et en omettant de répondre aux conclusions du demandeur en cassation qui contestait avoir été détaché de façon temporaire en France et, partant, l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 8, paragraphe 2, dernière phrase, du Règlement, les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions du demandeur en cassation. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00082, 19.05.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Licenciement avec préavis déclaré abusif – Demandes en réparation des préjudices matériel et moral d'anxiété rejetées – En tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, les moyens visent le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les passages de l'arrêt attaqué reproduits aux moyens, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00079, 19.05.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Succession – Partage et liquidation – Donation indirecte de la nue-propriété d'un immeuble – Annulation de la donation – Valeur de la nue-propriété faisant partie de l'actif successoral – Rapport de la libéralité – Nomination d'un expert pour évaluer la valeur au jour du partage de la nue-propriété – Fonds ayant servi à acquérir l'immeuble litigieux – Preuve de l'existence d'une donation indirecte - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu au moyen selon lequel feu D n'avait pas les fonds nécessaires

pour acquérir l'immeuble litigieux. Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les juges du fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. En retenant que S ne s'était plus adonnée à une occupation salariée, que D exploitait un magasin d'ameublement et « *Sans inverser la charge de la preuve, on doit constater que S a toutes les facultés de justifier de l'emploi de fonds propres dans le cadre de l'achat du terrain sis à ADRESSE, soit en déclarant le remploi, comme elle l'a fait dans les actes notariés italiens, soit en prouvant leur origine par des documents bancaires. En s'abstenant de verser de telles pièces, S ne combat pas utilement le faisceau d'indices se dégageant des éléments énoncés ci-avant et établissant qu'elle ne disposait plus de fonds propres en 1975. En l'occurrence sur la base de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes reposant sur les ressources inexistantes de S, qui n'exerçait aucune profession, ne disposait d'aucun revenu propre et sur le fait que seul D disposait de revenus propres, il y a lieu de dire que l'appelante a rapporté la preuve de l'existence de la donation indirecte litigieuse au profit de S.* », les juges d'appel ont, implicitement, mais nécessairement, rejeté les développements des demandeurs en cassation tendant à établir que D n'avait pas pu financer l'acquisition du terrain, faute de moyens pécuniaires suffisants. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2021-00075, 19.05.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Licenciement abusif – Plainte pénale déposée par l'employeur contre son ancien salarié – Réception du courrier émanant du Parquet par le salarié – Péremption de l'instance de travail – Article 58 NCPC - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu aux conclusions du demandeur en cassation suivant lesquelles la défenderesse en cassation n'avait ni informé le demandeur en cassation ni le tribunal du travail des suites qu'elle entendait donner à la plainte pénale, notamment si elle entendait saisir la chambre du conseil d'un réquisitoire de renvoi devant les juges du fond. En retenant « *Il ressort de cette pièce que S a bien été informé dès le 3 juin 2016 de la volonté du Parquet de ne pas saisir la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement aux fins de renvoi de l'affaire devant la juridiction du fond. Il s'ensuit qu'aucun des droits ci-avant énumérés n'a été violé, S ayant été traité à égalité avec son ancien employeur en ce qui concerne l'information sur l'issue réservée à la procédure pénale. Dès la réception de cette information, rien n'empêchait S de faire réappeler l'affaire pendante devant le tribunal du travail, qui se trouvait alors fixée au rôle général. En agissant ainsi, il aurait pu connaître les intentions de la société R quant à la saisine de la chambre du conseil.* », les juges d'appel ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00046, 31.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions - Construction érigée en violation d'une servitude de passage – Condamnation à exécuter les travaux nécessaires à la remise en état de ladite servitude – Donation du fonds construit en cours de l'instance d'appel – Obligation de remettre en état la servitude de passage transmise au donataire – Intervention forcée du donataire – Article 594 du NCPC – Donataire considéré par les juges d'appel comme un tiers – Juges d'appel ayant omis de répondre aux conclusions du donataire - Il ressort de la discussion du moyen que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de l'avoir condamné à remettre en état la servitude de passage sans avoir examiné ses arguments concernant le fond du litige. Dès lors qu'aucune condamnation n'était demandée à l'encontre de P, assigné à la seule fin de se voir

déclarer commun le jugement à intervenir, ses développements subsidiaires par lesquels il déclarait se rallier aux conclusions de R sur le fond de l'affaire portant sur la condamnation prononcée par le jugement dont appel ne requéraient pas réponse. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00043, 24.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Articles 89 de la Constitution et 249 alinéa 1^{er} du NCPC – Retrait de l'allocation d'inclusion – Recalcul rétroactif – Remboursement du montant indûment touché – Recours formés déclarés irrecevables pour être tardifs – Juges d'appel n'ayant pas analysé les moyens des appelants tirés de l'irrégularité des décisions – Manquement de cohérence dans la décision d'appel - Le moyen, qui fait grief aux juges d'appel de s'être limités à constater l'irrecevabilité du recours dirigé contre les décisions du 29 avril 2019 au lieu de contrôler préalablement la régularité formelle de ces mêmes décisions, tend à remettre en cause le bien-fondé du motif d'irrecevabilité du recours déduit de l'autorité de la chose décidée et non un vice de forme tiré du défaut de réponse à conclusions. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00029, 17.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Articles 89 de la Constitution et 249 alinéa 1^{er} du NCPC – Retrait de l'allocation d'inclusion – Recalcul rétroactif – Remboursement du montant indûment touché – Recours formés déclarés irrecevables pour être tardifs – Juges d'appel n'ayant pas analysé les moyens des appelants tirés de l'irrégularité des décisions - Le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *C'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que le recours introduit contre ces décisions est tardif, partant irrecevable. C'est encore à bon droit que le juge de première instance en a déduit que les décisions du 29 avril 2019 ont acquis autorité de chose décidée. L'autorité de chose décidée attachée à ces décisions affecte tant leur forme que le fond. Le recours introduit par les appelants contre les décisions du 29 avril 2019 étant irrecevable, les appelants ne sauraient plus remettre en cause la régularité formelle de ces décisions* », les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00029, 17.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Condition suspensive non réalisée – Manquements aux obligations contractuelles – Délivrance du PAP - Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant, d'une part, que les défendeurs en cassation n'avaient entrepris aucune démarche dans le délai imparti pour remplir la condition suspensive, et, d'autre part, que la prémisse sous-jacente à sa réalisation, à savoir la modification du PAG de la commune de Roeser, préalable nécessaire à l'adoption du PAP et l'obtention d'une autorisation de construire en faveur des défendeurs en cassation, objet de la condition suspensive, relevant du pouvoir d'un tiers, à savoir du conseil communal de ladite commune, ne s'était pas réalisée, pour en conclure que « la relation causale entre la faute des parties intimées et la défaillance de la condition suspensive était rompue du fait que la modification du PAG, préalable nécessaire à l'adoption du PAP, n'a pas pu être menée à bon terme et ce pour des motifs étrangers aux comportements et agissements des parties défenderesses », les juges d'appel ont implicitement considéré non pertinents les développements du demandeur en

cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00006, 3.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions – Pension d'invalidité – Période de stage de 12 mois d'assurance – Violation des articles 249 alinéa 1^{er} du NCPC et 89 de la Constitution – Examen des nouveaux rapports médicaux - Le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs, qui est un vice de forme. Les juges d'appel ne sont tenus de répondre qu'aux moyens qui exigent réponse. Dès lors que le statut d'invalidité à titre permanent du demandeur en cassation était établi, aucun examen des nouveaux rapports médicaux dont le demandeur en cassation faisait état dans son acte d'appel n'était requis pour la solution du litige, de sorte que les juges n'étaient pas tenus de répondre à ce moyen. Les juges d'appel ont confirmé le jugement au motif que la condition liée à la période de stage prévue par l'article 187 du Code de la sécurité sociale n'était pas remplie dans le chef du requérant pour être en droit de bénéficier d'une pension d'invalidité. Ils n'étaient partant pas tenus de répondre à l'affirmation, non autrement développée, du demandeur en cassation tirée de ce que le rejet de sa demande en pension d'invalidité violerait ses droits garantis par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00023, 3.03.2022](#)

Défaut de réponse à conclusions - Absence de preuve de la qualité pour agir – Absence de prise en considération un accord conclu entre parties – Etablissement du certificat de notoriété prenant plusieurs mois – Refus de tenir la clôture de l'instruction en suspens - Le moyen vise le défaut de réponse à conclusions qui constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par la motivation reprise dans la réponse à la première branche du moyen, complétée par le passage « *En l'espèce, en l'absence de titre établissant la qualité d'héritiers de feu L) dans le chef des parties intimées, par le biais d'une pièce probante, tel un acte de notoriété, force est de constater que la preuve que les parties intimées se sont vu transmettre le droit d'agir du défunt et, partant, le droit de poursuivre l'action qu'il a intentée n'est pas rapportée, la Cour ne disposant d'aucun acte pertinent permettant d'admettre que les parties intimées soient les successeurs du demandeur originaire. En l'absence de cette preuve, la Cour ne saurait attribuer un quelconque effet à la transaction prétendument conclue entre parties, la circonstance que l'avocat initial des parties intimées, en date du 17 décembre 2016, a confirmé l'accord de l'ensemble des héritiers de feu L) pour le montant indemnitaire de 950.000,00 euros proposé par les sociétés T) et BANQUE X) étant sans incidence sur ce constat, cet écrit n'ayant aucune force probante par rapport à la qualité pour agir indispensable des parties intimées. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait accorder à la transaction invoquée, l'effet voulu par les parties. Dans le même ordre d'idées, force est de constater que les parties intimées n'établissant pas qu'elles ont qualité pour continuer l'action introduite par feu L), leur demande qui tend, par confirmation du jugement entrepris, à voir condamner la société T) à leur payer le montant de 1.067.143,12 euros est, par réformation de ce même jugement, à dire non fondée.* », les juges d'appel ont implicitement, mais nécessairement répondu aux conclusions visées au moyen. Il en suit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 16](#)

Défaut de réponse à conclusions – Gros ouvrage – Revêtement du sol en marbre – Récusation de l'expert judiciaire-administrateur délégué d'une partie au litige – Annulation du rapport

d'expertise pour cause d'impartialité de l'expert – Article 89 de la Constitution + Article 249 du Code civil + Article 587 NCPC + Article 6 CEDH - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. 6 En renvoyant à la motivation relative à la récusation de l'expert donnée dans un précédent arrêt et en retenant dans l'arrêt attaqué « La Cour tient à relever au préalable qu'elle ne tiendra pas compte des développements des parties concernant un rapport d'expertise K) établi dans le cadre d'un litige relatif à un autre appartement situé dans la résidence du X) à Luxembourg, ces développements n'étant pas pertinents pour la solution du présent litige. Les sociétés S) et D) concluent principalement à la nullité des opérations d'expertise en reprochant à l'expert judiciaire son manque d'impartialité. La Cour s'est prononcée de façon exhaustive sur ce moyen dans son arrêt du 4 janvier 2017 et a rejeté la demande en récusation formulée par les deux sociétés intimées contre l'expert judiciaire F). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Si chaque partie à une expertise est en droit de contester le rapport d'expertise, ces contestations sont à prendre en considération si elles se basent sur des éléments de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire. Aucun texte de loi ne sanctionne cependant de nullité une expertise judiciaire dans cette hypothèse. », les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen ayant mis en cause l'impartialité de l'expert judiciaire. Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00051, 25.03.2021, p. 5 et 6](#)

Défaut de réponse à conclusion - Commercial – Demande de dommages-intérêts du chef de violation des obligations contractuelles – Article 89 Constitution + article 249 alinéa 1 NCPC + article 6 CEDH – Le défaut de réponse à conclusion constitue un défaut de motifs, qui est un vice de forme – Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir omis au dispositif de l'arrêt de mentionner et de rejeter les offres de preuve par témoins et par expertise formulées dans ses conclusions d'appel et ainsi de ne pas y avoir répondu – En rejetant, dans la motivation de sa décision les offres de preuve formulées par le demandeur en cassation, la Cour d'appel a répondu à ses conclusions - **Rejet** [n°CAS-2019-00093, 21.01.2021, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions - Civil – Droit de propriété – Compromis de vente – Non-exécution - Paiement dommages-intérêts au titre de la clause pénale – Article 89 Constitution + articles 249 et 587 combinés du NCPC – Absence de motivation – Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré – En adoptant la motivation du jugement attaqué en ce qui concerne le caractère ferme et définitif de la vente intervenue entre les parties et en approuvant le Tribunal en ce qu'il avait rejeté l'offre de preuve par témoins aux fins d'établir les faits développés au moyen, réitérée en instance d'appel, les juges d'appel ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation – **Rejet** [n°CAS-2020-00012, 17.12.2020, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusion – Référé – Rétractation ordonnance présidentielle rendue sur requête unilatérale de l'administrateur provisoire - Voie de recours – Résiliation contrat-cadre – Article 89 Constitution + article 249 alinéa 1 en combinaison avec l'article 587 NCPC – Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré – En retenant que la motivation de la requête unilatérale se

concentre sur la nécessité de la mesure sollicitée, mais qu'il ne résulte d'aucun élément de la motivation en quoi la mesure de suspension des effets de la résiliation devait être ordonnée sans débat contradictoire et qu'il ne résulte pas des circonstances temporelles de l'espèce que la mesure sollicitée n'aurait pas pu être obtenue endéans le délai de 3 mois du préavis prévu par le contrat-cadre, il n'en reste pas moins que rien n'aurait empêché l'administrateur provisoire de solliciter une fixation à date rapprochée en procédant par voie de référé extraordinaire – Partant, les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00148, 26.11.2020, p. 6-7](#)

Défaut de réponse à conclusion - Travail – Indemnité professionnelle d'attente – Article 89 de la Constitution + 249 NCPC – Défaut de motifs – Vice de forme – En ayant omis de répondre au moyen du demandeur en cassation qui, selon la motivation de l'arrêt attaqué, avait fait valoir « Pour ce qui est d'une ancienneté de service d'au moins 10 ans, il est d'avis qu'interpréter cette condition comme devant être remplie auprès du même employeur est contraire à l'objectif du texte, est créatrice d'une injustice sociale et engendre une discrimination des salariés ayant acquis une expérience auprès de plusieurs employeurs », les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen – **Cassation** – [n°CAS-2019-00144, 29.10.2020, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Nantissement – Garantie à première demande - Défaut de motivation – Les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen quant à l'impossibilité d'agir invoquée en relation avec la garantie à première demande ainsi que sur la tardiveté d'introduction d'instance de l'assignation dans un délai de dix ans à partir de la réalisation du nantissement - **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Nantissement – Garantie à première demande - Défaut de motifs – Question préjudicielle – En retenant que la question d'égalité des citoyens devant la loi soulevée par l'appelant avait déjà été examinée par la Cour constitutionnelle et que celle-ci avait, dans un arrêt du 30 mars 2007 ([affaire n°00039 du registre](#)), dit que l'article 189 modifié du Code de commerce est conforme à l'article 10bis (1) et pour autant que de besoin à l'article 111 de la Constitution et que dès lors, il n'y avait pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle, les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Remboursement de fonds remis en vue d'un investissement - Article 89 de la Constitution + article 6 (1) CEDH + articles 249 et 587 du NCPC – Défaut de motivation - Sur les trois branches réunies du moyen, en qualifiant, sur base des éléments et pièces leur soumis, la relation contractuelle entre parties de mandat tacite de transférer un certain montant à la société à laquelle il était destiné et en écartant toute responsabilité de la partie défenderesse, en sa qualité de mandataire, les juges d'appel ont nécessairement exclu la responsabilité de la partie défenderesse en qualité de domiciliataire et de professionnel du secteur financier. Ils n'étaient, partant, pas tenus d'examiner tant l'argumentation développée par la partie demanderesse relative aux manquements reprochés à la partie défenderesse se rapportant à ses obligations alléguées de domiciliataire ou de professionnel du secteur financier que celle relative à l'autorité de la chose jugée alléguée de l'arrêt de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00067, 30.07.2020, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusion – Commercial – Contrat de construction - Article 89 de la Constitution + articles 57, 61, 62 et 249 du NCPC – Défaut de motivation - Sur le troisième moyen pris dans sa première branche, la décision des juges d'appel relative au rejet de la demande en condamnation de la défenderesse au paiement des montants dus pour les travaux supplémentaires, est implicitement, mais nécessairement motivée – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 10](#)

Défaut de réponse à conclusion – Travail – Protection contre le licenciement - Article 89 de la Constitution + 249 alinéa 1 NCPC en combinaison avec l'article 587 NCPC - Défaut de motivation – Les juges d'appel, qui n'étaient pas tenus de suivre le demandeur en cassation dans le détail de son argumentation et qui ont considéré que l'ensemble des faits qui ont eu lieu constituait une cause réelle et sérieuse permettant à l'employeur de procéder au licenciement avec effet immédiat du salarié, ont répondu à ses conclusions sur le point considéré – **Rejet** [n°CAS-2019-00099, 18.06.2020, p. 8](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier – Article 89 de la Constitution + 249 alinéa 1 NCPC en combinaison avec l'article 587 NCPC - Défaut de motivation - Sur le troisième moyen pris dans sa première branche, la décision des juges d'appel relative à la caducité du compromis de vente par l'effet de la défaillance de la condition suspensive rend superflue une réponse aux conclusions de la demanderesse en cassation ayant porté sur la substitution de la défenderesse en cassation à l'acquéreur initial par l'effet de la préemption – Quant à la deuxième branche dudit moyen, les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen étant donné que la défenderesse en cassation en exerçant le droit de préemption, a fait usage d'un droit lui conféré par la loi, il n'y a partant pas lieu de s'y attarder autrement – Quant à la troisième et quatrième branche réunies dudit moyen, la décision des juges d'appel relative à la caducité du compromis de vente par l'effet de la défaillance de la condition suspensive rend superflue une réponse aux conclusions de la demanderesse en cassation visant les articles 1170 et 1174 du Code civil, lesquelles étant dépourvues de toute portée pour ne pas avoir été de nature à influencer sur la solution du litige - **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 25-26](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Paiement de dommages-intérêts en relation avec une clause de non-concurrence – Article 249, alinéa 1^{er}, NCPC – Défaut de motivation – Par les développements repris au moyen, la Cour d'appel a motivé sa décision sur le point considéré, à savoir la validité de la clause de non-concurrence quant à l'atteinte à la liberté de travailler - **Rejet** [n°CAS-2019-00098, 11.06.2020, p. 8](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil - Paiement des bénéfices liés à la vente des actions - Article 89 Constitution – Défaut de motivation – Par les développements repris au moyen, les juges d'appel ont répondu aux conclusions sur le point considéré à savoir de ne pas s'être limités à qualifier la convention litigieuse de promesse de porte-fort et d'avoir pris en considération la théorie du voile qui toutefois est insuffisante pour motiver à elle seule une levée du voile social – **Rejet** [n°CAS-2019-00091, 04.06.2020, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Garantie des vices cachés d'un immeuble + principe du pollueur-payeur – Article 89 de la Constitution – Défaut de motivation – En réformant le jugement entrepris et en déclarant la demande de la société X fondée et justifiée sur base des pièces

du dossier et en condamnant la demanderesse en cassation à payer des dommages, les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00070, 07.05.2020, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Dédommagement suite à l'acquisition d'un ensemble immobilier pollué – Article 89 de la Constitution + article 249 en combinaison avec l'article 578 NCPC – Défaut de motivation – Par les développements repris au moyen, la Cour d'appel a motivé sa décision sur le point considéré, à savoir l'obligation portant sur l'assainissement du site litigieux – **Rejet** [n°CAS-2019-00064, 07.05.2020, p. 4+5](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Dédommagement suite à l'acquisition d'un ensemble immobilier pollué – Article 89 de la Constitution + article 249 en combinaison avec l'article 578 NCPC - Défaut de motivation – Par les développements repris au moyen, la Cour d'appel a motivé sa décision sur le point considéré, à savoir la qualité des parties venderesses au sein de la société X – **Rejet** [n°CAS-2019-00064, 07.05.2020, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusion – Commercial – Contrat de diffusion programme – Article 89 Constitution – En retenant qu'« *Il n'est pas contesté par l'intimée que les jeux de hasard proposés par l'appelante constituaient le seul et unique programme diffusé et ne constituaient pas un complément à un jeu télévisé* », les juges d'appel ont omis de répondre aux conclusions de la demanderesse en cassation - **Cassation** [n°CAS-2019-00039, 23.04.2020, p. 8](#)

Défaut de réponse à conclusion – Travail – Licenciement abusif - Article 89 Constitution + article 249 NCPC + 587 NCPC – En décidant que « même à retenir certaines négligences de la part du chauffeur dans le cadre des accidents précités », le licenciement prononcé avec effet immédiat était à déclarer abusif, compte tenu de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, « sans qu'il y ait lieu de procéder par la voie d'une enquête », la Cour d'appel a répondu aux conclusions – **Rejet** [n°CAS-2019-00057, 12.03.2020, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Liquidation et partage - Article 89 Constitution + article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Les juges d'appel ont répondu aux conclusions des parties demanderesses en cassation quant à leur demande en nullité, respectivement en annulation de l'expertise de même que de l'avenant à cette expertise – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 10](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Liquidation et partage - Article 89 Constitution + article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Les juges d'appel ont répondu aux conclusions des parties demanderesses en cassation quant à leur demande en nullité du rapport d'expertise – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 9](#)

Défaut de réponse à conclusion – Civil – Demande en remboursement – Article 89 Constitution + articles 249 + 587 NCPC – Absence de motivation – Il n'est pas établi que l'article 1377 du Code Civil ait été « *expressément* » invoqué et en conséquence, que la Cour d'appel ait dû motiver sa décision par rapport à cet article – **Rejet** [n°CAS-2018-00093, 23.01.2020, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Liquidation et partage communauté de biens – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC combiné à l'article 587 NCPC – Les juges d'appel ont partant répondu aux conclusions de la demanderesse en cassation en rejetant ses conclusions

tendant à voir qualifier le bétail de bien propre sur base de l'article 1406 al. 3 Code civil – **Rejet** [n°CAS-2019-00011, 19.12.2019, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Demande en dédommagement – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Les juges d'appel ont rejeté, en se référant expressément aux conclusions des experts, les contestations des demandeurs en cassation suivant lesquelles le dépassement du devis ne serait pas imputable à des modifications demandées par les maîtres de l'ouvrage – **Rejet** [n°CAS-2018-00101, 31.10.2019, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC + article 6 CEDH – Les juges d'appel ont implicitement, mais nécessairement rejeté le moyen tiré de la violation de ce principe – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 12](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution – Juge se sont prononcé sur enrichissement sans cause puis sur la restitution des actions et les effets de la restitution – Juges d'appel ont répondu aux conclusions - **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 44](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Saisie-arrêt – Article 89 Constitution - Juges d'appel ont quant à l'incidence du refus de signer les hypothèques, répondu aux conclusions – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 37](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Paiement de factures - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Demande de confirmation du jugement de première instance en ce que les juges du fond avaient retenu que la société ne pouvait plus se prétendre à une garantie de 10% sur les factures puisqu'elle avait abusivement résilié le contrat entre parties – Les juges d'appel ont omis de répondre aux conclusions en n'ayant pas analysé si la garantie de 10% avait été retenue à tort par la société – **Cassation** [n°4085, 31.01.2019, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Résiliation contrat – Article 89 Constitution – Absence d'examen de la qualification juridique du contrat – Décision que l'examen est superfétatoire – **Rejet** [n°4048, 13.12.2018, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Facture acceptée – Travaux – Article 89 Constitution + article 587 NCPC – Absence d'examen si la facture était suffisamment précise avant de déterminer si acceptation tacite – Conclusions ne mentionnent pas la nature des indications manquantes - Juge du fond n'ont pas à répondre à des conclusions trop vagues ou imprécises – **Rejet** [n°4005, 10.07.2018, p. 2](#)

Défaut de réponse à conclusions – Exequatur – Sentence arbitrale – Article 249 NCPC – Absence de réponse à l'argument de l'absence de la force de chose jugée et du caractère non obligatoire de la sentence arbitrale sur base de l'article 28 de la loi tchèque n°216/1994 – Réponse exhaustive – Absence de référence expresse à la loi tchèque en raison du fait qu'elle est mentionnée dans les avis juridiques analysés – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Responsabilité civile – Article 249 + Article 587 NCPC + Article 6 CEDH – Absence de prise en compte pour l'évaluation du dommage de la perte

de chance – En excluant le préjudice après une certaine date, réponse implicite aux conclusions - **Rejet** [n°3980, 21.06.2018, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC + article 6 CEDH – Absence de prise en compte des arguments de l’employeur concernant l’absence, défaut de répondre au téléphone + email – Motif que explications fournis sont des tentatives de justification tardives et vaines suffisant – Pas de nécessité de rentrer dans le détail des arguments – **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article 89 Constitution + article 249 et 587 NCPC + article 6 CEDH – Absence de prise en compte du fait que prime de rétention n’est pas discrétionnaire en vertu d’une convention – Juge du fond ont dit que c’était date d’entrée effective qui comptait - Pas de nécessité de rentrer dans le détail des arguments - **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 11](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Curatelle – Article 8 CEDH – Constatation abstraite que intervention du juge était conforme au but légitime sans regarder ingérence – Juge du fond ont répondu à suffisance au moyen de la demanderesse tiré de la non-conformité des dispositions du code civil à la disposition conventionnelle – **Rejet** [n°3948, 03.05.2018, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Compétence du tribunal du travail – Article 249 NCPC + article 587 NCPC – Il ne ressort pas avec suffisamment de précision des conclusions que le demandeur avait voulu déduire l’absence de réel pouvoir dans son chef de l’absence de personnalité juridique de la succursale – Juges d’appel n’ont pas à répondre à des conclusions trop vagues ou imprécises - **Rejet** [n°3933, 22.03.2018, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Travaux et indemnités – Article 80 Constitution + Article 249 NCPC – Juge du fond a dans sa motivation pris en compte la pièce visée au moyen – **Rejet** [n°3917, 08.02.2018, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions - Civil - Responsabilité de l’Etat - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite - Pas de nécessité de répondre à tous les arguments en détail - **Rejet** [n°3883, 14.12.2017, p. 10](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil - Remboursement de crédit – Article 89 Constitution + article 249 NCPC + Article 587 NCPC + Article 6 CEDH - Notion de consommateur - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite - Pas un réexamen dans les détails de l’argumentation développée – Réponse à l’applicabilité des dispositions protectrices du consommateur - **Rejet** [n°3898, 07.12.2017, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions - Social - Prestations familiales – Article 89 Constitution – Notion de principal établissement - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite - Pas un réexamen dans les détails de l’argumentation développée - Un contrat de détachement n’étant pas incompatible avec la fixation du domicile légal – **Rejet** [n°3860, 12.10.2017, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Expertise – Article 89 Constitution – Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite – Les juges du fond ont répondu aux conclusions du demandeur – **Rejet** [n°3856, 13.07.2017, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Divorce – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC - Liquidation et partage de l'indivision - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite – Motivation de la décision de rejet de la demande en indemnisation d'un préjudice matériel - **Rejet** [n°3833, 13.07.2017, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – TVA - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC - Décision judiciaire régulière comportant une motivation expresse ou implicite – Opérations d'achat effectuées rentrent dans le champ des opérations ouvrant droit à déduction – Opérations en question soumises à la TVA luxembourgeoise – **Rejet** [n°3804, 13.07.2017, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil - Réparation d'un préjudice - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Pas d'examen de l'exception de la chose jugée soulevée – Omission de répondre aux conclusions – **Cassation** [n°3825, 06.07.2017, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Contrat de location - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Salariée simple n'ayant aucun pouvoir pour engager valablement son employeur – Salariée ayant agi en nom et pour le compte de la société sans un pouvoir exprès dans le cadre d'un contrat de location la Cour d'appel a basé la demande sur la théorie du mandat apparent - Toisant la demande sur base d'un mandat apparent et pas d'examen de l'existence d'un mandat tacite – **Cassation** [n°3799, 18.05.2017, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Paiement des indemnités pour licenciement abusif - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC – Décision basée sur seules pièces comptables - Pas de prononciation ni sur l'attestation testimoniale, ni l'offre de preuve tendant à établir la résiliation de la convention en question et le caractère frauduleux – **Cassation** [n°3787, 06.04.2017, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Chômage – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC – Décision judiciaire régulière dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite – Les juges d'appel ont retenu une indisponibilité pour le marché de travail – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Licenciement abusif - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 587 NCPC - Décision judiciaire régulière dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite – Les juges d'appel se sont prononcés sur le fait de dénigrement – **Rejet** [n°3761, 23.03.2017, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Paiement d'honoraires - Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH - Décision judiciaire régulière dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite – La facture acceptée ne s'applique qu'aux contrats commerciaux et non aux mémoires d'honoraires des avocats – **Rejet** [n°3763, 16.03.2017, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Faillite – Article 89 Constitution - Article 249 NCPC - Article 6 CEDH – Décision judiciaire régulière dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite – Absence de prise en compte des conclusions quant à la compétence du tribunal à se saisir de la question - Cour d'appel, qui, en tant que juridiction saisie d'une demande en rabatement de la faillite basée sur la contestation de la créance de la partie demanderesse en faillite, peut se limiter à examiner si cette créance est sérieusement contestable sans avoir à statuer sur le bien-fondé de la créance - Une dette contestée ne peut entraîner la faillite puisque la cessation de paiement suppose des dettes impayées certaines liquides et exigibles – De plus il faut que la contestation soit sérieuse et dilatoire – **Rejet** [n°3733, 19.01.2017, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Succession – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC - Obligation de rendre des comptes sur procuration – Motivation fondée sur simple affirmation et sans justification - **Cassation** [n°3726, 22.12.2016, p. 2](#)

Défaut de réponse à conclusions - Civil - Pension alimentaire personnelle après divorce – Article 89 Constitution + 249 alinéa 1 NCPC – Pas besoin de rentrer dans les détails - **Rejet** [n°3687, 24.11.2016, p. 5](#)

Défaut de répondre à conclusions – Civil - Saisie-arrêt – Article 89 Constitution + Article 6 CEDH – Caractère interruptif de la demande en justice – Cause d'irrecevabilité de la saisie-arrêt - Motivation suffisante - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions - Civil – Saisie-arrêt – Art. 249 NCPC + Art 6(1) CEDH – Moyen invoqué doit entraîner une autre solution – Absence de moyen nécessitant une réponse - **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil - Droit de garde + Droit de visite et d'hébergement - Article 89 Constitution + Article 6 CEDH – Absence de précision sur les points où absence de réponse - **Rejet** [n°3701, 17.11.2016, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Social – Pension invalidité – Article 89 Constitution + Article 249 alinéa 1 NCPC + Article 6(1) CEDH – Carence de l'expert - **Rejet** [n°3697, 03.11.2016, p. 2](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil - Bail à loyer – Article 89 Constitution + Article 249 NCPC + Article 6 CEDH – Absence de considération de l'attitude du bailleur – Rejet implicite du moyen - **Rejet** [n°3626, 07.07.2016, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions - Civil – Dol – Article 89 Constitution + Article 249 alinéa 1 NCPC – Absence de nécessité de répondre à tous les arguments **Rejet** [n°3662, 07.07.2016, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Demande de remboursement – Article 89 Constitution + article 249 NCPC – Absence de réponse sur le moyen tiré du défaut de stipulation d'un terme – En considérant que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que X a mis fin à la collaboration avec Y, ce dernier devant remboursement sans délai, les juges ont implicitement mais nécessairement répondu au moyen – **Rejet** [n°3658, 09.06.2016, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 89 Constitution – Absence de prise en compte de l'argument que les parties n'ont pas

reçu d'information ou conseil au moment de l'acquisition des titres - Arrêt répond longuement au moyen d'une violation par la société de son obligation d'information et de conseil – **Rejet** [n°3653, 02.06.2016, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Social – Accident du travail – Article 249 alinéa 1 NCPC, article 6 (1) CEDH – En retenant que la matérialité de l'accident du travail n'était pas établie, ils ne leur incombaient pas d'analyser les moyens exposés relatifs au lien de causalité entre le prétendu accident et les lésions dont se prévaut le demandeur – **Rejet** [n°3641, 02.06.2016, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Faute contractuelle – Article 249 NCPC – Dans les conclusions auxquelles il est renvoyé, la demanderesse a formellement contesté le préjudice allégué pour ne pas être réparable au motif qu'il est illicite – **Cassation** [n°3660, 02.06.2016, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Travail – Démission avec effet immédiat – Pour qu'il y ait défaut de réponse à conclusions il faut que les conclusions invoquées contiennent un moyen de nature à entraîner une autre solution que celle adoptée et qu'il n'y ait pas été répondu – Les conclusions dont se prévaut la demanderesse qui ne précisent pas autrement les développements visés se limitent à renvoyer les juges d'appel à l'analyse des faits figurant au jugement entreprise sans en tirer une conséquence ou un raisonnement juridique – **Rejet** [n°3635, 28.04.2016, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions - Référé – Incompétence matérielle - Article 89 Constitution – En se déclarant matériellement compétente pour connaître de la demande en restitution de la caution judiciaire et en déclarant celle-ci irrecevable à défaut de voie de fait avérée, la Cour d'appel n'avait pas à répondre à l'argumentation relative à un accord des parties suivant lequel la consignation n'avait plus de raison d'être – **Rejet** [n°3598, 21.01.2016, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Commercial – Mauvaise exécution – Article 89 Constitution, article 249 NCPC, article 587 NCPC, article 6 CEDH – En retenant que la demanderesse en cassation a commis une faute en omettant, avant l'exécution d'un ordre de virement vieux de 9 mois, de s'enquérir auprès de la société si ce virement était toujours d'actualité, sans rechercher si cette omission était constitutive d'un dol ou d'une faute lourde entraînant l'inapplicabilité de la cause exonératoire de responsabilité invoquée par la demanderesse, la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées – **Cassation** [n°3591, 28.01.2016, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Civil – Compétence en matière de droit de visite et d'hébergement – Article 249 NCPC, article 89 Constitution, article 8 du Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 - Il se dégage de l'acte d'appel que l'appelant avait invoqué l'article 12 (1) du Règlement (CE) n°2201/2003 et avait fait valoir que les conditions d'application de cette disposition à savoir l'exercice de la responsabilité parentale par au moins un des deux époux et l'acceptation de la compétence de la juridiction luxembourgeoise par les époux, étaient remplies, pour en déduire la prorogation de la compétence de la juridiction compétente pour statuer sur le divorce – Ces conclusions constituent des moyens de nature à influencer sur la solution du litige et qui exigent réponse, que les juges du fond n'ont pas répondu à ces moyens – **Cassation** [n°3282, 30.01.2014, p. 3](#)

III. VICE DE FOND

A. Violation de la loi

Violation de la loi – Principe de l'enrichissement sans cause – Exécution d'un contrat de marché public – Demande en paiement de factures non fondée (ni responsabilité contractuelle, ni délictuelle) – Action de in rem verso - La demande du demandeur en cassation, en tant que basée principalement sur la responsabilité contractuelle et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle, a été déclarée non fondée par les juges d'appel pour défaut de réalisation des prévisions contractuelles, respectivement pour se heurter à l'interdiction de cumuler la base délictuelle avec la base contractuelle. Les juges d'appel se sont ainsi prononcés sur la pertinence de ces bases juridiques. L'action de in rem verso ne peut être admise pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut plus intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée, ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige, ou par suite de tout autre obstacle de droit. Les juges d'appel, après avoir retenu que le demandeur en cassation n'avait pas établi le bien-fondé des bases juridiques invoquées en ordre principal et subsidiaire, ont à bon droit, sans violer les règles gouvernant l'enrichissement sans cause, refusé d'accueillir la demande basée en dernier ordre de subsidiarité sur ce fondement. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00118, 06.07.2023*](#)

Violation de la loi – Placement des enfants mineurs auprès de leur mère – Suspension du droit de visite du père tant qu'il n'est pas en mesure de soumettre un certificat attestant le suivi d'une thérapie – Rejet d'une farde de 54 pièces du père versée à l'audience – Violation de l'article 28 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse - Il résulte de la réponse donnée au premier moyen que la farde de pièces avait été versée par le demandeur en cassation dans le cadre d'une instance devant le juge de la jeunesse autre que celle ayant donné lieu au jugement soumis au contrôle de la juridiction d'appel. La disposition visée au moyen n'impose pas au juge de la jeunesse d'inclure dans le dossier déposé au greffe les pièces versées par les parties dans le cadre d'une autre instance. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00110, 29.06.2023*](#)

Violation de la loi – Placement des enfants mineurs auprès de leur mère – Suspension du droit de visite du père tant qu'il n'est pas en mesure de soumettre un certificat attestant le suivi d'une thérapie – Rejet d'une farde de 54 pièces du père versée à l'audience – Violation de l'article 6.1. de la CEDH - En écartant des débats une farde de 54 pièces versée par le demandeur en cassation à l'audience de plaidoiries, après avoir constaté que ce dernier avait annoncé aux parties adverses et au représentant du Parquet général une heure avant l'audience qu'il allait verser cette farde, antérieurement versée dans le cadre d'une autre instance, sans l'avoir communiquée, de sorte que les autres parties n'avaient pas pu en prendre utilement connaissance, les juges d'appel

ont fait l'exacte application de la disposition visée au moyen en vue de la préservation des droits procéduraux des parties au litige. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00110, 29.06.2023](#)

Violation de la loi – Libre circulation des travailleurs – Inopposabilité du partenariat conclu à l'étranger défaut d'être enregistré au Luxembourg – Pension de survie - Vu les articles 45 TFUE et 7 du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016. La CJUE a dit pour droit : *« L'article 45 TFUE et l'article 7 du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016, doivent être interprétés en ce sens que : ils s'opposent à une réglementation d'un État membre d'accueil qui prévoit que l'octroi, au partenaire survivant d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans un autre État membre, d'une pension de survie, due en raison de l'exercice dans le premier État membre d'une activité professionnelle par le partenaire défunt, soit subordonné à la condition de l'inscription préalable du partenariat dans un répertoire tenu par ledit État. »*. Dès lors qu'il ressort de la réponse donnée par la CJUE à la question préjudicielle que la législation nationale, en ce qu'elle rend inopposable aux tiers un partenariat conclu à l'étranger à défaut d'être enregistré au Luxembourg, n'est pas conforme aux articles 45 TFUE et 7 du règlement (UE) no 492/2011, il appartenait aux juges d'appel de laisser inappliqué le droit national en vertu de la primauté du droit de l'Union européenne, de sorte qu'ils ont violé les dispositions visées ci-dessus. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00128, 29.06.2023](#) ; [n°CAS-2021-00053, 29.06.2023](#)

Violation de la loi – « Déclaration de vente future » - Cession de parts sociales d'une société – Condamnation au remboursement du montant payé - Contrat conditionnel – Absence de force contractuelle – Article 1583 du Code civil - Le principe, formulé à l'article 1583 du Code civil, n'est pas absolu. Il n'exclut pas que l'une des obligations soit contractée sous une condition suspensive. En retenant que des conditions suspensives avaient été insérées dans le contrat de vente et que l'une d'elles avait défailli, de sorte que le contrat n'avait pas acquis force contractuelle, les juges du fond n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00105, 29.06.2023](#)

Violation de la loi – Article 1289 du Code civil – Demande en libération du solde du capital de la société en faillite dirigée par le curateur contre l'actionnaire de la société – Compensation judiciaire - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas prononcé la compensation judiciaire de la créance du demandeur en cassation avec le solde du capital social. L'application de l'article 1289 du Code civil suppose l'existence de créances réciproques. A défaut, pour le demandeur en cassation, d'avoir rapporté la preuve d'une créance à l'égard de la société SOCIETE1.), les juges d'appel

n'avaient pas à prononcer la compensation judiciaire. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00120, 22.06.2023](#)

Violation de la loi – Articles 420-12, 420-23 et 420-27 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales - Faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi – Demande en libération du solde du capital de la société en faillite dirigée par le curateur contre l'actionnaire de la société – Apport en numéraire libérable par compensation - Les dispositions visées au moyen, dans la version y reproduite, ont été introduites par la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les faits à la base du litige sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la prédite loi, de sorte que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer au litige. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00120, 22.06.2023](#)

Violation de la loi – Matière commerciale – Demande en annulation de contrats de souscription à des valeurs mobilières et en condamnation à des dommages et intérêts non fondées – Application de droit par le juge – Articles 55 et 61 NCPC - Les moyens font grief aux juges d'appel de ne pas avoir recherché la règle de droit applicable aux faits leur soumis par les demanderesses en cassation à l'appui de la demande en résolution des contrats de souscription. L'adage invoqué au deuxième moyen réunit en une formulation la règle de l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose « *A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder.* » et celle de l'article 61, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, invoqué au troisième moyen, qui dispose « *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.* ». L'application du droit par le juge présuppose l'allégation du fait par les parties. Ayant retenu, pour rejeter la demande en résolution des contrats de souscription, « *Dans le cadre du dispositif de son acte d'appel, le curateur demande à titre subsidiaire à la Cour de prononcer la résolution des contrats de souscription. Aucun développement quant à cette demande n'est cependant fait dans le cadre de la motivation de l'acte d'appel, ni dans le cadre des conclusions récapitulatives du 19 octobre 2020. La Cour ne saurait suppléer la carence de l'appelante et rechercher elle-même les moyens juridiques de droit privé qui auraient pu se trouver à la base de ses prétentions, ce d'autant plus que les conditions d'une annulation d'un contrat diffèrent de celles de sa résolution pour inexécution fautive. La demande est partant à rejeter.* », l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes pour relever l'absence d'allégation du fait par les demanderesses en cassation à l'appui de leur prétention tendant à la résolution des contrats de souscription, ce dont il résulte que les juges d'appel ont fait l'exacte application des règles visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00102, 22.06.2023](#)

Violation de la loi – Résiliation fautive du contrat – Rejet de la demande en indemnisation faute d'avoir établi l'existence d'un préjudice – Violation de l'article 65 du NCPC – Cour ayant examiné d'office la question de la résiliation du marché conclu entre parties – Principe du contradictoire - Vu l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile. En statuant d'office sur

la question de la résiliation du contrat conclu entre parties, sans la soumettre au débat contradictoire, les juges d'appel ont violé l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00096, 15.06.2023](#)

Violation de la loi – Principe du contradictoire – Articles 62 et 65, alinéa 3, du NCPC Condition ajoutée à l'article 288 du NCPC – Rejet des demandes en indemnisation en en communication des documents relatifs aux opérations effectuées sur les comptes bancaires – Droit d'accès à ces documents en qualité d'héritier – Blocage des comptes suite au décès – Droit belge – Preuve du blocage - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les articles 62 et 65, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile. La demanderesse en cassation, tout en constatant que l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile constitue une simple faculté pour le juge, n'en tire aucune conséquence en droit. Il s'ensuit que, sous ce rapport, le moyen est irrecevable. En retenant « *Pour asseoir son allégation de faute à charge de la société BANQUE pour avoir effectué des opérations de banque postérieurement au décès de MT, alors que tous les comptes auraient dû être bloqués, B se prévaut de ce que pareil blocage aurait obligatoirement dû intervenir en vertu du droit belge successoral applicable.* », les juges d'appel n'ont pas soulevé d'office l'applicabilité du droit belge et n'ont partant pas violé le principe du contradictoire. Il s'ensuit que, sous ce rapport, le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00109, 15.06.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 2277 du Code civil – Condamnation au paiement de la totalité du montant avec les intérêts de retard à compter de l'échéance des factures jusqu'à solde – Confirmation en appel sauf réduction du montant principal de la condamnation - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait invoqué la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil devant la Cour d'appel. L'article 2223 du Code civil interdit aux juges de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00098, 8.06.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard – Condamnation au paiement de la totalité du montant avec les intérêts de retard à compter de l'échéance des factures jusqu'à solde – Confirmation en appel sauf réduction du montant principal de la condamnation - En décidant de faire courir les intérêts de retard à compter de la date d'échéance des factures litigieuses sur base du constat que le créancier avait rempli ses obligations mais n'avait pas reçu le montant dû à l'échéance telle que fixée dans le contrat sans rechercher si le retard de paiement était imputable à une faute ou à une négligence du créancier lui-même, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00098, 8.06.2023](#)

Violation de la loi – Article 5, par. (1), de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative – Cessation d'actes contraires à la loi du 23 décembre 2016 – En examinant les seuls éléments pertinents au cas d'espèce parmi ceux

visés par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 pour retenir que les publicités en cause ne pouvaient être qualifiées de trompeuses, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00117, 08.06.2023](#)

Violation de la loi – Demande en indemnisation dirigée contre le curateur de la faillite pour non-restitution de quatre machines mises à la disposition de la société faillie – Appel irrecevable pour cause de tardiveté – Violation de l'article 465, alinéa 1 du Code de commerce – Article 645 du Code de commerce – Article 452 du Code de commerce - Aux termes de l'article 465, alinéa 1, du Code de commerce, « *Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification.* ». Un jugement rendu en matière de faillite s'entend de tout jugement qui statue sur des actions et contestations qui trouvent leur source dans la loi sur les faillites. Les actions concernant la réalisation des actifs de la masse sont des actions nées de la faillite chaque fois qu'elles se rattachent à une disposition particulière de la loi sur les faillites. L'action, en ce qu'elle tend, d'après l'énoncé de l'acte introductif d'instance, à la mise en œuvre de la responsabilité du curateur de faillite en raison de la vente des actifs de la société faillie, autorisée par un jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, statuant sur le rapport du juge commissaire, constitue une action née de la faillite qui se rattache à l'article 477, alinéa 2, du Code de commerce. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00094, 01.06.2023](#)

Violation de la loi – Articles 1350 et 1351 du Code civil – Articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil – Article 1134 du Code civil – Demande en validation d'une saisie-arrêt – Compensation partielle des créances réciproques – Nullité de la saisie-arrêt pour défaut d'autorisation présidentielle – Autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale – Principe général de droit de la « *foi due aux actes* » - Il résulte des motifs de l'arrêt reproduits aux moyens que les prétentions des demandeurs en cassation au titre des « recevables payés avant le 25 mai 2012 » ont été écartées par les juges d'appel au regard du constat que l'addendum à la sentence arbitrale, rendu par les arbitres suite à la demande en interprétation et rectification de ladite sentence, avait retenu que les prétentions ainsi formulées s'analysaient en une demande de réouverture des débats sur une question définitivement tranchée dans la sentence arbitrale. En constatant, à la lumière de l'addendum, quant aux prétentions des demandeurs en cassation au titre des « recevables payés avant le 25 mai 2012 », l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale initiale, les juges d'appel ont fait l'exacte application des dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00081, 01.06.2023](#)

Violation de la loi – Articles 284, 285 et 288 du NCPC – Réalisation du gage par les créanciers gagistes – Acquisition de parts sociales dans le cadre d'une vente de gré à gré – Nomination d'un séquestre – Suspension de toute assemblée générale visant à décider de la dissolution de la société – Demande en annulation de la réalisation du gage – Fraude ou abus dans l'élément déclencheur de la réalisation du gage – Demande en communication de pièces formulée lors de l'audience de plaidoiries - Vu l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose « *Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.* ». Il résulte de l'arrêt attaqué que la communication des pièces en question avait été demandée par les

demandeurs en cassation au motif que « *la date d'établissement de ces documents serait importante afin de démontrer l'intention frauduleuse qui aurait existé à la base du déclenchement de la procédure de réalisation du gage* ». En rejetant la demande en communication des pièces au motif qu'elles émanaient de la société K qui n'était pas l'un des « *protagonistes impliqués directement et personnellement dans la réalisation du gage* », alors qu'il ressort des constatations de l'arrêt que les défenderesses en cassation GB et ML détenaient lesdites pièces, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [*n°CAS-2022-00073, 01.06.2023*](#)

Violation de la loi – Article 66 du NCPC et 6-1 du Code civil – Réalisation du gage par les créanciers gagistes – Acquisition de parts sociales dans le cadre d'une vente de gré à gré – Nomination d'un séquestre – Suspension de toute assemblée générale visant à décider de la dissolution de la société – Demande en annulation de la réalisation du gage – Fraude ou abus dans l'élément déclencheur de la réalisation du gage - En retenant, par les motifs reproduits aux moyens, qu'aucun fait postérieur à la réalisation du gage n'était de nature à caractériser le fait matériel de la fraude ou de l'abus dans le déclenchement de ladite réalisation, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions y visées. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [*n°CAS-2022-00073, 01.06.2023*](#)

Violation de la loi – Violation des articles 826, 827, 1470 et 1476 du Code civil – Appréciation souveraine – Divorce – Terrain à bâtir apporté en communauté d'acquêts par un époux – Maison d'habitation érigée sur le terrain à l'aide de fonds communs étant un bien commun – Valeur de la créance de l'époux par rapport à la valeur de l'immeuble - Vu l'article 1470 du Code civil qui dispose « *Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, le conjoint en rapporte le montant à la masse commune. S'il présente un solde en faveur du conjoint, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever à son choix des biens parmi ceux qui sont entrés en communauté de son chef ce jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.* » En se déterminant par les motifs reproduits dans le cadre de la réponse au troisième moyen pour rejeter la demande du demandeur en cassation en prélèvement du terrain apporté en communauté par lui et pour ordonner la licitation du bien immobilier constitué par le terrain à bâtir et la maison d'habitation, sans qu'il n'eût été procédé au préalable à l'établissement d'un compte des récompenses, les juges d'appel ont violé l'article 1470 du Code civil visé au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [*n°CAS-2022-00095, 25.05.2023*](#)

Violation de la loi – Violation des articles 1134, 552 et 553 du Code civil – Appréciation souveraine – Divorce – Terrain à bâtir apporté en communauté d'acquêts par un époux – Maison d'habitation érigée sur le terrain à l'aide de fonds communs étant un bien commun – Régime de la séparation des biens – Volonté des parties – Contrat de mariage - Sur la première branche du moyen Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, à défaut de précision du contrat de mariage quant au sort de la maison à construire sur le terrain apporté par le demandeur en cassation en communauté d'acquêts, des éléments de fait qui les ont

déterminés à retenir que celle-ci participait en application du droit d'accession au caractère commun dudit terrain, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli. Sur la seconde branche du moyen En convenant d'adjoindre à leur régime de séparation de biens une communauté d'acquêts et d'y apporter un terrain propre au demandeur en cassation, acquis pour l'avoir reçu par donation le même jour, pourvu de l'autorisation d'y construire une maison, et ayant précisé dans l'acte portant modification de leur régime matrimonial que le demandeur en cassation voulait y entamer sans retard la construction d'une maison, les parties avaient entendu conférer à la maison à construire le même caractère qu'au terrain existant apporté en communauté. Les juges d'appel n'ont partant pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00095, 25.05.2023](#)

Violation de la loi – Article 339 alinéa 3 du Code civil – Contestation de reconnaissance de paternité – Relevé de déchéance – Demande irrecevable – Impossibilité morale de contester la paternité - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé, sinon fait une mauvaise application, sinon fait une fausse interprétation de l'article 339, alinéa 3, du Code civil en ne constatant pas que l'enfant J contestait également la reconnaissance de paternité du demandeur en cassation. La demande de B, auteur de la reconnaissance, ayant été introduite sur base de l'article 339, alinéa 4, du Code civil, la disposition visée au moyen n'avait pas vocation à s'appliquer. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2023-00006, 25.05.2023](#)

Violation de la loi – Article L.522-1 (2) du Code du travail – Indemnités de chômage – Limite d'âge de vingt-cinq ans pour l'indemnisation des jeunes chômeurs - Vu l'article L.522-1 (2) du Code de travail qui dispose que le jeune « (...) *est dispensé de la condition de stage visée à l'article L.521-6, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe (3) ci-après. Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans.* » Vu l'article 1, point 2.2, du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs qui dispose que « *la limite d'âge visée à l'article 30, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est portée à : vingt-cinq ans accomplis dans l'intérêt du chômeur détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien ou détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires, dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps de moins de quatre années ;* ». En retenant qu'au jour de son inscription, le 23 juillet 2019, comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, le défendeur en cassation respectait la condition d'âge, alors que ce dernier, né le 24 août 1993, avait

dépassé la limite d'âge fixée à vingt-cinq ans accomplis, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00060, 04.05.2023](#)

Violation de la loi – Article 815-3 du Code civil – Pas de nullité sans texte - Annulation de deux compromis de vente portant sur deux immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire – Absence d'accord de l'époux - Sur la violation d'un principe général du droit

Le principe « *pas de nullité sans texte* » est prévu à l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile en rapport avec la nullité des actes de procédure pour irrégularité de forme. Il n'existe pas, en droit civil, de principe général qui subordonnerait dans tous les cas le prononcé de la nullité d'un acte à un texte édictant expressément cette nullité. Le moyen, en tant qu'il est fondé sur un adage « pas de nullité sans texte », ne peut par conséquent être retenu. Sur la violation de l'article 815-3 du Code civil Vu l'article 815-3, point 1°, du Code civil qui dispose que « *Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. (...)* ». La cession, par un seul des indivisaires, de certains biens compris dans une indivision n'est pas nulle ; elle est seulement inopposable aux autres indivisaires et son efficacité est subordonnée au résultat du partage. En procédant à l'annulation des compromis de vente, les juges du fond ont violé l'article 815-3 du Code civil. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00050, 04.05.2023](#)

Violation de la loi – Article 1315 du Code civil – Annulation de deux compromis de vente portant sur deux immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire – Absence d'accord de l'époux – Caractère propre ou commun d'un terrain sur lequel avait été érigé un hangar avec des fonds communs – Valeur du hangar - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir, dans le cadre de la détermination, au regard de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil, du caractère propre ou commun d'un terrain ayant appartenu à P sur lequel avait été érigé un hangar avec des fonds communs, inversé la charge de la preuve en lui imposant celle-ci. Afin de retenir que la valeur du hangar dépassait celle du terrain sur lequel il avait été érigé pour en déduire que l'ensemble était un bien commun, les juges d'appel ont considéré que la défenderesse en cassation, qui se prévalait du caractère commun de l'immeuble, avait rapporté cette preuve sur base des deux rapports d'expertise versés aux débats, dont les conclusions n'avaient pas été utilement contredites par la demanderesse en cassation. Ce faisant, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00050, 04.05.2023](#)

Violation de la loi – Article 1256 et 61 alinéa 1^{er} du NCPC - Condamnation au paiement d'arriérés de charges et de frais et honoraires d'avocat – Computation du délai – Appel irrecevable pour être tardif – Suspension des délais pendant l'état de crise - Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le jugement de première instance a été régulièrement signifié au demandeur en cassation le 15 avril 2020. En application du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai d'appel prévu à l'article 571, alinéa

1 du Nouveau Code de procédure civile, était suspendu du 26 mars 2020 au 24 juin 2020, à minuit, conformément à l'article 1 de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, de sorte que le délai d'appel a commencé à courir à partir du 25 juin 2020 pour venir à échéance le 3 août 2020. En déclarant irrecevable l'appel introduit le 4 août 2020, les juges d'appel ont fait l'exacte application de la loi. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00077, 04.05.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 1437 alinéa 1 du Code civil – Difficultés de liquidation de la communauté de biens – Récompense au titre de travaux effectués par un époux dans l'intérêt d'un immeuble appartenant en propre à l'autre époux (non) - L'industrie personnelle déployée par un époux à l'amélioration d'un bien propre de l'autre époux n'ouvre pas droit à récompense au profit de la communauté de biens, dès lors qu'elle ne représente pas le prélèvement d'une somme commune et que la plus-value procurée au bien propre ne représente pas un profit personnel tiré d'un bien commun. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00086, 04.05.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 91 du NCPC – Opposition suite à un défaut – Rétractation de l'arrêt - En ce que l'arrêt du 27 avril 2022 a reçu l'opposition en la forme, l'a déclarée non fondée et dit fondé l'appel de M dirigé contre l'ordonnance de première instance, les juges d'appel ont nécessairement rétracté l'arrêt dont opposition du 5 janvier 2022. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2022-00065, 27.04.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et de l'article 1351 du Code civil – Portée de la cassation par rapport au moyen qui lui sert de base – Autorité de chose jugée - Vu l'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et l'article 1351 du Code civil. Il ressort de l'arrêt attaqué que les juges de renvoi ont dit que l'arrêt cassé avait acquis autorité de chose jugée pour ce qui concerne la validité des contrats de cession. Si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation. L'arrêt cassé du 25 avril 2018 avait, en son dispositif, confirmé le jugement du tribunal d'arrondissement, sans avoir opéré de distinction entre les différents moyens présentés par l'appelant tendant à sa réformation, de sorte que la cassation prononcée en termes généraux a remis en débat l'ensemble des moyens invoqués par le demandeur en cassation à l'appui de ses prétentions. En limitant les débats au moyen tiré de la violation des articles 1174 et 1170 du Code civil et partant aux seules questions de la validité de la clause de rémunération figurant au contrat de services au regard de la notion de condition potestative, violation déjà sanctionnée par la cassation prononcée par l'arrêt du 6 juin 2019, et en en excluant les conclusions du demandeur en cassation discutant la validité des contrats de cession, au motif que

cette question avait acquis autorité de chose jugée, les juges de renvoi ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation en ce qu'il a reconnu autorité de chose jugée à l'arrêt du 25 avril 2018 sur la question de la validité des contrats de cession. – **Casse** [n°CAS-2022-00080, 30.03.2023](#)

Violation de la loi – Prestations de services effectuées sur le condominium de la Moselle – Arrêt C-294/21 de la CJUE du 1/08/2022 – Article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 10bis de la Constitution - En ce que le moyen porte sur la violation de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est inopérant dès lors que la demande d'indemnisation ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne. Les conditions pour voir engager la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, d'une part, et celle des personnes de droit privé, d'autre part, étant identiques, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 10bis de la Constitution. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2020-00033, 30.03.2023](#)

Violation de la loi – Prestations de services effectuées sur le condominium de la Moselle – Arrêt C-294/21 de la CJUE du 1/08/2022 – Article 1 de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques – Faute de l'AED - En retenant « *la société N base sa demande sur l'article 1er de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, l'intimée demandant à se voir indemniser du préjudice subi du fait des bulletins d'impôt de la TVA du 9 mars 2007 relatifs aux années 2004 et 2005 qui lui avaient refusé le droit à la déduction de la taxe en amont, l'indemnisation sollicitée concernant les honoraires d'avocat et fiscaux exposés dans le cadre de la procédure judiciaire qui a abouti à l'arrêt du 10 juillet 2014. L'article 1er de la loi du 1er septembre 1988, << sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public, dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute >> (Cass. n° 26/03 du 24 avril 2003), étant observé que dans la mesure où toute faute ou négligence même la plus légère engage la responsabilité des particuliers, il ne saurait être admis d'excepter de cette règle générale l'Administration, sous peine d'apprécier de façon plus indulgente les erreurs d'interprétation et d'application commises par les auteurs des normes obligatoires que celles commises par ceux qui subissent ces normes (Cour d'appel, 21 avril 2004, Pas. 32, p. 476). La Cour d'appel ayant retenu dans son arrêt du 10 juillet 2014 que c'était à tort que l'AED dans ses bulletins d'impôt de la TVA du 9 mars 2007 relatifs aux années 2004 et 2005 a refusé à la société N le droit à la déduction de la taxe en amont, ceux-ci sont à considérer comme illégaux. Par rapport au principe de l'unité des notions de faute et d'illégalité commise par une Administration désormais acquis en jurisprudence luxembourgeoise (G. Ravarani, La responsabilité civile édit. 2014, n°2014), la Cour renvoie à la motivation exhaustive des juges de première instance qui ont à bon droit relevé qu'un acte administratif annulé ou réformé par une juridiction administrative est un acte illicite, même s'il est imputable à une erreur d'interprétation ou d'appréciation, et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, une fois*

*établie la relation entre l'acte fautif et le préjudice subi. (...) La Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer au contrôle de la légalité des décisions de l'AED par les juridictions de l'ordre judiciaire la jurisprudence rendue par les juridictions administratives dans le cadre de l'annulation de décisions de l'Administration. Le principe de l'unité entre l'illégalité administrative et la faute civile s'appliquant à tout acte administratif illégal et l'Administration répondant des fautes qu'elle commet au même titre que les particuliers, il en suit que le principe de l'égalité invoqué par les appelants ne se trouve pas violé. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que les juges de première instance ont dit que l'AED, en refusant le droit à déduction à la société N, a commis une faute qui engage la responsabilité de l'administration étatique sur base de la loi du 1er septembre 1988, (...) », les juges d'appel ont correctement dit au vu de l'illégalité de la décision administrative litigieuse que les services de l'actuelle demanderesse en cassation avaient fonctionné de manière défectueuse de sorte à engager, une fois établie la relation causale entre l'acte fautif et le préjudice subi, sa responsabilité délictuelle à l'égard de l'administré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2020-00033, 30.03.2023](#)*

Violation de la loi – Application des articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2, sous b) de la sixième directive aux prestations de services effectuées sur le condominium de la Moselle – Arrêt C-294/21 de la CJUE du 1/08/2022 - Les juges d'appel qui ont retenu que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2, sous b), de la sixième directive ne s'appliquaient pas aux prestations de services effectuées par la société N sur le condominium de la Moselle, ont, partant, par fausse application, violé les dispositions visées au deuxième moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00033, 30.03.2023](#)

Violation de la loi – Article 1165 du C.civ. – Bail à loyer – Restitution de la garantie locative – Prohibition des engagements perpétuels – Durée de l'engagement du colocataire ayant valablement résilié le bail - En retenant « *Ainsi, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, la circonstance qu'AB se soit maintenue seule dans les lieux après que CD a informé les bailleurs de son intention de résilier le contrat de bail pour la prochaine échéance, n'a pas pour effet de décharger ce dernier de sa propre obligation de restitution à l'égard du bailleur. (...) CD en sa qualité de colocataire solidaire et indivisible reste donc, au même titre qu'AB, redevable aux bailleurs de toute obligation issue du contrat de bail et donc également de la garantie bancaire à première demande.* », pour constater l'absence d'effet de la résiliation du contrat de bail opérée par le colocataire solidaire et « *(...) le jugement entrepris n'a pas déclaré résilié le contrat de bail mais a simplement constaté dans sa motivation que CD a par courrier recommandé du 31 juillet 2017 résilié le contrat de bail. Telle constatation n'équivaut pas à une résiliation judiciaire du contrat de bail litigieux en ce que le premier juge ne retient ni le caractère justifié de cette résiliation ni aucune autre conséquence en droit.* », pour constater l'absence de résiliation judiciaire du contrat de bail, les juges d'appel ont retenu que le demandeur en cassation restait tenu par le contrat de bail, partant ont nécessairement exclu la qualité de tiers au contrat de bail dans son chef. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00082, 30.03.2023](#)

Violation de la loi – Demande dirigée contre la CNAP en réparation du préjudice moral subi suite au refus d'accorder une pension d'invalidité – Articles 1350 et 1351 du Code civil – Autorité de la chose jugée - Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques - Tout jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. L'exercice d'une voie de recours en suspend la force exécutoire, mais non l'autorité de chose jugée y attachée qui demeure tant que le jugement n'est pas réformé. Elle fait obstacle à soulever dans le cadre d'une autre demande entre parties une prétention dont le fondement est inconciliable avec ce qui a été jugé. En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.
– **Rejet** [n°CAS-2022-00052, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Demande dirigée contre la CNAP en réparation du préjudice moral subi suite au refus d'accorder une pension d'invalidité – Article 1, alinéa 1^{er} de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques - Sur les deux premières branches du moyen réunies Il se déduit du principe de l'unité des notions d'illégalité de l'acte administratif et de la faute valant fonctionnement défectueux de la puissance publique au sens de l'article 1er, alinéa premier, de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, que le fonctionnement défectueux de l'administration découle du constat de l'illégalité de l'acte administratif par les juridictions de recours. Ce principe est également applicable au recours en réformation en matière de sécurité sociale. En considérant que la décision de la CNAP de ne pas accorder de pension d'invalidité au demandeur en cassation n'avait pas été jugée illégale par le Conseil arbitral de la sécurité sociale et que le seul fait que cette décision ait été réformée n'établissait pas une faute dans le chef de la CNAP propre à engager sa responsabilité, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. Sur la troisième branche du moyen Le grief adressé à la CNAP, de ne pas avoir reconnu au demandeur en cassation une invalidité temporaire ou provisoire en attendant une éventuelle amélioration de son état de santé, est étranger à la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00052, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des deux enfants communs – Demande irrecevable – Violation de l'article 208 du Code civil – Violation de l'article 10bis (1) de la Constitution – Egalité devant la loi - Juge aux affaires familiales – Accords conclus sous l'empire de la loi ancienne – Convention de divorce par consentement mutuel – Principe de non-rétroactivité de la loi – Modification de la convention – Baisse considérable du revenu du débiteur des aliments - Sur la première branche du moyen Ayant retenu que par exception à la force obligatoire des contrats, la jurisprudence antérieure à la loi du 27 juin 2018 ouvrait la voie à la révision du secours alimentaire fixé par voie de convention de divorce par consentement mutuel, sous condition que le débiteur était en mesure de se prévaloir de circonstances graves justifiant son impossibilité de maintenir ce qui avait été convenu, le juge d'appel a, à bon droit, statué sur la recevabilité au fond de l'action du demandeur en cassation,

débiteur d'aliments, au regard de sa seule situation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen La mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable. Les situations respectives du débiteur d'aliments et du créancier d'aliments ne sont manifestement pas comparables dans le cadre de l'examen de la fin de non-recevoir opposée à la demande du débiteur en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs tenant à l'obligation à sa charge d'établir la preuve de circonstances graves justifiant son impossibilité de maintenir ce qui avait été convenu, ce moyen requérant l'examen de la seule situation du débiteur d'aliments, sans égard à celle du créancier. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00083, 9.03.2023](#)

Violation de la loi – Article L.551-6 (3) du Code du travail – Statut de travailleur en reclassement professionnel depuis 2012 – Engagé par une société tombée par la suite en faillite – Saisine de la COMIX pour bénéficier d'un reclassement externe – Perte du statut suite à la faillite de l'employeur (non) – Maintien du statut de salarié en reclassement (oui) - En retenant que le demandeur en cassation, qui se trouvait en reclassement professionnel externe depuis 2012 et qui avait perdu en 2018 son emploi suite à la faillite de l'employeur, était en droit de solliciter le maintien du statut de reclassé externe en application de l'article L.556-1, paragraphe 3, du Code du travail tel qu'issu de la loi du 23 juillet 2015, entrée en vigueur le 1er juillet 2016, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00061, 09.03.2023](#)

Violation de la loi – Article L. 124-10, paragraphe 6 du Code du travail – Départ du délai d'un mois pour invoquer les faits ou fautes susceptibles de justifier le licenciement avec effet immédiat – Absence injustifiée du salarié - Vu l'article L.124-10, paragraphe 6, alinéas 1 et 2, du Code du travail, qui dispose « (6) *Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales. Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute.* » En fixant le point de départ du délai d'un mois pour invoquer les faits ou fautes susceptibles de justifier le licenciement avec effet immédiat au dernier jour de l'absence injustifiée du salarié, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen, dès lors que ce délai court à partir de la date à laquelle l'employeur a connaissance des faits ou fautes en question. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00063, 09.02.2023](#)

Violation de la loi – Articles combinés 571, 573 et 167 du NCPC – Incompétence *ratione materiae* du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette – Appel déclaré irrecevable – Vu l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile, applicable devant les juridictions du travail en lieu et place des articles 571 et 573 du même code en ce qui concerne le délai d'appel, qui dispose: « (...) *L'appel doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire (...).Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché auront, pour interjeter appel, outre le délai prévu par l'alinéa qui précède, le délai réglé par l'article 167.(...)* ». Vu l'article 167 du même code qui dispose : « *Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, le délai est augmenté de :1° quinze jours pour ceux qui demeurent:-dans*

un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; (...) ». Ayant constaté que PERSONNE1.) avait transféré, en 2016, son domicile du Luxembourg vers la Belgique, les juges d'appel ne pouvaient, sans violer les dispositions visées ci-avant, écarter leur application en se déterminant par le motif inopérant que la notification du 4 janvier 2021 aurait été effectuée « *forcément à l'adresse ayant figuré au jugement entrepris, à savoir à ADRESSE3.)* ». Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [*n°CAS-2022-00041, 02.02.2023*](#)

Violation de la loi - Demande relative à l'usage d'un logiciel et au paiement des droits de licence – Demande rejetée (confirmation en appel) - Violation de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données – Défaut de contrat initial écrit entre parties - Vu l'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui a la teneur suivante: « *À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.* » Il résulte de cette disposition légale que la cession et la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur se prouvent à son égard par écrit, la sanction étant qu'en l'absence d'écrit, l'auteur est considéré comme n'ayant pas cédé ses droits, cette règle s'appliquant à toutes les cessions de droits, même lorsqu'il s'agit de programmes créés sur commande ou sous contrat d'emploi. En retenant que la défenderesse en cassation était devenue propriétaire de la copie du logiciel utilisé par ses collaborateurs pour s'être vu délivrer, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestation de services conclu originairement entre elle et une société tierce, la copie matérielle du programme installé sur son parc informatique, tout en constatant l'absence au dossier de contrat initial entre parties, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. - **Casse** [*n°CAS-2022-00031 du 12.01.2023*](#)

Violation de la loi – Article 20 de la loi modifiée du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme, ensemble avec l'article 1184 du Code civil – Bail à ferme – Régularité de la résiliation avec effet immédiat du contrat de bail pour faute grave – Bail résilié à la date d'envoi du courrier de résiliation par la bailleresse à la locataire – Résiliation devant être demandée justice – Pourvoi en cassation portant sur la seule question de la date de prise d'effet de la résiliation du contrat de bail - Ayant décidé qu'« *il y a lieu de confirmer le premier juge en ce qu'il a retenu que le paiement du fermage pour l'année culturale 2017/2018 plus de 6 mois après la mise en demeure constitue une faute suffisamment grave justifiant la résiliation du bail à ferme avec effet immédiat* », et alors qu'il n'est pas contesté que ce motif se trouvait à la base de la résiliation unilatérale du contrat de bail notifiée par la bailleresse à la locataire le 27 août 2019, les juges d'appel ont correctement fixé la prise d'effet de la résiliation à cette date, dès lors que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00037, 12.01.2023*](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Violation des articles 11 (1) et 20 du Règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité – Interprétation du droit interne sans prise en compte de la procédure d'insolvabilité ouverte en Belgique – Résiliation d'un contrat essentiel dont dépend la survie économique de la

locataire – Procédure de restructuration ordonnée par le juge belge étant définitivement compromise – Violation des articles 1184 et 1762-2 du Code civil – Clause résolutoire même expresse étant toujours soumise à l’appréciation du juge – Interprétation conforme aux articles 6 (1) et 7 (4) de la Directive UE 2019/1023 du 20 juin 2019 sur la restructuration et l’insolvabilité - Il ressort des pièces et actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation avait invoqué devant le juge de paix de Luxembourg les dispositions tant du Règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d’insolvabilité (ci-après « le Règlement ») que de la Directive UE 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l’efficacité des procédures en matière de restructuration, d’insolvabilité et de remise de dettes (ci-après « la Directive ») qu’il conviendrait d’appliquer compte tenu du jugement du 18 novembre 2020 du Tribunal de l’entreprise néerlandophone de Bruxelles qui avait déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire par convention collective (ci-après « la procédure de réorganisation ») de la demanderesse en cassation. Ce jugement avait accordé à la société W une suspension des poursuites individuelles jusqu’au 12 mai 2021, prorogée par jugement du 10 mai 2021 jusqu’au 29 septembre 2021. Les principes d’autonomie du droit européen et d’obligation de coopération loyale des Etats membres constituant des principes fondamentaux de l’ordre juridique de l’Union européenne, les juges des Etats membres sont tenus de les inclure dans l’ordre public. Ce moyen d’ordre public relevant du droit de l’Union européenne soumis au tribunal de première instance se trouvait dans les débats de sorte qu’il appartenait aux juges d’appel, au besoin d’office, de s’en saisir. Sur la première branche Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir, en interprétant le droit interne sans tenir compte de la procédure de réorganisation ouverte en Belgique ni lui donner aucun effet, en prononçant au contraire la résiliation d’un contrat essentiel dont dépendait la survie économique de la locataire, et en compromettant ainsi définitivement la procédure de réorganisation, violé les articles 11 et 20 du Règlement. Aux termes de l’article 20, paragraphe 1, du Règlement « *La décision d’ouverture de la procédure d’insolvabilité visée à l’article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l’État d’ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu’aucune procédure visée à l’article 3, paragraphe 2, n’est ouverte dans cet autre État membre.* ». Aux termes de l’article 11, paragraphe 1, du Règlement « *Les effets de la procédure d’insolvabilité sur un contrat donnant le droit d’acquérir un bien immobilier ou d’en jouir sont régis exclusivement par la loi de l’État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.* ». En ce que l’article 11, paragraphe 1, du Règlement constitue une disposition contraire à l’article 20 quant à la loi applicable, il en découle que les effets de la procédure d’insolvabilité sur le contrat de bail entre parties portant sur un immeuble situé à Luxembourg sont régis par les dispositions afférentes du droit luxembourgeois. Aux termes de l’article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. La demanderesse en cassation ne précise pas les dispositions de droit luxembourgeois régissant les effets de la procédure d’insolvabilité qui auraient été violées. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable. Sur la seconde branche Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir violé les articles 1184 et 1762-2 du Code civil en ne les interprétant pas à la lumière des articles 6 (1) et 7 (4) de la Directive. L’article 6 (1) de la Directive dispose « *Les États membres veillent à ce que les débiteurs puissent bénéficier d’une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un*

cadre de restructuration préventive. Les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires ou administratives peuvent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa. ». L'article 7 (4) de la Directive dispose « *Les États membres prévoient des règles qui empêchent les créanciers auxquels la suspension s'applique de suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels ou de les résilier, d'exécuter de manière anticipée ou, d'une quelconque autre façon, de modifier de tels contrats au détriment du débiteur, pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles, uniquement en raison du fait qu'elles n'ont pas été payées par le débiteur. Les contrats à exécuter essentiels sont entendus comme des contrats à exécuter nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, y compris les livraisons dont la suspension conduirait à une paralysie des activités du débiteur. Le premier alinéa n'empêche pas les États membres d'offrir à ces créanciers des garanties appropriées afin d'éviter qu'ils ne soient injustement lésés du fait de l'application dudit alinéa. Les États membres peuvent prévoir que le présent paragraphe s'applique aussi aux contrats à exécuter qui ne sont pas essentiels. ».* La Directive dispose en son article 34, paragraphe 1, que les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 17 juillet 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci et les appliquent à partir de la même date. Le jugement dont pourvoi a été rendu le 12 juillet 2021, partant avant l'expiration du délai de transposition. Dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière (e.a. CJUE arrêt Dominguez-Cicoa, 24 janvier 2012, C-282/10, points 24, 33 ; CJUE arrêt Pfeiffer e.a., C-397/01-C-403/01, point 114). Dans le cas de figure de l'espèce, à savoir lorsque le délai de transposition de la directive n'est pas encore expiré, la CJUE décide que dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, en l'espèce le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, les juridictions des Etats membres doivent s'abstenir dans la mesure du possible d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière (CJUE arrêt Adeneler-Elog, 6 juillet 2006, C-212/04, point 123). La Directive a pour finalité d'harmoniser les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances. L'article 6 (1) de la Directive, lu à la lumière de ses considérants 32 à 42, prévoit la possibilité pour les Etats membres de faire bénéficier, de plein droit ou par décision judiciaire ou administrative, le débiteur de la suspension des poursuites individuelles des créanciers dirigées contre celui-ci en vue de permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive. La Directive s'attache cependant non seulement à protéger les droits du débiteur, mais également ceux de ses créanciers dont les droits, du fait de la suspension ordonnée, risquent de se trouver compromis. Dans le cadre de la demande en résiliation du contrat de bail, les juges d'appel ont constaté l'inexécution par la demanderesse en cassation des obligations contractuelles découlant dudit contrat pour ensuite en apprécier la gravité et en déduire que les inexécutions contractuelles « *sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat de bail* ». Ils ont justifié en fait la résiliation en raison de ce que la locataire avait « *constamment payé le loyer avec un retard considérable* », « *que la bailleuse a fait appel à plusieurs reprises aux différentes garanties bancaires pour pallier les défauts de paiement des loyers et avances sur charges* » et que

nonobstant promesses faites par la locataire « *au jour des plaidoiries en instance d'appel, la garantie n'a toujours pas été reconstituée.* ». Ils ont ainsi appliqué, dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, le droit national régissant la relation contractuelle entre parties. En mettant en balance les intérêts de la demanderesse en cassation à voir aboutir la procédure de restructuration et les intérêts de la défenderesse en cassation à voir garantir le paiement de ses créances périodiques, les juges d'appel n'ont pas interprété les dispositions visées au moyen de manière à compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition de la Directive, la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00114, 22.12.2022*](#)

Violation de la loi – Droit du travail – Licenciement pendant la période d'essai – Préavis avec dispense de travail – Nullité du licenciement en raison de l'état de grossesse de la salariée (oui) – Mise à pied pour faute grave de la salariée – Messages envoyés par la salariée à l'aide d'un service de messagerie installé sur son ordinateur professionnel (Whatsapp) – Mise à pied justifiée en appel – Violation du droit au respect de la vie privée sur le lieu du travail – Article 8 (1) de la CEDH – Article 7(1) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 11(3) de la Constitution – Ordinateur laissé allumé et non protégé par un mot de passe – Lecture directe sur l'écran ayant été possible - Il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, d'une part, que les messages invoqués à l'appui de la mise à pied et de la demande en résiliation du contrat de travail figuraient sur l'ordinateur mis à disposition par l'employeur à la salariée pour les besoins de l'exécution de ses tâches salariales, partant sur un outil professionnel, d'autre part, que l'employeur a accédé à cet ordinateur en vue d'une sauvegarde du contenu professionnel, partant pour un motif légitime dans le cadre de l'organisation de son entreprise, de troisième part, que les messages en question n'étaient pas spécifiquement identifiés comme relevant de la sphère privée de la salariée, partant sans possibilité pour l'employeur d'identifier à première vue leur caractère personnel, et, de quatrième part, que l'employeur avait eu accès à ces messages alors que l'application de messagerie avait été laissée ouverte, permettant la lecture directe à l'écran de certains des messages en question, partant sans être protégés par un mot de passe dont l'employeur aurait pu déduire leur caractère privé. En l'état de ces constatations, les juges d'appel ont à bon droit pu retenir que ces messages revêtaient un caractère professionnel, non protégés par le secret des correspondances, et pouvaient être invoqués par l'employeur pour motiver la mise à pied et la demande en résiliation du contrat de travail. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00039, 15.12.2022*](#)

Violation de la loi – Article 1315 du Code civil – Demande en paiement du montant dû au titre de commissions pour cession de droits exclusifs non fondée en première instance – Demande déclarée irrecevable par la Cour d'appel pour se heurter au principe de l'autorité de chose jugée – Dimension positive de la chose jugée - Vu l'article 1351 du Code civil. En déclarant irrecevable la demande de la société E dirigée contre la société C au motif qu'elle « *méconnaît[re] la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n°109/17-VII-CIV du 21 juin 2017* », alors que cet arrêt a été rendu entre la société à responsabilité limitée C et B de sorte que la condition

de l'identité des parties n'est pas remplie, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00019, 15.12.2022](#)

Violation de la loi – Refus des indemnités de chômage – Article L.213-1 du Code du travail – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM – Travaux domestiques - L'article L. 211-2, point 1, du Code du travail autorise un aménagement de la durée de travail dans le secteur des services domestiques sans toutefois remettre en cause le principe de la limitation à 40 heures de travail par semaine énoncé à l'article L. 211-5 du même code. Les dispositions de l'article L. 211-5 restent, par conséquent, applicables au « *personnel des services domestiques* », aucune loi spéciale, convention collective ou règlement d'administration publique n'y dérogeant. Il s'ensuit que les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Violation de la loi – Refus des indemnités de chômage – Article L.L.521-1, paragraphe 2, point 2 du Code du travail – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM (non) – Heures prestées en violation de la loi non indemnisées – Ordre public - Conformément à l'article L. 010-1, paragraphe 3, du Code du travail, les dispositions relatives à la durée du travail sont d'ordre public. Le salarié qui cumule plusieurs emplois et qui dépasse la durée maximale hebdomadaire du temps de travail doit notifier ce dépassement à l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM »). A défaut, les heures prestées en violation de la loi ne sont pas à considérer pour déterminer le droit à l'octroi des indemnités de chômage. Les juges d'appel n'ont, dès lors, pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Violation de la loi – Refus des indemnités de chômage – Article L.L.521-1, paragraphe 2, point 2 du Code du travail – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM (non) – Heures prestées en violation de la loi non indemnisées – Ordre public - L'article L.521-14 du Code du travail, auquel renvoie l'article L.521-1, paragraphe 2, point 2, du même code, est relatif au calcul du montant de l'indemnité de chômage et présuppose qu'il existe un droit à l'octroi de l'indemnité de chômage. La disposition visée au moyen est sans incidence sur la constitution de ce droit. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Violation de la loi – Refus des indemnités de chômage – Article L.L.521-1, paragraphe 2, point 2 du Code du travail – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM (non) – Violation du principe général de proportionnalité - Violation du principe général de la dignité humaine - Violation du 1er protocole additionnel à la CEDH garantissant le droit de propriété – Eu égard à la réponse de la Cour au troisième moyen de cassation, ensemble l'absence de notification à l'ITM du dépassement de la durée de travail hebdomadaire maximale, qui constitue un délit, le défaut de prendre en considération, au titre de la détermination du droit aux indemnités de chômage, le temps de travail dépassant le maximum légal, n'est pas constitutif d'une violation des principes et

dispositions visés aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Violation de la loi – Demande en paiement du solde d'un contrat de construction – Demande déclarée irrecevable par la Cour d'appel pour être nouvelle – Articles 1142 et 1147 du Code civil – Compensation judiciaire - Vu l'article 592, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile. En déclarant irrecevable, pour être nouvelle, la demande des demandeurs en cassation en allocation de dommages-intérêts réclamés sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code civil, alors que cette demande tendait à opérer une compensation judiciaire entre la somme due à la défenderesse en cassation et celle due aux demandeurs en cassation, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00029, 08.12.2022](#)

Violation de la loi – Tribunal d'arrondissement s'étant déclaré territorialement compétent, dit la demande recevable, dit que la loi luxembourgeoise était applicable et réservé le surplus – Violation de l'article 579 du NCPC – Appel déclaré irrecevable - En se déclarant internationalement compétent pour connaître de la demande dirigée par la défenderesse en cassation contre le demandeur en cassation, en disant cette demande recevable, en disant que la loi luxembourgeoise est applicable au litige et en réservant le surplus, le tribunal d'arrondissement n'a ni tranché une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui met fin à l'instance. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00021, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Condamnation du locataire au paiement d'arriérés de loyers – Article 1315 du Code civil – Autorité de chose jugée – Jugement avant dire droit - Par la motivation reprise aux moyens, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition y visée. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [n°CAS-2022-00003, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Condamnation du locataire au paiement d'arriérés de loyers – Article 1315 du Code civil – Renversement de la charge de la preuve - Vu l'article 1315 du Code civil. En imposant au demandeur en cassation qui soutenait que les paiements par lui effectués l'avaient été au titre des loyers, objet du litige, « de prouver positivement en quoi consistaient les paiements effectués selon les documents manuscrits litigieux », au lieu d'obliger le créancier, qui prétendait que les paiements avaient été faits au titre d'une créance dont il aurait été titulaire à l'égard du débiteur, différente de celle en cause que le débiteur prétendait avoir réglée par son paiement, d'en rapporter la preuve, les juges d'appel ont inversé la charge de la preuve en violation de l'article visé au moyen. Il s'ensuit que le jugement encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00003, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Divorce – Application de la loi luxembourgeoise au régime matrimonial – Liquidation et partage de la communauté – Violation de l'article 1319, alinéa 1 du Code civil – Acte authentique – Actes notariés de vente immobilières contenant la mention que le

demandeur en cassation était marié sous le régime légal égyptien de la séparation des biens
- En retenant que « (...) *les déclarations unilatérales de E, dans deux actes notariés de vente [des 3 août 2015 et 28 août 2020], ne constituent pas un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial* », les juges d'appel ont fait l'exacte application des dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2022-00018, 24.11.2022*](#)

Violation de la loi – Article 28, alinéa 1er de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Cassation prononcée sans limitation expresse de sa portée – Refus de se saisir d'un moyen – Violation de l'article 1315 du Code civil – Autorité de la chose jugée - Sur les première et deuxième branches du moyen Le demandeur en cassation fait grief aux juges de renvoi de ne pas s'être saisis de l'entière du litige sans qu'il soit nécessaire d'examiner si tel ou tel moyen est lié aux dispositions cassées de l'arrêt et d'avoir retenu qu'une partie de l'arrêt cassé était revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose : « *Lorsque la cour cassera ou annulera un arrêt ou un jugement, elle déclarera nuls et de nul effet lesdites décisions judiciaires et les actes qui s'en sont suivis, et elle remettra les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée ou annulée.* ». La cassation prononcée ne saurait avoir, quelle que soit la formulation du dispositif de l'arrêt de cassation, une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base. Les juges d'appel, en statuant comme ils l'ont fait, n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé. Sur les troisième et quatrième branches du moyen Vu l'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et l'article 1351 du Code civil. Il ressort de l'arrêt attaqué que les juges de renvoi ont dit que l'arrêt cassé avait acquis autorité de la chose jugée quant au rejet du moyen du demandeur en cassation tiré de la violation, par la défenderesse en cassation, de l'article 2 du contrat de gage ayant lié les parties, non entrepris par le pourvoi en cassation. Si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation. L'arrêt cassé du 14 décembre 2016 avait, en son dispositif, confirmé le jugement du tribunal d'arrondissement, sans avoir opéré de distinction entre les différents moyens présentés par l'appelant tendant à sa réformation, de sorte que la cassation prononcée a remis en débat l'ensemble des moyens invoqués par le demandeur en cassation à l'appui de sa demande en réparation. En limitant le débat au moyen tiré de la violation par les juges d'appel de certaines dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telles qu'introduites par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, violation sanctionnée par la cassation prononcée par arrêt du 1er mars 2018, et en en excluant celui tiré de la violation de l'article 2 du contrat de gage, au motif que ce volet de l'arrêt cassé avait acquis l'autorité de la chose jugée faute d'avoir fait l'objet du pourvoi en cassation, alors que ces deux moyens avaient été produits à l'appui de la demande en réparation, les juges de renvoi ont violé

les dispositions visées au moyen, pris en ses troisième et quatrième branches. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00120, 24.11.2022](#)

Violation de la loi – Témoignage par des salariés – Impossibilité de présenter des témoins apportant la preuve contraire – Violation des droits de la défense – Rupture de l'égalité des armes – Articles 348 et 403 du NCPC – Article 6 CEDH – Situation de net désavantage par rapport à l'adversaire - Par la motivation telle que reproduite au moyen, les juges de renvoi n'ont pas, même abstraction faite du motif surabondant critiqué par le demandeur en cassation, mis ce dernier dans une situation de net désavantage par rapport à la défenderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2021-00120, 24.11.2022](#)

Violation de la loi – Article L.415-10 du Code du travail – Délégué du personnel – Recours contre une modification d'une clause essentielle du contrat du travail par l'employeur – Assimilation au recours en nullité contre le licenciement du délégué du personnel - Vu l'article L. 415-10 du Code du travail. Le recours en cessation de la modification par l'employeur d'une clause essentielle du contrat de travail du délégué du personnel étant à assimiler au recours réservé à ce dernier contre son licenciement, et la procédure de première instance des deux régimes étant identique, la procédure d'appel, réglementée par l'article L. 415-10, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, s'applique non seulement au recours du délégué du personnel en nullité de son licenciement, mais également à son recours en cessation de la modification d'une clause essentielle du contrat de travail. En déclarant irrecevable l'appel pour avoir été introduit par voie de requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par acte d'huissier de justice, le juge d'appel a violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00009, 24.11.2022](#)

Violation de la loi – Recours de la société contre une décision du LBR refusant le dépôt d'un acte sous seing privé déclaré non fondé – Validité de la décision du transfert du siège social – Articles 100-4 LCS, 710-7 LCS, 100-12 LCS et 100—10 LCS - En décidant que le transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée, en ce qu'il comporte une modification statutaire, doit être constaté par un acte notarié, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Recours de la société contre une décision du LBR refusant le dépôt d'un acte sous seing privé déclaré non fondé – Validité de la décision du transfert du siège social – Violation de la Directive 2017/1132 - Il se dégage des articles 14 et 15 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés que les autorités nationales compétentes peuvent, lors de la transcription des actes et indications obligatoirement soumis à publicité et de leurs modifications, exercer un contrôle de la légalité selon le droit national. Ce contrôle de la légalité est prévu par l'article 21(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et a été exercé par son gestionnaire qui, après avoir constaté que l'acte dont la publication était sollicitée ne revêtait pas la forme légale prescrite par l'article 100-12 de la loi modifiée du 10 août 1915

concernant les sociétés commerciales, a refusé la demande de dépôt. En retenant que le litige, en ce qu'il concerne la forme requise pour une modification statutaire de l'acte de société, relève du droit national, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00015, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Demande en annulation de la décision de la commission des loyers dite non fondée – Expertise ordonnée afin de « déterminer le capital investi, réévalué et décoté » dans le bien loué – Fixation du loyer par le tribunal à un montant plus élevé que celui retenu par la commission des loyers - Article 3 (4) de la loi du 21 septembre 2006 - L'article 3, paragraphe 1, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation (ci-après « la loi du 21 septembre 2006 ») prévoit que la location d'un logement à usage d'habitation ne peut rapporter au bailleur un revenu annuel dépassant un taux de 5 % du capital investi dans le logement. L'article 3, paragraphe 4, de la loi du 21 septembre 2006 dispose qu'en l'absence de pièces justificatives quant au capital investi et en cas de désaccord entre parties, l'évaluation du loyer se fait par expertise. La partie qui conteste cette évaluation doit prouver que le montant retenu par l'expert ne correspond pas à la « valeur marchande comparable » du bien. En entérinant l'évaluation du loyer contenue dans le rapport d'expertise judiciaire après avoir constaté que le demandeur en cassation était resté en défaut d'établir « le montant des loyers correspondant à des logements similaires dans les environs » et qu'« aucune contestation circonstanciée [n'avait] été soulevée » à l'encontre dudit rapport, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00023, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Demande en annulation de la décision de la commission des loyers dite non fondée – Expertise ordonnée afin de « déterminer le capital investi, réévalué et décoté » dans le bien loué – Fixation du loyer par le tribunal à un montant plus élevé que celui retenu par la commission des loyers - Article 10bis de la Constitution – Egalité devant la loi – Article 3 (1) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir fait application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 21 septembre 2006 qui limite le revenu locatif annuel pour un bien à usage d'habitation à 5% du capital investi dans ce bien, limitation non imposée aux bailleurs de biens autres qu'à usage d'habitation, de sorte que cette disposition violerait le principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis de la Constitution. La mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable. Aux termes de l'article 6, point b), de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, la juridiction devant laquelle est soulevée une question de constitutionnalité est dispensée d'en saisir la Cour constitutionnelle lorsque la question est dénuée de tout fondement. Une question de constitutionnalité soulevée par rapport au principe d'égalité devant la loi de l'article 10bis de la Constitution est dénuée de tout fondement lorsque les deux situations mises en exergue ne sont manifestement pas comparables. Eu égard aux cadres économiques et sociaux distincts dans lesquels se concluent et s'exécutent les deux catégories de contrats visés - contrat de bail d'habitation et tout autre type de contrat de bail

-, les situations respectives ne sont manifestement pas comparables. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question posée. – **Rejet** [n°CAS-2022-00023, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2007 ensemble avec l'annexe III de la loi modifiée du 5 avril 1993 – Client professionnel - Opérations répétées, fréquentes et importantes par leur volume, initiées dans un esprit de spéculation étant à considérer comme actes de commerce sans qu'il faille démontrer que l'activité boursière ait été exercée à titre professionnel - Les notions, d'une part, au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, de client professionnel et de client de détail, dont découle l'application différenciée des garanties instaurées par ladite loi dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, et, d'autre part, au sens du Code civil et du Code de commerce, d'acte de commerce et d'acte civil, dont découlent des règles différentes au regard de l'admission de la preuve dans le cadre de l'instance judiciaire, constituent des concepts juridiques différents. Les juges d'appel ont pu décider, sans violer la disposition légale visée au moyen, que le demandeur en cassation avait la qualité de client de détail au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 et avait accompli des actes de commerce au sens du Code civil et du Code de commerce. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 1341 du Code civil – Preuve par attestation testimoniale – Absence de preuve écrite des contrats - Sur la première branche du moyen Il résulte de la réponse donnée au premier moyen que les juges d'appel étaient en droit d'avoir recours aux témoignages pour établir les faits pertinents pour la solution du litige. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. (Sur la seconde branche: appréciation souveraine) – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)

Violation de la loi – Demandeur en cassation ayant été débouté de sa demande en indemnisation basée sur la responsabilité contractuelle de la banque – Violation de l'article 1134 du Code civil – Documents communiqués par la banque au client – Dénaturation par la cour du récépissé signé - Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir dénaturé un acte clair en déduisant de la seule signature du récépissé du 17 octobre 2008 qu'il se serait vu remettre à cette date les documents y visés. En retenant « *Il convient d'analyser dans un premier temps à quel moment la « documentation bancaire » a été mise à disposition de l'appelant et s'il y a eu ratification. En application de l'article 57 des conditions générales qui traite des « Mitteilungen durch die Bank » (cf. pièce n° 4, Me AVOCATI.), l'information est notifiée au client à sa dernière adresse communiquée à la Banque et il est présumé l'avoir reçue à la date de l'envoi. Dans le cas où, comme en l'espèce, une convention de poste restante a été conclue entre partie, l'information est considérée comme mise à disposition du client à sa date d'émission. Les parties s'accordent (finalement) pour dire que les informations relatives à l'exécution des instructions du* »

18 septembre 2008 ont été comptabilisées et émises en date du 22 septembre 2008. L'article 57 précité stipule encore que le client « *übernimmt das Risiko einer eventuell verspäteten Kenntnismahme von Mitteilungen mit unmittelbaren oder mittelbaren Folgen für Konten unter seiner Kontostamnummer* ». Il découle de ce qui précède que les documents bancaires relatifs aux opérations réalisées suite aux instructions du 18 septembre 2008 qui ont été émis en date du 22 septembre 2008, ont donc été mis à la disposition du client à cette date. Le silence gardé par le client à la réception des extraits, voire au jour de la mise à disposition dans le cadre d'une convention de poste restante, sans émettre de protestation, sinon immédiatement, du moins dans un délai essentiellement bref, a pour effet d'établir l'existence des opérations effectuées et valide non seulement les actes accomplis par le banquier-mandataire au-delà des limites de son mandat mais aussi ceux que ce dernier a accomplis sans mandat. L'absence de protestation dans le délai d'envoi vaut présomption de ratification des opérations y renseignées que le client ne peut plus remettre en cause. La jurisprudence est ferme et univoque pour retenir que le silence du client à la mise à disposition de ses extraits de compte équivaut à une ratification (cf. Cour 16 janv. 2002, rôle 25522 ; Cour 22 avril 2009, rôle 32760). Lors des plaidoiries, le mandataire de l'appelant a - sur question de la Cour - indiqué que PERSONNE1.), ne s'est présenté à la Banque qu'en date du 20 octobre 2008, donc plus d'un mois après avoir donné les instructions du 18 septembre 2008. L'appelant a exposé qu'un rendez-vous aurait été fixé avec son conseiller pour le 17 octobre 2008 mais que ce rendez-vous aurait été décommandé. La jurisprudence retient que le fait que le client ait négligé, comme en l'espèce, de se rendre régulièrement à la banque pour prendre connaissance de son courrier ne saurait évidemment lui servir de prétexte à une éventuelle ignorance des opérations effectuées en son nom. L'appelant affirme que l'accès à la documentation bancaire lui a été refusé le 20 octobre 2008 lors de la clôture du compte et qu'elle ne lui a été rendue accessible qu'après le 17 décembre 2008 (page 20/75 de ses conclusions). Cette affirmation est contredite par les pièces versées en cause. C'est à juste titre que la Banque fait valoir que les documents bancaires étaient à disposition du client dès le 22 septembre 2008 et qu'elle souligne qu'à sa première réclamation qui date du 29 octobre 2008 (cf. pièce n°19 SOCIETE 1.) l'appelant avait joint les extraits de compte du 22 septembre 2008. La Cour constate que cette première réclamation, qui est intervenue après la clôture des comptes, est tardive au regard de l'article 60 des conditions générales. La Cour se doit encore de relever que l'appelant n'indique nulle part quels documents seraient manquants. En outre, il est établi que l'appelant a signé un récépissé de documents en date du 17 octobre 2008. Concernant cet écrit (versé en pièce n° 18, SOCIETE 1.), l'appelant fait valoir qu'aucune des deux cases n'aurait été cochée en raison du fait qu'il n'aurait « pas tout reçu ». Il reconnaît avoir signé le récépissé daté au 17 octobre 2008 qui indique que : « *Hiermit bestätige ich den Erhalt: o der Korrespondenz für das unten genannte Konto (...) o der Vermögensaufstellung betreffend meines Portefeuilles* ». Le fait qu'aucune de ces deux cases n'ait été cochée, contrairement à l'indication « *Bitte Zutreffendes ankreuzen* » ne peut toutefois être interprété dans le sens que des documents manquaient. En l'absence de case cochée et à défaut d'indication quels documents n'auraient pas été communiqués par la Banque, la Cour ne peut qu'admettre, au vu des circonstances de l'espèce, que l'appelant a reconnu avoir reçu les deux

*catégories de documentations visées. Le récépissé indique d'ailleurs expressément que 131 documents ont été remis à l'appelant. La Cour note encore que contrairement à l'affirmation de l'appelant, il ne découle pas du courrier de la Banque du 17 décembre 2008 (cf. pièce n° Me AVOCAT1.)) que le relevé des opérations sur titres et les extraits de compte des mois de septembre et d'octobre 2008 ont seulement été remis à l'appelant à cette date. L'autre affirmation de PERSONNE1.) qu'il se serait adressé à plusieurs reprises à la Banque avec prière de lui rendre accessible la documentation de sa boîte postale reste en l'état de pure allégation. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il est établi que l'appelant a été informé oralement en date des 18 et 19 septembre 2008 de l'exécution partielle de ses instructions du 18 septembre 2008 ; les documents afférents ont été mis à sa disposition le 22 septembre 2008 et il a en plus reçu en date du 17 octobre 2008 131 pièces dont la correspondance (Korrespondenz für das unten genannte Konto) et un relevé de son portefeuille (Vermögensaufstellung betreffend meines Portefeuilles). » et en se référant ainsi aux circonstances de l'espèce autres que la signature du récépissé du 17 octobre 2008, les juges d'appel n'ont pas tiré de la seule signature dudit récépissé la déduction que le demandeur en cassation a ratifié les opérations bancaires. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00017, 17.11.2022](#)*

Violation de la loi – Retrait rétroactif du bénéfice des allocations familiales – Enfants de l'épouse, nés d'un précédent mariage, n'étant plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 – Violation de l'article 2 du Code civil – Effet rétroactif de la loi - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 2 du Code civil pour avoir appliqué la loi du 23 juillet 2016 portant, notamment, modification du Code de la sécurité sociale, à une situation juridique valablement constituée sous l'empire du droit antérieur. Les juges d'appel ont appliqué la loi du 23 juillet 2016 conformément à son article VII à partir du 1er août 2016, date de son entrée en vigueur, sans remettre en cause la situation juridique du demandeur en cassation constituée sous l'empire de la loi antérieure. Ils n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00117, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Retrait rétroactif du bénéfice des allocations familiales – Enfants de l'épouse, nés d'un précédent mariage, n'étant plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 – Violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de l'article 7 du règlement n°492/2011 – Libre circulation – Principe de l'égalité de traitement – Discrimination indirecte - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne prohibant toute discrimination directe ou indirecte entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne. La Cour de Justice de

l'Union européenne a retenu que les textes de droit européen « *doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation.* ». Elle a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « *résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955). Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00117, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Retrait rétroactif du bénéfice des allocations familiales – Enfants de l'épouse, nés d'un précédent mariage, n'étant plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par la loi du 23 juillet 2016 – Violation de l'article 10bis (1) de la Constitution – Inégalité de traitement entre résidents et frontaliers - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'imposer aux travailleurs frontaliers, qui sollicitent une allocation familiale pour l'enfant de leur conjoint avec lequel ils n'ont pas de lien de filiation, d'établir qu'ils pourvoient à l'entretien dudit enfant, tandis que les travailleurs résidant au Luxembourg n'ont pas à rapporter une telle preuve. Cette différence de traitement constituerait une discrimination contraire à l'article 10bis de la Constitution. La discrimination alléguée résultant de l'article 269, point a) et de l'article 269, point b), du Code de la sécurité sociale, ce dernier tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, ne trouve pas sa source dans des dispositions nationales, les seules à pouvoir être examinées quant à leur conformité à la Constitution, mais entre une disposition de droit national et une disposition nationale, interprétée selon le droit européen, dont une divergence ne saurait être sanctionnée au vu du principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis de la Constitution. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00117, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Article 2045 alinéa 3 du Code civil – Exception de transaction écartée – Demande en remboursement de la CNS de frais d'agence – Etablissement public ne disposant pas d'une capacité juridique autonome par rapport à l'Etat - Le moyen vise à déduire le pouvoir de transiger de la CNS et l'absence d'obligation dans son chef de requérir une autorisation au sens de l'article 2045, alinéa 3, du Code civil, de l'article 396 du Code de la sécurité sociale qui confère la personnalité civile à la CNS. L'article 2045, alinéa 3 du Code civil encadre le pouvoir des personnes morales de droit public que sont les communes et les établissements publics, dont

la CNS, de conclure des transactions. La disposition légale précitée s'applique nonobstant la capacité juridique dans le chef de la CNS, résultant de la reconnaissance de la personnalité civile prévue à l'article 396 du Code de la sécurité sociale, à l'instar d'autres limitations inscrites au même article. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00139, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Exception de transaction écartée – Demande en remboursement de la CNS de frais d'agence – Etablissement public ne disposant pas d'une capacité juridique autonome par rapport à l'Etat – Article 108bis de la Constitution – En autorisant le législateur de créer des établissements publics dotés de la personnalité civile, tout en réservant à la loi de déterminer l'organisation et l'objet de ces établissements publics, l'article 108bis de la Constitution n'interdit pas au législateur de prévoir que, nonobstant la personnalité civile de ces établissements publics, certains actes requièrent aux fins de leur validité l'accord ex post ou ex ante d'une des émanations du pouvoir étatique. La question préjudicielle tirée de la violation de l'article 108bis de la Constitution, en ce que l'article 2045, alinéa 3, du Code civil soumet à autorisation préalable la conclusion d'une transaction par la CNS, est dès lors dénuée de tout fondement. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00139, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Exception de transaction écartée – Demande en remboursement de la CNS de frais d'agence – Etablissement public ne disposant pas d'une capacité juridique autonome par rapport à l'Etat – Violation du principe général de droit *nemo auditur propriam turpitudinem* – Article 2045, alinéa 3 du Code civil - Le moyen suppose établi un accord de volontés entre parties sur la transaction alléguée, susceptible d'être soumise à autorisation. Les juges d'appel, après avoir retenu que les parties avaient originairement conclu un accord sur la prise en charge d'un certain montant au titre des frais d'agence, ont constaté que la demanderesse en cassation « reste en défaut d'établir que l'accord ainsi trouvé entre parties aurait été modifié d'un commun accord », partant l'absence d'une transaction sur un montant moindre. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00139, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Actions acquises par une tierce société mise hors cause – Violation de l'article 6-1 CEDH – Pièces non prises en considération - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 249, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile et l'article 89 de la Constitution pour ne pas avoir pris en considération trois pièces produites par elle, refus qui s'assimilerait à un défaut de motifs. Il résulte de l'arrêt attaqué que les juges d'appel ont, après avoir analysé les pièces versées aux débats, retenu que la demanderesse en cassation, sur qui pesait la charge de la preuve qu'elle avait effectué toutes les diligences normales en vue de la réalisation de la condition suspensive et de l'aboutissement de l'opération, n'avait pas rapporté cette preuve. Les juges d'appel n'ont partant ni écarté les pièces versées au dossier ni refusé de les prendre en considération. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00011, 10.11.2022](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Article 1722 du Code civil – Théorie des risques – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Perte juridique du bien loué - En retenant, d'une part, que la privation de jouissance dont question à l'article 1722 du Code civil doit trouver son origine dans la chose louée elle-même, disposition non critiquée au moyen, et, d'autre part, que les mesures de restriction imposées par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tels qu'applicables pendant les périodes de location en cause, n'affectaient pas la chose louée, mais l'exploitation de l'activité de fitness en présentiel proposée par la demanderesse en cassation à ses clients, les juges d'appel ont fait une exacte application de la disposition légale visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00108, 27.10.2022*](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Articles 1719 et 1134-2 du Code civil – Exception d'inexécution – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Perte de jouissance du bien loué - En décidant que « *L'exception d'inexécution, prévue à l'article 1134-2 du Code civil, ne permet au locataire de suspendre l'exécution de son obligation de payer les loyers que si le bailleur ne s'exécute pas lui-même de ses propres obligations contractuelles* » et que « *Contrairement à la position soutenue par l'appelante, l'impossibilité temporaire pour le preneur-exploitant d'un centre de fitness d'exercer son activité dans les lieux loués à cause de la fermeture ordonnée n'est pas la conséquence d'un manquement du bailleur à cette triple obligation de garantie d'assurer la jouissance paisible [découlant à charge du bailleur de l'article 1719 du Code civil], mais bien d'une décision des autorités qui s'impose à lui* », les juges d'appel ont fait l'exacte application des dispositions légales visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00108, 27.10.2022*](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Résiliation judiciaire du contrat de bail – Compensation judiciaire des créances réciproques – Article 1134 du Code civil, respectivement de l'article 6-1 du Code civil – Non-paiement des loyers pendant la période COVID – Perte de jouissance du bien loué – Abus de droit – Obligation de loyauté – Exécution de bonne foi - Sur les deux branches du moyen réunies En retenant « *En principe, le bailleur ne commet pas d'abus de droit en exigeant le paiement du loyer complet. L'exécution de bonne foi du contrat peut, cependant, aller jusqu'à imposer au créancier de faire preuve de modération dans l'exigence du respect de ses droits. Il ne peut pas, par conséquent, revendiquer le paiement du loyer complet pendant la période de fermeture obligatoire, sans avoir offert une quelconque marge de négociation. Une partie qui refuse obstinément de réviser un contrat devenu déséquilibré manque à son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat. Pour apprécier s'il y a violation de l'exécution de bonne foi, respectivement un abus de droit, l'appréciation ne doit cependant pas être unilatérale, axée exclusivement sur le comportement du créancier, en l'espèce le bailleur, s'agissant de l'obligation*

*de paiement du loyer. Pour déceler une telle violation, il convient d'analyser à partir des faits, à l'aune de toutes les exigences de la bonne foi et de la norme de prudence, tant le comportement du créancier que celui du débiteur. » pour décider ensuite sur base de l'appréciation des éléments factuels figurant au dossier, d'une part, « En continuant à imposer l'exécution d'un contrat dont l'économie a été radicalement déséquilibrée pendant les mois de fermeture, il y a un déséquilibre manifeste : à cause du comportement du bailleur, un déséquilibre se crée qui procure un avantage pour le bailleur de recevoir le loyer au désavantage pour la société LD de le payer. La revendication actuelle du bailleur a pour effet de rendre la position de la locataire particulièrement pénible si elle doit assumer, seule toutes les conséquences économiques de la situation. La locataire étranglée par la situation économique est en passe de perdre les bénéfices qu'elle pourrait tirer de son activité et de son emploi. Cette situation n'étant pas imputable ni au bailleur ni au locataire, il ne peut être fait droit à cette demande qui démontre un déséquilibre manifeste à l'avantage du bailleur qui se montre aveugle à la situation de son cocontractant et au détriment du locataire. Dans ces conditions, le principe d'exécution de bonne foi des conventions doit amener le bailleur à consentir une réduction de loyer, de sorte que les conséquences dommageables de la situation exceptionnelle créée pendant les périodes de fermeture totale pour les centres de fitness ne soient pas uniquement supportées par un des cocontractants. » et, d'autre part, « ... pendant la période du 18 mars 2020 jusqu'au 28 mai 2020 inclus, soit les mois de fermeture totale imposées, le loyer ne doit être supporté par la locataire qu'à concurrence de 50%. Pour la période du 26 novembre 2020 au 10 janvier 2021 inclus, le loyer doit également être supporté par la locataire à concurrence de 50% », les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00108, 27.10.2022](#)*

Violation de la loi – Calcul de la pension de survie – Epoux divorcés – Remariage entre les mêmes époux – Prise en compte de la totalité de la durée du mariage (oui) – Article 197 alinéas 1 et 3 du Code de sécurité sociale – En retenant, par la combinaison des alinéas 1 et 3 de l'article 197 du Code de la sécurité sociale, « *qu'il était de l'intention du législateur de faire bénéficier l'époux divorcé du droit à une pension de survie en fonction des années qu'a duré son mariage avec l'époux décédé, à condition qu'il n'ait pas contracté un nouveau mariage, avant le décès de l'autre époux. Si le texte n'excepte pas expressément en son alinéa 1er le cas d'espèce où il y a remariage entre les mêmes époux, il faut néanmoins admettre que suivant la logique qui lui est inhérent, il doit être interprété comme signifiant que le deuxième mariage doit avoir été contracté avec une autre personne que le premier époux. En effet, le texte a pour but et pour effet de supprimer tout droit à une pension de survie en faveur de l'époux survivant sur base des droits à pension de son ancien époux lorsque l'époux survivant s'est remarié avant le décès de l'ancien époux. Cette suppression ne donne de sens que si le nouveau mariage est contracté avec une tierce personne, l'intention du législateur ayant clairement été de ne plus faire bénéficier un époux survivant des droits à la pension de son ancien époux lorsqu'il a choisi de se remarier, partant de se lier à un tiers* », les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions légales visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00138, 20.10.2022](#)

Violation de la loi – Calcul de la pension de survie – Epoux divorcés – Remariage entre les mêmes époux – Prise en compte de la totalité de la durée du mariage (oui) – Articles 1350, 3° et 1351 du Code civil – Autorité de la chose jugée – Abstraction faite par les juges du fond du jugement prononçant le divorce entre les époux - Au vu de la réponse donnée au troisième moyen, les juges d’appel n’ont pas violé les dispositions légales visées au moyen. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00138, 20.10.2022](#)

Violation de la loi – Exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements – Articles 267 et 344 TFUE – Principe de droit international public de l’immunité de juridiction d’Etats étrangers – Contrariété entre le TBI et le droit de l’Union européenne – Arrêt *Achmea* de la CJUE du 6 mars 2018 (C-284/16) – Arrêt *Commission c/ European Food e.a.* du 25 janvier 2022 (C-638/19 P) - Renvoi du litige devant la Cour d’appel /(non) - Vu les articles 267 et 344 du TFUE et le principe de l’immunité de juridiction des Etats étrangers. Il résulte de l’arrêt attaqué que l’ETAT DE ROUMANIE avait invoqué devant les juges d’appel comme moyens de défense à la demande en reconnaissance de la sentence arbitrale tant son immunité de juridiction que la contrariété au droit de l’Union européenne de la clause d’arbitrage prévue à l’article 7(5) du traité bilatéral d’investissement (ci - après « le TBI ») liant le Royaume de Suède à l’Etat de Roumanie. La contrariété aux articles 267 et 344 TFUE d’une clause d’arbitrage contenue dans un accord international liant deux Etats membres de l’Union européenne a été retenue par la CJUE dans l’arrêt *Slowakische Republik-Achmea* (ci-après « *Achmea* ») du 6 mars 2018 (C-284/16, ECLI:C:2018:158.), partant antérieurement au moment où les juges d’appel ont statué. Dans l’arrêt *Achmea*, la CJUE a dit pour droit que « *les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu’ils s’opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les Etats membres [de l’Union européenne] [...] aux termes de laquelle un investisseur de l’un de ces Etats membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l’autre Etat membre, introduire une procédure contre ce dernier Etat membre devant un tribunal arbitral, dont cet Etat membre s’est obligé à accepter la compétence* ». Dans l’arrêt *Commission c/ European Food, Victor MICULA e.a.* du 25 janvier 2022 (C-638/19 P, ECLI:EU:C:2022:50), la CJUE a dit pour droit que la solution retenue dans l’arrêt *Achmea* s’applique à la clause d’arbitrage prévue à l’article 7(5) du TBI précité (points 137 et 138). Elle a rappelé que « *par la conclusion d’un tel accord, les États membres parties à celui-ci consentent à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions et, partant, au système de voies de recours juridictionnel que l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE leur impose d’établir dans les domaines couverts par le droit de l’Union, des litiges pouvant porter sur l’application ou l’interprétation de ce droit. Un tel accord est donc susceptible d’aboutir à une situation dans laquelle ces litiges ne seraient pas tranchés d’une manière garantissant la pleine efficacité dudit droit (arrêt du 26 octobre 2021, PL Holdings, C-109/20, EU:C:2021:875, point 45 et jurisprudence citée)* », aux motifs tirés « *d’une part, [que] ce tribunal arbitral ne constitue pas une << juridiction d’un des Etats membres >>, au sens de l’article 267 TFUE, et, d’autre part, [que] la sentence arbitrale prononcée par ce dernier n’est soumise, conformément aux articles 53 et 54 de la convention CIRDI, à aucun*

contrôle par une juridiction de l'Etat membre quant à sa conformité avec le droit de l'Union. » (points 139 et 142). La CJUE en a conclu que *« dès lors que, à compter de l'adhésion de la Roumanie à l'Union, le système des voies de recours juridictionnel prévu par les traités UE et FUE s'est substitué à cette procédure d'arbitrage, le consentement à cet effet donné par cet État est [...] dépourvu de tout objet. »* (point 145). Les juges d'appel ont écarté la fin de non-recevoir tirée de l'immunité de juridiction de l'ETAT DE ROUMANIE opposée à la demande en reconnaissance de la sentence arbitrale au motif que le demandeur en cassation avait renoncé à invoquer l'immunité de juridiction en raison de son accord à voir trancher le différend en application de la clause d'arbitrage contenue à l'article 7(5) du TBI. Dès lors cependant qu'à partir du 1er janvier 2007, date de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, le système des voies de recours juridictionnel propre à l'Union européenne s'est substitué à la procédure d'arbitrage du TBI liant le Royaume de Suède à l'Etat de Roumanie et que le consentement du demandeur en cassation à voir trancher le différend en application de la clause d'arbitrage y contenue est dépourvu de tout objet, les juges d'appel, en statuant comme ils l'ont fait, ont violé tant les articles 267 et 344 TFUE que le principe de droit international public de l'immunité de juridiction de l'ETAT DE ROUMANIE. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. Il n'y a pas lieu à renvoi du litige devant la Cour d'appel, étant donné que l'immunité de juridiction de l'ETAT DE ROUMANIE paralyse l'exercice du pouvoir juridictionnel qui résulte de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises. Le fait pour l'ETAT DE ROUMANIE de bénéficier de l'immunité de juridiction dans le cas d'espèce prive, certes, le défendeur en cassation M, tel qu'il le fait valoir dans sa note de plaidoiries, de la possibilité de voir reconnaître au Luxembourg la sentence arbitrale litigieuse. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose cependant pas à une limitation du droit d'accès à un tribunal, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats. Il n'y a pas lieu, tel que le défendeur en cassation le fait encore valoir, de surseoir à statuer en attendant que la CJUE se soit prononcée sur le mérite d'une question préjudicielle dont elle a été saisie par la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre du litige opposant les mêmes parties, étant donné que la réponse à la question préjudicielle n'est pas susceptible d'influer sur la solution du présent litige. – **Casse** [*n°CAS-2021-00061, 14.07.2022*](#)

Violation de la loi – Paiement d'arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d'appel ayant réformé et retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail – Violation des articles 1315 du Code civil et L.121-4 du Code du travail – Eléments constitutifs du contrat de travail – Preuves - En retenant que les éléments de preuve produits par le demandeur en cassation étaient soit irréguliers, soit non pertinents pour la solution du litige, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00103, 07.07.2022*](#)

Violation de la loi – Pension de survie refusée – Partenariat suivi d'un mariage – Partenariat conclu en France et jamais enregistré au Luxembourg – Partenariat inopposable aux tiers –

Articles 196 et 197 du Code de la sécurité sociale - Par arrêt numéro 138/21 du 25 novembre 2021, la Cour de cassation a soumis à la CJUE la question préjudicielle C-731/21 suivante : « *Est-ce que le droit de l'Union européenne, notamment les articles 18, 45 et 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union s'opposent aux dispositions du droit d'un Etat membre, telles les articles 195 du Code luxembourgeois de la sécurité sociale et 3,4 et 4-1 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui subordonnent l'octroi, au partenaire survivant d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans l'Etat membre d'origine, d'une pension de survie, due en raison de l'exercice dans l'Etat membre d'accueil d'une activité professionnelle par le partenaire défunt, à la condition de l'inscription du partenariat dans un répertoire tenu par ledit Etat aux fins de vérifier le respect des conditions de fond exigées par la loi de cet Etat membre pour reconnaître un partenariat et en assurer l'opposabilité aux tiers, tandis que l'octroi d'une pension de survie au partenaire survivant d'un partenariat conclu dans l'Etat membre d'accueil est subordonné à la seule condition que le partenariat y ait été valablement conclu et inscrit ?* » ; La réponse à fournir par la CJUE à la question préjudicielle posée étant susceptible d'avoir une incidence sur le sort du litige dont la Cour est actuellement saisie, il convient de surseoir à statuer en attendant l'arrêt à prononcer par la CJUE. – **Sursoit à statuer** [n°CAS-2021-00053, 7.07.2022](#)

Violation de la loi – Pension de survie refusée – Partenariat suivi d'un mariage – Partenariat conclu en France et jamais enregistré au Luxembourg – Partenariat inopposable aux tiers – Articles 2, 3 et 4-1 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats – Article 195 du Code de la sécurité sociale - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu que seul un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (ci-après « la loi du 9 juillet 2004 ») dûment enregistré au Luxembourg par l'inscription au répertoire civil et partant opposable aux tiers est susceptible de donner droit à une pension de survie au profit du survivant, à l'opposé de celui qui ne remplit pas cette condition de publicité. L'article 195 du Code de la sécurité sociale confère le droit à une pension de survie au conjoint ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. (...) Dès lors que l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi du 9 juillet 2004 dispose que la déclaration de partenariat faite au Luxembourg par les partenaires auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun doit être conservée au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, pour être opposable aux tiers à compter de ladite inscription, et que l'article 4-1 de la même loi soumet le partenariat enregistré à l'étranger à la procédure d'inscription prévue à l'article 3, le partenariat dont question à l'article 195 du Code de la sécurité sociale, conclu au Luxembourg ou à l'étranger, n'est opposable aux organismes de la sécurité sociale et partant ne confère au partenaire le droit à une pension de survie qu'à la condition d'avoir été inscrit au répertoire civil et au fichier visés ci-dessus. Il est établi que le partenariat litigieux enregistré en France n'avait pas été inscrit au répertoire civil de sorte qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Sursoit à statuer** [n°CAS-2021-00053, 7.07.2022](#)

Violation de la loi – Allocation d’un secours alimentaire après divorce – Fixation d’une créance liée aux droits de pension – Demandeur en cassation ayant été condamné à payer à la défenderesse une pension alimentaire à titre personnel pour une durée équivalente à celle du mariage – Sursis à statuer sur la créance liée aux droits de pension – En déterminant les besoins et les facultés contributives des époux sur base de certains éléments inclus dans l’énumération figurant à l’article 247 du Code civil, à l’exclusion de ceux non encore déterminables au jour de la décision, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00107, 30.06.2022](#)

Violation de la loi – Divorce – Liquidation et partage de la communauté de biens – Demandes formées en instance d’appel tendant à la fixation de mesures provisoires pendant l’instance et à l’allocation de dommages et intérêts irrecevables – Demandes en allocation d’un secours alimentaire à titre personnel après divorce et en fixation d’une créance liée aux droits de pension dites recevables – Violation de l’article 592 du NCPC – Demande nouvelle – Mesures accessoires au divorce – En déclarant recevables les demandes nouvelles de la défenderesse en cassation tendant à l’allocation d’un secours alimentaire à titre personnel après divorce et à la fixation d’une créance liée aux droits de pension qui constituent des mesures accessoires au divorce, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Recevable** [n°CAS-2021-00106, 30.06.2022](#)

Violation de la loi – Article 4 Code civil – Etat inhabitable d’une maison – Demandeur ne versant ni photos, ni constat d’huissier ou état des lieux – Cour ayant décidé que les éléments de preuve du demandeur étaient insuffisants, sans ordonner une enquête par témoignage, une visite des lieux ou une comparution personnelle - Le grief adressé aux juges d’appel qui n’avaient pas à suppléer à la carence des demandeurs en cassation dans leur obligation d’établir le bien-fondé de leur demande en indemnisation est étranger à la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2021-00110, 30.06.2022](#)

Violation de la loi – Article 6 CEDH – Etat inhabitable d’une maison – Demandeur ne versant ni photos, ni constat d’huissier ou état des lieux - Au vu de la réponse donnée aux deux premières branches du moyen, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n’est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2021-00110, 30.06.2022](#)

Violation de la loi – Rachat des droits de pension – Caducité de l’appel (non) – Article 264, alinéa 2 du NCPC – Omission de la mention que l’intimé est tenu de constituer avocat – Nullité de forme – Atteinte aux intérêts de l’intimé (non) - Vu l’article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile. Aux termes de l’article 1007-43, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, l’appelant fait signifier la requête d’appel à l’intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l’intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance. L’acte de signification de la requête d’appel du 26 avril 2021 ne contient pas cette mention. L’omission dans l’acte de signification de la mention que l’intimé est tenu de constituer avocat constitue une nullité

de forme qui ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de cette formalité aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'intimé. Il résulte des éléments du dossier que le défendeur en cassation avait constitué avocat à la Cour et qu'il était représenté à l'audience par cet avocat. En prononçant la nullité de l'acte de signification de la requête d'appel et, partant la caducité de l'appel, sans constater que l'intimé avait subi un préjudice, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00101, 30.06.2022](#)

Violation de la loi – Autorité de chose jugée – Articles 1350, 3° et 1351 du Code civil – Jugement frappé d'appel – Effet suspensif de l'appel – Demande en rétractation d'une saisie-arrest non fondée – Validité de la cession de créance - Dès lors que la défenderesse en cassation était intervenue volontairement en première instance dans le litige principal en sa qualité de cessionnaire d'une partie de la créance que la société P faisait valoir à l'encontre de la demanderesse en cassation, et qu'il lui avait été donné acte de sa demande en condamnation dirigée contre la société I, en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée, les juges d'appel ont pu correctement retenir que la société T était en droit de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement en ce qui concerne la créance de la société P à l'égard de la société I et que sa créance paraissait suffisamment certaine en son principe. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00099, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Autorisation de saisie-arrest – Risque de non-recouvrabilité de la créance – Pouvoir d'appréciation et d'opportunité du juge – Article 694 du NCPC - Par la motivation telle que reprise au moyen, les juges d'appel ont fait l'exacte application de la loi. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.. – **Rejet** [n°CAS-2021-00076, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Autorité de chose jugée – Articles 1350, 3° et 1351 du Code civil – Jugement frappé d'appel – Effet suspensif de l'appel - Tout jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. L'exercice d'une voie de recours en suspend la force exécutoire, mais non l'autorité de chose jugée y attachée qui demeure tant que le jugement n'est pas réformé. Elle fait obstacle à soulever dans le cadre d'une autre demande entre parties une prétention dont le fondement est inconciliable avec ce qui a été jugé. En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00099, 16.06.2022](#) ; [n°CAS-2021-00076, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Excès de pouvoir – Droit de passage sur une parcelle appartenant à la commune – Fonds enclavé – Zone de verdure – Besoins d'exploitation du fonds – Exploitation agricole interdite – Accès au fonds suffisant pour son exploitation - L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Le cas d'ouverture de l'excès de pouvoir n'est recevable que pour autant qu'il se réfère à un texte de loi qui aurait été violé. Le demandeur en

cassation omet de spécifier dans l'énoncé du moyen quelle loi aurait été méconnue par l'excès de pouvoir. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00098, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Article L.415-10, paragraphe 4 du Code du travail – Délégué – Maintien du salaire au-delà du troisième mois suivant la notification de la mise à pied – Incompétence *ratione materiae* du président du tribunal du travail « *siégeant en matière de référé* » - En retenant que l'article L.415-10, paragraphe 4, du Code du travail confère compétence non pas au juge des référés statuant en matière de référé du travail, mais « *au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire* » pour se prononcer sur le maintien ou la suspension du salaire au-delà de la durée de trois mois suivant la notification de la mise à pied en attendant la solution définitive du litige, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00092, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Licenciement avec préavis – Condamnation du salarié à rembourser les salaires payés en trop – Article L.124-2 (2) du Code du travail – Activité accessoire (chauffeur de bus) malgré refus de l'employeur – Fait révélé lors de l'entretien préalable - Il résulte de l'arrêt attaqué et des éléments auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait été interrogé sur l'existence d'un emploi accessoire auprès d'un autre employeur lors de l'entretien préalable, de sorte qu'il avait pu faire valoir ses observations sur ce grief lors de cet entretien. Les juges d'appel n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé..– **Rejet** [n°CAS-2021-00095, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Article 465 alinéa 1^{er} du Code de commerce – Action oblique – Demande née de la faillite – Appel irrecevable pour cause de tardiveté - Aux termes de l'article 465, alinéa 1, du Code de commerce, « tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification ». Un jugement rendu en matière de faillite s'entend de tout jugement qui statue sur des actions et contestations qui trouvent leur source dans la loi sur les faillites. Les actions concernant la réalisation des actifs de la masse sont des actions nées de la faillite chaque fois qu'elles se rattachent à une disposition particulière de la loi sur les faillites. En ce que l'action tend à la caducité, sinon à la résolution du contrat de vente des actifs de la société faillie, autorisée par un jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, statuant sur le rapport du juge commissaire, elle constitue une action née de la faillite qui se rattache à l'article 477, alinéa 2, du Code de commerce. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00078, 16.06.2022](#)

Violation de la loi – Articles 306 et 311 du Code civil ensemble avec les articles 232 et 233 du Code civil – Séparation de fait – Séparation de corps – Séparation de biens - Tutelle - En prononçant la séparation de corps entre époux au motif que le demandeur en cassation ne peut s'opposer à la volonté réitérée de la demanderesse en cassation à la voir prononcer et en retenant que la séparation de corps emporte la séparation de biens, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00097, 9.06.2022](#)

Violation de la loi – Indemnité pour congé non pris – Indemnité sur base de l'article L.125-1, paragraphe 1^{er} du Code du travail – Décès de l'employeur – Articles L.127-1 et L.127-2 du

Code du travail – Transfert d’entreprise – Activité économique du notaire - Vu les articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail, dont la teneur est reprise au moyen. Ces dispositions transposent, en droit luxembourgeois, la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d’entreprise, d’établissements ou de parties d’entreprises ou d’établissements, abrogeant la directive 77/187/CEE du 14 février 1977, ci-après « la Directive ». La notion d’« activité économique » s’analyse, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, en une activité « consistant à offrir des biens et des services sur le marché » par opposition aux « activités relevant de l’exercice des prérogatives de puissance publique », qui sont exclues de cette définition. Aux termes des critères développés par la Cour de justice de l’Union européenne en matière de liberté d’établissement, les activités notariales ne participent pas à l’exercice de l’autorité publique, mais s’exercent sous la forme d’une activité économique indépendante (cf. arrêt C-268/99, C-51-08, Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg, points 83 à 117, et C-392/15, points 99 à 101). Etant donné que cette appréciation est transposable à l’application de la Directive et de sa loi nationale de transposition, cette activité relève du champ d’application des dispositions relatives au transfert d’entreprise. En retenant erronément que les notaires n’exercent pas une activité économique et que partant ils ne constituent pas une entité économique susceptible de tomber sous le champ d’application des articles L.127-1 et L.127-2 du Code du travail, les juges d’appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s’ensuit que l’arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00054, 09.06.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Article 2031 § 2 du Code civil – En retenant « *C’est à tort que M tente de voir admettre qu’il est à considérer comme caution et à voir appliquer les articles 2031, alinéa 2, et 2037 du code civil qui ont trait au cautionnement* », les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Article 1251, point 3 du Code civil – L’article 1251, point 3, du Code civil disposant que « *La subrogation a lieu de plein droit : (...) au profit de celui qui, étant tenu avec d’autres ou pour d’autres au paiement de la dette, avait intérêt de l’acquitter* », les juges d’appel, en déclarant fondé le recours récursoire de T, qui avait eu intérêt d’acquitter la dette, contre le codébiteur solidaire M, ont légalement justifié leur décision. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Article 1216 du Code civil - En retenant « *Pour ce qui est de l’article 1216 du Code civil invoqué par M pour faire admettre que la dette fiscale ne concerne que l’intimé à l’exclusion de l’appelant, la Cour ne peut que constater que l’affirmation se trouve contredite par les termes mêmes de la décision administrative en cause desquels il résulte que T et M, sont tenus, au même titre, au paiement de l’amende fiscale* », les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Violation du principe de la séparation des pouvoirs – Dénaturation d’une décision administrative - En condamnant le demandeur en cassation à rembourser au défendeur en cassation, subrogé dans les droits du créancier initial, la moitié de l’amende fiscale, les juges d’appel n’ont pas violé le principe de la séparation des pouvoirs. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Violation de l’article 8 de la loi du 28 janvier 1948 – Monopole du recouvrement des créances étatiques dévolu aux agents et institutions étatiques – Article 41 (3) de la loi du 8 juin 1999 – Article 197 § 2 du Code de procédure pénale - Les juges d’appel n’ont pas « *ouvert, à Monsieur Thiry, un moyen privé de recouvrement d’une << amende >>* », réservé au receveur du bureau des recettes, mais ont, dans le cadre d’une action récursoire qui relevait de leur compétence, condamné le demandeur en cassation à rembourser la moitié d’une amende fiscale solidairement due et n’ont partant pas violé les dispositions visées au moyen. Il s’ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Violation du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce - En condamnant le demandeur en cassation à rembourser au défendeur en cassation la moitié de l’amende fiscale au paiement de laquelle le demandeur et le défendeur en cassation étaient solidairement tenus et que le défendeur en cassation avait réglée à l’AEDT, les juges d’appel n’ont pas violé les dispositions visées au moyen, mais se sont basés sur les règles de la subrogation légale prévue par l’article 1251, point 3, du Code civil. Il s’ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l’AEDT – Remboursement de la moitié de l’amende au codébiteur solidaire – Violation du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce - - Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d’appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Violation de la loi – Article 6§1 de la CEDH – Déposition de mandat par l’ancien mandataire du demandeur en cassation au cours de la procédure d’appel – Demande de refixation pour constituer nouvel avocat rejetée - Dès lors que l’appel contre une ordonnance du juge aux affaires matrimoniales se fait moyennant requête à dresser par un avocat à la Cour contenant notamment l’exposé sommaire des faits et des moyens invoqués et l’indication des pièces dont l’appelant entend se servir; qu’à l’audience, les parties sont représentées par un avocat à la Cour et que la juridiction d’appel peut, si elle l’estime utile, ordonner la comparution personnelle des parties, les juges d’appel qui, dans leur décision ont tenu compte tant des moyens d’appel que des pièces versées par le demandeur en cassation n’ont pas violé la disposition visée au moyen en refusant de reporter la date de l’audience pour permettre au demandeur en cassation de charger un autre avocat

à la Cour de la défense de ses intérêts, sinon de « *se représenter soi-même* » lors de ladite audience. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00077, 12.05.2022](#)

Violation de la loi – Validation de la saisie-arrêt pratiquée par le curateur par la Cour d'appel – Préjudice subi par la société en faillite – Exécution d'une décision de la Cour d'appel de Liège – Violation de l'ordre public luxembourgeois – Exploitation des jeux de hasard – Article 350 du Code pénal luxembourgeois - Curateur ayant tenté de récupérer des sommes d'argent issues de l'exercice illégal d'une activité (exploitation d'un casino en Belgique avant le 30.12.2000) - Les juges d'appel, saisis de la demande en validation de la saisie-arrêt ayant pour cause la créance constatée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 juin 2015, déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance présidentielle du 27 juillet 2016, non entreprise par le demandeur en cassation, n'avaient pas compétence pour vérifier si l'exéquatur de cet arrêt heurtait l'ordre public luxembourgeois. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00052, 28.04.2022](#)

Violation de la loi – Validation de la saisie-arrêt pratiquée par le curateur par la Cour d'appel – Préjudice subi par la société en faillite – Exécution d'une décision de la Cour d'appel de Liège – Article 1200 du Code civil – Solidarité entre codébiteurs – Articles 1200 et 1208 du Code civil belge - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir étendu à son profit l'effet de la représentation mutuelle entre coobligés. En retenant que la Cour d'appel de Mons statuant sur renvoi n'était plus saisie de l'action publique et civile dirigée contre M, que la condamnation prononcée à charge du demandeur en cassation par la Cour d'appel de Liège avait acquis autorité de chose jugée et que ce dernier ne pouvait plus bénéficier de la représentation mutuelle entre coobligés, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.– **Rejet** [n°CAS-2021-00052, 28.04.2022](#)

Violation de la loi – Complément mensuel en application de la loi du 30 avril 2004 autorisant le FNS à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit – Remboursement réclamé par le FNS aux donataires de la bénéficiaire – Violation de l'article 1315 du Code civil et de l'article 58 du NCPC - En retenant « *La charge de la preuve de l'existence du don manuel incombe au FNS, en tant que partie qui s'en prévaut, mais en sa qualité de tiers audit don, la preuve est libre. Le FNS peut dès lors établir l'existence du don manuel par tous moyens, dont un faisceau de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes, pour établir l'intention libérale de SC à l'égard des appelants* », les juges d'appel n'ont pas opéré un renversement de la charge de la preuve et n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00072, 28.04.2022](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Article 3, paragraphe 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation - Vu l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation qui dispose : « *Dans le cas où la prédite évaluation ou la présomption prévue à l'alinéa 2 est contestée par la partie qui aura prouvé qu'elle ne saurait manifestement correspondre à la valeur marchande comparable, sans pour autant que cette partie ne puisse établir le véritable capital investi, la commission des loyers, saisie conformément à l'article 8, détermine le capital investi compte tenu de la valeur du terrain, du*

volume de l'immeuble loué, de la surface louée, de la qualité de l'équipement, de l'état d'entretien ou de réparation du logement, et de la finition du logement ». Dans la motivation telle que reprise au moyen, les juges d'appel ont, d'une part, omis de tenir compte de l'ensemble des critères légaux et, d'autre part, pris en considération des éléments non prévus par la loi, de sorte qu'ils ont violé la disposition légale visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse n°CAS-2021-00055, 21.04.2022**

Violation de la loi – Article 1, al. 1er de la loi du 1er septembre 1988, articles 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil et article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretemps remplacé par le règlement UE n°492/2011) – Primauté du droit de l'Union européenne – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Constat de l'illégalité des décisions administratives individuelles ne rentrant pas dans le champ de compétence du juge judiciaire – Personne lésée se devant montrer raisonnablement diligente pour éviter le préjudice ou en limiter la portée - Arrêts SIMMENTHAL, GIERSCH et KÖBLER - Sur la première branche du moyen Il appartient aux juridictions nationales d'appliquer, dans le respect de leurs compétences, les dispositions du droit de l'Union européenne, d'assurer le plein effet de ces normes, de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers et d'assurer, conformément au droit national, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'efficacité, l'indemnisation des préjudices causés par l'Etat du chef de la violation du droit de l'Union européenne. Cette obligation ne dispense cependant pas la personne lésée de l'exigence, lui imposée le cas échéant par le droit national, de se montrer raisonnablement diligente pour éviter le préjudice ou en limiter la portée. Le respect de cette exigence fait partie du régime de la responsabilité de l'Etat défini par la CJUE selon laquelle l'existence d'un recours en manquement pendant devant elle ou la probabilité qu'elle soit saisie d'une demande de décision préjudicielle par le juge national ne peuvent, en tant que telles, constituer une raison suffisante pour conclure qu'il n'est pas raisonnable de devoir exercer une voie de droit. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen Lorsqu'il n'existe aucun recours juridictionnel de droit interne contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la CJUE, conformément à l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union est soulevée devant elle, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union concernée a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Sur la première question préjudicielle La question repose sur la prémisse erronée que l'exigence d'un recours administratif préalable au recours civil en indemnité rend l'obtention de la réparation des dommages causés par la violation du droit de l'Union européenne excessivement difficile, dès lors que le recours administratif ne constitue pas une étape préalable à la réparation du préjudice, mais en aurait évité la naissance et dispensé la demanderesse en cassation d'introduire un recours civil. Il s'ensuit que la première question préjudicielle n'est pas pertinente. Sur les deuxième et troisième questions préjudicielles réunies L'application du principe général tiré de ce que la personne lésée doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour limiter la portée du préjudice en rapport avec le recours en responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE. Il s'ensuit qu'il

n'y a lieu à renvoi devant la CJUE d'aucune des questions préjudicielles proposées. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 84 de la Constitution, de l'article 1, al. 1er de la loi du 1er septembre 1988 et des articles 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Constat de l'illégalité des décisions administratives individuelles ne rentrant pas dans le champ de compétence du juge judiciaire – Au vu de la réponse donnée au huitième moyen, la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Violation de la loi – Violation des articles 1, al. 1er de la loi du 1er septembre 1988 et 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Constat de l'illégalité des décisions administratives individuelles ne rentrant pas dans le champ de compétence du juge judiciaire – Arrêt GIER SCH - En retenant par les motifs critiqués que l'exception d'illégalité des décisions administratives individuelles ne pouvait être accueillie au motif qu'elle aurait pour effet de contourner les règles régissant les recours de droit administratif et en rejetant la demande de la demanderesse en cassation de faire constater, par les juridictions judiciaires, l'illégalité des décisions qu'elle avait omis d'attaquer devant les juridictions de l'ordre administratif et de voir réparer le préjudice en résultant, la Cour d'appel a statué dans les limites de la compétence attribuée aux juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Violation de la loi – Licenciement abusif – Plainte pénale déposée par l'employeur contre son ancien salarié – Réception du courrier émanant du Parquet par le salarié – Péremption de l'instance de travail – Article 58 NCPC - En déduisant du courrier du ministère public du 3 juin 2016 et du fait que le demandeur en cassation n'avait pas contesté que le numéro de télécopie y indiqué était celui de son mandataire, de sorte que le demandeur en cassation avait été informé dès le 3 juin 2016 de la volonté du ministère public de ne pas saisir la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement d'un réquisitoire de renvoi devant les juges du fond et qu'il aurait pu poursuivre l'instance devant le tribunal du travail et poser un acte interruptif de péremption, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00046, 31.03.2022](#)

Violation de la loi – Licenciement abusif – Plainte pénale déposée par l'employeur contre son ancien salarié – Réception du courrier émanant du Parquet par le salarié – Péremption de l'instance de travail – Article 65 NCPC – Article 6-1 CEDH – Preuve d'un fait négatif à savoir la non-réception du courrier du Parquet - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En omettant de prendre en considération les contestations du demandeur en cassation portant sur la réception du courrier du

3 juin 2016 informant la société R que le ministère public n'entendait pas saisir la chambre du conseil d'un réquisitoire aux fins de renvoi devant les juges du fond, les juges d'appel auraient mis à sa charge la preuve d'un fait négatif. En retenant « *Il conteste principalement avoir reçu le courrier du ministère public du 3 juin 2016. Il ressort toutefois du courrier du 3 juin 2016, qui est certes adressé à Me A, qu'il a été << adressé pour information à Me B, Maître C et Me D >>. Derrière le nom de chaque avocat figure le numéro de télécopie de son étude. S ne conteste pas que le numéro de fax indiqué est bien celui de son mandataire. Il ressort de cette pièce que S a bien été informé dès le 3 juin 2016 de la volonté du Parquet de ne pas saisir la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement aux fins de renvoi de l'affaire devant la juridiction du fond.* », les juges d'appel ne se sont pas appuyés sur un document qui n'aurait pas été contradictoirement débattu devant eux et ils n'ont pas soulevé d'office un moyen sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00046, 31.03.2022*](#)

Violation de la loi - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement defectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – Droit de propriété – Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Il ressort de la réponse donnée au troisième moyen que l'article 63 TFUE est étranger au litige de sorte qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 21 de la Charte qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité des demandeurs en cassation. La question préjudicielle à soumettre à la CJUE est sans objet. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00030, 31.03.2022*](#)

Violation de la loi - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement defectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – Droit de propriété – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 6 CEDH – Article 63 du TFUE étant inapplicable - Les juges d'appel ont retenu à tort que la Cour de cassation avait violé l'article 47 de la Charte au regard de la condamnation prononcée par la CEDH pour violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Il convient de retenir, par substitution de la motivation de l'arrêt consacrée à l'examen des articles 6, paragraphe 1, de la Convention et 47 de la Charte, qu'en raison de l'inapplicabilité de l'article 63 TFUE, l'article 47 de la Charte - qui suppose, sur base de l'article 51, paragraphe 1, première phrase, la mise en œuvre du droit de l'Union européenne - est inapplicable et partant étranger au régime de la responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union européenne autorisant d'engager la responsabilité de l'Etat pour violation dudit droit. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux, erronés, des juges d'appel et rendant les moyens de cassation sans objet, la décision déférée se trouve légalement justifiée. Les deux questions préjudicielles à soumettre à la CJUE, qui présupposent l'applicabilité d'une disposition de droit européen, sont sans objet. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00030, 31.03.2022*](#)

Violation de la loi - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement defectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – Droit de propriété – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne – Article 6 CEDH – Article 63 du TFUE étant inapplicable - 1. Il est fait grief aux juges d'appel, dans le deuxième moyen, de ne pas avoir retenu que le droit de propriété des demandeurs en cassation, garanti tant par l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention que par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »), avait été violé en raison des décisions judiciaires prononcées dans le cadre des deux procédures civiles qui ont abouti, à chaque fois, tant au rejet des demandes indemnitaires des demandeurs en cassation, les privant ainsi de leur droit de propriété, qu'à la condamnation du Luxembourg par la CEDH pour avoir violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Les juges d'appel ont, par adoption du jugement de première instance, retenu que les juridictions nationales n'avaient pas violé le droit de propriété des demandeurs en cassation, tel que garanti par les dispositions visées au moyen. 2. Il est fait grief aux juges d'appel, dans le septième moyen de cassation, d'avoir violé l'article 6 de la Convention et l'article 47 de la Charte garantissant à toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés le droit à un recours effectif devant un tribunal, au motif que même s'il ressortait, selon l'arrêt attaqué de la Cour d'appel, de la condamnation prononcée par la CEDH que la Cour de cassation avait violé l'article 6 de la Convention pour formalisme excessif, les demandeurs en cassation n'avaient pas mis la Cour d'appel en mesure d'apprécier si le pourvoi introduit devant la Cour de cassation aurait eu une chance réelle et sérieuse d'aboutir. 3. Il ressort de la réponse au troisième moyen que l'article 63 du TFUE est étranger au litige et qu'il ne saurait par conséquent y avoir lieu à application des dispositions de droit européen invoquées à sa suite, tels les articles 17 et 47 de la Charte. C'est donc à tort que la Cour d'appel a analysé la demande en indemnisation au regard de ces dispositions. Il convient de retenir, par substitution à la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel consacrée à l'examen des articles 17 et 47 de la Charte, qu'en raison de l'inapplicabilité de l'article 63 TFUE, les articles de la Charte - qui suppose, sur base de l'article 51, paragraphe 1, première phrase, la mise en œuvre du droit de l'Union européenne - sont inapplicables et partant étrangers au régime de la responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union européenne autorisant d'engager la responsabilité de l'Etat pour violation dudit droit. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux, erronés, des juges d'appel et rendant les moyens de cassation sans objet, la décision déférée se trouve légalement justifiée. 4. La question préjudicielle à soumettre à la CJUE libellée au deuxième moyen sous a) et b) en ce qu'elle vise la violation de l'article 17 de la Charte est sans objet en ce que cette disposition est étrangère au litige. La question préjudicielle est irrecevable en ce qu'elle vise la violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention, étant donné que la CJUE n'a pas compétence à connaître de la violation des dispositions relevant de ladite convention et des protocoles annexes. La question préjudicielle à soumettre à la CJUE libellée au septième moyen concerne celle de savoir si, au regard de l'arrêt de la CEDH du 30 juillet 2009 ayant retenu la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention par les juridictions de l'ETAT au détriment des demandeurs en cassation, le défendeur en cassation a violé l'article 47 de la Charte est sans objet, étant donné que cette disposition est étrangère au litige. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [*n°CAS-2021-00030, 31.03.2022*](#)

Violation de la loi - Article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques - Fonctionnement défectueux des juridictions – Autorité de la chose jugée – Différence de traitement des victimes – Violation du droit de l'Union européenne – CEDH ayant condamné l'Etat d'avoir privé les demandeurs en cassation de l'accès à un tribunal - Le grief est tiré de la violation de l'article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 en ce que la Cour de cassation avait, par arrêt du 10 novembre 2005, déclaré

irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juin 2004 qui avait déclaré irrecevable la demande indemnitaire des consorts DATTEL dirigée contre l'ETAT pour fonctionnement défectueux des juridictions, décision sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») par arrêt du 30 juillet 2009 pour avoir, en raison d'un formalisme excessif, violé le droit d'accès au juge des demandeurs en cassation garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention »). Les demandeurs en cassation n'auraient ainsi pas pu faire valoir devant la Cour de cassation leurs moyens relatifs au compte bancaire n°45, de sorte qu'aucune décision définitive ayant tranché le fond n'aurait été prise et que cet aspect du litige ne serait dès lors pas revêtu, tel que retenu par l'arrêt dont pourvoi, de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 1er septembre 1988. Le fait pour la CEDH d'avoir condamné l'ETAT d'avoir, par l'organe des juridictions, privé les demandeurs en cassation de l'accès à un tribunal appelé à connaître de leurs contestations civiles ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2005 et, par voie de conséquence, à celle attachée à l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juin 2004 qui avait déclaré irrecevable la demande des demandeurs en cassation relativement au compte n° 45. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00030, 31.03.2022](#)

Violation de la loi – Allocation complémentaire au titre respectivement du revenu minimum garanti et de l'allocation d'inclusion – Remboursement sur demande par la CNAP d'un certain montant correspondant aux cotisations sociales versées au titre de l'assurance pension – Demanderesse en cassation revenue à meilleure fortune – FNS ayant demandé la restitution d'un montant équivalent à celui remboursé par la CNAP – Question préjudicielle de constitutionnalité – Article 10bis de la Constitution - Au vu de la réponse fournie au second moyen, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 10 bis de la Constitution. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00050, 31.03.2022](#)

Violation de la loi – Allocation complémentaire au titre respectivement du revenu minimum garanti et de l'allocation d'inclusion – Remboursement sur demande par la CNAP d'un certain montant correspondant aux cotisations sociales versées au titre de l'assurance pension – Demanderesse en cassation revenue à meilleure fortune – FNS ayant demandé la restitution d'un montant équivalent à celui remboursé par la CNAP – Question préjudicielle de constitutionnalité – Articles 13 et 95 de la Constitution – Article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle - Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle libellée au moyen et d'avoir ainsi violé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle. La question préjudicielle part du constat que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse qui touche l'allocation complémentaire au titre respectivement du revenu minimum garanti et de l'allocation d'inclusion ne se voit pas appliquer l'article 30, paragraphe 1, a) de la loi modifiée du 28 juillet 2018, qui prévoit le remboursement en cas de retour à meilleure fortune, tandis que celui qui s'est vu rembourser les cotisations versées au titre de la pension de vieillesse dont il ne sera jamais bénéficiaire pour ne pas remplir les conditions de stage, sera considéré comme étant revenu à meilleure fortune et obligé de rembourser le montant perçu en application dudit article 30, de sorte qu'il y aurait rupture d'égalité devant la loi entre ces bénéficiaires. La comparabilité des situations dont la discrimination est alléguée entre dans le champ d'appréciation des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif aux fins de déterminer si une question de conformité à l'article

10bis de la Constitution n'est pas dénuée de tout fondement au regard de l'article 6, alinéa 2, sous b), de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle. Les juges d'appel ont retenu que les situations respectives ne sont pas comparables, étant donné que *« l'appelante s'est vu rembourser par la CNAP les cotisations qu'elle lui avait payées antérieurement au regard du fait que l'appelante n'était pas éligible à l'octroi d'une pension de vieillesse. Or, dans le calcul de l'allocation complémentaire qui a été payée à l'appelante, il a forcément été tenu compte du fait qu'elle ne touchait pas de pension de vieillesse. Elle a donc touché une allocation complémentaire supérieure du fait de ne pas toucher de pension de vieillesse. Elle se trouve donc dans une situation autre, non comparable, à celle d'une personne qui touche une pension de vieillesse. En effet, celle-ci ne se fait pas rembourser les cotisations sociales qu'elle a payées au titre de contribution à la CNAP, par contre elle se voit allouer un montant moindre au titre d'allocation complémentaire. Ces deux catégories de personnes relèvent partant de régimes juridiques différents, de sorte à ne pas se trouver dans une situation comparable. »*. En se déterminant ainsi, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00050, 31.03.2022](#)

Violation de la loi – Article 1128 du Code civil – Nullité d'une convention suivant laquelle le défendeur en cassation avait accordé au demandeur en cassation une servitude de passage contre paiement d'une indemnité annuelle – Caractère enclavé de la parcelle appartenant au demandeur en cassation – Compétence exclusive du juge de paix – Moyen de droit soulevé d'office par les juges d'appel – Violation des articles 65 du NCPC et 6§1 CEDH - Vu l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En relevant d'office le moyen de droit tiré de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, pour apprécier l'état enclavé du fonds de la demanderesse en cassation et statuer sur la servitude liée à l'article 682 du Code civil et en se déclarant incompétents, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00039, 31.03.2022](#)

Violation de la loi – Compromis de vente – Dol – Cour d'appel ayant rejeté la demande en réparation du préjudice matériel des acquéreurs de l'immeuble – Poursuite de l'exécution du contrat par la victime du dol – Perte d'une chance d'avoir pu contracter à d'autres conditions plus avantageuses – Moyen de droit soulevé d'office par les juges d'appel - **Violation des articles 65 du NCPC et 6 de la CEDH -** Vu l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En rejetant la prétention des demandeurs en cassation au motif qu'ils ne pouvaient obtenir réparation que de la *« perte d'une chance d'avoir pu contracter à d'autres conditions plus avantageuses »*, indemnisation qui selon les juges d'appel n'était pas réclamée, ces derniers ont élargi le débat à un point de droit sur lequel les parties étaient restées silencieuses, à défaut d'une contestation, sans les avoir invitées au préalable à présenter leurs observations et ont partant violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00051, 24.03.2022](#)

Violation de la loi – Compromis de vente – Dol – Cour d'appel ayant rejeté la demande en réparation du préjudice matériel des acquéreurs de l'immeuble – Poursuite de l'exécution du contrat par la victime du dol – Perte d'une chance d'avoir pu contracter à d'autres

conditions plus avantageuses – Violation des articles 1116 et 1382 du Code civil - La victime d'un dol peut, à défaut de demander l'annulation de la convention, faire réparer le préjudice que lui ont causé les manœuvres de son cocontractant en prétendant à une indemnisation pécuniaire résultant de la perte d'une chance alors qu'elle aurait pu contracter à des conditions plus avantageuses, sous la forme de la restitution de l'excédent de prix qu'elle a été conduite à payer. Les parties demanderesses en cassation avaient saisi le tribunal d'arrondissement d'une demande tendant à « *obtenir réparation pour le préjudice subi par la faute des parties assignées, alors qu'elles n'auraient jamais acquis le bien immobilier dans son ensemble pour le prix réclamé si elles avaient su que les parties annexes à la maison d'habitation ne pouvaient pas être données en location* ». Elles concluaient à une moins-value de l'immeuble et demandaient à titre d'indemnisation de leur préjudice une réduction du prix de vente. Saisis d'une demande en indemnisation sur base des articles 1116 et 1382 du Code civil et en retenant que le seul préjudice dont les demandeurs en cassation pouvaient obtenir réparation est celui qui résulte de la « *perte d'une chance d'avoir pu contracter à d'autres conditions plus avantageuses* », les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2021-00051, 24.03.2022](#)

Violation de la loi – Construction érigée en violation d'une servitude de passage – Condamnation à exécuter les travaux nécessaires à la remise en état de ladite servitude – Donation du fonds construit en cours de l'instance d'appel – Obligation de remettre en état la servitude de passage transmise au donataire – Intervention forcée du donataire– Articles 594 et 612 du NCPC – Donataire considéré par les juges d'appel comme un tiers - Le demandeur en cassation, faisant valoir qu'il était représenté durant l'instance d'appel par son donateur, fait grief aux juges d'appel de l'avoir considéré comme un tiers. P est devenu, par l'effet de la donation intervenue en instance d'appel, propriétaire du fonds grevé de la servitude de passage de sorte qu'il a cessé d'être représenté par le donateur à partir de cette date et était recevable depuis lors à former tierce opposition au jugement à intervenir. Les juges d'appel n'ont partant pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00043, 24.03.2022](#)

Violation de la loi (non) – Défaut de base légale – Article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA – Demande en redressement des bulletins de taxation d'office – Expertise judiciaire – Rapport direct avec l'activité économique de la société voire avec les frais généraux exposés pour les besoins de l'activité économique – Annulation de la décision de l'AEDT - La demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, lesquelles fixent le principe et les conditions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont, en transposant l'article 168 de la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, en ayant retenu l'existence d'un lien direct et immédiat entre les services reçus en amont par la société G et les services prestés en aval et en ayant omis d'établir que le coût des prestations en amont est intégralement intégré dans le prix des prestations fournies en aval et que les prestations en aval relèvent d'une activité économique tombant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le moyen en ce qu'il fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir constaté et vérifié si les conditions nécessaires pour l'octroi d'un droit à déduction de la TVA étaient remplies et que les prestations en aval

relevaient d'une activité économique soumise au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée vise l'insuffisance des motifs et partant le cas d'ouverture du défaut de base légale et non celui de la violation de la loi. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00028, 17.03.2022](#)

Violation de la loi – Retrait des prestations familiales – Restitution du montant trop perçu – Enfants partis au Maroc – Pouvoir souverain d'appréciation de la CAE – Article 269 point 4 du Code de la sécurité sociale - Dès lors qu'il incombait au demandeur en cassation d'établir que la défenderesse en cassation avait fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation lui réservé par l'article 269, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale et dérogé, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions donnant droit au versement des allocations familiales, les juges d'appel ont correctement retenu que faute par celui-ci d'en avoir rapporté la preuve, sa demande n'était pas fondée. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00047, 17.03.2022](#)

Violation de la loi - Article 95 de la Constitution – Retrait de l'allocation d'inclusion – Recalcul rétroactif – Remboursement du montant indûment touché – Recours formés déclarés irrecevables pour être tardifs – Autorité de chose décidée des décisions du FNS – Régularité formelle des décisions du FNS - En confirmant le jugement de première instance au motif que les décisions du 29 avril 2019 avaient acquis autorité de chose décidée de sorte que leur régularité formelle ne pouvait plus être remise en cause, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas violé l'article 95 de la Constitution. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2021-00029, 17.03.2022](#)

Violation de la loi – Condition suspensive non réalisée – Manquements aux obligations contractuelles – Délivrance du PAP - Dès lors qu'il ressort des constatations de la Cour d'appel que les instances politiques n'étaient plus intéressées à faire avancer le projet de création du centre commercial Livange, les juges d'appel, en retenant que le débiteur de l'obligation sous-jacente à la condition suspensive, à savoir d'entreprendre toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir le projet en question, quoique non remplie en l'espèce, n'était pas à l'origine de la non-réalisation de ladite condition, qui était due à un obstacle extérieur impossible à lever, ont, sans avoir procédé à un renversement de la charge de la preuve au détriment du créancier de l'obligation, pu retenir que le débiteur de l'obligation avait justifié de l'impossibilité de remplir son obligation civil et, partant, n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois dernières branches, n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2021-00006, 3.03.2022](#)

Violation de la loi – Article L-521-15 (1) du Code du travail – Indemnités de chômage – Licenciement avec préavis pour motif économique – Remboursement des indemnités de chômage (non) – Fixation de l'indemnité de chômage - L'article 521-15, paragraphes (1) et (2), du Code du travail dispose « *(1) Le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur la base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage, mais en tenant compte des variations du coût de la vie. Sont compris dans le salaire de base les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. Les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de la réduction de la durée de travail en raison de*

chômage partiel, de nature conjoncturelle ou structurelle, ou de chômage dû aux intempéries hivernales, sont mises en compte pour la détermination du niveau de l'indemnité de chômage complet. (2) La période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à six mois au maximum, lorsque le salaire de base accuse, pendant la période de référence, un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié. ». En retenant que le salarié a droit aux indemnités de chômage complet calculées sur base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage et que celui-ci correspond au salaire de base lui redû en vertu du contrat de travail, les juges d'appel ont fait une exacte application de la disposition légale visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00020, 3.03.2022](#)

Violation de la loi – Article 6, alinéa 1^{er} CEDH – Expertise unilatérale rédigée en anglais – Traduction libre par un traducteur non assermenté – Expertise rejetée des débats – Vu l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un procès équitable implique que toute personne a le droit que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit implique celui pour toute personne de pouvoir raisonnablement présenter sa cause et de faire la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions. Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le rapport d'expertise unilatéral Kenneth, rédigé en anglais, avait fait l'objet d'une traduction en français. Le défendeur en cassation avait conclu au rejet dudit rapport au motif qu'il n'avait pas été traduit par un traducteur assermenté, sans pour autant avoir remis en cause la fidélité de la traduction. Si l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose qu'« *en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières* », aucune disposition légale n'exige le recours à un traducteur-expert assermenté, sauf en matière répressive et administrative. En écartant l'expertise unilatérale Kenneth au motif qu'elle était rédigée en anglais et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté, les juges d'appel se sont fondés sur un motif erroné et ont partant violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00014, 24.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 6, alinéa 1^{er} CEDH – Régularité des attestations testimoniales – Attestations testimoniales régulières écartées des débats - Vu l'article 6, alinéa 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un procès équitable implique que toute personne a le droit que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit implique celui pour toute personne de pouvoir raisonnablement présenter sa cause et de faire la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions. Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les attestations testimoniales soumises aux juges d'appel remplissaient les conditions de forme prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. En écartant les attestations testimoniales versées au débat par le demandeur en cassation au motif erroné qu'elles ne remplissaient pas les conditions de forme prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile de sorte qu'elles ne présentaient pas les garanties nécessaires au regard dudit article, les juges d'appel ont violé la

disposition visée à la première branche des moyens. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00014, 24.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 94 du Code de la sécurité sociale – Maladie professionnelle – Charge de la preuve – Maladie ne figurant pas sur le tableau des maladies professionnelles – Maladie n'ayant pas sa cause déterminante dans l'activité professionnelle - L'article 94 du Code de la sécurité sociale dispose : « *Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée. Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.* ». Dès lors qu'il appartient à l'assuré d'établir l'origine professionnelle de la maladie qui ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles et qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence du demandeur dans l'administration de la preuve, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition légale visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00018, 17.02.2022](#)

Violation de la loi – Principe général de droit « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* » - Article 2251 du Code civil – Réclamation contre les bulletins d'imposition – Révocation des sursis à exécution – Opposition à commandement de payer au motif que la dette fiscale était prescrite – Annulation du commandement confirmée par la Cour d'appel – Article 251 de la loi générale des impôts - En déclarant prescrite la dette fiscale des défendeurs en cassation relative aux exercices 2000 et 2001 au motif que la prescription visée à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales avait continué à courir, malgré le fait que le préposé du bureau d'imposition compétent leur avait, sur demande, accordé, avant que la prescription de la dette fiscale ne fût acquise, un sursis à exécution des bulletins d'imposition portant fixation de l'impôt sur le revenu pour les années 2000 et 2001, sursis qui constituait pour le RECEVEUR compétent un obstacle légal à toute mesure de recouvrement susceptible d'interrompre le cours de la prescription, les juges d'appel ont violé le principe général de droit « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* » combiné au paragraphe 251, deuxième phrase, de la loi générale des impôts. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00163, 3.02.2022](#)

Violation de la loi - Refus de l'indemnité professionnelle d'attente – Aptitude d'au moins 10 ans au dernier poste de travail constatée par le médecin du travail – Article L.551-5 (2) du Code du travail – Article L.326-1 du Code du travail - En retenant que le demandeur en cassation n'était en droit de ne toucher l'allocation professionnelle d'attente que si le constat d'aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail avant son reclassement avait été réalisé, en vertu de l'article L.326-1, deuxième alinéa, du Code du travail, au moment de l'embauchage, par le médecin du travail compétent, et en écartant partant tous les examens médicaux effectués par le médecin du travail compétent, dans le cadre de la santé au travail qui avaient pour objet de constater l'aptitude ou l'inaptitude du salarié pour le poste concerné, autres que ceux réalisés au moment de l'embauche, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00008, 3.02.2021](#)

Violation de la loi – Indemnité de congé parental – Activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance des enfants – Violation des clauses 1.1, 1.2 et 2.1, ainsi que de la clause 3.1, sous b) de l'accord-cadre sur le congé parental (révisé) - En retenant, sur base de l'article 29bis, paragraphe 1, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la teneur lui conférée par la loi du 22 décembre 2006 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, que F n'avait pas droit à l'indemnité de congé parental au motif qu'elle n'était pas occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance des enfants, les juges d'appel ont violé les clauses 1.1, 1.2 et 2.1 ainsi que la clause 3.1, sous b), de l'accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009 qui figure à l'annexe de la directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. - **Casse** [n°CAS-2019-00020 13.01.2022](#) (avant : [n°CAS-2019-00020, 27.02.2020, p. 13-14](#))

Violation de la loi – Violation de l'article 1134 du Code civil – Loi modifiée du 1/08/2007 relative au marché de l'électricité – Règlement grand-ducal du 8/02/2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables – Arriérés de tarifs de rachat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques – Fixation libre des tarifs – Adaptation du tarif de rémunération de l'énergie produite par la centrale – Au vu de la réponse donnée au deuxième moyen, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00155, 23.12.2021](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 11 (6) de la Constitution – Loi modifiée du 1/08/2007 relative au marché de l'électricité – Règlement grand-ducal du 8/02/2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables – Arriérés de tarifs de rachat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques – Fixation libre des tarifs – Adaptation du tarif de rémunération de l'énergie produite par la centrale – Au vu de la réponse donnée au deuxième moyen, le moyen tiré de la violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution devient sans objet. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'y statuer. – **Rejet** [n°CAS-2020-00155, 23.12.2021](#)

Violation de la loi – Loi modifiée du 1/08/2007 relative au marché de l'électricité – Arriérés de tarifs de rachat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques – Fixation des tarifs – Règlement grand-ducal du 8/02/2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables – Deux installations reliées à un seul et même point de raccordement - L'article 2, point 7, du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables définit la « centrale » comme suit : « *une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement* ». La modification tarifaire opérée par les défenderesses en cassation est basée

sur le constat que les deux installations indépendantes sont reliées à un seul et même point de raccordement et sont donc à considérer comme une seule installation, de sorte que l'énergie renouvelable produite en amont du même point de raccordement a dépassé le seuil limite de 30 kW au-delà duquel s'applique un tarif de rémunération moins élevé. L'adaptation du tarif de rémunération de l'énergie produite par la centrale, tel que fixé par le règlement susdit, étant le corollaire du constat repris ci-dessus, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00155, 23.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 496 du Code de commerce - Cautionnement d'une ouverture de crédit – Délai de prescription commençant à la date de la dénonciation du crédit – Interruption du délai de prescription par le dépôt tardif d'une déclaration de créance (oui) – Le dépôt tardif d'une déclaration de créance étant sans incidence sur l'effet interruptif de la prescription résultant dudit dépôt, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00151, 16.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 2244 du Code civil - Cautionnement d'une ouverture de crédit – Délai de prescription commençant à la date de la dénonciation du crédit – Interruption du délai de prescription par le dépôt d'une déclaration de créance (oui) - Une déclaration de créance déposée dans le cadre d'une liquidation judiciaire équivalant à une demande en justice qui interrompt la prescription, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00151, 16.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 189 du Code de commerce - Cautionnement d'une ouverture de crédit – Prescription trentenaire – Délai de prescription commençant à la date de la dénonciation du crédit - Dès lors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'article 3 de l'acte notarié du 13 août 1993 portant ouverture de crédit en faveur de la société G dispose que la dénonciation du crédit a pour effet de faire cesser l'utilisation du crédit et de rendre exigible le remboursement de toutes sommes dues par la société G, les juges d'appel ont correctement retenu que le délai de prescription avait commencé à courir à partir du 17 février 2000, date de la dénonciation du crédit. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00151, 16.12.2021](#)

Violation de la loi – Gage sur parts sociales – Rétractation de la mesure de séquestre – Article 20(4) de la loi du 5/08/2005 sur les contrats de garantie financière – Mesures conservatoires visant à préserver les droits du constituant du gage - L'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne s'oppose pas à ce qu'en cas d'allégation de fraude ou d'abus de droit dans l'élément déclencheur de la réalisation de la sûreté, le président du tribunal d'arrondissement, saisi par requête unilatérale ou siégeant en matière de référé, prononce une mesure conservatoire visant à préserver les droits du constituant du gage. En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00133, 16.12.2021](#)

Violation de la loi – Articles 20 et 25 NCPC – Incompétence matérielle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg confirmée en appel – Diplôme homologué postérieurement à la conclusion d'un contrat de travail – Salaire ne tenant pas compte du diplôme – Faute précontractuelle mettant en œuvre la responsabilité délictuelle de

l'employeur - En retenant que la demande tendait à l'indemnisation du préjudice financier subi par le demandeur en cassation du fait de son classement dans une catégorie salariale inférieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre compte tenu de sa qualification, et que cette demande, y compris celle relative à la nullité du contrat de travail, s'analysait en une contestation relative au contrat de travail entre salarié et employeur relevant de la compétence exclusive du tribunal du travail, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00148, 16.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 135 du Code de la sécurité sociale – Article 6, paragraphe 1 de la CEDH - En confirmant l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré la plainte avec constitution de partie civile de D irrecevable au motif que les sociétés visées par la plainte n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour coups et blessures volontaires, alors que A et C ne sont pas les employeurs du demandeur en cassation et qu'elles n'ont pas exercé, en même temps et sur le même lieu, un travail connexe ou non connexe à celui exercé par le plaignant, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00136, 2.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 10bis de la Constitution – Egalité devant la loi – Enseignante de religion – Droit au supplément de salaire sur base de l'article 44, §3 de la loi du 25/03/2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (non) – Contrat de travail de droit privé - Le moyen, dans ses deux branches, fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution en refusant à la demanderesse en cassation, en sa qualité d'enseignante de religion, le bénéfice des dispositions de l'article 44, paragraphe 3, de la loi du 25 mars 2015. La discrimination alléguée trouve sa source dans les stipulations d'un contrat de droit privé conclu entre la demanderesse en cassation et l'ARCHEVÊCHÉ en vertu duquel la demanderesse en cassation n'a pas la qualité d'employée de l'Etat, mais celle d'employée privée. La non attribution des avantages revendiqués par la demanderesse en cassation ne saurait en conséquence être contrôlée au regard de sa conformité avec la disposition constitutionnelle invoquée. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2020-00134, 2.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 10bis de la Constitution – Egalité des Luxembourgeois devant la loi - Amendes du chef de contraventions en matière de circulation sur toutes les voies publiques – Appels déclarés irrecevables pour être tardifs - Notification/signification de l'ordonnance pénale au domicile – Avis de passage ne pouvant contenir la signature du destinataire – Articles 151 et 174 CPC - Le demandeur en cassation soutient que les articles 151 et 174 du Code de procédure pénale opèrent une inégalité de traitement en fonction de la voie de recours exercée à l'encontre d'un jugement par défaut non signifié à la personne du prévenu, en ce que l'opposition est, contrairement à l'appel, recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. La distinction opérée ne procède pas d'une différenciation entre deux catégories de personnes, mais du choix entre deux voies de recours auxquelles le justiciable a accès. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00005, 2.12.2021](#)

Violation de la loi – Amendes du chef de contraventions en matière de circulation sur toutes les voies publiques – Appels déclarés irrecevables pour être tardifs – Violation du principe général du droit consistant en l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les écrits et

documents clairs de la cause – Notification/signification de l’ordonnance pénale au domicile – Avis de passage ne pouvant contenir la signature du destinataire – Violation de l’article 89 de la Constitution et de l’article 195 du CPC – Violation de l’article 174 du CPC – Violation de l’article 386 du CPC - Aux termes de l’article 174, alinéa 1, du Code de procédure pénale, le délai de quarante jours pour interjeter appel contre un jugement de police rendu par défaut, auquel l’ordonnance pénale est assimilée dans ses effets selon l’article 401, point a), du même code, court à l’égard du prévenu à partir de la notification du jugement à personne ou à domicile. En vertu de l’article 386, paragraphe 4, du même code, la notification est, dans tous les cas, réputée faite le jour du dépôt de l’avis par le facteur des postes. Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard et de l’exposé des faits dans le mémoire du demandeur en cassation que l’ordonnance pénale a été notifiée le 20 août 2019 à domicile, de sorte que l’appel relevé le 23 octobre 2019, soit plus de quarante jours après la date de notification, est irrecevable. Par ce motif de pur droit, substitué à celui, erroné, du tribunal, la décision déférée se trouve légalement justifiée. Il s’ensuit que les quatre moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00005, 2.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 10bis de la Constitution – Egalité des Luxembourgeois devant la loi – Contrat d’insertion – Travaux d’utilité collective – Stagiaire employé par une entreprise privée – Salarié disposant d’un contrat de travail à durée déterminée - Au vu de la réponse donnée au huitième moyen, les juges d’appel n’ont pas violé l’article 10bis de la Constitution. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2020-00129, 25.11.2021](#)

Violation de la loi – Rejet d’une question préjudicielle de constitutionnalité - Personne handicapée – Contrat d’insertion – Contrat de travail à durée déterminée - Articles 10 (1) b) et c) de la loi modifiée du 29/04/1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti (RMG) - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d’appel d’avoir rejeté la question préjudicielle de constitutionnalité qu’il avait proposée sur base de l’article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle en retenant que les situations visées aux articles 10, paragraphe 1, point b), et 10, paragraphe 1, point c), de la loi du 29 avril 1999 n’étaient pas comparables. Les deux mesures visées poursuivent, à des degrés divers, le but d’assurer la réintégration du bénéficiaire du revenu minimum garanti dans la vie professionnelle. Si la mesure prévue à l’article 10, paragraphe 1, point b), se limite à permettre aux bénéficiaires de maintenir le contact avec la vie active, la mesure envisagée au point c) du même article tend à réinsérer le bénéficiaire directement sur le marché de l’emploi en augmentant ses chances de retrouver un emploi soit dans l’entreprise où il effectue son stage, soit dans une entreprise tierce. Il en résulte un défaut de comparabilité des situations respectives. Au vu de ce défaut de comparabilité, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition légale visée au moyen. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n’est pas fondé. - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d’appel de ne pas avoir soulevé d’office une question préjudicielle de constitutionnalité ayant trait à la rupture de l’égalité de traitement de la situation du bénéficiaire d’un contrat d’insertion à des fins d’affectation à des travaux d’utilité collective par rapport à celle du salarié titulaire d’un contrat de travail à durée déterminée. Les bénéficiaires d’un contrat d’insertion sociale avec affectation temporaire à des travaux d’utilité collective sont des personnes menacées d’exclusion sociale qui se voient proposer, par l’intermédiaire d’une institution d’assistance sociale dépendante de l’ETAT, une activité temporaire aux fins de leur permettre de maintenir un contact avec la vie active et de favoriser une éventuelle réintégration professionnelle future. Le salarié lié par un contrat de travail à durée déterminée régi par le Code du travail est partie à un

contrat librement conclu entre parties sans l'intervention d'un tiers. Les conditions et l'objet du contrat de travail sont, sous réserve des dispositions impératives du Code du travail, librement négociés entre parties. Le contrat de travail ne constitue pas une mesure d'assistance sociale ayant pour finalité de préparer à une insertion professionnelle future, mais il constitue l'expression d'une telle insertion. Il en résulte un défaut de comparabilité des situations respectives. Au vu de ce défaut de comparabilité, les juges d'appel n'étaient pas tenus de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle qui était dénuée de tout fondement. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00129, 25.11.2021](#)

Violation de la loi – Personne handicapée – Contrat d'insertion – Contingent de 5% de travailleurs handicapés – Le demandeur en cassation qui est, selon l'arrêt attaqué, une personne handicapée au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu qu'il lui appartenait d'établir que la CNS n'avait pas respecté le contingent de 5% de travailleurs handicapés qu'elle est tenue d'employer à plein temps, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 septembre 2003. Dans la mesure où le contrat d'insertion ne fait pas naître dans le chef du bénéficiaire, même reconnu comme travailleur handicapé, le droit d'être engagé sur base d'un contrat de travail, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00129, 25.11.2021](#)

Violation de la loi - Personne handicapée – Contrat d'insertion – Articles 10 (1) b) et 8 (2) de la loi modifiée du 29/04/1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG) – Travaux d'utilité collective auprès de la CNS – Décision ayant mis fin au paiement de l'indemnité - Dès lors que l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 dispose que le contrat d'insertion, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable, les juges d'appel, en retenant que l'activité d'insertion, qui a été renouvelée plusieurs fois, ne cesse pas pour autant de relever d'une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective au sens de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la loi du 29 avril 1999, ont fait l'exacte application de la loi. Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2020-00129, 25.11.2021](#)

Violation de la loi – Articles 6, 11 et 13 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux – Article 1394 du Code civil – Désignation de la loi applicable au régime matrimonial en cours de mariage - En retenant, après avoir dit que les époux étaient soumis au régime de la communauté légale de droit luxembourgeois, que leur déclaration faite dans les actes notariés de vente des 2 décembre 1994 et 14 juin 1995 d'« *être mariés sous le régime de la séparation de biens et vouloir acquérir chacun d'eux pour la moitié indivise* », constituait une stipulation expresse portant désignation d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial, les juges d'appel ont violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00131, 4.11.2021](#)

Violation de la loi – Article 61 NCPC – Applicabilité de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux – Entrée en vigueur de la Convention de La Haye postérieurement au mariage des parties - La loi du 17 mars 1984 portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée à la Haye le 14 mars 1978, a déclaré applicables au Luxembourg les dispositions des articles 1 à 15 de la Convention à partir du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication. Cette loi ayant été publiée le 9

avril 1984, les prédites dispositions sont applicables depuis le 1er juillet 1984. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Casse** [n°CAS-2020-00131, 4.11.2021](#)

Violation de la loi – Ordonnance conditionnelle de paiement – Contredit – Appel – Procédure abusive et vexatoire – Demandeur en cassation faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son appel recevable – Articles 571 et 1256 NCPC - Vu l'article 571 du Nouveau code de procédure civile qui dispose : « Le délai pour interjeter appel sera quarante jours : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. ». L'article 1256 du même code dispose : « Pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit. ». Le délai d'appel a commencé à courir le 5 décembre 2019 à minuit, jour de la signification du jugement dont appel, et a expiré le mardi 14 janvier 2020 à minuit. En interjetant appel le 16 janvier 2020, la société SILOTEC n'a pas respecté le délai prévu par la loi. Il s'ensuit que le jugement encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00123, 7.10.2021](#)

Violation de la loi - Partage et liquidation de la communauté de biens – Révocation de l'avantage matrimonial accordé par contrat de mariage et ayant consisté en l'apport en communauté d'un immeuble propre – Demande en récompense à charge de la communauté du chef de travaux de rénovation effectués audit immeuble et financés au moyen de fonds propres non fondée – Article 1433 du Code civil - En retenant que l'immeuble apporté en communauté par la défenderesse en cassation est, par suite de la perte par le demandeur en cassation de l'avantage matrimonial obtenu par contrat de mariage, à considérer comme un bien propre de la défenderesse en cassation et que la communauté ne doit pas récompense au demandeur en cassation du chef du financement, par ses fonds propres, de travaux de rénovation dudit immeuble redevenu propre, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00120, 15.07.2021, p. 4](#)

Violation de la loi - Responsabilité contractuelle de l'Etat – Abandon de la réalisation d'un projet immobilier par l'Etat – Principe du contradictoire - Il ressort de la motivation de l'arrêt que le demandeur en cassation a soutenu en appel que « le << GROUPE R) >> n'existe pas, n'a pas de personnalité juridique et qu'il ne faut donc tenir compte que du destinataire R) », en « l'absence de désignation d'une autre entité juridique » et que le défendeur en cassation a soutenu « que son cocontractant était le << GROUPE R) >> ou la ou les sociétés agissant sous ce nom », tout en précisant qu'il y avait lieu de définir « le groupe de sociétés comme des entités composées de plusieurs entreprises ou sociétés juridiquement indépendantes, mais économiquement unies et [...] que les groupes de sociétés ne disposent pas, à l'inverse des sociétés qui le composent, d'une personnalité juridique propre, leur conférant la qualité de sujet de droit titulaire de droits et d'obligations », de sorte que les juges d'appel ont répondu aux moyens des parties et n'ont partant pas violé le principe du contradictoire. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00113, 8.07.2021, p. 8](#)

Violation de la loi – Contrats commerciaux – Article 109 du Code de Commerce – Article 18 du Règlement « Rome I » n°593/2008 – Charge de la preuve – Le paragraphe 1 de l'article 18 du règlement Rome I soumet les présomptions légales et la répartition de la charge de la preuve à la loi du contrat, tandis que le paragraphe 2 dudit règlement soumet l'admissibilité des modes de preuve soit à la loi du for, soit à l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable

quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie. En retenant qu'en rapport avec un contrat commercial autre que la vente l'acceptation de la facture prévue par l'article 109 du Code de commerce n'engendre qu'une présomption de l'homme de l'existence de la créance alléguée et qu'elle a, en tant que telle, trait à l'admissibilité du mode de preuve régie par l'article 18, paragraphe 2, du règlement Rome I, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00092, 1.07.2021, p. 4](#)

Violation de la loi – Subrogation – Demande en remboursement par l'assureur déclarée fondée – Incendie – Article 65 NCPC – Expertises extrajudiciaires établies unilatéralement à la demande d'une seule des parties – Principe de contradiction - En retenant « qu'il est constant en cause que les rapports d'expertise dont se prévaut l'appelante ont été communiqués aux intimés, dès le début du litige, en temps utile pour leur permettre de prendre position à loisir et qu'ils ont, de fait, été l'objet d'une libre discussion entre parties litigantes, par voie de conclusions. », les juges d'appel ont respecté le principe de la contradiction et n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00111, 24.06.2021, p. 4](#)

Violation de la loi – Subrogation – Demande en remboursement par l'assureur déclarée fondée – Incendie – Article 6§1 CEDH – Expertises extrajudiciaires établies unilatéralement à la demande d'une seule des parties - Le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse. En retenant, pour apprécier l'ampleur du dommage accru aux victimes de l'incendie, que les conclusions des expertises ne sont contredites par aucun élément probant et qu'elles concordent avec les photographies prises après l'incendie, les juges d'appel ne se sont pas fondés exclusivement sur les deux rapports d'expertise extra-judiciaires critiqués et n'ont, partant, pas violé le principe de l'égalité des armes. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00111, 24.06.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Article 65 NCPC – Article 6§1 CEDH - Qualité d'héritier – Défaut de qualité pour agir - Moyen d'ordre privé soulevé d'office – Principe du contradictoire - Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir soulevé d'office et sans le soumettre au débat contradictoire le moyen tiré de l'absence de qualité à agir dans leur chef. Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard qu'au cours de l'instance d'appel, le magistrat de la mise en état avait invité à d'itératives reprises les demandeurs en cassation à verser l'original de l'acte de notoriété relatif au décès d'L), ainsi que des pièces lisibles et probantes quant à leur identité et à leur qualité d'héritiers. En retenant, sur base des conclusions versées en cause, que la société T) et le BANQUE X) avaient contesté la qualité d'héritiers dans le chef des demandeurs en cassation en raison de l'absence d'un acte de notoriété établissant leur qualité de successeurs de feu L) et en constatant que les demandeurs en cassation avaient pris position quant à cette contestation, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il en suit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 10](#)

Violation de la loi – Divorce – Règlement (CE) n°2201/2003 – Absence de vérification pour déterminer la compétence territoriale – En retenant sa compétence territoriale internationale sur

base de l'article 3 du règlement (CE) n°2201/2003 en raison de la résidence habituelle du défendeur à l'action, la Cour d'appel n'était pas tenue d'appliquer l'article 17 du même règlement. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00106, 10.06.2021, p. 3](#)

Violation de la loi - Matière commerciale – Incompétence territoriale pour connaître de la demande en application d'une clause attributive de juridiction insérée dans le contrat signé entre parties – Preuve de l'existence d'un contrat différent entre parties – Article 58 NCPC - Il ressort de la discussion du moyen que la demanderesse en cassation expose avoir fait valoir devant les juges d'appel que la demande en paiement n'était pas basée sur le contrat écrit litigieux, mais sur des relations commerciales continues et un accord oral entre parties concernant les prestations à effectuer et leurs rémunérations et qu'il aurait appartenu à la défenderesse en cassation d'établir que la demande en paiement était basée sur le contrat écrit. En retenant, dans le passage de l'arrêt reproduit au premier moyen, que la demanderesse en cassation, qui faisait valoir avoir été liée à la défenderesse en cassation par un accord autre que celui résultant du contrat du 29 mai 2014 signé entre parties, était restée en défaut d'établir l'existence d'un contrat différent, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00104, 03.06.2021, p. 5](#)

Violation de la loi – Taxe de scellement des sols – Voirie étatique – Règlement-Taxe communal de la Ville de Luxembourg - En retenant, pour déclarer l'ETAT redevable de la taxe de scellement des sols, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer au sein de l'infrastructure routière de l'Etat entre, d'une part, les surfaces scellées à partir desquelles les eaux sont évacuées directement ou indirectement vers les canalisations et cours d'eau et, d'autre part, les surfaces scellées pour lesquelles cette condition n'est pas remplie, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il en suit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00091, 27.05.2021, p. 5](#)

Violation de la loi – Reclassement professionnel – Indemnité professionnelle d'attente – Ancienneté de services de 10 ans – Article L.551-5 paragraphe 2 du Code du travail - En retenant que le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel en fin de droits aux allocations de chômage qui n'a pu être reclassé sur le marché du travail est en droit de bénéficier de l'indemnité professionnelle d'attente s'il justifie d'une ancienneté de service d'au moins dix ans auprès du même employeur, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00098, 27.05.2021, p. p. 3](#)

Violation de la loi – Article 58 NCPC – Charge de la preuve – Existence d'un trouble manifestement illicite – Existence de contestations sérieuses – Réparation du préjudice des citimes des attentats du 11 septembre 2001 - Dans le cadre du référé-sauvegarde, il appartient au demandeur d'établir l'existence d'un trouble manifestement illicite et au défendeur de prouver l'existence de contestations sérieuses de nature à contredire l'existence du trouble ou son caractère manifestement illicite. En retenant, d'une part, que la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE A) avait établi que la saisie-arrêt pratiquée constituait un trouble manifestement illicite en ce qu'elle portait sur des comptes de règlement et, d'autre part, que les arguments des demandeurs en cassation aux fins d'établir que les comptes saisis n'étaient pas des comptes de règlement étaient sans pertinence et ne constituaient pas une contestation sérieuse, les juges d'appel n'ont pas inversé la charge de la preuve. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 23](#)

Violation de la loi – Article 54 du Règlement (UE) n°909/2014 – Détention de comptes de règlement – Réparation du préjudice des victimes des attentats du 11 septembre 2001 - La possibilité donnée aux opérateurs de système ou organes de règlement d'exercer, sur base de la disposition visée au moyen, une activité bancaire classique et, en conséquence, de tenir des comptes autres que des comptes de règlement, tel qu'allégué par les demandeurs en cassation, ne dispense pas ces derniers d'établir, en tant que contestation sérieuse quant au caractère manifestement illicite du trouble, que les comptes saisis relèvent d'une telle activité bancaire classique, preuve non rapportée selon les juges d'appel. Il en suit que le moyen est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 20](#)

Violation de la loi - Réparation du préjudice aux victimes des attentats du 11 septembre 2001 – Main-levée de la saisie-arrêt – Préjudice au principal - Compétence du juge des référés - Le juge des référés est, à tout stade de la procédure de saisie-arrêt, compétent pour faire cesser un trouble manifestement illicite et il ne préjuge pas le fond du litige en exerçant cette compétence. En se déclarant compétents pour constater et faire cesser le trouble manifestement illicite et en ordonnant la mainlevée de la saisie-arrêt, les juges d'appel n'ont ni outrepassé les pouvoirs dévolus au juge des référés en matière de référé-sauvegarde, ni préjugé le fond du litige. Il en suit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 16](#)

Violation de la loi - Réparation du préjudice aux victimes des attentats du 11 septembre 2001 – Nullité de la saisie-arrêt – Compétence du juge des référés - L'article 933, alinéa 1, première phrase, du Nouveau code de procédure civile dispose : « Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Le juge des référés a le pouvoir de constater qu'un acte est anéanti, lorsque cet anéantissement est acquis et n'implique aucune appréciation. En déclarant nulle la saisie-arrêt dirigée contre la banque U) et la banque J) suite au constat du non-respect des formalités prévues aux articles 699 et 701 du Nouveau code de procédure civile, conditionnant la régularité de la saisie-arrêt, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 16](#)

Violation de la loi – Accès à un procès équitable – Procédure de référé orale – Prise en considération des seuls moyens présentés à l'audience – Notes de plaidoiries échangées – Réparation du préjudice aux victimes des attentats du 11 septembre 2001 - Les demandeurs en cassation n'établissent pas qu'ils n'ont pas pu exposer, lors de la procédure orale devant la juridiction de référé, leurs moyens et arguments, de sorte qu'en n'ayant tenu compte que des développements des parties exposés lors de l'audience des plaidoiries, les juges d'appel n'ont pas violé les règles du procès équitable. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00068, 20.05.2021, p. 14](#)

Violation de la loi – Remise en cause de l'autorité de la chose jugée – Action en responsabilité de l'Etat concernant le fonctionnement de la justice pénale - L'article 1, paragraphe 1, de la loi du 1er septembre 1988 dispose : « L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement defectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de

l'autorité de la chose jugée. ». L'interdiction de remettre en cause l'autorité de la chose jugée visée à l'article précité a pour objectif d'empêcher l'insécurité juridique dans l'administration de la justice et ne saurait être restreinte à la triple condition d'identité des parties, d'objet et de cause de l'article 1351 du Code civil. En retenant que « S) a donc épuisé tous les recours du procès pénal intenté à son encontre et il ne saurait être admis que les juges civils, sous le couvert de la recherche de la responsabilité de l'Etat concernant le fonctionnement de sa justice pénale, s'érigent en juges de ces juges pénaux et réexaminent la légalité et le bien-fondé de leurs décisions, même si cet examen ne devait pas aboutir à une révision, une modification ou une rétractation des décisions prises au pénal, alors que ce même examen bousculerait la hiérarchie judiciaire pour ouvrir au justiciable un parcours judiciaire bis, l'autorisant au bout du compte à saisir la Cour de Strasbourg de la question qu'il a omis de poser dans le procès pénal. », les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00069, 20.05.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Article 1134, alinéa 3, du Code civil – Convention de cession de parts sociales étant devenue caduque – Défaillance de la conduite suspensive - En retenant que « Concernant le principe de cohérence, il y a lieu de rappeler que l'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe de cohérence. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant (JCL Procédure civile, Moyens de défense - Règles générales, fasc.128, n° 75). Le principe de l'estoppel concerne essentiellement les relations contractuelles et il implique que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant deux mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice. Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties. En l'occurrence, l'appelant avait conclu en première instance à la nullité respectivement la caducité de la convention litigieuse et il réitère, en instance d'appel, ces moyens, sauf à invoquer en outre l'absence de preuve d'une résiliation unilatérale et abusive de la convention, étant rappelé que la demande de l'intimé repose sur la résiliation unilatérale et abusive de la convention par A). Ce faisant l'appelant invoque dès lors un moyen nouveau à l'appui de sa défense, étant observé que la présentation d'un moyen nouveau en instance d'appel ne se heurte à aucun obstacle. », les juges d'appel n'ont pas admis un moyen nouveau contenant, au détriment du demandeur en cassation, une thèse contraire à celle développée par le défendeur en cassation devant les juges de première instance et ils n'ont, partant, pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00087, 6.05.2021, p. 3](#)

Violation de la loi - Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – Demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Article 1315 Code civil – Charge de la preuve du préjudice - En retenant que les demanderesses en cassation n'avaient ni justifié avoir été en droit de suspendre leurs activités sur les chantiers, ni établi par

pièces le montant des frais d'arrêt de chantier et en ajoutant, par un motif surabondant, partant non déterminant, qu'elles n'établissaient même pas avoir dû les supporter, les juges d'appel n'ont ni opéré un renversement de la charge de la preuve, ni imposé aux demanderesse en cassation la preuve d'un fait négatif. Il en suit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 23](#)

Violation de la loi (non) – Contrat de fournitures de services – Règlement Bruxelles I bis – Compétence territoriale (non) – Travail informatique réalisé depuis le Luxembourg - En retenant, après avoir constaté que le jugement n'était pas entrepris en ce qui concerne la qualification des relations des parties de contrat de fourniture de services, que les services auraient dû être fournis au siège social de la société C) en France et que les juridictions luxembourgeoises étaient partant incompétentes pour connaître de la demande, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00090, 06.05.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Divorce – Partage et liquidation de la communauté de biens – Récompense en relation avec le terrain apporté en communauté – Réalisation d'une maison unifamiliale sur un terrain propre d'un conjoint – Montant du profit subsistant – Fonds propres provenant exclusivement du patrimoine emprunté – Article 1469 alinéa 3 du Code civil - La récompense due au patrimoine emprunté par le patrimoine emprunteur a pour vocation de compenser un transfert de valeurs d'un patrimoine vers un autre, réalisé pendant le régime matrimonial, toute idée de mérite lui étant étrangère. – **Rejet** [n°CAS-2020-00074, 29.04.2021](#)

Violation de la loi – Divorce – Créance envers le conjoint lié au rachat des droits à pension – Assimilation des « années-bébé » à des années travaillées (non) – Article 252, paragraphe 1^{er} du Code civil + Article 171 du Code de la sécurité sociale – Vu l'article 252, paragraphe 1, alinéa 1, du Code civil qui dispose : « En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixantecinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. ». En assimilant les années pendant lesquelles la défenderesse en cassation avait bénéficié du régime d'assurance pension sans exercer une activité professionnelle à des années travaillées par référence aux dispositions des articles 174, alinéa 1, et 171, point 7, du Code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur les conditions du rachat rétroactif et sur les années, dites « années-bébé », comme période d'affiliation obligatoire, donc sur l'affiliation au régime d'assurance pension, et non sur l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, les juges d'appel ont violé la disposition visée aux moyens. – **Casse** [n°CAS-2020-00082, 29.04.2021](#)

Violation de la loi – Bail à loyer – Demande accessoire en répétition des frais et honoraires d'avocat – Compétence du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer (oui) - Article 3, point 3 NCPC - En retenant que la demande de N) et de L) tendant à la répétition de frais et honoraires d'avocat exposés en vue de la récupération de leurs créances nées du contrat de bail,

présentait un lien direct avec l'exécution du contrat de bail et constituait une demande accessoire aux demandes principales, pour en déduire que le juge de paix, siégeant en matière de bail à loyer, était compétent pour en connaître, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

– **Rejet** [n°CAS-2020-00075, 22.04.2021, p. 5](#)

Violation de la loi – Demande en suspension de l'exécution d'un commandement à payer portant sur des bulletins de taxation d'office relatifs au dépôt tardif de déclarations d'impôts directs – Incompétence des juridictions judiciaires (oui) – Article 95 bis (1) de la Constitution + Article 8 (1) et (3) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif + Article 932 alinéa 2 NCPC – La contestation relative à la demande de la société C) tendant à voir suspendre l'exécution d'un commandement vise la régularité de la notification des bulletins d'imposition et, partant, leur opposabilité au contribuable. Elle porte, en ce qu'elle a trait à l'exigibilité de l'impôt, sur le caractère définitif de la dette d'impôt gisant à la base de l'acte d'exécution et échappe, en conséquence, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. En retenant que le juge des référés du tribunal d'arrondissement était compétent pour connaître de la demande de la société C), les juges d'appel ont violé les dispositions visées aux moyens. – **Casse [n°CAS-2020-00070, 22.04.2021, p. 9](#)**

Violation de la loi – Facture communale Fusion de deux communes – Application de règlements différents suivant la résidence — Principe d'égalité – Question préjudicielle de constitutionnalité – Article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle – Le juge de paix, après un examen de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux articles 10bis et 101 de la Constitution, est arrivé à la conclusion que la demanderesse en cassation n'avait pas respecté le principe d'égalité des contribuables d'une même commune se trouvant dans une situation comparable. Il a, partant, retenu le caractère discriminatoire de la disposition légale en question. Il aurait, cependant, dû, en vertu de la disposition précitée de la loi du 27 juillet 1997, saisir d'une question préjudicielle la Cour constitutionnelle à laquelle il revient de décider si la différenciation opérée par la loi est objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. – **Casse [n°CAS-2020-00073, 22.04.2021](#)**

Violation de la loi – Licenciement – Expiration de la relation de travail et survenance du chômage – Préavis réduit suivant transaction – Droit au chômage à partir de la fin du préavis légal – Période à prendre en considération pour le calcul des indemnités de chômage – Articles L.521-8 + L.521-15, paragraphes (1) et (2) du Code du travail – En retenant que le jour de la survenance du chômage et la première journée de l'expiration de la relation de travail, qui correspond à la fin de la période de préavis légal, concordent, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens, la loi n'opérant pas de distinction entre ces deux notions. – **Rejet [n°CAS-2020-00076, 22.04.2021, p. 5](#)**

Violation de la loi – Véhicule pris en location économiquement irréparable – Valeur à neuf – Intérêt à agir du locataire contre l'assureur (oui) – Obligation à la fin du leasing soit de garder le véhicule en payant la valeur résiduelle fixée d'avance, soit de relouer, soit de rendre le véhicule (épave) – Article 50 NCPC – En retenant dans le chef de la demanderesse en cassation le défaut d'intérêt à agir en indemnisation de divers chefs de préjudice uniquement au regard du

fait qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule assuré, sans tenir compte de sa qualité d'assurée de la société L) et de sa qualité de demanderesse en responsabilité à l'égard de la société F) IARD, assureur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. – **Casse** [n°CAS-2019-00163, 01.04.2021, p. 9](#)

Violation de la loi – Travail – Droit à l'indemnité de départ (non) – Délai de préavis prolongé – Cessation de plein droit du contrat de travail – Article L.124-7 § 1 du Code du travail – Dès lors que l'option exercée par l'employeur dans la lettre de licenciement de ne pas verser à la salariée une indemnité de départ, mais de prolonger le délai de préavis légal, exclut dans le chef de la salariée la naissance du droit à une indemnité de départ, les juges d'appel, en retenant que le droit de la salariée à une indemnité de départ qui avait pris naissance au moment du licenciement avec préavis était devenu exigible au moment de la cessation de plein droit du contrat de travail, au motif que la conversion de l'indemnité de départ en prolongement du préavis ne pouvait plus être exécutée, ont violé les dispositions visées au moyen. – **Casse** [n°CAS-2020-00034, 01.04.2021, p. 3](#)

Violation de la loi - Interprétation de la loi étrangère – Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours – Article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1393/2007 - En retenant « Aux termes de l'article 7, paragraphe 1 du Règlement (CE) N° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ci-après le Règlement, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet Etat membre. En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du Règlement, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis. Par ailleurs, l'article 14 du Règlement dit que tout Etat membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux autres personnes résidant dans un autre Etat membre. Dans son arrêt du 9 février 2006 (affaire C-473/01, Plumex/Young Sports NV) la CJCE a dit pour droit que le Règlement (CE) N° 1384/2000 [qui a été remplacé par le Règlement N° 1393/2007] n'établit aucune hiérarchie entre les moyens de signification qu'il prévoit et, qu'en cas de cumul des moyens de signification, le point de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification est déterminé par la date de la première signification valablement effectuée. En application de ces principes, c'est, a priori, la date du 19 juillet 2018 dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier si le délai d'appel a été respecté. Sous ce rapport, c'est à tort que les époux B)-F) soutiennent que ce délai n'aurait pas commencé à courir à leur rencontre en raison du fait que les prescriptions de l'article 680 du Code de procédure civile français n'auraient pas été observées. (...) En l'occurrence, cette disposition n'est toutefois pas appelée à jouer, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, l'article 14 du Règlement fait abstraction d'un quelconque renvoi à la loi de l'Etat dans lequel la notification par lettre recommandée doit avoir lieu et se limite à soumettre la validité de la notification à

l'accomplissement d'une seule formalité, à savoir celle de la signature d'un accusé de réception par le destinataire de l'acte. 12 Ensuite, la loi française elle-même n'envisage pas l'application de l'article 680 du Code de procédure civile en cas de signification d'un jugement à destination ou en provenance de l'étranger. C'est ainsi que l'article 683 de ce Code dispose que, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux, les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles de la section V du chapitre III du Titre XVII du Livre Ier du même Code. Concernant plus particulièrement la notification des actes en provenance de l'étranger, c'est la sous-section II de cette section V qui détermine la procédure à respecter. Or, l'article 680 du Code de procédure civile français ne fait pas partie de la sous-section II de la section V, mais il figure à la section IV, qui traite de la notification des jugements français en France, et aucun article de la sous-section II ne dit qu'il est applicable en cas de notification d'un jugement en provenance de l'étranger. », les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 11 et 12](#)

Violation de la loi - Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel - Article 14 du règlement (CE) N° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil (ci-après « le règlement (CE) n°1393/2007 ») constitue une norme communautaire d'effet direct qui prime le droit national. Les prescriptions édictées audit règlement ont partant un caractère obligatoire et sont les seules prescriptions qui doivent être respectées à l'exclusion de toutes autres formalités relevant exclusivement du droit national des parties au litige. 4 L'article 14 du règlement (CE) n°1393/2007 qui dispose « Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre. », vise un des deux moyens de transmission et de signification des actes judiciaires par lequel il est possible de procéder à la signification d'un acte judiciaire, aucune hiérarchie entre les moyens de transmission et de signification n'étant prévue au règlement. En retenant que le délai pour relever appel de l'arrêt attaqué a commencé à courir à partir de la signification dudit arrêt conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°1393/2007, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 3 et 4](#)

Violation de la loi – Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours – Article 6 § 1 CEDH + Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Le droit d'accès au juge, consacré par les dispositions visées aux moyens, n'est pas absolu, les États pouvant édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. Le règlement (CE)

n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil (ci-après « le règlement (CE) n°1393/2007 ») vise à établir un mécanisme de signification et de notification intracommunautaire des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, dans l'optique du bon fonctionnement du marché intérieur et dans le but d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et d'assurer une bonne administration de la justice, ledit règlement établissant le principe d'une transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les Etats, ce qui a pour effet de simplifier et d'accélérer les procédures. Le système mis en place aux fins de concilier les objectifs d'efficacité et de rapidité de la transmission des actes de procédure avec l'exigence d'assurer une protection adéquate des droits de la défense du destinataire de ces actes consiste en principe dans la transmission des actes entre les « entités d'origine » et les « entités requises » désignées par les Etats membres. Le ou les actes à signifier ou à notifier sont transmis directement et dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié, par l'entité d'origine à l'entité requise. En retenant que le délai pour relever appel de l'arrêt attaqué a commencé à courir à partir de la signification dudit arrêt conformément au règlement (CE) n°1393/2007, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens. – **Rejet** [n°CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 15, n°CAS-2020-00041, 01.04.2021, p. 11 et 12](#)

Violation de la loi - Interprétation de la loi étrangère – Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours – Article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1393/2007 - En retenant « Aux termes de l'article 7, paragraphe 1 du Règlement (CE) N° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ci-après le Règlement, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet Etat membre. En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du Règlement, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis. Par ailleurs, l'article 14 du Règlement dit que tout Etat membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux autres personnes résidant dans un autre Etat membre. Dans son arrêt du 9 février 2006 (affaire C-473/01, Plumex/Young Sports NV) la CJCE a dit pour droit que le Règlement (CE) N° 1384/2000 [qui a été remplacé par le Règlement N° 1393/2007] n'établit aucune hiérarchie entre les moyens de signification qu'il prévoit et, qu'en cas de cumul des moyens de signification, le point 8 de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification est déterminé par la date de la première signification valablement effectuée. En application de ces principes, c'est, a priori, la date du 19 juillet 2018 dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier si le délai d'appel a été respecté. Sous ce rapport, c'est à tort que les époux P)-M) soutiennent que ce délai n'aurait pas commencé à courir à leur rencontre en raison du fait que les prescriptions de l'article 680 du Code de procédure civile français n'auraient pas été observées. (...) En l'occurrence, cette disposition

n'est toutefois pas appelée à jouer parce que les significations internationales sont réglementées spécifiquement en droit français. C'est ainsi que l'article 683 du Code de procédure civile français précise que, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux, les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles de la section V du chapitre III du Titre XVII du Livre Ier du même Code. Concernant plus particulièrement la notification des actes en provenance de l'étranger, c'est la sous-section II (articles 688-1 à 688-8) de cette section V qui détermine la procédure à respecter. Or, l'article 680 du Code de procédure civile français figure à la section IV, qui traite de la notification des jugements français en France, et aucun article de la sous-section II ne dit qu'il est applicable en cas de notification d'un jugement en provenance de l'étranger. L'article 688-1 du Code de procédure civile français, quant à lui, se limite à prescrire une notification par voie de simple remise ou de signification. Compte tenu du fait qu'il n'exige pas que cette remise ou signification contienne des informations sur les voies de recours ouvertes, les actes dressés le 19 juillet 2018 à l'attention des époux P)-M) sont à considérer comme réguliers. », les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00041, 01.04.2021, p. 7 et 8](#)

Violation de la loi - Contredit formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Accptation des tarifs applicables à des soins dentaires – Absence d'une contre-preuve devant le juge de paix – Principe du contradictoire – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH - A défaut de demande en admission d'une contre-preuve présentée par la demanderesse en cassation devant le juge de paix, la décision attaquée n'encourt pas le grief allégué. – **Rejet** [n°CAS-2020-00067, 11.03.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Refus des indemnités de chômage – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Période de stage – Article L.521-6 paragraphe (3) du Code du travail - L'article 5 du Règlement impose de conférer aux indemnités de chômage perçues dans un autre Etat membre les mêmes effets juridiques que si ces indemnités avaient été perçues au Luxembourg. Au regard de ce principe d'assimilation, les juges d'appel, en tenant compte dans l'évaluation de la période de stage prévue à l'article L. 521-6, paragraphe 3, du Code du travail, des indemnités de chômage perçues par le demandeur en cassation en France, n'encourent pas le grief visé au moyen. – **Rejet** - [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 14](#)

Violation de la loi – Excès de pouvoir - Refus des indemnités de chômage – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Non-cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Absence de disposition de droit interne prévoyant un non-cumul – Articles 5 et 10 du Règlement CE n°883/2004 – En retenant, après avoir assimilé les indemnités de chômage françaises touchées par le demandeur en cassation aux indemnités de chômage luxembourgeoises, par application de l'article 5, b), du Règlement, et dit que les prestations de même nature ne se cumulent pas, par application de l'article 10 du même Règlement, les juges d'appel n'ont, sans avoir dû se référer à une disposition de droit interne de non-cumul eu égard à l'effet direct des dispositions de l'article 5 du Règlement, pas violé l'article 10 du Règlement, ni commis un excès de pouvoir – **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 6](#)

Violation de la loi – Résolution judiciaire d’une partie du contrat-cadre – Radiation judiciaire de l’hypothèque – Principe de la contradiction – Moyen tiré du principe de spécialité des hypothèques soulevé d’office – Article 65, 1er et 3e alinéas NCPC – La demanderesse en cassation à qui il appartient d’établir que les juges d’appel ont soulevé d’office le moyen tiré du principe de la spécialité de l’hypothèque reste en défaut de soumettre à la Cour les écritures des parties de manière à lui permettre d’apprécier le bien-fondé de son allégation – **Rejet** [n°CAS-2020-00063, 11.03.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Recalcul des allocations familiales – Prestations touchées en France – Article 313 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale dans sa teneur postérieure à la loi du 23 juillet 2016 + Article 313 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale dans sa teneur antérieure à la loi du 23 juillet 2016 + Article 313 alinéa 1 et 2 du Code de la sécurité sociale - Vu l’article 313 du Code de la sécurité sociale. Dans sa version antérieure à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l’article 313 du Code de la sécurité sociale disposait en ses deux premiers alinéas : « Le droit aux prestations prévues aux articles 272 et 275 ne se prescrit pas. Les arrérages non payés des prestations prévues aux articles 272, 275, 303 et 306 se prescrivent par deux ans à partir de la fin du mois pour lesquels ils sont dus. ». Dans sa version issue de la loi du 23 juillet 2016, l’article 313 du Code de la sécurité sociale dispose en ses deux premiers paragraphes : « (1) Le droit aux prestations prévues aux articles 272 et 275 ne se prescrit pas. (2) Les arrérages non payés de l’allocation familiale, de l’allocation spéciale supplémentaire et de l’allocation de rentrée scolaire se prescrivent par un an à partir de la fin du mois pour lesquels ils sont dus. ». La demande de M) tendant au recalcul de l’allocation familiale différentielle lui revenant constitue une demande en paiement d’arrérages des prestations prévues à l’article 272 du Code de la sécurité sociale. 5 Les arrérages se définissent comme une somme d’argent échue ou à échoir versée périodiquement au créancier. En retenant que la demande de M) ne portait pas sur un arrérage « Verzug », mais tendait à la rectification d’une déduction non justifiée opérée sur les allocations familiales et que dès lors les délais de prescription prévus par l’article 313, respectivement en son alinéa 2 et en son paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale n’étaient pas applicables, les juges d’appel ont violé la disposition visée au moyen. - **Casse** [n°CAS-2020-00045, 04.03.2021, p. 4](#)

Violation de la loi - Civil – Résiliation fautive d’un compromis de vente d’un immeuble – Clause pénale – Remboursement frais exposés en relation avec l’achat de l’immeuble – Article 6 § 1 CEDH + article 65 NCPC – En retenant, par la motivation exposée aux moyens, que la demanderesse en cassation « *ne peut, sur base de ces développements, invoquer l’existence de vices cachés par voie d’exception pour se soustraire à la demande en indemnisation dirigée contre elle* », les juges d’appel, loin de relever d’office un moyen de droit non débattu devant eux, ont répondu au moyen de défense que la demanderesse en cassation avait soulevé à l’appui de son appel principal pour justifier le caractère non fautif de la résolution du compromis de vente - **Rejet** [n°CAS-2020-00056, 25.02.2021, p. 7](#)

Violation de la loi - Civil – Résiliation fautive d’un compromis de vente d’un immeuble – Clause pénale – Remboursement frais exposés en relation avec l’achat de l’immeuble –

Article 1648 Code civil – L’exception du vice de la chose ne peut, aux termes de l’article 1648 alinéa 5 du Code civil, être opposée par l’acheteur que contre une demande en paiement du prix de vente, dans le but d’obtenir une réduction de prix ou des dommages-intérêts - La demanderesse en cassation n’a pas été actionnée en paiement du prix de vente, mais en règlement de la clause pénale stipulée dans le compromis de vente, suite à sa décision de procéder à la résolution du compromis de vente. En écartant l’exception de vice cachés soulevée par la demanderesse en cassation, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2020-00056, 25.02.2021, p. 10](#)

Violation de la loi - Travail — Paiement de commissions impayées – Prescription – Mesure d’instruction – Expertise - Article 1351 Code civil – En retenant, par réformation du jugement du 29 septembre 2015 qu’il y avait lieu de dire que la mission de l’expert, telle que définie dans le jugement du 7 février 2012 concernait les commissions prélevées sur la clientèle du requérant pendant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 29 novembre 2010, et en nommant un expert avec la mission de calculer le montant des commissions redû de ce chef pour la période du 1^{er} janvier au 23 mai 2009, les juges d’appel ont violé la disposition visée au moyen - **Cassation** [n°CAS-2020-00032, 04.02.2021, p. 3](#)

Violation de la loi - Travail — Paiement de commissions impayées – Prescription – Mesure d’instruction – Expertise - Article 1351 Code civil – En retenant dans l’arrêt du 15 mars 2018 que le jugement du 5 février 2013 du tribunal du travail avait acquis autorité de chose jugée, les juges d’appel ne pouvaient dans l’arrêt attaqué remettre en cause la décision relative à la déduction du montant déjà perçu – Les juges d’appel ont partant violé la disposition visée au moyen - **Cassation** [n°CAS-2020-00032, 04.02.2021, p. 4](#)

Violation de la loi - Commercial – Demande de dommages-intérêts du chef de violation des obligations contractuelles – Article 6 CEDH – Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d’appel de ne pas avoir, à l’occasion de la révocation de l’ordonnance de clôture de l’instruction, demandé aux parties de verser des pièces, mais d’avoir uniquement demandé des précisions qu’il a fournies, de sorte qu’en ayant, au vu de l’absence de pièces versées par le demandeur en cassation, retenu qu’il ne serait pas établi qu’il serait titulaire du compte auprès d’une banque déterminée et partant rejeté sa demande, la Cour d’appel à laquelle il aurait appartenu de rompre le délibéré, afin de lui permettre de fournir une pièce établissant qu’il était le titulaire du compte en question, l’aurait privé à un procès équitable – Dès lors qu’il appartient à la partie de justifier ses prétentions par tout moyen de preuve légalement admissible et non à la juridiction de suppléer la carence de celle-ci dans l’administration de la preuve, l’arrêt n’encourt le grief visé au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00093, 21.01.2021, p. 12](#)

Violation de la loi - Commercial – Demande de dommages-intérêts du chef de violation des obligations contractuelles – Article 249 alinéa 1 NCPC – Indication d’un nom inexact -Les qualités de l’arrêt indiquant la dénomination sociale de la défenderesse en cassation telle qu’elle figurait dans les actes de procédure soumis à la Cour d’appel, l’arrêt n’encourt pas le grief visé au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00093, 21.01.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Régularisation du registre des actionnaires – Liquidation judiciaire – Tierce opposition - Article 612 NCPC + article 6 §1 CEDH – La demanderesse en cassation dispose d'un intérêt à agir propre en vue de la défense de ses intérêts patrimoniaux en jeu dans l'action en responsabilité qui ne se confondent pas avec ceux de la société et ayant été privée du droit de relever appel du jugement de mai 2017 alors qu'elle peut se prévaloir de la qualité pour agir par tierce opposition, les dispositions visées aux moyens ont été violées - **Cassation** [n°CAS-2020-00013, 28.01.2021, p. 6](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Allocation de rentrée scolaire – Calcul du complément différentiel entre les allocations familiales luxembourgeoises et celles perçues sur base du statut de fonctionnaire de l'Union européenne – Ancien article 276 § 3 du Code de sécurité sociale + article 274 ancien combiné aux dispositions de l'article 269 ancien du Code de sécurité sociale – L'allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les frais supplémentaires résultant de la rentrée scolaire et à contribuer ainsi, à l'instar des allocations familiales prévues par les articles 269 et 270 anciens du Code sécurité sociale, aux charges financières du ménage générées par les enfants – En retenant, en conformité avec la jurisprudence de la CJUE spécifiant les critères de qualification de la nature de l'allocation en cause, l'identité de cette finalité, ainsi que l'identité de l'objet, celle de la base de calcul et celle des conditions d'obtention des deux allocations, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens - **Rejet** [n°CAS-2020-00028, 28.01.2021, p. 4](#)

Violation de la loi - Travail – Licenciement salariée en état de grossesse médicalement constaté – Production d'un certificat dans les 8 jours de la notification du congé - Article L. 337-1 Code du travail – La production du certificat médical visé à l'article L. 337-1 alinéa 2 du Code du travail implique la réception dudit certificat par l'employeur dans les 8 jours de la notification du licenciement - **Rejet** [n°CAS-2020-00026, 28.01.2021, p. 3](#)

Violation de la loi - Civil – Liquidation de la communauté - Indemnité d'occupation d'un immeuble indivis – Article 1315 Code civil – En confirmant la décision de première instance, qui avait accordé à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation pour cinq jours de la semaine pendant une certaine période, suite à un jugement dont l'autorité de la chose jugée est invoquée, qui lui avait accordé une telle indemnité pour les deux autres jours de la semaine pendant la même période, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2020-00023, 28.01.2021, p. 4](#)

Violation de la loi - Travail – Demande en paiement du salaire social minimum majoré des salaires justifiant d'une qualification professionnelle – Article 571 et 585 alinéa 3 NCPC pris ensemble avec ou séparément de l'article 154 NCPC – La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'effet dévolutif de l'appel en considérant qu'il était limité à la demande principale, basée sur l'article L. 222-4, paragraphe 3, du Code du travail, qui vise l'exercice, sans être détenteur de certificats officiels, d'une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel d'une durée d'au moins dix années, à l'exclusion de la demande subsidiaire, basée sur l'article L. 222-4, paragraphe 4, du même code, qui vise l'acquisition, dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, d'une formation pratique

résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante et en ne tenant pas compte de ses conclusions subséquentes – Il ressort de la lecture combinée des motifs et du dispositif de l'acte d'appel, qui détermine les limites de la saisine de la juridiction d'appel, que la demanderesse en cassation ne critique, dans les motifs de l'acte d'appel, la décision de première instance que relativement à l'application de l'article L. 222-4, paragraphe 3, du Code du travail et qu'elle requiert, au dispositif, la réformation du jugement entrepris à prononcer « de plano » et subsidiairement, l'institution d'une mesure d'instruction qui ne porte que sur une pratique professionnelle d'une durée de plus de dix années au service d'entreprises de nettoyage de bâtiments, de sorte que les dispositions visées au moyen n'ont pas été violées - **Rejet** [*n°CAS-2020-00003, 17.12.2020, p. 11*](#)

Violation de la loi – Commercial – Réparation moteur d'un véhicule - Demande en obtention de dommages-intérêts et d'une indemnité de chômage – Article 53 NCPC – L'objet de l'appel de la défenderesse en cassation consistait à voir débouter le demandeur en cassation de ses prétentions - En admettant un nouveau moyen de preuve, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [*n°CAS-2020-00008, 17.12.2020, p. 4*](#)

Violation de la loi – Commercial – Réparation moteur d'un véhicule - Demande en obtention de dommages-intérêts et d'une indemnité de chômage – Articles 64 et 65 NCPC – En admettant comme élément de preuve le rapport d'expertise unilatéral établi à la demande de la défenderesse en cassation, soumis aux débats contradictoires, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen - **Rejet** [*n°CAS-2020-00008, 17.12.2020, p. 4*](#)

Violation de la loi – Référé – Divorce – Exercice de l'autorité parentale – Demandes adverses – Déménagement à l'étranger – Compétence JAF (oui) – Compétence Cour d'appel (non) - Articles 1007-1 et 1007-11 NCPC – Le transfert de résidence avec les enfants communs mineurs à l'étranger a trait à une modalité d'exercice de l'autorité parentale – Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2018 de la loi du 27 juin 2018, JAF est compétent pour connaître des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale et peut, statuer en référé – En retenant que les juges des référés, saisi sur base de l'article 932 NCPC, était compétent pour connaître de la demande de la défenderesse en cassation, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen - **Cassation** [*n°CAS-2019-00180, 10.12.2020, p. 3*](#)

Violation de la loi – Civil – TVA – Bénéfice du taux de TVA super-réduit de 3% applicable aux travaux de création et de rénovation d'un logement acquis et affecté à des fins d'habitation principale – Demande en remboursement TVA – Fait générateur – Livraison à soi-même - Législation applicable – Article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA + articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale – En décidant, aux fins de déterminer la réglementation applicable à la demande en remboursement, que le fait générateur de la TVA est constitué par l'acte de vente notarié (juillet 2014) conférant à l'acquéreur la qualité d'assujetti par une livraison à soi-même d'une maison d'habitation dont la quantité des travaux de construction réalisés qui forment la base d'imposition, a été certifiée dans l'acte notarié et en en déduisant, au vu du respect de la condition de l'affectation du logement à

une habitation principale après l'achèvement intégral des travaux, que les défendeurs en cassation étaient en droit de bénéficier du taux de TVA super-réduit, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00168, 10.12.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Demande en obtention d'une pension d'invalidité – Expertise – Refus de prendre en compte des pièces supplémentaires versées aux débats par X et non soumises à l'expert -Article 6 CEDH + articles 64 et 65 NCPC – En décidant de ne pas tenir compte des pièces supplémentaires produites par le demandeur en cassation aux débats contradictoires consécutifs au dépôt du rapport d'expertise, communiquées à la défenderesse en cassation, au motif qu'elles n'avaient pas été communiquées à l'expert antérieurement au dépôt du rapport d'expertise final, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen - **Cassation** [n°CAS-2019-00175, 03.12.2020, p. 5](#)

Violation de la loi - Civil – Succession – Demande de partage – Demande reconventionnelle du chef de recel successoral – Irrecevabilité car défaut de qualité d'héritière – Articles 767-1 et 857 du Code civil – En retenant qu'en cas d'adoption d'une communauté universelle en présence d'enfants du premier lit, seul l'article 1094 du Code civil s'applique, de sorte qu'en tant que conjoint survivant ayant fait l'objet de libéralités, celui-ci ne peut plus prétendre à sa part héréditaire, telle qu'elle lui est reconnue en principe par la loi et qu'il découle qu'à défaut de revêtir la qualité d'héritière, l'appelante n'est ni débitrice ni créancière d'un rapport et elle n'est pas recevable à sa prévaloir du recel, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00141, 03.12.2020, p. 5](#)

Violation de la loi - Commerciale – Fonds d'investissement spécialisé – Compartiments recueillant les actifs communs, les actifs privatifs et les actifs transférés au Fonds, communs ou privatifs - Contrat-cadre de restructuration et de transfert d'un patrimoine immobilier au fonds – Contrat-cadre à durée indéterminée signé en novembre 2010 – Modification - Contrat-cadre à durée déterminée expiration au 31.12.2012 – Article 89 Constitution + des articles 1142, 1146 alinéa 2 et 1147 du Code civil + des articles 53, 61, 249 et 587 NCPC– Le 9^e moyen pris en sa quatrième branche, fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si la demande de condamnation du Fonds à procéder à l'allocation des actifs immobiliers vers les compartiments de destination du Fonds n'était pas fondée sur base des dispositions relatives à la responsabilité contractuelle – Les règles de droit applicables sont celles qui concernent l'objet du litige qui est, au vœu des dispositions de l'article 53 NCPC déterminé par les prétentions respectives des parties – L'objet du litige étant l'exécution forcée du contrat conclu entre parties et non la réparation d'un préjudice subi en raison de son inexécution fautive, les juges d'appel ont statué dans le cadre de leur saisine et ont tranché le litige conformément aux règles de droit applicables afférentes et les dispositions régissant la responsabilité contractuelle ne sont pas d'ordre public – Partant, ils n'ont pas violé les dispositions visées au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00147, 26.11.2020, p. 45-46](#)

Violation de la loi – Travail – Faillite – Contrat de travail – Témoignage - Articles 399 et 405 NCPC – Les juges d'appel n'ont pas écarté les déclarations du témoin attestateur pour être partie au litige ou incapable de témoigner en justice, mais en ont apprécié la crédibilité – Pas de violation - **Rejet** [n°CAS-2019-00161, 12.11.2020, p.5](#)

Violation de la loi – Travail – Faillite – Contrat de travail – Absence de lien de subordination – Article 1315 Code civil + article L. 124-4 Code du travail CEDH – Les juges d’appel après avoir dit que le curateur de la faillite avait la charge d’établir le caractère fictif du contrat de travail et qu’il ne ressortait pas des pièces et éléments de preuve leur soumis que la demanderesse en cassation avait exercé des fonctions techniques nettement dissociables de celles découlant de son mandat d’administrateur, ont conclu à l’absence d’un lien de subordination ayant existé entre la demanderesse en cassation et la société Faillie – Pas de violation - **Rejet** [n°CAS-2019-00161, 12.11.2020, p.4](#)

Violation de la loi - Civil – Responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques – Article 89 de la Constitution - En déduisant le fonctionnement défectueux des services de la demanderesse en cassation de l’illégalité de l’acte administratif, constatée par le Tribunal administratif, les juges d’appel ont statué sur une des conditions de la responsabilité civile délictuelle de la demanderesse en cassation, partant dans le cadre de leur compétence et n’ont dès lors par violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 9](#)

Violation de la loi - Civil – Responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques – Article 5 du Code civil + Principe général du droit de la séparation des pouvoirs – En déduisant le fonctionnement défectueux des services de la demanderesse en cassation de l’illégalité de l’acte administratif, constatée par un jugement définitif du Tribunal administratif, les juges d’appel ne sont pas prononcés par voie de disposition générale et réglementaire et n’ont partant violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 6](#)

Violation de la loi - Civil – Responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques - Article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques – Les juges d’appel ont retenu qu’il était établi, au regard de l’illégalité de l’acte administratif, constatée par le Tribunal administratif, que les services de la demanderesse en cassation avaient fonctionné de manière défectueuse et n’ont partant pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 4](#)

Violation de la loi - Travail – Indemnité professionnelle d’attente – Article L-551-5 (2) Code de travail – En retenant que les motifs développés dans l’arrêt attaqué, repris au moyen, que le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel en fin de droits aux allocations de chômage qui n’a pu être reclassé sur le marché de travail est en droit de bénéficier de l’indemnité professionnelle d’attente s’il justifie d’une ancienneté de service d’au moins 10 ans auprès du même employeur, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00144, 29.10.2020, p. 3](#)

Violation de la loi - Civil – Nantissement – Garantie à première demande – Article 260 NCPC – Les conclusions d’un mandataire constitué pour deux parties, dont la responsabilité est recherchée à des titres différents, prises pour l’un des mandants, n’excluent pas des conclusions différentes pour l’autre mandant – Aucune violation – **Rejet** [n°CAS-2019-00104, 29.10.2020, p. 10](#)

Violation de la loi - Civil – Injonction de payer européenne – Clause attributive de juridiction – Article 7, paragraphe 1^{er}, point b) du Règlement (UE), n°1215/2012 du Parlement européen et

du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – La Cour d'appel a retenu la compétence des juridictions luxembourgeoises au regard de la clause attributive de juridiction liant les parties conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) précité. Elle ne s'est pas fondée et n'avait pas à se fonder sur les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du même règlement visant les compétences spéciales en matière contractuelle – Aucune violation - **Rejet** [n°CAS-2019-00130, 08.10.2020, p. 5](#)

Violation de la loi - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Responsabilité contractuelle et délictuelle - Articles 1147 + 1382 + 1383 du Code civil – En retenant que la demande de la partie demanderesse n'est pas fondée en tant que dirigée contre Madame X, alors que celle-ci a rendu attentifs à plusieurs reprises les parties contractantes au fait qu'elle devait obtenir l'accord des responsables de la société pour valider le contrat, les juges d'appel ont écarté la responsabilité de Madame X et n'étaient, dès lors pas tenus de qualifier la responsabilité recherchée – **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 11](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Violation de la loi - Civil – Mandat – Contrat de location de matériel – Article 65 NCPC + 6 CEDH – Dans l'assignation introductive d'instance, la partie demanderesse a fait état d'un contrat de location « *signé au mois de mai et de juin 2010* » et que par conclusions notifiées en 2014, elle avait partant affirmé que « *Le contrat s'est donc formé de manière ferme dès l'apposition sur le document contractuel, de la signature de la société G* », partant la partie demanderesse a reconnu que le contrat s'était formé en juin 2010 – Par conséquent, les juges d'appel ont pu, sans encourir le grief d'avoir soulevé d'office un moyen de droit, prendre en considération le mois de juin 2010 comme date de formation du contrat, qui avait partant figuré parmi les éléments contradictoirement soumis aux débats, et les témoignages ayant porté sur la période antérieure à cette date sans violer la principe du contradictoire - **Rejet** [n°3799, 30.07.2020, p. 7](#) **continuité** → [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Indemnité d'indisponibilité - Article 1351 du Code civil + principe de l'autorité de la chose jugée – Les juges d'appel statuant dans le cadre d'une demande introduite ultérieurement par le bailleur contre le locataire en paiement d'une indemnité d'indisponibilité des lieux correspondant à la période qui avait été nécessaire à l'expert nommé pour procéder à la constatation des dégâts locatifs, au regard des conclusions d'appel du demandeur en cassation qui, pour conclure à la réformation du jugement attaqué, invoquait deux jugements datant de 2013 et 2016, étaient nécessairement saisis de la question de l'autorité de la chose jugée attachée auxdits jugements, ne pouvaient retenir « *qu'une expertise judiciaire n'était pas nécessaire pour commencer à remettre le bien en état et il aurait été loisible au demandeur en cassation de réclamer en justice les frais de remise en état au défendeur en cassation* », sans violer l'autorité de la chose jugée attachée auxdits jugements – **Cassation** [n°CAS-2019-00090, 30.07.2020, p. 4-5](#)

Violation de la loi – Civil – JAF – Pension alimentaire - Article 11 (4) de la Constitution – En analysant l'incidence de la réorganisation professionnelle du demandeur en cassation sur son obligation alimentaire, le juge d'appel n'a pas dénié le droit au travail au demandeur – Aucune violation - **Rejet** [n°CAS-2019-000127, 23.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – JAF – Pension alimentaire - Article 1315 Code civil – Le demandeur en cassation ayant fait état d’une réduction de ses revenus professionnels, la charge de la preuve du bien-fondé par lui opposé à la demande en paiement d’arriérés de pension alimentaire sur base de la convention de divorce par consentement mutuel lui incombe – Partant, le juge d’appel n’a pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-000127, 23.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Contrat de construction - Articles 89 de la Constitution + 57, 61, 62 et 249 du NCPC - Sur le troisième moyen pris dans ses troisième et quatrième branches, en ce que les juges d’appel ont rejeté les prétentions de la demanderesse en paiement des travaux supplémentaires au motif qu’elle n’en précisait pas la nature, de sorte qu’ils n’étaient pas tenus de se prononcer sur la question de savoir si ces travaux étaient inclus dans le marché à forfait ou s’ils donnaient lieu à rémunération supplémentaire en faveur de l’entrepreneur – Aucune violation - **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 10](#)

Violation de la loi – Commercial – Contrat de construction - Articles 89 de la Constitution + 57, 61, 62 et 249 du NCPC - Sur le troisième moyen pris dans sa deuxième branche, en ce que la faculté donnée au juge par l’article 57 NCPC d’inviter les parties à lui fournir les explications de fait qu’il estime nécessaire à la solution du litige est à lire ensemble avec l’article 56 du même code qui fait obligation aux parties d’alléguer les faits à l’appui de leurs prétentions et à l’article 58 dudit code qui impose à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions, il en découle qu’il n’incombe par au juge de suppléer la carence des parties dans l’allégation et la preuve des faits – Aucune violation – **Rejet** [n°CAS-2019-00108, 09.07.2020, p. 10](#)

Violation de la loi – Civil – Occupation d’un logement sans droit ni titre - Article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle – En qualifiant, par une appréciation souveraine, la convention ayant lié les parties de convention d’occupation précaire, qui n’est pas régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006, les juges d’appel pouvaient retenir qu’une décision sur la question préjudicielle portant sur la conformité de l’article 1, paragraphe 3, de cette loi, tel que modifiée, à l’article 10 *bis* de la Constitution, n’était pas nécessaire pour rendre leur jugement – Aucune violation – **Rejet** [n°CAS-2019-00111, 09.07.2020, p. 17](#)

Violation de la loi - Travail – Indemnités de chômage complet – Activité d’indépendant – Article 1315 du Code civil + article 6-1 CEDH – En retenant qu’il appartient au demandeur en obtention de l’indemnité de chômage complet de rapporter la preuve de la cessation de son activité d’indépendant, les juges d’appel, qui ont souverainement apprécié que les conditions d’application de l’article L. 525-1 du Code du travail n’étaient pas remplies, n’ont pas opéré un renversement de la charge de la preuve et n’ont partant pas violé les dispositions légales visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00110, 09.07.2020, p. 6](#)

Violation de la loi - Travail – Indemnités de chômage complet – Activité d’indépendant – Article L. 525-1 du Code de travail – L’application de la disposition invoquée requiert, de la part du demandeur en obtention de l’indemnité de chômage complet, la preuve de la cessation de son activité d’indépendant. En examinant cette condition essentielle pour l’obtention de l’indemnité

de chômage complet sur base des éléments leur soumis, les juges d'appel n'ont pas ajouté une condition supplémentaire à la cessation d'activité d'avocat indépendant – **Rejet** [n°CAS-2019-00110, 09.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Droit à l'aide au réemploi - Article 15 (2) du règlement grand-ducal du 17 juin 1994, tel que modifié, fixant les modalités et les conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprise ; 4. d'une aide à la création d'emploi socio-économique – Etant donné que la décision ministérielle visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 était intervenue au moment où il a statué, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en se fondant sur cet élément pour confirmer que le défendeur en cassation avait droit à l'aide au réemploi, n'a pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00079, 09.07.2020, p. 3-4](#)

Violation de la loi – Travail – Protection contre le licenciement – Article L. 121-6 du Code de travail – L'employeur qui avait été mis en possession du certificat médical confirmant l'incapacité de travail du salarié qui remontait au mois de décembre, partant dans un délai qui ne respectait pas celui de trois jours prévus à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du Code de travail, était en droit de procéder à son licenciement, étant donné que l'employeur a reçu de la part du salarié le certificat médical antérieurement au licenciement avec effet immédiat, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition légale visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-000099, 18.06.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Protection contre le licenciement - L. 121-6 du Code de travail – L'employeur informé de l'incapacité de travail du salarié absent de son lieu de travail depuis 5 jours était en droit de procéder à son licenciement, étant donné que la protection contre le licenciement du salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident s'applique durant le délai de 3 jours à compter du premier jour d'absence à condition d'en avoir averti son employeur dès le premier jour de son empêchement et s'étend à la durée de l'incapacité de travail dépassant ledit délai, à condition que le certificat médical attestant cette incapacité a été remise à l'employeur au plus tard à la fin du délai de 3 jours, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition légale visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-000099, 18.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Reclassement interne salarié - Articles L. 326-9 (5) et L. 551-1 + L. 551-3 du Code du travail – L'employeur est en droit de solliciter la dispense du reclassement professionnel interne prévue à l'article L. 551-3, paragraphe 1 du Code de travail et d'en rapporter la preuve, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé les dispositions visées au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00074, 18.06.2020, p. 4](#)

Violation de la loi - Travail – Paiement arriérés de salaire – Témoins - Article 6-1 CEDH – Il résulte des actes de procédure soumis à la Cour que l'identité des témoins à entendre y avait été indiquée. En ayant rejeté l'offre de preuve par témoins au motif erroné que le demandeur en cassation avait omis d'indiquer la liste des témoins à entendre sur les faits offerts en preuve, la Cour d'appel a violé la disposition visée au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00076, 18.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Succession – Article 1075 alinéa 1^{er} Code civil – Par un acte de donation-partage, l'ascendant peut attribuer à l'un des héritiers l'unique bien compris dans le

partage et pourvoir les autres d'une soulte – Les juges d'appel, ayant constaté que le premier acte notarié contient tant la donation de la propriété agricole que le partage entre les autres descendants, n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00083, 18.06.2020, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier
– Article 1178 du Code civil - Sur le quatrième moyen de cassation pris en sa première branche, en ce que la défenderesse en cassation est devenue partie au contrat de vente de la moitié de indivise du terrain par l'exercice de son droit de préemption lui conféré par la loi et non par l'effet du compromis de vente entre la partie venderesse et l'acquéreur initial, devenu caduc, de sorte qu'elle n'était pas débitrice obligée sous condition ayant pu en empêcher l'accomplissement, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 30](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier
– Article 815-14 Code civil – Sur le deuxième moyen de cassation pris en sa première branche, en ce que la caducité du compromis de vente conclu entre les parties par l'effet de la défaillance de la condition suspensive qui s'imposait aux parties et aux tiers, a pour conséquence que les obligations prévues au compromis de vente, dont fait partie le paiement d'une commission à l'agent immobilier par l'acquéreur initiale, sont censées n'avoir jamais pris naissance – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 12](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier
– Article 1176 Code civil – Sur le premier moyen de cassation pris en sa première branche, les juges d'appel ont correctement appliqué la disposition susmentionnée, étant donné que la caducité du compromis de vente valant *erga omnes* – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 8](#)

Violation de la loi – Commercial – Protection juridique du consommateur +référé – Article L. 320-3, alinéa 4 du Code de la consommation et l'article 939 alinéa 3 NCPC – La Cour d'appel saisie d'une demande en réformation de l'ordonnance rendue par ledit magistrat, qui, statuant comme juge du fond, sur base de la compétence spéciale lui conférée par l'article L. 320-3 du Code de la consommation, avait déclaré abusif et, partant nul, et non écrit un article des conditions générales du contrat d'assurance liant les défendeurs en cassation à la demanderesse en cassation, était tenue de statuer au fond nonobstant l'emploi, erroné, dans l'acte d'appel, des formules se rapportant au référé, celles-ci n'ayant pu viser que les règles de procédures applicables en matière de référé – En se déclarant sans pouvoir pour connaître de l'appel au motif de statuer en matière de référé, la Cour d'appel a violé la disposition susmentionnée au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00095, 11.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Aide financière pour études supérieures – Article 84 de la Constitution + Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 4, 1382, 1383 Code civil + 53 + 54 NCPC – Sur le septième moyen de cassation pris en sa première branche, la violation alléguée de l'article 84 de la Constitution par la Cour d'appel ne constitue par un déni de justice – Sur la deuxième branche du moyen, au vu de la réponse donnée au sixième moyen, la Cour d'appel n'a pas violé l'article 84 de la Constitution – Sur la troisième branche du moyen, le grief tiré de la violation de l'article 54 NCPC en ce que la Cour d'appel aurait statué *infra petita*, en omettant de

prononcer sur l'un des chefs de demande, ne donne pas lieu à ouverture à cassation, mais, aux termes de l'article 617, point 5° NCPC, à requête civil – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 7-8](#)

Violation de la loi – Civil – Aide financière pour études supérieures – Article 84 de la Constitution + Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 4, 1382, 1383 Code civil + 53 + 54 NCPC – En retenant par les motifs critiqués que l'exception d'illégalité des décisions administratives individuelles ne pouvait être accueillie au motif qu'elle aurait pour effet de contourner les règles régissant les recours de droits administratif et en rejetant la demande de la demanderesse en cassation de faire constater, par les juridictions judiciaires, l'illégalité des décisions qu'elle avait omises d'attaquer devant les juridictions de l'ordre administratif et de voir réparer le préjudice en résultant, la Cour d'appel n'a pas refusé de juger, mais elle a statué dans les limites de la compétence attribuée aux juridictions de l'ordre judiciaire partant il n'y a pas de violation des dispositions susvisées – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 6-7](#)

Violation de la loi – Civil – Aide financière pour études supérieures – Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 Code civil + 53 + 54 NCPC – Le grief tiré de la violation des dispositions susvisées en ce que la Cour d'appel aurait statué *infra petita*, en omettant de prononcer sur l'un des chefs de demande, ne donne pas lieu à ouverture à cassation, mais aux termes de l'article 617, point 5° NCPC, à requête civil – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Indemnités de chômage complet – Article 61 NCPC + Article 1641 Code civil + Article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets en relation avec le principe de non cumul des responsabilités contractuelles et non contractuelles + Article 56 NCPC + Article 65 NCPC – Les juges d'appel ont pu fonder leur décision sur le fait que le demandeur en cassation ne pouvait produire de fiches de salaires, même si ce moyen n'a pas été spécialement invoqué et ils n'ont par conséquent pas soulevé un moyen d'office et n'ont pas violé le principe du contradictoire – **Rejet** [n°CAS-2019-00092, 04.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil - Paiement des bénéfices liés à la vente des actions - Article 1156 Code Civil – Ledit article n'a pas de caractère impératif, ses dispositions constituant des conseils donnés aux juges par le législateur pour l'interprétation des conventions et non des règles absolues dont la méconnaissance donne ouverture à cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00091, 04.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Sécurité sociale – Indemnité d'attente - Article 6 alinéa 2 point b) de la loi du 27 juillet 1197 portant organisation de la Cour constitutionnelle + article 95 *ter*, paragraphe 1^{er} de la Constitution + principe d'ordre public régissant l'excès de pouvoir – En retenant que l'article L. 551-5, paragraphe 2, du Code du travail prévoit des conditions alternatives qui comportent chacune un ensemble d'exigences à remplir par le salarié pour se voir accorder l'indemnité d'attente, conçu de telle manière qu'il n'existe aucune apparence que les exigences de l'une soient plus faciles à remplir que celles de l'autre, les juges d'appel se sont déterminés par des motifs exempts d'insuffisance et n'ont violé aucune des dispositions visées aux quatre moyens – **Rejet** [n°CAS-2019-00081, 04.06.2020, p. 9](#)

Violation de la loi – Civil – Vente de trois immeubles - Taux d'intérêt conventionnel réellement perçu par le notaire- Article 10 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat – En retenant que la somme redue par le notaire était à augmenter des intérêts légaux et non de l'intérêt perçu par lui sur les sommes rentrées, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00086, 28.05.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Remboursement indemnités de chômage - Article 84 de la Constitution en relation avec l'article 20 NCPC + Articles 1382, 1383 et 1376 du Code civil – La Cour d'appel en faisant application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, n'a pas violé les dispositions susvisées étant donné que compétence est conférée aux juridictions de la sécurité sociale pour connaître de la demande en remboursement des indemnités de chômage et partant, pour apprécier si une personne était ou non en droit de toucher lesdites indemnités. Le tribunal d'arrondissement n'est pas compétent *rationae materiae* pour en connaître – **Rejet** [n°CAS-2019-00087, 28.05.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Dédommagement suite à l'acquisition d'un ensemble immobilier pollué – Prescription – Article 2 du Code civil, en combinaison avec l'article 189 du Code de commerce, lequel s'applique à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ayant abrogé la loi du 14 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets – En toisant la recevabilité de la demande au regard de la loi du 17 juin 1994, abrogée par celle du 21 mars 2012, entrée en vigueur le premier avril 2012, partant à un moment où le délai de forclusion de trois ans de l'action prévu par la loi de 1994 n'était pas encore expiré, alors qu'il aurait appartenu à la Cour d'appel d'appliquer la loi du 21 mars 2012 relativement au délai d'action à respecter, elle a violé les dispositions susvisées – **Cassation** [n°CAS-2019-00064, 07.05.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation et partage – Article 901 Code Civil - Le moyen pris en sa troisième branche ne viole pas l'article 901 du Code civil puisqu'il ne suffit pas au demandeur en nullité d'un acte d'établir, de manière générale, que l'auteur ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales, mais de démontrer que lors de la passation des actes litigieux le trouble affectait le mental de l'auteur – **Rejet** [n°CAS-2019-00061, 30.04.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Prêt – Codébiteur solidaire – Principe du contradictoire - Article 65 NCPC – La motivation des juges d'appel est fondée sur l'examen de l'acte de cession versé au dossier et dès lors, régulièrement soumis au débat contradictoire – Les juges d'appel n'ont donc pas soulevé d'office un moyen de droit nouveau et n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00060, 23.04.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Modification unilatérale du contrat de travail - Principe du contradictoire – Article 65 NCPC – Le refus par la demanderesse en cassation de reprendre son poste quelques jours après l'entrée en vigueur des modifications unilatérales du contrat de travail équivaut à une démission ne donnant pas droit au paiement d'une indemnité de départ, le juge du fond étant obligé de déterminer si les conditions d'application de l'article L. 121-7 du Code du travail étant remplies et en vérifiant ces conditions, dont faisait partie la question de la tardiveté du refus par la salariée d'accepter la modification unilatérale lui notifiée, aux fins de décider si la

résiliation découlant de ce refus constituait un licenciement susceptible d'un recours judiciaire visé à l'article L. 124-11 du Code du travail, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'inviter les parties à conclure sur cet élément – **Rejet** [n°CAS-2019-00069, 23.04.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Droit d'auteur – Impartialité de la Chambre d'appel – Article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – La circonstance qu'un magistrat qui a déjà siégé dans la composition ayant rendu un arrêt en référé faisant à nouveau partie de la composition qui a rendu l'arrêt attaqué, peut faire naître dans l'esprit de la demanderesse en cassation un doute légitime, objectivement justifié, sur l'impartialité de la chambre appelée à statuer en cause – **Cassation** [n°CAS-2019-00073, 23.04.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Mandat – Autorité de la chose jugée – Article 1351 Code civil – L'arrêt n'a toisé que le premier moyen invoqué, à défaut de décision rendue sur les cinq autres branches du premier moyen et sur les trois branches du second moyen, l'autorité de la chose jugée n'a pas lieu à l'égard de ces moyens – Les juges d'appel ont partant violé la disposition visée au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00050, 12.03.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Social – Allocations familiales – Article 271 § 1 point b), 7 et 8 Code de sécurité sociale, législation antérieure à l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, de la loi du 23 juillet 2016 portant modification du Code de sécurité sociale, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant – Disposition transitoire L. 23 juillet 2016, chapitre VIII sous article VI qui vise non pas l'interruption de l'affiliation à la sécurité sociale, mais l'interruption du droit à l'allocation familiale – Le droit à l'allocation familiale ne cesse qu'à partir du mois suivant celui pour lequel la condition d'octroi relative à l'affiliation n'est plus remplie – Eu égard au maintien du droit à l'allocation familiale pour le mois d'août et eu égard à la réaffiliation au mois d'août, le droit à l'allocation familiale n'a pas cessé et n'a par conséquent pas été interrompu après l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 – Les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00025, 12.03.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Appel tardif – Article 6 CEDH – L'article 6 §1 CEDH garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse des contestations portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit d'accès n'est pas absolu et se prête à des limitations notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation – L'article n'impose pas que l'acte de signification de la décision judiciaire rendue informe le destinataire des voies de recours disponibles et de leurs modalités – Le demandeur ne trouvait pas dans une situation – Les juges d'appel sans violer le principe susvisé ont refusé d'accueillir l'action dû au non-respect du délai d'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00053, 12.03.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation et partage – Avis expert – Article 472 NCPC – Les juges d'appel ont entendu l'expert lors d'une comparution des parties et l'expert a établi un avenant au rapport d'expertise, les observations et réclamations des parties ont donc été prises en considération – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation et partage – Non-conformité à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle – Article 15 de la loi du 27 juillet 1997 – En qualifiant les actes de donation-partage et en validant l'attribution de l'exploitation agricole par le défunt à son fils dans le cadre d'un partage anticipé, tout en déterminant les règles à appliquer pour l'estimation des biens donnés par lesdits actes afin de déterminer la réserve des héritiers réservataires, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas saisis d'une demande d'attribution préférentielle et qu'ils n'étaient donc pas appelés à évaluer des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à l'une des parties au procès suivant les règles du partage agricole, les juges du fond n'ont pas appliqué les dispositions déclarées contraires à l'article 10 *bis* de la Constitution – **Rejet** [n°CAS-2019-00027, 27.02.2020, p. 4](#)

Violation de la loi - Référé – Nomination administrateur ad hoc Eglise Protestante – Article 19 Constitution + 9 CEDH – La nomination d'un administrateur ad hoc rendue nécessaires suite à la démission d'office du CONSITOIRE, en vue d'organiser sur base de l'article 7 du Statut, l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire, étant une mesure de nature purement administrative dont l'issue reste ouverte, ne porte pas atteinte aux libertés garanties par les dispositions visées aux moyens – **Rejet** [n°CAS-2019-00038, 13.02.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Copropriété - Demande annulation d'un point du procès-verbal d'une AG relatif à des frais de chauffage – Article 3 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis – Les juges d'appel, après avoir correctement appliqué les dispositions pertinentes de la loi du 16 mai 1975, n'étaient plus tenus d'examiner la disposition réglementaire visée au moyen et n'ont partant pas pu violer celle-ci – **Rejet** [n°CAS-2019-00034, 06.02.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Demande en remboursement – Principe général de droit suivant lequel « *nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui* » - Les juges d'appel sans violer le principe susvisé ont refusé d'accueillir l'action en tant que basée sur ce principe – **Rejet** [n°CAS-2018-00093, 23.01.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Commercial – Réseau de distribution/transport – Usage de la marque – Articles 6 + 13 CEDH – En décidant de maintenir l'astreinte dont les juges de première instance avaient assorti l'interdiction de faire usage du signe ELECTRONOVOS, la Cour d'appel n'a pas privé la demanderesse de son droit à un recours effectif et plus spécialement du droit d'introduire un pourvoi en cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00010, 16.01.2020, p. 25](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation et partage communauté de biens – Articles 1406, alinéa 2 et 1893 Code Civil – Immeuble érigé sur le terrain propre de X a été financé par des fonds communs aux époux - Immeuble est devenu commun pour le tout sauf, récompense, en application de l'article 406, alinéa 2 CC, les questions du remboursement du prêt et des éventuelles récompenses qui se posent au moment de la liquidation de la communauté étant sans incidence à cet égard – Les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00016, 09.01.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Référé – Administrateur provisoire – Mesure conservatoire – Article 933 al. 1 Code Civil – En écartant d'une part, pour défaut de pertinence, les contestations et moyens

de défense opposées par les demandeurs en cassation, notamment quant au caractère conservatoire de la mesure litigieuse, et en omettant, d'autre part, après avoir constaté l'existence d'une situation susceptible d'engendrer un dommage imminent, et sauf à faire sous les termes « par ailleurs » une observation non déterminante pour leur décision sur l'incidence de la durée de la mesure litigieuse sur le caractère conservatoire de celle-ci, d'examiner tant le caractère conservatoire de la mesure pour laquelle l'administrateur provisoire sollicitait l'autorisation du juge des référés que son opportunité, à savoir en quoi celle-ci s'imposait pour prévenir le dommage imminent constaté, et en s'en remettant à cet égard aux pouvoirs de l'administrateur provisoire, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen – **Cassation** [n°CAS-2019-00005, 19.12.2019, p. 8](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation et partage communauté de biens – Article 1401 2° du Code civil – En retenant que les fruits et revenus des biens propres sont affectés à la communauté, de sorte que le bétail, pour autant qu'il constituait le croît des bêtes propres de X, était à considérer comme un bien commun, les juges d'appel ont partant fait l'exacte application de la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00011, 19.12.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Demande en réparation du préjudice – Article 6 CEDH Droit d'accès à la justice de tout justiciable – En déclarant l'appel irrecevable, les juges d'appel n'ont pas privé les demandeurs en cassation de leur droit d'accès à la justice – **Rejet** [n°CAS-2018-00108, 28.11.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Demande obtention indemnité compensatoire de préavis = demande nouvelle par sa cause – Articles L. 124-6 + L. 124-10 (1) du Code de Travail + article 592 NCPC – La demande du salarié en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis, présentée en appel, est une demande nouvelle par sa cause, étant donné que la demande originale en paiement de dommages-intérêts a sa cause dans l'obligation de l'employeur, prévue aux articles L-124-10 §1 et L. 124-12 §1 du Code de travail, de réparer le préjudice réellement subi par le salarié du fait de son licenciement abusif, tandis que la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis a sa cause dans l'obligation de l'employeur, prévue à l'article L. 124-6, alinéa 1, de payer au salarié abusivement licencié avec effet immédiat une somme forfaitaire, indépendante du dommage subi, égale aux salaires qui lui auraient été dus en cas de licenciement régulier avec préavis, et qui aux termes de l'alinéa 2 du même article L. 124-6 (devenu alinéa 3 depuis la loi modificative du 8 avril 2018), ne se confond pas avec la réparation visée à l'article L. 124-10. Les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00112, 14.11.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Procédure de licenciement collectif – Articles L. 125-1 + L. 166-4 §3 du Code de travail, Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs – En mettant en œuvre la suprématie de la norme européenne et en décidant qu'en application des articles 1 à 3 de la directive, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, la disposition de l'article L. 125-1 §1, du Code de travail aux termes de laquelle le contrat de travail est résilié avec effet immédiat en cas de cessation des affaires par suite de la déclaration en état de faillite de l'employeur n'était pas applicable en l'espèce, mais que la procédure de licenciement collectif, telle que prévue par lesdits articles de la directive ainsi que par les articles L. 166-2 et

suivants du Code de travail, devait être suivie préalablement à la notification du licenciement à la salariée par le curateur de la faillite, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00001, 14.11.2019, p. 3, n°CAS-2019-00002, 14.11.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Dédommagement glissement de terrain – Expertise – Article 1134 Code Civil – Cour d'appel a méconnu la convention des parties en ce qu'elle stipulait en des termes non équivoques que la détermination des causes du sinistre et des responsabilités ferait l'objet d'une expertise distincte de celle convenue entre parties le 3 janvier 2000 qui avait eu pour seul objet la détermination des mesures conservatoires à prendre dans l'espace public suite au glissement du terrain du demandeur en cassation - **Cassation** [n°CAS-2018-00097, 31.10.2019, p. 7](#)

Violation de la loi - Discipline – Avocat – Article 6 CEDH – Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué et prononcé une peine de suspension avec sursis de l'exercice de la profession d'avocat à l'encontre du requérant sans lui avoir accordé la parole en dernier ou à son avocat – Il ne ressort ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces versées que le demandeur en cassation ait demandé devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel d'obtenir la parole en dernier ou que ce droit lui ait été refusé – **Rejet** [n°CAS-2018-00082, 11.07.2019, p. 4](#)

Violation de la loi - Discipline – Avocat – Article 6 CEDH – Il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir motivé suffisamment le taux de la peine prononcée – La juridiction d'appel disposant d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à la gravité des faits et la personnalité de la personne poursuivie, n'a pas à motiver le quantum de la peine qu'elle fixe – **Rejet** [n°CAS-2018-00082, 11.07.2019, p. 4](#)

Violation de la loi - Discipline – Avocat – Article 1351 Code civil – L'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg avait pour objet de constater l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef du demandeur en cassation et que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats avait pour mission de statuer sur les manquements aux obligations professionnelles du demandeur en cassation – Ces deux procédures sont de nature différente par leur cause et leur objet – Il n'y a donc pas de méconnaissance par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel de l'autorité de la chose jugée par l'arbitrage – **Rejet** [n°CAS-2018-00082, 11.07.2019, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Filiation – Article 579 NCPC – En toisant dans la motivation de sa décision les questions litigieuses de la loi applicable au litige et de la recevabilité de l'action en recherche de paternité qui en forme l'objet et en déclarant la demande recevable, le tribunal d'arrondissement n'a partant pas, dans le dispositif de son jugement, tranché une partie du principal au sens de l'article 579 du NCPC, ni en rejetant le moyen de défense tiré de l'irrecevabilité de l'action, mis fin à l'instance - L'appel relevée de cette décision avant dire droit est irrecevable en application de l'article 580 du NCPC – **Rejet** [n°CAS-2018-00068, 11.07.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Discipline – Avocat – Article 26 (7) alinéa 4 loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat – Le défendeur en cassation n'avait été cité que pour avoir contrevenu à l'article 1.2 du règlement de l'Ordre – Mais il résulte de la citation du Bâtonnier qu'il avait été cité devant le Conseil disciplinaire et administratif non seulement pour avoir contrevenu à l'article 1.2

du règlement de l'Ordre, mais encore pour détournement de l'activité d'avocat, pour détournement des critères de fixation des honoraires et pour absence de respect des mesures anti-blanchiment relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, en se limitant à constater que la citation ne contient pas un énoncé des griefs répondant aux exigences de l'article 26 (7) alinéa 4 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au motif que toutes les autres infractions sont spécialement réservées à l'appréciation du Conseil disciplinaire et administratif, alors que la citation décrit et qualifie ces infractions et y renvoie expressément dans le passage mentionné, la juridiction d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article précité – **Cassation** [n°CAS-2018-00088, 04.07.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Indemnité pécuniaire de maladie – Article 20 du Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 Code sécurité sociale la procédure à suivre devant les juridictions sociales, article 6 CEDH, article 1315 Code civil, article L. 325-2 alinéa 2 Code du travail, article 419 Code de la sécurité sociale – Le Conseil arbitral avait dit qu'il appartenait à l'assuré d'une indemnité pécuniaire de maladie d'établir qu'il était inapte à exercer son travail – En confirmant la décision du Conseil arbitral après avoir constaté que cette preuve était rapportée par les pièces lui soumises, le conseil supérieur n'a pas violé le texte - **Rejet** [n°CAS-2018-00057, 27.06.2019, p. 10](#)

Violation de la loi – Social – Indemnité pécuniaire de maladie – Article 9 alinéa 1 et 16, alinéa 1 point 2 Code de la Sécurité sociale, article L. 552-2 (1) et (2) Code du travail – L'incapacité de travail donnant lieu à la prestation d'indemnités pécuniaires de maladie n'est pas seulement l'incapacité de travail totale temporaire constatée par le contrôle médical de la sécurité sociale, mais également l'incapacité constatée par le médecin du travail d'exécuter les tâches que comporte le poste de travail occupé et donnant lieu à une décision relative à un éventuel reclassement - **Rejet** [n°CAS-2018-00057, 27.06.2019, p. 9](#)

Violation de la loi – Social – Indemnité pécuniaire de maladie – Article 419 (5) Code de la sécurité sociale – Si aux termes de l'article les avis du contrôle médical de la sécurité sociale à caractère médical et à portée individuelles s'imposent aux institutions concernées les juridictions sociales, elles sont libres de prendre en compte et d'apprécier la valeur des différents éléments de preuve légaux leur soumis dans le cadre d'un litige comportant des appréciations divergentes sur la capacité de travail de l'assuré social, que ceci vaut en l'espèce tant pour l'avis du médecin du travail et la décision de la commission mixte de reclassement que pour l'avis du contrôle médical – **Rejet** [n°CAS-2018-00057, 27.6.2019, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Preuve – Article 1315 Code civil – En décidant, eu égard à la force probante de l'énonciation de l'acte de vente relative à la quittance du prix donnée par la venderesse, que la preuve contraire incombait à x qui avait invoqué le défaut de paiement du prix de vente, la Cour d'appel n'a pas violé le texte – **Rejet** [n°CAS-2018-00085, 27.06.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Autorité de chose jugée – Article 28 alinéa 1 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, article 1351 Code civil – Si en principe, à la suite de l'annulation de l'arrêt par l'arrêt de cassation, les parties se trouvaient remises,

conformément à l'article 28, au même état où elle s'étaient trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base alors même qu'elle a été prononcée dans le dispositif en termes généraux ; qu'en conséquence, elle laisse subsister, comme étant passées en force de chose jugée toutes les dispositions de la décision cassée qui n'ont pas été attaquées par le premier pourvoi ; qu'il doit en être ainsi, a fortiori, d'une disposition attaquée, mais non cassée de la décision entreprise - **Rejet** [n°CAS-2018-00067, 27.06.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Commercial – Impartialité – Article 1134 Code civil – En retenant qu'ils statuaient dans la même instance, les juges d'appel ont, sans violer la disposition visée au moyen et bien que les parties aient été d'accord à faire examiner par la juridiction d'appel, statuant après renvoi, la question de la violation de l'article 6 (1) CEDH, pu soulever d'office l'exception de la chose jugée - **Rejet** [n°CAS-2018-00067, 27.06.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité du bailleur – Article 1731 et 1733 Code civil – En retenant, sur base de la présomption édictée par l'article 1731 du Code civil, aux termes duquel, en l'absence d'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu les lieux loués en bon état de réparations locatives, d'une part, que le câble électrique qui était à l'origine de l'incendie se trouvait dans le câble électrique qui était à l'origine de l'incendie se trouvait dans l'appartement loué lors de l'entrée dans les lieux du locataire et, d'autre part, que de ce fait le locataire se trouvait exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1733 du Code civil, alors qu'il incombait au locataire de prouver que ce n'était pas lui qui avait posé le câble défectueux, les juges d'appel ont violé les dispositions visées – **Cassation** [n°CAS-2018-00083, 20.06.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Hiérarchie des preuves – Article 1341 Code civil – En retenant qu'une insanité d'esprit non établie par le biais de certificats médicaux ne saurait être retenue sur la seule base d'attestations testimoniales, les juges d'appel ont érigé entre les certificats médicaux et les attestations testimoniales une hiérarchie des preuves non prévues par la loi – **Cassation** [n°CAS-2018-00086, 20.06.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Justification de l'absence – Article L. 121-6 (1) et (2) Code du travail – Les juges d'appel ayant retenu, en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation souverain des circonstances de l'espèce, que l'absence incriminée du salarié en situation de reclassement interne était justifiée par le fait que son employeur restait en défaut de lui proposer un poste de travail adapté à sa capacité de travail, ils n'avaient pas à analyser la justification de l'absence du salarié au regard des dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00089, 20.06.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Compétence juge de paix – Article 8 (1) b) loi 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre judiciaire – Le tarif annuel pour l'évacuation des eaux pluviales et des eaux assimilées dans les canalisations publiques ou dans les cours d'eaux, fixé par le règlement-taxi du 3 février 2006, modifié le 19 juillet 2012 par le conseil communal de la Ville, est destiné à couvrir les frais liés au service d'évacuation des eaux de pluie par les canalisations publiques ; qu'il s'agit dès lors d'une taxe rémunératoire dont les contestations

échappent à la compétence des juridictions administratives et relèvent partant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire – **Rejet** [n°CAS-2018-00084, 20.06.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Exemption de taxe de propriétés immobilières – Article 10 *bis* (1), 95 et 101 Constitution - En retenant que par le fait d'exempter complètement certains propriétaires immobiliers du paiement de la taxe d'évacuation des eaux pluviales, tout en maintenant et en augmentant cette taxe pour d'autres propriétaires, la disposition réglementaire incriminée crée une différence de traitement qui est disproportionnée par rapport au but poursuivi et constitue partant une violation du principe de l'égalité devant les charges publiques, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00084, 20.06.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Indemnité compensatoire de préavis – Article L. 124-6 Code du travail – L'article L. 521-4 (5) alinéa 1 Code du travail exige une décision judiciaire sur le caractère abusif du licenciement, le paiement d'indemnités de chômage par l'Etat et la condamnation judiciaire de l'employeur au paiement de salaires, traitements, indemnités pendant une période ou des périodes déterminées en relation avec le licenciement. L'indemnité de chômage est par nature un salaire de remplacement. Le but du remboursement est d'éviter le cumul entre les indemnités de chômage et les indemnités que le salarié perçoit de la part de son ancien employeur pendant la même période suite au jugement déclarant abusif le licenciement. Quant à l'indemnité compensation de préavis due en cas de licenciement avec effet immédiat abusif en application de l'article L. 124-6 Code du travail, elle correspond au salaire redû pendant la durée du préavis que l'employeur aurait dû respecter lors du licenciement. Il ne s'agit pas d'une évaluation fictive d'une indemnité mais de la compensation des salaires qui auraient été réduits au cours des mois de préavis. En l'espèce les indemnités de chômage versées ne l'ont pas été pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement – **Rejet** [n°CAS-2018-00060, 06.06.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Transaction, Répétition de l'indu – Article 1165 Code civil – En retenant qu'en tant que tiers à la convention conclue entre la banque et son client, les demandeurs en cassation ne pouvaient se prévaloir de la clause des conditions générales citée au moyen qui a été stipulée en faveur de la banque et que celle-ci a renoncé à opposer à son client, les juges d'appel ont fait l'exacte application de la disposition – **Rejet** [n°CAS-2018-00049, 06.06.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Transaction, Subrogation – Article 724 alinéa 1 et 2 + 1250 1° du Code civil – Les juges d'appel ayant correctement retenu l'existence de la créance du de cujus, il ont pu constater le transfert légal de ladite créance au fils du de cujus ainsi que son transfert, par subrogation, à la banque sans violer les dispositions visées – **Rejet** [n°CAS-2018-00049, 06.06.2019, p. 8](#)

Violation de la loi – Propriété intellectuelle – Condition potestative – Articles 1170 et 1174 Code civil – Le contrat de cession subordonne l'obligation de rémunération par la société des inventions à la condition de l'exploitation effective en série des inventions par la société ou par une entité contrôlée par celle-ci. Cette condition est une condition potestative, dès lors qu'elle permet à la société d'empêcher, discrétionnairement et sans inconvénient, cette exploitation en vendant ses droits sur les inventions à une tierce personne, de sorte que l'exploitation par elle-

même ou par une entité contrôlée par elle ne peut plus se faire – En admettant qu’il n’y a pas condition potestative les juges d’appel ont violé les dispositions visées au moyen – **Cassation** [n°CAS-2018-00069, 06.06.2019, p. 7](#)

Violation de la loi – Référé – Trouble manifeste – Article 933 alinéa 1 NCPC – La juridiction de référé doit apprécier la réalité du trouble manifestement illicite à la date à laquelle elle statue – Il résulte des motifs de l’arrêt que la Cour d’appel a examiné le caractère saisissable des actifs gelés et des fonds bloqués au moment de la saisie-arrest et non pas à la date à laquelle elle a statué – **Cassation** [n°CAS-2018-00050, 6.6.2019, p. 14](#)

Violation de la loi – Civil – Confiscation + Demande en déguerpissement – Article 5445 Code civil – Les juges d’appel, en retenant que l’Etat était devenu le propriétaire exclusif de la maison confisquée, n’ont fait qu’appliquer une exception légale au droit de propriété – **Rejet** [n°CAS-2018-00047, 23.05.2019, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Confiscation + Demande en déguerpissement – Article 31 alinéa 4 CP – La confiscation par équivalent prévue à l’article 31 alinéa 1, 4) du CP, dans sa teneur au moment de l’arrêt pénal, même si elle a été limitée par la juridiction qui l’a prononcée à un montant déterminé à attribuer au marc le franc aux victimes de l’infraction, opère, une fois que la décision de confiscation est devenue définitive, la dévolution intégrale de la propriété à l’Etat, à charge pour ce dernier de procéder à l’aliénation du bien confisqué et, après désintéressement d’éventuels créanciers hypothécaires et des victimes, de verser le solde du prix de vente au condamné contre lequel la confiscation avait été prononcée – Le tribunal d’arrondissement a correctement retenu que l’Etat était devenu le propriétaire exclusif de la maison confisquée – **Rejet** [n°CAS-2018-00047, 23.05.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Référé – Liberté de pensée, de conscience et de religion – Article 19 Constitution + Article 9 CEDH - Les relations entre les paroissiens et le Consistoire de l’Eglise protestante du Luxembourg sont régies par un Statut obligatoire déterminant les règles que les membres du culte se sont eux-mêmes données et que le litige a trait à l’application du Statut – La nomination d’un administrateur *ad hoc* aux fins de la convocation et de la tenue d’une assemblée générale en conformité avec le Statut, étant une mesure de nature purement administrative dont l’issue reste ouverte, ne porte pas atteinte aux libertés garanties par les dispositions visées aux moyens – **Rejet** [n°CAS-2018-00041, 23.05.2019, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Saisie-arrest – Article 693 NCPC – Les juges d’appel ont par une motivation exhaustive décidé que la créance de la société ne présentait pas, au jour de la requête en saisie-arrest, les caractères de certitude, de liquidité et d’exigibilité nécessaires pour permettre la validation de la saisie-arrest – **Rejet** [n°CAS-2018-00053, 23.05.2019, p. 4](#), [n°CAS-2018-00054, 23.05.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Reclassement professionnel – Article 4 de la Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la PANC – Recours contre décision de la Commission mixte - Il n’est pas contesté que les règles de la PANC n’avaient pas été suivies et que les juges d’appel ont écarté l’application de ces règles au motif de l’existence de garanties équivalentes à celles prévues par la PANC, résultant des textes légaux qui prévoient des recours juridictionnels devant les juridictions sociales

et la Cour de cassation – Les dispositions précitées prévoient des garanties pour l’administré concerné par une décision administrative individuelle dans ses rapports avec l’administration, donc à la phase administrative, non contentieuse, antérieure à l’introduction d’une procédure contentieuse – Le droit de l’administré d’exercer des recours devant les juridictions compétentes contre une décision administrative individuelle ne supplée pas les droits prévus par les règles de la PANC aux fins de protection de l’administré dans ses rapports avec l’administration, respectivement avant et dès la prise de décision par celle-ci – En décidant que la PANC n’était pas applicable en raison de l’existence de recours juridictionnels contre la décision de la Commission mixte, les juges d’appel ont violé la disposition – **Cassation** [n°CAS-2018-00043, 23.05.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Donation – Article 2279 Code civil – La fonction probatoire de la règle « *En fait de meubles, la possession vaut titre* », règle protectrice de celui qui se prétend donataire, ne peut pas être invoquée à l’encontre de celui qui nie avoir reçu un bien au titre de don manuel – En présumant de l’article 2279 du Code civil, qu’il avait eu don manuel dans le chef du demandeur, qui, en se prévalant de l’existence d’une donation rémunératoire, avait contesté une libération libérale du de cujus, partant le don manuel, et en disant que le demandeur devait dès lors prouver cette donation rémunératoire, les juges d’appel ont violé l’article 2279 du Code civil – **Cassation** [n°CAS-2018-00044, 23.05.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Décision de régularisation de la TVA – Article 1183 + 1184 Code civil – Les juges d’appel, après avoir constaté la résolution du contrat de construction par les parties avec toutes les conséquences de droit, et notamment la restitution du prix payé et celle de la construction érigée, les juges d’appel ont déclaré le recours des demandeurs contre la décision du directeur de l’administration de l’enregistrement et des domaines non fondé, au lieu de constater que par l’effet de la résolution du contrat, le fait générateur de la TVA, constituant la base d’imposition, se trouvait rétroactivement anéanti – **Cassation** [n°CAS-2018-00052, 23.05.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Dommages-intérêts pour résiliation sans préavis abusive du contrat – Article 89 Constitution – Les juges d’appel ont retenu par une motivation exempte de contradiction que le contrat litigieux avait été conclu avec effet à partir du début de la saison et expirait à la fin de la saison et que c’était la résiliation pour faute grave dont était assortie la résiliation pour motif économique critiquée qui avait mis fin aux relations contractuelles – **Rejet** [n°CAS-2018-00030, 02.05.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Dommages-intérêts pour résiliation sans préavis abusive du contrat – Article 53 NCPC – Il résulte de la réponse au premier moyen de cassation que la référence à la résiliation abusive d’un contrat à durée indéterminée était due à une simple erreur matérielle qui était sans incidence sur la décision critiquée – **Rejet** [n°CAS-2018-00030, 02.05.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation de succession – Article 922 Code civil – Détermination de la valeur du bien, à la date de l’ouverture de la succession, non pas d’après son état, mais d’après sa valeur à l’époque de la donation – Malgré une énonciation incorrecte du principe édicté par l’article, les juges d’appel n’ont pas déterminé la valeur à la date de l’ouverture de la succession

d'après sa valeur à l'époque de la donation mais d'après son état à l'époque de la donation – **Rejet** [n°CAS-2018-00021, 4.4.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation de l'indivision – Article 1595 Code civil tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 4 juillet 2014 régissant la convention entre partie + Article 1326 Code civil + Article 1595 alinéa 2 Code civil tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 4 juillet 2014 régissant la convention entre partie + Article 89 Constitution + Article 58 NCPC – Tous les moyens font grief au juge d'appel eu égard à l'article 1595 Code civil et tendent à dire que les juges d'appel ont décidé à tort que la convention conclue entre parties n'était pas nulle pour constituer une vente entre époux prohibée par l'article – Article pas applicable car pas conforme à la Constitution (n°51/10, 8.1.2010) – Article 6 alinéa 1 loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle implique que la juridiction qui est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle est tenue de respecter l'arrêt rendu par cette dernière sur la question de conformité de la loi à la Constitution qui se pose devant elle – L'article 1595 du Code civil tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 4 juillet 2014 régissant la convention entre partie était contraire à la Constitution et ne peut dès lors trouver application dans le litige – Par ce motif de pur droit, substitué à ceux erronés, des juges d'appel et rendant les moyens de cassation sans objet, la décision déferée se trouve légalement justifiée – **Rejet** [n°CAS-2018-00022, 4.4.2019, p. 5](#)

Violation de la loi - Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 3 alinéa 2 CPP – L'appréciation de l'opportunité d'un suris ne relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond que hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, que lorsque le suris est prévu par la loi, il est subordonné aux conditions de celles-ci – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 12](#)

Violation de la loi - Déclaration de créance et saisie-arrêt – Article 3 alinéa 2 CPP – L'article n'édicte pas de peine, la règle d'interprétation stricte lui est étrangère et ne peut pas prohiber la distinction entre instances pénales indigènes et étrangères – **Rejet** [n°4097, 14.03.2019, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Donation-partage – Pour vérifier si la donation-partage a porté atteinte aux parts de réserve individuelles, il faut tenir compte du montant ressortant de l'article 922 alinéa 1 du Code civil disposant que « *la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au moment du décès du donateur ou du testateur* » et il faut tenir compte du montant ressortant de l'alinéa 2 disposant qu'« *on y réunit fictivement les biens dont il a disposé par donation entre vifs* » - Les juges d'appel ont décidé de ne pas tenir compte desdits montants – **Cassation** [n°CAS-2018-00007, 28.03.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Dégagement des locataires – Article 3 NCPC + Article 22 alinéa 1 NCPC – En interprétant les conventions conclues par les parties et en se prononçant sur le moyen de défense tiré du transfert de propriété de l'immeuble, les juges d'appel n'ont pas examiné une question relevant de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement – **Rejet** [n° CAS-2018-00031, 28.03.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Remboursement indemnités de prestations de soins - Article 84 alinéa 3 Code des assurances sociales – Prescription/Forclusion de l'action – Défaut de mention

dans le texte à la forclusion ou déchéance – Délai de 2 ans est un délai de prescription et non de forclusion susceptible d'interruption et de suspension - **Rejet** [n°4078, 28.2.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Social – Suspension de gestion du dossier d'un demandeur d'emploi – Article L. 622-9 (2) Code du travail – Présentation au rdv mais remise certificat pour pas participer à formation professionnelle – Non-participation résulte de sa propre initiative et pas justifiée – Absence d'ajout d'un cas d'ouverture par CSSS – **Rejet** [n°4091, 28.2.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Résiliation contrat d'association – Article 6 CEDH – Juge du fond ont conclu à la nécessité d'un préavis de 6 mois en l'absence de revendication expresse des parties – Absence de rupture de délibéré pour permettre respect du principe de contradictoire – Les conclusions mentionnent le principe du préavis et la durée donc font partie du débat – **Rejet** [n°CAS-2018-00001, 28.2.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Allocation d'éducation – Articles combinées 299 (1), a) et b), + 302 alinéa 2 + article 305 + 271 alinéa 2 Code de la Sécurité sociale – Maintien de l'allocation d'éducation alors que pas d'affiliation à sécurité sociale – Droit à l'allocation suppose à défaut de domicile légal et de résidence effective une affiliation au CSSS + versement preuve allocation familiale – Juge du fond n'ont examiné que le versement de l'allocation familiale – **Cassation** [n°4073, 14.02.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Commercial – Saisie-arrêt – Article 11 alinéa 1 loi 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières – le droit conféré au créancier gagiste de s'approprier en vertu de la convention les avoirs gagés en cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie ne s'oppose pas à ce que le juge au cas où ce fait procède d'un abus de droit mette fin à l'appropriation en ordonnance la restitution des avoirs appropriés - **Rejet** [n°4022, 14.2.2019, p. 43](#)

Violation de la loi – Commercial – Saisie-arrêt – Article 6-1 Code civil – Absence de constatation du préjudice – Constatation de l'abus de droit pas subordonnée à la constatation d'un préjudice – **Rejet** [n°4022, 14.02.2019, p. 39](#)

Violation de la loi – Travail – Indemnité compensatoire de préavis suite à démission – Article L. 124-6 alinéa 1 Code du travail – Non-respect du délai de préavis indiqué (plus court) – Démission est un acte irrévocable – Absence de possibilité de rectification unilatérale ultérieure avec mention que la durée de préavis est celle prévue par la loi – **Cassation** [n°4092, 14.2.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Contrat – Article 6 (1) CEDH – Droit d'être entendu – Absence de preuve sur l'erreur sur une qualité substantielle – Absence de prise en considération du PV reprenant les déclarations de témoins – Exclusion des témoignages en instance d'appel alors que faisait partie de la procédure en 1^{ère} instance suite à une enquête, invoqués dans les conclusions et production demandée par mise en état – Juge du fond aurait dû prononcer une rupture du délibéré pour inviter les parties à produire les témoignages – **Cassation** [n°4093, 14.02.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-6 Code du travail – Indemnité versée en cas de licenciement avec effet immédiat ne devrait pas être assimilée

à une indemnité de préavis limitée à une période précise mais à une indemnité compensatoire – **Rejet** [n°4090, 07.02.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Harcèlement sexuel – Article L. 521-4 (5) Code du travail – Demande de l’Etat de remboursement par l’employeur des indemnités de chômage – Demande ne peut s’exercer que sur périodes pour lesquelles l’employeur a été condamné au paiement d’une indemnité par le jugement (à l’exclusion de l’indemnité de préavis et du préjudice moral alors que le premier est une dette de l’employeur envers son salarié et le deuxième vise l’indemnisation d’un préjudice à caractère personnel) - **Rejet** [n°4090, 07.02.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Divorce – Article 579 NCPC – Ouverture du droit d’appel - Demande reconventionnelle – Jugements multiples et non jugement mixte - Jugement comportant plusieurs dispositions séparées ayant tranché plusieurs demandes différentes, certaines ayant abouti à une disposition définitive et d’autres à une disposition avant dire droit ou mixte – Chaque demande doit être examinée séparément quant à l’ouverture du droit d’appel – **Rejet** [n°4052, 31.01.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Voies de recours contre refus d’inscription barreau – Article 28 (3) loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat – Appel relevé de la décision du Conseil disciplinaire et administratif par courrier recommandé – Appel devant se faire auprès du greffe de la Cour supérieure de justice – Les dispositions réglant l’exercice des voies de recours constituent des règles d’ordre public et leur inobservation est sanctionnée par l’irrecevabilité — **Rejet** [n° CAS-2018-00002, 24.01.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Commercial – Facture acceptée – Article 109 Code de commerce – Achats et ventes se constatent par une facture acceptée – Présomption légale et irréfragable de l’existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente – Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée est une présomption simple de l’existence de la créance – Application par les juges du fond de l’article 109 Code de commerce au contrat d’entreprise – **Cassation** [n°4072, 24.01.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Chômage – Article 1351 Code civil – Recours déclaré irrecevable contre la décision de la commission spéciale de réexamen pour cause de forclusion sans statuer sur le fond – Pas de violation de l’autorité de chose jugée d’une décision antérieure – **Rejet** [n°4056, 10.01.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Principe du contradictoire – Article 65 NCPC – Refus de la commission d’office d’un nouvel avocat et l’extension du bénéfice de l’assistance judiciaire – Les parties ayant conclu sur la question évoquée et mention dans décision qu’elles avaient été mise en mesure de se faire – Pas d’obligation d’inviter les parties à conclure sur le bien-fondé du recours – **Rejet** [n°4057, 10.01.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement – Article 279 + Article 282 NCPC – Principe contradictoire – Seul dépôt de pièces au greffe ne vaut pas communication de pièces – Moyen de nullité non fondé - Valablement écarté des débats les

pièces dont le demandeur en cassation entendait se prévaloir sans avoir communiquées les pièces à la défenderesse en cassation – **Rejet** [n°4060, 10.01.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – TVA – Articles 62 (1)+ (3) + 76 (2) loi TVA – La notification des bulletins de taxation d’office de la TVA peut être valablement exécutée au choix de l’AED tant au lieu de domicile, de la résidence ou du siège de l’assujetti – Ayant invalidé la notification faite à l’adresse antérieurement déclarée à l’AED sans examiner si la société avait fait connaître une nouvelle adresse à l’AED – **Cassation** [n°4067, 17.01.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Saisie immobilière – Article 809 NCPC – Commandement à personne précédant la saisie immobilière ayant été signifié que à l’épouse et non à l’époux – Enonciation de l’acte de signification du commandement ayant été valablement signifié au curateur de la faillite conformément aux dispositions de l’article 444 alinéa 1, et 452 Code de Commerce – **Rejet** [n°4062, 17.01.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Droit de propriété – Article 17 alinéa 1 loi 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers – Transcription action en justice en marge auprès du bureau des hypothèques – Transcription nécessaire que si action vise l’annulation, la résolution ou la rescision de l’acte transcrit – **Cassation** [n°3974, 20.12.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Pension alimentaire – Article 303 Code civil – Absence de vérification des situations respectives des parties, des besoins et de la charge des enfants – Revenus virtuel peut être pris en considération (bénéfice société mis en réserve) - **Rejet** [n°4047, 20.12.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Commercial – Protection des consommateurs – Article L. 320-3 alinéa 4 Code de la Consommation – Choix procédure d’appel applicable en référé et non ministère d’avocat à la cour – Absence d’indication de la procédure pour appel – Compétence spéciale conférée au juge en la matière (statue comme juge du fond mais selon procédure de référé) – **Cassation** [n°4042, 13.12.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Demande en garantie - Article 14 (1) de la loi 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance – Assurance ne peut garantir un sinistre causé de manière intentionnelle ou dolosive par l’assuré ou les personnes dont il a la garde (1384 alinéa 1) – Article d’ordre public - **Cassation** [n°4038, 06.12.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Contestation de filiation légitime – Article 579 + 580 NCPC – Irrecevabilité de l’appel – Décision 1^{ère} instance dont appel ne tranche pas le principal mais ordonne une expertise sans mettre fin à l’instance – **Rejet** [n°4039, 06.12.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Régime complémentaire de pension – Article 893, 894, 1315 Code civil – Absence de preuve de l’intention libérale nécessaire – « *Ruhegeldvertrag* » constituant pas un régime de pension n’engendre pas sa qualification en libéralité – **Rejet** [n°4016, 15.11.2018, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Reconnaissance de dette – Article 3 CIC – Plainte pénale – instance d’appel suspendue le temps de l’instruction judiciaire – Nouvelle plainte identique demande

réouverture de l'instruction – Principe pénal tient le civil en l'état pas applicable tant que l'instruction pas réouverte – **Rejet** [n°4020, 15.11.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Social – Accident de trajet – Article 92 + Article 93 (3) Code de la sécurité sociale – Détour effectué pour récupérer véhicule au contrôle technique constitue nécessité de la vie courante – Absence de prise en compte du caractère précisément nécessaire **au moment** du détour - **Cassation** [n°4014, 15.11.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Mandat apparent – Article 9(1) loi 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance + Article L. 211-5 Code de la consommation – Application notion de clause abusive à la clause de proposition d'assurance - Clause fixée par une clause contractuelle fixée directement par une loi – Disposition du code de la consommation ne s'applique pas – **Cassation** [n°4011, 25.10.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement – Article 6 CEDH + Principes fondamentaux des procédures d'ordre public – Offre de preuve écartée par le juge du fond sur base de déductions incompréhensibles – Lecture incomplète de l'arrêt – Refus d'ordonner une enquête motivée par les juges du fond (frais disproportionnés engagés si auditions) – **Rejet** [n°4007, 18.10.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Dissolution S.A. – Convocation assemblée générale - Article 70 alinéa 2 + Article 70 alinéa 3 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Absence de compétence du juge du fond d'analyser et vérifier si résolution qu'entend faire adopter l'actionnaire minoritaire n'avait pas déjà fait l'objet d'un ordre du jour d'une assemblée générale antérieure – Juge vérifie que le requérant réunit le pourcentage requis au capital social + que les organes sociaux ont manqué à leur devoir de convoquer l'assemblée générale – Juge du fond n'a pas outrepassé ses pouvoirs en analysant ces deux éléments – **Rejet** [n°4003, 10.07.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Commercial – Dissolution S.A. – Convocation assemblée générale – Article 100 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales – Absence de compétence du juge du fond d'analyser et vérifier si résolution qu'entend faire adopter l'actionnaire minoritaire n'avait pas déjà fait l'objet d'un ordre du jour d'une assemblée générale antérieure - Juge du fond saisi de l'article 70 loi 10 août 1915 sur les sociétés commerciales doit uniquement vérifier si conditions remplies et désigner un mandataire qui convoquera assemblée générale – Absence de compétence pour statuer sur la portée ou les effets d'une délibération prise par une assemblée générale antérieure - **Rejet** [n°4003, 10.07.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Garde enfant – Article 579 NCPC – Irrecevabilité de l'appel - Jugement tranche une partie du fond et demande audition préalable pour garde – Irrecevabilité de l'appel en ce qu'elle ne tranche pas au principal la question de la garde – **Rejet** [n°4002, 10.07.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Contrat de location – Article 1131 Code civil – Anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité des autres contrats faisant partie de l'ensemble – Faillite n'a pas pour effet d'anéantir le contrat mais uniquement d'en empêcher l'exécution – Seule inexécution pas suffisante, il faut un anéantissement – **Cassation** [n°3986, 10.07.2018, p. 7](#)

Violation de la loi – Commercial – Responsabilité – Article 61 alinéa 1, alinéa 2 NCPC + Article 1147 Code civil ensemble avec article 182 Code civil – Moyens d’irrecevabilité soulevés par défendeur en cassation non fondé (moyens complexe, manque en fait) – Demande fondée sur responsabilité contractuelle sinon délictuelle or cumul dans chaque ordre de subsidiarité – Irrecevabilité car cumul entre responsabilité délictuelle et contractuelle – Il appartient aux juges du fond d’examiner pour chaque grief basée sur la responsabilité contractuelle si la nature contractuelle est donnée – En se limitant à dire que le demandeur avait invoqué à la fois des manquements de nature contractuelle et de nature délictuelle, juges du fond ont violé le texte de loi – Juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit et déterminer lequel des régimes de responsabilité civile est applicable - **Cassation** [n°3994, 10.07.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Révocation testament - Pourvoi dans l’intérêt de la loi (Procureur général d’Etat) – Article 980 Code civil + Article 1035 Code civil – Juge du fond disent que révocation d’un testament par un autre postérieur est possible sans condition de forme avec l’exception que s’il s’agit d’un testament public, la révocation ne peut s’opérer que par forme authentique – Article 980 Code civil doit se lire en combinaison avec article 976 et 971 Code civil et vise uniquement l’assistance de témoin en cas de révocation de testament public – Article 980 Code civil n’est pas une dérogation à l’article 1035 Code civil visant la révocation d’un testament – Testament public peut être révoqué par un testament postérieur peu importe la forme – **Cassation** [n°4000, 05.07.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Remboursement des indemnités chômage – Article L. 124-11 (3) Code du travail – Absence de constatation au préalable de l’existence de preuve des motifs par l’employeur – Renversement de la charge de la preuve – Juge du fond ont apprécié les motifs de l’employeur et ont considéré qu’ils étaient suffisants – Absence de renversement de la charge de la preuve – **Rejet** [n°4001, 05.07.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Bail commercial/Résiliation judiciaire – Article 1116 Code civil – Dol s’apprécie au jour de la formation du contrat – Manœuvre ou réticence dolosive doit être antérieure ou concomitante à la formation du contrat – **Cassation** [n°3981, 21.06.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité civile – Article 1149 Code civil – Juge doit évaluer pour réparation intégrale du dommage la perte de chance (préjudice futur et l’aléa qu’il se réalise) - En excluant le préjudice après une certaine date, absence de violation du principe de réparation intégrale – **Rejet** [n°3980, 21.06.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Requête visant à faire cesser une modification d’une clause essentielle du contrat de travail – Article L. 415-10 (1) Code du travail + Articles 578 et 584 NCPC – Délégué du personnel - Cour d’appel s’est déclarée compétente alors que l’appel pas prévu par l’article du code du travail et que c’est la procédure de droit commun par voie d’assignation qui aurait dû s’appliquer – Recours en cessation de la modification unilatérale d’une clause essentielle du contrat de travail est assimilé au recours réservé au délégué du personnel contre son licenciement – **Rejet** [n°3984, 14.06.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Social – Assurance maladie – Article 94 alinéa 2 Code de la sécurité sociale – Refus de prise en charge de la maladie professionnelle – Absence de preuve du lien causal entre

exposition à l'amiante et la maladie contractée – Pour faire jouer présomption le lien causal doit se dégager de manière indubitable des pièces médicales – Présomption existe dès que maladie figurant sur le tableau des maladies professionnelles et que exposition au travail à un risque spécifique – Juge du fond ajoute une condition – **Cassation** [n°3982, 14.06.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Maintien indemnité pécuniaire de maladie – Article 14 alinéa 3 Code de la sécurité sociale – Obligation de stage – Suivi entre désaffiliation/indemnité pécuniaire de maladie/nouvelle affiliation – Maintien du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie en cas de cessation de l'affiliation pour compenser *perte de revenu* – Indemnité accordée que si affiliation et pas si assuré touchent uniquement un *revenu de remplacement* – Cessation de l'affiliation pendant la durée où touche revenu de remplacement – Période d'assurance comme bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie ne compte pas pour calcul de la condition de stage pour le maintien de l'indemnité pécuniaire de maladie - **Cassation** [n°3964, 31.05.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-11 (3) Code du travail – Prise en compte d'éléments ne figurant pas dans la lettre de licenciement pour apprécier le caractère régulier du licenciement (démotivation, travail comme bon lui semble) – Juge du fond ont procédé à l'appréciation des griefs sans rien ajouter en retenant que comportement du salarié était établi par les éléments du dossier – **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec effet immédiat – Article L. 124-10 (1) et (2) Code du travail – Faute dans l'exercice de fonction d'administrateur et pas contrat de travail – Faute en tant qu'administrateur peut également être une faute dans l'exécution du contrat de travail même si fonction pas inscrit dans contrat de travail alors que salarié siège au conseil d'administration d'une société du groupe en sa qualité de salarié – **Rejet** [n°3957, 17.05.2018, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Curatelle – Article 508-1 Code civil combiné avec article 488 alinéa 3 Code civil – Maintien de la curatelle sans analyser si oisiveté, prodigalité ou intempérance – Lecture incomplète car analyse des conditions d'application des dispositions légales (prodigalité) – **Rejet** [n°3948, 03.05.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Article 2277 alinéa 2 Code civil – Prescription quinquennale des arriérés de loyers – Dette de loyer indus pas soumis à prescription quinquennale - **Rejet** [n°3958, 03.05.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Article 189 Code de commerce – Prescription de l'action en répétition de l'indu selon délai de droit commun peu importe source du paiement – Obligation de restitution quasi contractuelle née à l'occasion du commerce de deux sociétés – Prescription de 10 ans et non de 30 ans – **Cassation** [n°3958, 03.05.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Rente accident – Article 149 alinéa 1 et alinéa 2 Code de la sécurité sociale – Délai de 3 ans pour demande de rente court à partir de l'accident et non de la consolidation – Recours ultérieur que si conséquence de l'accident n'a pu être constaté qu'après ou si impossibilité de faire demande – Juge du fond n'ont pas dit que délai pouvait courir à partir de consolidation – **Rejet** [n°3947, 26.04.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Social – Désaffiliation rétroactive/remboursement allocations familiales

– Article 1315 alinéa 1 Code civil et article 58 NCPC – Absence de preuve que requérant est un salarié exerçant son activité principalement à Luxembourg rapportée par l’organisme alors que c’était au requérant de prouver qu’il remplissait conditions d’attribution – Juge du fond a sur des éléments de fait considéré que remplissait condition donc charge de la preuve que c’était pas le cas revient à l’organisme – **Rejet** [n°3940, 26.04.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Désaffiliation rétroactive/remboursement allocations familiales

– Article 269 alinéa a) et alinéa b) Code de la sécurité sociale – Maintien des allocations alors que pas d’affiliation valide – Juge du fond ont examiné si activité exercée principalement à Luxembourg malgré l’absence d’affiliation (principe européen) – **Rejet** [n°3940, 26.04.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Pension de vieillesse anticipée

– Article 226 Code de la sécurité sociale – Règle anti-cumul prend en considération tous les salaires perçus au Luxembourg et à l’étranger peu importe le lieu d’exercice – Règle ne fait pas perdre avantage de sécurité sociale et n’entrave pas libre circulation des travailleurs – **Rejet** [n°3936, 19.04.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Commercial – Computation des délais pour appel

– Article 1260 NCPC + article 5 Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 + article 2 loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 2) modification de la législation sur la computation des délais – Juge du fond n’ont pas assimilé le samedi à un jour férié – **Cassation** [n°3943, 29.03.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Modification essentielle du contrat

– Article L. 124-11 alinéa 3 Code du travail – Résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d’accepter la modification en sa défaveur constitue un licenciement donne lieu à application de l’article L. 124-7 Code du travail relatif à l’indemnité de départ – En déduisant du seul fait que le licenciement résultant du refus n’était pas abusif (donc reposait sur des motifs réels et sérieux) que la demande en paiement de l’indemnité de départ n’était pas fondée les juges d’appel ont violé le texte – **Cassation** [n°3951, 29.03.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Heures supplémentaires

– Articles L. 123-5 + L. 123-1 Code du travail combinés - Si le salarié peut être occupé au-delà des limites journalières et hebdomadaires fixées par son contrat de travail à temps partiel et que augmentation ne peut excéder 20% de la durée de travail convenue toujours est-il que pareille augmentation de la durée de travail par rapport à celle convenue est toujours subordonnée à la condition que la durée hebdomadaire moyenne effective ne dépasse pas la durée de travail hebdomadaire normale fixée – Juge du fond ont considéré qu’étaient des heures supplémentaires que si le temps de travail effectué dépassé 50% celui conventionnellement prévu – **Cassation** [n°3925, 22.03.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Social – Pension invalidité

– Article 187 Code de la sécurité sociale – Absence de prise en compte des conditions strictes posées par la loi - Invalidité existe si radicalement incapable d’exercer la moindre activité rémunérée – Etat de santé rendant impossible l’exercice d’un métier de maçon coffreur qu’il a exercé depuis toujours + Fait qu’il ne se sait ni lire ni écrire suffit pour qualifier personne d’invalidité – **Rejet** [n°3927, 15.03.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Revenu pour personnes gravement handicapées – Article 1, 4 et 30 *bis* loi 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées – Maintien du revenu malgré incarcération - Qualité de salarié handicapé est un salarié apte à exercer un emploi qui est tenu à se faire inscrire à l'ADEM – Revenu pour personnes gravement handicapées est réservé à des personnes qui sont handicapées au point de ne pas être aptes à exercer un emploi salarié – *Exception* : Revenu tout de même accordé aux personnes aptes à exercer un emploi salarié mais qui pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et disposent de ressources inférieures au montant du revenu versé – Ici octroi du revenu au titre de salarié handicapé apte à exercer un emploi – En retenant que la suspension du revenu pendant le temps de la détention était dépourvue d'utilité publique et était partant inapplicable les juges du fond ont fondé cette déduction sur une prémisse erronée en droit alors que pendant la détention il y a indisponibilité du détenu sur le marché du travail – **Cassation** [n°3919, 08.03.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Social – Revenu pour personnes gravement handicapées – Article 1 Protocole additionnel à la CEDH – Refus du revenu suite à incarcération – Revenu ne peut pas être qualifié de droit patrimonial alors que droit pas acquis par un effort de travail ou mode de financement personnel - Lorsqu'un état met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application du Protocole – **Rejet** [n°3919, 08.03.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité civile – Articles 1135 et 1147 Code civil + Articles 37-3 (1) et 37-5 (1) loi 5 avril 1993 relative au secteur financier – La circonstance qu'une norme est édictée pour protéger l'intérêt général n'exclut pas qu'elle puisse protéger l'intérêt privé et donner lieu à indemnisation des particuliers – En refusant au demandeur pour déterminer l'existence d'une faute et d'y fonder la responsabilité contractuelle d'invoquer une norme légale au motif que protège que intérêt général, violation des textes – **Cassation** [n°3899, 01.03.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec préavis – Articles L. 124-11 + L. 124-5 Code du travail – Après avoir décidé que les motifs du licenciement sont énoncés avec précision, les juges du fond en constatant souverainement sur base des conclusions que le caractère réel et sérieux desdits motifs n'était plus contesté devant eux et en déclarant en conséquence le licenciement justifié ont correctement appliqué les articles – **Rejet** [n°3920, 22.02.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Article 1152 alinéa 2 Code civil – Révision de clause pénale excessive – Absence de preuve du préjudice en raison de la résiliation abusive du compromis + taux de 10% correspond au taux usuel appliqué en la matière pour clause pénal et donc pas excessif – Juge du fond ont implicitement mais nécessairement eu égard à ce qui précède procédé à une comparaison entre le préjudice effectivement subi et le montant de l'indemnité stipulée – **Rejet** [n°3863, 22.02.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Indemnisation détention préventive inopérante – Article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante – Droit à réparation subordonné au sort de l'action publique – Ici poursuivi pour 2 infractions, pour l'une

acquiescement et pour l'autre condamnation – Juge du fond ont correctement décidé que indemnisation pas dû car conditions de l'article 2 pas remplies – **Rejet** [n°3905, 08.02.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Prescription responsabilité maître d'ouvrage – Articles 1792 + 2270 Code civil – Juge du fond n'ont pas tenu compte de la présomption de responsabilité qui pèse sur le maître d'ouvrage (10 ans/ 2 ans) – Absence de preuve du fonctionnement inadéquat de l'installation de chauffage par le particulier donc conditions pour mise en œuvre de la présomption de responsabilité ne sont pas remplies – **Rejet** [n°3917, 08.02.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Clause limitative de responsabilité – Article 1135-1 alinéa 1 Code civil – En retenant que la clause 22 des conditions générales en ce qu'elle délimite le champ d'application de la garantie contractuelle n'est pas une clause limitative de responsabilité et qu'elle n'est pas soumise à la formalité de l'acceptation spéciale écrite requise à l'article 1135 du Code civil mais qu'elle est soumise aux conditions d'acceptation prévues à l'alinéa 1 du même article juge ont fait l'exacte application – **Rejet** [n°3907, 01.02.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Référé appel – Nomination administrateur – Article 66 NCPC – Outre considération relative à l'urgence qui ne constitue pas en tant que telle une condition d'application requise par l'article 66 les juges d'appel ont retenu que l'article 66 confie au juge le pouvoir autonome pour prononcer des mesures unilatérales lorsque la nécessité le commande de sorte qu'en décidant que les conditions étaient dès lors remplies pour que le magistrat prenne une décision unilatérale ils se sont référés au critère légal de la nécessité qui doit commander et donc pas de violation – **Rejet** [n°3906, 25.01.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 1382 Code civil – Absence de prise en compte du caractère certain - En énonçant que le lien de causalité entre la faute des intimés et le préjudice subi est donné les juges d'appel ont retenu le caractère certain – **Rejet** [n°3890, 25.01.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Nullité du mariage bigamie – Article 1356 Code civil – La seule affirmation de l'existence d'un mariage coutumier constitue un fait pouvant faire l'objet d'un aveu judiciaire mais non l'appréciation de la validité dudit mariage donc les juges pouvaient en faire abstraction sans encourir le grief visé au moyen – **Rejet** [n°3893, 18.01.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Référé appel – Désignation administrateur provisoire – Article 815-6 Code civil + Article 939 alinéa 3 NCPC - Le président qui prescrit ou autorise une mesure urgente sur base de la compétence spéciale conférée par l'article 815-6 Code civil en matière d'indivision statue au fond mais selon procédure des référés. L'appel relevé de son ordonnance doit en conséquence être introduit et jugé conformément à l'article 939 alinéa 3 Code civil – En déclarant l'appel introduit recevable sur base de l'article 585 NCPC juge a violé la loi – **Cassation** [n°3871, 11.01.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil - Responsabilité de l'Etat – Article 1 loi du 1 septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques + Articles 1382 et 1383 Code civil + Article 1315 Code civil – Le défaut de copies certifiées conformes à la licence a empêché de

participer à des marchés publics – Preuve d'un préjudice – Pas de motifs insuffisant, contradictoires ou erronées en droit – **Rejet** [n°3883, 14.12.2017, p. 16](#)

Violation de la loi – Civil - Obligation de paiement - Directive 2000/35/CE - Retard de paiement en exécution d'un marché public - Transposition aux lois nationales - Interprétation retard de paiement conforme à la Directive - Critère autre que retard de paiement pas retenu - Critère bonne/mauvaise foi du créancier pas retenu - Pas d'interprétation téléologique - Pas de renvoi préjudiciel - **Rejet** [n°3859, 07.12.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil - Notion de consommateur - Article 15 Convention de Lugano - Remboursement de crédit – Directive consommateur - **Question préjudicielle à la CJUE** [n°3898, 07.12.2017, p. 10](#)

Violation de la loi – Travail - Travaux de nettoyage - Article L. 222-4(1) à (3) Code de Travail – Demande du salaire social minium pour salarié qualifié - Salarié non qualifié - Preuve que travaux divers d'une certaine complexité d'une durée de 10 ans pas une condition supplémentaire à la loi - Preuve incombe au salarié que travail qualifié - **Rejet** [n°3880, 07.12.2017, p. 5](#) + [n°3879, 07.12.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail - Travaux de nettoyage - Salaire social minium - Article 10 *bis* (1) de la Constitution combiné avec l'article 111 + article 6 de la loi du 27 juillet 1997 + article 222-4(2), (3), (4) du Code de Travail - Preuve incombe au salarié que travail qualifié – Salariés prétendant au salaire sociale minimum qualifié soumis aux conditions de preuve équivalentes - Question préjudicielle dénuée de tout fondement - **Rejet** [n°3880, 07.12.2017, p. 7](#) , [n°3879, 07.12.2017, p. 7](#)

Violation de la loi - Social - Allocation complémentaire - Article 8 Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 (PANC) - Décision FNS - Révocation pour l'avenir de l'allocation complémentaire et non retrait rétroactif – Pas une décision de retrait - Pas applicable à PANC - Violation alléguée étrangère à l'arrêt - **Rejet** [n°3882, 07.12.2017, p. 3](#)

Violation de la loi - Social - RMG - Article 26, alinéa 2 loi modifiée du 29 avril 1999 - RMG - Condition de résidence effective à remplir - Charge de signaler tout changement au FNS - Pas de décharge en raison des conditions d'octroi - **Rejet** [n°3882, 07.12.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Social - RMG - Article 3 (1) b) loi modifiée du 29 avril 1999 - Assimilation de salarié licencié pour faute grave à un avocat- Assimilation de travailleur salarié à travailleur indépendant - Article 3 (1) b) - Interprétation restrictive - Mauvaise application - **Cassation** [n°3872, 30.11.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Copropriété - Article 31 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles - Obligation de notification le transfert de propriété au syndicat et la qualité de copropriété - Notification subordonnée à la production d'un document établissant le transfert de propriété - **Rejet** [n°3891, 23.11.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Civil - Décision rectificative - Article 571 NCPC- Décision rectificative s'incorpore à la décision rectifiée - Appel pas possible si décision rectifiée passée au force de chose jugée - Discussion sur caractère de décision rectificative – Appel déclaré irrecevable en se basant sur la nature rectificative du jugement - **Cassation** [n°3853, 09.11.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil - Régime matrimoniaux – Article 6 alinéa 2 loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle - Saisine de la Cour constitutionnelle – Question préjudicielle dénuée de tout fondement – Divorcés remariés ayant conclu un partenariat ou non - Situation pas comparable – **Rejet** [n°3861, 09.11.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Contrats - Article 1165 Code civil – Clause de non concurrence – Clause de non concurrence visant la personne physique personnellement et le représentant de la société – Application de la clause de non concurrence – Représentant de la société n'étant pas tiers à la convention de non-concurrence - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Commercial – Contrats - Article 14 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales – Actes de concurrence déloyale – Suffisance d'un acte contraire aux usages honnêtes – Qualifiant la tierce complicité de la violation d'une clause de non concurrence d'actes contraires aux usages honnêtes - **Rejet** [n°3881, 26.10.2017, p. 8](#)

Violation de la loi - Commercial - Demande nouvelle et pas demande additionnelle - Article 592 NCPC - Demande première sur le risque de confusion entre magazines et demande deuxième sur la tierce complicité de la violation d'une clause de non-concurrence – Pas de lien suffisant pour admettre l'existence d'une demande additionnelle – Cour d'appel n'ayant pas déclaré irrecevable le demande nouvelle - **Cassation** [n°3881, 26.10.2017, p. 10](#)

Violation de la loi – Civil – Faillite - Article 65 NCPC + Article 6 alinéa 1 CEDH - Respect du principe du contradictoire - Interdiction de la compensation en matière de faillite - Pas de conclusion sur compensation de faillite - **Cassation** [n°3865, 26.10.2017, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – TVA – Article 61 alinéa 1 NCPC – Motif superfétatoire étant sans incidence au regard de la violation alléguée – **Rejet** [n°3804, 13.07.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – TVA – Article 2a) et 48 (1a) loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA – Question de la déductibilité en amont de la TVA – Examen de la bonne foi pas suffisant – Examen si taxe est due – **Cassation** [n°3804, 13.07.2017, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Procédure – Article 87 NCPC – Jugement réputé non avenu car pas signifié dans les six mois de sa date – Appel irrecevable – **Rejet** [n°3828, 13.07.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Réparation d'un dommage – Article 1382 Code civil – Indemnisation des suites dommageables d'un accident de circulation – Cumul d'indemnisation versée un organisme de sécurité sociale et la réparation de préjudice e droit commun – **Cassation** [n° 3827, 13.07.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Paiement d'arriérés – Article 1134 Code civil – Fonction d'ordre public étant de fixer les limites à la liberté contractuelle – Parties ne pouvant pas déroger

contractuellement à la règle de l'adaptation des salaires aux variations du coût de vie – **Rejet** [n°3822, 06.07.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil - Avocat - Article 37-1 loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat Refus d'extension de l'assistance judiciaire – Introduction du recours – Suppose la réception par l'autorité – Expédition pas suffisant – **Rejet** [n°3824, 06.07.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Faillite – Article 1304 + 1583 + 1591 Code civil – Cessation des parts – Action en nullité de la cessation – Action en nullité d'un contrat de vente sans prix est une nullité absolue et non une nullité relative - **Rejet** [n°3823, 06.07.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Prestations familiales – Articles 10 + 68 (1) b) i) (2) Règlement (CEE) 883/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale – Cumul de droits – Question sur prestation de même nature – Allocations familiales luxembourgeoises et les indemnités de congé parental belges ne sont pas des prestations familiales de même nature – Pas de renvoi préjudiciel à la CJUE – **Rejet** [n°3809, 15.06.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Civil – TVA – Article 76 loi du 12 février 1979 avant la modification opérée par la loi du 10 novembre 2009 - Bulletin de taxation d'office - Introduction du recours – Suppose la réception par l'autorité – Expédition pas suffisant – Réception erronée pas de mécanisme de preuve – **Rejet** [n°3801, 01.06.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Civil – TVA – Article 1 et 5 loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative et non contentieuse (PANC) - Bulletin de taxation d'office – PANC ne s'applique pas à la TVA (article 76 de la loi du 12 février 1979) – Garanties suffisantes – **Rejet** [n°3801, 01.06.2017, p. 5](#)

Violation de la loi - Civil – TVA – Principe général du droit « *non bis in idem* » - Evaluation unilatérale de la base imposable procédée par l'administration fiscale dans le bulletin de taxation d'office – **Rejet** [n°3801, 01.06.2017, p. 8](#)

Violation de la loi – Social – Assurance pension vieillesse – Article 174 Code de la sécurité sociale – Achat rétroactif de périodes d'assurances pension luxembourgeoises nonobstant que ces périodes sont couvertes par l'assurance pension vieillesse japonaise – Article 174 permettant une carrière d'assurance plus complète mais pas de cumul d'une pension vieillesse luxembourgeoise et d'une pension vieillesse étrangère – Article 174 impose donc l'absence d'affiliation à un régime d'assurance pension vieillesse étranger pendant la période que l'affilié se propose d'acheter rétroactivement - **Cassation** [n°3786, 04.05.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Action en justice du défunt – Article 65 NCPC – Il résulte des conclusion d'appel que les parties étaient d'accord que l'instance avait été interrompue par le décès et que seule l'incidence de cette interruption sur la péremption d'instance était dans le débat – La cour d'appel ayant tiré d'office du défaut de notification dudit décès pour conclure à l'absence d'interruption de l'instance et partant au bien-fondé de la demande en péremption sans au préalable invité les parties à présenter ses observations quant à cet élément – **Cassation** [n°3785, 04.05.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Obtention d'un forfait d'éducation – Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 Code de la Sécurité sociale – Juridiction est habilitée à examiner tous les moyens destinés à étayer les prétentions dont elle est saisie et ce même si ces moyens n'ont pas été évoqués dans l'acte introductif d'instance – Les juges d'appel n'étaient pas saisi de nouveaux éléments de fait susceptibles de modifier l'objet de la demande énoncée à l'acte introductif d'instance - **Cassation** [n°3771, 06.04.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement abusif - Article L. 124-10 (1) (2) Code du travail – Réponses données au premier et au deuxième moyen – Juges d'appel ont statué par une motivation suffisante sur le motif de licenciement – **Rejet** [n°3761, 23.03.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Dommages-intérêts – Article 1315 Code civil – Obligation de résultat de l'entrepreneur – Pour un engagement de la responsabilité de la société il faut et il suffit que l'autre société établisse que les travaux ont été réalisés par la société et que ces travaux sont affectés de désordres – Pas de renversement de charge de la preuve – **Rejet** [n°3760, 09.03.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Paiement d'honoraires – Article 8 NCPC - Demande tendant à déterminer et à réduire les honoraires d'avocat – Demande par sa nature, une demande non susceptible d'être évaluée en argent au sens de l'article 8 NCPC – Pas une demande indéterminée – **Rejet** [n°3763, 16.03.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Pension de survie – Article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle - Inconstitutionnalité invoqué de l'article 196 alinéa 2 du code de la sécurité sociale par rapport à l'article 10 *bis* de la Constitution, en soutenant que l'article 196, alinéa 2),3), en exigeant une durée de mariage de dix ans pour les couples ayant eu une différence d'âge de plus de 15 ans serait discriminatoire du moment que pour les couples ayant eu une différence d'âge de moins de 15 ans, une durée de mariage d'1 an serait suffisant pour pouvoir prétendre l'obtention d'une pension de survie – Conseil de la sécurité sociale ayant retenu que la question est dénuée de tout fondement, alors qu'il aurait dû saisir la Cour constitutionnelle pour une question préjudicielle – **Cassation** [n°3753, 16.02.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Commercial – Déclaration de créance – Article 3 CIC – « *Le criminel tient le civil en l'état* » s'applique dans des relations internationales qu'en vertu d'un traité non invoqué en l'espèce – La règle étant inapplicable à une action publique intentée à l'étranger – Question de l'incidence de son caractère d'ordre public ne se posant donc pas – **Rejet** [n°3741, 16.02.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Pension alimentaire – Article 303-1 Code civil – Grief tiré du défaut de base légale vise en fait une violation de la loi – Notion de cohabitation – Enfant majeur poursuivant des études à l'étranger - La condition de cohabitation n'exige dès lors pas une cohabitation au sens strict – Il suffit que la preuve soit rapportée par un certificat de résidence ou composition de ménage – Il faut un lien de rattachement au domicile du parent ayant la charge de l'enfant – **Rejet** [n°3745, 16.02.2017, p. 3](#)

Violation de la loi - Travail – Paiement d’indemnités pour licenciement abusif – Article L. 124-10 alinéa 6 Code du travail – Délai d’invocation respecté par l’employeur – Contrôle de l’exactitude des fiches de présences mensuelles et vérification effective et comparative des desdites pièces dans le mois précédant le licenciement – **Rejet** [n° 3737, 09.02.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Référé – Divorce – Article 56 + 63 + 64 + 65 NCPC + Article 6 CEDH – Nouveau mémoire – Caractère contradictoire – Pièce n’avait pas été soumise au débat contradictoire des parties pour avoir été versée par le défendeur en cassation après la prise en délibéré – **Cassation** [n°3810, 09.02.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Article 6-1 CEDH – Principe du contradictoire – Admission de la note de plaidoiries reprenant l’argumentation développée oralement lors d’une précédente audience – Pas de violation du principe du contradictoire ni confusion des parties – **Rejet** [n°3728, 26.01.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Bail à loyer – Article 6-1 CEDH – Impartialité objective du juge – La circonstance qu’un des trois magistrats composant la troisième chambre avait participé au premier jugement n’a pas pu faire naître un doute légitime objectivement justifié sur l’impartialité de la chambre appelée à statuer en cause – **Rejet** [n°3728, 26.01.2017, p. 4](#)

Violation de la loi - Travail – Chômage – Article L. 521-1(1) Code du Travail - Assimilation notion « sans emploi » à activité salariée uniquement - **Rejet** [n°3679, 22.12.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Reconnaissance de dette – Article 6(1) CEDH – Pas gain cause en appel ne remet pas en cause impartialité du juge - **Rejet** [n°3723, 15.12.2016, p. 12](#)

Violation de la loi – Civil - Compromis de vente – Article 1315 Code civil + Article 6(1) CEDH – Résiliation compromis de vente – Preuve accomplissement démarche incombe à l’acquéreur Renversement de la charge de la preuve par juge du fond - **Cassation** [n°3713, 8.12.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec effet immédiat - Article L. 124-10 (6) Code du travail – Fait nouveau non constitutif d’une faute grave mais pris ensemble avec faits plus anciens oui – Nécessité d’apprécier l’ensemble - **Cassation** [n°3717, 8.12.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil - Responsabilité de l’Etat – Article 65 alinéa 3 NCPC – Fonctionnement defectueux - Moyen soulevé d’office (sursis à statuer le temps de décision CJUE) - Non-respect principe du contradictoire - **Cassation** [n°3716, 8.12.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil - Famille – Article 161 + Article 155 alinéa 5 + Article 156 NCPC - Appel irrecevable car tardif – Coïncidence domicile élu et domicile réel – Présomption simple – Recherche du domicile réel - **Cassation** [n°3722, 24.11.2016, p. 2](#)

Violation de la loi - Civil – Saisie-arrêt - Article 65 NCPC + Article 6 alinéa 1 CEDH + Article 54 NCPC – Moyen soulevé d’office – Immixtion illégale dans une demande privée non contestée - Excès de pouvoir – Renvoi aux réponses formulées dans d’autres moyens de l’arrêt - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 13](#)

Violation de la loi - Civil – Saisie-arrêt - Article 1315 Code civil – Remboursement mémoire honoraire - Adage *Actori incumbit probatio* – Renversement de la charge de la preuve - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 12](#)

Violation de la loi - Civil - Saisie-arrêt – Article 2247 Code civil – Demande irrecevable n’entraîne pas interruption de la prescription – Aucune distinction selon que vice de forme ou fond ou fin de non-recevoir - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 9](#)

Violation de la loi - Civil - Saisie-arrêt – Article 938 NCPC + Article 1351 Code civil + Article 2277 Code civil + Article 2262 Code civil – Refus intervention de la prescription – Ordonnance n’est pas un titre incontestable permettant intervention - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement abusif – Article 74 loi 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire – Action d’office du Ministère Public si dans intérêt général – Absence de besoin d’être partie à l’instance pour agir – **Cassation** [n°3702, 3.11.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement – Article 1147 Code civil – Avocat – Appel hors délai – Conséquence de l’inexécution - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement - Article 6.1 CEDH – Prise en compte d’un fait contesté - Décision basée sur les éléments soumis – Impartialité non remise en cause pour cela - **Rejet** [n°3686, 27.10.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil - Bail à loyer - Article 1315 Code civil + Article 1731 + 1732 Code civil – Absence état des lieux – Absence de preuve de l’existence de dégâts locatifs – Examen de faute du locataire pas nécessaire - **Rejet** [n°3684, 14.07.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil - Référé – Pension alimentaire – Article 268 Code civil – Absence de nécessité de prendre en compte la capacité de travail – Pris en compte de l’impossibilité de trouver du travail - **Rejet** [n°3680, 14.07.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil - Bail à loyer - Article 1731 + 1732 Code civil + Article 1728 Code civil – Preuve de dégradation des lieux loués en cas d’absence d’état des lieux de sortie - **Rejet** [n°3684, 14.07.2016, p. 3](#)

Violation de la loi - Travail – Provision indemnité chômage – Article L. 521-8 (3) Code du travail — Moyen subsidiaire – Incompétence du juge du fond à statuer sur Article L. 521-8 Code du travail – Juge se fonde sur articles L. 521-4 (2) et L. 521-7 Code du travail - **Rejet** [n°3665, 7.07.2016, p. 3](#)

Violation de la loi - Travail – Provision indemnité chômage – Article L. 521-8 (1) Code du travail — Incompétence du juge du fond à statuer sur articles L. 521-8 Code du travail – Juge se fonde sur articles L. 521-4 (2) et L. 521-7 Code du travail - **Rejet** [n°3665, 07.07.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Responsabilité contractuelle et délictuelle – Article 1315 Code civil – Cour d’appel ne retient pas l’existence d’un contrat de gestion-conseil tacite ou mandat de gestion. En conséquence l’obligation d’information et de conseil est une obligation de

moyen – C’est donc à juste titre que la Cour retient que la charge de la preuve incombe au demandeur et non à la banque – **Rejet** [n°3653, 02.06.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Protection juridique – Article 4 Directive 87/344/CE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l’assurance protection juridique, ensemble avec l’article 94 loi 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance – La cour d’appel en se référant à la jurisprudence de la CJUE suivant laquelle des limitations de la couverture des frais exposés dans le cadre de la défense d’un assuré sont valables au regard de l’article 4 (4) de la Directive consacrant la liberté de l’assuré de choisir son avocat, pour autant que cette liberté ne soit pas vidée de sa substance, a retenu que les conditions générales du contrat d’assurance conclu entre parties qui après avoir énoncé que le preneur d’assurance a toujours le droit de choisir librement un avocat compétent, précise que pour chaque sinistre il ne peut être mandaté qu’un seul avocat et que si le preneur d’assurance change tout de même d’avocat, l’assureur ne supporte que les frais du premier avocat est valable au regard des dispositions de l’article 94 qui constitue la transposition de l’article 4 de la Directive dans le droit national – **Rejet** [n°3639, 12.05.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Rente viagère – Article 441(2) Code de la sécurité sociale, article 28 alinéa 1 a) loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti – Un transfert de la créance de l’assuré ne s’opère que dans l’hypothèse d’une créance avérée du FNS vis-à-vis de l’assurance accident, ce qui présuppose que le FNS ait réclamé la restitution conformément à l’article 28 – En retenant qu’à défaut de créance certaine dans le chef du FNS contre la défenderesse en cassation, les conditions de l’article 441 ne se trouvent pas remplies, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, sans y ajouter une condition supplémentaire, a fait une application correcte de la disposition légale visée – **Rejet** [n°3637, 12.05.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Social – Rente viagère - Article 441(2) Code de la sécurité sociale – Les juges d’appel n’avaient pas à connaître de l’article 28 alinéa 1 a) loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti qui n’est applicable que dans un litige opposant le FNS à un bénéficiaire de l’allocation complémentaire - **Rejet** [n°3637, 12.05.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Arriéré de salaire – Article L. 121-7 Code du travail – En déduisant de l’inaction du salarié, après l’écoulement d’une période de réflexion raisonnable, son acceptation tacite des nouvelles conditions de travail et sa renonciation à se prévaloir de la nullité de la modification irrégulière, les juges d’appel n’ont pas ajouté une condition à la loi – **Rejet** [n°3633, 28.04.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Incompétence – Articles L. 551-2 + L. 551-10 Code du travail – Aucun de ses articles ni une autre règle de droit ne confèrent compétence au magistrat qui préside la chambre de la Cour à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail pour connaître de l’appel dirigé contre la décision du président du tribunal du travail qui s’est déclaré incompétent pour connaître d’une demande en nullité d’un salarié qui n’a pas été licencié après notification d’une décision de reclassement interne de la commission mixte, mais après saisine de la commission mixte par l’administration du contrôle médical de la sécurité sociale – **Rejet** [n°3650, 02.06.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Tutelle – Résidence et droit de visite et d’hébergement – Article 380 Code civil – La Cour d’appel saisie non pas d’une demande de retour de l’enfant commun illicitement déplacé mais d’une demande tendant à voir modifier la résidence habituelle de l’enfant a correctement appliqué le texte en relevant que la fixation de la résidence de l’enfant doit se faire en considération de l’intérêt de celui-ci et en retenant sur base d’une appréciation souveraine des éléments de fait, qu’il n’était pas dans l’intérêt de l’enfant de le retirer de son environnement auquel il est fortement attaché – **Rejet** [n°3644, 02.06.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Tutelle – Procès équitable – Article 6 (1) CEDH – En s’estimant suffisamment éclairée par les éléments du dossier sans devoir procéder à une enquête sociale et en maintenant, sur base d’une motivation exhaustive, la résidence de l’enfant commun auprès de la mère, la Cour d’appel n’a pas violé la disposition - **Rejet** [n°3644, 02.06.2016, p. 6](#)

Violation de la loi – Social – Rente accident – Article 89 Constitution, article 249 NCPC, article 149 alinéa 2 Code de la sécurité sociale – Le conseil supérieur de la sécurité sociale s’est référé au rapport d’expertise, en estimant que les conclusions claires et précises de ce rapport n’étaient pas mises en doute par les certificats émanant du psychiatre traitant de la demanderesse, pour retenir qu’il ressortait de ce rapport que l’expert s’était rendu compte de l’état psychique de l’assuré et que la demanderesse n’avait pas été dans l’impossibilité de formuler sa demande dans le délai prescrit. Partant le juge a motivé sa décision et n’a pas violé l’article 149 alinéa 2 en retenant que l’existence de la seconde condition d’exception prévue par cette disposition n’était pas établie – **Rejet** [n°3638, 26.05.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Licenciement avec préavis – Article L. 124-11 Code du travail – Après avoir retenu, en faisant usage de son pouvoir d’appréciation souverain, que les faits reprochés au salarié et énoncés dans l’arrêt étaient réels pour être avérés par son aveu et que pris dans leur ensemble ils revêtaient le sérieux nécessaire pour justifier le licenciement avec préavis, a valablement pu déclarer celui-ci régulier au regard des dispositions citées sans avoir à examiner les allégations suivant lesquelles le véritable motif du licenciement était la rupture de sa liaison avec un membre de la direction – **Rejet** [n°3647, 26.05.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Civil – Pension alimentaire – Article 203, 303 Code civil – C’est à juste titre que les juges du fond ont retenu que la *règle « aliments ne s’arréagent pas »* ne s’applique pas en matière d’obligations alimentaires envers les enfants mineurs – **Rejet** [n°3648, 26.05.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Disponibilité sur le marché du travail - Article L. 521-1 (2) point 2 Code du travail – En constatant faisant usage de leur pouvoir d’appréciation souverain, que le salarié n’était pas disponible pour le marché du travail au sens de l’article L. 521-3 point 4, les juges d’appel n’avaient plus à examiner s’il se trouvait dans la situation visée à l’article L. 521-1 (2) point 2 - **Rejet** [n°3642, 26.05.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Caractère extinctif de la créance – Article 1234 Code civil – Les juges du fond ont constaté que le paiement effectué par la société l’a été sous réserves formelles et uniquement dans le but d’obtenir mainlevée de la saisie-arrêt bloquant ses comptes,

donc dans reconnaissance aucune du bien-fondé de la prétention adverse. Dès lors à juste titre les juges n'ont pas reconnu à ce paiement un caractère extinctif – **Rejet** [n°3645, 26.05.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Désistement d'action – Article 1134 Code civil – Le droit sur base duquel le paiement a été effectué par la société se trouvant par l'effet du désistement d'action anéanti, la cause sous-jacente au paiement se trouve effacée de sorte que le paiement a été effectué de manière indue – **Rejet** [n°3645, 26.5.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – travail – Harcèlement sexuel – Article L. 245-7 + L. 245-4 Code du travail – En retenant que l'article 7 de la loi du 26 mai 2000 sur le harcèlement sexuel (actuel article L. 245-7 du Code du travail) n'est pas autonome par rapport à la loi sur le contrat de travail et compte tenu du caractère subjectif de la notion de harcèlement sexuel dans le chef de la victime et de l'obligation qui est seulement de moyens, de prévenir ou de faire cesser immédiatement tout acte de harcèlement sexuel imposée à l'employeur par l'article 4 de la loi du 26 mai 2000 (actuel article L. 245-4 du Code du travail) a pu par les motifs reproduits aux moyens décider sans violer les dispositions légales y visées que la victime d'un harcèlement sexuel doit non seulement invoquer à l'appui de sa demande en dommages intérêts des faits de nature à justifier sa démission pour faute grave de l'employeur mais encore établir le fait d'avoir porté ceux-ci à la connaissance de ce dernier avec une précision suffisante pour lui permettre de prendre immédiatement les mesures appropriées pour les faire cesser, ainsi que l'omission de l'employeur de se faire dans le mois précédent sa démission sans préavis, conformément à l'article 27 (6) de la loi sur le contrat de travail (actuel article L. 124-10 (6) du code du travail) et qu'à défaut par la demanderesse de rapporter cette preuve ses allégations qu'il était de notoriété publique qu'un salarié de l'entreprise se livrait à des actes de harcèlement sexuel à l'égard de ses collègues féminines et que certaines d'entre elles s'en étaient plaintes auprès d'un syndicat, de même que le reproche général d'une absence de mesures de prévention suffisantes dans l'entreprise étaient dénuées de pertinence – **Rejet** [n°3635, 28.04.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Harcèlement sexuel – Articles L. 245-2 + L. 245-7 Code du travail – Après avoir retenu que la démission n'était pas justifiée en raison du non-respect des conditions prévues à la loi sur le contrat de travail, les juges n'avaient pas à toiser la question de savoir si la demanderesse était à qualifier de victime de harcèlement sexuel ni à analyser si l'employeur avait pris des mesures au détriment de la salariée – **Rejet** [n°3635, 28.04.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Harcèlement sexuel – Articles L. 245-2 + L. 245-4 + L. 245-7 Code du travail – La démission pour cause de harcèlement sexuel ne pouvant être justifiée que si l'employeur a manqué à ses obligations visées à l'article L. 245-4 Code du travail, la Cour d'appel qui a retenu que la démission de la demanderesse n'était pas justifiée a pu décharger la société de la condamnation prononcée sur base de l'article 14 (5) alinéa 1 de la loi du 30 juin 1976 et condamner la demanderesse à rembourser à l'Etat les indemnités chômage lui versées par provision sans violer les dispositions – **Rejet** [n°3635, 28.04.2016, p. 6](#)

Violation de la loi – Civil – Saisie-arrêt – Article 693 NCPC – En retenant par une appréciation souveraine des faits qu'aucune commission n'était due à la société les juges ont vu l'absence de

titre dans le chef de la demanderesse fait une application correcte de la disposition en ordonnant une mainlevée de la saisie-arrêt – **Rejet** [n°3630, 28.4.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Travail – Maladie – Article L. 121-6 (3) Code du travail – En retenant notamment que les certificats délivrés par les médecins mandatés par l’employeur n’étaient pas de nature à faire perdre au nouveau certificat soumis par le salarié et attestant de l’incapacité de travail l’effet conféré par l’article L. 121-6 (3), les juges ont fait une correcte application de la disposition – **Rejet** [n°3618, 28.04.2016, p. 7](#)

Violation de la loi – Commercial – Criminel tient le civil en état – Article 3 CIC – La règle du criminel tient le civil en l’état ne s’applique dans les relations internationales qu’en vertu d’un traité, non invoqué en l’espèce – La règle étant inapplicable à une action publique intentée à l’étranger, la question de l’incidence de son caractère d’ordre public ne se pose pas – **Rejet** [n°3632, 21.04.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Communication de pièces – Article 280 NCPC – L’injonction de communiquer les pièces, prévue à l’article 280 NCPC n’est pas obligatoire pour le juge – En décidant que la pièce ne constituait pas un faux, les juges du fond ont pu déclarer irrecevable la demande sans violer le texte – **Rejet** [n°3631, 21.04.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Succession et liquidation – Article 571 et 585 NCPC, Effet dévolutif de l’appel et l’autorité de chose jugée – article 1350 et 1351 Code civil – Après avoir examiné les obligations du mandataire et après avoir cité l’article 843 du Code civil, les juges ont retenu qu’il découle des développements qui précèdent que X ayant conservé les sommes prélevées par elle en sa qualité de mandataire, montant qu’elle ne prétend par ailleurs pas avoir dépensés dans l’intérêt de la mandante, et restant en défaut d’établir qu’elle aurait bénéficié d’une donation de la part de Y portant sur le montant prélevé, le dire montant est à rapporter la succession – En se déterminant ainsi et en retenant à la charge de la demanderesse en sa qualité de mandataire sur base de l’article 843 du Code civil, une obligation de rapporter le montant litigieux à la succession les juges d’appel ont violé les dispositions visées – **Cassation** [n°3590, 14.04.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Impartialité – Article 6 (1) CEDH – La connaissance approfondie du dossier par le juge n’implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement – L’affirmation contenue dans le dernier alinéa du moyen procède d’une lecture incomplète de l’arrêt de la CEDH qui retient également le rôle de surveillant du juge commissaire – Il n’y a pas lieu de saisir la CJUE de la question préjudicielle – **Rejet** [n°3606, 24.03.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Référé – Communication de pièces – Article 350 NCPC – Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d’un procès au fond et de l’utilité, dans cette perspective de la mesure d’instruction sollicitée – Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d’être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d’instruction sollicitée sur base de l’article 350 – En se déterminant par les considérants reproduits au moyen et en rejetant la demande en délivrance de certaines pièces et en instituant une expertise au motif que cette demande tend à établir le prix d’actions pour lesquels il est loin d’être établi que X a le droit d’exercer une option d’achat et que

le juge du fond devra avant toute chose trancher cette question, la Cour d'appel a sous le couvert de l'analyse du motif légitime introduit la condition d'une absence de contestation sérieuse sur le fond du litige non prévue par l'article – **Cassation** [n°3617, 24.03.2016, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Preuve – Article 1315 Code civil – Les juges du fond ont à bon droit considéré que cette augmentation s'analyse en une contestation du prix réclamé par la défenderesse et retenu, sans procéder à un renversement de la charge de la preuve, qu'il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses arguments invoqués en défense à l'action en exécution d'une obligation – **Rejet** [n°3602, 03.03.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Commercial – Impartialité – Article 6 (1) CEDH, article 521 NCPC, article 64 loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire – La connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement – L'affirmation contenue dans le dernier alinéa du moyen procède d'une lecture incomplète de l'arrêt de la CEDH, qui retient également le rôle de surveillant du juge commissaire – **Rejet** [n°3594, 10.03.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Principe du contradictoire – Article 65 NCPC, Principe du contradictoire, article 10 *bis* (1) Constitution, article 578 NCPC, article 6 CEDH, principe du double degré de juridiction – Les moyens tiennent grief aux juges d'appel d'avoir en déclarant d'office irrecevable l'appel incident et en privant le demandeur de la possibilité de remettre en cause les motifs défavorables contenus dans le jugement de première instance, violé le principe du contradictoire ainsi que le principe d'égalité devant la loi, les droits de la défense et le principe du double degré de juridiction – Si une partie intimée ne peut interjeter appel contre les motifs du jugement entrepris, elle peut cependant, sans former appel incident, reproduire en instance d'appel des moyens invoqués en première instance qui n'ont pas été retenus par les premiers juges. Les juges d'appel ont tenu compte des moyens invoqués à l'appui de son appel incident et donc le moyen n'est pas fondé – **Rejet** [n°3603, 10.03.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité médicale – Article 1142 Code civil – L'atteinte portée par un chirurgien à un organe ou une partie du corps du patient que son intervention n'impliquait pas est fautive en l'absence de preuve, qui lui incombe, d'une anomalie rendant cette atteinte inévitable – En retenant que cet accident est manifestement imputable à l'activité médicale elle-même, les juges d'appel ont pu sans violer la disposition dire que le Dr. a failli à son obligation de sécurité – **Rejet** [n°3603, 10.03.2016, p. 9](#)

Violation de la loi – Discipline – Double incrimination – Article 136 CIC, article 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 4 (1) du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH – Le moyen procède d'une lecture erronée de la décision du Conseil disciplinaire et administratif, la juridiction ordinale n'ayant pas acquitté X des faits qui lui étaient reprochés, mais s'étant limitée à constater l'irrégularité de la procédure menée à son égard à la suite de la décision du bâtonnier sans se prononcer sur le bien-fondé des fautes disciplinaires reprochées – **Rejet** [n°3587, 10.03.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Discipline – Sanction – Articles 12 et 14 Constitution, article 7 CEDH, articles 1.2, 4.3.3 à 4.3.5 et 3.5.1 du RIO – Le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir violé les

principes de légalité de l'incrimination et partant de la sanction disciplinaire, en se fondant, en l'absence d'une disposition légale spécifique, sur des principes essentiels du RIO – En droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles, conventionnelles et réglementaires de base – Cependant le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que ce principe de la spécification de l'incrimination et de la peine ne soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer - **Rejet** [n°3587, 10.03.2016, p. 8](#)

Violation de la loi – Civil – Occupation sans droit ni titre – Articles 544 et 1183 Code civil – En approuvant le juge de première instance en ce qu'il avait retenu qu'une occupation sans droit ni titre suite à la résolution judiciaire avec effet rétroactif d'un contrat peut donner lieu à indemnisation, alors que ce préjudice est distinct de la restitution en nature des prestations que les parties ont reçues en exécution du contrat judiciairement résolu, en écartant ainsi l'application des dispositions visées et en tranchant le litige sur la base invoquée de l'enrichissement sans cause, les juges d'appel ont fait une application correcte de la loi – **Rejet** [n°3601, 25.02.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Prescription – Article 2273 Code civil – Reposant sur une présomption de paiement, la prescription abrégée n'est pas applicable lorsque le défendeur à l'action reconnaît ne pas avoir réglé les sommes réclamées – **Rejet** [n°3608, 25.02.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Prescription – Article 2273 Code civil – Le demandeur reproche au juge du fond d'avoir déduit de la reconnaissance du défendeur à l'action que les mémoires d'honoraires n'ont pas été payés que celui-ci n'a pas exécuté son obligation, renversant ainsi la charge de la preuve, alors qu'il aurait appartenu au demandeur d'établir que le montant réclamé n'a pas été payé. Le juge du fond a tiré de cet aveu la déduction juridique correcte – **Rejet** [n°3608, 25.02.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Commercial – Attestation testimoniale – Article 405 alinéa 1 + 399 + 401 NCPC – Si une personne physique a constitué une personne morale dans le but exclusif d'agir officiellement en ses lieux et place, il y a identité entre ces personnes, enlevant à la personne physique la qualité de tiers au sens de l'article 399 NCPC. En constatant dès lors que les avoirs déposés sur le compte de la fondation provenaient du patrimoine hérité par x et que la fondation avait été constituée dans l'intérêt de x qui était seul bénéficiaire, la Cour a pu dire que la personne morale se confondait avec la personne physique et partant a pu rejeter l'attestation testimoniale – **Rejet** [n°3600, 25.02.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Discipline – Récusation – Article 527 NCPC – Le dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice de la requête en récusation ne constitue ni un acte au greffe signé par la partie ni une procuration authentique au sens de la loi, la présence alléguée du requérant au greffe au moment du dépôt de la requête n'étant pas de nature à remédier au défaut d'une des conditions formelles de l'acte de récusation et la récusation proposée par la requête déposée est partant irrecevable – **Rejet** [n°3581, 14.01.2016, p. 3](#), [n°3580, 14.01.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Discipline – Principe du contradictoire – Article 6 (1) CEDH + article 3 de la loi 19 avril 1980 – Les avocats du demandeur ont pu présenter leurs moyens et leur refus de se plier aux exigences de la loi résulte d'un choix délibéré de leur part et ne saurait être interprété comme un refus d'accès au prétoire émanant de la juridiction et constituer une violation de l'exigence d'un procès équitable – **Rejet** [n°3560, 14.01.2016, p. 6](#)

Violation de la loi – Discipline – Liberté de prestation – Article 3 de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européenne est compatible avec la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats – **Rejet** [n°3560, 14.01.2016, p. 9](#)

Violation de la loi – Discipline – Composition du tribunal – Article 6 (1) CEDH – Le conseil disciplinaire et administratif d'appel a retenu qu'il n'a pas été valablement saisi des conclusions écrites télécopiées par les avocats de l'appelant. Il n'avait pas à statuer sur une prétendue composition irrégulière du conseil disciplinaire et administratif de première instance, sans encourir le reproche d'une violation du texte de loi – **Rejet** [n°3560, 14.01.2016, p. 16](#)

Violation de la loi – Civil – Mentions obligatoires – Articles 153, 154 et 585 NCPC – Le demandeur reproche en fait aux juges d'appel d'avoir mal interprété la portée de son acte d'appel et d'avoir ainsi violé l'effet dévolutif de celui-ci en le déclarant irrecevable pour autant qu'il portait sur la question de la loi applicable à la liquidation et au partage de la communauté de biens au motif que celle-ci avait été tranchée par le jugement non entrepris – Les juges d'appel ont retenu à bon droit que l'appelant entendait les saisir de la question du droit applicable au litige sans cependant se pourvoir contre le jugement qui avait tranché la question – **Rejet** [n°3597, 18.02.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Caution – Article 1147 Code civil – La Cour d'appel a retenu dans la motivation de son arrêt que concernant les obligations du banquier vis-à-vis de la caution de son client, le banquier doit certes mettre la caution en mesure de fournir un consentement éclairé, mais, il n'a pas d'obligation d'information et de conseil à l'égard de la caution de son débiteur – En se déterminant ainsi, au lieu de rechercher si X était une caution non avertie et, dans l'affirmative si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de la caution et des risques de l'endettement né des actes de cautionnement, la cour a violé la disposition visée – **Cassation** [n°3564, 21.01.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Autorisation d'emploi – Article 14 (1) b) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial combiné à l'article 26 (1) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir méconnu le droit de la demanderesse en cassation d'accéder à un emploi salarié sans devoir solliciter une autorisation de travail, qu'elle prétend tirer, en sa qualité de personne bénéficiant d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, des dispositions de droit européen et national visées au moyen,

et d'avoir ainsi à tort considéré que la demanderesse en cassation n'est pas disponible pour le marché du travail – L'article 14 de la directive prévoit en son paragraphe 2 que les Etats membres peuvent fixer des conditions quant à l'exercice d'une activité professionnelle plus particulièrement la condition d'une autorisation d'exercer une activité salariée ou indépendante. En considérant que l'accès au marché de l'emploi peut être valablement assujéti à une autorisation de travail, les juges n'ont pas violé les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°3584, 28.01.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Paiement de cotisations – Articles 95 et 84 Constitution – Les juges d'appel qui ont retenu que la question à résoudre dans la présente affaire n'est pas celle de la compétence de la juridiction civile à constater l'irrégularité des bulletins par le biais du contrôle incident de la légalité, mais celle de la recevabilité du moyen de nullité des bulletins eu égard à l'expiration du recours administratif en annulation les concernant et qui ont ensuite déclaré irrecevable l'exception d'illégalité des bulletins litigieux n'ont pas décliné leur compétence pour statuer sur la demande en paiement de la demanderesse en cassation et n'ont pas violé la disposition constitutionnelle - **Rejet** [n°3579, 07.01.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Civil – Paiement de cotisations – Article 1382 et 1383 Code civil – Par les motifs déterminants, les juges d'appel ont relevé que la partie Leisure est irrecevable à faire sanctionner l'illégalité des bulletins en empruntant la voie civile de sorte qu'ils n'avaient pas à apprécier l'existence d'une faute - **Rejet** [n°3579, 07.01.2016, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Paiement de cotisations – Article 84 Constitution - Les juges d'appel qui ont retenu que la demande subsidiaire en dommages et intérêts se confond avec la demande en restitution et qui ont ensuite déclaré irrecevable l'exception d'illégalité des bulletins litigieux, n'ont pas décliné leur compétence pour statuer sur la demande en dommages et intérêts de la demanderesse et n'ont pas violé la disposition constitutionnelle - **Rejet** [n°3579, 07.01.2016, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Cautionnement – Article 1324 Code civil, article 291 NCPC – En retenant que la vérification d'écritures constitue une faculté pour le juge et non pas une obligation et qu'il a le pouvoir de procéder lui-même à cette vérification en puisant les éléments de sa conviction dans les faits et documents de la cause, et en tranchant ensuite, en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation souverain, la contestation relative à la signature sur base des éléments du dossier, sans recourir à la procédure de vérification d'écritures, les juges d'appel ont fait une application correcte des dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°3585, 07.01.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Compétence matérielle – Article L. 121-1 Code du travail – Afin de procéder à la qualification des relations contractuelles entre parties au regard de la règle inscrite à l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 Code du travail la cour d'appel a dit que la condition légale selon laquelle l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier ne signifie pas nécessairement que le sportif ou entraîneur doivent exercer à côté de son activité pour un club ou une fédération une autre activité dite principale. Elle est uniquement à interpréter en ce sens qu'il suffit que l'activité soit exercée essentiellement à titre de loisir et non pour en retirer des revenus – En exigeant que l'activité en question ne soit pas exercée à titre principal et régulier, le législateur a entendu que cette activité ne doit pas être destinée à procurer à l'entraîneur ou au sportif les revenus nécessaires pour subvenir à des besoins et à ceux de sa famille – En retenant dès lors que

le simple fait de retirer des revenus de l'activité sportive est suffisant pour ériger celle-ci en activité exercée à titre principal la cour a méconnu le texte – **Cassation** [n°3343, 08.05.2014, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Signification – Articles 150 alinéa 2 et 156 alinéa 2 NCPC – En prononçant l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement de la motivation reprise au moyen, ont violé les dispositions légales et réglementaires citées la signification de l'acte d'appel étant réputée faite le jour de la remise de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier – **Cassation** [n°3340, 08.05.2014, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Article 1601-13 Code civil – Après avoir dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation requalifié le contrat de construction en contrat de vente en l'état futur d'achèvement et retenu que le compromis de vente conclu préalablement par les parties n'était pas indépendant de ce dernier, les juges d'appel ont fait une exacte application – **Rejet** [n°3329, 03.04.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Indemnisation Etat – Articles L. 521-4 (5) et L. 521-4 (6) Code du travail – Pour arriver à la conclusion qu'il incombe au demandeur de rembourser l'Etat les indemnités chômage qu'il s'est vu verser à titre provisoire sous la condition non respectée de provoquer une décision judiciaire se prononçant sur le caractère régulier ou abusif du licenciement les juges d'appel ont notamment considéré que l'obligation du salarié qui entend ne pas être condamné au remboursement est double, qu'il doit non seulement intenter une action en indemnisation du chef de licenciement abusif contre l'employeur mais encore faire constater le caractère irrégulier du licenciement que la double obligation du salarié lui impose de mener à terme son action en indemnisation tout indigent de procédure l'empêchant de ce faire entraînant pour lui l'obligation de rembourser les indemnités chômage – en se déterminant ainsi pour déclarer la demande de l'Etat fondée en tant que dirigée contre le demandeur en cassation, les juges d'appel ont correctement appliqué les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°3316, 03.04.2014, p. 5](#)

Violation de la loi – Commercial – Liquidation – Article 264 NCPC – Pour déclarer l'acte d'appel nul et le recours irrecevable, les juges du fond, après avoir relevé que l'acte d'appel invite la partie intimée d'une part à ne comparaître en personne et d'autre part par voie de constitution d'avocat à la cour ont décidé que les dispositions relatives au mode de comparution relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. En statuant ainsi alors que l'irrégularité de l'exploit tenant à l'indication du mode de comparution de l'intimé constitue une nullité de forme qui doit être proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence la Cour d'appel a violé le texte – **Cassation** [n°3317, 20.03.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Responsabilité du fait des choses – Article 1134 Code civil – Les juges d'appel disposant d'un pouvoir souverain pour apprécier la relation causale entre l'accident, les blessures subies par la victime et les conséquences financières qui en découle, ont pu conformer les juges de première instance – **Rejet** [n°3297, 20.03.2014, p. 4](#)

Violation de la loi – Civil – Liquidation – Article 571 alinéa 3 NCPC – En déclarant l'appel indigent irrecevable pour autant qu'il vise une disposition du jugement que celui-ci avait déjà entreprise par son appel principal déclaré irrecevable au motif que la seule disposition attaquée par son appel principal irrecevable pour tardiveté ne peut plus échapper à la déchéance en faisant

l'objet d'un appel incident sous peine de vider de tout sens la règle de la déchéance de l'appel principal à l'expiration des délais les juges d'appel ont violé la disposition visée – **Cassation** [n°3321, 20.03.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Testament – Articles 53, 56, 59 et 60 NCPC, article 6 CEDH – En décidant que l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt qui a retenu la validité du testament litigieux s'oppose à la prise en considération de la contre-expertise par la demanderesse en cassation ainsi qu'à l'institution d'une nouvelle expertise ou à l'audition de l'expert commis afin de faire examiner à nouveau la validité du testament la cour n'a pas violé le texte – **Rejet** [n°3307, 13.03.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Dommages-intérêts – Article 1251-3 Code civil – En jugeant qu'il n'existe pas de subrogation légale sans paiement et que le simple engagement de réparer le dommage pris par la demanderesse en cassation dans une convention de reconstruction conclue avec les propriétaires voisins ne vaut pas paiement au sens de l'article les juges d'appel ont correctement appliqué le texte – **Rejet** [n°3319, 27.02.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Boni pour enfant – Article 1 alinéa 2 Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant – Le boni pour enfant constitue une prestation familiale au sens des articles 1 u) i) et 4 (1) h) du Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté – En décidant de déclarer le recours des défendeurs en cassation recevable et fondé et de dire qu'ils ont droit au maintien pour la période à partir d'avril 2009 du boni pour enfant au titre de bonification d'office de la modération d'impôt au motif que la motivation de la décision de refus du comité directeur qui fait dépendre le droit au boni pour enfants de la condition du versement effectif d'un complément différentiel dans le cas d'un salarié frontalier ayant un droit aux allocations familiales luxembourgeoises et aux prestations familiales françaises n'est pas conforme à la loi de base à laquelle cette décision ajouter un élément ou une exception pour en restreindre les effets le Conseil arbitral de la sécurité sociale a violé par refus d'application la disposition visée – **Cassation** [n°2962, 27.02.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Prise en charge frais médicaux – Article 1351 Code civil – En jugeant que seule la décision inscrite au dispositif d'un arrêt acquiert l'autorité de chose jugée, les juges d'appel ont fait une application correcte de la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°3310, 27.02.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil - Liquidation – Article 1434 alinéa 1 Code civil – Du moment qu'aux termes de l'acte de vente un immeuble a été acquis indivisément par deux époux communs en biens, le caractère commun de l'immeuble est acquis les conditions dans lesquelles s'est effectué le paiement du prix n'étant pas de nature à modifier les effets du contrat de vente – La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres, qu'il en est ainsi, notamment quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi – Pour débouter la demanderesse en cassation de sa demande tendant à voir constater que l'immeuble acquis pendant le mariage par les deux

époux ensemble est commun et que la théorie du remploi n'a vocation à s'appliquer que dans le cas d'un bien acquis pendant le mariage à l'aide de fonds propres et entré en communauté du chef d'un seul époux les juges d'appel ont décidé que le résultat du remploi est de transporter la qualité de propre du bien aliéné sur le bien acquis à titre onéreux par dérogation au principe énoncé par l'article 1402 qui voudrait que les biens acquis à titre onéreux au cours du mariage forment des acquêts de communauté – En statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que l'immeuble a été acquis en commun par les deux époux, la cour d'appel a violé le texte – **Cassation** [n°3291, 13.02.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Social – Congé parental – La CJUE a répondu par l'affirmative à la question de savoir si une prestation telle que le congé parental est à qualifier de prestation familiale au sens du Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la communauté – **Rejet** [n°3006, 13.02.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Commerciale – Faillite – Article 592 alinéa 1 NCPC – En déclarant irrecevables les demandes en nullité des contrats et investissements litigieux et en responsabilité de la société au motif qu'elles ne se rattachaient pas à des préjudices invoqués dans la déclaration de créance des époux alors que ces demandes étaient formées en défense à la demande reconventionnelle du liquidateur et étaient en tant que telles recevables en instance d'appel les juges d'appel ont violé la disposition susvisée – **Cassation** [n°3302, 30.01.2014, p. 7](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Article 215 alinéa 2 Code civil – Le logement de famille au sens de l'article 215 alinéa 2 du Code civil, ne perd pas cette qualité en cas de séparation de fait des époux ou d'instance en divorce – C'est donc à juste titre que les juges du fond ont retenu l'application de l'article 215 alinéa 2 du Code civil à l'immeuble, objet du compromis de vente – **Rejet** [n°3278, 23.01.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Civil – Compromis de vente – Article 215 alinéa 2 Code civil – En retenant que c'est à juste titre que le tribunal s'emparant des dispositions de l'article 215 alinéa 2 du Code civil, a considéré que l'accord de l'épouse pour la conclusion du contrat était exigé, avec les conséquences qui en découlent dans le cas d'espèce et notamment la résolution du compromis aux torts de x et en transformant ainsi la nullité relative que l'article 215 alinéa 2 du Code civil prévoit au profit de l'époux non consentant à la vente en droit pour l'acheteur de demander la résolution de cette vente, la Cour d'appel a violé la disposition susvisée - **Cassation** [n°3278, 23.01.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Travail – Recevabilité - Articles 150, 160 et 170 NCPC – En retenant dans les circonstances énoncées au moyen et nonobstant la publication du transfert du siège social de la société tant au registre de commerce qu'au Mémorial, publication valant dénonciation, au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, de la convention d'élection de domicile invoquée par le défendeur en cassation, que le jugement de première instance avait été valablement notifié à la demanderesse en cassation à son domicile élu, que cette notification avait fait courir le délai d'appel et que l'appel relevé par la demanderesse en cassation

était irrecevable pour être tardif, les juges d'appel ont violé les dispositions susvisées – **Cassation**
[n°3280, 23.01.2014, p. 3](#)

B. Défaut de base légale

1. Défaut de base légale

Défaut de base légale – Violation de l'article 2277 du Code civil – Condamnation au paiement de la totalité du montant avec les intérêts de retard à compter de l'échéance des factures jusqu'à solde – Confirmation en appel sauf réduction du montant principal de la condamnation - Il ressort de la réponse donnée au deuxième moyen de cassation que les juges d'appel n'avaient pas à soulever d'office le moyen tiré de la prescription. Il s'ensuit que le moyen est inopérant. - **Rejet** [n°CAS-2022-00098, 8.06.2023](#)

Défaut de base légale – Opposition déclarée non fondée – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire (« *amministratore giudiziario* ») – Absence de publication au RCS concernant la nomination de l'administrateur judiciaire - Vu l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés de la teneur suivante : « *Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits: (...) 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre; (...)* » En retenant, pour déclarer non applicable la disposition susdite, que « *M [...] n'a pas été nommé aux fonctions d'administrateur judiciaire de la société anonyme T, mais aux fonctions d'administrateur avec droit de vote des actions de la société anonyme T appartenant à J.* », et en ne se déterminant que par rapport à l'un des deux cas de figure prévus à l'article 13 de la loi susdite du 19 décembre 2002, les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2022-00065, 27.04.2023](#)

Défaut de base légale – Demande dirigée contre la CNAP en réparation du préjudice moral subi suite au refus d'accorder une pension d'invalidité – Article 1, alinéa 1^{er} de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques - Sur la première branche du moyen Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En retenant qu'aucune illégalité n'avait été constatée par le Conseil arbitral des assurances sociales dans prise de décision de la CNAP, que celui-ci avait à sa disposition plus de pièces que la CNAP pour apprécier la situation d'invalidité du demandeur en cassation et qu'aucun comportement illégal ou négligent n'avait été établi dans le chef de cette dernière, propre à engager sa responsabilité au sens de la disposition visée au moyen, les juges d'appel ont motivé à suffisance leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir ordonné une mesure d'instruction. Ce grief est étranger au cas d'ouverture tiré du défaut de base légale. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00052, 23.03.2023](#)

Défaut de base légale – Bail à loyer - Résiliation judiciaire du bail pour des fautes graves du locataire consistant en des retards de paiement des loyers et un défaut de reconstitution d'une garantie bancaire – Impossibilité d'exploiter un fitness ou un restaurant pendant la pandémie liée au Covid-19 – Force majeure - Sur la première branche du moyen En retenant que le débiteur d'une obligation contractuelle d'une somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure, en ce que cette impossibilité n'est pas irrésistible, les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen Les juges d'appel qui, après avoir d'ores et déjà retenu que la locataire ne s'exonérerait pas par un cas de force majeure de son obligation de paiement, ont, en caractérisant de temporaire l'impossibilité alléguée, statué par un motif surabondant, partant non nécessaire au soutien de la décision attaquée. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2021-00114, 22.12.2022](#)

Défaut de base légale – Refus des indemnités de chômage – Cumul d'emplois – Durée normale de travail excédant 40 heures par semaines – Notification à l'ITM – Travaux domestiques – Article L.521-1 (2), point 2 du Code du travail – La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir insuffisamment motivé leur décision au regard de l'article L.521-1, paragraphe 2, du Code du travail. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la règle de droit. L'article L. 521-1, paragraphe 2, point 2, du Code du travail prévoit comme conditions d'admission à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, notamment, que le salarié, au service de plusieurs employeurs, ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine dans un délai d'un mois. En retenant « *il résulte de la déclaration concernant les revenus communiquée par M à l'ADEM en date du 22 octobre 2019 suite à l'échéance de son contrat de travail à durée déterminée de 20 heures/semaine auprès du CMB, qu'elle a continué à bénéficier d'un salaire à raison de 9 heures/semaine auprès d'A, de 12 heures/semaine auprès de W et de 4 heures/semaine auprès de B. Une éventuelle réduction du temps de travail auprès d'A avant le 1er janvier 2020 ne résulte pas des éléments de la cause. Le temps de travail hebdomadaire de l'appelante s'élevait partant à 45 heures.* » et « *l'appelante ne peut justifier que d'une perte de (20-5)= 15 heures de travail par semaine suite à l'échéance de son CDD [auprès du CMB, qui a expiré le 6 septembre 2019]* », les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons de fait qui les ont amenés à dénier à la demanderesse en cassation l'admission à l'indemnisation prévue par les articles L. 521-1 et suivants du Code du travail. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00006, 08.12.2022](#)

Défaut de base légale – Paiement d'arriérés de salaire fondée en 1^e instance – Demande en indemnisation des préjudices matériel et moral non fondée en 1^e instance – Cour d'appel ayant réformé et retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail – Violation des articles 1779 du Code civil et L.121-1 du Code du travail – Eléments constitutifs du contrat de travail - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En examinant les éléments de preuve leur soumis pour qualifier la relation entre parties, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons qui les ont amenés à retenir que les parties n'étaient pas liées

par un contrat de travail. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00103, 07.07.2022](#)

Défaut de base légale – Amende fiscale – Subrogation dans les droits de l'AEDT – Remboursement de la moitié de l'amende au codébiteur solidaire – Absence de recours contre une décision administrative – Remise en cause de la décision administrative dans le cadre du recours exercé par un débiteur contre un codébiteur (non) - En retenant « Si *M* n'était pas d'accord avec la prédite décision à caractère administratif, il lui aurait appartenu de l'attaquer par les voies de droit prévues à cet effet et se pourvoir devant les autorités ou juridictions administratives, ce qu'il a omis de faire, de sorte qu'il ne saurait la remettre en cause dans le cadre de la présente procédure qui concerne le recours exercé par un débiteur contre un co-débiteur », les juges d'appel ont dit exactement que le demandeur en cassation ne pouvait pas remettre en cause la décision administrative du 2 avril 2014 dans le cadre du recours subrogatoire exercé par le défendeur en cassation à son encontre. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00056, 19.05.2022](#)

Défaut de base légale – Article 1, al. 1er de la loi du 1er septembre 1988, articles 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil et article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretiens remplacé par le règlement UE n°492/2011) – Primauté du droit de l'Union européenne – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Constat de l'illégalité des décisions administratives individuelles ne rentrant pas dans le champ de compétence du juge judiciaire – Questions préjudicielles à la CJUE – Article 84 du TFUE - En retenant « *L'ETAT fait répliquer à bon escient que du fait que de nombreux étudiants étaient concernés par les recours administratifs auxquels se réfère l'appelante, le mandataire de celle-ci se trouvait également dans une situation lui permettant de préparer des recours-types et un mémoire en réplique-type et qu'il était donc en mesure de diminuer le travail et les coûts relatifs auxdits recours. Il s'ajoute que l'ETAT devait, de son côté, rémunérer tant son avocat, que ses délégués du gouvernement. Le tribunal a donc retenu à bon droit que L n'établit pas qu'elle se soit trouvée dans un état de « faiblesse économique » par rapport à l'intimé. En ce qui concerne le reproche de l'absence de suspension du processus décisionnel qui aurait rendu plus difficile l'exercice d'un recours en obligeant les concernés à introduire des recours multiples, aucun texte de loi n'oblige l'ETAT à surseoir à son activité de prise de décisions administratives individuelles en raison du fait que d'autres décisions du même genre se trouvent attaquées devant les juridictions administratives (...)* », la Cour d'appel ne s'est pas prononcée par des considérations abstraites, d'ordre général, mais a, à suffisance, constaté les faits qui l'ont amenée à retenir que l'exigence imposée à la demanderesse en cassation d'introduire des recours devant le tribunal administratif contre les décisions de refus critiquées ne rendait pas impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la violation du droit de l'Union européenne. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé. Sur la troisième branche du moyen (questions préjudicielles) Les deux premières branches du moyen tiré du manque de base légale ayant été rejetées, il n'y a pas lieu à renvoi devant la CJUE des questions préjudicielles proposées. – **Rejet** [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)

Défaut de base légale – Aide financière de l'Etat pour études supérieures – CJUE ayant retenu la non-conformité de la loi du 26 juillet 2010 au droit communautaire – Action en responsabilité civile contre l'Etat – Demande en réparation du préjudice non fondée faute d'avoir introduit un recours administratif – Articles 1, al. 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al. 3 du Code civil – Constat de l'illégalité des décisions administratives individuelles ne rentrant pas dans le champ de compétence du juge judiciaire – Arrêt GIERSCHE - Sur la première branche du moyen Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En rejetant la demande indemnitaire trouvant sa cause dans les décisions administratives individuelles de refus d'attribution d'une aide financière qui n'avaient pas été attaquées par la demanderesse en cassation devant le tribunal administratif, les juges d'appel, qui n'avaient pas compétence pour statuer par voie d'exception sur la légalité de ces mêmes actes, n'encourent pas le reproche d'avoir omis d'anticiper l'issue d'un tel recours hypothétique et se sont partant déterminés par des motifs exempts d'insuffisance. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. Sur la seconde branche du moyen En constatant que le préjudice invoqué trouve sa source dans les décisions administratives individuelles de refus d'octroi de l'aide financière, conclusion déduite du fait que la demande en réparation du préjudice matériel est à considérer comme une demande en paiement par équivalent des aides financières refusées et que le préjudice moral se rapporte également à ce refus d'octroi d'aide, les juges d'appel n'avaient plus à s'interroger sur la marge d'appréciation réservée à l'Administration par la loi du 26 juillet 2010 et se sont partant déterminés par des motifs exempts d'insuffisance. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Rejet [n°CAS-2021-00044, 21.04.2022](#)**

Défaut de base légale – Article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA – Demande en redressement des bulletins de taxation d'office – Expertise judiciaire – Rapport direct avec l'activité économique de la société voire avec les frais généraux exposés pour les besoins de l'activité économique – Annulation de la décision de l'AEDT - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En confirmant, par adoption, la motivation du tribunal qui, après avoir écarté les contestations de la demanderesse en cassation et entériné les conclusions de l'expert judiciaire qui avait constaté, sur base des pièces lui versées, l'existence d'un lien direct et immédiat entre les coûts supportés en amont par la société G et les revenus générés en aval par celle-ci dans le cadre de sa propre activité économique tombant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, pu retenir que la société G était en droit, nonobstant le différentiel important entre les frais encourus en amont et les revenus perçus en aval, de porter en déduction l'intégralité de la TVA acquittée sur les prestations acquises de la société S, sous réserve du calcul d'un prorata de déduction sur les revenus perçus en aval. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00028, 17.03.2022](#)

Défaut de base légale – Violation de la loi – Article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA – Demande en redressement des bulletins de taxation d'office – Expertise judiciaire – Rapport direct avec l'activité économique de la société voire avec les frais généraux exposés pour les besoins de l'activité économique – Annulation de la décision de l'AEDT - La demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, lesquelles fixent le principe et les conditions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

acquittée en amont, en transposant l'article 168 de la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, en ayant retenu l'existence d'un lien direct et immédiat entre les services reçus en amont par la société GISA et les services prestés en aval et en ayant omis d'établir que le coût des prestations en amont est intégralement intégré dans le prix des prestations fournies en aval et que les prestations en aval relèvent d'une activité économique tombant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le moyen en ce qu'il fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir constaté et vérifié si les conditions nécessaires pour l'octroi d'un droit à déduction de la TVA étaient remplies et que les prestations en aval relevaient d'une activité économique soumise au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée vise l'insuffisance des motifs et partant le cas d'ouverture du défaut de base légale et non celui de la violation de la loi. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00028, 17.03.2022](#)

Défaut de base légale – Condition suspensive non réalisée – Manquements aux obligations contractuelles – Délivrance du PAP - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En retenant « *que le défaut d'approbation du PAP ne peut être imputé aux parties intimées, mais résulte d'un obstacle extérieur à celles-ci impossible à lever* » en raison de ce que « *la procédure* » [d'adaptation, par la commune de Roeser, du PAG, nécessaire pour permettre l'adoption du PAP, objet de la condition suspensive] avait été interrompue et annulée en raison d'un conflit d'intérêts parmi les membres du conseil communal et (...) n'avait pas été reprise avant l'expiration du délai de 36 mois prévu pour la réalisation de la condition suspensive », en raison d'un « désintérêt par les pouvoirs publics pour le projet << Livange >> », la Cour d'appel a caractérisé à suffisance les raisons pour lesquelles les défendeurs en cassation avaient réussi, conformément à l'article 1178 du Code civil, à « justifier des raisons pour lesquelles il[s] n'[ont] pas pu surmonter les difficultés rencontrées » pour remplir la condition suspensive. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00006, 3.03.2022](#)

Défaut de base légale - Préjudice subi lors d'une intervention chirurgicale – Demande en indemnisation déclarée non fondée par la Cour d'appel – Obligation d'information dans le cadre de la constatation du consentement libre et éclairé du patient prérequis à l'intervention chirurgicale – Accord opératoire signé par le patient 4 jours avant la réalisation de l'opération – Violation des articles 1134 et 1147 du Code civil – Responsabilité contractuelle – Preuve de l'accord opératoire pouvant être rapportée par un autre médecin que celui ayant suivi et opéré le patient et donc par un tiers - Le moyen qui fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir constaté et vérifié si les conditions d'une décharge de responsabilité du médecin traitant étaient données vise l'insuffisance de motifs, partant le cas d'ouverture du défaut de base légale, et non celui de la violation de la loi. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00149, 13.01.2022](#)

Défaut de base légale – Employeur condamné à payer des commissions de vente – Montant des commissions fixé sur base des pièces versées par le salarié – Dommages et intérêts fixés ex aequo et bono - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au deuxième moyen, par

laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00135, 4.11.2021](#)

Défaut de base légale – Preuve de la qualité pour agir – Absence d'un acte de notoriété établissant la qualité d'héritier – Intérêt à agir - Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué. Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par la Cour d'appel. Il en suit que le moyen est irrecevable. Sur les demandes en allocation d'une indemnité. – **Rejet** [n°CAS-2020-00100, 10.06.2021, p. 18](#)

Défaut de base légale – Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – Demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Rejet de l'offre de preuve - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au huitième moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 22](#)

Défaut de base légale – Moyen non fondé - Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – Demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Responsabilité délictuelle ou contractuelle - Les juges d'appel qui ont dit la demande non fondée pour absence de preuve du préjudice dans le chef des demandereses en cassation n'étaient pas tenus de se prononcer sur la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité des défenderesses en cassation. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 20](#)

Défaut de base légale - Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel - Article 14 du règlement (CE) N° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au premier moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. – **Rejet** [n°CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 5](#)

Défaut de base légale – Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours – Article 6 § 1 CEDH + Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée aux cinquième et septième moyens, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. – **Rejet** [n°CAS-2020-00046, 01.04.2021, p. 16](#), [n°CAS-2020-00041, 01.04.2021, p. 14](#)

Défaut de base légale - Notification et signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en provenance de l'étranger – Acte d'appel irrecevable pour dépassement du délai d'appel – Indication des voies de recours - Article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1393/2007 - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au troisième moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. – **Rejet** [n° CAS-00046, 01.04.2021, p. 13, n°CAS-2020-00041, 01.04.2021, p. 9](#)

Défaut de base légale – Refus des indemnités de chômage – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Salarié frontalier en reclassement au Luxembourg – Non-cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Article L.521-6 paragraphe (3) du Code du travail, pris ensemble avec ou séparément de l'article L.521-11 du même Code - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La décision des juges d'appel indique la période pendant laquelle le demandeur en cassation a bénéficié des indemnités de chômage françaises, qui dépasse celle pendant laquelle il aurait eu droit de toucher lesdites indemnités au Luxembourg, ce fait étant à lui seul suffisant pour entraîner dans son chef l'épuisement de son droit de toucher des indemnités de chômage au Luxembourg. **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 13](#)

Défaut de base légale - Refus des indemnités de chômage – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Non-cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Arrêt MIETHE de la CJUE du 12 juin 1986 – Option entre les prestations de l'Etat de résidence et celles de l'Etat d'emploi – Article 71, paragraphe 1er sous b) i) et ii) du règlement n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 + Article L.551- 9 du Code du travail – Le fait pour les juges d'appel d'avoir, de manière surabondante, mentionné l'arrêt Miethe du 12 juin 1986 dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes a précisé que les travailleurs au chômage complet disposent d'une option en se mettant à la disposition soit des services de l'emploi de l'Etat du dernier emploi, soit des services de l'emploi de l'Etat de résidence, n'a pas été déterminant dans leur décision, celle-ci reposant exclusivement sur le constat que l'indemnité de chômage réclamée par le demandeur en cassation à la suite de son reclassement professionnel externe, servait, tout comme celle qu'il avait perçue en France, à remplacer le salaire perdu à la suite de son licenciement en 2009 à Luxembourg, de sorte que ces deux prestations, pour être de même nature, ne sauraient se cumuler en application de l'article 10 du Règlement. – **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 12](#)

Défaut de base légale - Refus des indemnités de chômage – Non-cumul des indemnités de chômage touchées au Luxembourg et en France – Absence de disposition de droit interne prévoyant un non-cumul – Assimilation des indemnités de chômage françaises aux indemnités de chômage luxembourgeoises – Suspension de l'indemnité de chômage à verser au salarié frontalier jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature – Article 10 du règlement CE n° 883/2004 + Article 12, paragraphe 1, 1ère phrase du Règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 + Article L.551-9 du Code du travail – Les moyens qui font grief aux juges d'appel d'avoir enfreint l'article L. 551-9 du Code du travail qui prévoit la suspension de

l'indemnité de chômage à verser au salarié frontalier jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature, en ce qu'ils portent sur l'étendue du non-cumul desdites prestations, visent une disposition étrangère au litige, les juges d'appel ayant confirmé la décision de refus d'accorder au demandeur d'emploi les indemnités de chômage luxembourgeoises au motif qu'il ne remplissait pas la condition de stage prévue à l'article L. 521-6, paragraphe 3, du Code du travail, pour en bénéficier. – **Rejet** [n°CAS-2020-00050, 11.03.2021, p. 9](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 540 alinéa 1 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons de fait qui les ont amenés à dénier à l'acte invoqué par la demanderesse en cassation un caractère suspensif de la présomption d'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 10](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont constaté, par une motivation exempte d'insuffisance, que la communication de l'article de presse n'était pas de nature à caractériser la volonté de la demanderesse en cassation de poursuivre l'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00020, 21.01.2021, p. 7](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 540 alinéa 1 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons de fait qui les ont amenés à dénier à l'acte invoqué par la demanderesse en cassation un caractère suspensif de la présomption d'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00019, 21.01.2021, p. 9-10](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont constaté, par une motivation exempte d'insuffisance, que la communication de l'article de presse n'était pas de nature à caractériser la volonté de la demanderesse en cassation de poursuivre l'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00019, 21.01.2021, p. 7](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 540 alinéa 1 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons de fait qui les ont

amenés à dénier à l'acte invoqué par la demanderesse en cassation un caractère suspensif de la présomption d'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00018, 21.01.2021, p. 9-10](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont constaté, par une motivation exempte d'insuffisance, que la communication de l'article de presse n'était pas de nature à caractériser la volonté de la demanderesse en cassation de poursuivre l'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00018, 21.01.2021, p. 7](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 540 alinéa 1 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont indiqué, par une motivation exempte d'insuffisance, les raisons de fait qui les ont amenés à dénier à l'acte invoqué par la demanderesse en cassation un caractère suspensif de la péremption d'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00016, 21.01.2021, p. 11](#)

Défaut de base légale - Travail – Requête en péremption de l'instance – Demande d'allocation du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article 542 NCPC – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel ont constaté, par une motivation exempte d'insuffisance, que la communication de l'article de presse n'était pas de nature à caractériser la volonté de la demanderesse en cassation de poursuivre l'instance - **Rejet** [n°CAS-2020-00016, 21.01.2021, p. 7](#)

Défaut de base légale - Travail – Demande en paiement du salaire social minimum majoré des salariés justifiant d'une qualification professionnelle – Article L-222-4 (1) à (3) du Code du travail et de l'arrêté ministériel du 26 mars 1998 arrêtant le programme de formation pratique des apprenti(e)s dans le métier de nettoyeur de bâtiment – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Or, les juges d'appel, ont constaté par une motivation exempte d'insuffisance que la demanderesse en cassation n'avait, contrairement à l'exigence de l'article L. 222-4, paragraphe 3, du Code du travail pas établi avoir effectué, sur une période de dix ans, des travaux spécifiques, divers, techniques, d'une certaine complexité et dont la maîtrise exigeait une formation poussée - **Rejet** [n°CAS-2020-00003, 17.12.2020, p. 4-8](#)

Défaut de base légale - Civil – Vices et malfaçons affectant un immeuble – Allocation de dommages et intérêts – Article 1641 du Code civil – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit – Le grief fait aux juges d'appel d'avoir limité à la toiture de l'immeuble l'examen de la nature et de l'antériorité à la vente des vices et d'avoir ainsi omis d'examiner les vices dont le demandeur en cassation avait encore fait état relativement à d'autres parties de l'immeuble, et de ne pas avoir pris position par rapport à sa demande liée aux frais de remise en état des parties communes de l'immeuble vise le défaut

de motivation – Partant, le grief visé au moyen est étranger au cas d’ouverture invoqué - **Rejet** [*n°CAS-2019-00149, 26.11.2020, p. 12*](#)

Défaut de base légale - Civil – Responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques – Article 89 de la Constitution et de l’article 249 lu en combinaison avec l’article 587 du NCPC – En déduisant le fonctionnement défectueux des services de la demanderesse en cassation du seul constat, fait par le Tribunal administratif, de l’illégalité de l’acte administratif, les juges d’appel n’étaient pas tenus d’examiner les développements de la demanderesse en cassation tendant à faire apprécier le fonctionnement défectueux de ses services par comparaison à ceux d’une personne de droit public normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances – **Rejet** [*n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 8*](#)

Défaut de base légale - Travail – Indemnité professionnelle d’attente – Article L-551-5 (2) Code de travail – Le défaut de base légale se définit comme l’insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit – Les juges d’appel ont rejeté la demande du salarié en allocation de l’indemnité professionnelle d’attente basée sur son aptitude médicalement constatée par le médecin du travail d’une durée d’au moins 10 ans au dernier poste de travail, au motif suffisant que cette aptitude couvrait une période inférieure à 10 ans, et n’avaient pas pour obligation de déduire du recoupement des périodes d’affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale comme carreur-marbrier et des périodes couvertes par les certificats médicaux du médecin du travail, une aptitude présumée au dernier poste de travail d’au moins 10 ans – Leur décision n’encourt partant pas le grief du défaut de base légale – **Rejet** [*n°CAS-2019-00144, 29.10.2020, p. 4*](#)

Défaut de base légale – Civil – Compromis de vente – Clause pénale – PAG - Article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit – Le moyen ne précise pas quelle disposition légale aurait été violée par la Cour d’appel – **Rejet** [*n°CAS-2019-00140, 15.10.2020, p. 3*](#)

Défaut de base légale – Commercial – Perte de valeur d’investissements dans des parts de fonds – Caractère fictif de la société X – Sur l’unique moyen, pris en sa première branche, les juges d’appel ont, par une motivation exempte d’insuffisance, rejeté le moyen de la demanderesse en cassation tiré du caractère fictif de la société X et retenu l’absence d’une relation contractuelle entre le demandeur en cassation et la banque – **Rejet** [*n°CAS-2019-00131, 15.10.2020, p. 6*](#)

Défaut de base légale – Commerciale – Perte de valeur d’investissements dans des parts de fonds – Caractère fictif de la société X - Article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d’irrecevabilité, préciser le cas d’ouverture invoqué – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit – Il s’en suit que faute de la

précision requise, le moyen pris en sa seconde branche est irrecevable - **Rejet** [n°CAS-2019-00131, 15.10.2020, p. 7](#)

Défaut de base légale – Civil – Dettes de sociétés – Recours cautionnement – Article 89 de la Constitution + 249 NCPC – Les deux moyens articulent, dans chacune de leurs branches, un défaut de base légale, qui est un vice de fond, en faisant grief aux juges d’appel d’avoir insuffisamment motivé leur décision – En tant que basés sur la violation de l’article 89 de la Constitution et de l’article 249 NCPC, les moyens visent le défaut de motifs, qui est un vice de forme – **Rejet** [n°CAS-2019-00135, 08.10.2020, p. 10](#)

Défaut de base légale – Travail – Paiement d’arriérés de salaire - Article L. 222-4 (4) du Code du travail – Sur le cinquième moyen de cassation pris du défaut de base légale au regard de la disposition susvisée, il incombe au salarié qui entend être reconnu comme salarié qualifié sur base de l’article invoqué, d’établir qu’il a acquis une formation pratique résultant de l’exercice, pendant au moins 6 années, de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante, que la demanderesse en effectuant essentiellement des travaux de nettoyage simple dont la maîtrise n’exige aucune formation sanctionnée par un certificat officiel, les juges d’appel ont, par une motivation exempte d’insuffisance, dit que la demanderesse n’avait pas acquis une formation pratique résultant de l’exercice pendant au moins 6 années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante pour bénéficier du salaire sociale minimum pour travailleurs/ses qualifié/es – **Rejet** [n°CAS-2019-00103, 02.07.2020, p. 10](#)

Défaut de base légale – Travail – Paiement d’arriérés de salaire – Article L. 222-4 (3) du Code du travail – Sur le troisième et quatrième moyen de cassation pris du défaut de base légale au regard de la disposition susvisée en ce que la demanderesse reste en défaut d’apporter la preuve, la Cour estime que les juges d’appel ont, par une motivation exempte d’insuffisance, dit que la demanderesse n’avait pas établi avoir effectué pendant 10 années des travaux divers, d’une certaine complexité, dont la maîtrise exigeait une formation poussée pour bénéficier du salaire social minimum pour travailleurs/ses qualifié/es – **Rejet** [n°CAS-2019-00103, 02.07.2020, p. 8](#)

Défaut de base légale – Travail – Paiement d’arriérés de salaire – Article L. 222-4 (3) du Code du travail – Sur le premier moyen de cassation en ce que le défaut de base légale au regard de la disposition susmentionnée, se définit comme l’insuffisance des contestations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit et au deuxième moyen la violation dudit article, que la demanderesse fait grief aux juges d’appel d’avoir limité à ses 10 premières années de travail la période à examiner pour déterminer si la demanderesse avait acquis une pratique professionnelle d’au moins 10 années dans la profession de nettoyeur de bâtiments – En l’espèce, la réponse donnée aux moyens, par les juges d’appel reflète qu’ils ont examiné les témoignages recueillis en première instance et les attestations testimoniales versées en instance d’appel relatifs à l’activité professionnelle de la demanderesse durant la période invoquée et ont, partant, suffisamment motivé leur décision et correctement appliqué la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00103, 02.07.2020, p. 5](#)

Défaut de base légale – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d’agent immobilier – Article 1178 du Code civil - Sur le quatrième moyen de cassation pris en sa

deuxième branche, en ce que le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des contestations de fait incomplètes ou imprécises mettant la Cour dans l'impossibilité d'exercer pleinement son contrôle de l'application de la loi – Partant, la réponse donnée au moyen, prise en sa première branche, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des contestations de faits complètes - **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 30](#)

Défaut de base légale – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier – Article 815-14 Code civil – Sur le deuxième moyen de cassation pris en sa deuxième branche, en ce que le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des contestations de fait incomplètes ou imprécises mettant la Cour dans l'impossibilité d'exercer pleinement son contrôle de l'application de la loi - Partant, la réponse donnée au moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des contestations de fait complètes – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 13](#)

Défaut de base légale – Civil – Compromis de vente – Paiement commission d'agent immobilier – Article 1176 Code civil – Sur le premier moyen de cassation pris en sa deuxième branche, qui articule le défaut de base légale comme étant l'insuffisance des contestations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit – Des contestations de fait incomplètes ou imprécises mettant la Cour dans l'impossibilité d'exercer pleinement son contrôle de l'application de la loi – Partant, la réponse donnée au moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des contestations de fait complètes – **Rejet** [n°CAS-2019-00066, 11.06.2020, p. 9](#)

Défaut de base légale – Civil – Aide financière pour études supérieures – Articles 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, 1382, 1383 et 1384 al 3 Code civil + article 7§2 du règlement CE n°1612/68 (entretemps remplacé par le règlement UE n°492/2011), du principe de la primauté du droit de l'Union européenne afin d'assurer l'efficacité de la disposition communautaire, par une protection juridictionnelle directe et immédiate - Sur le premier moyen de cassation pris en sa première et deuxième branches, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée par des considérations abstraites, d'ordre général mais a, à suffisance, constaté les faits qui l'ont amenée à retenir que l'exigence imposée à la demanderesse en cassation d'introduire des recours devant le tribunal administratif contre les décisions de refus critiquées ne rendait pas impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la violation du droit de l'Union européenne – Sur la troisième branche dudit moyen, étant donné que les deux premières branches du moyen tiré du manque de base légale ont été rejetées, il n'y a pas lieu à renvoi devant la CJUE des questions préjudicielles proposées – **Rejet** [n°CAS-2019-00063, 04.06.2020, p. 12](#)

Défaut de base légale – Civil – Paiement de prestations et coûts supplémentaires par rapport au marché public initial – Les moyens articulent non le grief tiré d'une insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit, mais le grief tiré du défaut de précision de dispositions légales, constitutif du défaut de motifs, qui est un motif de droit – Ce motif de droit ne peut être attaqué par le grief tiré du défaut de base légale – **Rejet** [n°CAS-2019-000124, 28.05.2020, p. 6](#)

Défaut de base légale – Travail – Salaire social minimum personne qualifiée – Article L. 222-4 (3) Code du travail – Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait

incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi – La Cour d'appel a, par une motivation exempte d'insuffisance, constaté que la demanderesse en cassation ne justifiait pas d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans la profession de nettoyeur de bâtiments, répondant aux critères de la disposition invoquée - **Rejet** [n°CAS-2019-00062, 30.04.2020, p. 3](#)

Défaut de base légale – Social – Indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la désaffiliation – Question préjudicielle - Article 6, alinéa 2 point a) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle - Pour retenir que le renvoi de la question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle n'était pas nécessaire pour prendre une décision, les juges d'appel ont concernant le bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie dit qu'il n'y a pas de situation objectivement différente entre le salarié engagé sous contrat de travail intérimaire et celui sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée dans la mesure où chaque assuré doit être sous contrat de travail pendant six mois au moins - Les juges d'appel n'ont pas indiqué les éléments de faits les ayant amenés à retenir l'absence de situation objectivement différentes entre ces salariés, permettant à la Cour de Cassation de contrôler ce point de l'arrêt attaqué – Les juges d'appel n'ont partant pas donné de base légale à leur décision – **Cassation** [n°CAS-2019-00017, 13.02.2020, p. 5](#)

Défaut de base légale – Civil – Clause de non-concurrence – Les juges d'appel ont, pour annuler la clause de non-concurrence, retenu, par référence aux dispositions françaises relatives aux clauses de non-concurrence dans le domaine des franchises, le défaut de transmission d'un savoir-faire spécifique au réseau devant être protégé – En décidant d'appliquer la loi française sur base du seul constat, non pertinent, de l'absence de loi luxembourgeoise relative aux clauses de non-concurrence en matière de franchise, les juges d'appel n'ont pas constaté les éléments de fait impliquant la mise en œuvre de la loi française sur les clauses de non-concurrence en matière de franchise – Les juges d'appel n'ont parant pas donné de base légale à leur décision – **Cassation** [n°CAS-2018-00080, 11.07.2019, p. 4](#)

Défaut de base légale – Commercial – Surséance à statuer en raison du criminel tient le civil en état – Article 3 alinéa 2 CPP – La demanderesse soutient que les motifs des juges d'appel pour rejeter la demande en surséance sont inopérants puisqu'ils s'exprimeraient sur la question qui formerait l'objet même de la poursuite pénale, à savoir l'existence de la créance – En retenant que le demandeur ne pouvait prétendre à une rémunération parce que celle-ci lui avait été refusée par l'assemblée générale de la société, les juges d'appel ont admis implicitement que la créance ne naît pas des livres de la société, objets de la plainte pénale pour faux, qu'ils ont considéré que ce refus de la rémunération n'était pas susceptible d'être remis en cause par la procédure engagée suite au dépôt de la plainte pénale – **Rejet** [n°CAS-2018-00087, 27.06.2019, p. 5](#)

Défaut de base légale – Commercial – Faillite – Article 1134 alinéa 1 Code civil – Déclaration de créance – Rejet du caractère subordonné de la créance basée sur l'analyse d'un document intitulé « *Amendment to Loan Agreement* » - Cependant deux « *Amendment to Loan Agreement* » ont été signées ce jour même – Confusion de ces deux documents – Rejet du caractère subordonnée de la créance sans tenir compte de l'autre document « *Amendment to Loan Agreement* » signé le 3 novembre 2010 – **Cassation** [n°3992, 24.01.2019, p. 8](#)

Défaut de base légale – Social – Reclassement – Article L. 551-1 (1) alinéa 2 Code du travail – Eligibilité du reclassement si occupation au dernier poste de travail pendant 3 ans – Fiche de salaire mentionne ancienneté depuis 2007 alors que entrée en fonction dans société luxembourgeoise qu'en 2013 – Même dénomination des 2 sociétés même si de droit juridique distinct – Même poste occupé – Juge du fond n'aurait pas dû se limiter à faire état des statuts des sociétés différents pour conclure à l'absence de lien juridique entre les 2 sociétés – **Cassation** [n°3991, 10.07.2018, p. 4](#)

Défaut de base légale – Social – Rente accident – Article 149 alinéa 1 et alinéa 2 Code de la sécurité sociale – Absence d'examen du moment où séquelles apparues – Article pas subordonné à la date de l'apparition des séquelles et juges du fond ne se sont pas fondés sur le motif de la consolidation des séquelles – **Rejet** [n°3947, 26.04.2018, p. 2](#)

Défaut de base légale – Commercial – Contrat d'assurance responsabilité civile – Article 1134 Code civil – Décision suffisamment motivée en quoi le demandeur ne saurait bénéficier de l'assurance responsabilité civile professionnelle car après avoir interprété souverainement le contrat d'assurance les juges ont constaté qu'il revenait à l'assurée d'établir que sa responsabilité était engagée et que cette preuve n'était pas rapportée judiciairement ou par l'aveu – Il n'appartenait pas aux juges du fond saisis d'une action dirigée par l'assurée contre l'assureur de se prononcer sur les griefs reprochés à l'assurée par les liquidateurs tiers non parties à l'instance dans le cadre d'un litige différent – **Rejet** [n°3926, 15.03.2018, p. 5](#)

Défaut de base légale – Avocat – Assistance judiciaire – Article 37-1 alinéa 5 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat + Article 6 (1) CEDH – Privation du droit d'accès effectif à un tribunal en confirmant la décision de refus d'assistance judiciaire – Défaut de base légale car pas vérifié rétroactivement si ce refus l'avait privé de la possibilité de se défendre et ne l'avait pas mis dans une situation de désavantage – Pour violation des principes la décision de refus aurait dû avoir comme conséquence de priver effectivement le demandeur de l'assistance d'un avocat – Or le demandé a été assisté, honoraires n'a aucune incidence sur le respect des principes – **Rejet** [n°3895, 11.01.2018, p. 4](#)

Défaut de base légale – Travail – Chômage – Article 61 alinéa 1 NCPC – Appréciation souveraine des faits et éléments de preuve permettant de retenir que le demandeur n'était pas disponible pour le marché du travail en raison des impératifs liés à la gestion d'une société commerciale – Pas d'octroi des indemnités de chômage – Litige tranché conformément à la disposition légale – **Rejet** [n°3764, 23.03.2017, p. 3](#)

Défaut de base légale – Travail – Licenciement abusif – Article L. 124-10 (1) (2) Code du travail – Pas d'actes de harcèlement par l'employeur – Existence de jalousie entre deux collègues de travail – Appréciation globale et souveraine des preuves - Constations de fait suffisamment précises et complètes – **Rejet** [n°3761, 23.03.2017, p. 4](#)

Défaut de base légale – International – Enlèvement international d'enfants – Article 13 alinéa 2 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et article 11.2 du règlement n. 2201/2003 du 27 novembre 2003 du Conseil de la Communauté Européenne relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières matrimoniale et en matière de responsabilité – Retour immédiat des deux

enfants au Portugal – Refus d’auditionner les deux enfants âgés de 5 et de 10 ans au motifs qu’ils ne disposent pas du degré de maturité suffisant pour être en mesure de prendre des décisions indépendantes et réfléchies – **Rejet** [n°3816, 09.02.2017, p. 3](#)

Défaut de base légale – Travail – Transfert d’entreprise – Article L. 127-3 Code du travail – En constatant d’abord l’existence d’une entité économique au sens de l’article L. 127-2, susceptible de faire l’objet d’un transfert d’entreprise non subordonné au consentement des salariés, et en retenant ensuite qu’en l’absence de transfert de tout ou partie de l’infrastructure matérielle composant cette entité économique, un transfert d’entreprise n’aurait pu se faire que par la conclusion, par le nouveau titulaire, de contrats de travail avec la partie essentielle des salariés affectés auprès de société X aux transports repris par lui, fait qui aurait alors opéré de plein droit la reprise des droits et obligations résultant du contrat du défendeur conformément à l’article L. 127-3, mais qu’à défaut par la demanderesse de rapporter la preuve de ce fait, celle-ci ne pouvait justifier par un transfert d’entreprise le licenciement du défendeur résultant du fait de lui refuser l’accès à son entreprise, le président de la chambre de la Cour d’appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail a légalement justifié sa décision et correctement appliqué la disposition visée – **Rejet** [n°3607, 03.03.2016, p. 3](#)

Défaut de base légale – Commercial – Capitalisation d’intérêt – La Cour d’appel a souverainement constaté et suffisamment motivé sur la base des faits à elle soumis que, suite au jugement de la chambre des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles ayant décidé qu’il n’y avait pas lieu à interprétation de l’arrêt de la Cour d’appel et que le taux de référence, qui a cessé d’être publié était à remplacer par le taux du marché, la demande en interprétation était devenue sans objet – **Rejet** [n°3248, 09.01.2014, p. 4](#)

Défaut de base légale – Civil – Indemnisation accident – Article 1382 Code civil – Sous le couvert d’un défaut de base légale, le moyen ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation souveraine du juge du fond qui a justifié par une motivation suffisante sa constatation de l’absence de preuve d’un préjudice – **Rejet** [n°3279, 30.01.2014, p. 3](#)

2. Insuffisance des motifs

Insuffisance des motifs – Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – Demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Rejet de l'offre de preuve par expertise - Il ressort de la réponse donnée au sixième moyen que les juges d'appel ont retenu, par des motifs suffisants, que les demanderesse en cassation étaient restées en défaut d'établir avoir subi un préjudice imputable aux défenderesses en cassation. N'étant pas tenus de faire droit à l'offre de preuve par expertise sollicitée par les demanderesse en cassation aux fins de suppléer la carence de celles-ci dans l'administration de la preuve, ils n'encourent pas le grief visé au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé.- **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 21](#)

Insuffisance des motifs - Faute dans l'exécution de contrats de sous-traitance de gros-œuvre – Demande en réparation du préjudice – Preuve du préjudice non rapportée – Appréciation incomplète de la Cour d'appel - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit. Par le passage de l'arrêt reproduit au moyen, les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00080, 06.05.2021, p. 18](#)

Insuffisance des motifs - Civil – Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques – Article 1^{er} septembre alinéa premier de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et à titre subsidiaire du défaut de réponse à conclusions valant violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 alinéa 1^{er} en combinaison avec l'article 587 du NCPC – En déduisant le fonctionnement defectueux des services de la demanderesse en cassation du constat, fait par le Tribunal administratif, de l'illégalité de l'acte administratif, les juges d'appel se sont déterminés par des motifs exempts d'insuffisance – **Rejet** [n°CAS-2019-00133, 29.10.2020, p. 7-8](#)

Insuffisance des motifs – Commercial – Saisie-arrêt – Article 6-1 Code civil – Juge du fond ont suffisamment caractérisé l'abus de droit – **Rejet** [n°4022, 14.2.2019, p. 37](#)

Insuffisance des motifs – Travail – Licenciement – Article L. 124-11 (1) alinéa 1 Code du travail – Qualification de faute grave en l'absence d'une notification de l'incident requise par les dispositions applicables – Insuffisance des motifs = insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit – En l'espèce insuffisance des motifs = motif de droit – **Rejet** [n°4034, 29.11.2018, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Commercial – Facture acceptée – Travaux – Article 109 Code de commerce – Absence de recherche des raisons justifiant le silence gardé – Juge du fond n'est pas tenu d'analyser sans preuve rapportée par le demandeur – Motivation précise – **Rejet** [n°4005, 10.07.2018, p. 4](#)

Insuffisance des motifs – Exequatur – Sentence arbitrale – Article V.2 littera b) Convention de New York approuvée par la loi du 20 mai 1983 portant approbation de la Convention de New York – Confirmation de la déclaration d'exequatur de la sentence arbitrale – Moyen tiré d'une fraude

procédurale et d'une contrariété à l'ordre public est devenu sans objet – Existence d'une cause de refus s'apprécie au moment où le juge statue sur la demande d'exequatur – Motivation suffisante – **Rejet** [n°3987, 28.06.2018, p. 2](#)

Insuffisance de motifs – Travail – Requête en cessation d'une modification d'une clause essentielle du contrat de travail – Article L. 415-10 Code du travail – Absence de raison d'appliquer une procédure de droit commun – Défaut de base légale = Insuffisance de des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit – Ici motif critiqué est un motif de droit – **Rejet** [n°3984, 14.06.2018, p. 4](#)

Insuffisance de motifs – Social – Assurance maladie – Article 94 alinéa 2 et 3 Code de la sécurité sociale – Absence de prise en charge par l'AAA d'une maladie professionnelle en l'absence de preuve du lien de causalité – Présomption d'un lien causal si exposition au travail à un risque spécifique – Renversement charge de la preuve – Motif suffisamment clair et précis – **Rejet** [n°3982, 14.06.2018, p. 2](#)

Insuffisance des motifs – Civil - Responsabilité de l'Etat - Article 89 de la Constitution + Article 249 NCPC - Défaut de base légale attaqué sur base du texte de l'article 89 de la Constitution - **Rejet** [n°3883, 14.12.2017, p. 11](#)

Insuffisance des motifs - Civil - Saisie-arrêt – Article 2247 Code civil – Absence interruption prescription en cas d'irrecevabilité de la demande – Précision en fait permettant de qualifier en droit – Motifs complet et précis - **Rejet** [n°3705, 17.11.2016, p. 7](#)

Insuffisance des motifs – Civil – Saisie-arrêt – Article 1134 Code civil + Article 1984 Code civil – Qualification de mandat de gestion simple/discrétionnaire - Précision en fait permettant de qualifier en droit - Motifs complet et précis - **Rejet** [n°3706, 17.11.2016, p. 8](#)

Insuffisance des motifs – Civil - Référé – Pension alimentaire – Absence de prise en compte de la capacité de travail – Motivation suffisante pour apprécier l'état de besoin du demandeur - **Rejet** [n°3680, 14.07.2016, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Civil – Liquidation régime matrimonial – Article 815-9 point 2 Code civil – En se limitant à constater l'occupation effective du bien indivis par le demandeur sans rechercher en quoi cette occupation effective par le demandeur a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour la défenderesse d'user de la chose les juges d'appel ont privé leur décision de base légale – **Cassation** [n°3663, 16.06.2016, p. 4](#)

Insuffisance des motifs – Civil – Mandat – Article 1984 alinéa 1 et 2, et article 1985 Code civil – La Cour d'appel a à suffisance caractérisé les faits qui l'ont amené à retenir l'existence d'un contrat de mandat entre les sociétés – **Rejet** [n°3660, 02.06.2016, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Jeunesse – Autorité parentale – Article 302 alinéa 2 Code civil – Le juge d'appel a pris sa décision en se fondant sur des constatations de fait suffisamment précises et complètes pour ne pas encourir le grief du défaut de base légale et sans s'exposer au reproche d'avoir déchu le demandeur en cassation de l'autorité parentale au sens des articles 376 et 387-9 Code civil – **Rejet** [n°3573, 14.01.2016, p. 4](#)

Insuffisance des motifs – Civil – Reconnaissance de dette – Article 6 (1) CEDH – La Cour d’appel a dit que l’écrit qualifié de reconnaissance de dette pouvait être retenu comme commencement de preuve par écrit qu’après avoir constaté que la charge de la preuve pesait ainsi sur la demanderesse en cassation, qui était tenue de compléter cet écrit en l’absence d’office de preuve par témoins ou par serment supplétoire, par des présomptions graves, précises et concordantes en confirmant le contenu la Cour d’appel compte tenu des contestations du défendeur en cassation et en relevant l’absence d’explications plausibles de la demanderesse en cassation quant à la signification de la pièces par elle invoquée a conclu qu’elle n’était pas en mesure de tirer une conclusion claire et non équivoque de cette pièce, quelle a d’autre part dit qu’il n’était pas contesté par le défendeur en cassation que des intérêts devaient être payés sur le montant reconnu – La cour d’appel a ainsi par des motifs suffisants et sans encourir le grief d’avoir statué par des motifs hypothétiques, dubitatifs ou inopérants, voire de simples suppositions ou encore par des motifs contradictoires pu retenir que la preuve requise n’avait pas été rapportée – **Rejet** [n°3334, 08.05.2014, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Travail – Mise à pied – Article 10 (1) et (2) CEDH, article 11 (5) Constitution, article L. 414-1 modifié par la loi du 13 mai 2008 sur les délégation du personnel – Dans le cadre de son pouvoir d’appréciation, la Cour d’appel a pu qualifier le message électronique d’insultant à l’égard des supérieurs et les interpellations d’agressives, pour en déduire qu’elle a dépassé les limites de sa liberté d’expression et d’action et celles de ses devoirs d’information en tant que délégué salarié de façon à rendre impossible le maintien des relations de travail entre parties, caractérisant ainsi à suffisance de droit l’abus de sa liberté d’expression – **Rejet** [n°3305, 06.03.2014, p. 3](#)

3. Motif ambiguë/dubitatif/hypothétique/inopérant

Motif hypothétique – Travail – Licenciement avec effet immédiat - Article L. 124-10 (1) et (2) Code du travail – Comportement pas désinvolte mais résulte d’un malentendu – Absence de motifs hypothétiques mais appréciation *in concreto* de la gravité de la faute sur base de constatation de faits réels – **Rejet** [n°4096, 28.02.2019, p. 3](#)

Motif dubitatif et/ou hypothétique – Civil – Responsabilité maître d’ouvrage - Article 6 (1) CEDH + Article 89 Constitution – Procès équitable – Juge du fond ont statué sur les nouvelles doléances du demandeur par des motifs exemptes de caractère dubitatif ou hypothétique – **Rejet** [n°3917, 08.02.2018 p. 7](#)

C. Autres

Dénaturation des conclusions - Contestation de reconnaissance de paternité – Parties intimées ne s’opposant pas à la demande en contestation de paternité – Volonté de l’enfant de contester la paternité résultant des conclusions - En retenant « *Le fait que les parties intimées ne s’opposent pas à la demande de B est, dès lors, sans incidence sur le bien-fondé de l’action intentée par celui-ci sur base de l’article 339 du Code civil.* », les juges d’appel, qui n’étaient pas saisis par l’enfant J d’une demande en contestation de la reconnaissance de paternité du demandeur en cassation, ont statué conformément aux conclusions des parties. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2023-00006, 25.05.2023](#)

Contradiction des jugements – Civil - Assurance – Article 938 NCPC + Articles 1350 et 1351 Code civil - Violation de la loi - Absence de contradiction entre ordonnance référé et jugement au fond – Jugement au fond ordonne qu’un sursis à statuer – **Rejet** [n°3695, 3.11.2016, p. 4](#)

Moyen non fondé – Civil - Responsabilité de l’Etat – Article 6 (2) CEDH – Détention préventive - Prescription de l’action publique – Absence de remise en cause de la présomption d’innocence – Motivation à remettre dans le contexte (prescription ne prouve pas l’innocence) - **Rejet** [n°3676, 14.07.2016, p. 2](#)

IV. RELEVÉ DE DÉCHÉANCE

Relevé de déchéance – Signification en date du 22 mars 2023 d'un commandement tendant à saisie immobilière portant la mention, concernant l'arrêt de la Cour d'appel formant la base du commandement, que « copie entière sera signifiée avec les présentes » - Induction en erreur par cette mention - Situation d'ignorance légitime de la signification du 10 mars 2023 ayant fait courir le délai pour se pourvoir en cassation - L'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice dispose : *« Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir. »*. Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que l'arrêt attaqué par pourvoi du 15 mai 2023 a été régulièrement signifié suivant les modalités de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile à domicile au siège social de la requérante suivant exploit d'huissier du 10 mars 2023, après vérification de l'adresse du siège auprès du registre de commerce et des sociétés et sur la sonnette respectivement la boîte aux lettres. Le délai de cassation a commencé à courir à partir de cette date. Les faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande ne tendent ni à établir elle n'a pas eu, en temps utile et sans qu'il y ait eu faute de sa part, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ni qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation. Il s'ensuit que la demande n'est pas fondée. – **Rejet** [n°CAS-2023-00078, 13.07.2023](#)

Relevé de déchéance – Bail à loyer – Décision visée rendue en premier ressort - Article 1 de la loi 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice + Article 3, alinéa 1 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – **Irrecevable** [n°CAS-2021-00001, 29.04.2021, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Commercial – Article 1 de la loi 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice – Absence de preuve de l'impossibilité d'agir – **Rejet** [n°CAS-2018-00090, 15.11.2018, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Civil – Revenu pour personnes gravement handicapés – Article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice – Requête déposée au greffe plus de 15 jours à partir du moment de la connaissance de l'acte - **Pourvoi irrecevable** [n°3983, 05.10.2017, p. 2](#)

V. PROCEDURE DE PRISE A PARTIE

Prise à partie (non) – **Articles 639 à 649 du NCPC** – La demanderesse énumère des faits à l'appui de sa requête qui ne sont à qualifier ni de dol, ni de fraude, ni de concussion, ni ne relèvent d'un cas de prise à partie expressément énoncé par la loi, ni d'un cas de mise en œuvre de la responsabilité civile des juges prévu par la loi, ni d'un déni de justice. Il en suit qu'il n'y a pas lieu

d'accorder à la demanderesse la permission de prendre à partie le premier juge près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg Paul LAMBERT. La demanderesse est à condamner, aux termes de l'article 646 du Nouveau code de procédure civile, à une amende de huit euros. – [n°CAS-2021-00045, 24.06.2021](#)

VI. DIVERS

Erreur matérielle – Bail à loyer – Sous-location – Fuites d'eau au niveau du plafond de la cuisine – Condamnation du locataire à payer au sous-locataire un certain montant à titre de remboursement de loyer et de perte de chiffre d'affaires – Propriétaire de l'immeuble devant tenir le locataire quitte et indemne – Intérêts de retard à compter d'une date antérieure à la date de conclusion du contrat de bail - En allouant des intérêts de retard sur le montant de 20.000 euros, les juges d'appel ont fait droit à la demande telle que formulée dans l'acte d'appel. Il résulte de la motivation du jugement attaqué que les juges d'appel ont entendu allouer ces intérêts à partir du jour de la demande en justice, soit le 1er octobre 2019. L'indication, dans le jugement, qu'il s'agit du 1er octobre 2009 résulte d'une erreur matérielle qui, selon l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile introduit par la loi du 15 juillet 2021 portant modification du Nouveau Code de procédure civile et de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, peut être réparée par la Cour de cassation et dont la rectification sera ci-après ordonnée. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00122, 23.12.2021](#)